the
university of
connecticut
libraries

3 9153 00943189 3

B/1992/.2/1847/v.5

ŒUVRES

DE

CONDORCET.

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES, RUE JACOB, 56.

ŒUVRES

DE

CONDORCET

publiées par

A. CONDORCET O'CONNOR,
Lieutenant-Général

ET M. F. ARAGO,
Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences.

TOME CINQUIÈME.

PARIS.
FIRMIN DIDOT FRÈRES, LIBRAIRES,
IMPRIMEURS DE L'INSTITUT,
RUE JACOB, 56.

1847.

B
1992
A2
1847
v.5

MÉLANGES
DE LITTÉRATURE
ET DE
PHILOSOPHIE.

—

TOME II.

12/28/36
45430

VIE

DE M. TURGOT,

PUBLIÉE EN 1786.

Secta fuit servare modum, finemque tenere,
Naturamque sequi, patriæque impendere vitam;
Non sibi, sed toti genitum se credere mundo.
LUCAN.

AVERTISSEMENT.

Les Mémoires sur la vie de M. Turgot, qui ont paru en 1783, auraient dû sans doute m'empêcher d'écrire. Mais quelque bien faits que soient ces Mémoires, et malgré la connaissance approfondie des principes de l'économie politique et des opérations exécutées ou projetées par M. Turgot, qui rend cet ouvrage aussi intéressant qu'instructif, j'ai espéré qu'on me pardonnerait d'avoir envisagé le même objet sous un point de vue différent, et d'avoir cherché à faire connaître dans M. Turgot le philosophe plutôt que l'homme d'État. Si j'avais songé aux intérêts de mon amour-propre, j'aurais gardé le silence : je sentais combien il y avait de danger à paraître après un ouvrage qui avait obtenu un succès si général et si mérité ; et je ne pouvais me dissimuler la supériorité que l'auteur avait sur moi. Mais je n'aurais pu me par-

donner de n'avoir pas rendu ce faible hommage à la mémoire d'un grand homme que j'ai tendrement chéri, dont l'amitié m'a été si douce et si utile, et dont le souvenir sera toujours pour moi un de ces sentiments délicieux et tristes qui deviennent une partie de notre existence, et ont le pouvoir de nous la rendre plus chère. C'est à ce sentiment que j'ai cédé ; et j'ose espérer qu'en me donnant quelques droits à l'indulgence de ceux qui pourront jeter les yeux sur cet ouvrage, il obtiendra grâce pour ses défauts.

VIE

DE M. TURGOT.

Dans cette foule de ministres qui tiennent pendant quelques instants entre leurs mains le destin des peuples, il en est bien peu qui soient dignes de fixer les regards de la postérité. S'ils n'ont eu que les principes ou les préjugés de leur siècle, qu'importe le nom de l'homme qui a fait ce que mille autres à sa place eussent fait comme lui ?

L'histoire générale renferme le récit des événements auxquels ils ont eu part. On y voit que tel ministre, tiré de la foule des ambitieux, a plus songé à obtenir les places qu'à s'en rendre digne; qu'il s'est plus occupé de les conserver longtemps, que de les bien remplir. On voit le mal qu'ils ont fait par ambition, celui qu'ils ont souffert par ignorance ou par faiblesse, quelquefois le bien qu'ils ont tenté sans succès, plus rarement celui qu'ils ont pu faire.

L'histoire de leurs pensées, celle même de leurs vertus, se trouve dans le tableau des opinions et des préjugés de leurs contemporains.

Mais si dans ce nombre il se rencontre un homme à qui la nature ait donné une raison supérieure, avec des principes ou des vertus qui n'étaient qu'à lui, et

dont le génie ait devancé son siècle assez pour en être méconnu, alors l'histoire d'un tel homme peut intéresser tous les âges et toutes les nations; son exemple peut être longtemps utile; il peut donner à des vérités importantes cette autorité nécessaire quelquefois à la raison même. Tel fut le ministre dont j'entreprends d'écrire la vie.

Si l'honneur d'avoir été son ami est le seul titre à l'estime publique dont j'ose me flatter, si ce sentiment a été le plus doux peut-être que j'aie jamais éprouvé, l'amitié ne me fera point altérer la vérité. Le même sentiment qui anima toute sa vie, l'amour de l'humanité, m'a seul inspiré le désir d'en tracer le tableau; et, s'il était possible que je fusse tenté d'en altérer quelques traits, je me souviendrai alors d'avoir appris de lui, que le plus grand bien qu'on puisse faire aux hommes est de leur dire la vérité, sans déguisement comme sans exagération, sans emportement comme sans faiblesse.

Sa vie n'occupera qu'une partie de cet ouvrage. Après avoir dit le bien qu'il a fait et celui qu'il préparait; après avoir montré ses vertus, ses talents et son courage dans le petit nombre des événements d'une vie toujours constamment dirigée par des principes invariables et simples qu'il s'était formés; après avoir parlé de quelques ouvrages qui, dictés par une raison supérieure, renferment des vues aussi vastes que saines et bien combinées, et qui cependant sont presque tous au-dessous de lui, il me restera encore à tracer l'histoire de ses opinions, de ses idées, de son caractère. Je sens combien je dois rester au-

dessous d'un tel sujet; mais ceux qui me liront jugeront, par ce que je dirai, combien il était difficile de le bien remplir. Les hommes éclairés et vertueux verront tout ce qu'ils ont perdu en lui, et ils me sauront gré de mes efforts pour le leur faire mieux connaître.

Anne-Robert-Jacques Turgot naquit à Paris, le 10 mai 1727. Sa famille est une des plus anciennes de la Normandie. Son nom signifie *le dieu Thor*, dans la langue de ces conquérants du Nord, qui ravagèrent nos provinces pendant la décadence de la race de Charlemagne. L'hôpital de Condé-sur-Noireau fut fondé, en 1281, par un de ses ancêtres. Son trisaïeul, un des présidents de la noblese de Normandie aux états de 1614, s'opposa avec courage à la concession qu'un gouvernement faible, plus occupé de flatter l'avidité des grands que de défendre les droits des citoyens, venait de faire au comte de Soissons des terres vaines et vagues de la province. Le père de M. Turgot fut longtemps prévôt des marchands; et tandis que le vulgaire admirait la somptuosité élégante des fêtes qu'il ordonnait, le goût pur et noble des monuments qu'il fit élever, tribut qu'il payait, malgré lui peut-être, aux idées de son temps; tandis que les citoyens respectaient l'économie et l'ordre de son administration, l'intégrité et le désintéressement de sa conduite, un petit nombre de sages applaudissaient à des travaux utiles, dirigés par de vraies connaissances, à des soins pour la santé, pour les intérêts du pauvre, qu'il était alors trop commun d'oublier.

On se rappellera longtemps ce jour où le peuple

étonné le vit se jeter seul entre deux troupes de gardes françaises et suisses prêtes à se charger, saisir le bras de l'un d'eux déjà levé pour frapper, et forcer des soldats furieux à reconnaître une autorité paisible et désarmée.

Un trait de l'enfance de M. Turgot annonça son caractère. La petite pension dont ses parents lui laissaient la disposition au collége, disparaissait aussitôt qu'il l'avait reçue, sans qu'on pût deviner quel en était l'emploi. On voulut le savoir : et on découvrit qu'il la distribuait à de pauvres écoliers externes, pour acheter des livres. La bonté, la générosité même, ne sont pas des sentiments rares dans l'enfance : mais que ces sentiments soient dirigés avec cette sagesse, qu'ils soient soumis à des vues d'une utilité réelle et durable, voilà ce qui semble présager véritablement un homme extraordinaire, dont tous les sentiments devaient être des vertus, parce qu'ils seraient toujours conduits par la raison.

Les parents de M. Turgot le destinaient à l'état ecclésiastique. Il était le dernier de trois frères. L'aîné devait se consacrer à la magistrature, devenue, depuis quelques générations, l'état de sa famille, et le second embrasser la profession des armes. C'était alors un usage presque général, de prononcer dès le berceau sur le sort de ses enfants d'après les convenances de famille, ou les conséquences qu'on tirait de leurs inclinations naissantes. Ces hommes, placés au hasard dans des professions pour lesquelles ils n'étaient pas nés, devenaient, pour les familles et pour l'État, un fardeau inutile et souvent funeste.

Heureusement cet usage ne subsiste plus : et c'est un des bienfaits de cette philosophie, dont on dit encore tant de mal par habitude, en jouissant de tout le bien qu'elle a fait.

Le goût de M. Turgot pour l'étude, la modestie et la simplicité de ses manières, son caractère réfléchi, une sorte de timidité qui l'éloignait de la dissipation, tout semblait le rendre propre à l'état ecclésiastique; et il paraissait qu'il lui aurait coûté peu de sacrifices, pour se livrer à l'espérance de la fortune brillante que ses talents réunis à sa naissance lui auraient assurée.

Mais M. Turgot eut à peine atteint l'âge où l'on commence à réfléchir, qu'il prit à la fois la résolution de sacrifier ces avantages à sa liberté et à sa conscience, et celle de suivre cependant les études ecclésiastiques, et de ne déclarer sa répugnance à ses parents qu'à l'instant d'un engagement irrévocable. Cet état n'imposait à M. Turgot aucun devoir de conduite qui pût l'effrayer; mais il sentait combien tout engagement pour la vie est imprudent. Quelque frivole que paraisse l'objet d'un serment, il ne croyait pas qu'il pût être permis de s'en jouer, ni qu'on pût, sans s'avilir soi-même, faire des actions qui avilissent dans l'opinion commune la profession que l'on a embrassée. Il voyait dans l'état ecclésiastique l'engagement, plus imprudent encore, d'avoir toujours les mêmes opinions publiques, de prêcher ce qu'on cessera peut-être bientôt de croire, d'enseigner aux autres comme des vérités ce qu'on regarde comme des erreurs, et de se mettre dans la nécessité, si ja-

mais on adopte des sentiments différents de ceux de l'Église, ou de mentir à chaque instant de sa vie, ou de renoncer à beaucoup d'avantages, et peut-être de s'exposer à beaucoup de dangers. Et qui peut se répondre alors d'avoir le courage de remplir ce devoir? Pourquoi s'exposer au malheur d'être réduit à choisir entre sa sûreté et sa conscience? S'il croyait à la religion, était-il sûr d'y croire toujours? pouvait-il se répondre d'en adopter toujours tous les dogmes? et dès lors lui était-il permis de prendre l'engagement de les professer toute sa vie?

M. Turgot fit sa licence, et fut prieur de Sorbonne, espèce de dignité élective, que les docteurs de la maison confèrent ordinairement à celui des bacheliers dont la famille a le plus d'éclat ou de crédit. Il était obligé, par cette place, de prononcer deux discours latins; et ces ouvrages, faits en 1750 par un jeune homme de 23 ans, sont un monument vraiment singulier, moins encore par l'étendue des connaissances qu'ils supposent, que par une philosophie et des vues propres à l'auteur. On y trouve, pour ainsi dire, son esprit tout entier; et il semble que la méditation et le travail n'ont fait depuis que le développer et le fortifier. Le premier de ces discours a pour objet l'utilité que le genre humain a retirée de la religion chrétienne. La conservation de la langue latine et d'une partie des ouvrages des anciens; l'étude de la scolastique, qui du moins préserva d'une stupidité absolue les États des barbares destructeurs de l'empire romain, et qui produisit dans la logique, comme dans la morale et dans une

partie de la métaphysique, une subtilité, une précision d'idées, dont l'habitude, inconnue aux anciens, a contribué plus qu'on ne croit aux progrès de la bonne philosophie; l'établissement d'une morale plus universelle, plus propre à rapprocher les hommes de tous les pays, fondée sur une fraternité générale entre tous les individus de l'espèce humaine, tandis que la morale païenne semblait tendre à les isoler, à ne rapprocher que les membres d'une même cité, et surtout ne s'occupait que de former des citoyens ou des philosophes, au lieu de former des hommes; la destruction de l'esclavage domestique et de celui de la glèbe, qui est peut-être autant l'ouvrage des maximes du christianisme que de la politique des souverains, intéressés à créer un peuple pour le faire servir à l'abaissement des grands; cette patience, cette soumission que le christianisme inspire, et qui, détruisant l'esprit inquiet et turbulent des peuples anciens, rendit les États chrétiens moins sujets aux orages, apprit à respecter les puissances établies, et à ne point sacrifier à l'amour, même légitime, de l'indépendance, la paix, le repos et la sûreté de ses frères : tels furent les principaux bienfaits du christianisme.

Ce n'est pas que M. Turgot se dissimulât ni les abus affreux du pouvoir ecclésiastique, qui avait changé la race humaine en un vil troupeau tremblant sous la verge d'un légat ou d'un pénitencier, ni les querelles sanglantes du sacerdoce et de l'empire, ni les funestes maximes du clergé, armant ici les rois contre leurs sujets, là soulevant les peuples

contre les rois, et aiguisant, au gré de son intérêt, tantôt le poignard du fanatisme, et tantôt la hache des bourreaux. Le sang de plusieurs millions d'hommes, massacrés au nom de Dieu, fume encore autour de nous. Partout la terre qui nous porte couvre les ossements des victimes d'une intolérance barbare. Une âme douce et sensible pouvait-elle n'avoir pas été révoltée de ces horribles tableaux? Une âme pure et noble pouvait-elle ne pas être soulevée en voyant dans ces mêmes siècles l'esprit humain dégradé par de honteuses superstitions, la morale corrompue, tous les principes des devoirs méconnus ou violés, et l'hypocrisie faisant avec audace, de l'art de tromper les hommes et de les abrutir, le seul moyen de les dominer et de les conduire? Car tous ces attentats, érigés en devoirs sacrés aux yeux des ignorants, étaient présentés aux politiques comme des crimes nécessaires au repos des nations ou à l'ambition de leurs souverains.

M. Turgot était dès lors trop éclairé pour ne voir que des abus dans ces conséquences nécessaires de toute religion qui, chargée de dogmes spéculatifs, fait dépendre le salut des hommes de leur croyance, regarde le libre usage de la raison comme une audace coupable, et fait de ses prêtres les précepteurs des peuples et les juges de la morale. Il n'ignorait pas que, si les gouvernements de l'Europe pouvaient cesser d'être éclairés; s'ils pouvaient oublier quelques instants de veiller sur les entreprises du clergé; si tous les hommes qui ont reçu de l'éducation, qui ont des lumières, qui peuvent prétendre aux places,

tous ceux, en un mot, dont l'opinion gouverne réellement le monde, pouvaient cesser d'être réunis dans un esprit de tolérance et de raison, bientôt les mêmes causes reproduiraient les mêmes effets. Mais M. Turgot croyait cette révolution impossible; il voyait que tous les maux par lesquels le genre humain avait été éprouvé, l'avaient conduit à une époque où le retour à la barbarie ne pouvait plus être à craindre; que, par une suite nécessaire du progrès toujours croissant des lumières, l'influence, malheureusement encore si funeste, de l'esprit de superstition et d'intolérance s'anéantirait de jour en jour, et qu'enfin le mépris public achèverait dans moins d'un siècle l'ouvrage que la raison avait si heureusement commencé. Ce bonheur, dont nos neveux ont l'espérance, et dont nous goûtons déjà quelques fruits, a sans doute coûté bien cher à nos ancêtres : mais l'Asie n'a-t-elle pas souffert presque autant de la barbarie de ses conquérants, que l'Europe de la cruauté de ses prêtres? Cependant ces maux ont été en pure perte; les révolutions ont succédé aux révolutions, la tyrannie à la tyrannie; et, sans les lumières de l'Europe, le genre humain aurait été condamné à une éternelle ignorance et à des désastres perpétuels.

Le second discours a pour objet le tableau des progrès de l'esprit humain. L'auteur les suit depuis les anciens peuples asiatiques, qui sont pour nous les créateurs des sciences, jusqu'à nos jours, au milieu des révolutions des empires et des opinions. Il expose comment la perfection des beaux-arts est limitée par la nature même, tandis que celle des

sciences est sans bornes. Il fait voir comment les plus utiles inventions dans les arts mécaniques ont pu naître dans les siècles d'ignorance, parce que ces inventions ont pour objet des arts cultivés nécessairement dans tous les temps, et que l'observation et l'expérience peuvent en ce genre donner aux hommes de génie les connaissances nécessaires pour s'élever à ces inventions. Il montre que les sciences durent leurs premiers progrès à la découverte de l'écriture; que celle de l'écriture alphabétique leur fit faire un nouveau pas, et l'imprimerie un plus grand encore, puisque cet art les a répandues sur un grand espace, et garantit leur durée. Enfin, il prouve que leurs progrès, auxquels on ne peut assigner aucun terme, sont une suite de la perfectibilité de l'esprit humain, perfectibilité qu'il croyait indéfinie. Cette opinion, qu'il n'a jamais abandonnée depuis, a été un des principaux principes de sa philosophie.

Le temps où il fallait déclarer enfin qu'il ne serait point ecclésiastique était arrivé. Il annonça cette résolution à son père dans une lettre motivée; et il obtint son consentement.

L'état de maître des requêtes était celui qu'il avait choisi. Passionné pour tous les genres de connaissances, comme pour la littérature et la poésie, il avait étudié les éléments de toutes les sciences, en avait approfondi plusieurs, et formé la liste d'un grand nombre d'ouvrages qu'il voulait exécuter. Des poëmes, des tragédies, des romans philosophiques, surtout de vastes traités sur la physique, sur l'histoire, la géographie, la politique, la morale, la mé-

taphysique et les langues, entraient dans cette liste singulière. Il n'existe que le plan de quelques-uns de ces ouvrages; et ces plans supposent des connaissances aussi vastes que variées, des vues neuves et profondes. Cette passion de l'étude aurait pu conduire un homme, né même avec moins de génie que lui, mais avec un caractère aussi supérieur à l'ambition, et une âme aussi éloignée de toute vanité, à ne désirer d'autre état que celui d'homme de lettres. M. Turgot pensait autrement. L'état où il pouvait être le plus utile, sans jamais être obligé de sacrifier ni la vérité, ni la justice, était celui qu'il se croyait obligé d'embrasser. Il préféra donc une charge de maître des requêtes aux autres places de la robe. Ministre du pouvoir exécutif dans un pays où l'activité de ce pouvoir s'étend sur tout; agent du gouvernement dans les opérations sur les finances ou le commerce qui influent le plus sur la prospérité publique; appelé plus sûrement que les membres d'aucun autre ordre aux premières places de l'administration, il est rare qu'un maître des requêtes n'ait une grande influence ou sur une province ou sur l'État entier, et que dans le cours de sa vie ses lumières ou ses préjugés, ses vertus ou ses vices, n'aient fait beaucoup de bien ou beaucoup de mal.

M. Turgot s'était préparé à suivre cette nouvelle carrière, en étudiant avec plus de soin les parties des sciences qui avaient plus de rapport aux fonctions et aux devoirs des maîtres des requêtes; celles des sciences physiques qui s'appliquent à l'agriculture, aux manufactures, à la connaissance des objets

de commerce, à la construction des travaux publics; les parties des mathématiques nécessaires pour savoir dans quel cas on peut faire un usage utile de ces sciences, et pour n'être pas embarrassé des calculs que les questions de physique, de commerce, de politique, rendent souvent nécessaires. Il avait approfondi les principes de la législation, de la politique, de l'administration, et ceux du commerce. Plusieurs de ses lettres, écrites alors, montrent non-seulement l'étendue de ses lumières, mais prouvent, si on les compare aux ouvrages alors connus, qu'il en devait à lui-même la plus grande partie.

Deux événements de sa vie, à cette époque, paraissent seuls devoir nous arrêter. Il avait été chargé d'examiner l'affaire d'un employé des fermes, poursuivi pour un crime par la justice, et qui avait eu le moyen de s'y soustraire. M. Turgot, persuadé que cet homme était coupable, et que le devoir qu'il avait à remplir serait un devoir de rigueur, avait différé de s'en occuper. Cependant, après de longs délais, il commença l'affaire, et il trouva que l'accusé était innocent. Alors il se crut obligé de réparer le tort que ce délai avait pu lui causer; et, sachant quels étaient les appointements dont il avait été privé pendant la durée du procès, il les lui remit exactement, et l'obligea de les recevoir, en ayant soin de ne mettre dans cette action que de la justice, et non de la générosité.

Forcé de juger de ces causes où la lettre de la loi semblait contraire au droit naturel, dont il reconnaissait la supériorité sur toutes les lois, il crut de-

voir le prendre pour guide dans son opinion. Aucune des conclusions de son rapport ne fut admise; la pluralité préféra une loi positive qui paraissait claire, à un droit plus sacré, mais dont les hommes qui ont peu réfléchi peuvent regarder les principes comme trop vagues, ou les décisions comme incertaines. Quelques jours après, les parties transigèrent volontairement d'après ces mêmes conclusions, et rendirent hommage à cette justice d'un ordre supérieur.

Pendant que M. Turgot était maître des requêtes, il y eut une chambre royale, et il y siégea. S'il eût cru que sa conscience l'obligeait de refuser, il eût obéi à sa conscience. Pouvait-il même ignorer que cette résolution ne demandait pas un grand courage? En effet, il ne s'agissait pas de véritables troubles dans l'État, mais de cabales qui partageaient la cour, et de cette querelle des billets de confession, dont l'importance devait être momentanée et le ridicule éternel. Il savait que le parti alors accablé pouvait, sous un autre ministère, devenir le parti dominant. En suivant la route ordinaire, à peine était-il aperçu; en s'en écartant, il s'assurait l'appui d'un parti et la faveur populaire. C'était une de ces circonstances plus communes qu'on n'imagine, où la conduite la plus dangereuse est en même temps la plus sûre, où l'on suit ses véritables intérêts, en ayant l'air de se sacrifier à son devoir. Mais cette ambition raffinée était aussi éloignée de lui qu'une complaisance servile; et il accepta comme il eût refusé, en préférant la conduite que sa raison regardait comme la plus juste.

Il pensait que le roi doit à ses sujets des tribunaux de justice, composés d'hommes ayant les qualités que les lois exigent pour les remplir; formés du nombre de juges nécessaire suivant les mêmes lois; institués, non pour une cause particulière, mais pour un district marqué, ou pour un genre général de causes; indépendants, enfin, dans le cours de leurs fonctions, de toute révocation arbitraire. Il pensait que tout tribunal ainsi constitué peut être légitime; que la difficulté de remplacer les anciens juges, quand ils ont quitté leurs fonctions, non parce qu'on a voulu les forcer à juger contre les lois, mais parce qu'on a blessé leurs opinions ou attaqué des priviléges étrangers à leur devoir principal, ne pouvait que donner des armes à l'esprit d'anarchie, et introduire, entre les ministres du souverain et ses officiers de justice, une espèce de gageure à qui sacrifierait avec plus d'opiniâtreté l'intérêt du peuple à ses intérêts personnels. L'opinion populaire s'était déclarée contre la chambre royale; mais ce motif n'arrêta point M. Turgot : la certitude d'avoir bien fait, le témoignage de quelques hommes éclairés lui suffisaient; et il a toujours pensé que, s'il ne faut point blesser l'opinion, même injuste, dans les choses indifférentes, c'est, au contraire, un véritable devoir de la braver lorsqu'elle est à la fois injuste et nuisible.

Ce fut à cette même époque de sa vie que M. Turgot donna quelques articles de l'Encyclopédie. Il était lié avec les éditeurs de cet ouvrage : d'ailleurs, il était persuadé que le seul moyen sûr et vraiment

efficace de procurer aux hommes un bonheur durable, c'est de détruire leurs préjugés, et de leur faire connaître et adopter les vérités qui doivent diriger leurs opinions et leur conduite. Il pensait que l'on parviendra infailliblement à ce but en examinant toutes les questions, en discutant paisiblement toutes les opinions; et qu'il est important que cette discussion soit publique, que tous les hommes soient appelés à cet examen, afin que la connaissance de la vérité ne reste pas renfermée entre un petit nombre de personnes, mais qu'elle soit assez répandue pour n'être point ignorée de ceux qui, par l'éducation qu'ils ont reçue, sont destinés à occuper toutes les places.

L'Encyclopédie lui parut un ouvrage très-propre à remplir ces vues. Il devait contenir des notions élémentaires et justes sur tous les objets de nos connaissances, renfermer les vérités les plus certaines, les plus utiles et les plus importantes des différentes sciences. On y devait trouver la discussion de toutes les questions qui intéressent les savants ou les hommes, et les opinions les plus générales ou les plus célèbres, avec l'histoire de leur origine, de leurs progrès, et même les preuves, bonnes ou mauvaises, sur lesquelles elles avaient été appuyées. Aussi s'intéressa-t-il vivement à la perfection de cet ouvrage : il voulut même y contribuer, parce qu'il voyait avec peine l'espèce d'abandon auquel plusieurs parties importantes avaient été livrées; et il donna les articles *Étymologie*, *Expansibilité*, *Existence*, *Foire* et *Fondation*.

Il montre, dans le premier article, que la science des étymologies, devenue presque ridicule par l'abus qu'on en a fait, peut, si l'on s'asservit aux règles d'une saine critique, cesser d'être arbitraire et incertaine; qu'alors elle sert à nous éclairer sur les révolutions du langage, révolutions qui sont liées avec l'histoire des opinions et celle des progrès de l'esprit humain; et il fait voir que l'érudition peut n'être pas une étude frivole, même aux yeux d'un philosophe qui n'aime que la vérité, et, parmi les vérités, celles qui sont utiles.

Dans l'article *Existence*, il cherche, par une analyse profonde, comment nous en avons acquis l'idée, et quel est le véritable sens que nous attachons à ce mot; et il trouve que l'existence est pour nous l'idée de la permanence de certaines collections de sensations, qui, dans des circonstances semblables, reparaissent constamment les mêmes, ou avec des changements assujettis à certaines lois. Quand nous disons qu'un objet existe, nous entendons seulement qu'un système de sensations simultanées ayant été aperçu par nous pendant une certaine durée, ayant disparu plus d'une fois, et s'étant représenté encore, nous sommes portés, même lorsque ce système de sensations cesse de s'offrir à nous, à regarder ce même système comme devant se présenter de nouveau de la même manière, si nous nous retrouvions dans les mêmes circonstances : et nous disons alors que cet objet existe.

Cette théorie, si neuve, qu'à peine fut-elle entendue de quelques philosophes, avait des conséquences

importantes : elle était liée avec la théorie entière de la nature de nos connaissances, et de celle de l'espèce de certitude à laquelle nous pouvons atteindre. C'était un grand pas dans la connaissance la plus intime de l'esprit humain, et presque le seul qu'on ait fait depuis Locke.

Dans ce même article, M. Turgot exposait comment, par l'usage seul de l'organe de la vue, on pourrait parvenir à se faire des notions de l'espace, et de la manière dont les corps y peuvent être ordonnés. Idée singulière et juste, par laquelle il rectifiait et perfectionnait encore les recherches de Locke et de ses disciples.

L'article *Expansibilité* renfermait une physique nouvelle. M. Turgot y explique en quoi consiste cette propriété qu'ont les fluides, d'occuper un espace indéfini en vertu d'une force toujours décroissante, et qui cesse d'agir lorsqu'une force opposée fait équilibre à son action. Il apprenait à distinguer l'évaporation des fluides, c'est-à-dire, la dissolution de leurs parties dans l'air, d'avec la vaporisation de ces parties lorsqu'elles passent de l'état de liquide à celui de fluide expansible. Il observait qu'à un même degré de chaleur, cette vaporisation avait lieu plus promptement et pour de plus grandes masses, à mesure que ces liquides étaient contenus par une moindre force; en sorte que la vaporisation ne cesse, par exemple, dans un vase fermé et vide d'air, qu'au moment où la force expansive des parties déjà vaporisées est en équilibre avec celle qui produit la vaporisation. L'avantage de pouvoir distiller dans le

vide avec une moindre chaleur, était une suite de ces principes; et on pouvait employer ce moyen, soit pour faire avec économie les distillations en grand, soit pour exécuter des analyses chimiques avec une précision plus grande, et de manière à connaître les principes immédiats d'un grand nombre de substances. M. Turgot ne s'occupa que longtemps après de ces conséquences de sa théorie; mais il est encore le premier qui ait fait des analyses par le moyen de la distillation dans le vide, et le premier qui ait proposé d'appliquer cette méthode à la distillation des eaux-de-vie et à celle de l'eau de mer.

Dans l'article *Foire*, M. Turgot remonte à l'origine de ces établissements. Ils étaient presque nécessaires dans ces siècles où le commerce étant resserré dans un petit espace que l'ignorance, le brigandage, les longues guerres, la défiance et la haine des différents peuples, ne lui permettaient pas de franchir : c'était seulement dans les foires que les nations de l'Europe, les provinces d'un même empire, les cantons d'une même province, et jusqu'aux villages d'un même canton, pouvaient échanger leurs productions et soulager mutuellement leurs besoins, à l'abri de la protection momentanée que l'intérêt particulier accordait au lieu destiné pour ces assemblées.

Mais, de nos jours, ces établissements ont cessé d'être utiles au commerce. Les règlements qui lui fixent ou un lieu ou un temps déterminé, ceux que ces établissements rendent nécessaires, ceux surtout auxquels ils servent de prétexte, sont autant d'atteintes à la liberté, et par conséquent de véritables

impôts et de véritables injustices. Ces mêmes établissements seraient encore nuisibles, quand ils ne feraient que forcer le commerce à s'écarter de la route naturelle qu'il aurait suivie. L'intérêt général des commerçants et celui des consommateurs saura, bien mieux que le négociant le plus habile ou le législateur le plus éclairé, fixer les lieux, les temps, où ils doivent se rassembler pour leur avantage commun.

Dans l'article *Fondation,* M. Turgot montre que si des particuliers peuvent difficilement former des institutions, dont le plan s'accorde avec l'intérêt commun et le système général de l'administration, il est impossible qu'une fondation perpétuelle ne devienne à la longue d'une éternelle inutilité, si même elle ne finit par être nuisible. En effet, les changements inévitables dans les mœurs, dans les opinions, dans les lumières, dans l'industrie, dans les besoins des hommes, les changements non moins infaillibles dans l'étendue, la population, les richesses, les travaux d'une ville ou d'un canton, empêcheraient absolument l'homme le plus éclairé de son siècle de former, pour le siècle suivant, un établissement utile. Combien donc ces abus, que l'homme du sens le plus droit, de l'esprit le plus étendu, ne pourrait ni prévoir, ni prévenir, ne sont-ils pas plus dangereux et plus inévitables dans ces fondations qui sont presque toujours l'ouvrage de la vanité, d'une bienfaisance aveugle, du caprice, des préjugés et des vues les plus étroites et les plus fausses.

Après avoir montré combien les fondations per-

pétuelles sont dangereuses, M. Turgot prouve que celles qui existent ne doivent être respectées qu'aussi longtemps qu'elles sont utiles, et que l'autorité publique tire de la nature même des choses un droit légitime de les changer. Le droit de propriété d'une terre ou d'une denrée est fondé sur la nature; et la conservation de ce droit est le motif principal de l'établissement de la société. La propriété des fondations, au contraire, et toutes les autres de cette espèce, n'existent que par le consentement de l'autorité, et le droit de les réformer ou de les détruire lorsqu'elles deviennent inutiles ou dangereuses, est une condition nécessaire de ce consentement. L'idée de tout établissement perpétuel renferme nécessairement celle d'un pouvoir qui ait le droit de le changer. Ainsi la nation seule est le véritable propriétaire des biens qui appartiennent à ces fondations, et qui n'ont été donnés que par elle et pour elle. M. Turgot ne développe pas les conséquences de ces principes que tous les bons esprits ne pouvaient manquer d'apercevoir et d'adopter : il pensait qu'il y avait des circonstances où il fallait laisser au public le soin de l'application; et il lui suffisait d'avoir posé en peu de mots, dans cet article, les vrais principes d'après lesquels on doit déterminer, pour un objet si important, la limite, encore si peu connue, où finit le droit naturel, où commence celui de l'autorité législative, et indiqué en même temps les règles qui doivent la guider dans l'exercice de ce droit.

Ces cinq articles, qui appartiennent à des genres différents, dont chacun renferme des vues neuves

et importantes, sont les seuls que M. Turgot ait donnés dans l'Encyclopédie. Il en avait préparé d'autres; et comme un article de dictionnaire, quelque important qu'il soit, n'exige point qu'on forme un plan étendu, qu'on remonte jusqu'aux premiers principes, qu'on approfondisse toutes les parties d'un objet, qu'on en examine tous les détails; cet esprit d'ordre et de combinaison, cet amour pour la perfection, qui a empêché M. Turgot d'achever de grands ouvrages, n'eût servi qu'à rendre meilleurs ces traités détachés, qui n'auraient paru élémentaires ou incomplets qu'à lui seul.

Mais les persécutions suscitées contre l'Encyclopédie empêchèrent M. Turgot de continuer à y travailler. Personne ne le soupçonnera d'avoir abandonné la cause de la raison ou des lumières par ambition ou par faiblesse. Jamais homme n'a professé plus franchement et plus constamment le mépris pour les préjugés, et l'horreur pour les obstacles qu'on essaye d'opposer aux progrès de la vérité.

Il avait un autre motif. On était parvenu à faire passer l'Encyclopédie pour un livre de secte; et, selon lui, c'était en quelque sorte nuire aux vérités qu'on devait chercher à répandre, que de les insérer dans un ouvrage frappé de cette accusation, bien ou mal fondée.

Il regardait toute secte comme nuisible. En effet, soit que l'ambition de dominer sur les esprits l'ait formée, soit que, comme celle qui a reçu le nom d'encyclopédique, elle doive son origine à la persécution qui force les hommes à se réunir; du moment

qu'une secte existe, tous les individus qui la composent répondent des erreurs et des fautes de chacun d'eux. La nécessité de rester unis oblige de taire ou de dissimuler les vérités qui blesseraient des hommes dont le suffrage ou l'adhésion est utile à la secte. On est obligé de former en quelque sorte un corps de doctrine; et les opinions qui en font partie, adoptées sans examen, deviennent à la longue de véritables préjugés. L'amitié s'arrête sur les individus; mais la haine et l'envie qu'excite chacun d'eux, s'étend sur la secte entière. Si cette secte est formée par les hommes les plus éclairés d'une nation, si la défense des vérités les plus importantes au bonheur public est l'objet de son zèle, le mal est plus grand encore. Tout ce qui se propose de vrai et d'utile est rejeté sans examen. Les abus, les erreurs de toute espèce ont pour défenseurs ce ramas d'hommes orgueilleux et médiocres, ennemis acharnés de tout ce qui a de l'éclat et de la célébrité. A peine une vérité paraît-elle, que ceux à qui elle serait nuisible la flétrissent du nom d'une secte déjà odieuse, et sont sûrs d'empêcher qu'elle ne soit même écoutée. M. Turgot était donc convaincu que le plus grand mal peut-être qu'on puisse faire à la vérité, c'est de forcer ceux qui l'aiment à former une secte, et qu'ils ne peuvent commettre une faute plus funeste que d'avoir la vanité ou la faiblesse de donner dans ce piége.

M. Turgot comptait au nombre de ses amis M. de Gournai, longtemps négociant, et devenu intendant du commerce. L'expérience et les réflexions de M. de

Gournai l'avaient éclairé sur les principes alors très-peu connus de l'administration du commerce; et il avait appris, ou plutôt il avait vu que ces prohibitions de marchandises étrangères, ces défenses d'exporter les productions brutes du territoire, qui ont pour prétexte d'encourager l'industrie nationale, ne font qu'en déranger le cours naturel; que la protection accordée à un genre particulier de commerce nuit au commerce en général; que tout privilége pour acheter, pour vendre, pour manufacturer, loin d'animer l'industrie, la change en esprit d'intrigue dans les privilégiés, et l'étouffe dans les autres; que ces règlements, dont l'objet public et avoué est d'empêcher le peuple d'éprouver la disette des denrées nécessaires, de les lui procurer à un moindre prix, enfin, d'assurer la bonté de ces denrées ou celle des ouvrages des manufactures, rendent à la fois l'abondance de ces denrées moindre et plus incertaine, en augmentent le prix, et presque toujours en diminuent la qualité ou la perfection; qu'en un mot, toutes ces précautions de la timidité et de l'ignorance, toutes ces lois, nées d'un esprit de machiavélisme qui s'est introduit dans la législation du commerce comme dans les entreprises de la politique, produisent des gênes, des vexations, des dépenses réelles, qui les rendraient nuisibles, quand même elles produiraient le bien qu'on en attend, au lieu de produire l'effet opposé.

M. Turgot retira une très-grande utilité de ses conférences avec M. de Gournai; il se rendit propres toutes les vérités qui étaient le fruit de la longue

expérience de ce citoyen éclairé et vertueux ; et déjà convaincu qu'une liberté entière et absolue était la seule loi de commerce utile et même juste, il apprit de M. de Gournai à connaître dans les détails tous les avantages de cette liberté, tous les inconvénients des prohibitions, à résoudre les objections produites par l'ignorance des principes qui dirigent les spéculations de commerce, et celles qui ont leur source dans les préjugés des négociants eux-mêmes, ou plutôt dans l'intérêt des négociants accrédités. Car eux seuls aiment les règlements, par la raison que ces règlements mettent les opérations nouvelles ou importantes dans la dépendance du gouvernement, et écartent, par conséquent, la concurrence des négociants trop peu riches pour avoir des protecteurs.

M. de Gournai mourut en 1759 ; et M. Turgot, s'intéressant à la gloire de son ami, qu'il croyait liée à l'intérêt public, rassembla des matériaux pour son éloge. Il y exposait avec clarté, avec précision, les principes de M. de Gournai, qui étaient devenus les siens ; et cet éloge, que M. Turgot regardait comme une simple esquisse, renferme l'exposition la plus simple et la plus complète des vrais principes qui prouvent l'utilité de la liberté d'industrie et de commerce, l'injustice de toute restriction, et donne en même temps un modèle de ce que devraient être ces hommages rendus aux morts, mais dont il faut que l'instruction des vivants soit le premier objet.

M. Turgot était destiné à devenir intendant; et quelque soin qu'il eût pris pour rassembler toutes les connaissances dans lesquelles il pouvait entrevoir

l'ombre même d'une utilité éloignée, il sentait qu'il n'avait pu acquérir d'expérience, et il ne se croyait pas permis d'achever son instruction aux dépens de la province qui serait confiée à ses soins. Il demanda donc à M. de la Michaudière, dont il connaissait la probité et l'amour du bien public, la permission de l'accompagner dans les tournées qu'il faisait dans son intendance, de l'aider dans son travail, et d'acquérir sous ses yeux les connaissances pratiques qui lui manquaient, que la théorie ne pouvait lui donner, mais dont elle facilite l'acquisition, et qu'elle seule peut rendre sûres et vraiment utiles.

En 1761, il fut nommé à l'intendance de Limoges.

L'autorité directe d'un intendant a peu d'étendue : des ordres de détail pour l'exécution des ordres généraux qu'il reçoit du ministère, la décision provisoire de quelques affaires, le jugement de quelques procès de finance ou de commerce, dont l'appel est porté au conseil : telles sont, pour ainsi dire, toutes les fonctions d'un intendant. Mais il est l'homme du gouvernement, il en possède la confiance ; le gouvernement ne voit que par ses yeux, n'agit que par lui ; c'est sur les comptes qu'il a rendus, sur les informations qu'il a prises, sur les mémoires qu'il a envoyés, que les ministres décident toutes les affaires ; et cela dans un pays où le gouvernement réunit tous les pouvoirs, où une législation défectueuse dans toutes ses parties l'oblige de peser sur tout et d'agir sans cesse. Peut-être serait-il à désirer que l'autorité publique de ces magistrats fût plus grande, et que leur influence secrète fût moins puissante : alors ils

pourraient répondre de leurs délits, de leurs fautes; au lieu que dans l'état actuel, presque toujours couverts de l'autorité suprême, les réclamations élevées contre eux semblent attaquer le gouvernement; et il lui est souvent très-difficile de soutenir un intendant sans exercer un despotisme tyrannique, ou de le condamner sans introduire une anarchie dangereuse.

Lorsque M. Turgot fut nommé à l'intendance de Limoges, M. de Voltaire lui manda : *Un de vos confrères vient de m'écrire qu'un intendant n'est propre qu'à faire du mal; j'espère que vous prouverez qu'il peut faire beaucoup de bien.*

La disposition générale des esprits était alors favorable à ces vues de bienfaisance. La fureur guerrière et religieuse qui, pendant quatorze cents ans, avait tourmenté l'Europe, parut commencer à se calmer vers la fin du siècle dernier; et une émulation pour le commerce et pour les arts, pour les richesses et pour la gloire de l'esprit, s'empara de toutes les nations. Les peuples en furent plus tranquilles : mais comme on commençait à les compter pour quelque chose, et qu'on daignait même les écouter quelquefois, on s'aperçut qu'ils étaient encore beaucoup trop malheureux. Le temps de fonder leur bonheur sur les maximes invariables d'une politique sage et éclairée n'était pas arrivé; mais les encouragements pour l'agriculture, et les soins d'humanité pour le peuple, étaient devenus le premier objet de ceux des hommes en place qui avaient quelque vertu ou quelque amour pour la renommée.

M. Turgot profita de ces dispositions pour donner

de l'activité à la société d'agriculture de Limoges, et pour en diriger les travaux vers un but utile, pour faire instruire dans des cours publics les sages-femmes répandues dans les campagnes, pour assurer au peuple dans les épidémies les soins de médecins éclairés, pour établir des ateliers de charité, la seule espèce d'aumône qui n'encourage point l'oisiveté, et qui procure à la fois des secours aux pauvres, et au public des travaux utiles.

Il introduisit dans sa généralité la culture des pommes de terre, ressource précieuse pour le pauvre. Le peuple la dédaigna d'abord comme une nourriture au-dessous de la dignité de l'espèce humaine, et ne consentit à l'adopter qu'après que l'intendant en eut fait servir chez lui, en eut donné le goût aux premières classes de citoyens, et qu'il ne fut plus permis d'en regarder l'usage comme le signe humiliant du dernier degré de la misère. Mais M. Turgot, en faisant avec autant d'activité, de zèle, et des principes plus sûrs, le bien que d'autres intendants pouvaient faire comme lui, s'occupait de projets plus grands et plus dignes de son courage et de ses lumières.

La répartition des impôts, la construction des chemins, les milices, les soins pour les subsistances, la protection du commerce, furent les principaux objets de ses travaux pendant les treize années que la province du Limousin fut confiée à ses soins.

Dans toutes les généralités assujetties à la taille, l'idée de faire un cadastre est une des premières qui se présentent à un administrateur ami de la justice : mais la méthode de faire cette opération avec exac-

titude et avec équité est à peine connue de nos jours ; et celui qui avait été exécuté en Limousin par M. de Tourni, était devenu la source de désordres aussi grands que ceux qui avaient déterminé à l'entreprendre.

La plupart des terres de cette province sont exploitées par des métayers, auxquels le propriétaire fournit le logement, la nourriture pour une partie de l'année, la semence, les outils aratoires, les bestiaux nécessaires à l'exploitation. La récolte faite, le propriétaire en prend la moitié. Non-seulement il était très-difficile de distinguer dans cette forme de culture la partie qui devait être regardée comme le produit net de la terre, et celle qui était destinée à payer les frais de culture, ou l'intérêt des avances faites en bestiaux et en instruments ; mais on ignorait absolument, du temps de M. de Tourni, que cette partie, la seule dont le propriétaire puisse disposer sans nuire à la culture, la seule qu'on puisse regarder comme formant le produit annuel, est aussi la seule qu'on puisse assujettir à l'impôt, qui doit y être proportionné.

La valeur des terres n'avait donc pu être estimée d'après aucun principe certain ; et les travaux de M. Turgot pour réparer ces désordres, pour délivrer enfin l'agriculture d'un impôt distribué avec inexactitude, et dont même une partie tombait directement sur les bestiaux employés au labourage, sont le premier exemple d'un cadastre formé sur des principes vrais, par une méthode exacte et conforme à la justice. A ce bienfait, M. Turgot en ajouta un autre. La col-

lecte de l'impôt était une charge de communauté, également onéreuse et à celui qui était forcé de la remplir, et à la communauté qui répondait des désordres causés par l'incapacité ou la mauvaise conduite de son collecteur : M. Turgot en fit un emploi que la communauté confiait à un homme solvable, d'une conduite connue, et qui s'en chargeait volontairement pour un droit très-modique.

Le soin d'affranchir le Limousin du fardeau des corvées était plus cher encore au cœur de M. Turgot. Des hommes qui n'ont que leur salaire pour vivre, condamnés à travailler sans salaire; des familles qui ne subsistent que par le travail de leur chef, dévouées à la faim et à la misère; les animaux nécessaires au labourage enlevés à leurs travaux, sans égard aux besoins particuliers des propriétaires, et souvent à ceux de toute la contrée; enfin la forme absolue des ordres, la dureté des commandements, la rigueur des amendes et des exécutions, unissant la désolation à la misère et l'humiliation au malheur, tel est le tableau des corvées. Et si on y ajoute, que les chemins étaient faits à regret, et par des hommes auxquels l'art très-peu compliqué qu'exige leur construction était absolument étranger; que, sous prétexte de forcer le peuple à un travail plus suivi, on lui marquait ses ateliers à plusieurs lieues de son habitation; que les reconstructions fréquentes de chemins, ou mal dirigés, ou faits avec de mauvais matériaux, étaient les suites nécessaires d'un système où l'on se croyait permis de prodiguer le travail, parce qu'il ne coûtait rien au trésor royal, et où l'ingénieur avait la facilité

funeste de couvrir ses fautes aux dépens des sueurs et du sang des misérables, alors on ne pourra s'empêcher de voir dans la corvée une des servitudes les plus cruelles et un des impôts les plus onéreux auxquels un peuple puisse être condamné. Cet impôt portait d'ailleurs directement sur le pauvre. Puisque l'on avait adopté le principe d'exiger le travail en nature, on n'avait pu y assujettir que ceux qui pouvaient travailler; et il était arrivé qu'un impôt nouveau, pour lequel aucun usage ancien, aucun privilége ne pouvait réclamer d'exemption, était devenu, par sa nature même, un de ceux pour lequel les exemptions étaient le plus étendues.

M. Turgot proposa aux communautés voisines des grandes routes de faire exécuter à prix d'argent les travaux auxquels elles pouvaient être assujetties : elles levaient la somme à laquelle montait l'adjudication du chemin, proportionnellement à l'imposition de leur taille; mais elles recevaient une diminution d'imposition égale à la somme avancée; diminution qui était ensuite répartie sur toutes les paroisses, comme celles qu'on est obligé d'accorder pour des pertes accidentelles. L'entretien des routes se faisait de même par de petites adjudications partielles. Cet entretien journalier coûtait beaucoup moins, et prévenait bien plus sûrement la dégradation des chemins, que des corvées qui ne peuvent se faire que deux fois l'année tout au plus, et dont les travaux ne peuvent être exécutés avec la même intelligence. La première construction était à la fois, et plus économique et plus solide. Le magistrat avait éclairé les ingénieurs

et les entrepreneurs, et il avait perfectionné la méthode de construire. Ainsi tout ce que les corvées ont d'odieux, tout ce qui annonce la contrainte et la servitude personnelle, tout ce qui porte dans le sein du peuple la faim, le désespoir et la mort, avait disparu. Il ne restait que la distribution injuste de l'impôt; mais il n'était pas au pouvoir d'un intendant de la changer. Ce n'était pas même ce pouvoir qui avait produit la destruction de la corvée, c'était l'autorité de la raison, la confiance qu'inspire la vertu. Les peuples qu'une expérience malheureuse a trop instruits à se défier de ceux qui les commandent, qui ont vu si souvent violer des promesses solennelles, couvrir du voile de l'utilité publique des vexations cruelles, et faire servir le bien qu'on veut leur faire de prétexte au mal qu'on leur fait; les peuples, dont le concours était cependant nécessaire au succès de cette opération, parurent d'abord n'y consentir qu'avec crainte; mais la conduite de M. Turgot, constamment dirigée par la raison, la justice et l'humanité, triompha bientôt de leur défiance; et ce triomphe fut un des plus difficiles et des plus doux que jamais la vertu ait obtenus. Pour éclairer les peuples sur ses intentions et sur leurs vrais intérêts, il s'adressait aux curés. Les lettres qu'il leur écrivait, où il entrait dans les détails les plus minutieux, où il ne négligeait rien pour se rendre intelligible aux habitants des campagnes, pour parler à leur raison, ou plutôt pour leur en créer une, ces lettres subsistent : et quelle idée ne donnent-elles pas de la grandeur et de la bonté de son âme, quand on songe que celui qui employait

le temps le plus précieux de sa vie à écrire, à répéter des choses si familières et si simples, était ce même homme qui, entraîné par un penchant irrésistible, avait pénétré les abîmes de la métaphysique, étudié toutes les sciences, et essayé d'en sonder toutes les profondeurs; qui, enfin, dans ce temps-là même, achevait d'embrasser l'ensemble et l'étendue de toutes les sciences politiques dans le système le plus suivi et le plus vaste que jamais l'esprit humain ait conçu!

La milice était un autre fléau des campagnes. C'est un phénomène assez singulier, que l'on ait pu parvenir à rendre l'emploi de soldat odieux et même avilissant chez un peuple naturellement actif et courageux. Mais le milicien n'avait pas le mérite d'un dévouement volontaire. L'incertitude de son sort l'empêchait de trouver des emplois avantageux. Confondu par son habillement avec le peuple, trop peu exercé pour être compté au rang des soldats, il avait perdu sa liberté, sans en être dédommagé ni par une subsistance assurée, ni par l'opinion. On s'était imaginé que la milice ne serait pas un impôt, si on défendait aux communautés de former, en faveur des miliciens, une contribution volontaire, contribution dont un mouvement naturel d'humanité et de justice avait inspiré l'idée.

M. Turgot sentait combien il est injuste de forcer un homme à embrasser malgré lui un état périlleux, sans daigner même lui payer le prix de sa liberté, et combien, dans nos constitutions politiques actuelles, la manière dont les travaux sont distribués parmi le peuple, la nature de nos guerres, la forme de

nos armées, et les principes de notre art militaire, rendent inapplicable aux nations modernes la maxime des anciens peuples, qui appelait tous les citoyens à la défense de la patrie. Mais si M. Turgot ne pouvait détruire le mal en lui-même, il voulut du moins arrêter les désordres particuliers à sa province. Dans un pays de montagnes, et où les habitations sont dispersées, le désir de se soustraire à la milice produisait d'autant plus de fuyards, que l'espérance d'échapper était mieux fondée. La loi qui déclarait les fuyards miliciens, enflammait le désir de les arrêter. Chaque communauté était intéressée à augmenter le nombre de ses membres soumis au tirage; chaque famille regardait l'exemption réclamée par une autre comme une augmentation pour elle de ce risque si terrible dans l'opinion ; et l'on voyait au moment des tirages les communautés poursuivre à main armée les fuyards répandus dans les bois, et se disputer avec violence les hommes que chacune prétendait lui appartenir. Les travaux étaient suspendus; il s'élevait entre les familles, entre les paroisses, de ces haines que le défaut de distraction, et la présence continuelle de l'objet, rend irréconciliables. Quelquefois le sang coulait; et l'on combattait avec courage, à qui serait exempt d'en avoir.

M. Turgot arrêta ce désordre, en obligeant les communautés de laisser à la puissance publique le soin de faire exécuter la loi, et en veillant à ce qu'elle fût exécutée avec cette justice impartiale, qui inspire la confiance et fait pardonner la rigueur. Il coupa la source du mal, en permettant qu'une contribution

payée par chaque communauté, mais toujours libre et réglée par elle seule, rendît volontaire l'engagement du milicien. Cette méthode d'avoir des soldats est en même temps la plus juste, la plus noble, la plus économique, la plus sûre, la plus propre à former de bonnes troupes; et elle ne peut manquer d'avoir un jour la préférence sur toutes celles que le mépris pour les hommes et le respect pour l'usage ont fait adopter ou conserver.

Le Limousin éprouva, pendant l'administration de M. Turgot, deux années consécutives de disette. Personne n'était plus convaincu que la liberté la plus entière, la sûreté des magasins et des spéculations du commerce, sont le seul moyen de prévenir les disettes et de les réparer. Partout la disette, en élevant le prix, augmente l'intérêt de porter la denrée où elle manque. Mais les lois de police, les ventes forcées, les taxations, ne font qu'opposer des barrières à ce mouvement naturel, et enlever cette ressource aux citoyens. Au mal qu'elles font par elles-mêmes, se joint celui d'exposer les commerçants aux vexations des subalternes et à la violence du peuple, dont l'inquiétude et la terreur sont excitées ou nourries par le spectacle d'une législation inquiète et turbulente. Il impute le mal qu'il souffre aux marchands qui viennent à son secours, parce qu'il les regarde comme les agents du gouvernement, ou qu'il les voit l'objet de la défiance des magistrats. Il impute ses maux à ses chefs, parce que la manière dont ils agissent annonce qu'ils croient eux-mêmes avoir le pouvoir de les réparer.

M. Turgot savait également que ces précautions fatales dans les temps de disette ont l'effet plus général, plus durable, et non moins funeste, d'empêcher l'établissement d'un commerce de grains régulier, et par là de rendre la subsistance du peuple à jamais précaire.

Aussi ne songea-t-il, dans ces temps malheureux, qu'à donner à la liberté du commerce des subsistances toute l'étendue qu'il était en son pouvoir de lui rendre, évitant même de le décourager par des approvisionnements particuliers, n'employant la force publique que pour le défendre contre les préjugés du peuple; et il eut la consolation de voir ce commerce, abandonné à lui-même, pourvoir à la subsistance publique, malgré les obstacles que la situation de la province apportait à ses opérations.

Mais la liberté n'était pas entière. L'usage de taxer le pain était établi dans les villes. M. Turgot vit que les boulangers, possesseurs d'un privilége exclusif, et sujets à la taxe, en profitaient pour porter le pain au delà de son prix naturel comparé à celui du blé : il suspendit l'usage de leur privilége, en leur laissant la liberté de vendre au prix qu'ils voudraient; et il vit bientôt ce prix baisser, et les communautés des campagnes apporter à la ville, même de la distance de cinq lieues, un pain fait librement, et par conséquent à meilleur marché.

Cependant, si dans les temps de disette le gouvernement ne doit au peuple que la liberté et la sûreté du commerce, il doit des secours aux pauvres; mais il faut que ces secours soient le prix du travail.

La vertu bien connue de M. Turgot fut alors le salut des malheureux. Comme il n'avait jamais rien demandé pour lui-même, il obtint aisément ce qu'il demandait pour sa province; et le ministre ne pouvait pas refuser de croire ces secours nécessaires, quand il apprenait, par la voix publique, que l'intendant ne les sollicitait qu'après avoir soulagé le peuple, en lui distribuant et ses revenus et des emprunts faits sous son propre nom.

Quelque temps après qu'une expérience si heureuse eut confirmé M. Turgot dans ses principes, le ministre des finances consulta les intendants du royaume sur la législation du commerce des blés.

Cette matière semblait être épuisée dans un grand nombre de bons ouvrages; mais dans sept lettres très-étendues, où M. Turgot crut devoir développer son avis, la question se trouve traitée d'après des principes plus approfondis et des vues plus vastes. Il y prouve que la liberté du commerce des grains est utile pour en augmenter la reproduction, en augmentant l'intérêt et les moyens d'étendre et de perfectionner la culture; que le maintien de la liberté est encore le seul moyen, soit de faire naître un commerce constant, qui répare les disettes locales et prépare des ressources dans les années malheureuses, soit de faire baisser le prix moyen du blé et d'en diminuer les variations, objet plus important encore; car c'est sur ce prix moyen des subsistances que se règle le prix des salaires et celui de la plupart des denrées; en sorte que, partout où ces variations ne sont pas très-grandes, les salaires

seront toujours suffisants au soutien du peuple, et son travail, ainsi que sa subsistance, toujours assurés. Il montre enfin que la liberté du commerce des grains est également utile aux propriétaires, aux cultivateurs, aux consommateurs, aux salariés; que plus une denrée est nécessaire, plus son commerce doit être libre; et que les lois prohibitives, injustes envers ceux contre qui on les a faites, loin d'être excusées par la nécessité, ou même par l'utilité, sont nuisibles et funestes à ceux dont l'intérêt en a été le prétexte. Il rassure contre la crainte des effets d'une liberté absolue, en faisant voir que les désordres, les troubles, les séditions, la famine, sont l'ouvrage de ces mêmes lois établies pour les prévenir; que ces lois sont la seule cause de la durée des disettes réelles, la seule cause du défaut de secours du commerce, la seule origine des préjugés, des terreurs et des violences du peuple.

Malheureusement trois de ces lettres n'existent plus; mais celles qui restent, en excitant de justes regrets, forment cependant un monument précieux, qui peut-être sera un jour le salut du peuple, lorsque le temps, qui éteint les préventions de la haine personnelle et de l'esprit de parti, aura donné au nom de M. Turgot l'autorité due à son génie et à ses vertus.

Ces lettres furent composées en trois semaines, pendant une tournée de M. Turgot dans son intendance. Quelques-unes ont été écrites dans une seule soirée, au milieu de l'expédition de tous les détails de sa place, dont aucun n'était négligé ; et parmi les ouvrages qu'il a laissés, c'est un de ceux où l'on

peut observer le mieux la netteté de ses idées, la méthode dont il avait contracté l'habitude, la facilité et la profondeur de son esprit.

Le ministre, à qui cet avis fut adressé, loua M. Turgot, et fit des lois prohibitives. Malheureusement, dans les discussions politiques, on juge moins avec sa raison qu'avec son caractère et avec son âme. Tous les esprits pourraient voir la même vérité; mais tous les caractères n'osent pas la mettre en pratique. Dès lors on cherche à ne pas croire ce qu'on n'a pas envie de faire; et toute opinion qui exige qu'en l'adoptant on se dévoue à braver les préjugés et les cabales, et à préférer le bien public à sa fortune, ne peut être adoptée que par des hommes qui aient du courage et de la vertu.

M. Turgot eut encore une occasion de déployer son zèle pour la liberté du commerce, ou plutôt pour la justice qui prescrit de laisser à chacun le libre exercice de sa propriété légitime (car la liberté du commerce a un motif plus noble que celui de son utilité, quelque étendue qu'elle puisse être). On sait qu'en France le prêt d'argent remboursable à une époque fixée avec un intérêt quel qu'il soit, et tout prêt à un intérêt au-dessus de cinq pour cent, est traité par la loi comme une convention illégitime, et même comme un délit. Cependant, le commerce ne peut exister sans des prêts remboursables à temps, dont l'intérêt soit fixé librement par une convention. Cette liberté est nécessaire, parce que l'intérêt se règle naturellement sur l'étendue des profits de chaque commerce, sur les risques aux-

quels ce commerce est exposé, sur le plus ou moins de confiance qu'on doit avoir au négociant qui emprunte. Pour concilier la loi civile avec la nécessité, on a imaginé de laisser dormir la loi, en se réservant de la réveiller au gré du préjugé, de la rumeur publique, et du caprice de chaque juge. Mais il en résulte que les prêteurs, toujours exposés à la perte de leurs créances, au déshonneur attaché à des actions que la loi proscrit, et même à des condamnations infamantes, s'en dédommagent en ne consentant à prêter qu'à un très-haut intérêt.

D'ailleurs, un seul procès intenté par un débiteur de mauvaise foi, suffit, par l'effroi qu'il inspire, pour suspendre le commerce d'une ville, d'une province entière. C'est ce qui venait d'arriver à Angoulême en 1770. Des banqueroutiers avaient imaginé, pour éviter de justes condamnations, d'accuser d'usure leurs créanciers. Une foule de débiteurs peu délicats avaient suivi cet exemple, et menaçaient leurs créanciers de les dénoncer, s'ils ne se hâtaient de leur remettre les intérêts stipulés, et quelquefois même une partie du capital. La rigueur des poursuites, la faveur que ces dénonciations obtenaient dans les tribunaux, avaient porté le désordre à son comble. Le commerce d'Angoulême allait être détruit; l'alarme avait gagné plusieurs places commerçantes, et le gouvernement crut devoir consulter l'intendant de la province.

L'avis qu'il envoya est un ouvrage complet sur les prêts à intérêt. La liberté des conditions dans les prêts est une conséquence naturelle de la propriété

de l'argent; et il ne faut que des lumières bien communes, pour voir que si le prêteur peut quelquefois, en exigeant des conditions trop dures, manquer à l'humanité, il ne peut blesser ni la justice, ni les lois, en usant du droit légitime de disposer à son gré de ce qui est à lui. Mais si la question était bien simple en elle-même, l'ouvrage de M. Turgot n'en est que plus propre à faire connaître son esprit et son caractère. Il ne croyait pas s'abaisser en combattant sérieusement les opinions les plus absurdes, lorsqu'il les regardait comme dangereuses. Il examine, dans son rapport au ministre, les préjugés de politique, de jurisprudence, de théologie, qui ont donné naissance aux lois sur ce qu'on appelle *usure*, en fait voir l'origine et les progrès, et au lieu de se contenter de les accabler sous le poids de principes fondés sur la justice et sur la vérité, il daigne encore montrer que, quand même on avilirait sa raison jusqu'à décider d'après la théologie une question de jurisprudence et de morale, les préjugés sur l'usure devraient encore être rejetés, parce qu'ils ne sont appuyés que sur une fausse interprétation des autorités auxquelles ils doivent leur origine et leur empire.

Il donne, dans ce même traité, une notion très-nette, et en même temps très-neuve, de l'intérêt légal, qui n'est et ne doit être qu'un prix moyen de l'intérêt, formé comme celui d'une denrée, d'après l'observation. Ainsi la loi ne doit l'employer que de la même manière, c'est-à-dire, pour fixer un prix lorsqu'il ne l'a pas été ou qu'il n'a pu l'être par des conventions particulières.

Les occupations de M. Turgot ne l'avaient point empêché, nous ne disons pas de méditer ou d'ajouter à ses lumières (ce besoin est trop impérieux pour le génie de la trempe du sien), mais de composer quelques ouvrages. Nous ne citerons qu'un essai sur la formation de la richesse, ouvrage précieux par une analyse fine et profonde, par la simplicité des principes et l'étendue des résultats, où l'on est conduit par un enchaînement de vérités claires et puisées dans la nature, à la solution des problèmes les plus importants de l'économie politique. On peut même regarder cet essai comme le germe du traité sur la richesse des nations du célèbre Smith, ouvrage malheureusement encore trop peu connu en Europe pour le bonheur des peuples, et à l'auteur duquel on ne peut reprocher que d'avoir trop peu compté, à quelques égards, sur la force irrésistible de la raison et de la vérité (1).

Nous citerons encore un ouvrage sur les mines et les carrières, où les lois qui doivent en régler l'exploi-

(1) C'est du moins à ce motif que nous croyons devoir imputer ce qui, dans son jugement sur ce qu'il appelle le système agricultural, dans ses recherches sur l'impôt, dans ses idées sur les dépenses pour l'éducation publique et le culte religieux, nous a paru n'avoir ni la même exactitude, ni la même précision qu'on admire dans le reste de son ouvrage. Nous attribuons encore à la même cause l'espèce de légèreté avec laquelle il traite soit les auteurs qu'il désigne sous le nom d'Économistes français, soit la question de l'établissement d'un impôt unique, ce qui l'a entraîné dans quelques erreurs, et lui a fait commettre quelques injustices. Il y a aussi quelques inexactitudes peu importantes dans les faits relatifs à la France.

tation et en distribuer la propriété, sont déduites des principes de la justice naturelle, et réduites à un petit nombre de règles générales et simples. On est étonné de voir que des lois qui statuent sur un objet soumis jusqu'ici chez toutes les nations à des principes arbitraires d'utilité et de convenance, puissent être des conséquences si claires des principes les plus généraux et les plus certains du droit naturel; mais, comme nous le dirons ailleurs, M. Turgot était parvenu à voir qu'il en était de même du système des lois civiles, et qu'on pourrait le déduire en entier de ces mêmes principes.

Tant de travaux, un amour de la justice accompagné d'une bonté toujours compatissante, un caractère incapable de céder à la séduction ou à la crainte, un zèle du bien public aussi dégagé de tout intérêt de gloire ou d'ambition que la nature humaine peut le permettre, avaient mérité à M. Turgot les bénédictions du peuple de sa province, l'amitié et l'admiration d'un petit nombre d'hommes qui le connaissaient tout entier, et qui, pour me servir de l'expression de l'un d'eux, se félicitaient d'être nés dans le siècle qui l'avait produit (1); enfin, les suffrages de tous les hommes éclairés, de tous ceux que le nom de la vertu n'effrayait pas; et, à la mort de Louis XV, la voix publique, que celle de l'intérêt et de la crainte n'osait encore contredire, l'appelait aux premières places, comme un homme qui joignait à toutes les lumières que l'étude peut procurer, l'expérience que donne l'habitude des affaires.

(1) M. l'archevêque d'Aix.

Les ministres qui gouvernaient pendant les dernières années de ce long règne avaient effrayé la nation plutôt qu'ils ne l'avaient opprimée. On chercherait en vain, dans l'histoire de leur administration, des lois semblables à celles qui ont été faites dans des temps que l'ignorance regrette encore, et par des hommes auxquels on prodiguait, dans cette même époque, des louanges ridiculement exagérées (1). Mais le gouvernement, en affectant de braver l'opinion, l'avait armée contre lui. On éprouvait les maux de l'anarchie, et l'on croyait sentir ceux du despotisme. Les finances étaient en désordre, et on croyait ce désordre irréparable. Les ressources étaient réelles et grandes, mais le crédit était anéanti. La nation, épouvantée, fatiguée d'abus accumulés, demandait un ministre réformateur; elle voulait un homme dont le génie pût voir toute l'étendue du mal et en trouver le remède, dont le courage ne fût pas effrayé par les obstacles, dont la vertu demeurât incorruptible. Elle désignait M. Turgot : sa voix fut écoutée, et il fut nommé d'abord ministre de la marine.

Je ne connais point la marine, disait-il; cependant il savait très-bien la géographie comme marin, comme négociant, comme politique, comme naturaliste. Il avait étudié la théorie de la manœuvre; il connaissait celle de la construction et de tous les arts employés à fabriquer un vaisseau, à le gréer et

(1) Voyez les lois faites par Colbert; et lisez ensuite, si vous en avez le courage, l'éloge couronné en 1773 par l'Académie française.

à l'armer. Les opérations astronomiques qui servent à diriger la route des navires, les instruments imaginés pour rendre ces opérations exactes, lui étaient connus, et il était en état de juger entre toutes ces méthodes. En se comparant à d'autres hommes, il eût pu se croire très-instruit; mais ce n'était pas ainsi qu'il se jugeait lui-même. Il sentait qu'il lui manquait l'expérience de la navigation, l'habitude d'observer ces mêmes arts, dont il n'avait pu saisir que les principes; enfin, des connaissances mathématiques assez étendues, pour entendre ou appliquer les savantes théories sur lesquelles une partie importante de la science navale doit être appuyée.

Se comparer aux autres hommes pour s'enorgueillir de sa supériorité, lui paraissait une faiblesse : comparer ses connaissances à l'étendue immense de la nature, lui semblait une philosophie fausse, et propre à produire une inaction dangereuse. C'était entre ses connaissances personnelles et celles qu'on peut avoir dans le siècle où l'on se trouve, qu'il croyait qu'un homme raisonnable devait établir cette comparaison, pour bien juger de l'étendue de ses propres lumières; et il n'est personne que cette comparaison ne doive encore rendre très-modeste.

Nous ne citerons que deux traits de ce ministère, qui n'a duré qu'un mois. Il fit payer aux ouvriers de Brest une année et demie des arrérages qui leur étaient dus; et il proposa au roi d'accorder à l'illustre Euler une gratification de mille roubles, parce que ce grand géomètre, après avoir donné un traité très-profond sur la science navale, venait de réunir, dans

un ouvrage très-court, tout ce que la théorie a fait jusqu'ici de certain et d'applicable à la pratique.

Le 24 août, il passa du ministère de la marine à celui des finances. Le changement que ses amis aperçurent en lui dans ce moment est peut-être un des traits qui peignent le mieux son âme.

Il ne se dissimulait point combien le ministère de la marine était plus assuré, plus à l'abri des orages. Accoutumé dès longtemps à réfléchir sur les objets de l'économie politique, il avait vu avec quelle facilité, en suivant de nouveaux principes, en prenant la justice et la liberté pour base d'une nouvelle administration, il pourrait produire une révolution dans le commerce, détruire cette avidité tyrannique qui désole l'Asie pour déshonorer et corrompre l'Europe, rendre nos colonies libres et puissantes, les attacher à la mère patrie, non par leur faiblesse et la nécessité, mais par l'intérêt et la reconnaissance; assurer enfin leur existence, aujourd'hui si précaire, en faisant disparaître peu à peu, par des lois sages, cet esclavage des nègres, l'opprobre des nations modernes. Il savait que, sur tous ces objets, l'exemple donné par une grande nation entraînerait toutes les autres, et mériterait au ministre qui l'aurait donné, des droits à la reconnaissance de l'humanité entière. Il savait avec quelle facilité encore il pourrait, par de nouveaux voyages entrepris suivant un système vaste et général, agrandir en peu de temps l'étendue des connaissances humaines, enrichir les sciences, perfectionner les arts (1), et répandre dans toutes

(1) M. Turgot a envoyé au Pérou, en 1776, M. Dombei, sa-

les parties du globe des semences de raison et de bonheur. Ceux qui le connaissaient ne pouvaient douter que tous les détails des préparatifs de ces expéditions et de leurs résultats ne fussent pour lui une source inépuisable des plaisirs les plus vifs. Cependant, en quittant ce ministère, il paraissait délivré d'un poids qui l'accablait. Ni les dangers du poste qu'il acceptait, ni tout ce qu'il prévoyait d'obstacles, d'oppositions, de dégoûts même, rien ne pouvait balancer à ses yeux l'idée qu'il quittait une place où il manquait de quelques-unes des connaissances nécessaires pour prendre celle à laquelle les travaux de toute sa vie l'avaient préparé. Il embrassait avidement l'espérance de faire plus de bien. Les obstacles, les difficultés, excitaient alors son courage; et, peu de jours auparavant, la seule crainte d'avoir quelquefois à prononcer sur des objets qu'il ne connaissait pas assez, semblait l'avoir abattu.

La lettre qu'il écrivit au roi, en recevant cette nouvelle marque de sa confiance, est connue.

Du 24 août 1774.

« Sire,

« En sortant du cabinet de Votre Majesté, encore « plein du trouble où me jette l'immensité du fardeau « qu'elle m'impose, agité par tous les sentiments « qu'excite en moi la bonté touchante avec laquelle

vant botaniste. Il est revenu à Cadix, en 1785, avec une riche moisson de nouvelles connaissances d'histoire naturelle, et une collection nombreuse de plantes et de minéraux.

« elle a daigné me rassurer, je me hâte de mettre à « ses pieds ma respectueuse reconnaissance, et le dé- « vouement absolu de ma vie entière.

« Votre Majesté a bien voulu m'autoriser à re- « mettre sous ses yeux l'engagement qu'elle a pris « avec elle-même de me soutenir dans l'exécution des « plans d'économie qui sont en tout temps, et au- « jourd'hui plus que jamais, d'une nécessité indis- « pensable. J'aurais désiré pouvoir lui développer les « réflexions que me suggère la position où se trouvent « les finances : le temps ne me le permet pas ; et je « me réserve de m'expliquer plus au long, quand « j'aurai pu prendre des connaissances plus exactes. « Je me borne en ce moment, Sire, à vous rappeler « ces trois paroles :

Point de banqueroute.
Point d'augmentation d'impôts.
Point d'emprunts.

« Point de banqueroute ni avouée, ni masquée par « des réductions forcées.

« Point d'augmentation d'impositions : la raison en « est dans la situation des peuples, et encore plus « dans le cœur de Votre Majesté.

« Point d'emprunt, parce que tout emprunt di- « minuant toujours le revenu libre, il nécessite, au « bout de quelque temps, ou la banqueroute, ou « l'augmentation d'impositions. Il ne faut, en temps « de paix, se permettre d'emprunter que pour liqui- « der ses dettes anciennes, ou pour rembourser d'au-

« tres emprunts faits à un denier plus onéreux.

« Pour remplir ces trois points, il n'y a qu'un « moyen, c'est de réduire la dépense au-dessous de « la recette, et assez au-dessous, pour pouvoir éco- « nomiser chaque année une vingtaine de millions « pour rembourser les dettes anciennes. Sans cela le « premier coup de canon forcerait l'État à la ban- « queroute (1).

« On demande sur quoi retrancher; et chaque or- « donnateur dans sa partie soutiendra que presque « toutes les dépenses particulières sont indispen- « sables. Ils peuvent dire de fort bonnes raisons; mais « comme il n'y en a point pour faire ce qui est im- « possible, il faut que toutes ces raisons cèdent à la « nécessité absolue de l'économie.

« Il est donc de nécessité absolue que V. M. exige « des ordonnateurs de toutes les parties, qu'ils se « concertent avec le ministre des finances. Il est indis- « pensable qu'il puisse discuter avec eux, en pré- « sence de V. M., le degré de nécessité des dépenses « proposées. Il est surtout nécessaire que, lorsque vous « aurez, Sire, arrêté l'état des fonds de chaque dé- « partement, vous défendiez à celui qui en est chargé

(1) Ceci doit s'entendre dans les principes de M. Turgot, qui ne connaissait point d'autres moyens de maintenir le crédit, que l'économie, la bonne foi dans les opérations et des lois justes. Au reste, M. Turgot a lui-même expliqué cet article dans un mémoire fait en avril 1776, relativement à la guerre qui paraissait inévitable entre l'Angleterre et ses colonies, et dans laquelle la France pouvait craindre d'être engagée. Il observe que la probabilité du succès, et surtout du peu de durée de cette guerre, soutiendrait vraisemblablement le crédit.

« d'ordonner aucune dépense nouvelle, sans avoir « auparavant concerté avec la finance, les moyens « d'y pourvoir. Sans cela chaque département se « chargerait de dettes, qui seraient toujours des « dettes de V. M.; et l'ordonnateur de la finance ne « pourrait répondre de la balance entre la dépense « et la recette.

« V. M. sait qu'un des plus grands obstacles à l'é- « conomie, est la multitude des demandes dont elle « est continuellement assaillie, et que la trop grande « facilité de ses prédécesseurs à les accueillir, a mal- « heureusement autorisées.

« Il faut, Sire, vous armer, contre votre bonté, de « votre bonté même; considérer d'où vous vient cet « argent que vous pouvez distribuer à vos courti- « sans; et comparer la misère de ceux auxquels on « est quelquefois obligé de l'arracher par les exécu- « tions les plus rigoureuses, à la situation des per- « sonnes qui ont le plus de titres pour obtenir vos « libéralités.

« Il y a des grâces auxquelles on a cru pouvoir se « prêter plus aisément, parce qu'elles ne portent pas « immédiatement sur le trésor royal.

« De ce genre sont les intérêts, les croupes, les pri- « viléges : elles sont de toutes les plus dangereuses « et les plus abusives. Tout profit sur les impositions, « qui n'est pas absolument nécessaire pour la percep- « tion, est une dette consacrée au soulagement des « contribuables et aux besoins de l'État. D'ailleurs, « ces participations aux profits des traitants sont « une source de corruption pour la noblesse et de

« vexations pour le peuple, en donnant à tous les « abus des protecteurs puissants et cachés.

« On peut espérer de parvenir par l'amélioration « de la culture, par la suppression des abus dans la « perception, et par une répartition plus équitable « des impositions, à soulager sensiblement les peuples « sans diminuer beaucoup les revenus publics. Mais « si l'économie n'a précédé, aucune réforme n'est pos- « sible, parce qu'il n'en est aucune qui n'entraîne le « risque de quelque interruption dans la marche des « recouvrements, et parce qu'on doit s'attendre aux « embarras multipliés que feront naître les ma- « nœuvres et les cris des hommes de toute espèce, « intéressés à soutenir les abus; car il n'en est point « dont quelqu'un ne vive.

« Tant que la finance sera continuellement aux « expédients pour assurer les services, V. M. sera « toujours dans la dépendance des financiers; et « ceux-ci seront toujours les maîtres de faire man- « quer, par des manœuvres de places, les opérations « les plus importantes. Il n'y aura aucune améliora- « tion possible ni dans les impositions pour soulager « les peuples, ni dans les arrangements relatifs au « gouvernement intérieur et à la législation. L'auto- « rité ne sera jamais tranquille, parce qu'elle ne sera « jamais chérie, et que les mécontentements et les « inquiétudes des peuples sont toujours le moyen « dont les intrigants et les malintentionnés se « servent pour exciter des troubles. C'est donc sur- « tout de l'économie que dépend la prospérité de « votre règne, le calme dans l'intérieur, la considé-

« ration au dehors, le bonheur de la nation et le « vôtre. Je dois observer à V. M. que j'entre en place « dans une conjoncture fâcheuse par les inquiétudes « répandues sur les subsistances, inquiétudes forti- « fiées par la fermentation des esprits depuis quelques « années, par la variation dans les principes des ad- « ministrateurs, par quelques opérations imprudentes, « et surtout par une récolte qui paraît avoir été mé- « diocre. Sur cette matière, comme sur beaucoup « d'autres, je ne demande point à V. M. d'adopter « mes principes sans les avoir examinés et discutés, « soit par elle-même, soit par des personnes de con- « fiance en sa présence : mais quand elle en aura re- « connu la justice et la nécessité, je la supplie d'en « maintenir l'exécution avec fermeté, sans se laisser « effrayer par des clameurs, qu'il est absolument im- « possible d'éviter en cette matière, quelque système « qu'on suive, quelque conduite qu'on tienne.

« Voilà les points que V. M. a bien voulu me per- « mettre de lui rappeler. Elle n'oubliera pas, qu'en « recevant la place de contrôleur général, j'ai senti « tout le prix de la confiance dont elle m'honore. J'ai « senti qu'elle me confiait le bonheur de ses peuples, « et, s'il m'est permis de le dire, le soin de faire aimer « sa personne et son autorité; mais en même temps « j'ai senti tout le danger auquel je m'exposais. J'ai « prévu que je serais seul à combattre contre les « abus de tout genre, contre les efforts de ceux qui « gagnent à ces abus, contre la foule des préjugés qui « s'opposent à toute réforme, et qui sont un moyen « si puissant dans la main des gens intéressés à éter-

« niser les désordres. J'aurai à lutter même contre « la bonté naturelle, contre la générosité de V. M. et « des personnes qui lui sont les plus chères. Je serai « craint, haï même de la plus grande partie de la « cour, de tout ce qui sollicite des grâces, et on « m'imputera tous les refus; on me peindra comme « un homme dur, parce que j'aurai représenté à « V. M. qu'elle ne doit pas enrichir même ceux qu'elle « aime aux dépens de la subsistance de son peuple. « Ce peuple, auquel je me serai sacrifié, est si aisé à « tromper, que peut-être j'encourrai sa haine par les « mesures que j'emploierai pour le défendre contre « les vexations. Je serai calomnié, et peut-être avec « assez de vraisemblance pour m'ôter la confiance « de V. M. Je ne regretterais point de perdre une « place à laquelle je ne m'étais jamais attendu; je « suis prêt à la remettre à V. M. dès que je ne pour- « rai plus espérer d'y être utile; mais son estime, la « réputation d'intégrité, la bienveillance publique, « qui ont déterminé son choix en ma faveur, me sont « plus chères que la vie; et je cours le risque de les « perdre, même en ne méritant à mes yeux aucun « reproche.

« V. M. se souviendra que c'est sur la foi de ses « promesses que je me charge d'un fardeau, peut- « être au-dessus de mes forces; que c'est à elle per- « sonnellement, à l'homme honnête, à l'homme juste « et bon, plutôt qu'au roi, que je m'abandonne.

« J'ose lui répéter ici ce qu'elle a bien voulu en- « tendre et approuver. La bonté attendrissante avec « laquelle elle a daigné presser mes mains dans les

« siennes, comme pour accepter mon dévouement, « ne s'effacera jamais de mon souvenir; elle sou- « tiendra mon courage; elle a pour jamais lié mon « bonheur personnel avec les intérêts, la gloire et le « bonheur de V. M. »

La législation des finances, du commerce et des manufactures; les détails de leur administration; la décision de toutes les questions particulières qui en dépendent; la surintendance des travaux et des établissements publics; l'inspection sur le régime et les revenus de toutes les communautés, depuis les états des grandes provinces jusqu'au corps municipal du plus petit village; le soin de maintenir dans la levée des subsides un ordre qui en rende la perception certaine sans la rendre onéreuse, d'assurer les fonds nécessaires aux dépenses publiques, de discuter la nécessité ou du moins l'utilité de ces dépenses, d'y maintenir une règle sévère qui empêche les déprédations, une économie éclairée qui en diminue le poids; de soutenir enfin le crédit national et de veiller à l'exécution fidèle des engagements contractés au nom du souverain : tels sont en France les fonctions et les devoirs d'un contrôleur général.

Mais la législation des finances n'avait depuis longtemps qu'un seul principe, le désir d'augmenter les revenus du roi, en évitant les réclamations dangereuses pour le ministre. Aussi, par une suite de ce principe, cette législation ne pesait que sur le peuple, et principalement sur le peuple des campagnes, qui, toujours dispersé, ne peut, ni se faire entendre ni inspirer de crainte.

Le commerce avait été constamment sacrifié à des vues fiscales; et lorsque des circonstances très-rares avaient permis que quelques lois en eussent l'encouragement pour motif et non pour prétexte, l'intérêt souvent mal entendu de quelques villes, les opinions de quelques négociants, ou ignorants ou de mauvaise foi, l'exemple des nations étrangères, les préjugés de leur politique, avaient presque toujours dicté ces lois. On avait écouté quelquefois les demandes des négociants riches, et presque jamais les intérêts du commerce.

L'industrie n'était pas moins accablée sous le poids des règlements et sous celui des lois fiscales. Les détails de l'administration, les jugements sur les affaires particulières, étaient dirigés par les mêmes principes; mais on s'y livrait à ce système oppressif avec moins de contrainte encore, parce que ces opérations plus partielles, plus secrètes, échappent plus sûrement à la censure publique.

Les grands chemins faits par corvées épuisaient les campagnes, et régulièrement deux fois par année y ramenaient la servitude, la misère et le désespoir.

La navigation intérieure languissait au milieu d'une foule de projets enfantés par l'orgueil ou par l'avidité. Des dépenses de luxe, consacrées aux plaisirs ou à la vanité des citoyens riches, avaient absorbé le revenu de la plupart des villes, déjà surchargées de petites impositions locales, administrées par des officiers qu'elles n'avaient pas choisis, ou forcées de racheter le droit de les élire.

Le produit des impôts égaré dans les canaux mul-

tipliés qui le conduisaient au trésor royal, et presque entièrement absorbé par les anticipations, ne suffisait plus même aux besoins réels. Les engagements avaient été violés, les payements annuels retardés; et chaque année, de petits moyens toujours onéreux, souvent oppressifs, assuraient la dépense publique toujours prête à manquer. La confiance était anéantie; des emprunts forcés successivement exigés de toutes les compagnies, de tous les corps, et l'habitude d'acheter à prix d'or la signature de quelques banquiers accrédités (1), avaient accoutumé les capitalistes à vouloir toujours qu'il y eût un crédit particulier entre eux et le gouvernement. Enfin, il n'y avait d'autre principe pour régler la dépense, que la nécessité où était le ministre d'acheter par sa facilité le silence ou la protection de tout ce qui avait de l'autorité ou du crédit.

C'est du sein de ce chaos qu'il fallait créer une nouvelle administration fondée sur la justice, dirigée vers le bien du peuple. Un homme vertueux a osé l'entreprendre, convaincu que, pour détruire le mal en lui-même, il suffirait de suivre quelques principes bien simples, qu'il s'étonnait de ne pas trouver plus répandus, et se sentant au fond du cœur la force de braver tous les obstacles étrangers, quoiqu'il ne s'en dissimulât aucun.

Le fardeau des impôts accablait le peuple; et les circonstances ne permettaient pas d'en alléger le

(1) Ces banquiers, employés par le prédécesseur de M. Turgot, et désolés de voir tarir la source de leurs profits, ont cherché à le perdre par les manœuvres les plus coupables.

poids : la nécessité de payer les arrérages de la dette exigible, seul moyen de rétablir le crédit, obligeait de conserver le même revenu : les fruits de l'économie étaient tardifs et incertains; le changement dans la forme des impositions exigeait du temps, eût essuyé des obstacles, et, pour être exécuté d'après des principes de justice, et sans faire un mal momentané à une partie des citoyens, pouvait exiger des sacrifices.

Mais s'il était impossible de diminuer la quantité des impôts, on pouvait augmenter les facultés du peuple; et c'était lui procurer un soulagement réel. On pouvait lui rendre la jouissance de quelques-uns de ses droits naturels; on pouvait lui épargner du moins une partie des vexations sous lesquelles il avait longtemps gémi, et ce fut le premier objet des soins de M. Turgot.

Une première loi établit la liberté du commerce des grains dans l'intérieur du royaume. Ranimer la culture par l'encouragement qui naît de la certitude de disposer à son gré de sa denrée; augmenter à la fois la quantité des subsistances et le produit net des terres; préparer au peuple les ressources des approvisionnements du commerce contre les mauvaises années et contre les disettes locales; lui assurer des salaires toujours suffisants, en rendant moins grandes et moins fréquentes les variations dans le prix du blé; mettre enfin, par l'établissement d'un commerce constant et sûr, les propriétaires, les cultivateurs, le gouvernement, le peuple, à l'abri des pertes réelles de denrée, des vexations, des lois op-

pressives, des inquiétudes, des troubles intérieurs, fruits cruels et infaillibles de toute espèce de régime prohibitif : tel était le bien que cette loi devait produire.

M. Turgot sentait combien la liberté absolue de l'exportation ajouterait à la sûreté de la subsistance, en donnant plus d'activité au commerce, plus d'étendue aux approvisionnements; en appelant les secours de l'étranger dans les années malheureuses : mais il savait en même temps que cette liberté causerait des inquiétudes, qui, toutes chimériques qu'elles seraient, produiraient un mal réel; que le commerce avec l'étranger, toujours très-faible en comparaison de celui de l'intérieur, resterait languissant, tant que celui-ci ne serait pas établi d'une manière constante; qu'enfin plusieurs années de mauvaises récoltes rendaient, à l'époque où la loi était promulguée, les avantages de la liberté de l'exportation presque aussi imaginaires que ses prétendus dangers, si terribles aux yeux de l'ignorance.

En rendant au commerce des grains et à celui des farines sa liberté naturelle, on était loin d'avoir tout fait. Des entraves locales s'opposaient aux effets que la liberté eût pu produire. Le privilége exclusif des boulangers, la taxe du pain, la banalité des moulins, les droits de minage et de hallage, étaient autant de chaînes qu'il fallait briser. Toutes l'ont été pendant le ministère de M. Turgot; et si les banalités seules subsistaient encore, c'est qu'il n'avait voulu ni détruire, sans aucun dédommagement, un droit fondé sur une possession longtemps reconnue,

quelquefois même sur une convention libre, ni faire racheter au peuple, à un trop haut prix, ce même droit qui n'aurait aucune valeur, si la fraude, appuyée par la force, n'avait su en créer une. Mais la liberté du commerce des farines, en arrêtant ces profits illégitimes, eût éclairé en peu d'années sur la vraie valeur de ce droit, et sur l'étendue du dédommagement qui devait en payer le sacrifice.

Le privilége des boulangers, et la taxe du pain qui en est la suite, disparaissaient avec les jurandes. Les droits sur les marchés, soit qu'ils fussent levés par des communautés, soit qu'ils appartinssent à des particuliers, avaient été suspendus, et devaient être supprimés en dédommageant les propriétaires.

M. Turgot respectait le droit de propriété, et le respectait d'autant mieux, qu'il savait avec plus d'exactitude quelle en était la véritable étendue. Mais les droits de marché ne sont pas une propriété : c'est un impôt local, établi dans ces temps d'anarchie où les communautés, les seigneurs, s'étaient partagé une partie de ce droit d'imposer les subsides, que des assemblées tumultueuses et irrégulières disputaient alors à un roi sans pouvoir.

Des actes légitimes, ou une longue possession, avaient consacré ces droits. Achetés comme une propriété réelle, passés de famille en famille, la plupart avaient effacé la tache de leur première origine : mais le droit que la nation, ou le chef en qui réside son pouvoir, a de régler tout impôt de la manière la plus avantageuse au peuple, n'avait pu souffrir d'atteinte ; il est à la fois inaliénable et imprescriptible

de sa nature, et la souveraineté a dès lors conservé celui de détruire tous ces impôts, en donnant à ceux qui en jouissent un dédommagement égal à la perte qu'ils essuient. Aux yeux de quiconque a su se faire des idées justes, supprimer de pareils droits n'est pas attaquer la propriété : mais les établir, et restreindre ainsi la liberté du commerce par un règlement ou par un privilége, c'est y porter une atteinte réelle.

D'anciens priviléges s'opposaient également à la circulation des vins d'une partie de nos provinces : ils furent détruits par un édit; et cette production, la plus importante du royaume après celle de nos grains, eut toute la liberté dont l'administration vicieuse de l'impôt lui permettait de jouir. La liberté des eaux-de-vie devait être une suite de la même opération. Déjà quelques gênes locales avaient été détruites; les droits qui s'opposaient à l'exportation de cette liqueur auraient été abolis; la fabrication des eaux-de-vie de marc eût été permise; les eaux-de-vie de grain défendues en France, celles de cidre et de poiré, qui ne peuvent sortir des provinces où on les distille, auraient obtenu une circulation libre (1).

L'avantage direct de toutes ces lois était pour les propriétaires, mais celui de l'abolition des corvées tombait directement sur le peuple. M. Turgot les remplaça par une imposition territoriale qui s'étendait à toutes les propriétés, quels qu'en fussent les possesseurs. Les propriétaires éclairés sentaient com-

(1) Une partie de ces opérations a été faite en 1784.

bien ce changement leur était avantageux, et que l'augmentation du prix des baux ferait plus que compenser ce léger impôt. Ils ne pouvaient se dissimuler que la corvée des fermiers, et celle des ouvriers des campagnes, entraient nécessairement dans l'estimation des frais de culture, diminuaient le produit net, et qu'ainsi cet impôt indirect était réellement payé par eux-mêmes.

De toutes les méthodes de payer la dépense des chemins publics, celle que M. Turgot voulait établir est la plus juste, puisque la contribution est payée par ceux à qui les chemins sont utiles, et à proportion de l'utilité qu'ils en retirent; la moins onéreuse, puisqu'elle n'entraîne aucune vexation, et que les chemins coûtent moins, sont mieux faits et exigent moins de réparation; la plus utile, parce qu'au lieu d'être, comme la corvée, une véritable servitude ou une source de misère pour le peuple, elle lui offre des salaires, qu'un gouvernement sage peut distribuer et proportionner à ses besoins. Cependant, M. Turgot fut obligé, après une longue résistance, d'exempter de l'impôt les biens ecclésiastiques, d'ajouter cette immunité à tant d'autres, et la surcharge qui en résultait pour le peuple, aux contributions que le clergé lève en son nom sur toutes les classes de citoyens. Mais le bien qui résultait de la suppression des corvées était encore immense : il le serait, quand bien même la contribution serait levée en entier sur les taillables, parce qu'elle coûterait toujours moins au peuple que la corvée en nature, et qu'elle n'entraînerait ni les mêmes vexations, ni le

même esclavage, ni les mêmes désastres (1). La même loi ordonnait que les terrains employés en chemins seraient estimés, et que le prix en serait payé aux

(1) On a prétendu, dans quelques ouvrages récemment imprimés, qu'une imposition proportionnelle à la taille était un moyen préférable à l'imposition proportionnelle aux vingtièmes que M. Turgot avait voulu établir. Mais,

1° M. Turgot avait d'abord proposé un impôt sur toutes les espèces de biens ; et des circonstances particulières le forcèrent à exempter ceux du clergé. Il fit ce changement à regret, et, nous osons le dire, contre le vœu des membres du clergé les plus éclairés et les plus sages. Ils pensaient, avec raison, que si le clergé peut espérer de conserver ses priviléges encore quelque temps, c'est par l'abandon volontaire de ce que ces priviléges ont de plus odieux.

2° Quoique le clergé fût exempt de l'imposition, une augmentation dans le don gratuit devenait un moyen simple de réparer l'injustice de cette exemption.

3° Cette exemption eût-elle subsisté, il en résultait un moindre inconvénient que d'une imposition mise proportionnellement à la taille, qui, dans certains pays, ne porte que sur les biens possédés actuellement par les roturiers ; dans d'autres, sur les biens que les roturiers possédaient à une certaine époque; tandis que dans le reste elle est mise au hasard sur les biens des roturiers, sur les profits des cultivateurs, des commerçants, des artisans, etc., d'où résulte nécessairement encore une surcharge sur le peuple, une exemption pour la noblesse et le clergé.

4° M. Turgot pensait que, loin d'augmenter les impositions, qui, comme la taille, ne se lèvent directement que sur certaines classes de citoyens, c'était sur ces impôts que l'on devait faire porter toutes les diminutions, pour détruire insensiblement des priviléges qui, en fait d'impôts, sont nécessairement injustes.

5° L'inégalité dans les distributions des vingtièmes ne devait pas arrêter M. Turgot, parce qu'en attendant qu'il pût réaliser

propriétaires sur les fonds de la nouvelle contribution. Jusqu'alors, d'après les principes d'une fiscalité barbare, on s'était dispensé de ce devoir qu'imposait la justice la plus simple, et que l'humanité réclamait (1).

La seule objection spécieuse qu'on opposât au plan de M. Turgot, était la crainte qu'on n'employât un jour cette contribution à d'autres dépenses; comme si, dans le cas où le gouvernement aurait besoin d'un nouvel impôt, la corvée ne serait pas un des plus odieux, un de ceux qu'il craindrait le plus d'établir; comme si, parmi les dépenses néces-

ses grands projets pour la réforme des impôts, il se proposait de détruire les abus de la répartition des vingtièmes en fixant la valeur de cette imposition, et en la distribuant ensuite avec une proportion plus exacte : exactitude qu'on ne peut espérer que pour un impôt dont la somme est fixe, parce qu'alors chaque propriétaire a un intérêt direct à se plaindre des erreurs commises en faveur d'un autre.

6° L'idée qu'une imposition proportionnelle à la taille eût moins blessé les préjugés ou les intérêts de quelques corps, ne devait pas faire impression sur M. Turgot. Il croyait que la puissance royale, lorsqu'elle s'arme pour la défense du peuple, lorsqu'elle donne sa sanction à des lois dictées par la justice, doit braver les clameurs de l'avidité comme celles de l'ignorance, et qu'un ministre ne peut conseiller au prince ces lâches condescendances sans trahir à la fois la confiance du prince, les droits des citoyens, et les intérêts de la nation.

(1) Cet article de la loi n'a pas été expressément révoqué lors du rétablissement des corvées; mais il est resté jusqu'ici sans exécution. M. de Cotte, chargé du département des ponts et chaussées, a fait des efforts inutiles pour engager le ministre qui gouvernait alors les finances à faire cesser cette grande et cruelle injustice.

saires, celle de l'entretien ou de la construction des chemins n'était pas une des dernières qu'il songerait à sacrifier. Longtemps on a vu le gouvernement, soit pour ménager les préjugés ou les intérêts de quelques classes de particuliers, soit pour éviter l'éclat de l'établissement d'un nouvel impôt, cacher de véritables levées de deniers sous un voile utile à la stabilité des ministres et funeste à la nation : mais l'ignorance, à l'abri de laquelle on se permettait ces moyens, ne subsiste plus; l'abus qu'on en a fait a éclairé même les moins instruits; et la puissance royale, plus affermie, n'a plus besoin de tromper (1).

Par ces différentes lois, la servitude du peuple des campagnes était détruite; mais celui des villes avait aussi ses chaînes qu'il fallait briser, pour achever de faire jouir toutes les classes de citoyens utiles, de l'aurore d'un nouvel ordre, fondé sur la bienfaisance et la justice.

Tous ceux qui, dans les villes, n'avaient pu remplir certaines formalités, souvent bizarres et toujours coûteuses, n'ayant pas le titre de maître dans les communautés de marchands ou d'ouvriers, n'avaient

(1) La faiblesse d'un ministre, le désir de fonder sur l'erreur publique un crédit momentané, l'envie d'usurper la gloire, lorsqu'on n'a ni le talent ni le courage de la mériter, peuvent encore quelquefois faire recourir à des moyens sourds d'augmenter les impôts : mais on sent que le rétablissement des corvées, si une fois elles avaient été supprimées pendant quelques années, ne serait pas celui qu'on choisirait. Le ministre qui aurait rétabli les corvées, et détourné la contribution qui les remplace, oserait difficilement se vanter de n'avoir pas mis d'impôt.

point la liberté de disposer à leur gré de leur intelligence ou de leurs bras. Les maîtres formaient une petite république, dont les chefs, sous prétexte de police, avaient porté à un degré qu'il eût été difficile de prévoir, l'art de resserrer les chaînes des malheureux ouvriers, de surcharger les communautés de dépenses inutiles, et de rendre insupportable même l'état de maître à ceux qui n'avaient que de l'industrie et de l'amour du travail. Cet odieux et ridicule esclavage fut aboli; l'habitant des villes acquit enfin le droit de disposer de ses bras et de son travail; droit dont alors il ne jouissait encore chez aucune nation, même chez celles qui osent le plus se vanter de leur liberté. Ce droit, l'un des premiers que nous ait donnés la nature, et qu'on peut regarder comme une suite nécessaire de celui d'exister et de vivre, semblait effacé de la mémoire et du cœur des hommes; et c'est un de ces titres de l'humanité, perdus pendant la nuit des temps barbares, et que notre siècle a retrouvés.

Les avantages de la suppression des jurandes ne se bornaient pas à ce grand acte de justice; il en résultait pour le peuple, pour tous les citoyens, la diminution des prix du pain, de la viande, de toutes les denrées, de toutes les productions des arts. D'ailleurs, l'usage de taxer les denrées avait disparu avec le privilége exclusif de les vendre, seul prétexte spécieux de cet usage. On remboursait une foule de petites charges dont le nom même était ridicule, mais qui, jouissant de priviléges onéreux au peuple, servaient de prétexte à la levée de droits très-com-

pliqués, et, par cette réunion d'abus, faisaient payer à un intérêt exorbitant le faible secours que leur création avait procuré. On délivrait les manufactures du joug tyrannique que Colbert leur avait imposé, lorsqu'il avait fixé, par des lois, la largeur des étoffes, la méthode de former les tissus, les procédés de la teinture, et condamné à des confiscations, à des amendes, et même à des peines afflictives, ceux qui s'écartaient de ces lois. Elles n'avaient pu être dictées à ce ministre que par des fabricants ignorants, qui avaient pris leurs connaissances et leur pratique pour les bornes des progrès des arts, et avaient cru pouvoir assujettir les goûts et les besoins des hommes de tous les siècles, au goût et aux besoins de leur temps. Quelques-unes même avaient l'inconvénient d'être physiquement inexécutables, et n'en décernaient pas moins des peines contre les malheureux qui ne les auraient pas exécutées. Enfin, par ce même édit, l'industrie, renfermée presque uniquement dans les villes, ou obligée de payer un tribut à leurs habitants, pouvait s'établir librement dans les campagnes, et chercher les lieux où le bas prix des subsistances, et la facilité de se procurer les denrées qu'elle emploie ou qu'elle consomme, lui avait marqué sa véritable place (1).

(1) M. Turgot avait excepté de la liberté générale accordée à tous les arts, les perruquiers, les imprimeurs et libraires, les orfévres et les apothicaires. Il peut être utile de rendre compte ici des motifs de cette exception.

1° La constitution du corps des perruquiers était différente de celle des autres communautés. On avait fait du titre de maître

Ces lois générales avaient été accompagnées de quelques lois particulières dirigées vers le même but. Une loi, dont le prétexte avait été l'utilité publique,

une espèce de charge; elles avaient été vendues au profit du fisc, et la justice obligeait de rembourser les titulaires. Les inconvénients du défaut de liberté dans un art de cette espèce n'étaient pas assez graves pour déterminer à cette dépense dans la situation où étaient alors les finances. *Vous avez en France*, disait un jour l'illustre Franklin, *un excellent moyen de faire la guerre sans qu'il vous en coûte rien. Vous n'avez qu'à consentir à ne pas vous friser et à ne point user de poudre tant qu'elle durera. Vos perruquiers formeront une armée; on la soudoiera avec leurs salaires, que vous épargnerez; et le blé que vous perdez à faire de la poudre suffira pour la nourrir.*

2° La liberté du métier d'imprimeur et du commerce de la librairie eût nécessairement entraîné celle d'écrire : d'ailleurs, cette liberté eût permis aux auteurs de tirer de leurs ouvrages un profit moins borné et moins précaire; et cet avantage est plus important qu'il ne paraît d'abord. Par là ils eussent été affranchis de la dépendance où ils sont presque tous des grâces du gouvernement, dépendance qui nuit au développement de leurs talents et à l'utilité que le public peut retirer de leurs ouvrages, et qui pourrait empêcher une grande partie du bien que la liberté de la presse devrait naturellement produire. En effet, la nécessité de garder le silence sur les opinions momentanées du gouvernement, et les vues particulières de ceux dont il suit les impressions, est une suite de cette dépendance aussi contraire au bien général qu'à l'intérêt réel et durable du prince. Enfin, si le commerce de librairie était libre, les livres baisseraient de prix; ce qui procurerait à un plus grand nombre d'hommes la possibilité de s'instruire par la lecture. M. Turgot sentait tous ces avantages; mais il fut obligé de respecter les préjugés et les vaines terreurs qui s'opposent encore à la liberté de la presse.

3° On ne pouvait rendre libre la profession d'orfèvre sans réformer totalement la législation qui existe pour le commerce des

obligeait les bouchers de Paris d'emprunter à une caisse particulière l'argent même dont ils n'avaient pas besoin; et l'intérêt qu'exigeait cette caisse était très-onéreux. Une autre loi, ayant ce même prétexte dont on a tant abusé, et pour motif l'avantage de

matières d'or et d'argent. M. Turgot avait formé le plan de cette législation nouvelle, qui devait s'unir, avec les changements qu'il projetait, dans l'administration des monnaies. Il aurait voulu qu'on n'employât dans les monnaies que l'or et l'argent purs, et que chaque pièce portât un caractère pour en désigner le poids, qui eût été toujours une fraction très-simple de l'unité de poids. Comme il s'était occupé des moyens d'établir une mesure universelle, dont l'unité eût été déterminée par un fait physique, lié à quelqu'un des phénomènes les plus constants de l'ordre du monde (tel que la longueur du pendule simple qui bat les secondes à une latitude donnée), il eût voulu établir aussi une unité de poids déterminée également par des moyens physiques. Les valeurs numérales des monnaies et leurs divisions se seraient rapportées à ces divisions réelles relatives au poids, mais pour un seul des métaux seulement; car le rapport de la valeur réelle de l'or et de l'argent fût resté variable comme il l'est dans l'état naturel. Le commerce de ces métaux eût été absolument libre; seulement la loi eût fixé ce que le propriétaire de lingots, qui voudrait les faire fabriquer en monnaie ou les échanger contre la monnaie fabriquée dans les ateliers publics, payerait pour les frais de cette fabrication. Le travail de l'affinage eût été libre, et il en eût été de même de celui des essais; mais on aurait établi, dans les principales villes, des essayeurs instruits et d'une probité reconnue, qui auraient été chargés des essais ordonnés par l'administration ou par les tribunaux, dans le cas de contestation: et c'est à ces essayeurs que se seraient adressés ceux qui auraient voulu faire apposer à leurs lingots une marque destinée à en constater le titre. Le prix de leurs opérations eût été fixé de manière à leur assurer un salaire suffisant, et non à établir un véritable impôt, et les particuliers eussent été libres ou de se servir

quelques particuliers, empêchait les bouchers de vendre librement leurs suifs. Ils furent débarrassés de ces entraves, qui les forçaient à vendre plus cher,

d'eux, ou de faire essayer par d'autres à plus bas prix, au risque de mal placer leur confiance.

La même règle aurait été étendue au commerce d'orfévrerie, qui serait devenu libre. Il aurait été permis de fabriquer des bijoux à tous les titres. On aurait établi un bureau public où, pour un prix égal à la valeur des frais, on aurait apposé sur les bijoux une marque qui en eût déclaré le titre; mais il aurait été permis de se passer de cette marque : ainsi les acheteurs et les vendeurs auraient été libres de faire leurs marchés sous le sceau de la confiance publique ou bien sous celui de la confiance particulière. Par là on eût concilié la sûreté et la liberté, et l'on eût obtenu les avantages que donne la marque pour la facilité et la sûreté des marchés, sans assujettir les individus à une gêne et à une dépense inutile et forcée.

Toutes ces opérations auraient précédé la nouvelle législation sur les monnaies, qui ne pouvait être établie avant que la confiance inspirée par les opérations bienfaisantes du gouvernement eût permis de braver les cris d'une foule d'hommes dont les profits sont uniquement fondés sur les erreurs des gouvernements, et qui auraient employé toutes les ressources de l'art de l'agiotage pour l'empêcher de porter la lumière dans le secret de leurs spéculations.

4° Quant aux apothicaires, on eût suivi le même principe. On aurait établi dans les villes un certain nombre d'hommes assujettis à des examens rigoureux, et obligés de faire preuve d'habileté et de connaissances dans leur art; ces hommes auraient été les experts consultés par les tribunaux ou par les corps municipaux; eux seuls auraient été chargés de la fourniture des remèdes payés par le gouvernement ou employés dans les établissements publics. Mais tout autre eût pu faire le même commerce. M. Turgot croyait que sur ces objets importants le gouvernement doit assurer au peuple et aux ignorants des moyens de ne pas

en même temps que le peuple était délivré de toutes les petites exactions dont le régime des boucheries le rendait la victime, et qu'il obtenait, par la liberté et par la concurrence, l'avantage d'avoir de la viande médiocre, mais saine, pour un prix proportionné à ses facultés.

Une autre loi donnait à l'Hôtel-Dieu de Paris le privilége exclusif de vendre de la viande en carême, c'est-à-dire, pendant la huitième partie de l'année. Le peuple, hors d'état de se nourrir de poisson, parce que les droits en augmentaient le prix, ne pouvait avoir de viande, parce qu'elle devenait trop chère, et était condamné à une nourriture malsaine ou dégoûtante. M. Turgot détruisit le privilége de

être trompés involontairement, et d'échapper aux dangers qui menacent les biens ou la vie des citoyens; mais que ses soins ne doivent pas s'étendre plus loin; qu'il n'a pas le droit de prescrire les moyens et de forcer à les choisir, ou de commander une confiance exclusive, parce que la confiance, comme l'opinion, doit être entièrement libre. On voit à combien d'autres professions s'appliquent ces mêmes principes, par lesquels on peut concilier la vigilance qui doit pourvoir à la sûreté commune avec le respect pour la liberté. Ainsi, la liberté du commerce d'apothicairerie ne pouvait être établie sans quelques précautions; mais la concurrence des apothicaires et des épiciers, dans la vente des drogues simples, remédiait en grande partie à l'enchérissement excessif causé par le privilége des apothicaires, enchérissement qui rend presque nuls pour le peuple les avantages beaucoup moins réels qu'on ne croit de leur habileté.

Ces exceptions, que M. Turgot avait laissées dans la loi qu'il avait rédigée, n'étaient donc pas, comme on a pu le dire ou même le croire, des restrictions au principe de la liberté générale et indefinie du commerce et de l'industrie.

l'Hôtel-Dieu, qui fut remplacé par un droit plus qu'équivalent. Il épargna au peuple les frais de cette régie mal administrée, tandis que la suppression des droits sur le poisson salé, et de la moitié des droits sur la marée fraîche, encourageait l'art de la pêche, et amenait dans la capitale l'abondance et le bon marché.

M. Turgot voyait, dans cette opération, un autre avantage, celui de détruire une des usurpations de la puissance ecclésiastique. L'abstinence de la viande pendant le carême, la cessation du travail les jours de fêtes, sont des lois qui ne doivent obliger que la conscience : on ne peut, sans injustice, donner à ces lois l'appui de la force publique; aucun pouvoir n'en a le droit légitime, parce qu'aucun n'a celui de régler les opinions, ou de défendre des actions qui, par elles-mêmes, ne sont pas contraires à la justice (1).

Les corvées militaires, qui, pesant uniquement sur les villages exposés au passage des troupes ou des munitions, étaient à leur égard une véritable injustice; qui, comme les corvées des grands chemins, avaient l'inconvénient d'employer les bras ou les facultés des hommes contre leur gré, d'ajouter l'humiliation et la servitude au fardeau de l'impôt : ces corvées furent aussi remplacées par une contribution générale (2).

(1) Voyez sur ce principe la dernière partie de cet ouvrage.

(2) Ces travaux forcés étaient payés, à la vérité, mais le plus souvent fort au-dessous de la perte qu'essuyaient ceux qui étaient contraints.

L'impôt de la taille est levé directement sur des hommes qui, n'ayant que leurs salaires pour vivre, sans propriétés, sans autres meubles que les ustensiles nécessaires, ne peuvent pas même être contraints à payer par la violence. Un collecteur, forcé de se charger de la levée de l'impôt, avait le droit d'en faire remplir le montant par les *quatre plus imposés à la taille*. Quoiqu'ils eussent payé leur taxe, ils étaient contraints par la vente de leurs effets, par la prison même, à réparer la négligence du collecteur ou la pauvreté de leurs concitoyens.

Il est difficile d'imaginer un régime plus oppressif. Un des premiers soins de M. Turgot fut de l'abolir. A l'abri de cette nouvelle loi, le citoyen qui avait payé sa taille était du moins tranquille. La somme qu'auparavant on l'obligeait d'avancer, et qu'il fallait répartir ensuite sur la communauté, est immédiatement imposée sur elle, mais avec un intérêt qui dédommage le collecteur de l'avance qu'il est alors obligé de faire.

Les propriétaires des bois d'un canton de la Franche-Comté étaient assujettis à une servitude singulière : ils étaient obligés de fournir à bas prix, aux salpêtriers, le bois dont ils avaient besoin ; et il leur était défendu d'en vendre à d'autres qu'aux fermiers généraux pour l'exploitation des salines. Cette contradiction avait subsisté longtemps, et plusieurs particuliers ou communautés avaient été poursuivis pour avoir violé l'une ou l'autre de ces lois, qu'on ne pouvait exécuter à la fois.

La première fut détruite par une opération sur

le bail des poudres, dont nous parlerons bientôt; et M. Turgot détruisit le privilége des fermiers généraux, en transportant leurs ateliers au milieu d'une forêt appartenant au roi, où un nouveau canal conduit l'eau des fontaines salées.

Me sera-t-il permis de rapporter à cette occasion une anecdote propre à consoler ceux des gens en place qui ont le malheur d'être plus sensibles à l'opinion qu'au témoignage de leur conscience? Ce canal enlevait quelques arpents de terre à un gentilhomme de la province : on lui offrit une indemnité à dire d'experts; il la refusa, et vint se plaindre à la cour de l'atteinte portée à sa propriété. Les courtisans, à qui M. Turgot ne prodiguait pas la substance du peuple, répétèrent ces cris avec complaisance, eux qui avaient étouffé ceux du pauvre, lorsque de vastes grands chemins qui conduisaient à leurs terres avaient absorbé ces petites propriétés, dont on se croyait alors dispensé de payer le prix; et pendant qu'ils l'accusaient, le ministre, ami de la nation, avait fixé par une loi la largeur des grands chemins, qu'une fausse idée de luxe et la vanité puérile des constructeurs avait agrandis aux dépens de la nourriture du peuple et de la propriété des citoyens.

Le petit pays de Gex, séparé du reste de la France par le Mont-Jura, avait été assujetti aux droits de la ferme générale. Sa position, entre une frontière ouverte et des montagnes, rendait l'exercice de ces droits impossible sans une multiplicité d'employés, qui ruinaient ce malheureux canton, déjà dépeuplé par les suites de l'édit de Nantes. Souvent M. de Vol-

taire, dont la vieillesse active et bienfaisante honorait et consolait cette terre infortunée, avait demandé au ministère la liberté de racheter l'affranchissement de ces droits par un autre impôt. Il ne put se faire entendre qu'au cœur de M. Turgot ; et le pays de Gex obtint alors enfin cette liberté tant désirée.

On voit comment, dans toutes ces lois, M. Turgot avait su attaquer tous les genres d'oppression, et s'occuper du bonheur de toutes les classes de citoyens, propriétaires, paysans, peuple des villes, sans jamais sacrifier l'une à l'autre ; toujours équitable envers tous, guidé toujours par cet esprit de justice universelle, principe de toute administration salutaire et éclairée. Combien devait-il paraître doux à une âme telle que la sienne, d'avoir fait tant de bien sans aucun autre moyen que de rendre aux hommes une partie de ces droits naturels, qu'aucune constitution ne peut légitimement leur enlever, que dans aucune le souverain n'a intérêt de violer, et dont cependant, grâce aux préjugés antiques et aux sophismes nouveaux des prétendus amis du peuple, les citoyens d'aucun pays ne jouissaient, à cette époque, avec autant d'étendue que les Français ! Car alors l'Amérique n'avait pas encore recouvré sa liberté.

On demandera peut-être ce qui reste de ces lois. Il en subsiste trop peu, sans doute ; mais du moins on peut en contempler quelques restes, semblables aux ruines de ces palais antiques dont le temps et des mains ennemies n'ont pu consommer la destruction, et dont les débris offrent encore un asile à quelques malheureux. Un artiste les admire en si-

lence; il sent ses idées s'agrandir, et ne peut s'empêcher d'éprouver un désir involontaire d'être appelé quelque jour à ériger un monument qui les égale.

Dans ce même temps, d'autres objets liés d'une manière moins immédiate au bonheur public, n'étaient pas négligés. On augmenta le nombre des ports qui avaient la liberté de commercer directement avec nos îles : liberté avantageuse pour la métropole, comme pour les colonies.

On permit la vente de l'huile de pavot. Cette huile, qui n'a aucune qualité nuisible, était vendue sous le nom d'huile d'olive; et M. Turgot n'ignorait pas que les fraudes de ce genre se font toujours aux dépens des propriétaires de la denrée et du consommateur.

On rendit la liberté aux verreries de Normandie, qui, forcées de fournir à bas prix une certaine quantité de verre à Paris et à Rouen, n'auraient trouvé aucun avantage à perfectionner leur fabrication, et étaient restées dans cet état de médiocrité auquel ces lois oppressives condamnent les manufactures qui ont le malheur d'y être assujetties.

Quelques années auparavant, on avait encouragé les défrichements, en exemptant de dîme pour un temps les terres défrichées. Cette loi était nécessaire : la dîme, qui se lève, non sur le produit net des terres, mais sur leur produit physique, non sur la part du propriétaire, mais sur les sueurs et les travaux du laboureur; la dîme eût presque enlevé le profit entier des défrichements, et cet impôt devenait un obstacle au progrès de l'agriculture. Mais cette loi bienfaisante était éludée. Un procès que le

décimateur pouvait intenter, sous prétexte que la terre avait été autrefois cultivée, que des bestiaux avaient pu y paître, était un mal plus grand que la dîme; et il fallut une nouvelle loi pour mettre le peuple à l'abri de l'avidité sacerdotale. On fixa le terme où ils pourraient faire valoir leurs prétentions. Ce terme ne fut que de six mois après la déclaration faite par le cultivateur; en sorte que les décimateurs ne pouvaient plus espérer de profiter des travaux d'autrui; et si le respect pour l'usage établi forçait de leur laisser encore ce moyen de nuire, du moins on leur en avait enlevé tout intérêt.

Le recueil des lois publiées sous ce ministère offre presque chaque jour quelqu'une de ces opérations bienfaisantes; et l'on y voit qu'aucun des petits maux auxquels le peuple était exposé n'avait échappé à la vigilance du ministre, qui ne manquait d'y apporter un remède que lorsqu'il n'en avait pas le pouvoir; ou que ces maux particuliers, liés à un abus plus funeste, ne pouvaient et ne devaient être détruits que du même coup.

M. Turgot regardait un plan général de navigation intérieure, un système de travaux pour rendre navigables les rivières qui en sont susceptibles, et pour perfectionner la navigation des grands fleuves, comme le seul moyen de donner au commerce de l'intérieur cette activité nécessaire au progrès de la culture et de l'industrie, et de mettre, par une circulation plus étendue, les subsistances du peuple et le succès des manufactures plus à l'abri des accidents. Les circonstances ne lui permettaient que des entreprises

peu considérables : il y affecta une contribution de 800,000 liv., et s'occupa de former ce plan général, qui peut seul donner aux travaux de ce genre une utilité étendue et durable. Il savait combien il est facile de former des projets, d'annoncer des moyens nouveaux. Il n'y a pas de jour qu'on ne propose à un ministre un projet digne des anciens Romains, et dont l'exécution immortaliserait son ministère. Il n'y a pas de jour où on ne lui prouve que le bien de l'État exige qu'on force la nature, pour faire passer un canal sous les murs d'une capitale ou au milieu des possessions d'un grand seigneur. Mais est-il question d'examiner ces projets, de les juger d'après des principes certains, on ne trouve que des doutes chez les savants, et, chez les gens de l'art, que de la confiance. M. Turgot crut, en conséquence, devoir attacher à son administration trois géomètres de l'Académie des sciences (1), qu'il chargea de l'examen de ces projets, et surtout des recherches nécessaires pour se mettre en état de prononcer. Des expériences sur les fluides, faites par M. l'abbé Bossut, ont été le seul fruit de cet établissement, qui, formé par l'amitié et par la confiance personnelle, fut détruit avec le ministère de M. Turgot.

Il ne craignait pas de consulter des savants, parce qu'il ne craignait pas la vérité. Les reproches qu'on leur fait de mépriser les connaissances pratiques, d'être jaloux des inventions dans les arts, de tenir aux opinions adoptées dans leurs compagnies, n'é-

(1) MM. D'Alembert, l'abbé Bossut, Condorcet.

taient à ses yeux éclairés par l'étude et l'expérience, que les récriminations du charlatanisme, indigné qu'une classe d'hommes osât échapper à ses prestiges. Mais il savait en même temps que les savants, accoutumés à une marche régulière et sûre, portent quelquefois à l'excès l'esprit de doute et d'incertitude; que, quand on les consulte, il faut vouloir et savoir les entendre, afin de ne pas prendre leur incertitude pour une condamnation, ou, ce qui est plus dangereux encore, pour une véritable approbation. Une science étrangère peut aider aux connaissances personnelles, mais elle n'y supplée jamais, et il n'existe point de moyen pour bien juger d'après autrui ce qu'on ne pourrait juger par soi-même.

Le droit d'établir sur les grandes routes des voitures publiques était, en France, l'objet d'une foule de petits priviléges particuliers, concédés ou affermés par le gouvernement. On y avait joint, presque partout, le droit exclusif de voiturer les paquets au-dessous de cinquante livres. M. Turgot aurait désiré pouvoir détruire ces priviléges; mais il aurait fallu sacrifier un revenu nécessaire; et il était à craindre que l'établissement de voitures publiques sans priviléges ne se fît qu'avec lenteur, dans un pays où l'habitude d'en obtenir, et celle de n'avoir presque jamais vu de commerce libre, fait exagérer la crainte de la concurrence. Ainsi, la réunion de tous ces priviléges à une régie dépendante du gouvernement, semblait une première opération nécessaire, et d'autant plus utile, que le ministère, en conservant le privilége exclusif, pouvait l'exercer avec douceur,

45930

et supprimer du moins les vexations qui en étaient la suite. Le nouveau plan, qui procurait plus de célérité dans la marche des voitures, en multipliait le nombre, en diminuait les prix : utile ou commode aux particuliers, il offrait des avantages réels au commerce, et cependant il apportait quelque augmentation au trésor public.

Mais M. Turgot avait porté plus loin ses vues. Les banquiers, et une partie des financiers, ne sont utiles que pour éviter les frais et les lenteurs du transport réel de l'argent. En diminuant ces frais, en accélérant les transports, on diminue nécessairement les frais de banque, on resserre la limite qu'ils ne peuvent passer (1). Le gouvernement, maître de voiturer en peu de temps, et presque sans frais, de l'argent d'un bout du royaume à l'autre, pouvait ou diminuer le nombre de ses agents, ou restreindre leurs profits; en sorte que ce nouvel établissement l'affranchissait de la dépendance la plus dangereuse à laquelle il soit soumis dans nos nations modernes, celle de ses employés de finances et celle des banquiers.

Comme cette opération utile ôtait des priviléges à quelques familles, on cria que le ministre attaquait les propriétés. Mais loin qu'un privilége puisse être une propriété, loin que le gouvernement perde, en donnant un privilége, le droit imprescriptible de

(1) Ces frais sont toujours au-dessous de ce qu'il en coûterait pour faire transporter la même somme avec sûreté. Mais ils sont souvent fort au-dessus de ce que deviendraient les frais du transport, s'il subsistait entre les grandes villes une communication sûre et régulière.

changer la forme de sa concession et d'y substituer une indemnité, aucune puissance législative, celle même qui, exercée par le peuple en corps, semblerait avoir une autorité plus étendue, ne peut prétendre au droit de faire une loi irrévocable, de former avec quelques-uns des membres de l'État une convention qu'elle ne puisse jamais rompre.

Et si même il s'agit de priviléges exclusifs, si la concession exige le sacrifice d'une partie de la liberté naturelle des citoyens, comme la nécessité seule peut autoriser à exiger ce sacrifice, l'État conserve le droit d'en dispenser à l'instant où cette nécessité cesse, où le sacrifice, loin d'être utile, devient nuisible; et il ne peut devoir aux particuliers que l'équivalent du privilége dont la justice ne permet plus de les laisser jouir. Sans doute, l'État doit garder avec fidélité les engagements de ce genre, et ne les rompre ni par légèreté, ni pour un faible profit. Mais ce n'est pas là un devoir absolu et soumis aux principes d'une justice rigoureuse; il doit être subordonné au devoir plus essentiel, plus sacré, de conserver aux citoyens le libre exercice de leurs droits; et c'est à la conscience de celui qui gouverne qu'il appartient de prononcer, dans chaque question particulière, sur ce que la justice et l'intérêt public exigent de lui.

L'établissement de la caisse d'escompte eut en partie les même motifs que celui de la régie des messageries. Une caisse publique qui escomptait à quatre pour cent les lettres de change, devait nécessairement faire tomber au même denier le taux commun de l'escompte. Les billets qu'elle faisait entrer

dans ses payements, billets qu'on pouvait refuser, et qu'elle réalisait à la première demande, offraient un autre avantage, celui de l'établissement d'un papier-monnaie. Dix millions prêtés au gouvernement, et remboursables en treize ans sur le pied d'un million par an, auraient formé une hypothèque qui, dans les premiers temps, pouvait être nécessaire pour établir la confiance. M. Turgot connaissait toute l'utilité et tous les dangers des papiers de cette espèce, l'importance d'en resserrer l'usage dans les limites de la somme nécessaire aux besoins du commerce, la difficulté de leur faire obtenir la confiance dans une monarchie, et de s'opposer aux manœuvres sourdes qu'on tente pour l'ébranler. Toujours constant dans ses principes, il n'avait pas voulu que l'arrêt d'établissement de cette caisse renfermât un privilége exclusif. Elle ne différait des autres banques que par la publicité de ses opérations, et la forme régulière que cette publicité permettait de leur donner.

Il n'eut pas le temps d'achever l'exécution de ce plan, suivi depuis par son successeur, mais avec des changements : aussi quelques-uns des abus que M. Turgot avait prévus et qu'il voulait prévenir, s'y sont-ils introduits. Cependant (et rien ne prouve davantage l'utilité de cette caisse telle qu'il l'avait conçue) la confiance a résisté et aux vices de l'établissement, et aux manœuves que des intérêts de tous les genres ont employées pour en abuser ou pour la détruire.

M. Turgot regardait l'encouragement des sciences

et des arts comme un des devoirs de sa place. Mais il n'oubliait pas que ces encouragements, pris sur le trésor public, payés par la nation, doivent être proportionnés à l'utilité qu'elle en retire. Il savait qu'ils doivent aider, soutenir les talents et non les enrichir. La richesse peut être le prix du travail; la gloire seule est celui du talent. Il ne voulait pas que les encouragements donnés aux arts par un motif d'utilité publique, gênassent la liberté des citoyens, et étouffassent l'industrie et l'émulation. Ainsi jamais il n'accordait de privilége exclusif. Une gratification, une pension, l'achat d'un certain nombre des machines inventées, et dont la distribution était encore un bienfait du gouvernement : telles étaient les récompenses qu'il se proposait de donner. Point de ces médailles, point de ces honneurs subalternes, avec lesquels la charlatanerie cherche à payer la vanité. Il voulait encourager et non pas corrompre, et croyait que, dans toutes ses opérations, l'homme d'État doit avoir pour but de réformer les hommes, et non d'exalter leurs vices, eût-il même l'espérance d'en faire un usage utile.

M. Turgot avait formé le plan de substituer un seul impôt direct à cette foule d'impôts indirects de toute espèce, fléaux de l'industrie et du commerce, source première de la misère et de l'avilissement du peuple. Mais en attendant qu'il pût commencer à réaliser un plan, dont l'exécution ne peut paraître aisée ou impossible qu'à des esprits inattentifs et à des hommes peu éclairés; en attendant que l'État pût remettre au peuple une partie des contributions, quelques opé-

rations plus pressantes ou plus faciles ne devaient pas être négligées (1).

On sait combien en France le commerce est gêné par ces droits de péage, de marché, restes de l'anarchie féodale, qui, désignés par une foule de noms barbares, détournent le commerce de ses routes naturelles, augmentent le prix des denrées, produisent la surabondance dans un canton, et la cherté dans le canton voisin. En 1771 on avait établi sur ces droits, qu'on aurait dû chercher à supprimer, une

(1) Par un article du bail des fermes qui devait commencer en 1775, on avait porté atteinte à la liberté dont jouissait le commerce du sel dans la province d'Auvergne : liberté achetée anciennement par une convention que plusieurs rois avaient confirmée, et dont l'Auvergne payait une seconde fois le prix, par le taux excessif auquel d'autres impôts y étaient portés. Il ne résultait pas positivement une augmentation d'impôt du changement proposé par les fermiers ; mais M. Turgot n'ignorait pas que souvent ces arrangements de pure police, uniquement destinés à diminuer la fraude, avaient eu pour véritable motif de préparer les moyens d'étendre ou d'augmenter les droits, d'une manière d'autant plus sûre qu'elle serait plus lente et plus indirecte. L'Auvergne même en fournissait un exemple. D'ailleurs, il ne croyait pas qu'il fût permis de donner arbitrairement atteinte à la liberté des citoyens, même quand cette privation ne serait point pour eux une charge réelle; ou d'inspirer aux peuples, sous le vain prétexte de perfectionner un système vicieux en lui-même, des terreurs qui, n'eussent-elles qu'un fondement chimérique, n'en serait pas moins pour eux un mal très-réel. Il se hâta donc d'exposer au roi les inquiétudes que l'établissement de ces nouvelles entraves causaient aux habitants de l'Auvergne, et cette province, éloignée et pauvre, éprouva la première l'heureuse influence des principes de justice et de bienfaisance qui allaient servir de base à une administration nouvelle.

addition de huit sous pour livre qui se levait au profit du roi. Cet impôt fut remis au peuple.

Des droits établis sur les entrées de Paris étaient régis par la ville, qui les avait abonnés, et se contentait de lever une somme suffisante pour payer le prix de son abonnement; mais une compagnie les avait affermés vers la fin du dernier règne : sa jouissance commençait en 1775; et le peuple fut étonné d'éprouver une charge nouvelle sous une administration bienfaisante et populaire. Les cris des citoyens avertirent M. Turgot, alors attaqué de la goutte; et au milieu de ses douleurs il s'occupa de réparer le désordre par la destruction de cette compagnie, qui fut indemnisée.

Les droits sur les ventes, sur les baux, sur les échanges, sur les actes passés entre les citoyens, ont sur l'agriculture et le bonheur public une influence lente et funeste. Ces droits, en arrêtant le mouvement des propriétés, tendent à en empêcher la division ou l'amélioration. Ils ont introduit des formalités coûteuses ; on cherche à les éviter, et la sûreté des propriétés en est ébranlée. La levée en est compliquée; souvent mêlée d'arbitraire, elle engendre des procès ruineux, et des exactions contre lesquelles il en coûte trop pour demander une justice incertaine.

M. Turgot ne pouvant abolir ces droits devenus une partie nécessaire du revenu public, détruisit du moins ceux qui, presque sans produit réel, n'avaient pas même une utilité fiscale.

Une régie des hypothèques venait d'être établie

à des conditions dont la singularité faisait à un ministre juste un devoir de rompre cet engagement. Ce devoir fut rempli, et une nouvelle compagnie chargée de la même régie, à des conditions qui n'étaient plus onéreuses.

Les biens réels des domaines du roi avaient été affermés pour trente ans; et l'on avait compris dans le bail le droit de rentrer dans les terres vagues, ou regardées comme telles, et usurpées ou cultivées par des particuliers, et celui de retirer les domaines aliénés, ou le droit équivalent d'en faire racheter la conservation par les possesseurs. Si les conditions de ce bail étaient désavantageuses pour le gouvernement, elles étaient plus effrayantes encore pour les citoyens. Quelque légitimes que fussent les droits du prince sur ces domaines aliénés, sur ces terres usurpées, l'exercice de ce droit ne devait être confié qu'à ses mains paternelles, ne devait être dirigé que par des vues d'une utilité générale. Ce bail fut cassé et remplacé par une régie qui était plus avantageuse au fisc, et dont les citoyens n'avaient pas à craindre l'avidité, du moins sous un ministère juste ou éclairé.

Le privilége de la fabrication de la poudre et de la vente du salpêtre était affermé à une compagnie. Ce qu'elle rendait au roi était devenu presque nul par une suite de petites concessions exigées sous différents prétextes. Successivement on avait accordé aux salpêtriers le droit de forcer les propriétaires à leur laisser enlever le salpêtre attaché aux murs de leurs étables, de leurs écuries; puis le droit d'exiger des communautés un logement pour eux, un atelier

pour leurs opérations. Dans quelques pays même, on y avait ajouté le privilége de prendre à vil prix, dans les forêts des particuliers ou des communautés, le bois qu'ils jugeaient nécessaire à leurs travaux. Aussi, par une suite infaillible de cette législation, les particuliers, les communautés s'empressaient de se racheter des vexations que les salpêtriers avaient droit d'exercer, et leur tournée était beaucoup moins employée à ramasser ou fabriquer du salpêtre, qu'à recueillir le fruit de la crainte qu'ils inspiraient.

L'art des nitrières artificielles était resté dans l'enfance, tandis que chez nos voisins il avait fait des progrès rapides; et le seul avantage qui pouvait servir de prétexte à l'établissement d'un privilége, celui d'assurer à l'État, indépendamment du commerce étranger, la poudre nécessaire à sa défense, avait été perdu par les moyens qu'on avait crus propres à l'obtenir. Ce bail fut encore cassé; une régie en prit la place, se chargea du remboursement des fermiers, augmenta le prix du salpêtre pour les salpêtriers, sans l'augmenter pour le public; détruisit, pour une époque prévue (1), et fixée à l'instant de son établissement, toutes les vexations contraires à la liberté du peuple et à la propriété des particuliers. L'art de construire des nitrières artificielles s'établit en France; la récolte du salpêtre augmenta avec une rapidité singulière; et en peu de temps, un million de revenu de plus, et des vexations de moins, furent la suite de cette opération et du soin qu'eut M. Turgot de placer dans la régie un chimiste éclairé, et d'en-

(1) Le 1er janvier 1778. Cette disposition n'a pas été exécutée.

courager les physiciens, par l'établissement d'un prix, à s'occuper de recherches sur la nature et la production du salpêtre.

Les droits sur les boissons sont en France une partie considérable du revenu public. Plusieurs autres denrées sous forme liquide sont assujetties à des impositions, et la méthode de jauger les vaisseaux est devenue importante pour l'administration comme pour le peuple.

Kepler, dont la découverte des lois du mouvement des planètes a immortalisé le génie, s'était occupé de cette question, et l'avait conduit à quelques découvertes géométriques. Mais dans la pratique on se contente encore en France d'une méthode grossière, sujette à des erreurs importantes pour le commerce, et, ce qui est bien plus fâcheux, dépendante d'évaluations arbitraires.

On prévoit bien qu'en général cet arbitraire doit servir à étendre les droits; et comme le particulier qui se plaint ne peut prouver la lésion qu'en faisant mesurer immédiatement la liqueur contenue dans le tonneau, on sent qu'il ne doit jamais recourir à ce moyen, qui l'expose à perdre une partie de sa denrée, et presque toujours à la détériorer.

On proposait une méthode approuvée par l'Académie des sciences, très-simple dans la pratique, exacte dans les résultats, susceptible, en cas de plainte, d'une vérification précise. Elle n'avait qu'un défaut, celui de donner une contenance un peu au-dessus de la contenance réelle; mais en même temps tout arbitraire était proscrit.

M. Turgot voulut établir cette méthode, et il éprouva les plus grandes réclamations de la part de ceux dont cette innovation augmentait les profits légitimes; cette raison seule suffisait pour juger de la justice de ces réclamations. Cependant elles trouvèrent des protecteurs ; on fit des expériences pour juger de la vérité d'une proposition géométriquement démontrée : on savait qu'elles confirmeraient la démonstration; mais elles devaient faire perdre du temps, et par là on parvint à empêcher M. Turgot de détruire un abus de plus.

Ceux qui prétendent que si les vérités importantes de l'économie politique, découvertes ou éclaircies de nos jours, ne sont point admises par le plus grand nombre, c'est faute d'avoir été établies sur des preuves assez convaincantes, doivent apprendre par cet exemple que les démonstrations géométriques elles-mêmes peuvent éprouver des objections, lorsqu'on les juge sans les entendre, et qu'on a intérêt de les combattre.

Par des édits déjà dressés et prêts à être promulgués, les impôts sur la marque des fers et sur les cuirs, impôts onéreux au commerce, dont le dernier avait presque anéanti les tanneries en France, devaient être bientôt transformés en un droit d'une forme plus simple, ou même en une imposition territoriale (1). Des réformes plus difficiles, et non moins importantes, étaient réservées à un autre temps.

(1) Un édit que le conseil avait agréé allait abolir le droit d'aubaine, longtemps respecté comme un des plus anciens usages de la monarchie, et qui n'était qu'une des plus anciennes preuves

Dans une administration de finances très-compliquée, il s'élève une foule de procès entre le fisc et les contribuables, procès où ceux-ci ont nécessairement un double désavantage. D'abord, ils ne peuvent entendre les lois d'après lesquelles les contestations doivent être jugées. Aucun objet n'est réglé par une seule loi, mais par une suite de lois successives, de décisions particulières, regardées comme l'interprétation ou le supplément de la loi. Toutes ces lois se modifient, se contredisent, et deviennent inintelligibles à force d'avoir été expliquées.

Les frais nécessaires pour obtenir justice empêchent les contribuables de réclamer, toutes les fois que

de la barbarie de nos ancêtres. Ce droit avait été détruit à l'égard d'un grand nombre de puissances par des traités particuliers, comme si cette réforme n'était avantageuse qu'autant qu'elle était réciproque. Mais M. Turgot croyait, au contraire, qu'il est encore utile à un État de détruire les gênes imposées aux étrangers, quand même leurs préjugés continueraient à y assujettir ses citoyens, et que tout l'avantage était pour la nation où la liberté était la plus entière. Enfin, il espérait obtenir de la bonté et de la justice du roi la suppression d'un impôt volontaire, mais corrupteur, de cette loterie, bien éloignée alors d'avoir causé les scandales, les malheurs et les crimes dont nous avons été depuis les témoins. Mais il avait prévu les effets funestes qu'on devait en attendre, lorsque, abandonnée à la perfide industrie d'hommes nourris dans les ruses de l'agiotage, elle ajouterait à l'appât trompeur qu'elle offre à l'avidité de la populace, la facilité d'un dépôt public prêt à engloutir le nécessaire des familles, le salaire de la débauche, le fruit de l'infidélité et du brigandage, en un mot, tout ce qu'un peuple corrompu et agité de la fureur de faire fortune peut échanger contre une espérance trompeuse qui doit consommer sa ruine.

l'objet de la lésion n'est pas fort au delà de ces frais; tandis que ces mêmes frais sont nuls pour les agents du fisc, surtout si on les compare aux profits immenses qu'ils retirent de ces extensions données à leurs droits. Mais ce n'était pas assez; et on avait établi comme un principe de finance, que dans les questions douteuses, il fallait toujours interpréter la loi en faveur du droit; et comme, par la complication des lois, presque tous les cas étaient douteux, le gain d'un procès contre le fisc était un phénomène rare. Si les contribuables obtenaient quelquefois justice auprès d'un intendant, les financiers en appelaient au ministre; et la nécessité de faire quelques frais de plus, était tout l'avantage que les citoyens retiraient de l'équité de ces magistrats.

M. Turgot adopta un principe contraire. Il sentit que la justice exigeait de condamner le fisc dans les cas douteux, et même dans ceux où il opposait un jugement particulier, une loi secrète et surprise, aux lois générales et publiques. Il abolit le privilége injuste qu'avaient obtenu les financiers, de suspendre par un appel la restitution des droits indûment perçus, lorsque cette restitution était ordonnée par le premier juge, privilége qui rendait la justice absolument nulle pour quiconque n'avait ni argent ni protecteurs. Aussi, un financier disait-il assez plaisamment, que M. Turgot était ennemi mortel de la recette. Cependant, cet esprit de justice et d'humanité, loin de nuire à la recette, ne fit que l'augmenter, malgré la suppression de quelques impôts et la diminution du taux de plusieurs autres: et comme cette augmentation ne

pouvait avoir d'autre cause que celle de la circulation, du commerce, de la consommation, on voit combien cet esprit de modération et de justice avait dû faire de bien au peuple.

Dans une nation où la dette publique est très-grande, et où une masse considérable d'effets au porteur, payables sur le trésor public, circule dans le commerce, le crédit du gouvernement a nécessairement une grande influence sur le crédit général. Sans le crédit du gouvernement, celui de tous les hommes qui traitent avec le trésor royal est précaire, et celui de presque tous les autres devient suspect. La circulation de ces effets cesse d'être un secours pour le commerce. Le taux où l'intérêt qu'ils produisent est porté par la baisse de leur valeur, celui des emprunts du gouvernement, celui des prêts faits à ceux qui traitent avec lui, ne peut que faire hausser l'intérêt commun de l'argent, augmentation fatale à l'industrie et au commerce. Enfin, toutes les opérations d'un gouvernement sans crédit deviennent ruineuses et incertaines.

Si, au contraire, la confiance se rétablit; si les nouveaux emprunts peuvent être faits à un intérêt plus bas, la réforme des abus, le rétablissement de l'ordre, le remboursement des dettes onéreuses, la destruction des traités injustes pour la nation, oppressifs pour le peuple, tout devient facile. M. Turgot sentait l'importance de relever le crédit presque anéanti; mais il n'en connaissait qu'un seul moyen, l'exactitude dans les payements, la fidélité dans les engagements, l'esprit de justice dans les lois générales.

Les pensions étaient retardées de trois années : M. Turgot en fit payer deux à la fois de toutes celles qui n'excédaient point quatre cents livres, c'est-à-dire, de toutes celles qui, nécessaires à la subsistance, ont été accordées comme une juste récompense, ou sont du moins de véritables aumônes. Pendant son ministère elles ont été remises au courant, tandis que le payement de toutes les autres, et celui des arrérages des rentes dues aux créanciers de l'État, furent également accélérés.

Par une suite de la liquidation ordonnée en 1764, plusieurs citoyens avaient perdu leur créance par leur négligence, ou par la difficulté d'entendre et de remplir les formes compliquées qu'on leur avait prescrites. M. Turgot les rétablit dans leur droit, simplifia les formes exigées, et donna six mois pour les remplir. Il vit en même temps que les frais, les formalités nécessaires, rendaient presque nulle la jouissance des rentes d'une très-petite valeur; et il ordonna le remboursement de celles qui étaient au-dessous de douze livres (1).

Dix millions de lettres de change, dues pour des avances faites à nos colonies, étaient exigibles depuis cinq ans, et le payement en était suspendu. M. Turgot en paya d'abord pour quinze cent mille livres, assura un million de fonds par an pour le payement du reste, et offrit des contrats à quatre pour cent à ceux des possesseurs qui les préféreraient.

(1) Cette opération, négligée depuis, a été consommée en 1784.

Tandis que d'un côté M. Turgot diminuait la dette exigible, et faisait des remboursements utiles aux citoyens pauvres, de l'autre il diminuait les anticipations; autre source de la chute du crédit public.

Il se rétablit promptement : les effets se rapprochèrent de leur taux naturel; quelques-uns furent au pair. M. Turgot autorisa les états des provinces, les corps, à emprunter à quatre pour cent, afin de rembourser les capitaux dont ils payaient un intérêt plus haut; mais il exigea en même temps de tous les corps de n'emprunter qu'en assurant des fonds pour un remboursement successif; précaution nécessaire pour maintenir leur crédit.

Les emprunts particuliers, les fonds avancés au trésor royal ou fournis dans les entreprises de finances, se négociaient à un intérêt déjà moindre; et il était sûr de le voir baisser encore. Enfin, il s'était assuré en Hollande d'un emprunt de soixante millions à moins de cinq pour cent. Cet emprunt eût été dans nos finances un phénomène extraordinaire, que sa retraite empêcha d'avoir lieu; et le premier emprunt qui la suivit, quoique beaucoup moins considérable, fut au delà de six et un quart, malgré l'appât encore séduisant, quoique un peu usé, d'une petite loterie.

On avait multiplié les charges de finance, dans l'unique vue de se procurer, par la première vente, une ressource momentanée. Presque tous les offices étaient doubles; les caisses, également multipliées, avaient chacune des trésoriers et des contrôleurs. M. Turgot se proposa de réunir sur une seule tête les charges doubles,

de faire rembourser celle qui s'éteignait par celui qui conservait l'autre, et de supprimer les gages de la charge dont le possesseur, réunissant les droits d'exercice attachés à deux places, se trouvait suffisamment dédommagé. Cette opération avait été exécutée pour les recettes des tailles. Une autre opération sur celle des impositions de Paris a produit également une diminution de frais inutiles.

D'autres réformes étaient également préparées; et les fonds de l'emprunt que M. Turgot se proposait de faire, en facilitant des remboursements considérables, eussent été la source d'une plus grande économie. Alors un emprunt à quatre pour cent toujours ouvert, et auquel une combinaison qui eût facilité le commerce de ces contrats, et en eût assuré le remboursement, aurait mérité la confiance publique, devait donner les moyens d'éteindre toutes les dettes au-dessus de ce taux, de diminuer de plus d'un quart l'intérêt de la dette publique, d'établir enfin, par la suppression totale des charges de finances, une comptabilité simple et peu coûteuse.

Telles avaient été les opérations, telles étaient les vues de M. Turgot; et c'est ainsi que, tandis qu'on l'accusait de ne pas connaître la finance, apparemment pour se consoler de la supériorité qu'on était forcé de reconnaître en lui dans les grandes parties de l'administration, il avait augmenté le revenu public sans mettre un nouvel impôt, et après en avoir supprimé ou diminué plusieurs; et que, sans recourir à de nouveaux emprunts, il avait fait des rembourse-

ments, diminué la dette exigible, accéléré les payements et réduit les anticipations.

Tous ces travaux avaient été l'ouvrage de vingt mois; et deux attaques de goutte, maladie héréditaire dans la famille de M. Turgot, l'avaient empêché, pendant plusieurs mois, de s'occuper de la combinaison ou de l'exécution de ses plans. Le travail forcé auquel son zèle pour le bien public le faisait se livrer au péril de sa vie, avait prolongé ces attaques et les avait rendues dangereuses.

Deux événements extraordinaires s'étaient encore opposés à son activité. Une maladie pestilentielle s'était répandue sur les bestiaux dans la Guyenne et dans les provinces voisines, où les terres sont labourées avec des bœufs. Très-peu évitaient la contagion, et il était rare d'échapper à la mort. Le mal exigeait des secours efficaces, dirigés d'après un plan suivi.

M. Turgot apprit, par les hommes les plus éclairés, qu'il n'y avait ni remède connu, ni préservatif assuré; et dès lors il sentit qu'il ne fallait songer qu'à empêcher la communication et la durée du mal. Un cordon de troupes investit les provinces attaquées; des médecins habiles, surtout M. Vicq d'Azir, jeune encore, dont M. Turgot avait senti le mérite, et dont la réputation justifie aujourd'hui le choix du ministre, furent chargés de présider à l'exécution du plan proposé. Partout où l'on n'était pas sûr d'arrêter la communication du mal, il y eut ordre de tuer même les bêtes saines; le roi payait un tiers du prix. Cette exécution était rigoureuse; mais il était prouvé que les propriétaires des animaux

tués y gagnaient beaucoup, puisque le nombre de ceux qui évitaient la maladie, ou qui y résistaient, était bien loin d'approcher, dans les cantons infectés, du tiers de la totalité. Des précautions sévères, et fondées sur les meilleures observations, furent employées pour désinfecter les étables et détruire les derniers levains de la contagion. En même temps on tentait des expériences, pour essayer de connaître ou des remèdes ou un préservatif. On prenait des précautions pour assurer aux propriétaires la vente des cuirs ou des chairs des bestiaux sains, sans s'exposer aux inconvénients qu'aurait entraînés la vente d'animaux déjà attaqués ou suspects de contagion. On accordait des encouragements à ceux qui porteraient dans ces provinces des chevaux, auxquels heureusement la maladie ne se communiquait pas. Le gouvernement en achetait, et les distribuait aux citoyens les moins riches. Jamais l'autorité publique n'avait opposé à un plus grand mal plus d'activité, un plan de précautions mieux combiné, des secours plus étendus et mieux dirigés.

M. Turgot sentit alors l'utilité d'une société de médecine permanente, essentiellement chargée de porter des secours aux peuples dans les épizooties comme dans les épidémies, d'éclairer l'administration dans les circonstances où les opérations politiques peuvent influer sur la santé et sur la vie des hommes, dans toutes celles où la conservation des citoyens a besoin des secours, de la vigilance, de l'autorité du gouvernement. Cette même société devait être occupée de l'étude de la médecine, et

surtout des moyens d'en faire une véritable science, ou plutôt un art dirigé par une physique saine et appuyée sur des principes donnés par l'observation. Mais en formant cet établissement, qui ne reçut une dernière sanction qu'après la démission de M. Turgot, ce ministre avait été fidèle à ses principes. Quoique bien convaincu que cette société aurait une utilité durable, il ne voulait donner à son institution aucune de ces formes qui font subsister les établissements longtemps après qu'ils sont devenus inutiles, qui perpétuent les erreurs qu'a pu commettre le fondateur dans le moment de leur formation, qui empêchent de détruire les vices que le temps amène à sa suite, et de faire les corrections que le changement des opinions et le progrès des lumières peuvent rendre indispensables. Ainsi, dans cet établissement, le seul qu'il eût projeté, il se conformait rigoureusement aux vérités que, vingt ans auparavant, il avait exposées dans l'article *fondation*. Exemple remarquable de cette unité de principes, de cette correspondance rigoureuse entre ses opinions et sa conduite, qui a fait un des principaux traits de son caractère, et dont aucun homme d'État n'avait encore donné l'exemple.

A peine le danger des épizooties avait-il cessé, à peine le ministre qui, au milieu des douleurs de la goutte, avait passé plusieurs nuits à composer des règlements ou des instructions détaillées pour guider ceux qui étaient chargés de l'exécution de son plan, avait-il repris ses forces, qu'il eut, de nouveau, besoin de toute son activité et de tout son courage.

Il n'avait accordé la liberté au commerce des grains, que dans l'intérieur du royaume, et il était difficile de supposer que cette liberté pût amener la disette; on n'avait même pas osé le dire clairement. Mais il fallait un prétexte pour attaquer le ministre; et cette loi le fournit.

L'année avait été mauvaise; le peuple était accoutumé, dans les moments de disette, à se livrer à des excès contre les marchands de blé que le gouvernement avait eu souvent la faiblesse de lui abandonner; et il s'était élevé, dans une ou deux villes de Bourgogne, des émeutes qu'un peu de fermeté avait bientôt dissipées. Mais un orage plus grand se préparait du côté de la capitale. Quelques livres faits pour avertir les gens du monde, qu'effrayait la vertu du ministre, de diriger leurs clameurs contre cette partie de son administration, furent répandus avec profusion. Lui et les hommes qui partageaient ses principes y étaient peints comme des gens occupés de chimères systématiques, voulant gouverner *du fond de leur cabinet*, d'après des principes spéculatifs, et sacrifiant le peuple à des expériences qu'ils voulaient faire pour prouver la vérité de leurs systèmes. Bientôt après, des brigands criant qu'ils manquaient de pain et payant avec de l'or le blé qu'ils forçaient de leur donner à vil prix, et qu'ils revendaient ensuite, ameutant le peuple avec de faux arrêts du conseil imprimés, traînant après eux la populace des villages, pillèrent successivement les marchés le long de la basse Seine et de l'Oise. Ils entrèrent dans Paris, dévastèrent quelques boutiques de boulangers, es-

sayèrent de soulever le peuple, et ne firent que l'effrayer. Ils parurent à Versailles, et ils n'eurent que la gloire de faire peur à quelques courtisans. M. Turgot vit, dans les circonstances de cette émeute, un plan d'affamer Paris. L'argent, l'or même que les pillards avaient avec eux, cette méthode de détruire les comestibles en assurant qu'on mourait de faim, de s'arroger le droit de taxer la denrée, tout lui annonçait un système suivi de rébellion et de pillage, tout lui prouvait la nécessité d'opposer au mal des remèdes capables de l'arrêter, de sauver la capitale, et peut-être la France. Tous les pouvoirs semblaient suspendus; lui seul agissait : la vertu et le génie avaient obtenu, dans ce moment de crise, tout cet ascendant qu'ils prennent nécessairement lorsqu'ils peuvent déployer toute leur énergie. Des troupes furent répandues le long de la Seine, de l'Oise, de la Marne et de l'Aisne; partout elles prévinrent les pillards, ou les dissipèrent. Le désordre finit aux frontières de l'Ile de France et de la Picardie. Le lieutenant de police de Paris et le commandant du guet, dont la conduite avait annoncé une faiblesse et une inaction que les circonstances pouvaient rendre funestes, furent déplacés. Le parlement, troublé, avait rendu un arrêt qui, en défendant les attroupements, arrêtait que le roi serait supplié de faire baisser le prix du pain. Cet arrêt est affiché le jour même de l'émeute à l'entrée de la nuit; il pouvait la renouveler dès le lendemain et la rendre dangereuse. M. Turgot court la nuit à Versailles, réveille le roi et les ministres, propose son plan, le

fait agréer. Les affiches de l'arrêt sont couvertes par des placards qui défendent, au nom du roi, les attroupements sous peine de mort. Le parlement, mandé le matin à Versailles, apprend, dans un lit de justice, que le roi casse son arrêt, attribue aux prévôts des maréchaussées le jugement des séditieux, et veut bien excuser sur les circonstances une démarche dont les suites auraient pu être fatales.

Dès ce moment tout fut tranquille; les séditieux dispersés, presque toujours prévenus, bientôt réprimés, disparurent promptement. Un petit nombre de victimes furent immolées à la tranquillité publique. Le peuple vit pour la première fois le gouvernement, inaccessible à toute crainte, suivre constamment ses principes, veiller à la conservation des subsistances, à la sûreté des commerçants, déployer toute son activité, toutes ses forces contre le désordre, prodiguer des secours, mais refuser aux préjugés, aux opinions populaires, tout sacrifice contraire à la justice; et bientôt la confiance reprit la place de l'inquiétude et des murmures.

Un mois après, le roi traversa, pour aller à Reims, une partie du théâtre de ces séditions, et il n'y trouva qu'un peuple qui bénissait son gouvernement. On avait voulu le forcer à sacrifier son ministre à la crainte des émeutes populaires; et ce mot, répété avec transport par la nation attendrie: *Il n'y a que M. Turgot et moi qui aimions le peuple*, fut la récompense du ministre et la punition de ses ennemis.

La conduite personnelle de M. Turgot avait été

conforme à ses principes. Il avait écarté de son département tous les seconds qu'une opinion, trop générale pour être absolument fausse, lui avait montrés comme indignes de sa confiance (1). Il avait détruit un commerce de grains fait au nom du gouvernement, et par cette seule raison justement odieux au peuple. En entrant dans sa place, il en avait diminué les appointements d'un quart, et n'avait rien demandé pour les frais de son établissement. Sous son ministère, les parts dans les affaires sans avoir fourni de fonds, les pensions sur les places, furent sévèrement proscrites. Plusieurs dons extorqués des villes furent restitués. Les députés d'une ville, en lui rendant compte de leur administration, lui parlèrent de droits aliénés autrefois pour un prix que l'augmentation de ces droits avait rendu beaucoup au-dessous de la valeur actuelle. Le ministre leur dit qu'il fallait rembourser. — Mais, Monsieur, une partie de ces droits vous appartient. — Ce n'est qu'une raison de plus.

Un négociant, par une de ces adulations usées dont les ministres commencent à ne plus être flattés, lui proposa de donner son nom à un vaisseau destiné à la traite des nègres. M. Turgot rejeta cette offre avec l'indignation d'une âme vertueuse, qui n'a pu être familiarisée avec l'idée d'un crime par l'habitude de le voir commettre ; et il ne craignit point,

(1) M. Turgot était persuadé que le soupçon bien fondé suffit pour retirer sa confiance et ôter une place, mais non pour priver des dédommagements ou des récompenses que les services et le travail ont pu mériter.

par ce refus, d'annoncer publiquement son opinion, au risque de soulever contre lui tous ceux qui croient l'intérêt de leur fortune lié avec la conservation de cet infâme trafic.

Tous les hommes qui cultivaient les sciences, les lettres, les arts, qui avaient des talents et en faisaient un usage utile, étaient traités avec distinction. On était sûr d'être écouté, d'être accueilli, pourvu qu'on eût à lui dire quelque chose qui pût contribuer au bonheur public.

Il ne se bornait pas à proposer au roi les lois qu'il jugeait les meilleures, à permettre, autant qu'il était en lui, la libre discussion des objets d'administration ou de finance; il donna l'exemple utile de rendre au public un compte détaillé et raisonné des principes d'après lesquels les lois étaient rédigées, et des motifs qui en avaient déterminé les dispositions.

Le préambule de l'arrêt qui rend la liberté au commerce des grains, celui des édits qui abolissent les corvées, détruisent les jurandes, révoquent les priviléges qui gênaient le commerce des vins, sont des chefs-d'œuvre dans un genre pour lequel il n'y avait pas de modèle. L'âme simple et grande de M. Turgot, dominée par un sentiment profond d'amour du peuple, de zèle pour la justice, et presque inaccessible à toute autre passion, prit aisément le ton noble et paternel, qui convient à un monarque exposant aux yeux de sa nation ce qu'il croit devoir faire pour son bonheur.

Ce n'est point cette majesté sévère des empereurs

donnant des lois à l'univers au nom d'un peuple conquérant; c'est la dignité modeste d'un père qui rend compte à ses enfants des desseins qu'il a formés pour eux, éclaire leur raison sur les motifs de l'obéissance qu'il en exige, et semble moins occupé de leur commander, que de les consoler et de les instruire.

On sent combien toute louange que le souverain aurait l'air de se donner serait peu décente et pour lui-même et pour le ministre, qui se louerait sous le nom du prince. On sent combien serait déplacée toute prétention à l'esprit, aux beautés de style, à de grandes idées. Plus un homme est élevé, ou par son rang, ou par sa puissance, ou par son génie, plus ces petites faiblesses de l'orgueil le rabaissent ou l'avilissent. On sent qu'il s'agit d'éclairer le peuple, et non de lui plaire en flattant ses opinions, ses préjugés, ou ce désir vague d'un état meilleur qui lui fait embrasser tant de chimères. Si une telle politique peut être permise à un ministre qui veut conserver sa place, elle ne peut jamais être celle d'un roi; et ce serait trahir à la fois le prince et les sujets, que de l'employer en parlant en son nom.

Cet usage, consacré par l'exemple de M. Turgot, exige sans doute, dans un ministre, ou de grands talents, ou un grand caractère; mais c'est aussi un des moyens les plus sûrs pour faire naître, dans une monarchie, cet esprit public, ce goût de s'occuper des affaires nationales; avantage qu'on a cru être exclusivement réservé aux constitutions républicaines, et qui est un des plus grands qu'elles puissent avoir.

M. Turgot n'était pas tellement absorbé par les travaux immenses de sa place, qu'il n'eût encore des moments à donner à des objets qui lui paraissaient importants pour le bien public. Lorsqu'il fut question du sacre du roi, il proposa de faire à Paris cette cérémonie. Il y voyait l'avantage d'une grande économie, et l'avantage non moins grand de détruire le préjugé qui y destine la ville de Reims, y fait employer une huile regardée comme miraculeuse, d'après une fable rejetée par tous les critiques, y ajoute l'opinion fausse d'une vertu non moins fabuleuse, et peut contribuer à faire regarder comme nécessaire une cérémonie qui n'ajoute rien aux droits du monarque. Dans un temps paisible, ces préjugés ne sont que puériles; dans un temps de troubles, ils peuvent avoir des conséquences terribles; et la prudence exige qu'on choisisse, pour les attaquer, le moment où ils ne sont pas encore dangereux.

M. Turgot proposait en même temps de changer la formule du serment du sacre. Il trouvait que, dans celle qui est en usage, le roi promettait trop à son clergé et trop peu à la nation; qu'il y jurait d'exterminer les hérétiques; serment qu'il ne pourrait tenir sans commettre le crime de violer les droits de la conscience, les lois de la raison et celles de l'humanité; serment que Louis XIII et Louis XIV avaient été obligés d'éluder, en publiant dans une déclaration qu'ils n'entendaient point y comprendre les *protestants*, c'est-à-dire les seuls hérétiques qui fussent dans leurs États. M. Turgot croyait qu'une promesse publique et solennelle ne pouvait pas être une vaine

cérémonie, et que lorsqu'un roi, qui n'a rien au-dessus de lui sur la terre, prenait à la face du ciel un engagement avec les hommes, il ne devait jurer de remplir que des devoirs réels et importants (1).

Ces idées ne furent point exécutées; mais M. Turgot se crut obligé de faire un mémoire où il expliquait au roi ses principes sur la tolérance, et où il prouvait qu'un souverain, convaincu que la religion qu'il professe est la seule véritable, doit laisser la liberté absolue de la croyance et du culte à ceux de ses sujets qui en professent une autre; qu'il est obligé à cette tolérance par des devoirs de conscience, par une obligation rigoureuse de justice fondée sur le droit naturel, par l'humanité, enfin, par politique. M. Turgot n'a terminé que la première partie de ce mémoire, et c'est la plus importante, parce que c'est la seule sur laquelle tous les hommes de bonne foi, qui ont quelques lumières, aient pu conserver des doutes.

Il prouve que plus un prince croit à sa religion, plus il doit sentir combien il serait injuste et tyrannique de la lui ôter, et plus aussi il doit juger qu'il commettrait la même injustice s'il troublait la conscience de ceux qui, avec une égale bonne foi, sont également persuadés d'une religion contraire. Il

(1) Au serment, à la fois illusoire et cruel de ne point pardonner aux duellistes, M. Turgot avait substitué celui d'employer tous ses efforts pour détruire le préjugé barbare qui est la cause des duels. On sent bien que, dans ce nouveau serment, il n'était point question des blasphémateurs : pour les hommes qui font usage de leur raison, le mot est absolument vide de sens.

prouve que toutes les religions ayant été adoptées ou rejetées par des hommes honnêtes et instruits, qui en avaient fait un examen scrupuleux, on peut les croire par l'effet d'une persuasion intime; mais qu'il serait absurde de supposer qu'elles fussent appuyées sur des preuves que la mauvaise foi seule peut faire rejeter; que dès lors la persécution, même en faveur de la vérité, cesse d'être légitime, parce que l'erreur involontaire n'est pas un crime, et que le consentement donné à la vérité qu'on ne croit pas est une action coupable; qu'ainsi, en violant les droits de la conscience, on s'expose à faire commettre un crime, et dès lors que soi-même on en commet un; que cette persuasion personnelle ne peut pas être une raison de troubler la conscience des autres, parce qu'elle n'est pas pour eux une raison de croire; que plus on croit la religion importante, essentielle au bonheur éternel, plus l'on doit respecter dans autrui le secret de la conscience; et qu'ainsi l'on ne peut être intolérant sans inconséquence, à moins qu'on ne regarde les religions comme des établissements politiques, destinés à tromper les hommes pour les mieux gouverner.

Tels avaient été les opérations, les travaux, les vues, la conduite de M. Turgot, lorsque le roi lui demanda sa démission, qu'il n'eût pas donnée, parce qu'il n'était ni dans son âme, ni dans son génie, de croire jamais le bien impossible (1).

(1) Il avait été averti assez à temps pour prévenir son renvoi par une démission volontaire; et il ne pouvait douter ni de la vé-

Il y avait longtemps qu'il prévoyait cet événement. Les édits par lesquels il détruisait les corvées et les jurandes n'avaient été enregistrés qu'en lit de justice, et après des remontrances presque aussi vives que celles qui avaient été faites par les mêmes corps contre les corvées et les jurandes. Chacune de ses opérations excitait un murmure; chacun de ses projets trouvait un obstacle (1). Dans les premiers moments de son ministère, le public, effrayé de la crainte d'une banqueroute ou d'un nouvel impôt, n'avait pas songé au danger d'une véritable réforme dans l'État; danger presque aussi grand pour la plupart des habitants riches de la capitale. Mais la première crainte dissipée, on aperçut le péril dans toute son étendue. Il était impossible de ne pas voir quels principes dirigeaient cette nouvelle administration. Elle annonçait partout le désir de rétablir les citoyens dans leurs droits naturels violés par une foule de lois que l'ignorance et la faiblesse, plus que le despotisme, avaient multipliées. Partout elle montrait le projet d'attaquer les abus dans leur source, et de n'avoir pour politique que le soin de se conformer à la vérité et à la justice.

Tous ces pouvoirs aristocratiques, qui, dans une monarchie, ne servent qu'à fatiguer le peuple et à embarrasser le gouvernement, prévoyaient que leur

rité de cet avis, ni du motif d'égards pour sa personne et de respect pour sa vertu, qui le lui avait fait donner.

(1) Pour que la clameur publique s'élevât contre une opinion, il suffisait qu'on le soupçonnât de la partager; et on lui attribuait toutes celles qu'on croyait propres à le rendre odieux.

destruction ou leur réforme serait la suite d'un système d'administration juste et ferme.

Les courtisans sentaient trop bien qu'ils n'avaient rien à espérer de M. Turgot ; ils prévoyaient que s'il avait un jour le crédit de porter l'économie dans les dépenses de la cour, il attaquerait la racine du mal, et ne se contenterait pas d'en élaguer les branches les plus faibles, que d'autres auraient bientôt remplacées. Ils prévoyaient la destruction de ces charges, de ces places qui, inutiles à l'ordre public, et cependant payées par le peuple, sont de véritables vexations. Jadis, séduits par l'appât de l'or, ils étaient venus déposer au pied du trône les restes de leur antique pouvoir; mais le temps est arrivé où la nation ne doit plus ni les craindre, ni les payer, où ils ne doivent prétendre ni à la gouverner, ni à l'appauvrir.

Les financiers savaient que, sous un ministre éclairé, occupé seulement de simplifier et de réformer la perception de l'impôt, les sources de leur excessive opulence allaient bientôt tarir.

Les hommes qui font le commerce d'argent sentaient combien ils seraient inutiles sous un ministre ami de l'ordre, de la liberté du commerce, de la publicité de toutes les opérations.

Tout ce peuple d'hommes de tout état, de tout rang, qui a pris la funeste habitude de subsister aux dépens de la nation sans la servir, qui vit d'une foule d'abus particuliers, et les regarde comme autant de droits; tous ces hommes, effrayés, alarmés, formaient une ligue puissante par leur nombre et par l'éclat de leurs clameurs.

Comme on n'a point de fortune à espérer sous un ministre éclairé et vertueux, un tel ministre n'a point de parti. Au commencement du ministère de M. Turgot, un grand nombre d'hommes qui avaient des talents, des lumières, d'autres qui imaginaient en avoir, ou qui espéraient le lui faire accroire, essayèrent de lui en former un; peu à peu ils se retirèrent, et allèrent se joindre à ses ennemis.

Les gens de lettres, qu'on doit compter pour beaucoup dans toutes les circonstances où l'opinion publique a une influence puissante, semblaient devoir se rallier à un ministre zélé pour les progrès de la raison, faisant à la cour, et même dans le ministère, une profession ouverte d'aimer les lettres et de les cultiver. Cependant ils abandonnèrent bientôt un homme qui estimait leurs productions, mais qui les jugeait, appréciait le degré d'utilité de leurs divers travaux, et faisait de cette utilité la mesure des récompenses qu'ils méritaient.

Il ne restait à M. Turgot que le peuple et quelques amis; et c'était une ressource bien faible à opposer à tous les partis, à tous les corps ligués contre lui. L'esprit public, ce zèle pour le bien général qu'il avait créé en France, existait au fond des provinces, s'y occupait de projets utiles; mais il n'avait pénétré ni à Paris, ni à la cour.

Sa vertu, son courage, avaient mérité et obtenu l'estime du roi; mais il lui manquait cette confiance intime et personnelle qui peut seule soutenir un ministre contre des partis nombreux et puissants. Ils devaient triompher, et empêcher une révolution

qui, en faisant le bonheur de la France, eût contribué par un grand exemple à celui de toutes les nations.

Il était temps pour les ennemis du peuple. M. Turgot avait fait pour le bien public presque tout ce qu'un ministre peut faire seul, et sans appeler la nation à son secours; et il avait préparé de nouvelles opérations au moyen desquelles la nation, en même temps qu'elle jouirait des avantages immenses qu'elle pouvait recueillir de ses travaux, devait l'aider à en exécuter d'autres non moins importants.

Je vais exposer ici son plan, et en développer les conséquences dans toute leur étendue, du moins autant que j'ai été capable de les embrasser. S'il se glissait quelques erreurs dans le compte que je vais rendre, c'est à moi seul qu'il faut les imputer : le génie de M. Turgot méritait un autre interprète. Je ne craindrai point de rendre le bien plus difficile, en montrant combien il peut paraître redoutable à des classes riches ou puissantes. Ce n'est pas en trompant les hommes qu'il faut les servir; c'est de la force de la vérité et de la raison qu'ils doivent attendre leur bonheur, et non de la politique et de l'adresse d'un ministre. Cette illusion, d'ailleurs, est si passagère; il faut, pour la produire, l'acheter par des sacrifices si dangereux pour les intérêts publics, que si la vertu pouvait se prêter à ce genre d'hypocrisie, une politique sage devrait encore la proscrire.

La première grande opération que se proposa M. Turgot était l'établissement de ce qu'il appelait

des municipalités. Une assemblée de représentants ne peut être utile, si sa forme n'est pas telle, que le vœu de l'assemblée soit en général conforme à la volonté et à l'opinion de ceux qu'elle représente ; si les membres qui la composent ne connaissent pas le véritable intérêt de la nation ; si, enfin, ils peuvent être égarés par d'autres intérêts, et surtout par des intérêts de corps. L'esprit de corps est plus dangereux que l'intérêt personnel, parce qu'il agit à la fois sur plus de personnes, qu'il n'est jamais retenu par un sentiment de pudeur, ou par la crainte du blâme, qu'on cesse de redouter dès qu'il est partagé ; parce qu'enfin l'intérêt personnel d'un grand nombre d'hommes isolés, ne peut être contraire à l'intérêt général que dans des circonstances rares et passagères.

C'est pour remplir ces trois conditions principales que M. Turgot avait combiné le plan des assemblées dont il s'occupait à proposer l'établissement. Il eût commencé par réunir différents villages en une seule communauté.

L'assemblée générale des membres de cette communauté eût été composée des seuls propriétaires. Ceux dont la propriété eût égalé un revenu déterminé auraient eu une voix ; les autres propriétaires, réunis en petites assemblées, dont chacune aurait possédé collectivement environ le revenu exigé pour une voix, auraient élu un représentant à l'assemblée générale.

Par ce moyen, la représentation aurait été beaucoup plus égale qu'elle ne l'a jamais été dans aucun

pays. Aucun citoyen, pour ainsi dire, n'en eût été privé que volontairement; et il est à remarquer qu'en se conformant ainsi au principe que les seuls propriétaires ont droit à ces assemblées, personne de ceux qu'il peut être utile d'y appeler n'en était vraiment exclu. On ne multipliait pas les voix à l'excès, comme dans les pays où l'on aurait fixé à une très-petite valeur le revenu qui donne le droit d'avoir une voix; et on ne privait pas du droit de voter un grand nombre de citoyens, comme dans les pays où ce revenu serait fixé trop haut.

Ces assemblées générales auraient été bornées à une seule fonction, celle d'élire le représentant de la communauté à l'assemblée du canton, et un certain nombre d'officiers chargés de gérer les affaires communes, et de veiller sur les petites administrations que l'on aurait été obligé de conserver dans chaque village, mais en leur donnant une forme nouvelle. Les mêmes assemblées auraient été formées dans les villes par les propriétaires des maisons, et sur le même plan qui aurait été adopté par les communautés des campagnes.

Il résultait de cette combinaison un grand avantage. Réunis en corps assez nombreux, et dans lesquels les seigneurs de terres, les ecclésiastiques, n'auraient eu de voix, n'auraient été élus représentants que comme propriétaires, les citoyens des campagnes auraient eu, pour soutenir leurs intérêts, des défenseurs plus éclairés, plus accrédités que de simples syndics de paroisses. Ils auraient pu lutter contre les corps municipaux des villes, dont le crédit

a su souvent arracher des règlements funestes aux campagnes. Ils eussent pu se défendre avec plus d'avantage contre les usurpations des ecclésiastiques et contre celles des nobles, contre l'autorité des administrateurs subalternes, contre l'avidité des gens de justice, etc., etc.; et on pouvait espérer de trouver même, dès le premier établissement, des seigneurs ou des ecclésiastiques qui préféreraient l'honneur d'être choisis par la voix publique, comme les chefs et les protecteurs de leurs cantons, à la vanité de faire valoir des droits odieux au peuple, devenu le juge de leur conduite et le dispensateur de places qu'ils auraient ambitionnées.

Les assemblées municipales d'un canton, tel à peu près que ce qu'on appelle une élection, auraient nommé chacune des députés qui, à des temps marqués, y auraient tenu une assemblée.

Chaque élection eût envoyé des représentants à une assemblée provinciale; et enfin, un député de chaque province eût formé, dans la capitale, une assemblée générale.

Aucun député n'eût siégé dans ces assemblées, ni comme revêtu d'une charge, ni comme appartenant à une certaine classe; mais aucune classe, aucune profession de celles qui n'exigent pas résidence, n'eussent été exclues du droit de représenter une communauté, une province. Le grand seigneur, le pontife, le magistrat, eussent siégé comme l'homme du peuple, suivant que le choix de la communauté, du canton, de la province, en eût décidé.

La constitution de toutes ces assemblées eût été

la même. M. Turgot n'imaginait pas que la différence des caractères d'un Normand et d'un Gascon dût exiger une forme différente d'administration ; il pensait que ces raffinements politiques, employés avec tant d'esprit pour justifier d'anciens abus, n'étaient propres qu'à en produire de nouveaux.

L'égalité entre les membres lui paraissait encore plus nécessaire. Un député du clergé, un membre de la noblesse, ou un ecclésiastique, un gentilhomme, députés des propriétaires de leur canton, ne sont pas les mêmes hommes. Les uns se croient les représentants de leur ordre, et obligés, par honneur, d'en soutenir les prérogatives; les autres regardent ces mêmes prérogatives comme des intérêts personnels qu'il ne leur est permis de défendre que lorsqu'ils les croient liés à l'intérêt commun. Si les députés sont partagés en ordres différents, on donne une nouvelle sanction à l'inégalité qui subsiste entre eux; et les députés des ordres populaires, déjà inférieurs en crédit, le sont encore par la place qui leur est assignée. On devrait chercher à unir les citoyens entre eux, et on ne fait que les diviser, en marquant avec plus de force la limite qui les sépare. Si, par un esprit de popularité, on multiplie les membres des représentants à proportion du nombre de ceux qu'ils représentent, on tombe dans l'inconvénient opposé, l'oppression des ordres supérieurs. Si les différents ordres ont des intérêts communs, pourquoi ne pas en abandonner le soin à une assemblée où ces ordres sont confondus? Si leurs intérêts sont opposés, est-ce d'une assemblée où ces ordres sont

séparés, que vous devez attendre des décisions conformes à la raison, des opérations conduites avec impartialité? N'est-il pas évident que, s'il y a quelque égalité de nombre entre ces ordres, ce seront véritablement les transfuges des ordres inférieurs qui formeront les décisions? Ces intérêts, d'ailleurs, ne sont pas si opposés qu'ils le paraissent aux esprits égarés par les préjugés, agités par de petites passions; et la division entre les ordres ne servirait qu'à multiplier ces erreurs contraires à l'intérêt général.

En France, la distinction entre les bourgeois des villes et les habitants des campagnes ne peut être qu'odieuse. Le clergé n'est pas un corps politique, mais une profession; il ne doit pas plus former un ordre qu'aucune autre classe de citoyens payée par l'État pour y exercer une fonction publique. La vraie noblesse, les descendants de l'ancienne chevalerie n'avaient pas à se plaindre d'une forme où ils ne paraîtraient que comme les chefs, les représentants du peuple. C'était les rappeler à leur première origine. D'ailleurs, la noblesse riche de possessions en terres ne pourrait manquer d'avoir, dans une constitution semblable, une assez grande prépondérance, en même temps que cette même constitution ouvrirait à la noblesse pauvre une carrière honorable. Des assemblées sans distinction d'ordres ne pouvant avoir un autre intérêt que celui de la nation, n'y eussent pas introduit un régime anarchique, formé de petites aristocraties séparées, qui auraient été gouvernées par des courtisans dont il eût fallu acheter le suffrage ou réprimer les intrigues, et qui, si elles avaient

quelquefois défendu le peuple contre les ministres, auraient plus souvent obligé les ministres de le défendre contre elles-mêmes (1).

L'opération eût embrassé à la fois tous les pays d'élections. Cette marche était la seule qui pût en assurer le succès, qui donnât à ces assemblées, dès les premiers temps de leur établissement, une véritable utilité, qui eût permis enfin de faire le bien d'une manière grande et durable. L'idée de faire un essai sur une seule province paraissait à M. Turgot une véritable puérilité, qui n'eût servi à rendre le premier pas plus aisé qu'en rendant le second bien plus difficile.

C'était uniquement à des fonctions d'administration que M. Turgot croyait devoir appeler ces assemblées ; et il ne pensait pas que ces fonctions dussent s'étendre au delà de l'exécution des règlements généraux, des lois émanées de la puissance souveraine. Il croyait que la destruction d'abus compliqués et

(1) M. Turgot savait très-bien que l'établissement d'assemblées avec des ordres, des présidents perpétuels, etc., serait plus facile; qu'il assurerait à un ministre l'appui des chefs du clergé, des courtisans, des membres de la première noblesse, tous flattés d'acquérir de l'importance, d'obliger les ministres de compter avec eux (comme disaient les grands de la cour de Louis XIV), d'avoir part au gouvernement, de se frayer la route du ministère. Il savait même que cette forme avait ce juste mélange de respect pour les erreurs anciennes, si propre à concilier aux nouveautés la faveur publique. Mais il savait aussi qu'un tel établissement était le moyen le plus sûr de mettre à la réforme des abus un obstacle vraiment insurmontable, et de changer la constitution de l'État sans utilité pour le peuple.

multipliés, la réforme d'un système d'administration, la refonte d'une législation, ne pouvaient être bien faites que d'après un plan régulier, un système combiné et lié, que tout devait y être l'ouvrage d'un seul homme.

Il savait que dans les États même où la constitution est la plus populaire, où, par devoir comme par ambition, tous les citoyens s'occupent des affaires publiques, c'est presque toujours au gré des préjugés qu'elles sont décidées. C'est là surtout que les abus sont éternels et les changements utiles impossibles.

Mais, dans une monarchie où un établissement de cette espèce serait nouveau, qu'attendre d'une assemblée d'hommes, presque tous étrangers aux affaires publiques, indociles à la voix de la vérité, prompts à se laisser séduire à celle du premier charlatan qui tenterait de les séduire? La générosité qui porterait à leur laisser le soin de prononcer sur leurs intérêts, ne serait qu'une cruauté hypocrite. Ce serait abandonner en pure perte le plus grand avantage des monarchies, celui de pouvoir détruire l'édifice des préjugés avant qu'il se soit écroulé de lui-même, et de faire des réformes utiles, même lorsque la foule des hommes riches et puissants protégent les abus; celui, enfin, de suivre un système régulier, sans être obligé d'en sacrifier une partie à la nécessité de gagner les suffrages.

M. Turgot s'était occupé de ce plan longtemps avant d'entrer dans le ministère. Il en avait médité l'ensemble, en avait examiné toutes les parties, avait

réglé la marche qu'il fallait suivre, et arrêté les moyens de l'exécuter. Il eût voulu porter ces établissements, dès leur première origine, au degré de perfection auquel l'état des lumières actuelles permettait de s'élever. Il n'eût voulu ni faire aucun sacrifice à l'opinion du moment, ni donner à ces assemblées une forme vicieuse, soit pour obtenir une gloire plus brillante, soit même pour en faciliter l'établissement. Il savait que toute institution de ce genre, si une fois elle a été faite d'après des principes erronés, ne peut plus être réformée que par de grands efforts, et peut-être aux dépens de la tranquillité publique ; et il ne croyait pas qu'il fût permis à un ministre, qui doit préférer l'utilité générale à sa propre gloire, de faire un bien passager pour rendre impossible tout bien plus grand et plus durable. C'est dans les mêmes vues qu'il eût voulu régler à la fois la forme de ces assemblées, la manière d'en élire les membres, l'ordre dans lequel ils siégeraient, la forme de l'élection de leurs officiers, les droits attribués à chaque assemblée, les limites de ces droits, les fonctions de ces officiers ; en un mot, tout ce que sa prévoyance et ses principes eussent pu embrasser. Il voulait que cette institution fût l'ouvrage de la raison, et non, comme toutes celles qui ont existé jusqu'ici, celui du hasard et des circonstances.

Il eût commencé par l'établissement des municipalités particulières, qui eût été bientôt suivi de celui des assemblées d'élections. Là, il se fût arrêté, d'abord parce que cet établissement eût suffi à l'exécution de la plupart de ses vues, ensuite pour laisse

le temps à l'esprit public de se former, aux citoyens de s'instruire, et à ceux que leurs lumières, leurs talents, leurs intentions, rendaient dignes de fonctions plus étendues, de s'y préparer et de se faire connaître. Il est facile d'établir des assemblées; mais leur utilité dépend uniquement de l'instruction de leurs membres, de l'esprit qui les anime; et il s'agissait en France de donner une éducation nouvelle à tout un peuple, de lui créer de nouvelles idées en même temps qu'on l'appelait à des fonctions nouvelles. Les citoyens des premières classes n'avaient à cet égard aucun avantage sur le peuple; et l'on pouvait craindre seulement de leur trouver plus de préjugés. Il fallait donc affermir les fondements de l'édifice avant de penser à en poser le comble. Avant de songer à donner des chefs aux citoyens, il fallait qu'il y eût des citoyens en état de les choisir. Un autre motif déterminait M. Turgot à suivre cette marche. Sa politique, toute fondée sur la justice, lui défendait de regarder comme légitime tout abus de confiance, quelque utilité qui pût en résulter, ou de croire qu'il fût permis de tromper un roi, même en faveur de toute une nation. Animé par ce principe, il croyait devoir s'arrêter après avoir formé les assemblées par élections, trop multipliées pour se réunir, trop faibles pour agir seules, et avertir le roi qu'en donnant au reste de ce plan toute son étendue, il ferait à sa nation un bien éternel, mais qu'il ne pouvait le faire sans sacrifier une partie de l'autorité royale. Il lui eût montré toute la gloire que pouvait mériter un sacrifice jusqu'ici sans exemple

dans l'histoire, et une action de patriotisme supérieure à ces vertus qui ont acquis aux Trajan, aux Marc-Aurèle, la juste admiration de tous les siècles, mais qui, bornant leur influence au temps d'un seul règne, ont été perdues pour la postérité.

Il lui eût dit en même temps, que dans une constitution ainsi formée, le vœu général de la nation serait le seul obstacle à l'autorité qui, toujours tranquille et assurée, ne verrait plus ni aucun corps intermédiaire, ni les intérêts d'aucun ordre d'hommes troubler la paix et s'élever entre le prince et son peuple, et n'en serait que plus absolue et plus libre pour faire le bien; que ce vœu général sur lequel, avec de tels moyens, on ne pourrait se tromper, et qui s'égarerait rarement, serait un guide plus sûr que cette opinion publique, espèce d'obstacle commun à tous les gouvernements absolus, dont la résistance est moins constante, mais aussi moins tranquille, souvent aussi puissante, quelquefois nuisible, et toujours dangereuse; qu'enfin, si l'ordre naturel des événements devait rendre un jour nécessaire un tel sacrifice, il ne pourrait être sans danger pour la nation comme pour le prince, à moins qu'il ne fût absolument volontaire et fait par le souverain lui-même avant le moment où l'on commencerait à en sentir la nécessité. Qu'on ne nous blâme point d'être entré dans ces détails que les esprits serviles ou les âmes passionnées pour la liberté trouveront peut-être indiscrets et déplacés. Mais pourquoi n'aurions-nous point montré une fois un homme vertueux placé entre le désir de faire le bien et le devoir que lui impose la

confiance du prince, ne voulant trahir ni l'une ni l'autre de ces obligations, ou plutôt n'en connaissant qu'une, celle d'être sincère avec les autres hommes comme avec sa conscience?

Si le plan eût été adopté dans toutes ses parties, alors l'établissement des assemblées provinciales se serait formé aussitôt que les premiers ordres d'assemblées auraient acquis assez de consistance, et on aurait pu attendre d'elles des représentants choisis avec soin, et assez instruits pour agir par eux-mêmes, et ne pas borner leurs fonctions au triste plaisir d'appuyer de leurs suffrages l'opinion de quelque homme adroit et puissant. Mais pour former une assemblée nationale, il fallait plus de temps; il fallait que le succès des assemblées particulières, celui des opérations qu'elles auraient exécutées, eût subjugué l'opinion publique, eût détruit les préjugés, et eût permis de donner la même constitution aux provinces aujourd'hui administrées par des assemblées dont la forme, quoique vicieuse, est encore admirée par le vulgaire, protégée par ceux dont elle assure le crédit, et souvent chère au peuple même qui est la victime des vices de ces constitutions.

Le premier objet auquel M. Turgot croyait pouvoir employer ces assemblées était la réforme de l'impôt.

Il est démontré que sous quelque forme qu'un impôt soit établi, il se lève en entier sur la partie de la reproduction annuelle de la terre qui reste après qu'on en a retranché tout ce qui a été dépensé pour l'obtenir. Il est également prouvé que la seule répar-

tition juste est celle qui est proportionnelle à ce produit net de la terre. Il l'est encore, que la seule manière possible d'établir cette proportion, et même toute proportion régulière, est de lever directement l'impôt sur ce produit.

Pour se convaincre de la première de ces vérités, il suffirait d'observer que le produit net du territoire étant la seule richesse qui se reproduise annuellement, c'est sur elle seule que peut être assis un impôt annuel. D'ailleurs, si l'on examine les différentes formes d'impôts ou établis ou proposés, et qu'on cherche sur quels produits ils sont réellement levés, on trouvera en dernière analyse qu'ils portent ou sur le produit net de la terre, ou sur l'intérêt net des capitaux, c'est-à-dire, sur l'intérêt diminué de ce qui est ou la compensation du risque auquel le fonds est exposé, ou le salaire de la peine que donne la manière de le faire valoir (1). Supposons donc un impôt distribué sur ces deux objets, et qu'on le porte en totalité

(1) On peut en voir la preuve dans l'ouvrage de M. Smith. Nous le citons d'autant plus volontiers, qu'il rejette l'opinion que nous adoptons ici, quoiqu'elle soit une conséquence des principes établis dans son ouvrage. Mais il paraît n'avoir pas senti que l'établissement d'un impôt direct sur les terres, et la remise de celui qui est levé directement sur l'intérêt net des capitaux, produiraient une baisse dans le taux de l'intérêt. Ce taux est sans doute déterminé par la masse des capitaux comparée à celle des demandes; mais c'est en supposant que les autres conditions restent les mêmes; et ici elles sont changées. C'est ainsi que la suppression du droit qui se paye en achetant une terre, en augmenterait le prix pour le vendeur, et le diminuerait pour l'acheteur.

sur la terre; n'est-il pas évident que chaque propriétaire d'argent pourrra, sans perte, prêter à un intérêt plus bas? Supposons ensuite tout l'impôt reporté sur l'intérêt net de l'argent; ces mêmes propriétaires ne pourraient plus, sans essuyer une perte, le prêter au même intérêt. Il doit donc se faire dans le taux de l'intérêt un changement qui tende à rétablir l'équilibre. L'intérêt net de l'argent peut-il même avoir une autre mesure que celui des capitaux employés à l'achat d'une terre affermée? Tout ce qui excède cette proportion n'est-il pas la compensation du risque, ou le prix de la peine?

La seconde proposition paraît évidente par elle-même. La justice semble exiger que chacun contribue au service public à proportion de ce dont la force publique lui assure la jouissance. Quelque petite que soit la propriété, elle est un avantage et un moyen de subsistance indépendant du travail.

Enfin, l'impossibilité absolue d'établir cette proportion sous une autre forme que l'impôt direct, ne peut être contestée; et s'il arrivait qu'en substituant cet impôt direct à ceux qui sont établis, une classe de la société, quelle qu'elle fût, y trouvât de l'avantage aux dépens d'une autre, il serait clair que l'ancien impôt n'était pas distribué avec équité; et loin de s'en plaindre, il faudrait se féliciter d'avoir réparé une injustice.

Mais toutes les classes y gagneraient; car cette méthode, la seule juste, la seule qui ne nuise ni à la reproduction, ni à l'industrie, est encore celle qui entraîne moins de frais de perception, la seule où

les citoyens ne soient exposés à aucune gêne, à aucune vexation, où le peuple ne soit soumis à aucune humiliation, où l'on ne voie pas s'élever entre les agents de l'administration et le peuple une guerre sourde, qui jette la défiance entre le souverain et les sujets, qui arme une partie de la nation contre l'autre, emploie en pure perte le temps d'une grande quantité d'hommes; corrompt également les satellites du fisc et ceux qui font un métier d'en braver les règlements, et oblige à faire contre eux des lois dont l'humanité et la justice sont également révoltées.

L'impôt direct, ainsi diminué des frais de perception, et rendu facilement proportionnel au revenu de ceux qui y sont assujettis, a de plus le double avantage de n'être jamais avancé que par celui qui peut le payer, et d'être mis sous une forme si simple, que la masse totale de l'impôt, ses diminutions, ses augmentations successives, enfin la partie à laquelle chacun est imposé, sont nécessairement connues de chaque citoyen, qui ne peut plus être trompé ni sur les intérêts publics, ni sur les siens propres.

L'espèce d'anarchie qui a régné en Europe depuis les conquêtes des Romains jusqu'au milieu du siècle dernier, avait empêché d'établir cette forme de subvention qui maintient l'ordre dans un État, mais qui demande qu'il y soit déjà établi. Il est douteux que les anciens en aient eu l'idée; et elle est même si récente chez les modernes, que lorsqu'on établit le dixième dans la guerre de la succession, cet impôt, le seul qui ne renfermât point une atteinte au droit de propriété, fut précisément le seul pour lequel

Louis XIV eut quelque scrupule de blesser ce droit (1). Aussi presque toutes les nations de l'Europe gémissent sous le poids d'impôts beaucoup plus onéreux par leur forme que par leur valeur réelle.

Si quelque obstacle s'oppose à cette réforme, ce n'est pas l'excès de la valeur actuellement existante des contributions déjà payées réellement sur ce même produit net, et d'une manière plus onéreuse, puisqu'elles sont inégalement distribuées, et augmentées de toute la dépense que coûte leur perception.

Mais on trouve un premier obstacle dans la nécessité qu'impose cette réforme d'acquérir, par la confection d'un cadastre, une connaissance exacte de la valeur de toutes les propriétés. On sent aisément qu'un impôt unique et territorial, réparti au hasard, pourrait être plus onéreux que des impôts indirects, qui du moins produisent une espèce de compensation; et que tout l'avantage qu'il aurait alors, serait l'impossibilité de le maintenir. Le second obstacle vient de la difficulté même de la réforme. En effet, chaque impôt indirect n'est pas payé par la masse entière des propriétés. Quelques-uns affectent seulement certaines classes d'hommes, ou certaine nature de biens; d'autres ne pèsent que sur un seul canton; et

(1) Le duc de Saint-Simon rapporte, dans ses Mémoires, que Louis XIV consulta sur cet objet le Père le Tellier, qui lui présenta un avis signé par des théologiens, où l'on établissait que le roi avait le droit, non-seulement de lever un dixième, mais de s'emparer de toutes les propriétés de ses sujets. Le duc de Saint-Simon tenait ce fait de Maréchal, premier chirurgien, à qui le roi l'avait conté.

il en résulte la nécessité d'établir d'abord, par le calcul, ce que chaque propriété payait réellement de l'impôt qu'on veut supprimer, y ajouter cette valeur, et distribuer ensuite l'impôt territorial qu'on veut substituer à l'ancien, proportionnellement à cette nouvelle valeur du produit net. Cette opération même serait injuste si on ne détruit qu'un impôt indirect et qu'on en laisse subsister beaucoup d'autres : il serait possible, en effet, que, parmi ceux qui resteraient, il y en eût qui n'affectassent en aucune manière les propriétés sur lesquelles portait l'impôt supprimé; et dans ce cas, la règle précédente introduirait une injustice en faveur de ces propriétés qu'on aurait soulagées aux dépens des autres. Il n'y a que deux moyens de remédier à ce mal : le premier, de faire le calcul dont nous venons de donner l'idée, pour tous les impôts indirects, comme si on voulait les supprimer à la fois; de voir par là quel est le produit net réel de chaque terre, ce que chacune paye d'impositions en général, ce qu'elle en payerait après la destruction de l'impôt qu'on veut réformer, et de distribuer ensuite l'impôt qu'on lui substitue, de manière à rétablir le plus d'égalité qu'il est possible. La seconde méthode consiste à laisser subsister d'abord toute la disproportion déjà existante; ce qui n'est pas du moins une injustice nouvelle. On chargerait précisément chaque propriété d'une quantité d'impôt proportionnelle à ce qu'elle payait déjà, sans lui faire éprouver d'autre avantage que l'exemption des frais de perception. Le temps, en éclairant ensuite sur les erreurs de cette opération, rétablirait peu à peu une justice plus lente

à la vérité, mais qui aurait presque toujours commencé par être une moindre injustice (1).

La première méthode exige beaucoup plus de lumières de la part du ministre qui voudrait la suivre;

(1) Le tableau analytique de cette opération peut servir à la faire mieux entendre. Nous l'insérerons ici, avec d'autant moins de scrupule, qu'il n'exige, pour être suivi, que des connaissances élémentaires.

1° Nous exprimerons par a', a'', a''' ..... a'''^n les valeurs du produit net actuel d'une quantité prise pour l'unité des terres de différentes natures.

2° Nous désignerons par b', b'',b''' .... b'''^n les valeurs de l'impôt direct territorial mis sur les terres a', a'', a''' ..... a'''^n.

3° Nous appellerons I la masse totale de l'impôt à répartir, c'est-à-dire, la somme de l'impôt indirect, plus celle de l'impôt direct désigné par b', b'', b''' ..... b'''^n.

4° Nous appellerons I′ la partie de l'impôt qui est payée par les propriétés a', a'', a''', etc., et I″ la partie du même impôt qui est payée par ces mêmes propriétés dans ce sens seulement, que, si cette partie n'existait pas, la valeur de ces propriétés serait augmentée. Enfin, nous appellerons i', i'', i''' ..... i'''^n les portions de cette partie de l'impôt correspondantes à chaque a', a'', a''' ..... a'''^n. On a donc $I = I' + I''$.

5° Nous désignerons par cette expression $\overline{sa}$ la somme de toutes les valeurs a prises chacune autant de fois qu'il existe de terres de cette nature assujetties à l'impôt direct b, à l'impôt indirect i; et en général, toutes les sommes prises de la même manière seront exprimées par un caractère semblable.

Cela posé, nous considérons successivement les trois méthodes de changer l'impôt indirect en impôt direct, que nous avons exposées dans le texte.

Première hypothèse. On suppose ici que l'impôt indirect est converti en totalité en impôt direct par une seule opération. Dans ce cas, supposons tout impôt supprimé : la propriété a' devient $a' + b' + i'$, et il en est de même de toutes les autres; donc,

et peut-être n'a-t-il existé qu'un seul homme capable de la bien employer : mais elle est plus juste en elle-même, et les erreurs qu'on commettrait seraient beaucoup moins considérables que celles qui sont

l'impôt total étant I, et $\overline{sa+b+i}$ la valeur totale des propriétés, $\frac{I}{\overline{sa+b+i}} \times (a'+b'+i')$ sera ce que la propriété a' doit payer. Si la propriété a' est affermée, il est clair que la partie i' est précisément ce que le fermier donnerait de plus s'il n'y avait pas eu d'impôt indirect. Celui-ci étant donc supprimé, le fermier doit payer i' ; ainsi la part d'impôt que le propriétaire de a' doit payer sera....

$\frac{I}{\overline{sa+b+i}}(a'+b'+i') - i'$; celle qu'il doit payer de plus sera

$\frac{I}{\overline{sa+b+i}}(a'+b'+i') - b' - i'$; et celle que le fermier doit payer sera i'.

Dans le cas où il y a des métayers, la partie i' doit se partager entre le propriétaire et le métayer, et il faudra évaluer suivant quelle proportion cette charge doit être répartie entre eux. Dans ce cas, et dans tous ceux où le partage doit avoir lieu, on fera $i' = f' + g'$, f' représentant ce dont la quantité a' serait augmentée pour le propriétaire par la suppression de l'impôt indirect, et g' ce que le fermier aurait donné de cette même propriété si cet impôt n'eût pas existé ; et alors le propriétaire devra payer

$\frac{I}{\overline{sa+b+i}}(a'+b'+i') - g'$, et le fermier g'.

On voit qu'ici l'état du fermier n'est pas changé, puisque la suppression de l'impôt indirect lui fait gagner une quantité i' ou g', et que l'impôt direct lui fait payer une somme égale i' ou g'.

La masse des propriétaires paye aussi des quantités égales, ou, ce qui revient au même, il lui reste une valeur égale. En effet, il lui restait $\overline{sa+b} - I'$, et il lui reste

inévitables dans la seconde, dont l'application d'ailleurs devient très-difficile, si une certaine partie d'un impôt affecte une masse de propriétés qui ne

$\overline{sa+b+i}-\frac{\mathrm{I}}{\overline{sa+b+i}}\times\overline{sa+b+i}=\overline{sa+b+i}-\mathrm{I}$, et à cause de $\overline{si}=\mathrm{I}''$, et de $\mathrm{I}=\mathrm{I}'+\mathrm{I}''$, on a $\overline{sa+b+i}-\mathrm{I}=\overline{sa+b}-\mathrm{I}'$. L'état de chaque propriétaire peut être changé, mais seulement dans le cas où ce qu'il payait auparavant n'aurait pas été proportionnel au produit net; ainsi ce changement est conforme à la justice.

On fait un tort réel au fermier si, durant le temps d'un bail, on lève un impôt indirect, dont une partie est alors réellement payée par lui. De même on lui ferait un tort réel si on fixait trop haut les quantités i', i'', etc., ou g', g'', etc. Il faudra donc s'assurer que i' ou g' ne sera pas fixé trop haut : dès lors on s'expose nécessairement à exiger du propriétaire, pendant le temps du bail, plus qu'il ne doit payer; et c'est une première raison de ne pas faire le changement par une seule opération. Il faut observer de plus, que tous les profits du commerce, le prix des salaires, l'intérêt de l'argent, ne baissant point aussitôt après la suppression de l'impôt indirect autant qu'ils doivent naturellement baisser, le propriétaire et le fermier ne peuvent gagner dans les premières années tout ce qu'ils doivent gagner : nouvelle raison de fixer très-bas la valeur de i' ou de g', et par conséquent de faire l'opération partiellement, pour que le propriétaire n'éprouve, dans le premier moment, qu'une perte insensible.

Seconde hypothèse. On suppose que l'on transforme en impôt direct une partie seulement de l'impôt indirect I, et qu'on distribue cette partie proportionnellement au produit net sur les propriétés qui payaient déjà cet impôt (c'est la 2e méthode du texte). Appelant X′ la partie de l'impôt à transformer payée par les propriétaires; k', k'', etc., les parties de X′ payées par les propriétés a', a'', etc.; X″ la partie du même impôt qui n'est payée par le produit net que parce qu'elle diminue ce produit d'une quantité égale; h', h'', etc., les parties de X″ correspondantes aux a', a'', etc.; et l', l'', etc., la partie de h', h'', etc., qui peut être à la

soient distinguées ni par leur position géographique, ni par la nature du terrain, ni par quelque autre qualité inhérente à la propriété même ; tels sont les

charge du propriétaire; m', m'', etc., celle qui doit être à la charge du fermier; nous aurons les produits nets a', a'', etc., exprimés par $a'+h'$, $a''+h''$, etc.; ainsi la propriété a' devra payer $\frac{X}{sa+h}(a'+h')-m'$, et le fermier devra payer m'. Cela posé, il est clair que la valeur de a' serait réduite à $a'+h'-\frac{X}{sa+h}(a'+h')$ si elle ne payait pas d'autre impôt indirect : mais elle en paye un égal à $I'-sb-X'$; et, comme on le peut supposer proportionnel au produit net, et qu'on ne peut faire même d'autre supposition, les différences dans cette proportion étant arbitraires, et dépendantes de la manière dont le revenu est employé, on aura pour la valeur de $a'\left(a'+h'-\frac{X}{sa+k}(a'+h')\right)\frac{I'-sb-X'}{sa+h-X}$: quantité qui, comme on voit, n'est pas nécessairement égale à $(a'+b'+i')\left(1-\frac{1}{sa+b+i}\right)$, qu'elle devrait être, ni à $a'\times\frac{1-sb}{sa}$, qu'elle est avant le changement. Il peut même arriver que cette nouvelle valeur s'éloigne plus que $a'\times\frac{I'-sb}{sa}$ de la vraie valeur, et qu'ainsi cette opération ait pour un moment augmenté la disproportion au lieu de la diminuer. Cependant, il vaudrait mieux encore suivre cette méthode, qui entraîne un mal passager, que de laisser subsister l'impôt indirect.

Troisième hypothèse. Nous conserverons ici les mêmes dénominations que dans la seconde hypothèse, et nous supposons seulement que les propriétaires de a', a'', etc., payent un impôt x', x'', etc., qui doit être destiné à remplacer l'impôt $X'+\overline{sl}$, dont ils sont soulagés. (C'est la première méthode du texte). On a par conséquent $\overline{sx}=X'+\overline{sl}$. Cela posé, le propriétaire de a

droits d'entrées et les impôts particuliers mis sur une classe de citoyens.

Le produit net auquel l'impôt doit être propor-

payant x', et gagnant l', et étant de plus assujetti à l'impôt $I' - X' - sb$, se trouvera n'avoir plus que $(a' + l' + x')\left(I - \frac{I - X'\overline{sb}}{\overline{sa - X'}}\right)$ en mettant $- X'$ au lieu de $\overline{sl} - \overline{sx}$.

Nous égalerons cette valeur à $(a' + b' + i')\left(I - \frac{I}{\overline{sa + b + i}}\right)$, d'où nous tirerons $x' = a' + l' - (a' + b' + i')\dfrac{I - \frac{I}{\overline{sa + b + i}}}{I - \frac{I' - X' - sb}{\overline{sa - X'}}}$, et de même pour tous les autres x.

Il se présente d'abord ici trois cas différents. 1° Tous les x peuvent être positifs; et dans ce cas, cette opération suffira pour rétablir la proportion.

2° Ils peuvent être en partie positifs et en partie négatifs; mais on pourra, en diminuant pour chaque x négatif d'une quantité égale la valeur b de l'impôt direct déjà levé sur chaque a, rétablir la proportion. 3° Ils peuvent être en partie positifs et en partie négatifs, et soit que les valeurs de b ne suffisent pas, soit que par d'autres motifs on ne veuille pas les changer, il faudra distribuer la somme à payer entre les autres; mais alors, la somme des x positifs étant plus grande que $\overline{sl} + X'$, il faudra diminuer chaque x dans la proportion de ces deux sommes.

Il est aisé de voir comment, en substituant de nouvelles valeurs, on pourra répéter la même opération pour toutes les conversions successives d'impôts indirects en impôts directs.

Ces formules auraient encore un autre usage. Supposons, en effet, que l'on veuille commencer l'opération, et que l'on ait déterminé les quantités qui doivent entrer dans les formules précédentes; on n'en connaîtra que des valeurs approchées, mais l'on pourra connaître les limites des erreurs de cette détermination.

tionné, est formé, comme on vient de le dire, en ajoutant au produit actuel tout ce que ces impôts indirects en ont retranché : et il en résulte une nouvelle difficulté. Une partie des impôts indirects a été

Cela posé, on aura celle de l'erreur qui peut se trouver dans la valeur de chaque x. On verra donc si cette erreur est assez considérable pour faire un tort sensible; et cette connaissance servira de guide pour trouver le moyen de partager l'opération totale en plus ou moins d'opérations partielles, de manière que ce tort soit insensible pour chacune.

Nous avons supposé jusqu'ici que la totalité de l'impôt direct devait être répartie sur les propriétés; mais il y a quelques restrictions dont nous avons parlé ci-dessus. 1° Soit une rente perpétuelle due par l'État : il est clair qu'en détruisant l'impôt indirect, vous déchargez cette rente d'une partie proportionnelle à cet impôt. Il faudra donc comparer la somme de ces rentes à celle des propriétés, voir quelle partie de l'impôt doit être payée par les rentes, l'imposer sur elles proportionnellement, et n'avoir égard, dans le calcul, qu'à la partie qui reste, comme devant être payée par les propriétés. Il doit en être de même des pensions, ou appointements fixes, qui doivent être traités de la même manière. 2° Quant aux droits et priviléges qui se lèvent réellement sur les propriétés, on regardera chacun de ces droits comme faisant partie de ces propriétés; on retranchera la valeur de ces droits de celle des propriétés pour avoir la vraie valeur de celles-ci; et les droits seront soumis à l'impôt précisément comme les propriétés différentes dont ils représentent certaines parties. 3° S'il existe des rentes non remboursables sur les particuliers, et dont la somme totale soit inconnue, l'évaluation devient plus arbitraire. Cependant, on s'écartera peu de la vérité en autorisant à retrancher de chacune une somme proportionnelle à $\frac{X'}{sa+b+i}$, ou $\frac{1'-\overline{sb}}{sa+b+i}$. La même chose aurait lieu si on jugeait conforme à la justice d'assujettir à cette même retenue les

comptée dans les frais de culture : si les biens ont été affermés, la part du propriétaire a été diminuée; ainsi, cette partie du produit net, abandonnée au fermier, doit faire partie du nouvel impôt; le fermier devra donc payer une part de cet impôt égale à la valeur du produit net dont la suppression de l'impôt indirect lui laisse la jouissance; et cette part doit être levée sur lui en diminution de celle que payerait le propriétaire.

La baisse des salaires, des profits de commerce, de l'intérêt de l'argent, est une suite de l'établissement de l'impôt territorial. Mais les appointements, les pensions, les droits déterminés par la loi pour certaines fonctions, doivent être regardés comme des salaires fixes qui, par conséquent, doivent éprouver la même baisse, ou, ce qui revient au même, il faut les diminuer de toute la partie de l'impôt dont la suppression d'un impôt indirect les a soulagés.

Par une suite du même principe, les rentes non remboursables dues par l'État doivent être assujetties à la même diminution (1).

rentes remboursables à la volonté du débiteur pendant un certain espace de temps.

Ce tableau analytique nous paraît propre à détruire les objections fondées sur la prétendue impossibilité de cette conversion. Les autres ont été détruites dans un grand nombre de bons ouvrages.

(1) Si les rentes non remboursables dues par les particuliers sont affectées sur des terres, elles forment une partie du produit net. Les rentes remboursables à termes fixes doivent être assujetties à l'impôt, si le créancier refuse le remboursement. Les

Cet exposé, quoique incomplet, suffit pour faire voir que la transformation de tous les impôts indirects en un seul impôt direct, n'est pas impossible à faire par une seule opération, mais qu'en même temps la prudence exige qu'elle soit faite par degrés.

En effet, il est aisé de sentir que la baisse des salaires, des produits du commerce, de l'intérêt de l'argent, nécessaire pour dédommager les propriétaires de la nouvelle partie de l'impôt dont ils seraient chargés, ne peut se faire assez promptement pour qu'ils n'éprouvassent pas une vexation très-sensible, quoique passagère, si le changement se faisait à la fois.

Quelque sagacité qu'on suppose à un ministre, quelque précision qu'on puisse apporter dans les détails d'une telle opération, il est impossible qu'il ne s'y glisse des erreurs. Si on fait l'opération entière d'une seule fois, ces erreurs peuvent s'accumuler et produire, pour un grand nombre de citoyens, une surcharge vraiment onéreuse. Cet inconvénient n'est plus à craindre en la divisant par parties; et d'ailleurs, si, dans ce cas, on avait à en redouter des erreurs considérables, on y remédierait par le sacrifice momentané d'une partie de la valeur de l'impôt; sacrifice qui deviendrait impossible, si on opérait à la fois sur la totalité des impositions. Si cette

rentes remboursables à volonté doivent rester exemptes : cependant, comme la baisse des intérêts serait plus lente que l'opération sur l'impôt, on pourrait assujettir à une retenue, pour quelques années seulement, celles des rentes qui ne doivent pas être soumises à l'impôt.

conversion successive de tous les impôts en un impôt territorial a des difficultés, elle est aussi la seule réforme qui puisse produire un bien durable. A l'exception de quelques vexations, de quelques abus de détail, qu'on peut détruire, l'idée de changer la forme des impôts indirects, d'y porter l'uniformité ou des formes plus simples, ne peut se présenter qu'à des hommes peu instruits. Ils ne sentent pas que cette simplicité qui les a séduits sera bientôt altérée par une foule de petits obstacles imprévus, qui naîtront de la nature de ces impositions, ou que l'esprit fiscal aura l'art de produire. Ils ne sentent pas que la culture, l'industrie, le commerce de chaque province, se sont combinés d'après la nature des contributions qui s'y payent; en sorte que l'augmentation d'un impôt indirect, nécessaire pour établir l'uniformité entre deux provinces voisines, peut ruiner celle qui le supporterait, sans qu'une diminution égale d'un autre tribut pût y rétablir l'équilibre.

Il faut, sans doute, qu'un administrateur forme seul le plan de cette réforme, et qu'il dirige tous les détails d'après le même esprit, suivant les mêmes vues, par une même méthode. Mais la confection d'un cadastre, la répartition de l'impôt entre les provinces, entre les élections, entre les communautés, et enfin entre les particuliers, exige des travaux de détail qui ne peuvent être bien exécutés que sous les yeux des assemblées municipales, où chaque particulier, chaque communauté, chaque élection, a intérêt qu'on soit juste envers les autres, et qui

peuvent donner à toutes leurs opérations une publicité sans laquelle il n'y a point de bien à espérer. D'ailleurs, cette révolution dans la forme de l'impôt en produirait une plus ou moins lente dans la culture, dans l'industrie, dans le commerce; et par une suite de cette révolution, dont les effets ne peuvent être prévus avec précision, la proportion du produit net des différentes terres serait altérée au point d'exiger des changements successifs dans la répartition. Ainsi, en supposant même que, par une sorte de prodige, un ministre et ses agents fussent parvenus à exécuter une première opération, il faudrait, pour compléter l'ouvrage, que le même miracle pût se reproduire une seconde fois.

C'était donc à la confection du cadastre, et à la répartition des impositions nécessaires pour remplacer celles qui auraient été successivement détruites, que M. Turgot eût d'abord employé les nouvelles assemblées.

Les deux premiers ordres eussent suffi. Le gouvernement aurait fait aisément la répartition, soit entre les élections, soit entre les provinces, du moment où celle des paroisses et des élections aurait été exécutée avec un peu d'exactitude, et d'après le plan uniforme qui leur aurait été donné par le législateur; car tout devait partir de la même autorité; tout devait être dirigé par le même esprit et réglé par les mêmes principes (1). Dans les pays d'états, les

(1) Voyez, sur la confection des cadastres, les procès-verbaux de l'assemblée provinciale de la haute Guyenne, et les mémoires de l'Académie des sciences, année 1782.

assemblées, telles qu'elles sont constituées, eussent exécuté les mêmes opérations avec une exactitude suffisante. La comptabilité eût été portée en même temps au plus grand degré de simplicité; une correspondance directe entre le trésor royal et les trésoriers particuliers de chaque élection, chargés à la fois de recevoir les impôts et de distribuer les fonds destinés aux dépenses locales, eût tenu lieu des opérations compliquées qu'exécute, avec si peu d'ordre et tant de dépenses, l'armée des agents du fisc.

Ces mêmes assemblées auraient eu le soin des travaux publics; chacune, dans son territoire, en aurait fait l'adjudication et réparti le payement. Les travaux dont l'utilité eût regardé toute une province, ou l'État entier, auraient été réglés par le gouvernement, et répartis par lui, soit sur la province, soit sur le royaume, mais toujours adjugés, dirigés dans chaque canton par l'assemblée d'élection, qui aurait eu toujours assez d'intérêt de prévenir les abus, et assez de connaissance et de pouvoir pour les empêcher de s'introduire.

Les établissements pour l'éducation, les maisons de charité, les secours à donner aux pauvres, auraient été administrés par ces assemblées, d'après un plan général donné par le gouvernement; plan déjà préparé par M. Turgot, et qui, comme tous les autres, eût porté l'empreinte de son génie. Ainsi les établissements de charité n'auraient plus avili ou corrompu l'espèce humaine et englouti les générations futures. On eût soutenu les familles et secouru le malheur sans encourager l'oisiveté et le liberti-

nage; et, pour la première fois, l'éducation publique eût formé des hommes instruits de ce qu'il importe à chacun de savoir dans la place qu'il doit occuper, et conduits à la vertu par une raison qui, grâce à l'habitude prise dès l'enfance, de n'adopter que des vérités, aurait été préservée du joug des préjugés et des piéges de l'erreur.

Chaque élection eût été chargée de fournir au roi les recrues volontaires destinées à remplacer les milices.

M. Turgot comptait employer encore les mêmes corps pour détruire graduellement les droits féodaux. Ces droits ne pouvaient être, selon lui, de véritables propriétés. Les uns, comme les dîmes féodales, les champarts, les cens, pouvaient représenter la propriété, ou bien être une partie du prix pour lequel elle a été aliénée. D'autres, en plus grand nombre, étaient de véritables impôts, dont le souverain avait, par son consentement, légitimé l'usurpation. Quelques autres, comme la chasse, la pêche, les banalités, le droit de vent, étaient de véritables priviléges exclusifs.

Enfin, il y en avait qui, comme le droit de justice, et quelques-uns de ceux auxquels les mainmortables sont assujettis, étaient ou une usurpation du droit de souveraineté, ou une violation du droit naturel.

M. Turgot croyait que les droits qui représentent la propriété devaient être sacrés comme elle; qu'on devait, sans se livrer à des recherches sur l'origine de ces droits, regarder comme vraiment représenta-

tifs de la propriété tous ceux qui en avaient l'apparence; mais il jugeait en même temps que toute convention, tout acte qui donne à la propriété une forme éternelle, renferme la condition implicite que le souverain pourra rétablir le droit commun aussitôt qu'il le jugera utile, parce qu'aucun propriétaire ne peut étendre à l'éternité le droit qu'il a sur son bien, et que ce droit s'éteignant avec lui par la nature, toutes les conditions qui ne s'exécutent qu'au delà de ce terme reçoivent leur sanction, non du droit naturel, mais du droit civil.

Les droits représentatifs de propriété doivent donc être remboursables au taux moyen des propriétés de la même nature.

Ceux qui représentent des impôts, ou qui sont des priviléges exclusifs, espèces d'impôts presque toujours très-onéreux, ne peuvent donner de droit qu'à un dédommagement réglé sur le taux moyen de l'intérêt. Ils ne sont pas une propriété, mais un engagement pris par l'État; engagement qui, par sa nature, ne peut être perpétuel. On retrouve ici l'application des principes exposés par M. Turgot dans l'article *Fondation;* et son opération sur les messageries, sur les droits de hallage, ou de marché, nous en a fourni un autre exemple. Mais il y a une différence entre ces droits et ceux qui représentent la propriété. Le souverain, pour ceux-là, a le droit de forcer au remboursement, comme une conséquence de celui de changer la forme de l'impôt. Mais il n'a pas le même pouvoir pour les droits qui représentent la propriété; et le remboursement n'en peut

être que volontaire de la part de celui qui y est assujetti. La troisième espèce de droit doit être détruite sans qu'il en soit dû aucun dédommagement, parce que les usurpations de l'autorité souveraine ne peuvent être légitimées par la possession, et qu'on fait grâce à ceux qui jouissent d'un droit contraire au droit naturel, en ne les condamnant pas à une restitution, et en les excusant sur une ignorance que le préjugé général peut rendre réellement excusable.

C'était au législateur à poser les principes et les règles d'après lesquels ces opérations pouvaient être dirigées, à classer les différents droits; mais l'exécution de ces remboursements, les arrangements particuliers, ne pouvaient être faits avec justice et sans acception de personnes, que par des assemblées municipales.

Ces assemblées auraient été encore employées à la liquidation des dettes de l'État. D'abord chacune d'elles aurait été chargée des emprunts et des remboursements nécessaires pour l'extinction de dettes particulières aux villes, aux provinces; pour celle d'un grand nombre de charges ou inutiles, ou qui devraient n'être pas vénales. Ces sommes n'entrent pas dans le calcul ordinaire des dettes de l'État, parce que l'impôt qui les paye n'entre pas dans le trésor royal; mais, aux yeux d'un administrateur éclairé, elles en font partie, comme ce qu'elles coûtent, sous quelque forme qu'il soit payé, est une portion du véritable impôt.

Mais, indépendamment du remboursement successif de la dette générale, que M. Turgot espérait

devoir être le fruit de l'économie, de la diminution des intérêts, de la baisse du taux de l'argent, qui aurait été accélérée par la réforme de l'impôt, il envisageait de plus grandes ressources. Les domaines territoriaux du roi auraient été régis par les nouvelles assemblées; l'augmentation du produit aurait été employée par elles à l'extinction des dettes; et elles auraient été chargées ensuite de les aliéner successivement, et par petites parties, dans des ventes publiques, lorsque des ouvrages assez faciles pour être lus, assez savants pour convaincre, auraient fait sentir le peu de fondement du principe que le domaine de la couronne est inaliénable, l'absurdité d'appliquer ce principe au domaine d'un roi, qui jouit du droit d'établir des impôts, et l'utilité que le peuple retirerait de cette aliénation; lorsque ces vérités si simples, mais encore si peu répandues, seraient devenues l'opinion commune et générale; et lorsqu'en même temps la confiance que les nouvelles assemblées commenceraient à inspirer aurait permis de se flatter de porter à son véritable prix la vente de ces biens, et celle du droit de rentrer dans les domaines engagés.

Le clergé jouit à peu près d'un cinquième des biens du royaume; et ces biens doivent être regardés comme une portion du domaine de l'État, employée au maintien du culte public et à l'instruction des peuples.

Mais, puisque le culte est nécessairement le résultat des opinions religieuses, sur lesquelles chaque homme ne peut avoir de juge légitime que sa propre

conscience, il paraît que les dépenses du culte doivent être faites volontairement par ceux qui croient les opinions sur lesquelles le culte est fondé, et qu'il y a une espèce d'injustice à asseoir cette dépense sur des fonds auxquels tous les citoyens semblent avoir un droit égal.

L'instruction morale du peuple devrait être absolument séparée et des opinions religieuses et des cérémonies du culte. La morale de toutes les nations a été la même ; et presque partout elle n'a été corrompue que par son mélange avec la religion. On ébranle la certitude des principes de la morale, en les liant avec des opinions qui, partout, sont ouvertement combattues, ou rejetées en secret par un grand nombre d'hommes, et surtout par ceux qui ont le plus d'influence sur le sort des autres. On mêle aux devoirs réels des devoirs factices, qui souvent leur sont opposés, auxquels cependant ceux-ci sont toujours sacrifiés ; en sorte que, par ce mélange, l'ordre des devoirs est interverti, et ces devoirs eux-mêmes éludés ou violés sous le prétexte de s'élever à des vertus imaginaires.

Mais, en convenant de ces principes, il n'en est pas moins vrai que, si le peuple est accoutumé à voir prendre sur les fonds publics les frais du culte, et à recevoir ses instructions de la bouche des prêtres, il y a du danger, et même une sorte d'injustice, à choquer ses habitudes par une réforme trop prompte ; et c'est un des cas où, pour agir avec justice, en suivant rigoureusement la voix de la vérité, il faut attendre que l'opinion commune s'y soit conformée.

Cependant, en laissant jouir les possesseurs actuels, il est aisé de voir que la suppression des ecclésiastiques ou religieux des deux sexes, absolument inutiles à l'instruction du peuple et au service des paroisses, rendrait successivement à la nation des biens immenses, dont la vente, en ranimant la culture, en augmentant le nombre des citoyens propriétaires, servirait à payer une partie de la dette publique. Il est clair encore, qu'en remplaçant les revenus territoriaux des évêques et des curés par des appointements que payeraient les communautés ou les diocèses, on gagnerait, 1° l'avantage de détruire les dîmes, impôt qui, levé sur le produit réel des terres, et non sur leur produit net, est injuste dans sa répartition et destructif de l'agriculture; 2° qu'on ferait encore une grande économie, puisque ces appointements devraient être tels qu'il convient à des hommes chargés de l'instruction publique, et qui doivent donner l'exemple de la simplicité et du désintéressement; 3° qu'on détruirait les procès entre les communautés et leurs pasteurs; procès qui rendent leur ministère au moins inutile.

Cependant, cette réforme, importante non-seulement pour la richesse de la nation, mais pour perfectionner l'instruction, et même pour le maintien de la religion, ne peut être faite d'une manière vraiment utile, qu'en confiant à des assemblées le soin d'en exécuter toutes les opérations. Sans cela, les possessions réunies au fisc seraient mal administrées, vendues à bas prix, ou même deviendraient bientôt la proie des courtisans; et le bien, qui doit naître

de la division de ces terres, de leur rentrée dans l'ordre ordinaire des propriétés, ne serait sensible qu'au bout d'un long temps, comme celui qu'a produit, en Angleterre, la destruction des couvents; destruction qui, d'abord, y fut plus nuisible qu'utile.

Parmi les maux auxquels le peuple est exposé, il en est un dont M. Turgot n'avait pu voir toute l'étendue sans chercher les moyens d'y remédier.

Dans toutes nos provinces, des cantons, plus ou moins étendus, sont couverts de marais dont les exhalaisons causent des fièvres épidémiques, altèrent la constitution, et abrégent la durée de la vie. Les terrains occupés par ces marais n'ont qu'un faible produit; tandis que, s'ils étaient desséchés, ils offriraient de riches moissons, des prairies abondantes, et qu'en même temps l'augmentation de richesse et de population, produite par le desséchement, ranimerait, dans les terres voisines, la culture et l'industrie. Ces maux ne sont pas tant l'ouvrage de la nature que celui de l'avidité des hommes. Presque partout, des retenues d'eau, faites par les seigneurs des rivières, par les propriétaires des étangs, sont la première cause de ces inondations; et c'est pour l'intérêt, mal entendu, d'un faible revenu, qu'ils condamnent la terre à la stérilité, et des milliers d'hommes aux souffrances et à la mort. Mais cette cause, qui rend le mal plus cruel, en rend aussi le remède plus difficile. L'expérience, aussi bien que la raison, prouve l'inutilité des lois qu'on a cherché vainement à opposer au mal; il n'en est point que l'avarice adroite ou accré-

ditée ne sache éluder ou braver. Le seul remède est l'achat de ces droits, dont l'exercice est si funeste, de ces propriétés qui, par leur nature, nuisent à tout ce qui les environne.

L'augmentation du revenu des terrains desséchés, le produit de moulins construits sur d'autres principes, et confiés aux soins des communautés intéressées elles-mêmes à prévenir le désordre, celui des étangs, des pêcheries, changés en terres ou en pâturages, peuvent presque partout indemniser, à la fois, du prix des acquisitions, des indemnités, et même des travaux nécessaires pour réparer les désordres causés par les anciens abus, ou ce qui, dans ces désordres, était l'ouvrage de la nature. Mais ces arrangements économiques entraînent des détails trop minutieux, exigent trop de connaissances locales, ont trop besoin qu'une impartialité, à l'abri du soupçon, une force qu'on ne puisse jamais regarder comme l'abus du pouvoir, résiste à toutes les réclamations et triomphe de tous les obstacles, pour qu'on puisse espérer quelque succès, à moins que ces opérations ne soient confiées à une assemblée d'hommes qui, choisis librement par les propriétaires, unissent à l'autorité que le souverain leur aurait donnée, la confiance que ce genre de constitution peut seule inspirer. Ces travaux et ceux des grands chemins auraient offert au peuple une source abondante de salaires, avantage immense, ou précaution nécessaire, toutes les fois qu'on opère de grandes réformes.

Enfin, les assemblées municipales paraissaient utiles

à M. Turgot pour former des citoyens éclairés, les uns propres à discuter les affaires, les autres à remplir les places de l'administration : elles pouvaient être employées à élire les sujets qui devaient occuper des emplois nécessaires, dont il est absurde de faire des charges vénales et par là héréditaires, et qu'en même temps le gouvernement ne peut remplir par de bons choix, soit faute de pouvoir connaître les sujets, soit parce qu'ils doivent avoir surtout la confiance du peuple, soit parce qu'il faut que leurs fonctions soient exemptes de toute influence du ministère.

Tel était le plan également vaste et simple par lequel M. Turgot se proposait de détruire successivement tous les désordres de l'administration, d'en créer une nouvelle entièrement conforme aux principes certains de l'économie politique, et de préparer, aux ministres qui voudraient porter la réforme dans les autres parties du gouvernement, les instruments nécessaires pour assurer le succès de leurs vues et leur mériter la confiance de la nation.

Nous laissons à nos lecteurs à juger ce que les bons citoyens avaient à espérer, ce que les autres avaient à craindre.

Parmi ceux qui ont hasardé la critique de l'administration de M. Turgot, il en est auxquels on est dispensé de répondre. Mais il est aussi des reproches qui peuvent mériter une discussion, non pour l'intérêt de sa gloire, mais pour l'utilité de ceux que le sort destine à de grandes places, et auxquels il peut être bon de savoir d'avance comment ils y seront

jugés, même par les hommes qui ont des intentions pures.

On accusait M. Turgot de négliger ce qu'on appelle les détails de la finance. La réponse en est dans l'histoire de son ministère. Il est très-vrai que M. Turgot n'attachait pas un grand prix à certains calculs qui n'exigent qu'une connaissance médiocre de l'arithmétique. Quelques autres, en petit nombre, doivent être faits par des mathématiciens, si on veut ne pas être trompé; et M. Turgot, qui connaissait toute l'importance de l'arithmétique politique, avait pris des mesures pour que les connaissances de détail qui peuvent être fournies par les bureaux, fussent mises en œuvre par des mathématiciens capables d'en tirer des résultats utiles, et d'en déterminer à la fois l'exactitude et la probabilité. Il est encore vrai que M. Turgot ne traitait pas avec distinction les hommes dont le principal mérite est d'avoir amassé de grandes richesses et de les employer à en amasser encore; cependant, il croyait que dans une société où il existe des différences de rang, mais où la richesse les fait disparaître, le ministre le plus ami de l'égalité naturelle, le plus convaincu que l'inégalité des rangs est inutile ou dangereuse, doit, par respect pour les mœurs publiques, ne pas autoriser par son exemple une confusion, dont tout l'effet est d'exciter l'avidité en lui donnant le double motif de l'avarice et de l'orgueil.

On a dit que M. Turgot avait mis trop de précipitation dans ses opérations. Un de ses amis lui en parlait un jour pendant son ministère. *Comment*

pouvez-vous me faire ce reproche? lui répondit-il; *vous connaissez les besoins du peuple, et vous savez que dans ma famille on meurt de la goutte à cinquante ans.*

On a dit également qu'il y avait mis trop de lenteur; mais ceux qui le disaient oubliaient que si on retranche, des vingt mois qu'il a été ministre, le temps que ses attaques de goutte lui ont enlevé, celui que les émeutes suscitées contre lui, lui ont fait perdre, il ne reste qu'une année; ils ignoraient l'utilité de ses opérations, tandis qu'ils attachaient une importance exagérée à la destruction d'abus que M. Turgot ne ménageait que parce qu'il voulait les attaquer dans leur source, détruire le mal et non *le perfectionner* (1).

On prétendait qu'il ne consultait personne. Il est vrai que la franchise de son caractère ne lui permettait pas d'employer ce moyen de flatter l'amour-propre. Il est encore vrai qu'après s'être convaincu par la méditation, par l'expérience, de la vérité des

(1) C'était son expression, et elle renferme un grand sens: par exemple, n'ayant pu obtenir encore la suppression totale des droits de mainmorte, il ne voulut pas les abolir dans les domaines du roi, où le gouvernement était d'ailleurs le maître d'en adoucir l'exercice, de peur de consacrer, même par son silence, l'opinion qui fait regarder ces droits comme une propriété légitime. Il est affligeant que cette opinion, proscrite par l'ordonnance de Louis Hutin, ait été adoptée pour la première fois par le gouvernement, dans le préambule de l'édit de 1778. L'auteur des arrêtés de Lamoignon était plus instruit des principes de la justice naturelle, de ceux de notre droit public, et s'y était conformé.

principes qu'il avait adoptés, il n'allait demander à personne ce qu'il devait croire. Mais il consultait tous les hommes dont il espérait pouvoir tirer des lumières utiles; et ce n'était pas toujours ceux qui se croyaient faits pour lui donner des avis, et encore moins ceux qui se trouvaient en possession d'être consultés par les ministres et de les tromper.

On lui reprochait trop de force, trop d'inflexibilité dans le caractère. J'oserai proposer à ceux qui lui faisaient cette objection, de réfléchir sur eux-mêmes, de descendre au fond de leur cœur, de voir si dans leur vie publique et privée la faiblesse, et non la fermeté, n'a pas été la cause de toutes leurs erreurs. Caton lui-même, soumis à cette épreuve, eût avoué que la faiblesse lui a fait faire plus de fautes que son inflexibilité. La faiblesse est un défaut que nous a donné la nature, que nous ne pouvons détruire, contre lequel nous avons sans cesse à nous défendre, et dont aucun homme de bonne foi, et capable de quelque courage, ne se vantera jamais d'avoir toujours triomphé.

On lui a reproché de la maladresse. M. Price, l'un des hommes les plus éclairés et les plus vertueux de l'Angleterre, avait répété cette imputation. *J'aurais pu la mériter*, lui écrivit M. Turgot, *si vous n'aviez eu en vue d'autre maladresse que celle de n'avoir pas su démêler les ressorts d'intrigue que faisaient jouer contre moi des gens beaucoup plus adroits en ce genre que je ne le suis, que je ne le serai jamais, et que je ne veux l'être; mais il m'a paru que vous m'imputiez la maladresse d'avoir choqué grossière-*

ment l'opinion générale de la nation; et à cet égard, je crois que vous n'avez rendu justice ni à moi ni à ma nation, où il y a beaucoup plus de lumières qu'on ne le croit communément chez vous, et où peut-être il est plus aisé que chez vous même de ramener le public à des idées raisonnables.

M. Turgot croyait que, dans une monarchie où la volonté à la fois bienfaisante, ferme et éclairée du prince, peut seule faire le bien, toute l'adresse d'un ministre doit consister à lui montrer la vérité; et jamais il ne l'a déguisée. Il croyait que rien n'est à craindre avec la confiance du prince, et que rien de grand n'est possible sans elle. Il croyait qu'il n'est permis d'acheter l'amitié d'aucun particulier, d'aucun corps, par des sacrifices faits aux dépens de la nation. Il ne voulait pas qu'aucun mélange de fausseté, que la plus légère apparence de charlatanerie souillât la pureté et la conduite d'un homme public; il connaissait ces moyens, et dédaignait de les employer.

Il ne dissimulait ni ses principes ni ses vues, parce qu'il était plus porté par son caractère à se confier sur la raison, sur la bonté naturelle du cœur humain, qu'à craindre les erreurs ou la perversité des hommes. Telle a été cette maladresse dont on a tant parlé, et qu'il serait difficile de ne pas regarder comme l'apanage nécessaire d'une âme forte et élevée.

On disait qu'il ne connaissait pas les hommes. Cependant peu de philosophes ont eu une connaissance plus approfondie, soit de l'homme tel qu'il

serait par la nature seule, soit de l'homme modifié dans la société par les préjugés de religion, de nation, d'état, de corps, par tous les intérêts qui agissent à la fois sur lui. Mais il s'était peu occupé de l'art de connaître en particulier quelques hommes; de savoir les petits détails de leurs intérêts, de leurs passions, de la manière dont ils les cachent ou les découvrent, des ressorts de leurs intrigues, de leur charlatanerie. Et à quoi lui eût servi une connaissance qui ne peut souvent s'acquérir ni s'employer que par des moyens dont il eût rougi de se servir? Ce défaut a contribué peut-être à priver la France d'un ministre qui en eût fait le bonheur; mais il tenait à l'élévation de son esprit, comme sa prétendue maladresse à la hauteur et à la pureté de son âme (1).

Enfin, on lui reprochait l'esprit de système. Si l'on entend par là que toutes ses opérations, jusque dans leurs détails, étaient autant de parties d'un plan régulier et général qu'il s'était formé; que ce plan, et les motifs qui dictaient toutes ses décisions particulières, étaient les conséquences d'un petit nombre de principes liés entre eux, dont quelques-uns lui appartenaient, mais dont aucun n'avait été adopté, par lui, qu'après en avoir fait une analyse

(1) Aussi M. Turgot, qui s'est souvent trompé sur les vues, sur la conduite, sur le caractère de certains hommes, devinait, avec beaucoup de sagacité et de justesse, leur degré de talent, de capacité pour les affaires, le genre et les bornes de leur esprit. Nous lui avons vu faire en ce genre plusieurs prédictions très-contraires à l'opinion commune, et que l'événement a vérifiées.

exacte et développé toutes les preuves; alors nous avouerons sans peine que M. Turgot a eu l'esprit de système et l'a porté plus loin qu'aucun autre. Il est vrai qu'alors ce reproche renferme l'éloge le plus grand et le plus dangereux que l'on puisse faire d'un ministre, puisqu'il annonce toute la force nécessaire pour former et exécuter un plan vaste et bien combiné, la volonté de préférer la vérité et son devoir à ses intérêts et à ses passions, et qu'en même temps il ôte l'espérance à tous ceux dont les intérêts sont opposés aux principes adoptés par le ministre.

Si l'on entend par système le peu de respect pour les préjugés établis, pour les maximes d'une politique faible et incertaine, pour le mélange simultané ou successif des principes contraires, pour les opérations faites à demi et combinées d'après des vues étroites ou incohérentes, M. Turgot eut l'esprit de système; et c'est encore un éloge.

Mais si l'on entend, par esprit de système, l'amour des opinions nouvelles et paradoxales, le goût des opérations extraordinaires, celui de ces principes vagues, de ces maximes générales, qu'on applique à tout, parce qu'elles ne décident rien, jamais homme ne mérita moins le nom de systématique. Il aimait la vérité, sous quelque apparence qu'elle se montrât, ancienne ou nouvelle, commune ou extraordinaire; personne n'était plus ennemi des idées vagues et des prétendues maximes générales, et c'était précisément pour s'en préserver plus sûrement, qu'il avait réduit toutes ses opinions à un système

méthodique dont il avait analysé toutes les parties (1).

Pendant que tous les hommes qui fondent leur puissance ou leurs richesses sur les ruines de la liberté ou de la fortune des citoyens, se félicitaient de la disgrâce d'un ministre fidèle au prince et à la patrie, ce même événement excitait aussi des regrets. Les hommes honnêtes virent avec peine éloigner des affaires un ministre équitable et humain, à qui ils pardonnaient, en faveur de sa probité, des opérations qu'ils n'entendaient pas ou qui blessaient leurs préjugés. Mais le petit nombre des citoyens éclairés et vertueux sentit seul toute l'étendue d'une perte irréparable. Le peuple, qui n'avait pas eu le temps de s'apercevoir du bien qu'on lui avait fait, ignora le malheur qu'il éprouvait; car, en France, comme dans tous les pays où la presse n'est pas libre, le peuple n'a aucune espèce d'opinion sur les affaires publiques, à moins que des charlatans ou des factieux n'aient l'art, plus facile et plus dangereux qu'on ne croit, de lui en donner une.

Parmi ceux à qui le déplacement de M. Turgot

(1) Nous n'avons pas compris dans ces reproches celui d'aimer les innovations, parce que ce reproche ne peut être fait de bonne foi que par des hommes livrés à la plus honteuse ignorance. Il suffit de jeter les yeux autour de soi, pour voir que tous les peuples ont un intérêt pressant à voir s'exécuter de grandes innovations. Le goût pour les choses nouvelles est, comme l'esprit de système, une de ces accusations vagues, que les sots et les fripons ne se lassent de répéter contre les hommes qui ont de l'esprit ou des vertus. *Pourquoi donc innover?* disait naïvement un fermier général en 1775; *est-ce que nous ne sommes pas bien?*

causa une juste douleur, on doit citer M. de Voltaire. Cet homme illustre par son génie poétique, le charme original de son style, et l'étonnante variété de ses talents, s'était fait en quelque sorte l'apôtre de l'humanité, le dénonciateur de tous les maux publics, et le vengeur de toutes les injustices particulières. L'entrée de M. Turgot dans le ministère avait été pour lui un des moments les plus délicieux de sa vie; la France avait peu de citoyens aussi attachés à leur patrie, comme le genre humain n'avait jamais eu de si ardent défenseur. Il avait conçu les espérances les plus étendues en voyant la raison, la justice, la haine de l'erreur et de l'oppression appelées auprès du trône. M. Turgot avait été obligé de le prier de modérer les expressions de son bonheur et de ses espérances; car, dans les commencements de son ministère, il lui avait fallu employer, pour arrêter l'enthousiasme des amis de la raison et de la prospérité publique, autant de soins que d'autres ministres en ont pris pour exciter celui de la multitude. La destruction des fermes dans le pays de Gex avait augmenté l'attachement de M. de Voltaire, qui sentit la destitution de M. Turgot comme on sent un malheur personnel (1).

(1) Au milieu de la joie publique de la cour et de tous ceux dont la puissance pouvait être à craindre, il eut le courage d'exprimer, dans l'*Épître à un homme*, le sentiment dont son âme était pénétrée. Tel était le titre des vers qu'il adressait à M. Turgot; et si on a reproché à M. de Voltaire d'avoir trop loué des ministres en place, et trop abandonné ceux qui n'y étaient plus, cette Épître sera sa meilleure apologie. Jamais il n'avait célébré

Nous avons été témoins en 1778 de l'enthousiasme, mêlé d'une vénération tendre et profonde, que le nom, que la vue de M. Turgot excitaient dans cet illustre vieillard. Nous l'avons vu, au milieu des acclamations publiques, accablé sous le poids des couronnes que lui prodiguait la nation, se précipiter au-devant de M. Turgot d'un pas chancelant, saisir ses mains malgré lui, les baiser et les arroser de ses larmes, en lui criant d'une voix étouffée : *Laissez-moi baiser cette main qui a signé le salut du peuple !*

M. Turgot vit avec peine s'évanouir l'espérance qu'il avait conçue de réparer les maux de son pays et d'appuyer sur une base inébranlable la félicité d'une grande nation. Mais sa douleur fut celle d'une âme forte, dont la tranquillité et le bonheur ne dépendent ni des révolutions d'une cour, ni des jugements de la multitude. Aussi la révocation des édits sur les corvées et sur les jurandes l'affligea plus vivement que la perte de sa place. Jusque-là il avait pu croire que le bien projeté par lui ne serait que retardé; et comme il avait déjà détruit ce qu'il y avait de plus insupportable dans les maux du peuple, il se consolait par l'idée que le progrès des lumières amènerait, avec plus de lenteur seulement, des changements

un ministre tout-puissant comme il loua M. Turgot dans la disgrâce. On vit par là qu'il ne confondait pas le ministre, qui ne sera plus rien lorsqu'il cessera de l'être, mais qu'il croyait permis d'exciter, par des louanges, à faire un peu de bien, avec un homme d'État philosophe et citoyen, qui n'en paraît que plus grand lorsque, réduit à lui-même, il reste seul avec ses vertus, son génie et ses actions.

dont l'utilité, déjà prouvée par les hommes éclairés, finirait par frapper enfin tous les regards. Mais il ne put que gémir lorsqu'il vit s'appesantir de nouveau sur le peuple le joug que sa main avait brisé. Ce même événement eût consolé peut-être un homme qui n'eût aimé que la gloire. Si sa disgrâce n'avait pas été suivie de la révocation des lois qu'il avait conseillées, on aurait pu l'attribuer à quelque faute involontaire (car sa vertu était au-dessus de tout autre soupçon). Mais révoquer ces lois, c'était annoncer qu'il n'était coupable que d'avoir voulu sauver son pays. Jamais la haine, si souvent aveugle, ne servit mieux celui qu'elle voulait détruire, et dont elle confondait ainsi la cause avec les intérêts de la prospérité publique, avec ceux de la liberté du peuple des villes et des habitants des campagnes.

Rendu à lui-même, M. Turgot n'éprouva pas ce vide affreux, punition juste, mais terrible, des ambitieux que la fortune abandonne. Les sciences qu'il avait cultivées remplirent aisément toute sa vie. Il s'aperçut que, dans ses recherches sur la physique, des connaissances mathématiques plus étendues lui seraient souvent utiles, et il résolut de les acquérir. Il porta dans l'étude des mathématiques cet esprit d'analyse métaphysique qui avait été pour lui un guide si sûr dans d'autres sciences. Aussi n'était-il pas toujours satisfait des démonstrations qu'il trouvait dans les livres. En général, dans les mathématiques, et principalement dans l'analyse, on exige seulement que les démonstrations soient rigoureuses; et comme il importe surtout d'aller en avant, on ne

s'arrête pas à résoudre les difficultés métaphysiques qui se présentent, parce qu'on est sûr que l'habitude du calcul fera disparaître l'incertitude que ces difficultés semblent répandre. M. Turgot eût voulu qu'on dissipât jusqu'aux plus petites obscurités; il eût voulu encore que l'analyste rendît compte des motifs qui lui font employer les opérations qui le conduisent à son but; qu'il montrât par quelle raison il les a préférées, et par quelle suite de raisonnements elles se sont présentées à lui. Peut-être serait-il utile que l'on pût se conformer à ces vues dans les livres élémentaires. On peut sans doute se dispenser de ces discussions, si l'on ne regarde l'analyse que comme une science particulière, ou un instrument utile aux autres sciences; mais elle cesse de l'être lorsqu'on la regarde comme une étude propre à former la raison, à la fortifier, et surtout à faire connaître la marche de l'esprit humain dans la recherche de la vérité. Ces mêmes détails sont inutiles aux hommes nés avec un vrai talent, et même peut-être à ceux qui font des mathématiques pures le sujet de leurs méditations: mais le sont-ils également aux jeunes gens qui n'étudient ces sciences que pour en connaître les éléments ou pour les appliquer aux objets de leurs travaux ? Si l'on suivait les vues de M. Turgot, on observerait peut-être moins souvent que des hommes qui paraissaient dans leur éducation avoir porté très-loin l'étude des mathématiques, sont devenus, au bout de quelques années, incapables d'en appliquer les éléments à la plus petite question de pratique; on ne verrait pas des savants même, justement célèbres

dans d'autres genres, être embarrassés pour faire par eux-mêmes des calculs fort au-dessous des connaissances qu'ils avaient acquises dans leur jeunesse.

M. Turgot cherchait en même temps à donner plus de précision au thermomètre, instrument dont il jugeait avec raison que la perfection serait d'une très-grande importance pour la physique en général, et surtout pour la météorologie. Cette science, encore très-nouvelle, était une de celles dont il aimait le plus à s'occuper et par cette raison, et parce qu'elle offre l'espérance d'une riche moisson de vérités importantes pour la connaissance des lois de la nature, et d'applications utiles pour l'amélioration ou la sûreté des productions de la terre, pour la conservation de la santé ou de la vie.

Il continuait ces essais sur la distillation dans le vide dont nous avons parlé.

Enfin, convaincu qu'un des plus grands services qu'on pût rendre aux hommes, était de faciliter et de multiplier les moyens de se communiquer ses idées, et de délivrer cette communication des entraves que les préjugés y opposent, il s'occupait avec M. l'abbé Rochon de différentes méthodes expéditives, commodes et peu coûteuses, de multiplier les copies de ce qu'on écrit, de remplacer l'imprimerie, et de détruire, sinon par la raison, du moins par l'impossibilité du succès, les gênes multipliées qui n'arrêtent pas, mais qui retardent le bien que cette découverte doit faire un jour à l'humanité.

M. Turgot avait conservé toute sa passion pour la littérature et la poésie. Jamais il n'avait perdu l'ha-

bitude de faire des vers, amusement qui lui était très-précieux dans ses voyages ou pendant les insomnies que la goutte lui causait. Mais ces vers étaient pour lui seul. A peine un petit nombre d'amis étaient-ils admis dans la confidence. Quelques fragments ont été connus du public, et ces fragments étaient attribués à Voltaire par tous les gens de lettres. On ne connaît de M. Turgot qu'un seul vers latin destiné pour le portrait de Franklin :

Eripuit cœlo fulmen, mox sceptra tyrannis.

Les vers français métriques sont le genre de poésie que M. Turgot a le plus cultivé.

Il avait fait une étude profonde de tout ce qu peut appartenir à notre langue, et il avait remarqué que, dans une prononciation un peu soutenue, il est plus facile qu'on ne croit ordinairement de distinguer les syllabes brèves et longues. Il en concluait que, dans les vers métriques français, la quantité pouvait être sensible, que leur harmonie frapperait des oreilles exercées, et que nous aurions par là le double avantage d'avoir une poésie moins monotone et de fixer la prosodie de la langue ; ce qui aurait l'utilité réelle de procurer plus de facilité pour se faire entendre. Peut-être que si M. Turgot eût donné en vers métriques un poëme rempli de ces idées grandes, de ces vérités importantes qui lui étaient si familières, il eût commencé cette révolution dans notre poésie. Mais il se borna presque à traduire, et surtout à traduire Virgile, parce qu'apprenant par cœur les vers

de l'original, ce travail devenait plus commode pour le temps que nous avons vu qu'il destinait à la poésie (1).

C'était par ces occupations que M. Turgot remplissait sa vie. Un commerce de lettres avec M. Smith sur les questions les plus importantes pour l'humanité; avec le docteur Price sur les principes de l'ordre social, ou sur les moyens de rendre la révolution de l'Amérique utile à l'Europe, et de prévenir les dangers où cette république naissante était exposée; avec un évêque de l'église anglicane qu'il détournait du projet singulier d'établir des moines en Irlande; avec Franklin, sur les inconvénients des impôts indirects et les heureux effets d'un impôt territorial, lui offrait encore une occupation attachante et douce. Le désir du bien général des hommes était en lui une véritable passion. Des âmes étroites et froides ont nié l'existence de ce sentiment, qui, à la vérité, n'a jamais existé pour elles. Des esprits légers et bornés ont cru qu'on ne pouvait l'exercer d'une manière utile, parce qu'ils étaient incapables de s'élever à ces vérités générales et simples, base éternelle et immuable du bonheur commun de l'humanité.

Dans le moment où la guerre se déclara, M. Turgot vit combien il serait honorable à la nation française que le vaisseau de Cook fût respecté sur les mers. Il dressa un mémoire pour exposer les motifs d'honneur, de raison, d'intérêt même, qui devaient dicter cet acte de respect pour l'humanité; et c'est sur son

(1) Il avait traduit, en vers métriques, le quatrième livre de l'Énéïde, et presque toutes les Églogues.

mémoire, dont, pendant toute sa vie, l'auteur est resté inconnu, qu'a été donné l'ordre de ne pas traiter en ennemi le bienfaiteur commun de toutes les nations européennes.

Par un bonheur bien rare aux ministres déplacés, il avait conservé tous ses anciens amis, et en avait acquis quelques-uns. A la vérité, nous entendons seulement ici, par ce mot, ceux qu'il regardait comme tels, et non ceux qui en avaient d'eux-mêmes pris le titre par intérêt ou par vanité. L'amitié de M. Turgot était tendre, agissante, courageuse. Il s'occupait des affaires, des travaux de ses amis, avec une activité que l'intérêt personnel ne donne point, et une délicatesse qui, dans une âme forte, supposait une sensibilité vive et profonde. Dans les malheurs qui ne regardaient que lui, il conservait ce calme que le courage soutenu et guidé par la raison, rend inaltérable, mais il était troublé du malheur de ses amis. L'amitié ne l'aveuglait pas sur leurs défauts; il les voyait, mais il les jugeait avec indulgence. La réunion de quelques qualités essentielles qui méritent l'attachement et la confiance, lui paraissait tout ce qu'on peut exiger ou attendre de l'humanité; l'étude qu'il avait faite de la nature humaine le portait à cette indulgence, qu'il étendait à tous les hommes, mais que le sentiment de l'amitié rendait plus grande encore en faveur de ceux qu'il aimait. Il leur donnait des conseils, mais seulement dans des circonstances où ces conseils pouvaient leur être utiles, et en respectant également, et leurs secrets, s'ils ne les lui avaient pas confiés, et leur liberté; espèce de ménagement

rare dans l'amitié même la plus vraie, et qui cependant la rendrait plus douce et moins sujette aux refroidissements et aux orages. Il tolérait aisément, dans ses amis, des opinions contraires aux siennes, pourvu qu'ils les eussent de bonne foi, et qu'il ne les crût, ni incompatibles avec une probité véritable, ni inspirées par l'intérêt ou par la bassesse.

Les amis de M. Turgot l'aimaient comme il méritait d'être aimé. Jamais une sensibilité plus vraie et plus douce n'a mieux su se faire pardonner une supériorité qu'on était obligé de reconnaître, qu'il ne montrait point, qu'il cachait même, mais sans chercher à la cacher. Aussi cette supériorité ne faisait-elle que répandre sur le sentiment qu'on avait pour lui, un charme que l'amitié, pour un homme ordinaire, ne peut faire éprouver. Il a eu pour amis des hommes qui jouissaient, ou d'une grande existence, ou d'une célébrité méritée; et il n'en est aucun qui ne comptât le nom d'ami de M. Turgot, comme un des ses premiers droits à la considération publique. Il a eu des amis fort inférieurs à lui en connaissances, en esprit, en talents; mais il savait se proportionner à eux, s'en faire entendre; et s'ils s'apercevaient quelquefois de sa supériorité, c'était par les ressources inattendues qu'ils trouvaient dans son esprit et dans ses lumières.

Avec des occupations si attachantes et si variées, le bonheur d'aimer et d'être tendrement aimé, le témoignage d'une conscience toujours pure, le sentiment, si rare pour un ministre, de n'avoir jamais déguisé la vérité au prince qui l'avait choisi, de n'avoir jamais trahi le plus léger intérêt du peuple confié à

ses soins, de n'avoir jamais souscrit à aucun acte d'oppression et d'injustice, de n'avoir enfin mérité des ennemis qu'en défendant la nation contre les préjugés ou les intérêts des hommes puissants, et le trésor public contre l'avidité des intrigants de tous les ordres; enfin, avec ces jouissances, si douces, que donne à une intelligence vaste et forte le plaisir de contempler et de saisir la vérité, M. Turgot pouvait se promettre une carrière heureuse; ses amis devaient espérer de conserver celui dont les lumières supérieures, la douce société, l'amitié tendre, étaient un de leurs premiers biens, un de ces sentiments qui attachent à la vie, l'embellissent ou aident à la supporter.

Ses attaques de goutte, avant son ministère, n'avaient été que douloureuses. Le travail forcé auquel il se livra au milieu des accès de cette maladie, en changea la nature; et lorsqu'il fut rendu à lui-même, le repos ne put réparer les désordres que son zèle pour ses devoirs avait causés. Les accès devinrent de plus en plus dangereux, et il finit par être la victime de son patriotisme et de son courage. Sa dernière attaque, qui fut si longue et si cruelle, n'altéra ni son âme, ni même son humeur; toujours occupé dans les intervalles de ses douleurs, tantôt d'un ouvrage qu'un de ses amis venait de publier et au succès duquel il prenait intérêt, tantôt du sort d'un homme de lettres alors malheureux, tantôt de suivre ses pensées, de rassembler quelques observations métaphysiques sur la liaison de nos idées avec l'état de nos organes, il ne laissait rien aperce-

voir à ses amis, qu'une sensibilité plus touchante, qui ne paraissait excitée que par les soins qu'ils lui rendaient; et son âme vit arriver avec tranquillité le moment où, suivant les lois éternelles de la nature, elle allait remplir dans un autre ordre, la place que ces lois lui avaient marquée (1).

Depuis sa retraite du ministère, il s'était moins occupé d'objets politiques, et surtout de ceux qui pouvaient avoir quelque liaison avec l'administration ou les lois de la France. Cette occupation lui eût rappelé, d'une manière trop douloureuse, l'espérance qu'il avait eue d'exécuter des idées si salutaires, de faire le bien que ses lumières lui montraient; et la conduite de ses successeurs n'était pas propre à le consoler.

D'ailleurs, il sentait qu'on était en droit d'exiger de lui des détails particuliers, des applications de ses principes au pays qu'il avait administré, des moyens d'y mettre en action les vérités qu'il aurait établies : il était impossible d'exécuter ce plan, sans donner lieu à des interprétations injurieuses, et sans encourir le soupçon d'avoir cherché une vengeance trop au-dessous de lui.

Personne ne méprisait plus les petits secrets auxquels, dans toutes les administrations, les hommes médiocres attachent une importance si puérile. La connaissance de tout ce qui peut influer sur le bonheur public doit être un bien commun à tous, et la publicité des opérations du gouvernement lui parais-

(1) Le 20 mars 1781.

sait le frein le plus sûr à tous les abus. Tout particulier a, sans doute, le droit de publier ces mêmes secrets, s'il les a découverts; mais l'homme en place, à qui on les a confiés, n'a plus celui d'en disposer; ce droit cesse d'exister pour lui seul. Ce n'était donc qu'à la postérité que M. Turgot eût pu dire la vérité tout entière; car il ne voulait point la dire à demi; il ne voulait point souiller par des mensonges, ni même par des réticences, un ouvrage consacré à sa patrie, à l'humanité. Il avait formé le projet de cet ouvrage; il devait y développer, dans un ordre méthodique, toutes ses idées sur l'âme humaine, sur l'ordre de l'univers, sur l'Être suprême, sur les principes des sociétés, les droits des hommes, les constitutions politiques, la législation, l'administration, l'éducation physique, les moyens de perfectionner l'espèce humaine relativement au progrès et à l'emploi de ses forces, au bonheur dont elle est susceptible, à l'étendue des connaissances où elle peut s'élever, à la certitude, à la clarté, à la simplicité des principes de conduite, à la délicatesse, à la pureté des sentiments qui naissent et se développent dans les âmes, aux vertus dont elles sont capables.

Toutes les opinions philosophiques de M. Turgot formaient un système également vaste et enchaîné dans toutes ses parties. Souvent, lorsqu'on agitait devant lui une question particulière d'administration, de législation, de jurisprudence, on voyait, avec étonnement, qu'il avait sur cette question, non une de ces opinions vagues, fondées sur un premier aperçu, inspirées par une espèce d'instinct, qu'on

adopte au hasard, et qu'on défend ensuite par vanité, mais une opinion arrêtée, qui se liait d'elle-même à son système général. Lui parlait-on d'un abus, d'un désordre, quel que fût le pays de l'Europe où il régnât, quelle que fût la branche de la législation qu'il eût infectée, il connaissait l'origine du mal, ses effets, les causes qui en prolongeaient la durée, et les moyens de le détruire. On eût cru qu'il en avait fait l'objet particulier de ses réflexions, s'il n'eût été facile de reconnaître l'application simple et naturelle de ses principes généraux.

Il ne s'est encore trouvé personne, disait Bacon, *doué d'assez de constance et de force de tête pour oser s'imposer la loi de renoncer à toutes les théories, de détruire toutes les notions que son esprit a reçues, et de se préparer ainsi un entendement qui, comme une table rase, soit disposé à recevoir les idées plus précises que l'observation et l'expérience lui présenteront. Aussi la raison humaine n'est-elle qu'un amas indigeste de notions reçues dans l'enfance, adoptées sur parole et rassemblées au hasard. Si un homme, dégagé des préjugés, d'un âge mûr, dans la vigueur de ses sens, osait entreprendre ce travail, que ne devrait-on pas en attendre? Mais aucun homme ne l'a exécuté, personne n'en a même eu l'idée.*

M. Turgot, et jusqu'ici M. Turgot seul, a été cet homme. Combien n'aurait-il pas été utile de pouvoir connaître dans ses principes, dans son enchaînement, dans toutes ses parties, ce système si fortement combiné, si dégagé de toute opinion reçue sans examen! Mais M. Turgot n'avait pas même com-

mencé à écrire ce grand ouvrage ; et c'est d'après ses conversations et quelques idées répandues dans le petit nombre d'écrits qu'il a laissés, que je vais essayer ici d'en tracer une légère esquisse.

La mémoire de nos sensations, et la faculté que nous avons de réfléchir sur ces sensations passées, et de les combiner, sont le seul principe de nos connaissances. La supposition qu'il existe des lois constantes auxquelles tous les phénomènes observés sont assujettis de manière à reparaître dans tous les temps, dans toutes les circonstances, tels qu'ils sont déterminés par ces lois, est le seul fondement de la certitude de ces connaissances.

Nous avons la conscience d'avoir observé cette constance, et un sentiment involontaire nous force de croire qu'elle continuera de subsister. La probabilité qui en résulte, quelque grande qu'elle soit, n'est pas une certitude. Aucune relation nécessaire ne lie pour nous le passé à l'avenir, ni la constance de ce que j'ai vu à celle de ce que j'aurais continué d'observer, si j'étais resté dans des circonstances semblables ; mais l'impression qui me porte à regarder comme existant, comme réel, ce qui m'a présenté ce caractère de constance, est irrésistible.

Dès l'instant où je ne dois l'idée d'existence et l'opinion qu'une chose quelconque existe, qu'à la constance avec laquelle j'ai vu certaines combinaisons de sensations reparaître et suivre des lois régulières, si, dans l'ensemble de la nature, je parviens à saisir un ordre général dont rien ne s'écarte ; si j'aperçois dans cet ordre une intention, un plan qui

suppose une intelligence, une puissance active; dès lors, j'ai l'idée de l'existence d'un Être suprême, principe de cet univers, et la même force m'oblige à croire cette à existence.

Or, M. Turgot avait cru apercevoir dans tout ce que nous connaissons de l'univers, les traces indubitables, non-seulement d'un ordre, mais d'une intention bienfaisante et conservatrice. Il ne voyait dans le mal physique, dans le mal moral, qu'une conséquence nécessaire de l'existence d'êtres sensibles, capables de raison et bornés. La perfectibilité dont sont douées quelques espèces, et en particulier l'espèce humaine, est à ces maux un remède lent, mais infaillible. Il croyait que, puisque l'ensemble des phénomènes annonçait des vues bienfaisantes avec une puissance au-dessus des forces de notre intelligence, nous devions croire que le même ordre subsiste dans les parties de l'univers cachées à nos regards, sans être arrêtés par l'impossibilité d'expliquer pour quelle cause il ne nous présente pas un ordre plus parfait suivant nos idées, nécessairement trop bornées pour en saisir tout l'ensemble. Il regardait cette opinion comme démontrée, c'est-à-dire comme fondée sur une probabilité dont la très-grande supériorité, à l'égard de la probabilité contraire, était démontrée; car, si on en excepte la proposition ou la combinaison de propositions de l'évidence desquelles nous avons actuellement une conscience intime, il ne peut, dans aucun genre, exister pour nous de démonstration que dans ce premier sens.

Puisque l'existence des corps n'est pour nous que la permanence d'êtres dont les propriétés répondent à un certain ordre de nos sensations, il en résulte qu'elle n'a rien de plus certain que celle d'autres êtres qui se manifestent également par leurs effets sur nous ; et, puisque nos observations sur nos propres facultés, confirmées par celles que nous faisons sur les êtres pensants qui animent aussi des corps, ne nous montrent aucune analogie entre l'être qui sent ou qui pense, et l'être qui nous offre le phénomène de l'étendue ou de l'impénétrabilité, il n'y a aucune raison de croire ces êtres de la même nature. Ainsi la spiritualité de l'âme n'est pas une opinion qui ait besoin de preuves, mais le résultat simple et naturel d'une analyse exacte de nos idées et de nos facultés (1).

M. Turgot croyait qu'on s'était trompé, en imaginant qu'en général l'esprit n'acquiert des idées générales ou abstraites que par la comparaison d'idées plus particulières. Au contraire, nos premières idées sont très-générales, puisque, ne voyant d'abord qu'un petit nombre de qualités, notre idée renferme tous

(1) M. Turgot disait souvent qu'un homme qui n'avait jamais regardé la question de l'existence des objets extérieurs comme un objet difficile et digne d'occuper notre curiosité, ne ferait jamais de progrès en métaphysique. Il ajoutait que tout homme qui croyait de bonne foi l'impôt territorial impraticable ou injuste, ne pouvait avoir de véritables lumières en administration. Cette observation était aussi juste que fine : on pourrait l'appliquer à toutes les sciences, à toutes les occupations de la vie, et former ainsi pour chacune une espèce de *critérium* assez certain pour l'employer dans la pratique.

les êtres auxquels ces qualités sont communes. En nous éclairant, en examinant davantage, nos idées deviennent plus particulières, sans jamais atteindre le dernier terme; et, ce qui a pu tromper les métaphysiciens, c'est qu'alors précisément nous apprenons que ces idées sont plus générales que nous ne l'avions d'abord supposé.

M. Turgot ne regardait point les définitions de termes, celles qui fixent le sens des mots, comme rigoureusement arbitraires. En effet, les mots sont destinés à exprimer des idées complexes. C'est à celles de ces idées qu'il peut être utile de combiner et d'examiner, à celles qui, par une suite nécessaire de l'ordre des choses, existent dans l'entendement d'un grand nombre d'hommes, qu'on doit attacher des signes ; et la définition doit servir non-seulement à bien déterminer les idées complexes, mais aussi à bien classer les idées simples qui les composent, et qui doivent les composer.

Tout être sensible et capable de raisonner doit acquérir des idées morales. Ces idées doivent être les mêmes ; elles ne sont donc pas arbitraires; et les propositions qu'on en peut former, indépendamment de la vérité de définition, ont une vérité réelle. Les motifs qui nous font préférer, soit relativement à notre satisfaction, soit relativement à notre existence sociale, ce qui est juste à ce qui est injuste, naissent également de la nature de tous les êtres sensibles et capables de réflexion. C'est donc de la nature même de notre être que dérivent et la connaissance des vérités morales, et les motifs d'y con-

former sa conduite, aussi bien que les motifs d'intérêt qui y font manquer.

La vérité de ces principes de morale est donc à la fois et réelle et indépendante de toute opinion spéculative, et il existe des motifs d'assujettir ses actions à ces principes suffisants, dans presque toutes les circonstances, pour l'homme né dans un pays où la civilisation a fait des progrès, et où des lois injustes ne conduisent pas à l'immoralité et au crime.

Parmi les sentiments moraux qui naissent nécessairement dans le cœur de l'homme, le respect pour la vérité est un des plus utiles et un de ceux que la nature inspire le plus fortement, mais qui s'altère le plus dans la société. M. Turgot regardait ce respect pour le vrai comme un des principaux devoirs de la morale; mais, comme il n'exagérait rien, il convenait, avec les moralistes éclairés, que le mensonge cesse d'être coupable dès que la vérité ferait, soit aux autres, soit à nous-mêmes, non du mal, mais un véritable tort, c'est-à-dire un mal injuste. Il faut, de plus, que le silence ou le refus de répondre soit lui-même une réponse claire ou expose à une injustice réelle. Cependant il pensait que rarement celui qui dit une chose contraire à la vérité est absolument exempt de blâme. S'il ne doit pas cette vérité, son tort n'est plus de l'avoir altérée, mais de s'être placé plus ou moins volontairement dans l'obligation d'y manquer. C'est ainsi qu'un homme qui a promis de faire une injustice, est coupable en ne tenant point sa parole, non de l'avoir violée, mais de l'avoir donnée. C'est ainsi encore qu'un

homme qui en blesse un autre, même dans le cas de la défense naturelle, n'est pas coupable pour s'être défendu, mais pour s'être exposé à l'extrémité qui a rendu cette défense nécessaire. Les institutions sociales, en accablant les hommes sous des lois injustes, en les forçant de ménager à l'extérieur des opinions qu'ils méprisent au fond du cœur, et qu'ils bravent dans leur conduite, ont détruit ce respect de la vérité, l'un des premiers liens de la société, l'une des premières sources du bonheur que les hommes peuvent devoir à leur union avec leurs semblables.

M. Turgot pensait qu'on peut parvenir à fortifier dans les hommes leurs sentiments moraux, à les rendre plus délicats et plus justes, soit par l'exercice de ces sentiments, soit en apprenant à les soumettre à l'analyse d'une raison saine et éclairée. C'est par ce motif qu'il regardait les romans comme des livres de morale, et même, disait-il, comme les seuls où il eût vu de la morale. D'ailleurs, c'est là surtout que l'on voit le mieux l'influence de nos actions sur le bonheur et sur la conduite de ceux qui nous environnent, partie de la morale la plus importante et la plus négligée. Enfin, on chercherait vainement, dans les autres livres, des recherches faites avec une sorte de scrupule sur les moyens de réparer les fautes qu'on a pu commettre, autre partie de la morale non moins importante, puisque les crimes vraiment irréparables sont très-rares, et encore plus négligée, parce que, dans presque tous les pays, l'avarice et l'ambition des prêtres ont imaginé de sup-

pléer à ce devoir par de vaines et ridicules expiations.

L'âme périt-elle avec le corps? M. Turgot ne le croyait pas. L'espèce de dépendance où le principe pensant et sentant paraît être du corps qui lui est uni, indique, sans doute, qu'à la destruction du corps, l'âme doit changer d'état; mais rien, dans cet événement, ne paraît indiquer la destruction d'un être simple, dont toutes les opérations, il est vrai, ont été longtemps liées avec les phénomènes de l'organisation, mais n'offrent aucune analogie avec ces mêmes phénomènes. Il paraît prouvé par l'observation qu'aucun corps ne se détruit : les diverses combinaisons de leurs éléments les font changer de forme, et même disparaître à nos sens; mais nous n'en croyons pas moins qu'ils n'ont pas cessé d'exister. Par quel singulier privilége l'être pensant serait-il seul assujetti à la destruction? Mais que devient-il? La sagesse, qui paraît régner dans l'économie du monde doit nous faire croire que cet être susceptible d'acquérir tant d'idées, de réfléchir sur ses sentiments; en un mot, de se perfectionner, peut ne pas perdre le fruit de ce travail exercé sur lui par lui-même ou par des forces étrangères; qu'il peut éprouver, après la mort, des modifications dont celles qu'il a reçues pendant la vie soient la cause, et que c'est peut-être dans ce nouvel ordre dont nous ne pouvons nous former une idée, qu'existe la réponse aux plus grandes difficultés qu'on puisse faire contre la sagesse qui règne dans l'arrangement de l'univers. Cet ordre, en effet, peut offrir et un dédommage-

ment des douleurs souffertes, et des récompenses à la vertu. Mais M. Turgot n'allait pas plus loin. Autant il trouvait ridicule de regarder le directeur de tant de mondes comme un monarque occupé à distribuer des cordons, ou à condamner à des tortures, ayant une cour, une bastille et des bourreaux; autant il lui paraissait insensé de vouloir se mettre à sa place, et créer un nouvel univers pour se consoler de n'avoir pu connaître qu'une bien faible partie de celui qui existe.

Ces vues d'une métaphysique générale, dont nous ne pouvons offrir qu'une petite partie, occupèrent longtemps M. Turgot. Il n'aimait pas en parler, même à ses amis les plus chers. Persuadé qu'il pouvait répandre une véritable lumière sur ces questions, aliments éternels de disputes chez presque tous les peuples, se flattant de l'avoir entrevue, il croyait qu'un ouvrage méthodique et approfondi était le seul moyen de dissiper une obscurité qui tient uniquement à la difficulté de soumettre à une analyse exacte des idées fines et compliquées, et il était persuadé qu'il ne pouvait rien détacher de cet ensemble sans affaiblir, sans presque anéantir la force des preuves qui en résultaient. Aussi, de tous les hommes qui ont eu sur ces mêmes questions une opinion arrêtée, aucun n'a eu peut-être une conviction plus forte, plus inébranlable, et, seul, il a été vraiment tolérant. Il tolérait également et le pyrrhonisme et la croyance la plus ferme des opinions opposées aux siennes, sans même que cette opposition altérât en rien, ni son estime pour les talents,

ni sa confiance pour les vertus de ceux qui les avaient embrassées.

Les hommes n'ont pu former des associations régulières, que pour la conservation de leurs droits naturels. Ces droits sont la sûreté de leur personne et de leur famille, la liberté et surtout la propriété. L'homme a sur les fruits du champ qu'il a défriché, sur le logement qu'il a construit, sur les meubles ou les instruments qu'il a fabriqués, sur les provisions qu'il a rassemblées, un droit qui est le prix de son travail; et l'espérance qu'il a nourrie de conserver ce fruit de ses peines, la douleur de les perdre, plus grande qu'une simple privation, donne à ce droit une sanction naturelle qui oblige tout autre homme à le respecter. Dans une société naissante et déjà au-dessus de l'état de sauvage, chaque homme sait assez veiller sur sa sûreté, et il ne la met sous la protection des lois qu'avec une sorte de répugnance. Il a peu à craindre pour sa liberté. L'esclavage suppose une société déjà formée et même assez compliquée. Enfin, les autres outrages à la liberté sont une suite de l'état social. Ainsi, de tous les droits de l'homme, la propriété est celui pour lequel il a le plus besoin de s'associer avec ses semblables, qui prennent avec lui l'engagement réciproque de la défendre, et en rendent, par cette association, la conservation assurée et moins périlleuse. On a donc pu, sans injustice, regarder les propriétaires comme formant essentiellement la société : et si on ajoute que chez tous les peuples cultivateurs, les limites du territoire sont celles où s'arrêtent les droits de la société; que les

propriétaires de fonds sont les seuls qui soient attachés à ce territoire par des liens qu'ils ne peuvent rompre sans renoncer à leur titre; qu'enfin eux seuls portent réellement le fardeau des dépenses publiques, il sera difficile de ne pas les regarder comme étant seuls les membres essentiels de cette même société.

La propriété n'est autre chose que la libre disposition de ce qu'on possède légitimement. Dans l'état naturel, tout ce dont on jouit sans l'avoir enlevé à un autre, forme cette propriété; dans l'état social elle devient ce qu'on a reçu de sa famille, ce qu'on a pu acquérir par son travail, ce qu'on a obtenu par une convention. Les lois règlent la manière d'exercer ce droit, mais ce n'est pas des lois qu'on le tient.

La libre disposition de la propriété renferme le pouvoir de vendre, de donner, d'échanger ce qui est à soi, et, si cette propriété consiste dans les denrées qui se reproduisent, de régler cette reproduction à son gré, et de jouir, comme on le voudra, du produit.

La seule borne à cette libre disposition, est de ne rien faire qui puisse nuire à la sûreté, à la liberté, à la propriété, et en général aux droits d'un autre.

La liberté naturelle consiste dans le droit de faire tout ce qui ne nuit pas au droit d'autrui. Il ne faut pas confondre cette liberté avec la liberté civile, qui consiste à n'être forcé d'obéir qu'à des lois, car les lois peuvent violer la liberté naturelle; ni avec ce qu'on appelle la liberté politique, qui consiste à n'obéir qu'aux lois auxquelles on a donné sa sanction, soit

par soi-même, soit par ses représentants. La liberté civile n'est qu'une jouissance, confirmée par l'autorité des lois, d'une partie, et souvent d'une très-petite partie de la liberté naturelle, même dans les pays où l'on se vante le plus d'être libre. La liberté politique n'est véritablement que l'exercice du droit de souveraineté, droit qui n'a dû son existence qu'à la société, et qu'il ne faut pas confondre avec ceux pour le maintien desquels elle a été établie.

Comme le droit de propriété, quoiqu'antérieur à la société, se trouve modifié dans l'ordre social, de même la liberté naturelle y devient sujette à certaines limitations qui naissent de la même cause, la nécessité où est l'homme en société d'assujettir à une forme régulière et commune pour tous une partie de ses actions. C'est la nature elle-même qui marque encore quelles doivent être ces actions ; et la loi ne pourrait, sans attaquer la liberté, en astreindre d'autres à cette uniformité.

Ces limitations peuvent être de deux espèces : dans l'une, elles restreignent la liberté, même sur des objets où l'on pourrait avoir un motif réel et juste de ne pas se conformer à la loi ; dans l'autre, elles ne les restreignent que sur des objets indifférents, et semblent n'ôter que la liberté de suivre ses caprices. Plus une législation approchera de l'espèce de perfection compatible avec la nature humaine, moins on y observera de ces limitations à l'exercice motivé de la liberté : peut-être disparaîtraient-elles même absolument des lois qui obligent à la fois l'universalité des citoyens ; et les limitations qui semblent n'as-

sujettir que le caprice, y deviendront aussi de plus en plus rares.

On peut déjà tirer de ces vérités deux conséquences importantes. D'abord, puisque l'objet de la société est partout le même, que partout elle a été instituée pour le maintien des droits qui appartiennent également à tous les hommes, pourquoi les lois destinées à remplir un même objet, à exercer leur autorité sur des êtres d'une même espèce, seraient-elles différentes? Toutes ont le même but, et le système de lois qui le remplira le mieux, sera le meilleur pour toutes les nations. S'il peut y avoir des différences, ce n'est point dans les lois qu'il convient de donner à différents peuples, mais dans les moyens de ramener à ces mêmes lois ceux que des législations différentes entre elles, mais toutes vicieuses, en ont écartés.

En second lieu, les lois ne peuvent être que des règles générales auxquelles tous les membres d'une société doivent se conformer, pour se procurer une jouissance plus certaine et plus entière de leurs droits. Elles ne peuvent donc être légitimes qu'en remplissant ces deux conditions: l'une, d'émaner d'un pouvoir légitimement institué; l'autre, de ne violer en aucun point les droits naturels qu'elles doivent conserver. Cette erreur, que toute loi faite par un pouvoir légitime est juste, n'a pu naître que dans les républiques, dans celles même qui avaient l'apparence de la démocratie. Partout ailleurs, elle eût paru l'expression de la flatterie la plus abjecte. Mais cette opinion, quoique adoptée par les anciennes

républiques et renouvelée de nos jours par les plus fougueux partisans de la liberté, n'en est pas moins une erreur. Quoi! lorsque le peuple d'Athènes eut décerné, par une loi, la peine de mort contre ceux qui briseraient les statues de Mercure, une telle loi pouvait être juste! Quoi! la loi en vertu de laquelle il bannissait de la ville tout homme dont les talents lui faisaient ombrage, pouvait être une loi légitime! D'autres violations des droits de la nature peuvent être moins odieuses ou moins ridicules; mais la raison qui doit les faire condamner reste dans toute sa force. Cette seconde condition est même bien plus essentielle que la première. En effet, si l'on suppose des hommes soumis à des lois, dont aucune ne viole aucun de leurs droits, et que toutes, au contraire, concourent à leur en assurer la jouissance, il importera bien peu à leur bonheur que ces lois aient reçu leur sanction sous une forme publique, ou seulement par le consentement tacite qu'ils leur auraient donné. On a confondu souvent ces deux conditions, moins encore parce qu'on a vu souvent de mauvaises lois naître dans les constitutions absolues (car il en a existé d'aussi mauvaises dans d'autres gouvernements), mais parce que les lois injustes émanées d'un seul homme, paraissent telles aux yeux de la multitude, tandis que les injustices du peuple ne sont des injustices qu'aux yeux des sages. D'ailleurs, dans les unes, c'est à quelques individus que tout un peuple paraît sacrifié; dans les autres, ce sont quelques hommes qu'on a l'air d'immoler à l'intérêt ou au salut général.

Si on suit les sociétés dans leurs progrès, si l'on examine suivant quel ordre et par quel moyen les richesses s'y forment et s'y distribuent, on y verra l'intérêt particulier de chaque individu le porter à s'occuper d'améliorer sa fortune. S'il est agriculteur, ses épargnes, employées à des entreprises de culture, serviront à augmenter le produit de ses terres, à multiplier, par conséquent, la masse des denrées, à en procurer l'abondance, à en diminuer le prix. Est-ce par son travail, par son industrie qu'il peut acquérir des richesses? Il cherchera les moyens de pouvoir dans un même temps, ou produire plus d'ouvrage, ou faire des ouvrages plus parfaits et d'une plus grande valeur, et par conséquent à augmenter la somme totale de ces valeurs et à faire baisser le prix particulier de chaque objet. Le commerçant cherchera, par des spéculations plus adroites, à se procurer la facilité de vendre à plus bas prix les mêmes denrées ou d'en fournir de meilleures au même prix; il tâchera de prévoir les besoins des habitants des pays où s'étend son commerce, et de fournir à ces besoins pour un prix qui lui fasse obtenir la préférence. Les capitalistes, pour tirer de leurs fonds un plus grand revenu, les emploieront dans les entreprises de commerce et d'industrie, et leur donneront une activité utile au bien général. Mais plus ils assembleront de capitaux, plus la concurrence et la nécessité de ne pas laisser leurs fonds oisifs, doivent les obliger à baisser cet intérêt.

Ainsi, dans toutes les classes de la société, l'intérêt particulier de chacun tend naturellement à se con-

fondre avec l'intérêt commun; et tandis que la justice rigoureuse oblige de laisser jouir chaque individu de l'exercice le plus libre de sa propriété, le bien général de tous est d'accord avec ce principe de justice.

L'agriculture doit être libre, parce que le cultivateur cherche nécessairement à produire le plus de denrées, et à produire celles qui, pour une peine et des avances égales, donnent le plus grand produit. Toute gêne est donc inutile, si elle ne dérange point les spéculations des agriculteurs; et elle nuit à la reproduction si elle les contrarie.

L'industrie doit être libre, puisque l'intérêt de tous ceux qui s'y livrent est de mériter la préférence par la bonté du travail, ou d'en augmenter la masse. Tout privilége en ce genre est à la fois une injustice envers ceux qui ne le partagent pas, et une mesure contraire à l'intérêt général, puisqu'elle diminue l'activité de l'industrie.

Le commerce doit être libre, parce que l'intérêt du commerçant est de vendre beaucoup, et d'avoir à vendre tout ce dont les acheteurs ont besoin, et que la concurrence née de la liberté est le seul moyen d'enlever aux négociants l'intérêt et le désir de hausser les prix. Toute gêne est donc nuisible, parce qu'elle diminue à la fois et l'activité et la concurrence.

L'intérêt de l'argent doit être libre, parce qu'alors il se règle toujours sur le profit qu'il rapporte à l'emprunteur, et sur la probabilité de retirer ses fonds. Si on le fixe par une loi, en soumettant à des pertes

ou à des peines ceux qui s'en écartent, on nuit à l'activité du commerce, et l'on augmente le taux de cet intérêt qu'on voulait diminuer.

Quel droit peut donc avoir la société sur ces objets? Instituée pour conserver à l'homme ses droits naturels, obligée de veiller au bien commun de tous, la justice, l'intérêt public, lui prescrivent également de borner la législation à protéger l'exercice le plus libre de la propriété de chacun, à n'établir aucune gêne, à détruire toutes celles qui subsistent, à empêcher que la fraude ou la violence n'en imposent de contraire aux lois.

Pour procurer aux hommes l'exercice paisible et libre de leur propriété, il faut nécessairement former un fonds destiné aux dépenses nécessaires pour la défense commune, et pour l'exécution des lois. D'ailleurs, l'état de société exige nécessairement des travaux publics, utiles à tous les citoyens ou aux habitants d'une ville, d'un village, d'un canton. Ils ne doivent être faits qu'aux dépens de tous ceux qui en profitent. Mais ces mêmes travaux ne peuvent être bien exécutés, ou même le seraient souvent d'une manière nuisible au droit ou à l'intérêt d'autrui, si on leur en abandonnait arbitrairement la direction. Enfin, il peut être utile d'encourager par des récompenses des services rendus à tous. De là naît la nécessité d'une subvention. Quel sera donc à cet égard le droit de la société sur les individus? On voit d'abord que la valeur de cette subvention ne doit pas aller au delà de ce qui est rigoureusement nécessaire au maintien et à la prospérité du peuple,

ou plutôt qu'elle doit s'arrêter précisément au point où il est en général plus utile à chaque individu de payer cette subvention que de ne pas la payer. A cette raison de justice, il s'en joint une autre d'utilité publique. En effet, cette proportion excédante d'impôt, distribuée à des consommateurs, est absolument perdue pour la culture et pour l'industrie, tandis qu'au moins une partie de cet excédant y aurait été employée, si l'impôt ne l'eût pas enlevée aux citoyens. On doit observer ensuite, que si la société a le droit de lever une subvention et d'exiger de chacun une partie de sa propriété, celui de gêner les individus dans la disposition de ce qui leur reste, ou dans l'usage de leur liberté, n'en est pas une conséquence. On voit, enfin, que cette subvention, pour être juste, doit être distribuée proportionnellement aux avantages qu'on retire de la société. Elle doit donc être imposée sur les propriétés, l'être directement, et l'être proportionnellement au produit net. Toute autre forme d'imposition entraînera des atteintes à la liberté des citoyens, et à l'exercice du droit de propriété. Elle serait donc essentiellement injuste.

Les règles qui déterminent la distribution des propriétés que la mort fait vaquer, les lois relatives aux conventions qui forment les échanges, les transports ou de la propriété ou de la jouissance pour un temps, les règlements nécessaires pour empêcher que dans l'exercice de la propriété le droit d'un autre ne soit lésé; tels sont les objets du droit civil.

Dans ces lois, rien ne doit donc être arbitraire;

tout doit tendre, non à la plus grande utilité de la société, principe vague et source féconde de mauvaises lois, mais au maintien de la jouissance des droits naturels. Dans l'état de nature, la propriété du père, fruit de son industrie et de son travail, doit être également partagée entre ses enfants; et si un des enfants meurt sans postérité, le père seul a des droits sur cet héritage. Ce principe suffit pour régler, dans l'état social, l'ordre des successions. Il s'agira seulement de reporter chaque bien, suivant que la transmission héréditaire en est connue, ou qu'elle ne l'est pas, à la tige ou aux tiges les plus prochaines qui subsistent, et dont il reste des descendants, et de le distribuer ensuite suivant l'ordre naturel (1). Mais quels sont les enfants d'un homme, d'une femme? Si, dans la réponse à cette question, on veut bien consulter la seule raison, et n'écouter

(1) Supposons, 1° un homme laissant de la postérité : on cherchera d'abord à quel degré il a des descendants encore vivants; on partagera le bien en autant de parts égales qu'il a en de descendants de ce degré vivants ou ayant laissé postérité, et la part de ceux qui ont laissé postérité sera distribuée de la même manière à leurs descendants. 2° Un homme laisse un bien dont il a lui-même hérité : on cherchera le possesseur en ligne directe le plus prochain qui laisse une descendance; s'il vit, le bien lui appartiendra; sinon, il sera distribué comme s'il était au même moment vacant par sa mort. 3° Un homme laisse un bien acquis, ou des effets mobiliers, on remontera au degré direct le plus proche dont il reste des personnes vivantes ou des descendants, comme dans l'article premier. 4° Un homme laisse-t-il un bien qui n'a été transmis qu'en ligne collatérale, on commencera par remonter au premier possesseur, et on le distribuera comme un bien meuble que le possesseur aurait laissé vacant au moment

de préjugés d'aucune espèce ; si ensuite on veut bien convenir que la femme égale en tout l'homme, doit jouir absolument des mêmes droits ; si on se rappelle dans quelles limites étroites le droit de la société sur la liberté des individus doit être resserré, on trouvera facilement quelle législation sur les mariages et sur les droits des enfants nés hors du mariage, sera la plus conforme à la justice, et concourra le mieux à remplir l'objet primitif de toute association politique. On verra que rien, dans cette partie comme dans aucune autre, ne doit être arbitraire, ne doit dépendre de la constitution, du climat, des mœurs, ou des opinions du peuple.

Le droit de propriété n'est, pour chaque individu, que celui d'user librement de ce qui lui appartient. On ne peut regarder le droit de tester, c'est-à-dire d'avoir une volonté toujours révocable, de disposer de ce qu'on possède au moment où on cesse de le posséder, comme une suite de la propriété. Ainsi, point de testaments, point même de ces dispositions qui, en cédant une propriété, règlent pour un temps indéfini, la forme, l'emploi qu'on en doit faire. Toute fondation, toute propriété appartenant à un corps, à une communauté, doit être à la disposition de l'État quant à la manière d'en jouir et de l'employer.

C'est de la nature que naît le droit de propriété : toutes les propriétés fictives ne doivent être que des

même. Par ce moyen on aurait des lois justes, et tellement simples et claires, que l'application ne serait jamais qu'une opération de combinaisons et de calcul.

représentations des propriétés réelles; et la société ne doit pas en créer arbitrairement, comme elle le fait, en donnant des priviléges dans la librairie ou dans les arts, des droits de chasse, d'usine ou de pêche sur les rivières.

Suivant le droit naturel, la chasse appartient à chaque propriétaire sur son terrain; la pêche, aux propriétaires riverains, et à tous ceux qui ont le droit de parcourir la rivière; les usines, à ces mêmes propriétaires pris collectivement, parce que chacun d'eux n'en peut jouir séparément sans nuire à l'exercice de la propriété des autres.

Nous voyons ici naître la nécessité des lois de police, c'est-à-dire des règles auxquelles doivent être assujettis les hommes dont les habitations, les propriétés, se mêlent et se touchent, pour que la libre jouissance de leurs droits ne nuise ni aux droits, ni à la sûreté, ni à la santé, ni au bien-être de leurs voisins.

Toute distinction héréditaire, si elle a quelque effet civil, si elle donne quelque droit; toute prérogative personnelle, si elle n'est pas la suite nécessaire de l'exercice d'une fonction publique, est une atteinte au droit naturel des autres hommes, un pas fait contre le but primitif de la société, et par conséquent une véritable injustice.

C'est ainsi qu'en ne s'écartant jamais de l'équité, en se conformant à l'objet de la société, on parviendrait à une législation simple, déduite tout entière des principes de la raison universelle, et à détruire cette complication des lois, qui n'est pas un des moindres fléaux de l'humanité.

Le droit qu'a la société de punir les coupables, doit être regardé comme une condition des avantages que la société leur a procurés; sans cela, il se bornerait, comme celui de la guerre, à ce qui est strictement nécessaire pour ôter à l'ennemi les moyens de nuire. Les peines ne sont légitimes qu'autant qu'elles n'excéderont pas ce qui paraîtra suffisant pour détourner du crime, dans le cas où il n'est commis que par des motifs communs à la plupart des individus; et elles doivent, autant qu'il est possible, punir dans les mêmes passions qui les font commettre. Enfin, elles doivent être proportionnées aux crimes, c'est-à-dire diminuer et croître en même temps que l'importance du tort fait à l'individu qui en a été la victime, ou l'intérêt qu'a la société de les réprimer.

Mais il ne faut pas perdre de vue que la certitude de la punition fait plus d'impression sur celui qui est tenté de commettre des crimes, et donne un exemple plus propre à les prévenir, que la sévérité des lois et l'atrocité des supplices.

La forme des jugements doit être telle que tout homme de sang-froid et doué de raison puisse dire : « Je consens à me soumettre à une législation où « l'on a pris toutes les précautions possibles pour « me mettre à l'abri du crime d'un autre; qui, si « je suis accusé injustement, ne m'expose à aucun « danger sensible, à aucune gêne, à aucune priva- « tion inutile; qui, enfin, si je suis coupable, ne « me fait éprouver qu'un traitement dont je sens « aujourd'hui la justice. »

Qu'ainsi, l'accusé soit traité avec la même humanité, les mêmes égards qu'on lui devrait si son innocence était prouvée.

Qu'il ne soit privé de la liberté que dans le cas où le crime dont on l'accuse serait puni d'une peine plus grave que l'expatriation; qu'alors même, s'il n'est que soupçonné, on se contente de le citer; de l'obliger à une résidence fixe, et de le veiller, en sorte qu'il soit arrêté seulement dans le cas où il chercherait à s'échapper; qu'autrement, il ne soit condamné à la prison qu'à l'instant où des preuves apportées contre lui seront suffisantes pour le déclarer coupable, si dans la suite de l'instruction il ne parvenait à les détruire.

Que pour enlever au crime l'espérance d'échapper à la poursuite des lois, pour mettre les citoyens à l'abri de celle de la vengeance, un accusateur public soit seul chargé de poursuivre les crimes; mais que la loi accorde à l'accusé pauvre et privé d'appui le secours d'un défenseur public, sans lui ôter cependant le droit de se choisir d'autres conseils.

Que le témoin qui a fait un faux témoignage ne soit exposé à aucune peine s'il se rétracte avant l'exécution du jugement.

Que durant toute l'instruction, l'accusé soit admis à donner des preuves de son innocence. Que l'instruction soit absolument publique, et que les procédures soient imprimées aux dépens de l'État, à une époque fixée avant le jugement (1).

(1) M. Turgot croyait que l'impression de toutes ces procédures

Qu'il soit établi par la loi quelles preuves sont nécessaires pour condamner, de peur que, dans une circonstance particulière, la raison des juges ne soit la dupe des apparences : mais que ces mêmes preuves ne soient pas regardées comme suffisantes si elles ne le paraissent pas à la raison des juges, afin que l'innocent ne soit pas la victime ou du hasard qui aurait rassemblé ces preuves contre lui, ou des erreurs que le législateur a pu commettre en regardant ces preuves comme devant toujours produire une conviction complète.

Que la loi détermine ce qui est véritablement un crime; qu'elle indique, d'une manière précise, et chaque espèce de crime, et la peine qui doit y être attachée, sans qu'il y ait jamais rien à prononcer dans le tribunal, ni sur la qualification des actions, ni sur l'étendue de la peine, mais seulement sur le fait allégué.

Que le tribunal qui juge soit formé d'hommes éclairés, choisis dans les classes qui ne partagent pas les préjugés populaires, afin que ni la nature du crime, ni l'impression qu'il produit sur les esprits, ne les exposent pas à condamner un innocent. Que le tribunal ne soit chargé que de cette fonction seule; qu'il ne soit pas formé de membres perpétuels, afin que les intérêts de leur compagnie ou

était le moyen le plus sûr d'épargner aux citoyens le danger et aux juges le malheur ou le crime d'une condamnation injuste. Il avait fait le calcul de la dépense de cette impression, et avait trouvé qu'elle était fort éloignée de pouvoir être un motif suffisant de se priver d'une institution si utile.

l'esprit de corps ne puissent les égarer dans leurs jugements. L'intérêt qu'ont tous les individus à ce qu'aucun crime ne soit impuni, rend ces deux conditions nécessaires; et il faut éviter également ou l'ignorance et les préjugés de jurés appelés au hasard à ces fonctions importantes, ou l'indifférence et l'esprit de routine de juges qui en feraient un métier.

Que le tribunal soit assez nombreux pour qu'un nombre suffisant de récusations non motivées mette l'accusé à l'abri des influences secrètes; et qu'en même temps les membres du tribunal soient choisis avec assez de soin, pour que ces récusations ne puissent donner à aucun coupable l'espérance de l'impunité.

Qu'on exige, pour condamner, une très-grande pluralité, et qu'on renvoie l'accusé si cette pluralité est moindre; sans obliger les juges à changer d'avis, puisque leur décision doit être inspirée par la vérité seule.

Que si, malgré toutes ces précautions, il existe encore quelque doute, ce soit toujours en faveur de l'accusé qu'il s'interprète; et que pour les peines les plus graves, et surtout pour celle de mort, si jamais elle peut être juste, l'exécution n'ait lieu qu'après le consentement du magistrat suprême, afin de laisser un dernier recours à l'innocence opprimée.

Maintenir la libre jouissance des droits naturels des hommes contre la fraude et contre la violence; soumettre à des formalités légales les conventions naturellement légitimes qu'ils peuvent former entre eux; établir des formes régulières d'acquérir, de

transmettre, de recevoir la propriété; assujettir à des règles communes celles des actions des hommes que dans l'état social le maintien des droits de chacun exige qu'on y soumette; c'est là que finissent les droits de la société sur les individus. Le reste des lois ne peut avoir pour objet que de régler la manière dont la puissance publique doit exercer ses fonctions. La religion ne doit pas plus être l'objet des lois que la manière de s'habiller ou de se nourrir.

La société, en rapprochant les hommes les uns des autres, augmente l'influence de chacun sur le bonheur d'autrui; et quoique dans un sens rigoureux les devoirs puissent se réduire à la justice, c'est-à-dire, à ne violer aucun des droits naturels d'aucun autre homme, cependant il a dû naître de cette influence des devoirs d'une autre nature, qui consistent à diriger notre conduite de manière à contribuer au bonheur des autres. La récompense de ces vertus est au fond de notre cœur et dans la bienveillance de ceux qui nous entourent. Bien peu d'hommes sont appelés aux vertus publiques qui exigent de grands sacrifices. Dans un État soumis à des lois sages, rarement ces vertus seraient nécessaires, et dans les autres elles sont encore plus rarement utiles. Ce sont donc les vertus domestiques, celles qui conviennent à tous les hommes, celles par lesquelles chacun influe sur le bien-être de ceux qui ont avec lui des relations particulières; ce sont ces vertus qui, si elles étaient communes, contribueraient le plus au bonheur général d'une grande société.

Mais ces mêmes vertus privées qui renferment ce qu'on appelle les mœurs, n'ont été généralement pratiquées chez aucun peuple. Elles sont incompatibles avec l'esclavage domestique et les outrages à la nature humaine qui en sont la suite nécessaire, avec le mépris barbare pour les nations étrangères; en un mot, avec les usages et l'esprit des nations anciennes. On les chercherait aussi vainement chez les nations féroces et superstitieuses qui ont succédé aux Romains, ou chez les peuples esclaves de l'Asie. Elles sont rares encore parmi nous qui avons ajouté toute la corruption de l'esprit mercantile aux restes honteux des préjugés de nos pères. Mais pourquoi chez aucun peuple n'a-t-il donc existé de bonnes mœurs? C'est qu'aucun n'a eu de bonnes lois; c'est que partout les lois ont flatté les vices de l'humanité au lieu de les réprimer; c'est que partout, faites au gré de la volonté du plus fort, elles ont consacré le despotisme des hommes sur les femmes, des pères sur les enfants, des maîtres sur les esclaves, des riches sur les pauvres, des grands sur les petits, ou de la populace sur les citoyens. Interprètes fidèles de la vanité, elles ont séparé les hommes en ordres, en classes, et contrarié la nature qui tend à les réunir. Partout elles ont prêté l'appui de la force à la charlatanerie, au monopole, qui cherchent à étouffer l'honnête et paisible industrie; partout elles ont violé dans les lois criminelles les droits de l'humanité, offensé dans les lois civiles ceux de la propriété, ceux de la liberté dans la législation des impôts et de l'administration. Partout leur compli-

cation, comme leurs dispositions injustes, tendent à inspirer le désir de la fraude, à rendre les hommes ennemis, à leur créer des intérêts opposés. Partout elles ont favorisé l'inégalité des fortunes qui plonge une petite partie des citoyens dans la corruption, pour condamner le reste à l'avilissement et à la misère.

Supposons maintenant ces législations remplacées par celle que la nature et la raison nous indiquent. Tout doit nécessairement changer. Des lois sur les mariages, plus conformes à la nature, et des lois qui partageraient les successions entre tous les enfants, tendraient également à faire régner la paix dans les familles, et à diviser les fortunes avec plus d'égalité. La liberté du commerce et de l'industrie favoriserait cette distribution plus égale, et empêcherait en même temps la portion la plus pauvre et la plus faible de la société d'éprouver l'oppression et de gémir dans la dépendance des commerçants riches, des fabricants privilégiés. Un ordre d'impositions toujours simple, toujours exempt de vexation, rendrait à la fois de la douceur et de l'énergie à l'âme du peuple, dégradée ou révoltée par l'action toujours présente de la tyrannie fiscale. Alors on ne verrait plus ces fortunes de finance et de banque, source de luxe et de corruption pour celui qui les possède, et d'avilissement pour ceux qui lui portent envie ou qui se vendent à ses passions. La suppression de ces distinctions humiliantes entre les classes de citoyens qui perpétuent les richesses et l'orgueil de quelques familles, empêcherait une partie de la société de se

croire née pour se soumettre à l'orgueil et aux caprices de l'autre, ou pour se venger de l'oppression par la fraude. Les mœurs gagneraient encore à la destruction de cette foule de petites places inutiles dans une administration bien ordonnée, qui, données à la protection, ne servent qu'à nourrir l'oisiveté, l'intrigue, l'esprit de servitude; et les vices disparaîtraient parce qu'on aurait détruit les causes qui les produisent.

C'est par des lois sages, qui tendent à diviser les propriétés, que le luxe doit être attaqué. Il naît des inégalités de fortune, et il en est la suite nécessaire. Les lois somptuaires sont injustes, nuisent à l'industrie; elles sont éludées, ou, en assurant la durée des fortunes dans les familles, elles servent à maintenir cette inégalité dont les effets sont plus dangereux que ceux du luxe.

C'était dans les mauvaises lois que M. Turgot voyait la source des mauvaises mœurs (1), et c'est par cette raison qu'ayant des principes de morale très-purs, auxquels il avait religieusement soumis sa conduite, il avait tant d'indulgence dans ses jugements. Tout ce qui ne portait point le caractère de la bassesse, de la fausseté, de la dureté, du mépris pour les droits des hommes, de la tyrannie, trouvait facilement grâce à ses yeux éclairés; il y voyait la faute des institutions sociales plus que celle des

(1) On a beaucoup répété le mot d'un ancien, *quid vanæ sine moribus leges proficient?* Il y a peu de maximes plus antiphilosophiques, et qui aient fait plus de mal. La maxime contraire, *quid vani sine legibus mores proficient?* serait plus vraie.

hommes, et, lorsque ces faiblesses et ces vices étaient joints à des qualités estimables ou à des vertus réelles, il croyait que ces vertus appartenaient à l'homme même, et que le reste ne lui était qu'étranger.

Le véritable intérêt des peuples est donc d'être assujettis à une législation qui, respectant tous les droits des hommes, soit uniquement occupée de les en faire jouir, et qui, fidèle aux principes d'une raison éclairée, ait cherché les moyens les plus sûrs et les plus simples de parvenir à ce but.

Quelle que soit la constitution à laquelle le peuple est soumis, un commerce libre, une industrie sans entraves, un impôt levé directement sur les terres, des lois civiles simples, des lois criminelles humaines et justes, qui, toutes fondées sur la nature de l'homme et des sociétés, et déduites de ces principes par la raison, doivent être partout les mêmes; voilà ce qui partout fera le bien du peuple, ce qui partout peut faire naître le bonheur et les vertus.

Si l'on s'est écarté de ces principes, l'intérêt du peuple est encore qu'on s'en rapproche, quels que soient son gouvernement, ses mœurs, sa religion, ses usages, ses opinions. C'est donc à établir quelles doivent être ces lois, à trouver les moyens de les rendre aussi simples, aussi parfaites, qu'on peut l'espérer, que doivent s'exercer les écrivains politiques, et non à chercher quelles lois conviennent à un degré de latitude plutôt qu'à un autre, quelles institutions sont plus propres à exalter certaines passions, à favoriser les intérêts de quelques classes, à soute-

nir différentes espèces de tyrannies, et à perpétuer des préjugés plus ou moins absurdes.

En supposant des lois faites sur ces principes, malgré quelques abus particuliers d'autorité, le sujet d'un monarque serait encore réellement plus libre qu'il ne l'est dans la plupart des constitutions prétendues républicaines où l'on se vante de jouir de la liberté. En effet, si l'on examine les gouvernements qui osent se dire libres, on y verra les hommes soumis à une foule de gênes réelles qu'ils sentent, dont ils gémissent, mais contre lesquelles ils ne réclament point, parce qu'elles n'entrent pas dans l'idée d'esclavage, telle que leurs préjugés la leur donnent. Si on considère ensuite les États où la liberté politique n'existe pas même en apparence, on verra que la plupart des vexations dont on s'y plaint, naissent des défauts de la législation et non de la privation de cette liberté.

Si des lois justes y étaient établies, si elles étaient consacrées par l'opinion commune comme les seules qui soient conformes à la raison et à la nature, ces lois seraient respectées. Il suffit, pour le prouver, de jeter les yeux sur cette foule de lois absurdes qui ont avili ou tourmenté l'espèce humaine, et dont aucune n'a été rendue sans un motif fondé sur quelque erreur populaire. Avec des lois simples, on aurait bien peu à craindre d'un gouvernement devenu presque sans action, puisqu'il aurait renoncé à la manie de tout régler, de tout diriger. On n'aurait plus à redouter cette aristocratie qui domine partout et qui n'est née que de l'inégalité des richesses. Tous les

moyens indirects d'opprimer seraient détruits, et des abus d'autorité directs et faits à découvert ne peuvent qu'être très-rares, n'attaquent qu'un petit nombre d'individus, n'ont lieu enfin que dans des circonstances extraordinaires (1).

Si l'on considère les rapports d'un peuple à un autre, on peut dire que l'intérêt national n'existe pas dans ce sens où l'on suppose ces intérêts opposés. En effet, si les chefs d'une nation peuvent trouver un avantage réel à soumettre un autre peuple, cet avantage ne peut s'étendre sur le corps entier de la nation. Plus un peuple sera entouré de voisins riches, puissants, ayant de l'industrie, plus il trouvera chez eux de ressources pour ses besoins, d'encouragement pour son industrie. Il sera sans doute obligé de ne cultiver que les denrées auxquelles son sol est le plus propre, de n'exercer que les genres d'industrie où il peut soutenir la concurrence; mais loin que ce soit une perte pour lui, c'est au contraire un bien pour tous. La liberté du commerce étranger est pour un peuple le seul moyen de mettre le commerce à l'abri du monopole. Il lui importe également que dans la vente de ses denrées la concurrence étrangère le rende indépendant des commerçants nationaux, et que cette même concur-

(1) Un prince a très-rarement un intérêt réel d'abuser du pouvoir, et il est le seul, dans un État monarchique, qui puisse en abuser d'une manière directe. Les ministres peuvent avoir plus que lui l'intérêt d'opprimer, et les grands ou les agents subalternes du gouvernement plus que les ministres; mais ni les uns ni les autres ne peuvent exercer qu'une oppression indirecte.

rence, en lui apportant les marchandises étrangères, le défende contre l'avidité de ses manufacturiers. Quand même les autres nations rejetteraient ses denrées, lui fermeraient leurs ports, son intérêt serait encore que les siens leur restassent ouverts : une réciprocité de prohibitions ne servirait qu'à le priver du secours des étrangers, et le condamner à payer plus cher ses besoins. L'intérêt commun des peuples est d'être bien gouvernés chez eux, d'être justes envers les étrangers comme envers les citoyens, de conserver la paix avec les nations voisines. Les guerres de vanité, les guerres d'ambition, les guerres de commerce sont également sans objet. Jamais un peuple ne peut avoir intérêt ni d'en attaquer un autre, ni de gêner sa liberté, ni de s'emparer, à son exclusion, d'une branche de commerce; et l'on peut dire en général et dans le même sens, que l'intérêt d'une nation est d'accord avec l'intérêt commun de toutes, comme on a dit que l'intérêt bien entendu de chaque individu s'accordait avec l'intérêt commun de la société. Plus les peuples auront de bonnes lois, plus les guerres seront rares. Ce sont les mauvaises lois qui produisent et les haines nationales, et ces passions inquiètes et turbulentes qui ont agité tant de nations.

Que des idées si simples et si naturelles aient été si longtemps ignorées, on ne doit pas en être surpris, si on songe combien, depuis les temps historiques, il y a eu peu de pays où quelques hommes aient cultivé leur raison, et pendant combien peu de temps ils ont pu la cultiver librement. La méthode

qui nous conduit à des vérités précises par l'analyse de nos idées, n'a été connue que pour les sciences mathématiques avant le dernier siècle. C'est à la fin du même siècle, et dans celui-ci, qu'elle s'est étendue sur toutes les parties des connaissances humaines, et qu'en même temps elle s'est répandue dans presque toutes les nations de l'Europe. Mais il paraîtra peut-être plus étonnant que la plupart de ces vérités de l'économie politique n'aient pas été adoptées par tous les esprits dans le moment où elles leur ont été présentées. On peut en accuser sans doute, jusqu'à un certain point, l'intérêt et les passions; mais cette cause ne suffirait pas. Ceux qui ont un intérêt du moins momentané de combattre ces vérités, ne forment ni la partie la plus nombreuse de la société, ni celle qui exerce le plus d'empire sur l'opinion générale. Quelle est donc la cause du peu de progrès qu'ont fait jusqu'ici des vérités si simples et si importantes?

La plupart des hommes, soit par le vice de leur éducation, soit pour n'avoir pas contracté l'habitude de réfléchir, ne jugent point par eux-mêmes et reçoivent d'autrui toutes leurs opinions. Pour juger par soi-même, il faut savoir analyser les propositions qu'on examine, et les preuves sur lesquelles on les appuie, examen qui exige du temps, du travail, et, pour presque toutes les questions, des études préliminaires. Dans les sciences physiques, on convient sans peine de son ignorance; on avoue que pour les entendre on a besoin de les étudier; on connaît ceux qui passent pour être instruits, on

s'en rapporte à eux; et il suffit que les gens éclairés conviennent d'une vérité pour que le reste la croie et la professe. Il n'en est pas de même dans l'économie politique. Chacun s'y croit juge; on n'imagine pas qu'une science qui n'emploie que des mots de la langue usuelle ait besoin d'être apprise; on confond le droit social d'avoir un avis sur ce qui intéresse la société, avec celui de prononcer sur la vérité d'une proposition, droit que les lumières seules peuvent donner. On veut juger, et on se trompe (1).

Connaître la vérité pour y conformer l'ordre de la société, telle est l'unique source du bonheur public. Il est donc utile, nécessaire même, d'étendre les lumières, et surtout de les répandre. Dans une nation où le grand nombre serait véritablement éclairé et libre de préjugés, il ne pourrait s'établir que des lois justes et sages; et en même temps une nation qui aurait reçu ces lois du génie d'un homme supérieur, ne pourrait rester longtemps dans l'ignorance. Sans doute la plupart des hommes, obligés d'embrasser pour vivre une profession qui remplit tout leur temps, ne peuvent employer à s'instruire qu'un

(1) M. Turgot disait souvent que si une assemblée d'états, une compagnie de magistrature, un corps de prélats et de docteurs, voulaient juger, d'après eux-mêmes, des questions d'astronomie et de physique, et croyaient avoir le droit de les décider, ils se tromperaient aussi souvent que sur les objets d'administration, de commerce, de législation, etc., et il eût pu en citer plus d'un exemple. Dans ce moment, l'histoire du magnétisme ou du blétonisme ne prouve-t-elle pas également à quel point l'opinion peut s'égarer lorsque les ignorants cessent en physique de croire les savants sur leur parole?

espace très-court; mais d'abord il est aisé de sentir que si les lois étaient bonnes, si elles ne condamnaient aucune classe de citoyens à l'humiliation, si elles favorisaient la division des propriétés et des richesses, le nombre des pauvres serait moindre, et le temps que, dans chaque famille, on pourrait consacrer à l'éducation, serait moins resserré.

En examinant les connaissances physiques, morales, politiques, qu'il serait à désirer de donner à tous les hommes, qui suffiraient à tous pour l'usage commun de la vie, qui ne sont pas au-dessus de la portée des esprits les moins propres à l'étude, qui développeraient le germe des talents dans ceux en qui la nature l'a placé, qui serviraient enfin à diminuer l'inégalité entre les hommes des différentes classes, et même ceux des effets de l'inégalité naturelle ou de l'inégalité d'instruction qui peuvent être nuisibles, M. Turgot avait observé que l'obstacle qui s'opposait à ce que tous les hommes puissent acquérir ces connaissances ne venait pas de la nature, mais de nos institutions arbitraires.

Si l'on n'enseignait aux enfants que des vérités, si on ne leur parlait que de ce qu'ils peuvent entendre, il n'y aurait presque plus d'esprits faux.

On apprendrait plus aisément à lire et à écrire correctement une langue dont l'orthographe répondrait exactement à la prononciation (1).

(1) M. Turgot avait formé une liste complète de tous les sons de la langue, à chacun desquels il proposait d'attacher un caractère. Comme toutes les nuances de la prononciation entraient dans cette liste, il avait porté à trente-huit au moins le nombre de ces

Si les poids, les mesures étaient partout uniformes, si leurs divisions étaient formées d'après une méthode simple et commode; outre les avantages qu'en retirerait le commerce, la facilité d'acquérir des idées justes et nettes sur un objet important dans toute la conduite de la vie, aurait encore plus d'un genre d'utilité.

Une morale, fondée sur la nature de l'homme et sur la raison, où l'on commencerait l'instruction par l'analyse et le développement des idées morales, trouverait un accès facile dans tous les esprits.

Si les lois étaient de simples conséquences des principes généraux du droit naturel, presque tous les hommes en pourraient acquérir une connaissance suffisante pour régler leur conduite; non-seulement parce que ces lois seraient plus simples, qu'elles embrasseraient moins d'objets, qu'elles pourraient être écrites dans un style plus intelligible, mais encore parce qu'étant liées entre elles et déduites des mêmes principes, elles se graveraient plus aisément dans la mémoire (1).

caractères, au moyen desquels on aurait appris à lire et à écrire en même temps avec beaucoup de facilité. Ce travail ne s'est pas retrouvé dans ses papiers.

(1) On doit être effrayé sans doute, lorsqu'on voit dans l'Europe entière les hommes assujettis à une foule de lois civiles et politiques qu'ils ne peuvent entendre. L'Angleterre n'est pas exceptée du malheur général. 1° Dans ses lois criminelles, tout ce qui ne tient pas à la procédure est presque aussi embarrassé, aussi obscur, que chez les autres peuples. 2° Ses lois civiles sont un chef-d'œuvre de subtilité juriste, et prouvent combien est défectueuse cette constitution si vantée, qui n'a pas même songé à

Si enfin on avait mis dans les sciences physiques et dans l'application de ces sciences aux arts plus de philosophie et de méthode, on sent combien leurs éléments seraient plus faciles à apprendre. Puis donc que l'établissement d'une éducation publique vraiment digne de ce nom n'est pas une chimère, le soin de l'établir et de la perfectionner devient un des premiers devoirs des chefs d'une nation, et ils doivent se garder surtout de l'abandonner aux prêtres, dont l'influence directe sur la morale du peuple est incompatible avec le bon ordre des sociétés.

M. Turgot regardait comme très-importante toute méthode de simplifier, de rendre plus faciles les opérations de l'esprit quelles qu'elles fussent. On ne peut détruire l'inégalité d'intelligence, de lumière, entre les individus de l'espèce humaine; elle est une suite de la nature comme de l'état de société; il serait nuisible d'arrêter les efforts des hommes supérieurs; mais (et c'est le but que l'on doit se proposer dans la société), il est possible de faire en sorte que tous les hommes, étant instruits de ce qu'ils doivent savoir, étant préservés des erreurs par l'éducation, étant à l'abri des prestiges de la charlatanerie dans tous les genres, la supériorité de connaissances ou de

réformer cet abus. 3° Sa législation du commerce, des manufactures, des finances, ne le cède, ni en complication, ni en déraison, à celle d'aucun peuple connu. 4° Sa législation politique n'est pas même exempte de ce défaut; et la dernière querelle sur la légitimité de l'élection de Westminster, c'est-à-dire, sur la question la plus importante pour la liberté du peuple, en est une preuve sensible.

talent, soit un avantage pour ceux qui la possèdent, sans qu'ils puissent trouver dans cette supériorité le moyen de tenir les autres dans la dépendance, ou de les rendre victimes de leur adresse. C'est surtout en facilitant l'instruction par la simplicité et la netteté des méthodes; en faisant naître, en fortifiant l'habitude de recevoir, d'adopter des notions claires, que l'on peut parvenir à ce but. La justesse de l'esprit suffirait alors pour que les hommes n'eussent aucun avantage sensible les uns sur les autres dans les fonctions communes de la vie; car la justesse est, de toutes les qualités, celle qui influe le plus sur les détails de la conduite, et celle que la nature a le plus universellement et le plus également répandue (1).

Tout obstacle au progrès des lumières est un mal. Que l'impression soit donc libre. D'abord on ne peut restreindre cette liberté sans gêner l'exercice des droits naturels. Qu'est-ce en effet qu'imprimer? C'est soumettre aux yeux des autres hommes ses opinions, ses idées. Or, qu'y a-t-il dans cette action de contraire aux droits d'autrui? D'ailleurs, l'examen des opinions, des pensées d'un autre, n'est-il pas une des routes qui peuvent conduire à la vérité? Elle est un bien réel; et dès lors la société ne peut avoir le droit de priver aucun individu d'un moyen de la connaître. Le danger de l'abus de l'imprimerie est

(1) Si on songe que chez tous les peuples, sans exception, l'éducation a consisté et consiste encore en très-grande partie à remplir d'absurdités la tête des enfants, on conviendra que les faits sont plus favorables que contraires à cette opinion.

nul. S'il s'agit d'opinions générales, toute vérité est utile, et une erreur imprimée ne peut être dangereuse, à moins qu'on ne soit pas libre de l'attaquer. S'agit-il de discuter des droits particuliers, des actions qui ont quelque influence sur l'ordre public? Ce serait alors que les restrictions à la liberté d'imprimer deviendraient plus tyranniques encore, puisqu'au droit général d'exposer ses idées, se joint ici le droit non moins sacré de discuter ses intérêts.

Qu'on examine donc, d'après les principes du droit naturel, dans quel cas un imprimé peut être un crime; qu'alors, comme pour les autres délits, on fixe en quoi il consiste; qu'on détermine les moyens de le constater, et qu'on le soumette à une peine. Mais que chaque citoyen conserve le droit d'imprimer, comme celui d'employer à son usage un instrument utile, dont il pourrait abuser pour commettre un crime (1).

M. Turgot regardait l'imprimerie comme l'invention la plus utile aux hommes. C'est elle qui leur assure la jouissance de la vérité, et ces avantages précieux que recevra chaque génération nouvelle, du progrès toujours croissant des lumières. Partout où

(1) M. Turgot avait formé le plan de cette partie importante de la législation. Dans aucun pays de l'Europe la liberté de la presse n'existe réellement; partout elle est restreinte par des lois. A la vérité, en Angleterre, ces lois sont tombées en désuétude, ou plutôt sont exécutées arbitrairement; et comme l'opinion publique est pour la liberté, les décisions des jurés sont presque toujours en sa faveur. Il en résulte un inconvénient : les libelles y sont tolérés au delà des justes bornes, ce qui a beaucoup contribué à diminuer en Angleterre le ressort de l'honneur.

la liberté de la presse sera établie, la vérité finira par triompher de l'erreur, et les abus disparaîtront à la longue. Les grandes injustices particulières seront plus difficiles, car l'opinion générale dirige l'autorité, quels qu'en soient les dépositaires; mais, pour qu'elle ait toute sa force, et pour que sa force soit bien employée, il faut que cette opinion soit publique et prononcée.

Il y a loin des principes politiques de M. Turgot, à ce qu'il trouvait établi chez la plupart des nations, et l'espérance de les voir s'en rapprocher est encore bien éloignée. Toutes, peut-être, y parviendront un jour; mais, si la sagesse des gouvernements, si les efforts des hommes éclairés doivent hâter ce moment dans les différents pays, ce ne doit pas être par les mêmes moyens : et c'est surtout relativement à la facilité plus ou moins grande de se rapprocher du véritable bien, qu'il faut examiner les constitutions, les usages, les préjugés des différents peuples.

Une constitution républicaine est la meilleure de toutes. C'est celle où tous les droits de l'homme sont conservés, puisque celui d'exercer le pouvoir législatif, soit par lui-même, soit par ses représentants, est un de ces droits. M. Turgot disait souvent : *Je n'ai jamais connu de constitution vraiment républicaine* (1), c'est-à-dire, de pays où tous les propriété-

(1) M. Turgot avait cessé de vivre avant la fin de la guerre, et il craignait pour les États-Unis d'Amérique l'influence de l'esprit mercantile et celle des préjugés anglais, relativement à la constitution des États, à l'impôt, aux lois prohibitives, aux commerces exclusifs, etc. Voyez sa lettre à M. Price. L'époque de la paix

taires eussent un droit égal de concourir à la formation des lois, de régler la constitution des assemblées qui rédigent et promulguent ces lois, de leur donner la sanction par leur suffrage, et de changer, par une délibération régulière, la forme de toutes les institutions publiques. Partout où ces droits n'existent pas d'une manière légale, il n'y a pas de république, mais une aristocratie plus ou moins vicieuse à laquelle on en a donné le nom : et on regardera comme les plus nuisibles au bonheur commun, celles où les hommes qui exercent l'autorité ont un intérêt contraire à l'intérêt général, parce qu'alors ce sont celles où volontairement on fait le plus de mal. Ensuite viennent celles qui opposent le plus d'obstacles aux lumières, où il faut plus d'efforts et de temps pour ramener l'opinion publique à la vérité, celles où cette opinion publique a moins de puissance, celles enfin où il est le plus difficile de former et de suivre un plan régulier de réformation.

Le droit de contribuer avec égalité à la formation des lois est, sans doute, un droit essentiel, inaliénable et imprescriptible qui appartient à tous les propriétaires. Mais, dans l'état actuel des sociétés, l'exercice de ce droit serait presque illusoire pour la plus grande partie du peuple, et la jouissance libre

était pour ces États un moment de crise, et il était difficile d'en prévoir les suites. Même aujourd'hui, il le serait encore de prononcer sur leur avenir, puisque le sort de la liberté américaine est attaché à l'existence de l'aristocratie héréditaire et militaire, que les officiers de l'armée ont essayé d'établir sous le nom d'ordre de Cincinnatus.

et assurée des autres droits de la société a une influence bien plus étendue sur le bonheur de presque tous les citoyens. D'ailleurs, ce droit n'a plus la même importance, si l'on regarde les lois, non comme l'expression de la volonté arbitraire du plus grand nombre, mais comme des vérités déduites par la raison des principes du droit naturel, et adoptées comme telles par la pluralité. La seule différence alors est que le consentement à ces vérités est tacite dans une constitution, tandis que, dans une autre, il est public et assujetti à des formes légales et régulières : ainsi, au lieu de l'intérêt très-grand de n'être pas soumis à la volonté arbitraire d'un autre, on a celui de n'être soumis qu'à une raison éclairée qui n'impose que des lois utiles au bonheur général, et de vivre sous une constitution qui puisse donner une espérance bien fondée de voir s'établir de telles lois.

Sous ce point de vue, les monarchies ont de grands avantages : 1° Le monarque n'a et ne peut avoir aucun intérêt de faire de mauvaises lois, avantage qui n'existe dans aucune aristocratie, c'est-à-dire, dans aucun des gouvernements républicains anciens et modernes de notre hémisphère. 2° Souvent il peut agir conformément à l'opinion des hommes éclairés, sans attendre qu'elle ait entraîné l'opinion générale, et il doit opposer moins de résistance à l'ordre naturel qui tend à rendre cette opinion de plus en plus conforme à la vérité. 3° Enfin, on peut espérer dans cette constitution, que les mauvaises lois seront attaquées avec moins de ménagement, et suivant un

plan plus régulier et mieux combiné. Des peuples naissants ou peu nombreux peuvent seuls avoir un législateur qui ne soit pas un monarque.

On ne peut pas dire qu'un monarque soit intéressé à défendre la discussion des principes de la législation, et à empêcher sa nation de connaître quelles lois contribueraient le plus au bonheur public. En effet, si la félicité du peuple dépend plus de la sagesse des lois, que de la forme sous laquelle elles reçoivent leur sanction, il est clair que plus un monarque emploiera son autorité à donner de bonnes lois, plus cette autorité sera sacrée, et moins le peuple même aura d'intérêt à regretter une constitution libre.

On doit éviter dans la réforme des lois : 1° tout ce qui peut troubler la tranquillité publique; 2° tout ce qui produirait des secousses trop vives dans l'état d'un grand nombre de citoyens; 3° tout ce qui heurterait de front des préjugés ou des usages généralement reçus. Quelquefois une loi ne peut produire tout le bien qu'elle promet, ou même ne peut être exécutée tant que l'opinion s'élèvera contre elle; et il faut alors commencer par changer l'opinion. Les lois qui préparent des changements nécessaires peuvent être différentes pour les différents peuples, parce que ces lois sont faites contre des préjugés, des abus qui n'ont ni la même origine ni les mêmes effets; mais les lois qui établissent ensuite l'ordre le plus utile à la société doivent être les mêmes partout, puisqu'elles doivent être fondées sur la nature de l'homme, sur ses droits, qui partout sont les mêmes.

C'est dans le moment de cette réforme que l'impossibilité de faire des lois rigoureusement justes, réduit les obligations du législateur à ne faire que des lois dont il résulte une moindre injustice.

Les principes de la politique extérieure sont sujets aux mêmes modifications. Si les vrais intérêts communs à tous les peuples sont méconnus par vos voisins, alors la perte d'une puissance qu'ils employaient contre vous peut être pour vous un avantage réel : alors, quoique le maintien de la tranquillité générale soit l'intérêt commun de tous les peuples, on peut regarder certaines révolutions comme avantageuses. C'est ainsi que la destruction de l'empire ottoman serait un bien réel pour toutes les nations de l'Europe, en ouvrant au commerce des routes nouvelles, en détruisant le monopole de celui de l'Inde; et un bien pour l'humanité entière, en entraînant l'abolition de l'esclavage des nègres; et parce que dépouiller un peuple oppresseur, ennemi de ses propres sujets, ce n'est point attaquer, mais venger les droits communs de l'humanité. Ainsi, ce qui semblerait au premier coup d'œil être une exception aux principes généraux, n'est au contraire qu'un moyen de détruire les obstacles qui empêchent de les adopter dans toute leur intégrité; et il n'en est ni moins généralement ni moins strictement vrai, qu'il n'existe jamais aucune raison pour la puissance souveraine, de gêner dans les citoyens l'exercice de leurs droits, ni de violer la justice à l'égard des étrangers.

Les républiques fédératives paraissaient à M. Turgot un des meilleurs moyens de concilier la sûreté d'un

État contre les invasions étrangères, et sa puissance pour se défendre, avec la tranquillité intérieure, et enfin d'assurer l'indépendance des États qui n'ont pas une vaste étendue. Il croyait que tous les peuples voisins qui ont la même langue, la même manière de vivre, les mêmes usages, devaient naturellement former ces associations; et il avait médité longtemps sur les moyens de donner à ces ligues une consistance solide et durable, et de les établir sur des principes fixes. Celles qui existent en Europe ont été formées au hasard et d'après les circonstances; mais grâce aux lumières et à l'esprit qui règnent dans ce siècle, l'Amérique pouvait se créer un système de constitution plus régulier, plus simple, mieux combiné; et cette espérance avait engagé M. Turgot à s'occuper avec plus d'intérêt encore de cet objet presque neuf en politique.

La seule difficulté qui se présente dans ces constitutions, consiste à trouver les moyens de former une union que rien ne puisse altérer, et de se procurer dans les affaires extérieures des forces suffisantes qu'on puisse employer avec célérité, sans nuire cependant à l'indépendance que chaque république particulière doit conserver dans son intérieur, et sans que les forces préparées pour leur défense commune puissent jamais être employées contre elles.

Si chaque État adoptait une législation conforme aux principes du droit naturel; si par conséquent la liberté du commerce et de l'industrie n'était gênée ni par des prohibitions, ni par des priviléges, ni par des droits fiscaux, on aurait déjà aplani une grande

partie de ces obstacles, et tari les sources de désunion les plus dangereuses.

La manière de se rendre les hommes accusés d'un délit sur un territoire et réfugiés sur un autre, deviendrait encore très-simple, si, en se conformant aux mêmes principes, la loi ne mettait au nombre des délits que de véritables crimes. Ils seraient les mêmes partout, les peines seraient peu différentes; ainsi, aucune raison tirée de l'humanité ou de la justice ne pourrait s'opposer à ce que ces accusés fussent rendus. Mais l'État où ils ont cherché un refuge doit offrir une protection à l'innocence opprimée; l'accusé ne doit donc être rendu que dans le cas où, d'après un examen scrupuleux du crime et des preuves déjà acquises contre lui, un tribunal de l'État où il a cherché un asile aurait jugé qu'il est prouvé que l'accusation n'est pas l'ouvrage de la vengeance, de l'intérêt, des préjugés du moment; et que l'instruction faite contre l'accusé en son absence suffirait pour prononcer qu'il est coupable, si ses défenses ne pouvaient affaiblir les preuves qui en résultent.

Les disputes sur les limites doivent être décidées avant la confédération; et le peu d'importance d'attacher un canton de plus ou de moins à chaque république rendrait presque toujours cette décision facile, si le commerce était partout également libre; si partout les charges publiques, levées directement sur les terres, ne s'étendaient qu'aux dépenses nécessaires. Il ne resterait donc que les disputes sur des terrains nouvellement acquis, sur des changements produits dans le cours des rivières; et pour ces dif-

férends, il serait facile de convenir d'une législation d'après laquelle le conseil suprême de la confédération déciderait chaque question particulière, et où, quant aux nouvelles possessions, on laisserait chaque propriétaire, ou l'assemblée des propriétaires de chaque canton, libre de s'associer à celui des États voisins qui lui paraîtrait mériter la préférence.

Le même conseil déciderait également les contestations sur le tort que les travaux publics, entrepris pour le bien d'un État, peuvent faire aux États voisins.

Les objets qui restent à régler sont le droit de faire la guerre ou la paix : l'administration du militaire et celle de l'impôt destiné pour être employé à la défense ou à l'avantage commun de la confédération.

Il paraît d'abord nécessaire que chaque État renonce au droit de faire la guerre ou la paix, de former des traités, et qu'il faut laisser ce droit en entier au corps qui représentera la totalité de la confédération. On peut, pour éviter les inconvénients de ce pouvoir, établir : 1° que ce corps n'aura le droit de déclarer la guerre qu'à une grande pluralité de ses membres, et seulement dans le cas d'invasion ; 2° que, dans tout autre cas, il faudra nécessairement une pluralité, non des voix des membres de ce conseil, mais des États, dont les représentants seront alors obligés de se conformer au vœu de leurs commettants. Mais les détails de la conduite de la guerre seraient toujours réglés à la pluralité des voix.

Les traités doivent, par les mêmes raisons, être rédigés seulement d'après le vœu de la pluralité des membres, excepté le cas où il s'agirait de faire le sacrifice d'un territoire appartenant à un des membres de la confédération ; ce qui ne pourrait avoir lieu que de son consentement ou de l'avis d'une très-grande pluralité des autres États.

L'administration du militaire présente de beaucoup plus grandes difficultés. En effet, on ne peut, sans exposer la liberté commune, mettre l'armée dans la dépendance du conseil suprême, ni laisser la liberté à chaque État d'en former une suivant sa volonté. Mais on pourrait éviter ces inconvénients par des précautions très-simples : 1° le conseil suprême déciderait des places fortes qu'il conviendrait d'établir dans chaque État aux dépens du trésor commun ; mais la garnison de ces places en temps de paix serait formée des milices de l'État particulier qui en nommerait tous les officiers ; 2° il n'y aurait de troupes réglées, en temps de paix, que ces milices régulières formées par chaque État, et destinées à ces garnisons ; mais, dans chaque canton, les citoyens en état de porter les armes formeraient des espèces de milices, éliraient leurs officiers, et se rassembleraient librement, chaque année, pour quelques exercices. Chaque État se chargerait d'établir une ou plusieurs écoles de génie, d'artillerie et de tactique, où l'on enseignerait ces parties de l'art militaire aux citoyens qui voudraient les apprendre, et où l'on donnerait des encouragements à ceux qui se distingueraient. Par ce moyen, on aurait en grande

partie les avantages d'une armée sur pied, sans en avoir les dangers, et au moment de la guerre, chaque État trouverait prêts ses officiers et les soldats nécessaires pour former son contingent. On pourrait ne lever l'armée qu'à la déclaration de guerre, et la licencier au moment de la paix ; l'état actuel des lumières permettant de suppléer à des connaissances pratiques dont l'acquisition exposerait à quelque danger, par une théorie qui n'en peut avoir aucun. Le soin de former les arsenaux, tant pour l'armée de terre que pour la marine, serait également remis à chaque État, mais d'après la décision de l'assemblée générale ; en sorte que, pendant la paix, chaque État serait chargé de l'administration, et qu'en temps de guerre, au contraire, tout dépendrait du conseil suprême, qui, par les moyens déjà exposés, n'ayant le pouvoir de faire la guerre, hors le cas d'invasion, que par le consentement d'une grande pluralité des États particuliers, ne pourrait jamais acquérir une autorité militaire ni longue, ni dangereuse.

Quant à l'administration des finances, chaque État lèverait l'imposition qui serait nécessaire à ses dépenses particulières ; et, pour les dépenses générales, on les distinguerait en dépenses annuelles et de paix, telles que les frais du conseil suprême, les dépenses des affaires étrangères, l'entretien des places fortes et des arsenaux ; enfin, quelques établissements généraux qu'on peut regarder comme utiles à tous. La somme nécessaire à ces dépenses serait fixée chaque année ; on imprimerait le tableau de cette dépense, et, l'année d'après, on déciderait,

d'après ce tableau, à la pluralité des voix des États, et d'après leurs instructions, s'il faut augmenter ou diminuer cette somme, en exigeant, si les États sont un peu nombreux, une plus grande pluralité, tant pour augmenter que pour diminuer.

Pour les dépenses pendant la guerre, on ne peut prendre qu'un de ces quatre partis, ou une imposition suffisante, ou un trésor rassemblé d'avance, ou un papier-monnaie, ou des emprunts.

Le premier de ces moyens est insuffisant dans un grand nombre de circonstances.

Le second a l'inconvénient d'enlever à la circulation des capitaux qui pourraient être utiles : on ne pourrait y remédier qu'en partie, en prêtant ces fonds à des particuliers, opération qui exposerait à des pertes, et ouvrirait une source d'abus et de désordres.

La ressource de multiplier le papier-monnaie pendant la guerre, ne peut être sans danger que dans le cas où il serait retiré successivement à la paix; or, ce moyen produirait alors précisément le même effet que des emprunts en annuités; et on serait, de plus, exposé au danger des pertes causées par le manque de confiance, danger plus grand et moins borné que celui de l'augmentation d'intérêt dans les emprunts. Ces emprunts, s'ils sont remboursés par des annuités fixes plus ou moins longues, sont donc le meilleur moyen de pourvoir à des dépenses extraordinaires.

La répartition des impositions entre les États est peut-être impossible à faire d'une manière équitable,

s'il n'est pas convenu dans la confédération que, sous aucun prétexte, il n'y aura d'autre taxe que celle qui doit être regardée comme la seule juste, une taxe directe sur le produit net des terres. En effet, chaque État contribuerait à raison de ses facultés, qui ne peuvent être alors un secret; et il suffirait d'établir un moyen de corriger les défauts de proportion à certaines époques fixes. C'est aux préjugés, qui ont empêché d'établir exclusivement cette forme d'impôt, que sont dus les troubles qui divisent aujourd'hui l'Angleterre et l'Irlande. On peut attribuer presque uniquement à la même cause et aux mauvaises lois de commerce, la séparation de l'Angleterre d'avec ses colonies; car, en politique comme pour les autres sciences, l'erreur et la vérité, et par conséquent le bien et le mal qui en résultent, se tiennent et s'enchaînent mutuellement; et un seul principe faux sur une seule partie, suffit pour porter dans toutes l'erreur et le désordre.

Il y a, comme nous l'avons déjà observé, deux manières de compter les voix dans le conseil suprême de la confédération : l'une, par la pluralité des députés; l'autre, par celle des cantons. La première doit être adoptée pour tout ce qui demande à la fois de la célérité et de la discussion. Dans les autres cas, il faut prendre la pluralité des cantons, dont les députés voteront alors suivant le vœu de leurs commettants. Enfin, pour que, dans les cas où ces députés votent d'après leur vœu particulier, ils n'abusent point de leur pouvoir, il faut que le corps chargé de les élire conserve le droit de les révoquer, sans

alléguer aucune autre cause que sa volonté, mais en assujettissant cette volonté à des formes, et surtout en exigeant une grande pluralité, afin de rendre très-rares ces destitutions, qui affaibliraient le pouvoir et l'union du corps fédératif. Cette loi suffirait en même temps pour enlever à ce conseil suprême le droit si dangereux de prolonger la guerre.

Telles étaient les principales vues de M. Turgot sur cet objet; et on voit combien elles étaient liées avec le reste de ses principes, et combien la constitution d'un grand État républicain devrait différer peu de celle d'une république fédérative, combien même, aux formes près, destinées à limiter le pouvoir du conseil suprême, cette administration se trouverait rapprochée de celle qui convient à toutes les grandes nations. (Voyez ci-dessus, page 113 et suivantes, le projet des municipalités.)

Mais est-il possible que jamais les hommes se conforment, en général, à des vues dictées par la saine raison? Non-seulement M. Turgot l'espérait, mais il regardait une perfectibilité indéfinie comme une des qualités distinctives de l'espèce humaine. Les effets de cette perfectibilité toujours croissante lui paraissaient infaillibles. L'invention de l'imprimerie en a sans doute avancé les progrès, et même a rendu impossible toute marche rétrograde; mais cette invention était elle-même une suite de l'usage de la lecture répandu dans un grand nombre de pays. L'imprimerie, telle qu'elle est en usage, n'est pas le seul moyen de multiplier les copies, et si celui-ci avait échappé, il s'en serait nécessairement présenté d'au-

tres. Cette perfectibilité lui paraissait appartenir et au genre humain en général, et à chaque individu en particulier. Il croyait, par exemple, que les progrès des connaissances physiques, ceux de l'éducation, ceux de la méthode dans les sciences, ou la découverte de méthodes nouvelles, contribueraient à perfectionner l'organisation, à rendre les hommes capables de réunir plus d'idées dans leur mémoire et d'en multiplier les combinaisons : il croyait que leur sens moral était également capable de se perfectionner.

Selon ces principes, toutes les vérités utiles devaient finir un jour par être généralement connues et adoptées par tous les hommes. Toutes les anciennes erreurs devaient s'anéantir peu à peu, et être remplacées par des vérités nouvelles. Ce progrès, croissant toujours de siècle en siècle, n'a point de terme, ou n'en a qu'un absolument inassignable dans l'état actuel de nos lumières.

Il était convaincu que la perfection de l'ordre de la société en amènerait nécessairement une non moins grande dans la morale; que les hommes deviendraient continuellement meilleurs à mesure qu'ils seraient plus éclairés. Il voulait donc qu'au lieu de chercher à lier les vertus humaines à des préjugés, à les appuyer sur l'enthousiasme ou sur des principes exagérés, on se bornât à convaincre les hommes par raison, comme par sentiment, que leur intérêt doit les porter à la pratique des vertus douces et paisibles ; que leur bonheur est lié avec celui des autres hommes. Le fanatisme de la liberté,

celui du patriotisme, ne lui paraissaient pas des vertus, mais, si ces sentiments étaient sincères, des erreurs respectables d'âmes fortes et élevées qu'il faudrait éclairer et non exalter. Il craignait toujours que, soumises à un examen sévère et philosophique, ces vertus ne se trouvassent tenir à l'orgueil, au désir de l'emporter sur les autres; que l'amour de la liberté ne fût celui de la supériorité sur ses concitoyens, l'amour de la patrie, le désir de profiter de sa grandeur; et il le prouvait, en observant combien il importait peu au plus grand nombre ou d'avoir de l'influence sur les affaires publiques, ou d'appartenir à une nation dominatrice.

Il ne doutait pas que chaque siècle, par les progrès de l'agriculture, ceux des arts, ceux de toutes les sciences, n'augmentât, pour toute classe d'hommes, leurs moyens de jouissance, ne diminuât leurs maux physiques, ne leur apprît à prévenir ou à détourner quelques-uns des fléaux qui les menacent. Les nations tendent à se rapprocher : bientôt tout ce que le sol produit, tout ce que l'industrie a créé dans les différents pays, deviendra un bien commun à l'espèce humaine. Tous les peuples doivent finir par reconnaître les mêmes principes, par employer les mêmes connaissances, par se réunir pour les progrès de la raison et du bonheur commun.

M. Turgot voyait que les principes fondamentaux de la législation et ceux de l'administration avaient déjà frappé les regards de quelques hommes, en trop petit nombre, à la vérité. Il voyait que l'objet et les droits de la société, les devoirs des chefs qui la

gouvernent, les droits des citoyens qui la composent avaient été fixés. Mais il était loin de penser qu'une législation dirigée d'après ces principes, où cet objet serait rempli, où ces droits seraient conservés, fût dès lors parvenue au dernier terme de la perfection. Le temps seul et les progrès des lumières pouvaient conduire, non pas à atteindre ce point, mais à s'en approcher sans cesse. Il espérait qu'un jour viendrait où les hommes, désabusés du projet fantastique d'opposer les nations aux nations, des pouvoirs à d'autres pouvoirs, des passions à des passions, des vices à des vices, s'occuperaient à écouter ce que la raison leur dicterait pour le bonheur de l'humanité. Pourquoi la politique, fondée, comme toutes les autres sciences, sur l'observation et le raisonnement, ne se perfectionnerait-elle pas à mesure que l'on porterait dans les observations plus de finesse et d'exactitude, dans le raisonnement plus de précision, de profondeur et de justesse? Oserons-nous fixer jusqu'où pourraient atteindre en ce genre des esprits fortifiés par une meilleure éducation, exercés de bonne heure à des combinaisons d'idées plus variées et plus étendues, accoutumés à manier des méthodes à la fois plus générales et plus faciles? Gardons-nous de désespérer du sort de l'espèce humaine; osons envisager dans l'immensité des siècles qui nous suivront, un bonheur et des lumières dont nous ne pouvons même nous former qu'une idée vague et indéterminée. Comptons sur cette perfectibilité dont la nature nous a doués, sur le pouvoir du génie, dont une longue expérience nous met en

droit d'attendre des prodiges, et consolons-nous de ne pas être témoins de ces temps plus heureux, par le plaisir de les prévoir, d'en jouir d'avance, et peut-être par la satisfaction plus douce encore d'en avoir accéléré de quelques instants l'époque trop éloignée.

Ainsi, loin de croire les lumières funestes au genre humain, M. Turgot regardait la faculté de les acquérir comme le seul remède à ses maux, et comme la véritable justification de l'ordre, imparfait à nos yeux, mais tendant toujours à se perfectionner, qu'il observait dans les choses humaines, dans l'univers considéré par rapport à nous.

L'histoire le confirmait dans son opinion. Sans être ébranlé par les déclamations des adorateurs de tout ce qui est ancien, il jugeait son siècle, et le croyait supérieur à ceux qui l'ont précédé, en raison, en lumières, et même en vertu. *Nos gens corrompus d'aujourd'hui*, disait-il souvent, *auraient été des capucins il y a cent ans.*

Il regardait l'amour de la gloire comme un ressort utile; mais il voyait plus d'un inconvénient dans ses effets. D'abord, si on excepte celle qu'un homme doit à ses ouvrages dans les lettres, à ses progrès dans la philosophie, à ses découvertes dans les sciences et dans les arts, elle lui paraissait presque toujours distribuée au hasard. L'opinion du vulgaire la répand avec injustice, la prodigue à ceux qui savent le séduire, la refuse aux véritables talents et aux vertus réelles. En lisant l'histoire, M. Turgot voyait les historiens, dont la postérité est presque

toujours l'écho servile, célébrer tantôt des tyrans, tantôt des ministres oppresseurs. Quelquefois les monuments nous permettent de démêler la vérité et de rendre une justice tardive; mais souvent ils nous manquent, ou même l'erreur se perpétue en dépit d'eux, et l'amour d'une fausse gloire fait commettre des injustices aux conquérants, ou apprend à un ministre habile l'art d'acquérir à peu de frais une réputation usurpée. M. Turgot voyait aussi dans l'amour de la gloire un obstacle au progrès de quelques parties des connaissances humaines : il croyait que l'amour de l'étude et le plaisir de s'occuper avaient eu autant de part aux grandes découvertes que le désir de s'illustrer; et il voyait en même temps, qu'aussi longtemps que la plupart des hommes travailleraient dans la vue d'obtenir quelque renommée, les recherches qui demandent de longues observations, et où des vérités importantes ne peuvent être que le prix de travaux continués pendant plusieurs générations, seraient nécessairement négligées. Mais dans une législation plus conforme au vœu de la nature, aux lois de la raison, les hommes employés aux affaires publiques étant en moindre nombre, les grandes fortunes devenant plus difficiles, et le luxe disparaissant par une distribution plus égale des richesses, les occupations de l'esprit, les recherches utiles deviendront une occupation plus générale. On n'aura plus besoin d'être excité, pour s'y livrer, ni par l'espérance de la gloire, ni par les récompenses littéraires (1).

(1) M. Turgot pensait sur les académies comme sur tous les éta-

C'était par ce même principe de la perfectibilité de l'espèce humaine, que M. Turgot ne regardait ni aucun objet d'étude comme assez minutieux pour être négligé, ni aucune spéculation comme inutile.

Tout ce qui pouvait conduire un jour à la découverte d'une vérité, ou contribuer à former un chaînon dans le système entier des connaissances humaines, tout ce qui pouvait un jour être susceptible de quelque application, lui paraissait mériter d'occuper les hommes. Il regardait même l'occupation, l'habitude de cultiver son esprit par le travail et par l'étude, comme un bien réel et comme un préservatif contre les vices qui naissent du désœuvrement. Celui qui n'a besoin ni de places, ni de fortune, ni de considération, pour trouver, d'une manière douce, la fin de chaque jour, est bien près d'être vertueux; et M. Turgot était convaincu que la nature a mis dans le cœur de tous les hommes les sentiments qui peuvent leur faire aimer la vertu, et qu'il faut surtout travailler à empêcher qu'ils n'aient un intérêt trop grand d'être vicieux.

Avoir exposé les opinions et les principes de M. Turgot, c'est avoir peint son caractère. S'il est

blissements qui ne sont pas nécessaires à l'ordre de la société. Il ne les croyait que d'une utilité momentanée. Mais, par exemple, il pensait que les académies seraient utiles tant que les encouragements qu'elles donnent seraient nécessaires aux sciences, et surtout tant que les lumières étant peu répandues, et les préjugés subsistant encore en grand nombre, on aurait besoin de ces compagnies pour opposer une barrière aux charlatans; et qu'en même temps elles conserveraient assez de pouvoir sur l'opinion pour que cette barrière fût respectée.

rare que dans les hommes le caractère et la conduite soient conformes à leurs principes, c'est que presque jamais ils n'ont réellement les principes qu'ils affectent par hypocrisie ou par vanité; c'est que leurs principes sont presque toujours des préjugés qu'ils ont reçus, et non des vérités dont ils sentent les preuves; c'est que leur raison n'est point à eux. Comme M. Turgot, au contraire, n'avait adopté aucun principe sans l'avoir analysé, sans être parvenu à en avoir une conviction intime, tous ses sentiments étaient une suite de ses opinions, toutes ses actions étaient dirigées par sa raison. Dès lors on voit pourquoi, sévère pour sa morale, il était indulgent sur la conduite des autres, qu'il croyait souvent moins coupables que les institutions sociales; pourquoi, de toutes les actions des hommes, celles qui tenaient à l'abus de la force et au mépris pour la vérité excitaient le plus son indignation, parce qu'il croyait que la connaissance de la vérité était le fondement de leur bonheur, et un sentiment de bienveillance pour les autres la source des vertus; pourquoi enfin, convaincu que les lumières répandues dans de bons ouvrages étaient un des plus grands services qu'on pût rendre à la société, il ne pouvait pardonner ni à ceux qui, par des atteintes à la liberté d'écrire, nuisaient aux progrès des lumières, ni à ceux qui osaient soutenir dans leurs ouvrages des opinions qu'ils ne pouvaient croire. Les charlatans, quel que fût leur habit et leur masque, lui inspiraient une aversion mêlée de dégoût, parce que tromper les hommes, ou leur faire du mal, était une

même chose à ses yeux. Cette conviction forte de l'esprit, si elle s'unit au courage, produit la force de caractère; et on sent combien elle doit être rare. M. Turgot la possédait, et ne pouvait s'empêcher de mépriser les hommes qui en étaient privés. Aussi, très-indulgent pour ceux qui se livraient ou qui cédaient à leur penchant pour la volupté, devenait-il inexorable lorsqu'ils mêlaient à leurs plaisirs des pratiques religieuses, parce que ce mélange prouvait ou une pusillanimité honteuse, ou une coupable hypocrisie. Sa haine contre les méchants était franche et irréconciliable; il prétendait même que les honnêtes gens étaient les seuls qui ne se réconciliassent jamais, et que les fripons savaient nuire ou se venger, mais ne savaient point haïr. La satire, si elle était vraie, si elle avait pour objet le vice et surtout des crimes publics, ne lui paraissait qu'une action de justice. Il croyait qu'on pouvait cacher son nom, parce qu'il ne fallait pas que, pour montrer son courage, un homme honnête s'exposât à une oppression injuste; et l'homme le plus vertueux qui peut-être ait jamais existé a fait des vers satiriques.

Il ne pouvait dissimuler sa haine pour les méchants, son mépris pour la lâcheté ou les bassesses : ces sentiments se peignaient involontairement sur son visage, dans ses regards, dans sa contenance. Ce défaut d'empire sur son extérieur, qui tenait à la candeur de son âme, contribuait, autant que l'éducation contrainte qu'il avait reçue, à l'espèce de timidité et d'embarras qu'il avait dans le monde. Il

était parvenu à laisser avancer devant lui un mauvais raisonnement, et même, quoique rarement, de mauvais principes sans les combattre, et à ne plus disputer en faveur de la vérité : mais il n'avait pu commander le silence à sa physionomie. Comme cette haine pour les méchants n'était que la suite de son amour pour l'humanité, elle ne lui a inspiré ni injustice, ni vengeance. Elle n'influait pas même sur ses jugements. Il louait son ennemi le plus acharné d'une chose louable, le défendait d'une imputation injuste, lui accordait le mérite ou les qualités qu'il avait réellement; mais il ne se croyait pas obligé de trahir la vérité pour faire louer sa grandeur d'âme, ni d'épargner le vice ou le crime, parce qu'il en avait été la victime.

Son désintéressement était celui que donnent un esprit de justice rigoureuse, une appréciation exacte des avantages de la richesse et la véritable élévation de l'âme. Aussi le désintéressement qui tient à la vanité, dont on veut se faire un mérite, n'excitait que sa compassion ou son mépris. Portant la vertu de l'humanité au plus haut degré, il l'exerçait avec toute la délicatesse, et, si j'ose le dire, avec tout le raffinement dont elle est susceptible. Il devait être bienfaisant, mais il l'était sans ostentation, et il croyait que cette vertu n'est qu'une faiblesse, à moins qu'en la soumettant à la raison, on ne la fasse servir à l'utilité commune. Tous ses sentiments étaient purs, tous ses premiers mouvements étaient doux ou courageux, et son âme calme, pleine de candeur et de justice, offrait à ceux qui pou-

vaient la contempler, un spectacle à la fois délicieux et sublime.

Cet accord constant entre sa conduite et ses principes, ses sentiments et sa raison; cette réunion d'une justice inébranlable à la plus douce humanité, des vertus les plus fortes aux qualités les plus aimables, de la sensibilité à la fermeté du caractère, de la justesse d'esprit à la subtilité, de la méthode dans les raisonnements à la hardiesse dans les idées, d'une analyse fine à des vues vastes, de la profondeur à l'exactitude dans les détails; ce mérite si rare d'avoir tout embrassé dans ses connaissances, et le mérite plus rare encore d'avoir porté dans ce vaste ensemble tant de netteté et de justesse; cette constance inébranlable dans ses opinions sans les exagérer jamais : toutes ces qualités formaient un ensemble unique peut-être dans l'histoire des hommes, et qui ne pouvait se montrer que chez une nation paisible et cultivée, que dans un siècle éclairé. Quelques hommes ont exercé de grandes vertus avec plus d'éclat, ont eu des qualités plus brillantes, ont montré dans quelques genres un plus grand génie, mais peut-être jamais aucun homme n'a-t-il offert à l'admiration un tout plus parfait et plus imposant. Il semblait que sa sagesse et sa force d'âme, en secondant les dons heureux de la nature, ne lui avaient laissé d'ignorance, de faiblesse et de défauts, que ce qu'il est impossible à un être borné de n'en pas conserver. C'est dans cette réunion si extraordinaire, que l'on doit chercher la cause, et du peu de justice qu'on lui a rendu et de la haine qu'il a excitée.

L'envie semble s'attacher encore plus à ce qui approche de la perfection, qu'à ce qui, en étonnant par la grandeur, lui offre, par un mélange de défauts et de vices, une consolation dont elle a besoin. On peut se flatter d'éblouir les yeux, d'obtenir le titre d'homme de génie en combattant ou en flattant avec adresse les préjugés populaires ; on peut espérer de couvrir ses actions du masque d'une vertu exagérée : mais la pratique constante de la vertu simple et sans faste, mais une raison toujours étendue, toujours inébranlable dans la route de la vérité, voilà ce que l'hypocrisie, ce que la charlatanerie désespéreront toujours d'imiter, ce qu'elles doivent tâcher d'étouffer et de détruire.

Pour bien juger M. Turgot, il fallait le connaître tout entier. On pouvait le trouver froid, et sa raison seule l'avait préservé d'être un homme très-passionné : on le jugeait dédaigneux, et jamais homme ne sentit une estime plus profonde pour les talents et les vertus, et ne mit plus de prix aux efforts de la médiocrité modeste et utilement employée. Il paraissait minutieux, et c'était parce qu'il avait tout embrassé dans de vastes combinaisons, que tout était devenu important à ses yeux par des liaisons que lui seul souvent avait su apercevoir. On le croyait susceptible de prévention, parce qu'il ne jugeait que d'après lui-même, et que l'opinion commune n'avait sur lui aucun empire. On lui croyait de l'orgueil, parce qu'il ne cachait ni le sentiment de sa force, ni la conviction ferme de ses opinions, et que sentant combien elles étaient liées entre elles, il ne voulait ni les

abandonner dans la conversation, ni en défendre séparément quelque partie isolée. Ces opinions elles-mêmes n'étaient pas connues; il n'existait en Europe qu'un très-petit nombre d'hommes en état d'en saisir l'ensemble et de les juger; et comme il ne s'agissait pas de découvertes isolées sur une seule science, d'ouvrages soumis au public, comment l'opinion entraînée par le préjugé aurait-elle pu le juger avec justice?

Ainsi, l'homme qui n'a fait que du bien put avoir encore beaucoup d'ennemis; et la réputation d'un citoyen vertueux, intrépide, ayant de l'esprit et des connaissances étendues, était auprès du vulgaire tout ce qu'on accordait à un des hommes les plus extraordinaires que la nature ait produits, à celui qui, peut-être, a été le moins éloigné de la perfection à laquelle la nature humaine peut s'élever.

RAPPORT

SUR UN PROJET

POUR LA RÉFORMATION DU CADASTRE DE LA HAUTE GUYENNE,

Présenté à l'assemblée de cette province, et sur lequel les chefs de cette assemblée ont demandé l'avis de l'Académie; par MM. TILLET, l'abbé BOSSUT, DESMAREST, DU SÉJOUR et DE CONDORCET, rapporteur (1).

L'objet qu'on se propose dans un cadastre, est en général de répartir un impôt dont la somme est déterminée, sur la totalité de celles des terres d'une province qui sont sujettes à cet impôt, et de le répartir proportionnellement au produit net de ces terres. Ce produit net, qui se forme en déduisant de la valeur des fruits les frais de culture, est appelé *produit imposable* dans les mémoires qui nous ont été remis, et nous lui donnerons désormais ce nom.

Il existe un cadastre dans la haute Guyenne; mais ce cadastre a été fait avec trop peu d'exactitude. Peu de temps après sa confection, c'est-à-dire après 1669,

(1) Les notes indiquées par des chiffres sont de l'auteur de cet ouvrage; celles qui le sont par des lettres font partie du rapport.

un grand nombre de particuliers abandonnèrent leurs terres, dont l'imposition excédait le produit. On défendit alors ces abandons, à moins que les propriétaires, en délaissant la terre sur-imposée, ne fissent un abandon total de leurs autres possessions. Des villages entiers remirent leurs terres, et on fut obligé de prendre, sur la masse générale de l'imposition, une somme destinée à être répartie en diminution sur les communautés qui se plaignaient le plus; mais la distribution de cette somme ne pouvait être faite que d'une manière arbitraire (1).

L'administration a cru, en conséquence, qu'une réforme du cadastre était nécessaire, et elle a cherché les moyens les plus sûrs de remplir cet objet avec le plus de perfection et le moins de frais; elle désirait en même temps que ces changements indispensables se fissent, autant qu'il serait possible, de manière à ne causer aucun trouble aux particuliers, et à corriger promptement les parties les plus défectueuses de l'ancien cadastre.

Les moyens qui sont contenus dans le mémoire dont nous allons rendre compte lui ont paru mériter la préférence; mais avant de les adopter en totalité, elle a voulu connaître, sur plusieurs points, l'opinion de l'Académie.

Pour mettre de l'ordre dans ce rapport, nous commencerons par examiner le projet en lui-même, comme s'il était question d'établir en même temps

(1) On voit que ce cadastre si défectueux fut l'ouvrage de ce Colbert, qui, par une exception peu commune, a été mieux apprécié pendant son ministère que cent ans après sa mort.

dans la province entière un nouveau cadastre, et nous traiterons ensuite des moyens proposés pour remplir cet objet successivement, et partie par partie.

La première opération est la connaissance exacte de l'étendue de chaque propriété. Un cadastre ne peut être exécuté d'après des principes sûrs, s'il n'est précédé d'un arpentage général. On propose ici de lever un plan détaillé et figuré de toutes les terres. On lèvera ce plan au graphomètre, en calculant des triangles assez petits, qu'on rapportera ensuite à ceux de la carte de France; ce qui servira de vérification pour ce nouveau travail. Les bases seront mesurées, autant qu'il sera possible, sur la perpendiculaire à la méridienne, au moyen de perches garnies d'un niveau et de deux fils d'à-plomb, afin d'avoir avec précision la mesure horizontale des bases. Les plans des différentes propriétés contenues dans chaque triangle seront levés à la planchette; et comme il faudra que la somme de leur étendue soit égale à la surface de chaque triangle, on aura un moyen de vérification pour cette mesure, comme on en a eu un pour celle des petits triangles. L'étendue de chaque propriété sera marquée en arpents de Paris, perches, dixièmes de perche, appelés *primes;* dixièmes de prime, ou centièmes de perche, appelés *secondes;* de manière que la fraction négligée sera toujours moindre que la dix-millième partie d'un arpent. Ces mesures seront ensuite réduites en mesures du pays, les seules que connaissent la plupart des propriétaires; mais on conservera la première énonciation faite en mesures de Paris. Sur le plan

figuré, chaque pièce sera numérotée; on y marquera la mesure de sa superficie. Des caractères simples distingueront les différentes natures de biens, comme bois, prairies, vignes, terres labourables, jardins, maisons, etc. Les caractères chimiques connus indiqueront la nature du terrain, et d'autres caractères marqueront dans quelles classes des terres divisées, relativement à leur produit, ont été rangées ou chaque propriété, ou même ses différentes parties, et dans ce cas l'étendue de chacune.

Cette méthode nous paraît réunir toute l'exactitude et toute la simplicité dont les méthodes connues jusqu'ici sont susceptibles, et les erreurs qu'on pourra commettre en la suivant, ne peuvent être d'aucune importance relativement à l'objet principal (*a*).

C'est ici le plan horizontal que l'on lève; ainsi cette méthode répond à celle que les arpenteurs nomment de *cutellation*. L'Académie, consultée sur la comparaison de cette méthode avec celle qu'ils nomment de *développement*, a prononcé en faveur de la première; ainsi nous nous contenterons de faire observer ici, que, dans l'opération du cadastre,

(*a*) On s'est servi de l'expression *les méthodes connues*, parce que l'instrument pour mesurer les distances, inventé par M. l'abbé Rochon, pourrait, étant appliqué à l'arpentage, donner une méthode très-exacte, et beaucoup plus prompte qu'aucune de celles qui ont été employées jusqu'ici. Si d'ailleurs on multipliait ces grandes opérations, il arriverait nécessairement que les méthodes connues deviendraient de plus en plus expéditives, ou qu'on en découvrirait de nouvelles.

la mesure des propriétés n'étant qu'un préliminaire de leur estimation, la principale raison qu'on apportait en faveur de la méthode de *développement* (c'est-à-dire, la supériorité de produit des terrains inclinés sur les terrains horizontaux qui ont une base égale), ne peut avoir ici aucune application.

Après avoir mesuré les propriétés, il s'agit de les estimer.

On peut remplir cet objet de deux manières : 1° en estimant séparément chaque terre ou chaque partie de terre, si la même pièce en contient de différentes valeurs. On sent, en effet, que ce n'est pas telle terre déterminée que l'on estime, mais une terre contenant tant d'arpents, et chaque arpent produisant tant : c'est le seul moyen d'empêcher que les partages, les réunions de domaines ne jettent à la longue du désordre dans le cadastre.

2° Ou bien en partageant les terres en un certain nombre de classes, et en regardant comme égales entre elles, celles qui ne diffèrent que d'une quantité plus petite que la différence établie entre deux classes consécutives.

Comme il ne s'agit pas ici de lever un impôt proportionnel aux produits, mais de partager proportionnellement aux produits un impôt fixe, il est clair que de cette dernière méthode résulte nécessairement une lésion (1).

(1) S'il s'agissait d'un impôt proportionnel, on éviterait cette lésion en faisant payer chaque terre comme la moindre de sa classe ; par exemple, en faisant payer comme produisant 10 livres toutes les terres entre 10 et 15 livres, comme produisant

Il est donc important d'examiner quelle est cette espèce de lésion, et si même elle est aussi réelle qu'elle le paraît d'abord. En effet, comme cette méthode est beaucoup plus simple que la première, il est clair que si la lésion qui en résulte est moindre que celle qui naîtrait des erreurs inévitables de l'estimation, et peut par conséquent être regardée comme nulle, on doit préférer la seconde méthode.

On peut classer les terres, relativement à leurs produits, de deux manières différentes : l'une, en donnant à chaque classe la dénomination du produit le plus bas des terres qui y sont placées; l'autre en donnant à chaque classe, au contraire, la dénomination du produit le plus haut des terres qu'elle renferme.

Le taux réel de l'impôt se prendrait en divisant l'impôt total qui est déterminé, par la somme des produits formés en multipliant les revenus imposables par le nombre des arpents qui ont ce même revenu.

Dans le premier des deux systèmes de classification, le taux de l'impôt se détermine en divisant cette même somme fixe par la somme des produits for-

15 livres toutes les terres entre 15 et 20 livres, etc. Mais cet avantage de l'impôt proportionnel est illusoire, parce que la totalité de l'impôt devant être réglée par le besoin, on serait obligé, pour avoir une somme égale, d'augmenter la proportion. Ainsi, par exemple, si, au moyen d'un arrangement semblable, l'impôt est moindre d'un vingtième, il faudra ajouter un sou pour livre pour avoir la même somme, et dès lors la lésion reparaît, puisque la terre de 10 livres paye cet impôt de plus, uniquement parce que celle de 14 livres ne paye que comme telle.

més en multipliant le nombre des arpents de chaque classe par le revenu imposable le plus bas de ceux que comprend cette classe; ce taux est donc plus fort que le taux réel.

Dans le second système, le taux de l'impôt se forme en divisant la même somme par la somme des produits formés en multipliant la somme des arpents de chaque classe par le revenu imposable le plus haut de ceux que comprend cette classe; et ce taux est plus bas que le taux réel.

Il ne résulte de cette différence en plus ou en moins avec le taux réel, aucun avantage ou aucun désavantage général, puisque la somme de l'impôt est fixe; mais il en résulte une disproportion entre les taxes particulières.

On pourrait prendre aussi le taux de l'impôt, en divisant la somme imposée par la somme des produits du nombre des arpents de chaque classe, multipliés par le terme moyen des revenus imposables de cette classe; le taux, dans ce cas, peut être au-dessus ou au-dessous du taux réel.

Nous allons donc examiner séparément ces trois systèmes. Cette matière n'a jamais été discutée d'après des principes rigoureux, et c'est une raison de nous y arrêter plus longtemps.

Nous rapporterons seulement ici les conclusions auxquelles nous avons été conduits. Nous avons cru devoir séparer du rapport les détails et le développement des calculs, qui sont d'ailleurs trop simples pour mériter une discussion approfondie.

Dans le premier système, c'est-à-dire dans celui

où l'impôt de chaque classe est réglé par le revenu imposable le plus faible qui y est compris,

Il arrivera, 1° que les produits imposables de chaque classe payeront tous l'impôt à un taux plus fort que le plus haut produit de la même classe; 2° que, dans chaque classe, le produit le plus faible payera au-dessus du taux réel, et que cette lésion aura lieu jusqu'à la propriété dont le produit imposable sera au plus bas produit de la classe, comme le taux supposé de l'impôt sera au taux réel; en sorte que, dans ce système, il peut y avoir des classes entières qui payent plus qu'elles ne doivent.

Dans le second système, on trouvera,

1° Que dans chaque classe, les revenus imposables les plus faibles payeront dans une proportion plus grande que les plus forts; cela est commun aux deux systèmes;

2° Que la propriété de chaque classe dont le revenu imposable est le plus fort, payera moins qu'elle ne doit; et ainsi, en descendant jusqu'au point où le produit imposable est, au plus haut degré de la classe, comme le taux supposé est au taux réel; en sorte que dans ce système il peut y avoir des classes pour la totalité desquelles le taux de l'impôt soit trop faible (*b*).

(*b*) Pour mettre ces raisonnements à la portée de ceux qui ne sont pas familiarisés avec les méthodes de calcul, nous allons présenter ici des exemples arithmétiques des différentes conclusions que nous avons tirées.

Nous supposerons d'abord trois classes, la première de 10 à 20 livres; la seconde de 20 à 30; la troisième de 30 à 40, dans cha-

Le taux réel est supposé rester inconnu ; il faut donc se réduire à trouver les limites des erreurs qu'on peut commettre, et on trouvera que, pour le

cune dix propriétés, et que ces propriétés doivent payer 100 livres. Nous supposerons de plus, dans la classe de 10 à 20 livres, cinq propriétés de 11 et cinq de 12; dans celle de 20 à 30, une de 21, et neuf de 29; dans celle de 30 à 40, deux de 31, et huit de 39.

Le taux réel de l'impôt se trouverait en divisant 100 livres par la valeur totale de ces trente propriétés, c'est-à-dire par 771; le taux réel sera donc $\frac{100}{771}$; le taux du premier système sera $\frac{100}{600}$ plus grand que $\frac{100}{771}$; et dans le deuxième, le taux sera $\frac{100}{900}$ plus petit que le taux réel. Puisque, dans les deux systèmes, les propriétés de chaque classe payeront le même impôt, il est évident que les plus faibles payeront plus à proportion que les plus forts.

Dans le premier système, les propriétés de 11 livres payeront $\frac{10\,\text{l.}\,100}{600}$, et elles devraient $\frac{11\,\text{l.}\,100}{771}$; elles payeront donc plus qu'elles ne doivent payer; celles de 12 payeraient $\frac{10\,\text{l.}\,100}{600}$ au lieu de $\frac{12\,\text{l.}\,100}{771}$, c'est-à-dire, plus qu'elles ne devraient payer; faisant ensuite ici la proportion, le taux réel ou $\frac{100}{771}$ est au taux supposé ou $\frac{100}{600}$, comme 10 livres, produit sur lequel on règle l'imposition, est à un certain produit réel : on trouve ce produit réel égal à $\frac{771}{600}$ 10 livres; ainsi tout ce qui serait au-dessus dans cette classe payerait trop peu, et tout le reste payerait trop; il en sera de même des autres classes.

Dans le deuxième système, les propriétés de 29 livres payeront $\frac{30\,\text{l.}\,100}{900}$, au lieu de $\frac{29\,\text{l.}\,100}{771}$, et par conséquent payeront moins qu'elles ne doivent; celles de 21 livres payeront de même $\frac{30\,\text{l.}\,100}{900}$ au lieu de $\frac{21\,\text{l.}\,100}{771}$, et par conséquent plus qu'elles ne doivent; et faisant cette proportion, le taux réel ou $\frac{100}{771}$ est au taux supposé ou $\frac{100}{900}$, comme 30 livres, produit sur lequel on règle l'imposition, est à un certain produit réel : on trouve ce produit égal $\frac{30\,\text{l.}\,771}{900}$; ainsi tout ce qui est au-dessus de cette valeur, payera trop peu, et tout ce qui est au-dessous payera trop.

On voit qu'ayant les mêmes proportions entre les taux réels et

second système, l'erreur sera moindre que la différence des deux extrêmes d'une classe multipliée par le taux d'impôt que donne le système; il faudra donc, pour rendre ces erreurs proportionnelles, former les classes de manière que les différences de produit imposable d'une classe à l'autre soient proportionnelles.

En adoptant la même manière de fixer les différences de classes, on trouvera de même, dans le premier système, pour limite de l'erreur, la différence d'une classe à l'autre, multipliée par le taux d'impôt que donne le second système (*c*).

les taux proposés, si on n'avait dans la première classe que des produits réels au-dessous de $\frac{771 \text{ l. } 10}{600}$, toute cette classe payerait trop dans le premier système; de même dans le second, si la deuxième classe n'avait que des produits réels au-dessus de $\frac{30 \text{ l. } 771}{900}$, toute cette classe payerait trop peu : le premier cas aurait lieu, par exemple, si, tout le reste égal d'ailleurs, on supposait dans la première classe dix propriétés de 10, et dans la deuxième une propriété de 26 livres et neuf de 29; le second aurait lieu, si, dans la deuxième classe, on supposait dix propriétés de 29, et dans la première, cinq de 11 livres, une de 12 et quatre de 14.

(*c*) En continuant les mêmes exemples, il sera aisé d'entendre ce que nous avons dit des limites d'erreur dans les divers systèmes. Considérons donc le second système : il est clair que tout ce qui est entre 10 et 20, sera imposé comme 20, et sur le taux d'impôt $\frac{100}{900}$ qui est plus petit que $\frac{100}{771}$, taux réel; soit par conséquent une propriété au-dessous de 20 et au-dessus de 10, il est clair que la supposant de 10 livres, et payant le taux d'impôt $\frac{100}{900}$, elle payera moins qu'elle ne doit; si donc $\frac{20 \text{ l. } 100}{900}$ est trop grand, il est clair que ce ne peut être que d'une quantité plus petite que $\frac{20 \text{ l. } 100}{900}$ moins $\frac{10 \text{ l. } 100}{900}$. Dans le premier système, toute la même

D'où il résulte que, dans ces deux systèmes, non-seulement il faut classer suivant la méthode que nous venons d'indiquer, mais multiplier les classes de manière que la différence d'une classe à l'autre soit très-petite par rapport à la plus faible des deux classes.

Si maintenant nous examinons le troisième système, nous trouverons, 1° que les terres de chaque classe au-dessous de celle dont le produit imposable est le plus grand, payeront moins qu'elle à proportion; 2° que si le taux du système est inférieur au

classe sera imposée comme 10 livres, et au taux $\frac{100}{600}$ plus grand que $\frac{100}{771}$; mais il est clair que le plus petit produit devant payer 10 livres $\frac{100}{771}$, la plus grande erreur possible sera 10 livres $\frac{100}{600}$ moins $\frac{10 \times 100}{771}$; mais cette dernière quantité est inconnue.

Supposons maintenant une division de classes avec des différences proportionnelles; par exemple, que les limites de ces classes soient 10, 15, 22 livres, 10, 33 livres 15 sous, il est aisé de voir que les taux d'impôt des deux systèmes seront entre eux comme les termes extrêmes de chaque classe; soit donc une propriété dans la première classe, dont le produit soit 10 livres 1 sou, le taux de ce système $\frac{1}{10}$, et le taux réel $\frac{1}{12}$, cette propriété payera $\frac{1}{10}$ de 10 livres 1 sou, au lieu de payer $\frac{1}{12}$ de 10 livres 1 sou; mais le taux du second système étant $\frac{1}{15}$, et 10 livres $\frac{1}{10}$ étant égal à 15 livres $\frac{1}{15}$, on peut supposer qu'elle payera le $\frac{1}{10}$ de 15 livres, au lieu du $\frac{1}{12}$ de 10 livres 1 sou, le $\frac{1}{10}$ de 10 livres étant égal au $\frac{1}{15}$ de 15 livres : cela posé, puisque le taux réel est plus fort que $\frac{1}{15}$, taux du second système, et le produit plus grand que 10 livres, il est clair que, si l'on ignore la valeur de cette propriété et le taux réel, on sait du moins que ce qu'elle doit payer est plus que 10 livres $\frac{1}{25}$, on sait aussi qu'elle doit payer moins que 15 livres $\frac{1}{15}$: la limite d'erreur est donc au-dessous de 15 livres $\frac{1}{15}$ 10 livres $\frac{1}{15}$.

taux réel, les terres qui sont au-dessus du terme moyen seront taxées moins qu'elles ne devraient l'être, et que, s'il est supérieur au taux réel, les terres qui sont au-dessus du terme moyen seront trop taxées; en sorte que, dans le premier cas, toutes les terres d'une classe pourront payer trop peu, et dans le second, toutes les terres d'une classe payer trop.

Si l'on veut, dans ce cas, assigner les limites de l'erreur, et qu'on suppose les différences des classes proportionnelles, on trouvera que, pour les produits supérieurs au terme moyen, l'erreur sera toujours moindre que la différence entre le terme extrême supérieur et le terme moyen, multipliée par le taux de l'impôt, tel qu'on l'aurait dans le premier système; et, pour les produits qui sont au-dessous du terme moyen, la limite de l'erreur sera la même que l'on a eue ci-dessus pour le second système (*d*).

On observera, de plus, qu'en faisant les différences proportionnelles, les taux d'impôt, dans cha-

(*d*) Nous avons dit qu'on pouvait former un troisième système, en taxant d'après le terme moyen de chaque classe; ainsi en reprenant le premier exemple ci-dessus, on aurait pu taxer les propriétés entre 10 et 20 sur le pied de 15; celles entre 20 et 30 sur le pied de 25; celles entre 30 et 40 sur le pied de 35, le taux d'impôt étant alors $\frac{100}{750}$ qui est plus grand que le taux réel $\frac{100}{771}$; si, conservant tout le reste, on avait eu 10 propriétés de 21, au lieu d'une de 21 et 9 de 29, on aurait alors eu le taux réel $\frac{100}{699}$: ainsi le taux aurait été plus petit que le taux réel.

Dans le premier cas, les propriétés de 11, 12 livres, qui payeront comme 15 livres, et sur le taux $\frac{100}{750}$, plus grand que $\frac{100}{771}$, payeront trop : dans le second, les propriétés qui payeront comme 15 livres, mais au taux $\frac{100}{750}$, plus petit que le taux réel

cun des systèmes, seront en raison inverse du produit sur lequel on formera la taxe; qu'ainsi il devient indifférent, dans cette hypothèse, de suivre un des trois systèmes de classification Il résulte donc de ce que nous venons de dire, qu'il faut former la classification en prenant entre les classes des différences proportionnelles, et les prendre telles que la lésion qui en résulte ne soit pas sensible.

Nous observerons maintenant, 1° que l'estimation de chaque terre n'est pas rigoureusement exacte, et qu'ainsi il est inutile de chercher dans la classification une exactitude plus grande que celle qui peut être mise dans l'estimation; 2° que cette erreur dans la classification n'affectera surtout que la partie inférieure de chaque classe des terres, qu'elle sera favorable pour d'autres valeurs ; en sorte que, pour les propriétaires qui ont des terres de différentes valeurs, ces erreurs seront compensées en partie ; 3° que, pour que l'erreur approchât de la limite que nous avons fixée, il faudrait que presque toutes les propriétés de chaque classe fussent très-voisines du

$\frac{100}{699}$, payeront encore trop, parce que leur rapport avec 15 est plus petit que celui de 699 à 750, rapport des deux taux.

Si les différences sont proportionnelles, il est aisé de voir que le taux de ce troisième système sera au taux du second, comme le terme moyen est au terme extrême : on payerait donc précisément comme dans ce second système : ainsi les limites de l'erreur devront être supposées les mêmes.

Soient, par exemple, 10, 15 livres, 22 livres 10 sous, 33 livres 15 sous, les extrêmes des classes, on voit que si $\frac{1}{10}$ est, par exemple, le taux du premier système, $\frac{1}{15}$ sera celui du second, et $\frac{2}{25}$ celui du troisième.

point le plus haut, et qu'un très-petit nombre fût placé dans le point le plus bas : ce qui, d'abord, est très-peu probable, et ce qui, d'ailleurs, pourrait se réparer facilement en faisant passer ce petit nombre de propriétés dans une classe inférieure.

Ainsi, pourvu que le rapport d'une classe à l'autre ne soit pas grand, la lésion ne sera point sensible.

Dans le projet proposé, les différences entre les classes ne sont ni égales, ni proportionnelles. Il y a trente classes, la première est de 10 sous; l'avant-dernière, de 253 livres; la première des différences est 10 sous; la dernière est 38 livres; le premier rapport de la différence à la quantité est 1; le dernier est moindre que $\frac{1}{7}$, et plus grand que $\frac{1}{6}$.

Les auteurs de ce projet conviennent, dans la théorie, du principe que nous avons exposé, c'est-à-dire de la nécessité de prendre entre les classes des différences proportionnelles; mais les motifs de l'irrégularité apparente qu'on observe ici sont : 1° la crainte de multiplier trop les classes; 2° l'extrême petitesse des différences dans les premiers termes, petitesse telle, que certainement les estimateurs les plus exacts ne peuvent y avoir égard. Si on suppose, en effet, les différences proportionnelles aux dixièmes, la première classe étant 10 sous, la seconde sera 11, la troisième 12 et un denier environ; 3° le peu d'importance de l'erreur : de ces motifs, le second est le seul qui, suivant nous, doive être de quelque poids. La multiplication des classes n'a d'autre inconvénient que d'augmenter un travail purement arithmétique, et toute erreur plus grande que celle

de l'estimation nous semble ne devoir pas être négligée : il nous paraîtrait donc à désirer qu'on pût admettre une plus grande division de classes, cinquante, par exemple, au lieu de trente; alors il serait possible de supposer la différence d'une classe à l'autre, d'environ un dixième seulement, en réunissant dans les mêmes classes celles des dernières divisions dont la différence n'excéderait pas une très-petite somme, 5 sous, par exemple. En effet, suivant cette méthode, non-seulement la lésion serait très-petite, mais, de plus, l'erreur de la classification serait du même ordre, tout au plus, que celle de l'estimation, parce que les terres d'un très-petit rapport n'ayant aucune culture régulière, ne sont pas susceptibles d'une évaluation bien exacte; mais il nous suffit d'avoir exposé notre opinion sur les principes de ces opérations; c'est à l'administration de la province à décider sur la manière de les employer.

Nous ajouterons qu'il nous paraît plus simple de nommer chaque classe par le terme du produit le plus bas qui y est contenu, quoique ces dénominations soient indifférentes : en effet, un propriétaire peu instruit, qui voit que sa terre a été placée dans la classe de 10 livres, verra sur-le-champ que, pour se faire placer dans une autre classe, ou pour obtenir un changement, il doit prouver qu'elle est au-dessous de cette valeur ; au lieu que, si elle était placée dans celle de 11, il faudrait qu'il songeât qu'il doit prouver qu'elle est non-seulement au-dessous de 11, mais même de 10. Ce raisonnement, qui n'est

rien pour des hommes habitués aux affaires, pourrait embarrasser les propriétaires de campagne, à qui il sera difficile de faire entendre que, pour être mal placé dans la classe de 11 livres, il faut réellement avoir une terre au-dessous de 10 livres.

Nous allons passer maintenant à la manière d'estimer les terres, et de les placer dans la classification dont nous venons d'exposer les principes.

Il se présente ici trois espèces de propriétés assujetties au même impôt, mais qui, par la manière de les estimer, exigent une méthode différente.

1° Les terres qui donnent des productions réelles, annuelles ou périodiques;

2° Les maisons;

3° Les moulins de différentes espèces. Il n'est question dans ce projet ni de mines ni de carrières.

Nous ne parlerons que de la première espèce de propriétés; le principe général adopté par les auteurs du projet, est le même pour toutes les trois; il consiste à rassembler le plus d'éléments et de moyens de vérification qu'il est possible : les différences dans la manière de les estimer tiennent à la nature des objets, ou à des principes particuliers sur la méthode d'assujettir à l'impôt les maisons et les usines; principes dont la discussion nous est étrangère : nous nous bornerons à observer seulement, sans prononcer sur la vérité ou la justice de ces principes, que les intérêts des habitants des campagnes ont été ménagés avec soin (1).

(1) Les principes que nous avons exposés ci-dessus sur la taxe

Pour parvenir à l'estimation des terres, on forme une table contenant dix-sept colonnes, et où l'on marque :

1° Le nom du propriétaire ;
2° Celui du canton ;
3° Les productions naturelles du sol ;
4° Celles de la culture ;
5° Les qualités physiques de la terre ;
6° L'exposition ;
7° Les débouchés ;
8° La mesure de superficie ;
9° Le prix des ventes ;
10° Le produit affermé ;
11° Celui des dîmes ;
12° Les frais de culture ;
13° Le produit des fruits ou produit brut ;
14° Le produit imposable ;
15° L'imposition actuelle ;
16° Le numéro du plan général ;

Une dix-septième est réservée pour les observations particulières.

C'est d'après ces éléments que l'on doit partir pour placer chaque terre dans la classe qui lui convient.

Les deux premières colonnes, remplies par les

à laquelle les maisons et les usines doivent être assujetties dans la répartition d'un impôt territorial, diffèrent à beaucoup d'égards de ceux que l'administration de la haute Guyenne a cru devoir adopter. Ces derniers méritent cependant d'être préférés à ceux qui ont été suivis dans la répartition des vingtièmes.

noms des propriétaires et par ceux des cantons, ne sont susceptibles d'aucune observation.

Les troisième, cinquième et sixième, qui désignent les productions naturelles du sol, les qualités physiques de la terre, et l'exposition, ne peuvent servir de base à l'estimation ; mais on sait qu'il existe une liaison constante entre la nature des terrains et leur fertilité ; l'espèce de productions qui peut y être cultivée avec succès ; enfin, la méthode de les cultiver. Les productions naturelles d'une terre, c'est-à-dire, les plantes qui y croissent spontanément, sont aussi des indices très-constants de sa force productive et du genre de productions qu'elle est plus propre à recevoir : l'exposition a, comme on sait, des influences très-marquées sur le succès des différentes espèces de culture. Les naturalistes et les botanistes paraissent convenir de ces principes.

On propose de juger ici de la nature du terrain, en distinguant la qualité dominante de la terre, sa consistance, le genre des pierres qui y sont mêlées, leur abondance ou leur dureté, l'épaisseur de la couche de terre, les bancs de pierres ou de rochers qui l'interrompent ; on choisit parmi les productions naturelles, les plantes qui y paraissent en plus grand nombre, et qui semblent y avoir une végétation plus vigoureuse.

Ces détails, formés en même temps que ceux qui sont de nécessité absolue, n'augmenteront pas beaucoup le travail, et il peut en résulter deux avantages ; le premier, de présenter un moyen de vérification : si, en effet, deux terres qui, ayant une même culture

et les mêmes débouchés, se trouvent encore de la même nature, et que cependant elles soient estimées avoir des produits très-différents, cette différence paraît indiquer une erreur, et doit obliger à revoir, avec une nouvelle attention, tous les éléments qui ont servi à l'estimation. Le second avantage est de mettre à portée de mieux connaître, par une suite d'observations multipliées, les rapports qui existent entre la nature et l'exposition du sol, ses productions naturelles, sa fertilité, et le succès des différentes espèces de productions ou des procédés employés pour cultiver. Ce travail, bien exécuté, peut devenir très-utile aux sciences rurales, et on sent qu'il ne peut être fait avec autant d'étendue et d'exactitude qu'en le réunissant à la confection d'une opération générale et nécessaire.

L'article IV, qui désigne les productions que l'on cultive dans chaque terre, soit constamment, soit alternativement, les années de repos, le nombre des labours, le plus ou moins d'engrais, etc., a la même utilité que ceux dont nous venons de parler; d'ailleurs il est d'usage, dans toute espèce de cadastre, de marquer à chaque article l'espèce de propriété qu'il renferme.

Nous avons déjà observé que l'article VII qui marque les débouchés, sert à comparer les terres entre elles, et contribue à donner des moyens de vérification, c'est-à-dire, des moyens d'apercevoir les erreurs qui ont pu être commises.

Nous avons parlé de la mesure de superficie.

Le produit des ventes ne peut pas servir à déter-

miner le produit imposable ; cependant il arrive rarement qu'il ne s'établisse pas dans le même canton, pour les terres susceptibles des mêmes productions, un denier commun de ventes : ainsi, toutes les fois que l'évaluation du produit imposable d'une terre s'écartera de ce denier commun, d'une manière sensible, on aura lieu de soupçonner une erreur, et on sera averti de la nécessité d'un nouvel examen.

Les dîmes ne sont évaluées que d'après le produit des fruits ; mais on les place ici, 1° pour avertir qu'elles doivent être ajoutées aux frais de culture; 2° parce que connaissant, d'après cette évaluation, la valeur des dîmes d'un canton, on peut la comparer avec la valeur estimée de la même dîme, et se procurer, par ce moyen, une nouvelle preuve de l'exactitude de ses opérations.

On marque le prix des fermes. Si toutes les terres étaient affermées, on pourrait prendre ce prix pour le produit imposable; mais, 1° il s'en faut beaucoup que toutes les terres soient affermées, au lieu qu'il est possible, pour toutes, de trouver le produit imposable, en déduisant du produit des fruits les frais de culture; 2° quoique le prix du bail soit le résultat des calculs que les propriétaires et les fermiers font sur leurs intérêts, et que la concurrence doive le porter à très-peu près à la vraie valeur du produit imposable, il n'en est pas en général aussi approché qu'il paraîtrait devoir l'être.

Les conditions des baux dépendent de beaucoup de considérations personnelles et locales ; d'ailleurs, partout où l'on impose proportionnellement aux prix

des fermes, on cherche à en cacher la valeur pour diminuer le prix de l'impôt. Ainsi, avant d'imposer sur le prix des fermes, il faudrait nécessairement examiner si ce produit ne diffère point sensiblement de celui qu'on retrouverait en retranchant les frais de culture du produit des fruits : on ne serait donc point dispensé de l'estimation directe.

Enfin, il arrive souvent que des propriétés de différente nature, sur différentes paroisses, sont affermées en bloc : ces baux ne serviraient donc ni pour une répartition par paroisse, ni pour une répartition qui doit, pour être constante, être faite sur les propriétés particulières, et non sur la masse des biens que réunit un propriétaire.

Telles sont les raisons qui ont engagé à ne pas établir l'impôt sur le prix des baux; mais ce prix est important à connaître, 1° parce qu'en le comparant au produit imposable, si on trouve entre ces deux valeurs des différences considérables, qui ne soient pas les mêmes à peu près pour une terre que pour une autre terre voisine de la même nature, on est encore averti qu'il y a lieu de soupçonner une erreur; 2° parce que cette même comparaison peut donner, soit à l'administration, soit aux propriétaires, des connaissances très-utiles.

Il nous reste à parler des colonnes XII et XIII. Nous observerons d'abord que ce sont les deux seuls objets qui ne puissent être déterminés par une méthode rigoureuse; ils dépendent nécessairement du plus ou du moins de connaissances et de sagacité de ceux qui sont chargés des estimations.

Cependant, comme toutes les opérations sont publiques, comme les propriétaires ou leurs fermiers peuvent en être témoins, on sent que des erreurs très-graves sont presque impossibles (*e*). Mais indépendamment de ce qu'on peut appeler des erreurs particulières, auxquelles le choix des estimateurs peut seul remédier, il y a sur la manière d'estimer quelques observations générales qui sont de notre ressort.

On n'estime ni les frais de culture, ni les produits des fruits, d'après une seule année, mais en formant une année commune; et il se présente ici deux questions : l'une sur la période d'années qui doit former l'année commune, l'autre sur la manière de la former.

Pour fixer la période d'années qu'il est à propos de choisir, il convient d'observer, 1° que pour compenser les inégalités que produit la température des différentes années, il faut prendre cette période aussi étendue qu'il est possible, mais en se bornant cependant aux années pour lesquelles on peut avoir des données assez précises.

2° Que dans le cas où les productions d'une terre ne sont point annuelles, mais périodiques, il faut former une année commune d'un nombre d'années qui renferme un multiple de cette période; par

(*e*) Nous remarquerons seulement ici que, dans le cas où l'on aurait envie de connaître quelle peut être à peu près l'exactitude des estimations, il serait possible, par des expériences vérifiées avec les précautions nécessaires, de déterminer les limites d'erreur avec assez de précision, et de s'éclairer en même temps sur les meilleurs moyens de faire les estimations.

exemple, si la terre produit une année du froment, une autre de l'avoine, et se repose la troisième, il faut prendre, pour former l'année commune, un nombre d'années multiple de trois, et alors si on prend douze ans, par exemple, ce ne sera point réellement d'après douze années, mais d'après quatre que se formera l'année commune de chaque production, et par conséquent la véritable année commune. Ces périodes sont quelquefois assez longues, et ne sont pas même très-régulières, surtout dans les pays où l'on est dans l'usage de mettre, de temps en temps, en chanvre, en lin, en légumes ou en prairies artificielles, les terres qui sont regardées comme terres à grain; et il faut avoir égard à toutes ces différences. Ainsi on observera dans ce cadastre de faire entrer dans l'année commune chaque espèce de récolte, à proportion du nombre de fois que chacune se répète dans une certaine période d'années.

3° Qu'il y a des espèces de propriétés qui ne produisent que durant un certain nombre d'années, au bout desquelles on est obligé de faire une nouvelle dépense; telles sont toutes celles où l'on cultive des arbres, les vignes, les châtaigneraies, etc., dans les pays du moins où l'on est dans l'usage de renouveler toute une plantation à la fois : dans ce cas, la période commune doit embrasser toute la durée d'une de ces plantations, dont les premières et les dernières années diffèrent beaucoup en produit, de celles où la plantation est en rapport : une année moyenne prise sur une seule période, ne peut être regardée comme une année commune, que dans le cas où la durée du

plant est assez longue pour que les variations d'une année à l'autre, causées par l'âge du plant, soient peu sensibles; et le nombre d'années qui dans ce cas sert véritablement à former une année commune, n'est pas le nombre total des années, mais celui des années pendant lesquelles on peut supposer au plant la même force productrice.

La seconde question regarde la manière de former une année commune; la méthode ordinaire consiste à faire une somme des produits de toutes les années, et à la diviser par leur nombre. Cette méthode peut être regardée ici comme suffisante : elle est fondée sur la supposition qu'au bout d'un certain nombre d'années les récoltes se compensent à très-peu près; supposition généralement admise, et qui paraît conforme à l'expérience de tous les pays.

Les années d'une abondance assez grande pour rendre cette méthode fautive ne peuvent guère se supposer; quant aux accidents extraordinaires qui n'ont lieu qu'au bout d'espaces très-éloignés, comme on en conservera la mémoire longtemps, et qu'ainsi le retour de leurs périodes est plus facile à connaître d'une manière rapprochée, il sera fort aisé de les faire entrer dans le calcul, si toutefois on trouvait, par l'expérience, que leurs effets méritassent cette recherche : s'il est d'usage d'accorder des diminutions d'impôt pour ces accidents extraordinaires, alors il y aurait plus d'exactitude à ne pas faire entrer dans l'année commune les années où ces accidents se rencontrent.

On peut demander encore, comme il faut évaluer

les fruits en argent, si, par cette évaluation, il faut évaluer l'année commune de fruits au prix moyen du même nombre d'années, ou évaluer chaque produit par le prix moyen de chaque année, et en tirer une valeur commune.

Il est clair que la première méthode n'est exacte que quand le prix moyen est constant ou presque constant; or, le prix moyen n'est pas constant; il ne peut l'être, même à peu près, quand il s'agit du prix moyen pour un canton peu étendu, où ce prix éprouve nécessairement des variations sensibles : il en résulte donc que c'est la seconde manière qu'il faut préférer.

Enfin, on peut demander comment, lorsque les années sont très-inégales, et que ces inégalités ont lieu d'une manière périodique par la nature des productions, comme dans les terrains en bois qui ne rapportent que tous les quinze, les dix-huit ans, on doit former l'année commune. On peut, en effet, dans ce dernier cas, qui servira d'exemple, 1° diviser l'année commune des années où la production est recueillie par le nombre d'années que contient la période.

Mais il est aisé de sentir que, s'il est question d'une imposition nouvelle, cette méthode est inexacte. En effet, il n'y aurait certainement pas d'égalité entre ceux qui recevraient le revenu de dix-huit années avant d'avoir payé une année d'impôts, et ceux qui payeront dix-huit années d'impôt avant d'avoir reçu le revenu. Ce n'est pas la même chose lorsqu'il s'agit d'un impôt déjà établi, et qu'on veut répartir avec

plus d'égalité : on sent que, dans ce cas, la lésion est bien moindre (il ne peut être question de la totalité de l'impôt, mais seulement d'une partie), et qu'il y a même beaucoup de cas où cette méthode serait plus juste que celle qu'on y voudrait substituer.

2° On peut avoir égard à l'époque où le revenu arrive, et partager le produit comme une annuité qui doit répondre à une somme fixe, donnée à une certaine époque. Cette méthode est la plus juste pour un impôt nouveau, et dont la somme est fixe ; si on voulait l'appliquer à une répartition nouvelle d'un impôt, il faudrait calculer l'annuité, en ayant égard à l'impôt déjà payé dans les années de la période que l'on considère. Mais cette recherche ne donnerait qu'une exactitude superflue, parce que l'erreur à laquelle on remédierait, par ce moyen, serait en général fort au-dessous des erreurs, dans l'estimation (*f*).

3° On peut, pour plus de simplicité, regarder le terme de toucher les revenus, comme étant pour tous le plus éloigné. Cette méthode, qui serait injuste pour un impôt dont la somme est fixe, en sorte que toute grâce pour l'un est une charge pour l'autre, n'est sans inconvénient que dans le cas où l'impôt

(*f*) Nous sommes entrés ici dans des détails qui peuvent paraître minutieux; mais comme le degré d'exactitude des estimations est inconnu, et qu'il est possible d'en perfectionner la méthode, comme nous l'avons observé, nous avons voulu ne rien omettre des principes nécessaires pour calculer les éléments qui pourraient alors mériter d'entrer dans l'évaluation des produits.

n'a pas une valeur fixe, mais est proportionnel au revenu (*g*).

Ce que nous avons dit des estimations de produits, s'applique aux estimations de frais de culture, sans aucun changement. On ne dit point ici si l'on fait entrer dans ces frais l'intérêt des avances de culture, ni la manière dont on détermine ces avances, ou l'intérêt qu'on doit leur supposer.

Il ne reste donc plus qu'à former le produit imposable, ce qui ne demande qu'une simple soustraction : nous observerons seulement que l'on trouvera dans le travail réel un point de vérification qui ne paraît pas dans ces colonnes : en effet, on fera les évaluations en nature avant de les faire en argent ; ce qui peut indiquer encore les erreurs qu'on aura pu commettre, soit dans les évaluations, soit dans les calculs.

D'après l'estimation, on placera chaque terre dans la classe qui lui appartient.

Tel est le plan général du cadastre proposé à l'administration de la haute Guyenne; et il nous a paru que, dans la manière de lever les plans des terrains, et d'en déterminer les superficies, de diviser les terres en différentes classes ; enfin, de les estimer, les auteurs du projet avaient proposé les moyens

(*g*) Nous observerons de plus ici que la plupart des propriétaires ne font point, du moins dans la pratique, ce calcul des annuités, et qu'ainsi presque tous ceux dont le revenu échoit les premières années après l'établissement de l'impôt, perdraient à être imposés suivant la règle rigoureuse : mais c'est à l'administration seulement à décider quels égards elle doit avoir à cette observation.

les plus simples et les plus exacts d'éviter les erreurs : nous croyons seulement devoir répéter sur le dernier article, 1° que l'exactitude dépend nécessairement de la sagacité des estimateurs; mais les auteurs du projet, en leur traçant la méthode dont nous avons rendu compte, leur donnent les moyens d'éviter ou de reconnaître leurs erreurs.

2° Que les détails que renferment ces tables d'estimation peuvent fournir des observations très-précieuses pour les administrateurs, pour les propriétaires, et pour les hommes qui s'occupent de l'étude de l'agriculture et de celle des sciences physiques.

Quelque bien fait que puisse être le plan proposé, quelque soin qu'on ait pris pour former dans la province de bons arpenteurs et des estimateurs éclairés, il serait impossible que la confection d'un cadastre général n'exigeât beaucoup de temps, et qu'il ne fallût employer des sommes considérables pour un ouvrage dont les avantages ne seraient sensibles que lorsqu'il serait achevé.

Ces considérations ont déterminé les auteurs du projet à proposer une méthode de faire partiellement le cadastre, de manière à remédier peu à peu aux défauts de l'ancien, et à faire jouir, dès les premières années, les paroisses les plus maltraitées, des avantages d'une imposition plus régulière. La grande difficulté de ce projet consistait à trouver une méthode approchée de connaître le taux de l'impôt, différente de la méthode rigoureuse, qui consiste à diviser la somme de l'impôt par celle du produit imposable, et qui exige, par conséquent, que le tra-

vail des arpentages et des estimations ait été fait en entier.

En effet, si ce taux d'imposition était connu à très-peu près, il suffirait, pour rectifier le cadastre d'une paroisse, de faire les opérations nécessaires pour fixer le produit imposable sur cette paroisse seule; on verrait, par la somme de ce produit imposable, l'impôt qu'elle doit payer; on le répartirait avec égalité sur les propriétaires, et la somme qu'elle payait de trop, serait répartie proportionnellement sur le reste des paroisses. Par ce moyen, on soulagerait, chaque année, parmi les paroisses qui se plaignent, celles dont les plaintes paraissent le mieux fondées; et il arriverait enfin un moment dans lequel toutes, ou presque toutes, auraient demandé le cadastre, et où, par conséquent, le cadastre entier serait exécuté sur la demande même des contribuables, et sans leur causer l'inquiétude et la défiance, que toutes les opérations de ce genre ne manquent guère d'exciter quand elles se font par voie d'autorité.

Il nous reste donc à examiner, 1° le moyen de connaître par estimation le taux de l'impôt; 2° les effets que peut produire le rejet des sommes sur-imposées sur la totalité de ceux qui n'auront pas encore le nouveau cadastre; 3° la manière de former un cadastre vraiment général, après qu'il aura été exécuté partiellement sur la totalité des paroisses.

Pour connaître à peu près le taux de l'impôt, on propose de choisir, dans la province et dans chaque canton de la province, un certain nombre de paroisses où se trouvent à peu près les différentes es-

pèces de terrains et de productions que renferme la province entière, et de choisir ces paroisses parmi celles qu'on supposera ne payer qu'une imposition proportionnée à leur revenu. On croit pouvoir regarder comme n'étant point trop imposées les paroisses qui ne se sont jamais plaintes du trop imposé, ou qui ne se sont plaintes que faiblement; qui n'ont demandé des secours que pour des accidents extraordinaires où il n'y a point eu d'abandon de terres. On exclura de ce nombre celles qui ont été citées constamment par les paroisses voisines, comme ayant été trop peu imposées, celles où les terres qui paraissent d'une valeur égale sont vendues constamment beaucoup plus cher que dans les paroisses voisines.

On prendra ces paroisses dans différents cantons, parce que ces différences, observées d'une paroisse à l'autre, ne naissent que de l'opinion commune, établie dans le canton, et qu'ainsi, sans cette précaution, on pourrait se tromper beaucoup, s'il existait des différences sensibles entre les cantons comme entre les paroisses.

Le même moyen qui servira à distinguer les paroisses où l'imposition peut être regardée comme assez exacte, servira à distinguer dans chaque paroisse les fonds qu'on peut regarder comme bien imposés. Les prix des ventes, des fermes, les plaintes plus ou moins fréquentes, donneront de même une assez grande probabilité. On choisira donc un certain nombre d'exemples dans lesquels on fera entrer un nombre à peu près égal de terres de différentes

productions, et un nombre à peu près égal de terres de différent produit pour chaque genre de productions. On fera, d'après les moyens que nous avons exposés, et avec les plus grands soins, l'estimation de ces terres; on en déduira le taux de l'impôt pour chacune, et on en formera un taux commun.

Mais les auteurs du projet ont senti que, pour former ce taux commun, il ne fallait pas ici prendre un milieu arithmétique entre les différents résultats. Pour que cette méthode fût bonne, il faudrait que le taux fût à peu près le même pour les différents cantons, pour les différentes productions et les différentes qualités de terrains destinés à chaque production.

C'est en comparant une terre, non avec les terres du même canton seulement, mais avec celles de la même espèce, du même degré, que s'est formée l'opinion sur l'exactitude de l'imposition. Il serait donc très-possible qu'il y eût dans l'état actuel, entre les différentes productions ou entre les différents degrés de terrains, des taux très-différents, comme entre des cantons fort éloignés. Il faut donc multiplier le taux de chaque espèce et de chaque degré dans chaque canton, par le nombre d'arpents de terres semblables qu'il est supposé contenir d'après une détermination approchée, dans laquelle il n'est pas nécessaire d'avoir une grande précision, et le diviser par la totalité; on aura, par ce moyen, le taux de chaque canton, et on formera ensuite, par la même méthode, un taux moyen entre les différents cantons.

Cette méthode nous paraît suffisamment exacte, pourvu qu'on ait soin en prenant, d'après quelques exemples, le taux commun d'un degré, d'une espèce dans un même canton, d'écarter ceux qui s'éloigneraient trop des autres, et que dans ce cas on cherche à pénétrer la cause de cette différence, et à multiplier davantage les exemples.

D'autres recherches seraient inutiles. En effet, le premier fondement de l'opération est la possibilité de reconnaître qu'une paroisse n'est pas trop imposée par rapport à une paroisse voisine; que telle terre labourable de cette paroisse ne l'est pas trop par rapport aux autres terres labourables à peu près de la même nature, et c'est d'après des raisons morales qu'on croit pouvoir admettre cette possibilité. On se croit donc assuré d'avance que le taux que l'on trouve approche du taux commun pour les propriétés semblables, quant à la production, à la valeur et à la position. Ainsi la méthode de former le taux commun qu'on propose ici, n'est pas susceptible d'aucune objection fondée.

Il faut examiner maintenant les effets de l'opération faite successivement, d'après ce taux estimé, en supposant d'abord qu'il est au-dessus, et ensuite au-dessous du taux réel : il est possible, jusqu'à un certain point, de former le taux, de manière qu'il soit à volonté au-dessus, ou bien qu'il soit au-dessous du taux réel; mais on ne peut en être absolument sûr; et d'ailleurs, plus on chercherait à le rapprocher du taux réel, plus il deviendra incertain s'il est au-dessus ou au-dessous, et plus on voudra

s'assurer de le fixer au-dessus ou au-dessous, plus on risquera de s'éloigner du taux réel.

Supposons d'abord qu'il soit au-dessus, il sera aisé d'en conclure que, puisqu'on ne fait un nouveau cadastre que pour les paroisses qui se plaignent, à mesure que le cadastre avancera, le nombre de paroisses lésées diminuera; de manière que les plaintes pourront cesser longtemps avant la confection totale. Supposons, en effet, cette erreur d'un cinquième : il est clair que lorsqu'on aura fait les deux tiers, par exemple, ce qui restera payera déjà un impôt moindre de deux cinquièmes que celui qu'il devait payer, et par conséquent les terres de la partie cadastrée payeront le double de celles de la même valeur de la partie non cadastrée : il est donc vraisemblable que dès lors les plaintes auraient cessé, et qu'il faudrait faire ensuite le cadastre, ou d'une seule fois, ou par parties, mais en rétablissant l'égalité entre les différentes parties cadastrées, à chaque opération nouvelle.

Supposons ensuite que ce taux estimé soit au-dessous du taux réel : il résultera de ce qu'on rejette sur la totalité de ce qui reste à cadastrer, les sommes diminuées chaque année, il doit arriver un terme où toutes celles qui restent se plaindront à la fois. Soit en effet encore l'erreur d'un cinquième, lorsque l'on aura fait les deux tiers, ce qui restera payera deux cinquièmes de plus, en sorte que l'imposition des paroisses cadastrées sera, à celle des paroisses non cadastrées, dans le rapport de 4 à 7; dans ce cas, les plaintes doivent devenir générales : il faudra donc

alors faire le reste de l'opération à la fois, ou, en l'achevant par parties, rejeter les diminutions, non plus sur les paroisses non cadastrées, mais sur la totalité.

De ces deux méthodes, on préfère ici la première, 1° parce qu'il paraît plus naturel de diminuer les sur-impositions, à plusieurs reprises, que de les diminuer plus qu'il ne faut pour les augmenter ensuite; 2° parce que la surcharge qui en résulte est plus petite, et ne peut s'étendre au-dessus de l'erreur commise dans l'estimation du taux de l'impôt.

Mais, comme nous l'avons dit, lorsqu'on cherche à s'approcher du taux réel, il peut être impossible de répondre dans quel sens on s'en est écarté, c'est le résultat seul qui peut l'apprendre, et dès lors il faut être décidé d'avance sur la marche que l'on suivra, suivant la différence des événements (*h*).

(*h*) On pourrait aussi, dans le cas où le vœu d'une province entière serait pour la réforme d'un cadastre, et dans un pays où les principes de ces opérations seraient plus connus des propriétaires qu'ils ne sont dans la plupart de nos provinces, suivre le plan que nous allons exposer. Supposons, par exemple, que l'on puisse faire chaque année les opérations du cadastre pour la vingtième partie d'une province, et par conséquent faire toute l'opération en vingt ans; on ferait l'opération sur un des vingt cantons la première année, sans rien changer à la somme fixe qu'il paye, et on aurait un taux d'imposition pour ce canton; la deuxième année, on ferait la même opération sur un autre, on aurait un autre taux d'imposition, et on prendrait un taux commun, et ainsi de suite. Ce moyen est très-simple, et ne peut avoir d'autre inconvénient que de rendre variable, pendant plu-

Enfin, le temps employé à former ce cadastre peut être assez grand pour que des révolutions dans le commerce changent la valeur respective des terres : dans ce cas, une correction du cadastre devient nécessaire ; mais cette opération n'est pas effrayante, elle ne demande de révision que pour les branches de culture et les cantons qui ont pu éprouver ces révolutions, et des opérations arithmétiques pour tout le reste ; or la forme méthodique donnée au cadastre facilitera beaucoup ce travail.

Comme, suivant l'opinion de beaucoup d'hommes éclairés, un cadastre ne doit pas être perpétuel, mais subir des changements relatifs à ceux qu'éprouvent les proportions entre les produits des terres, il reste encore un travail à faire, celui de rétablir l'ordre à mesure qu'il s'altérera. Nous observerons sur cet objet, 1° que le premier établissement étant fait d'après une année commune, il faut, pour qu'une réforme, même dans une seule paroisse, puisse être juste, attendre un temps égal à celui qu'on a employé pour former cette année commune : ainsi, il ne pourrait se faire de changement dans une paroisse qu'au bout de ce temps.

2° Que les changements qui nécessiteraient une répartition nouvelle entre les différentes paroisses d'une élection, ou dans la province, doivent deman-

sieurs années, le taux de l'imposition des cantons cadastrés, et de soulager moins promptement que celui qui est proposé ici, ceux qui ont été les plus lésés par une mauvaise répartition : mais il y a un grand nombre de circonstances où sa simplicité devrait le faire préférer.

der beaucoup plus de temps, et qu'ainsi ces changements ne doivent se faire qu'à des époques plus éloignées.

3° Enfin, qu'à l'aide de la méthode qu'on propose dans ce projet, les changements de répartitions pour différentes paroisses, feront sentir aisément à des administrateurs instruits le moment où la disproportion entre les paroisses exigera une nouvelle répartition dans la totalité d'une élection, et que celle-ci étant faite, on connaîtra de même quand celle de la province entière devra être corrigée; en sorte que la manière d'exécuter le cadastre que nous venons d'exposer est propre, non-seulement à approcher, autant qu'il est possible, d'une répartition exacte, mais encore à fournir des moyens faciles de réparer le désordre que le temps peut amener dans cette répartition.

Nous croyons devoir terminer ici notre rapport; nous avons déjà observé que les points principaux, sur lesquels nous devions donner notre avis, étaient, 1° la manière d'arpenter, et nous l'avons trouvée conforme aux meilleurs principes de la géométrie pratique; 2° la manière de classer les terres, et nous l'avons jugée d'accord avec ce que nous a donné l'application du calcul à cette question, en observant seulement qu'il pourrait y avoir quelque avantage à multiplier les divisions, et à y conserver avec plus de régularité des différences proportionnelles, mais en subordonnant toujours cette régularité au degré d'exactitude que permet l'erreur plus ou moins grande qu'on peut soupçonner dans l'estimation;

3° la manière d'estimer les terres, et elle nous a paru réunir tous les moyens de porter de la précision dans cette opération, et surtout d'éviter les disproportions dans l'estimation des terres de même culture, et à peu près de même valeur; 4° enfin la manière de déterminer d'avance, et d'après des observations choisies, un taux d'imposition peu différent du véritable, et cette méthode nous a paru également être aussi exacte que l'exige la nature de ce travail. En effet, le résultat réel de cette opération se borne à diminuer l'imposition de ceux qui se plaignent; il faudrait que l'inexactitude fût très-grande pour qu'on pût craindre, non que cette inexactitude augmentât le désordre, mais qu'elle ne produisît un changement avantageux qu'avec trop de lenteur.

LETTRES

D'UN THÉOLOGIEN

A L'AUTEUR

DU DICTIONNAIRE DES TROIS SIÈCLES.

On peut à Despréaux pardonner la satire :
Il joignit l'art de plaire au malheur de médire ;
Le miel que cette abeille avait tiré des fleurs,
Pouvait de sa piqûre adoucir les douleurs.
Mais pour un lourd frelon, méchamment imbécile,
Qui vit du mal qu'il fait et nuit sans être utile,
On écrase à plaisir cet insecte orgueilleux,
Qui fatigue l'oreille, et qui blesse les yeux.

(VOLTAIRE, *Disc. sur l'envie*)

1774.

AVERTISSEMENT

SUR

LA PREMIÈRE LETTRE.

Tout le monde sait que M. l'abbé Sabbatier de Castres, ayant eu le malheur d'offenser Dieu par la composition d'une vie de (1) Benedict Spinosa, et par de petits vers libertins, est venu à résipiscence : ses confesseurs lui ont donné pour pénitence de compiler un gros dictionnaire contre les Encyclopédistes. C'est ainsi que les jésuites condamnèrent autrefois le grand Corneille à mettre l'*Imitation* en vers, pour expier le crime d'avoir fait Cinna.

(1) M. de Voltaire est tombé dans une erreur grossière au sujet de Spinosa. Il dit que B. Spinosa signifie Baruch Spinosa, et non Benoît Spinosa ; Spinosa n'ayant jamais eu le bonheur d'être baptisé. Nous répondons victorieusement que Spinosa fut nommé *Benedictus*, c'est-à-dire, *bénit*, et non pas Benoît ; car les juifs ont le malheur de faire très-peu de cas de saint Benoît, patron des révérends Pères bénédictins. M. de Voltaire nous permettra donc de lui dire, avec M. Larcher, que deux poëmes épiques, dix tragédies sublimes, ne peuvent mériter le titre d'homme de génie à un écrivain qui se trompe si lourdement sur les noms de baptême.

Il nous est tombé entre les mains une lettre d'un théologien à M. l'abbé Sabbatier. Nous avons jugé à propos de la faire imprimer. Ce sera pour M. Sabbatier une occasion de pratiquer l'humilité, celle de toutes les vertus chrétiennes à laquelle jusqu'ici on nous assure qu'il a été le plus exercé.

LETTRE

A M. L'ABBÉ

SABBATIER DE CASTRES,

PAR UN THÉOLOGIEN DE SES AMIS.

J'ai lu, Monsieur, votre beau Dictionnaire contre les ennemis de notre sainte religion. J'en ai été édifié; mais comme intéressé dans la même œuvre, je prends la liberté de vous communiquer quelques observations.

Je sais, Monsieur, que la divine Écriture, la pratique des saints Pères et de tous les théologiens, nous enseignent qu'il est permis et même ordonné de calomnier les ennemis de Dieu; mais il faut que ce soit avec adresse. La calomnie maladroite est un péché selon tous les casuistes. Or, Monsieur, vous n'êtes pas exempt de ce péché. Vous vous annoncez comme un homme qui veut préserver ses compatriotes d'une philosophie empoisonnée, qui tend à corrompre les mœurs et à détruire la religion.

Tout ce qui attaque la religion ou les mœurs doit donc vous être également odieux, quelque part qu'il se rencontre; et en vous rendant sévère ou indulgent, au

gré de je ne sais quels intérêts particuliers, vous vous exposez à faire croire, avec justice, que vous haïssez plus les gens de lettres que vous n'aimez la religion. Prenez garde, cela pourrait avoir des suites; et si M. le grand aumônier savait que vous n'êtes qu'un hypocrite, vous n'auriez point de bénéfices.

Vous louez *François Ier* d'avoir donné une abbaye à Amyot pour la traduction du roman de *Théagène et Caryclée;* d'un livre d'amour (1)! Espérez-vous qu'on vous donnera aussi une abbaye, parce que vous avez rimé des contes scandaleux? Ce n'est pas que François Ier n'ait fait d'ailleurs des choses très-louables: par exemple, lorsqu'il donna à ses maîtresses le divertissement de voir brûler six protestants à petit feu.

Vous dites que *d'Aubigné*, grand-père de madame de Maintenon, était né pour la plaisanterie, et vous en donnez pour exemple la *Confession catholique de Sanci,* sans prémunir le lecteur contre cet ouvrage, plus abominable aux yeux de tout chrétien qu'aucun des livres contre lesquels vous vous déchaînez, ne pourrait-on pas dire que vous n'accusez les vivants que parce que vous pouvez leur nuire, et que vous respectez les morts, parce qu'il n'y a plus de mal à leur faire?

Vous copiez M. de Voltaire, et vous dites que *Baluze* eut, pour le meilleur de ses ouvrages, une pension du roi et une place dans l'index (2). Quoi! Monsieur, vous regardez comme un honneur, pour

(1) Article Amyot.

(2) Article Baluze.

un livre, d'être proscrit par le souverain pontife, par le vicaire de Jésus-Christ !

Vous louez *Barbeyrac*, et vous oubliez combien la Préface de Puffendorf est irréligieuse, et avec quel mépris il parle de la morale des Pères !

Il est plaisant de citer les folies de *Bergerac* comme des preuves de son talent pour la physique : mais à quoi pensez-vous, de louer cet auteur sans restriction? Et son Agrippine où l'on dit à Séjan :

Il est pourtant des Dieux, en la machine ronde.

Séjan répond :

Mais s'il était des Dieux, serais-je encore au monde?

LE CONFIDENT.

Ne crains-tu pas des Dieux l'effroyable tonnerre?

SÉJAN.

Il ne tombe jamais en hiver sur la terre.
J'ai six mois, pour le moins, à me moquer des Dieux;
Ensuite je ferai ma paix avec les cieux.

Et ailleurs,

Une heure avant la mort notre âme évanouie
Devient ce qu'elle était une heure avant la vie.

Pourquoi faire grâce à ce poëte, vous qui êtes si sévère pour des hommes moins coupables?

Vous louez encore les vers *moraux* de l'évêque de Séez, *Berthaud;* voici de la morale de ce poëte aimable :

On nous dit

(c'est le Saint-Esprit qui le dit)

qu'ici-bas tout n'est que vanité;
Que d'erreurs, de chagrins, toute la terre abonde;
Mais aimer constamment une jeune beauté,
Est la plus douce erreur des vanités du monde.

Ailleurs, vous citez la *Chercheuse d'esprit* comme un modèle. Dans cette pièce, on dit à une petite fille de donner sa main.

Eh! ma main, pourquoi faire?

répond-elle.

La Femme juge et partie, autre pièce à équivoques, est encore l'objet de vos éloges.

Vous ne parlez point du livre intitulé: *Vindiciæ contra tyrannos*, que les bibliographes attribuent à Languet (1). Vous avez aussi oublié l'article *de la Boëtie*, cet homme si aimable et si vertueux, que Montagne aima avec tant de tendresse. Son discours de la servitude volontaire méritait bien quelques mots. Jamais, peut-être, on n'a exprimé, avec plus de chaleur, la haine de la servitude et le mépris pour ceux qui ont la lâcheté de la souffrir. Votre silence vous expose à être soupçonné de ne feindre tant de zèle pour l'autorité, que pour calomnier, auprès du gouvernement, des hommes que vous voudriez perdre, parce leur supériorité a blessé votre orgueil. Le monde

(1) Article d'Hubert Languet.

est très-malin, Monsieur; il faut être bien habile maintenant pour soutenir le rôle d'hypocrite.

Piron, qui, malgré ses épigrammes et ses bons mots, était un très-bon homme, eut grand tort d'imaginer qu'une tragédie, qui avait eu quelque succès, lui donnait le droit d'être jaloux de M. de Voltaire; mais vous deviez vous borner à dire que Piron s'était repenti de ses écarts. On lui a attribué plus que des propos. Vous connaissez, sans doute, une de ses épigrammes, que je n'ose transcrire, sur un protestant converti, à qui on veut faire baiser le crucifix, et qui finit par ce vers :

Faut-il encore avaler celui-là?

Voici encore votre malheureuse indulgence pour les morts, qui fait un contraste si fâcheux avec votre sévérité pour les vivants. Pas un mot d'injure contre *Saint-Gelais*. Ce prêtre avait parié que, dans quelque moment qu'on le prît, il remplirait sur les mêmes rimes les vers qu'on lui proposerait. Son parieur s'approche de lui pendant qu'il disait la messe.

L'autre jour, venant de l'école,
Je rencontrai dame Nicole,
Laquelle était de vert vêtue.

Saint-Gelais répond sur-le-champ :

Otez-moi du cou cette étole,
Et si bientôt je ne l'accole,
J'aurai la gageure perdue.

Vous faites grâce à l'abbé de *Saint-Pierre* : sa mémoire est encore trop récente pour que nous puissions en grossir notre liste. *Paradis aux bienfaisants* est un mot bien dangereux et bien impie; il voulait nous réduire à n'être que des *officiers de morale et des ministres de vertu.* Il voulait que nous eussions des femmes en propre; sa religion était absolument l'opposé de celle des jésuites, à qui on reprochait d'allonger le *credo* et de raccourcir le décalogue.

Vous louez la simplicité et la fermeté d'âme de l'abbé *Terrasson.* Est-ce que vous ignorez que c'est surtout dans l'incrédulité qu'il fut simple et ferme? C'est lui qui proposa à Law de rembourser la religion catholique en billets de banque; et Law répondit que les prêtres n'étaient pas si sots, qu'ils voulaient de l'argent comptant. C'est lui qui, en parlant de l'Abrégé de l'Ancien Testament par Mesangui, disait : « Voilà un excellent ouvrage; le scandale du texte y est conservé dans toute sa pureté. » Un jour qu'on lui parlait des grandes questions de l'éternité du monde, de la création : « Je n'entends rien à tout cela, » répondit-il; « je me suis fait une philosophie moyenne : il n'y a point de Dieu, et je m'en passe. » Enfin, lorsqu'on voulut le confesser à l'heure de la mort : « Je n'ai plus de mémoire, » dit-il; « demandez à ma gouvernante; elle sait tout ce que j'ai fait. »

Mais j'ai à vous faire un reproche encore plus grave que cette partialité. Dans plusieurs endroits de votre ouvrage, vous paraissez ne regarder la religion que comme une affaire de politique. Ainsi, toute religion dominante aurait le droit d'opprimer ceux d'une

croyance contraire; ainsi, d'un bout de la terre à l'autre, chacune des cent religions qui la partagent devrait élever des échafauds, et y traîner ceux qui osent attaquer ses dogmes absurdes, ou révéler les turpitudes de ses ministres. Cette doctrine serait abominable et impie. Vous devez dire que la religion catholique romaine, étant évidemment la seule qui plaise à Dieu, tout est permis pour elle, et rien contre elle; que la Saint-Barthélemi, le massacre des Vaudois, sont des actes méritoires, tandis que les arrêts du parlement contre le révérend père Guignard, contre le révérend père Bourgoin, sont des crimes.

Voici, Monsieur, sur quoi je fonde mon reproche.

Vous dites, en parlant du savant *Abauzit* (1), qui n'a rien publié pendant sa vie, que *rarement on respecte les droits de la société privée, quand on manque ainsi de respect à la société générale.* Vous louez ensuite Socrate, Platon, d'avoir respecté la religion de leur temps; vous blâmez donc saint Paul, qui attaqua cette religion aux dépens de ses épaules? Eh! Jésus-Christ respecta-t-il la religion de son temps? M. l'abbé, vous êtes presque un blasphémateur.

Vous dites au commencement de l'article *Malebranche*, dont on avait voulu faire un théologien: *Des commentaires sur l'Écriture sainte, des discussions théologiques étaient au-dessus de cette rare sagacité qui lui était si naturelle.* Si c'est là votre phrase, c'est une bêtise; mais s'il faut lire *au-dessous*, comme l'*errata* le marque, c'est une impiété. Choisissez.

(1) Article ABAUZIT.

Pourquoi, à l'article de *Languet*, archevêque de Sens, ne point parler de la *Vie de Marie à la Coque?* Le clergé a depuis peu institué, d'après les révélations de la sainte, une fête en l'honneur du Sacré-Cœur. Est-ce que cette dévotion du clergé de France vous paraîtrait ridicule? Est-ce que vous n'oseriez la louer hautement? Ah! vous avez un peu de respect humain.

Votre article *la Mettrie* ne vaut rien; vous ne pouvez espérer de faire croire que les Hollandais soient intolérants. Il est vrai qu'ils ont fait couper la tête au plus zélé défenseur de leur liberté, au sage Barnevelt, pour avoir contristé au possible l'église de Dieu; mais ce zèle n'a point duré; et maintenant méthodistes, frères moraves, sociniens, gomaristes, arméniens, luthériens, catholiques, juifs, et même jansénistes, tous sont tolérés en Hollande, et y vivent en paix.

La lecture d'un livre contre la religion catholique peut faire commettre un péché mortel; ce qui est un mal infini : donc pour empêcher ce livre d'être lu, il faut, si cela est nécessaire, brûler l'auteur, l'imprimeur, le colporteur, les lecteurs; et en coûtât-il la vie à cent mille hommes, cela vaut mieux que de souffrir la perte d'une seule âme. Voilà comme doit parler un véritable théologien.

Vous ne parlez que des inconvénients politiques de la liberté de la presse. Mais humainement parlant, elle est bonne et très-bonne; c'est théologiquement parlant qu'elle est dangereuse. Est-ce que la félicité temporelle des hommes mérite d'occuper un chrétien?

Vous auriez dû, Monsieur, ne rien dire des sciences naturelles; vous n'en parlez que pour prouver combien vous les ignorez. Cela dégoûte les lecteurs et les prévient contre vous. Nous autres théologiens, nous faisons profession de mépriser les sciences naturelles; et les savants nous le rendent bien : elles ont je ne sais quelle utilité temporelle, qui fait que les princes les protégeront toujours, quoi que nous puissions dire. Je regarde ces gens à calculs et à expériences comme les plus dangereux ennemis que nous ayons. Autrefois nous les faisions passer pour sorciers : témoin Roger Bacon et Gerbert, qui depuis est devenu pape. Nous leur avions défendu de prouver l'existence des antipodes, mais malheureusement Magellan y a été. Il n'y a guère que cent ans que nous avons encore condamné Galilée à une prison perpétuelle. Tout cela est passé de mode. Cependant, je ne suis pas sans espérance. Un grand évêque (1) vient de détruire, dans le collége de sa ville épiscopale, l'enseignement de la physique comme dangereux pour la foi.

En parlant d'un botaniste célèbre, M. *Adamson*, vous nous apprenez qu'il *paraît* avoir fait une étude *particulière* de la botanique.

Personne n'a encore approfondi comme M. *Daubenton* l'anatomie comparée des animaux : et au lieu de cela, vous nous dites que ce savant est très-estimable pour ceux qui *n'exigent pas les grâces du style dans les matières qui n'en sont pas susceptibles.*

(1) L'évêque de Laon.

M. Daubenton écrit beaucoup mieux que tous ces petits littérateurs, qui parlent sans cesse du bon goût et du bon style, et qui jugent aussi mal qu'ils écrivent.

Vous assurez que M. *D'Alembert* n'a point en géométrie le don de l'invention; cependant il a trouvé le *premier* un principe général de dynamique. Il a donné le *premier* le moyen d'appliquer ce principe au mouvement des fluides et des corps d'une figure déterminée. Il a résolu le *premier* d'une manière générale et satisfaisante le problème des cordes vibrantes et de la précession des équinoxes; il a *inventé* enfin le calcul des différences partielles, calcul sans lequel on ne peut établir une bonne théorie du mouvement des fluides ou des corps, soit élastiques, soit flexibles. Voilà, Monsieur, bien des découvertes, et les plus grandes qui aient été faites dans ce siècle; et puisqu'il est question de M. D'Alembert, qu'importe qu'il estime les vers où il y a des pensées, et que vous aimiez mieux ceux où il n'y en a point? Qu'importe même à cette question que les vers de Lamotte et de Saint-Évremont soient plus ou moins pensés? comme si Lucain, Corneille, Pope, M. de Voltaire (personne ne nous entend), n'étaient pas de très-grands poëtes, et en même temps ceux qui ont mis le plus de pensées dans leurs poésies? Qu'importe enfin que M. D'Alembert ait dit ou n'ait pas dit que vous écriviez du style d'un laquais? tâchez seulement d'en avoir un autre.

Pourquoi louez-vous l'abbé *de la Chapelle* des notes le plus souvent ridicules dont il a chargé ses éléments de géométrie?

Vous dites à l'article de *la Condamine* : Le *philosophe de Samos semble n'avoir voyagé que pour rapporter des erreurs, et M. de la Condamine nous est allé chercher des vérités aux extrémités de la terre.* Si on en excepte la mesure d'un degré du méridien à l'équateur, ce qui est une opération d'astronomie et non une vérité nouvelle, et qui n'est pas plus l'ouvrage de M. de la Condamine que de MM. Bouguer et Godin avec qui il fit ce voyage, où sont ces vérités dues à M. de la Condamine? au lieu que Pythagore rapporta de ses voyages, ou plutôt déduisit des observations qu'il en avait rapportées, le véritable système du monde; et qu'il trouva cette proposition célèbre à qui la géométrie dut ses progrès et l'algèbre son origine. Le grand mérite de M. de la Condamine est le courage avec lequel il a été en France, après M. de Voltaire, l'apôtre de l'inoculation, et c'est la seule chose dont vous ne parliez pas.

Ah! Monsieur, vous vous mêlez de comparer *Descartes* avec Newton; vous les jugez, vous dites que Descartes fut grand par lui-même, et que Newton ne le fut qu'avec le secours des lumières de son prédécesseur. Newton dut très-peu de chose à Descartes : ce sont Barrow et Wallis, qui ont été ses maîtres en mathématiques, et Kepler en astronomie. Descartes, comme géomètre, doit beaucoup à Viete. La première idée du principe de sa dioptrique est de Snelius. Dans les sciences naturelles, les inventeurs sont ceux qui ajoutent quelque chose aux découvertes anciennes, et ils ne perdent pas leur temps à refaire ces découvertes, pour ne rien

devoir *qu'à eux-mêmes*. Vous dites que, si Descartes s'est trompé en physique, Newton s'est trompé en théologie. Cela veut-il dire que Descartes est encore meilleur physicien que Newton n'est bon théologien? Croyez, Monsieur, que pour parler des sciences, il faut les avoir étudiées; et que, pour juger du talent des découvertes, il faudrait en avoir fait. Par exemple, nous voyons des gens qui nous tracent *la marche du génie;* qui nous disent *qu'il a tout pénétré à son premier coup d'œil*. Soyez sûr que ces gens n'inventeront jamais rien. On demandait à Newton comment il avait trouvé le système du monde? « En y pensant toujours, » répondit-il.

Il y a une plaisante bévue à votre article *Duhamel*. Vous dites que son *Traité sur les météores et les fossiles* rassemble ce qui a été dit de mieux par les physiciens. Comme si depuis sa mort (1) les physiciens n'avaient pas découvert sur ces objets bien des faits inconnus de son temps, des vues nouvelles! Il faut que vous ayez copié cette phrase dans quelque livre contemporain.

En louant la *Pluralité des Mondes de Fontenelle*, vous n'avertissez pas que cet ouvrage, où l'auteur fait adopter ses idées sans faire *sentir la touche intime de la persuasion*, est fondé, en grande partie, sur le système des tourbillons. Vous annoncez en revanche que les chimistes et les géomètres reconnaissent dans M. de Fontenelle l'homme supérieur. Cependant M. de Fontenelle n'avait jamais approfondi

(1) En 1706.

ces deux sciences. En géométrie, comme en chimie, l'homme supérieur est celui qui fait des découvertes. C'est la connaissance de la marche de l'esprit dans les sciences; c'est l'art de dévoiler les plus petits ressorts qui font agir les hommes, c'est le talent de faire aimer les sciences et respecter ceux qui les cultivent; c'est là ce qu'on admirera toujours dans M. de Fontenelle. Il n'aimait pas trop les théologiens, et s'en moquait quelquefois. « Dieu a fait l'homme à son image, » disait-il, « et il le lui a bien rendu. » Quand Leibnitz et le czar Pierre, qui ne connaissaient pas l'esprit de la religion catholique, eurent annoncé le projet de réunir avec elle les autres communions chrétiennes : « Ce sont, » disait Fontenelle, « des ennemies qui ne se réconcilieront qu'à la mort. »

Vous parlez de son *Histoire des oracles*, et vous vous gardez bien de dire que les jésuites lui firent défendre de répondre à la critique de Baltus, et publièrent partout que Baltus l'avait terrassé, et qu'il n'avait rien à répondre. Les journalistes de Hollande lui écrivirent pour lui reprocher son silence. « Je consens, » leur répondit-il, « que le Diable soit prophète, puisque le père Baltus le veut, et qu'il le trouve plus orthodoxe. »

Vous le traitez avec trop de ménagement. Savez-vous qu'après M. de Voltaire, c'est celui qui nous a fait le plus de mal en France?

Si vous aviez lu Bayle, vous auriez vu que le père *Magnan* passa chez les minimes pour avoir deviné les premières propositions d'Euclide, ainsi qu'on l'a

dit de Pascal. L'historien de sa vie rapporte qu'il se servait de son crucifix au lieu de règle, *soit qu'il n'en eût pas d'autres, soit qu'il voulût avoir toujours sous les yeux l'image de son Créateur.*

Les idées de *Maillet* ne sont pas si ridicules que vous le prétendez. M. de Buffon a daigné en adopter quelques-unes, y ajouter des preuves, et les revêtir de ce style qui, comme vous dites si bien, *unit la force du burin à la mollesse du pinceau.*

Malebranche, grand écrivain comme Descartes, ayant, comme lui, une grande imagination, des vues hardies et vastes, voulut aussi expliquer toute la nature, et se trompa presque toujours; mais Descartes fut le restaurateur de la vraie méthode de philosopher. Descartes fut le premier géomètre de son siècle, et sut le premier appliquer la géométrie à la physique. Aussi Descartes est-il un grand homme, tandis que son disciple ne peut être regardé que comme un excellent écrivain.

Vous dites *que les rêves de Malebranche sont ceux de Jupiter, et qu'il est plus aisé de plaisanter les faiseurs de systèmes que d'en créer soi-même.* J'avoue que je crois les bonnes plaisanteries beaucoup plus rares que les mauvais systèmes.

Selon vous, *Bachet* était donc un mauvais mathématicien? cependant, son *Commentaire de Diophante est un ouvrage excellent en son genre.* C'est du moins ainsi que M. de la Grange en parle. D'ailleurs Bachet a résolu le premier, et d'une manière très-élégante, les problèmes indéterminés du premier degré. Bachet releva, dit-on, mille contre-sens dans la traduction

de Plutarque par Amyot. Cela prouverait qu'il n'était pas mauvais littérateur.

Vous deviez dire que cet homme (1), que vous ne donnez que pour un astrologue, et qui avait des connaissances astronomiques, est le premier qui ait proposé d'employer des tables de la lune pour déterminer les longitudes en mer; mais de son temps les tables de la lune étaient encore trop imparfaites.

Ce qui rendra *Pascal* à jamais célèbre, c'est son *Traité des roulettes*, un des ouvrages les plus étonnants que jamais le génie des mathématiques ait enfantés; ce sont les expériences faites au Puy-de-Dôme, son *Traité de l'équilibre des liqueurs*, le premier ouvrage de bonne physique qu'il y ait eu en France. Ce n'est pas un grand mérite d'apprendre les mathématiques sans maître, avec un livre, comme Sauveur et Pascal; mais ce serait une grande preuve de talent que d'en avoir deviné les premières propositions sans aucun secours, comme on le rapporte de Magnan et de Pascal.

Vous déchirez M. *D'Alembert;* vous assurez que ce n'est pas comme grand géomètre que Pascal ira *à la postérité*, et vous le prouvez par l'exemple de MM. Clairault, Fontaine, Euler, dont les deux premiers sont morts depuis quelques années seulement, et le troisième vit encore, et produit presque chaque année des ouvrages que l'Europe savante admire (2). Est-ce que les noms de Pythagore, d'Archimède, d'Apollo-

(1) Article MORIN.
(2) Article PATRU.

nius sont des noms obscurs? ceux de Kepler, de Galilée, de Viete, de Newton, de Bernouilli, sont-ils oubliés? Croyez, Monsieur, que tant que l'axe de notre terre décrira un cercle dans les cieux, on saura que c'est M. D'Alembert qui, le *premier*, en a déterminé la route : et alors on ne se souviendra plus de Clément, de Trublet, de M. le Franc, que par les vers que Voltaire a attachés à leurs noms. Puissiez-vous obtenir le même avantage!

Le *Dictionnaire de physique* du père *Paulian* est pis que médiocre. Il a bien fait de quitter les matières où on exige des gens de ne parler que de ce qu'ils entendent.

Vous avez oublié *Perrault* l'architecte, malgré la façade du Louvre, la traduction de Vitruve, et ses mémoires sur l'anatomie des animaux.

Pluche, que vous louez, était également médiocre comme écrivain, comme antiquaire, surtout comme naturaliste et comme physicien. Ses *Dialogues* sont remplis de plaisanteries de collége; il parle avec mépris de Locke et même de Newton, dont il n'était pas en état de comprendre une page.

Les premiers volumes de son *Spectacle* peuvent cependant être utiles aux enfants; ou plutôt il serait à désirer qu'on fît pour eux des éléments d'histoire naturelle.

Je parle ici comme homme, car en qualité de théologien, je crois cette étude très-pernicieuse. Il est à craindre que les enfants n'aient encore assez de restes du péché originel, pour aimer mieux l'histoire des métamorphoses des vers ou des papillons, que l'économie

de nos plus sublimes mystères. Gardons-nous bien, jusqu'à un certain âge, d'enseigner aux enfants des vérités qu'ils puissent entendre; il faut auparavant qu'ils aient eu le temps de se remplir l'esprit de choses inintelligibles. C'est pour cela que nous tolérons l'étude des langues selon la méthode des colléges.

Après six ans d'études, à huit heures par jour, un enfant sait par cœur son rudiment, son catéchisme et sa mythologie; et parvient à l'âge de douze ou quinze ans sans avoir jamais rien compris de tout ce qu'on lui a dit. Ce pli une fois pris, il répétera toute sa vie des choses qu'il n'entendra point, et jamais il ne nous échapperait sans les passions. Nous avons mal fait de mettre l'amour contre nous. De la manière dont nous rapetissons, dont nous opprimons l'esprit des enfants que, dans presque toute l'Europe, on a la bonté d'abandonner à nos soins, la raison seule ferait peu d'incrédules.

Vos jugements sur la littérature ont un ton de partialité qui peut nuire à la bonté de votre cause; et lorsque vous ne pouvez avoir d'intérêt, vous jugez au hasard.

A l'article *Abadie*, où vous donnez le suffrage de madame de Sévigné, et même du comte de Bussy, comme une preuve de la bonté d'un livre de théologie, vous ne voulez pas que ce fameux réfugié soit mort fou; vous oubliez qu'il était un de nos ennemis. Pourquoi ne pas avouer que son livre tant loué n'est qu'une déclamation qu'on ne peut plus lire? Nous avons mieux fait qu'Abadie : n'avons-nous pas

M. Musson, M. Joli, M. Simon, M. Bergier et M. l'évêque du Puy?

A l'article d'*Acard*, vous dites que *la philosophie n'a que faire de la grammaire.*

Vous répétez, d'après M. de Voltaire, que *nous avons des chansons supérieures aux plus belles odes d'Anacréon :* cela est vrai; mais M. de Voltaire s'est bien gardé de donner maître Adam pour exemple.

Savez-vous que le roi de Prusse fait élever un mausolée au marquis d'Argens? Pourquoi en dites-vous tant de mal? Il est mort.

Arnaud n'est pas l'auteur du *nouvel Absalon, nouvel Hérode, nouveau Néron;* il a écrit beaucoup d'injures comme Garasse; mais il ne les écrivait pas du style de Garasse : ce qui est très-différent. Par exemple, la Fontaine et Rousseau ont eu le malheur d'écrire des poésies licencieuses; serait-ce une raison de leur attribuer ces mauvais vers que vous connaissez?

Nota. *Le théologien avait inséré ici trois vers, tirés d'une épigramme de M. l'abbé Sabbatier. Nous les avons supprimés par respect pour les mœurs; mais pour ne point porter atteinte à l'intégrité du texte de la lettre, nous les avons placés à la fin, pour ceux qui, malgré notre avertissement, seraient curieux de les connaître.*

L'évêque de Noyon, *Clermont-Tonnerre, avait,* dites-vous, *de l'esprit et du savoir;* mais ces qualités étaient infiniment dépréciées par ses absurdes travers. Vous parlez de ce successeur des apôtres plus légèrement que jamais M. de Voltaire n'a parlé de M. l'é-

véque du Puy. Voilà un trait de sa fierté que vous auriez pu citer. « D'où vient,» lui demandait un jour Louis XIV, qui voulait réprimer sa vanité, « que l'on ne trouve point de Clermont dans la liste des grands officiers de la couronne? » — « Sire, » répondit l'évêque de Noyon, « c'est que mes ancêtres étaient de trop grands seigneurs pour servir les vôtres. »

Vous avez tort de tant louer *les Plaidoyers* que le père *Baudori* et M. *le Boucq* ont fait déclamer par leurs écoliers, la rhétorique de *Colonia*, les vers de M. *Clément:* cela ferait croire que notre parti est bien pauvre.

Mais vous avez grande raison de déprimer *Bayle;* seulement il ne fallait pas dire qu'on peut conclure *de l'inanition où il nous laisse, qu'il ressemble à un fou errant; qu'il évoque des mânes obscurs pour accréditer ses anecdotes; que ses obscénités prouvent un cœur corrompu et un esprit obscurci par cette corruption.* Depuis que la Rochefoucauld a dit : *L'esprit est souvent la dupe du cœur*, il n'est plus permis de faire contraster le cœur et l'esprit; il ne fallait pas dire enfin que Bayle combattait un cartésianisme qui ne subsistait plus de son temps. Car en 1730 on accusa M. de Voltaire d'être un mauvais citoyen, pour avoir préféré la philosophie de Newton et de Locke à celle de Descartes.

La conscience est une lanterne sourde qui n'éclaire que celui qui la porte, est la réponse d'un ministre d'État à un archevêque qui lui opposait sa conscience.

L'abbé de *la Bletterie* était janséniste; ainsi vous

pouviez vous dispenser de louer le style ridicule dans lequel il a travesti Tacite.

M. de Chamfort a de l'esprit et peu de talent. La république des lettres fourmille d'écrivains de la trempe de M. de Chamfort. Plût à Dieu! mais M. de Chamfort ne s'est pas encore déclaré contre nous. Croyez-vous donc que nous n'avons pas assez d'ennemis?

Il est très-vrai que M. *Chaumeix* a été convulsionnaire, et que malheureusement il était beaucoup trop ignorant pour attaquer l'Encyclopédie avec succès.

Nous ne craignons pas même de dire que dans Othon, Sertorius, OEdipe et Suréna, il y a des scènes qui supposent plus de talent et de génie qu'Alzire, Mérope, Mahomet; et vous ajoutez *qu'une esquisse de Rubens* (dont le coloris fait presque tout le mérite) *est préférable aux tableaux les plus achevés d'un peintre dont tout l'art se bornerait au coloris.* Il faut l'avouer: vous ne vous connaissez pas plus en peinture qu'en poésie (1). Ah! Monsieur, Alzire, Mérope et Mahomet sont plus véritablement tragiques qu'aucune des pièces de Corneille; et avec une énergie égale à celle de Corneille, et des pensées aussi grandes, on y trouve un art, une élégance, un coloris brillant, une sensibilité surtout que Corneille n'avait point. Voltaire est le premier comme le plus dangereux des poëtes tragiques; mais que nous importe? c'est une raison pour qu'il soit mieux damné.

(1) Article CORNEILLE.

Le plus grand honneur qu'ait pu recevoir Corneille, c'est que M. de Voltaire ait daigné le commenter. Jamais on ne pouvait élever un plus beau monument à la gloire du créateur de notre théâtre. Quel admirateur de Corneille en a senti les beautés avec un enthousiasme plus vrai ! quel homme a mieux su le faire admirer à ceux même que les défauts de son style avaient refroidis ! Qu'importe à la gloire de Corneille, cette foule de défauts, qui sont ceux de son siècle, et malgré lesquels la grandeur de son génie subsiste tout entière ? Ce genre de critique peut blesser l'amour-propre d'un auteur vivant ; et c'est une punition qu'il ne faut lui infliger que lorsque son insolence ou ses calomnies l'ont méritée. Mais on ne doit aux morts que de la justice ; et Corneille est trop grand pour avoir besoin d'indulgence.

A l'article *Crébillon*, vous mettez encore ce poëte au-dessus de M. de Voltaire ; le vieux Boileau, votre oracle, après avoir entendu Rhadamiste, le mettait au-dessous de Pradon. Il y a de très-belles scènes dans Rhadamiste ; mais le style, presque toujours barbare, de Crébillon, l'obscurité de ses plans, l'amour froid et de remplissage qu'il a placé au milieu des horreurs de la famille des Atrides, les maximes ridiculement atroces qu'il fait dire à ses héros, son ignorance des mœurs et des convenances, tout cela ne permettait pas de comparer Crébillon à l'auteur touchant de *Zaïre* et de *Tancrède*, à l'auteur sublime de *Sémiramis* et de *Rome sauvée*.

Vous parlez trop vaguement des ouvrages de con-

troverse de ce ministre (1). Son *Traité de la confession auriculaire* nous a embarrassés pendant quelque temps. *Blondel*, autre ministre, que vous nommez un écrivain obscur, est très-connu pour avoir, quoique protestant, combattu la fable de la papesse Jeanne, et respecté assez ce qu'il croyait la vérité, pour ne pas vouloir souffrir qu'on la défendît par le mensonge.

Nous autres catholiques, nous n'avons point de traits pareils à citer : il faut laisser à ces gens-là les petites vertus humaines. Nous avons la foi et les bénéfices ; cela vaut mieux pour cette vie et pour l'autre.

A l'article *Dancourt*, vous rapportez qu'un jour qu'il s'était trouvé mal dans la chambre de Louis XIV, le roi alla *lui-même* ouvrir la fenêtre. Ne sentez-vous pas tout ce qu'il y a d'humiliant pour la nature humaine, et d'injurieux pour les rois, à rapporter cela comme une belle action ? Vous auriez dû avertir aussi que les pièces de Dancourt sont beaucoup trop libres ; vous oubliez toujours que vous êtes le défenseur des bonnes mœurs. J. J. Rousseau, qui n'est qu'à demi-chrétien, dit de Dancourt : *Je ne ferai pas à Dancourt l'honneur de parler de lui ; laissant Regnard encourager les filous, il se charge d'amuser des femmes perdues.*

L'abbé de Voisenon est un des *conservateurs du goût ;* et vous ajoutez qu'il est aussi *le conservateur de ses sentiments et de ses pensées ; parce que,* dites-

(1) Daillé.

vous, *il a résisté à je ne sais quelles nouveautés*. En voulant célébrer les belles qualités de M. l'abbé de Voisenon, il est heureux d'avoir choisi son bon goût et la force de son caractère. Mais comment avez-vous pu, vous, le défenseur des bonnes mœurs, prendre pour un de vos héros, un ecclésiastique qui ne s'est fait connaître que par des bouffonneries ordurières, et qui n'a pas même l'honneur d'être au premier rang dans ce genre, le plus facile et le plus méprisable de tous après la satire?

Vous auriez dû rapporter à l'article *Dangeau*, que, lorsqu'un homme, qui devait aux lettres seules l'illustration de sa famille, s'avisa de regarder comme un déshonneur pour lui de n'être à l'Académie que l'égal de Racine et de Despréaux, il forma le projet d'y établir des honoraires. MM. de Dangeau, qui craignaient qu'on ne les reléguât dans cette nouvelle classe, firent manquer ce projet, qui aurait avili les gens de lettres et rendu les protecteurs ridicules. « A l'Académie des sciences, » disait à ce sujet un savant illustre, « un honoraire est un homme qui aime les sciences sans les cultiver; à l'Académie française, ce serait un homme qui aimerait la langue française, sans savoir ni la parler, ni l'écrire. »

Vous nommez *Desfontaines* le Boileau de ce siècle : que vous a donc fait ce pauvre siècle? C'est une singulière manie, que celle de quelques-uns de nos faiseurs de satires. Ils croient avoir succédé à Boileau, comme le gazetier ecclésiastique à Pascal, et prennent le nom de ce poëte célèbre, comme l'auteur de l'Amanach de Liége, celui du mathématicien

Lænsberg. Il y a cependant des différences entre eux et Boileau : Boileau écrivait en beaux vers, et ils écrivent en mauvaise prose ; Boileau avait de la religion, et ils se servent du masque de la religion pour calomnier ceux qui excitent leur envie ; Boileau fut l'ami de Racine, et ils s'acharnent sur le successeur de Racine ; Boileau jouissait de l'estime publique, et ils vivent dans l'opprobre, etc., etc.

Vous traitez trop mal M. *Desmarets de Saint-Sorlin ;* il était des nôtres. Ce fut un des plus chauds ennemis de Port-Royal. Jaloux du bruit que faisaient les prophéties du pauvre Morin, il fit semblant de devenir son ami, pour le trahir ; le dénonça, témoigna contre lui, et parvint à le faire brûler vif, par arrêt du parlement de Paris, en 1663. Du temps de saint Dominique, Desmarets eût été canonisé.

Il ne faut pas dire que les *Synonymes de Girard sont inimitables* (1). L'idée en est heureuse ; mais on trouve dans quelques synonymes de M. D'Alembert une justesse, une précision, et surtout une philosophie sage et profonde qu'on chercherait en vain dans l'abbé Girard.

A l'article du *Président de Grammont,* vous ne parlez pas de l'histoire du supplice de Vanini, dont nous lui devons les détails. On y voit comment, malgré ses efforts pour donner de bonnes preuves de l'existence de Dieu, Vanini fut condamné à être brûlé vif comme athée, parce que l'on avait trouvé un gros crapaud dans sa chambre.

(1) Article GIRARD.

Feu M. *Hardion*, de l'Académie française, était bien dans les principes excellents que vous tâchez de répandre; il ne pouvait souffrir l'esprit. Quand il présentait les volumes de son histoire à l'Académie française : *Du moins*, disait-il d'un air ironique et satisfait, *il n'y a pas d'esprit là-dedans.*

Le père *Hayer* vaut mieux que vous ne dites : on trouve dans ses ouvrages trente-sept preuves différentes de la spiritualité de l'âme, et autant de démonstrations de l'existence de Dieu : c'est un grand préjugé contre une doctrine, quand on en peut donner tant de preuves; et cela montre du moins que l'auteur était bien mécontent des trente-six premières.

Desyveteaux, déjà très-vieux, rencontra un jour, en rentrant chez lui, une jeune chanteuse, qui s'était endormie sur son escalier : sa figure lui plut; il la prit dans sa maison. Elle lui jouait, après son dîner, des airs agréables; des oiseaux venaient se reposer sur sa tête et sur son instrument. Desyveteaux l'écoutait, habillé en berger et couronné de fleurs. Elle demeura avec lui jusqu'à l'heure de sa mort. Lorsqu'il fut près d'expirer : *Joue-moi*, lui dit-il, *cette sarabande que j'aime tant, afin que mon âme passe doucement.* Voilà un propos bien impie, à la vérité, et qu'il fallait relever avec indignation, au lieu de défigurer d'une manière dégoûtante la folie aimable du vieux berger.

M. de Voltaire a peut-être trop prodigué les injures à M. *Larcher:* tout l'univers sait qu'il n'est pas répétiteur au collége Mazarin, comme on l'en a

accusé ; mais M. de Voltaire avait raison d'être en colère. M. Larcher, dans son ouvrage, cite ce passage d'un livre nouveau, qu'il attribue, sans preuves, à M. de Voltaire (il est question des fléaux qui nous affligent) : « La Providence nous envoie la famine et la peste, mais la guerre nous vient des rois; et c'est peut-être pour cela que les faiseurs d'épîtres dédicatoires les nomment les images de Dieu. » *Quelles horreurs!* dit M. Larcher, *la plume me tombe des mains. L'auteur est une bête féroce qu'il faudrait chasser de toute société policée.*

Malherbe, à soixante-treize ans, veut se battre contre le meurtrier de son fils : « Vous êtes trop vieux, » lui dit-on. « C'est pour cela, » reprit-il : « je ne hasarde qu'un denier contre une pistole. » Vous trouvez que cette réponse est d'un lâche ?

M. *de Marca* a fait, sur la concorde du sacerdoce et de l'empire, un ouvrage qu'on a estimé, tant qu'on a cru avoir besoin des autorités historiques, dans ces questions que le bon sens suffit pour résoudre, et que la force seule peut décider.

Dumarsais avait la réputation d'être impie, comme vous le dites fort bien. « D'où vient, » disait-il un jour à Boindin, « que vous vivez tranquille et considéré, malgré l'athéisme que vous affichez, et que moi, qui suis plus prudent, je suis persécuté ? » — « C'est, » répondit Boindin, que vous êtes athée janséniste, et moi athée moliniste. » Les jésuites étaient alors tout-puissants.

A l'article *Maucroix*, vous auriez dû citer ces vers, qu'il fit à l'âge de quatre-vingts ans :

Chaque jour est un bien que du ciel je reçois;
Je jouis aujourd'hui de celui qu'il me donne;
Il n'appartient pas plus aux jeunes gens qu'à moi,
Et celui de demain n'appartient à personne.

Vous demandez, à l'article *Merville*, « si MM. Crébillon, Montesquieu, Maupertuis, de Buffon, le Franc, ont été les agresseurs de M. de Voltaire ? » Hélas! oui, Monsieur : Crébillon cabala pour empêcher *Mahomet* d'être joué, et refusa d'approuver cette pièce, qui, dans le même genre où il avait la prétention d'exceller, surpassait toutes les siennes. Montesquieu déprimait hautement les talents de M. de Voltaire; M. de Buffon l'a traité avec mépris dans le premier volume de l'Histoire naturelle, *Preuves de la théorie de la terre* (page 411). M. le Franc désigna publiquement, dans un discours à l'Académie française, M. de Voltaire et plusieurs de ses confrères, *comme des ennemis du trône et de l'autel*. M. de Maupertuis lui suscita des tracasseries à Berlin. Quand un jeune homme attaque un vieillard défendu par soixante ans de gloire, il faut qu'il ait doublement raison.

Vous faites bien de tomber sur ce coquin de *Montagne*. Il est devenu le *bréviaire des honnêtes gens* (comme disait le cardinal du Perron), et, depuis ce temps-là, les honnêtes gens ne sont plus nos amis. On lit ses Essais, on les relit, on les cite sans cesse; on les porte en voyage, à la campagne; on les relira encore, quand tous leurs censeurs, Huet, Malebranche, Nicole et vous, seront oubliés, et qu'il ne restera plus de Pascal que la mémoire de son génie.

Vous commencez votre article *Montesquieu*, par dire *qu'on ne peut se dispenser de s'appesantir sur les louanges dues à son génie*. Est-ce qu'il vous serait impossible de n'être pas lourd?

L'humanité avait perdu ses titres, Montesquieu les a retrouvés. Voilà ce que M. de Voltaire a dit de lui *sans s'appesantir*. Il serait dur, après cette louange sublime, de reprocher à M. de Voltaire ses critiques, quelquefois justes, de l'*Esprit des lois*. Je vous avertis aussi que Montesquieu est encore trop moderne pour oser parler de sa soumission à la religion et de sa fin chrétienne.

Vous prétendez que M. *Marin* n'a jamais été joué sur aucun théâtre. Vous oubliez que la *comédie* de Julie fut sifflée, parce qu'il y avait *mis trop de vertu*.

M. l'abbé *Nonotte* vous a bien servi. Mais qu'il a peu d'esprit! que son style est lourd! que ses raisonnements sont gauches! combien il entasse de bévues pour relever de prétendues erreurs de M. de Voltaire! Notre parti est faible; il serait difficile d'engager des hommes de mérite à se déclarer pour nous hautement : ils ont la faiblesse de craindre le ridicule; mais que du moins ils consentent à nous ménager. Il y en a qui ne se sont pas montrés contre nous. M. de Buffon, par exemple; M. l'abbé Arnaud; M. l'abbé de Condillac; M. Watelet. Vous avez bien fait de les louer; nous ne sommes plus assez forts pour dire comme autrefois : *Celui qui n'est pas pour moi, est contre moi*.

Vous louez trop sobrement l'abbé *Pluquet* : savez-vous qu'il a fait dans son livre une savante apologie

du supplice de Jean Hus? Son explication de la présence réelle, dans toutes les espèces eucharistiques au même instant, n'est pas assez théologique. Il suppose que le corps du fils de Dieu, Dieu lui-même, circule dans les espèces avec une vitesse si grande, qu'il n'y a pas d'instant sensible dans lequel il ne les ait toutes parcourues. Je ne sais si cette manière d'aller n'est pas un peu indigne de la majesté divine.

M. le marquis *de Pompignan* ne s'appelle donc pas *Simon* le Franc, mais *Jean-Jacques* le Franc? La notice que vous donnez de ses ouvrages n'est pas exacte. Il y a de lui une traduction de la Prière du Déiste, et une Relation de la dédicace de son église, qui sont des morceaux curieux. Didon, quoique fort inférieure à Ariane, n'est pas sans intérêt; on y chercherait en vain de beaux vers, et surtout de ces traits d'une sensibilité vraie et profonde qu'on trouve dans Ariane, dans Zaïre, dans Tancrède. Je n'aime pas que Didon regrette en mourant *les tranquilles plaisirs d'une âme indifférente.*

Quæsivit cœlo lucem, ingemuitque repertâ,

devait inspirer d'autres idées à M. le Franc. J'ai toujours envie de rire quand Énée dit à Didon, qu'il va à la bataille, et que Didon lui répond :

Quoi! vous-même, Seigneur?

Avec Virgile, Métastase, et le rôle toujours intéressant d'une amante abandonnée, il aurait été difficile

de faire une tragédie absolument mauvaise. Les cantiques sacrés se vendent au rabais quatre livres, au lieu de douze : cela justifie le quolibet de M. de Voltaire :

Sacrés ils sont, car personne n'y touche.

J'en suis fâché, car Jean-Jacques et Jean-George, son frère, sont de nos amis; et ils nous auraient été très-utiles, s'ils ne s'étaient pas rendus si ridicules.

Ce *Rabelais* qu'on appela quelque temps le livre par excellence, et qui en effet était le seul livre de prose que lussent alors les gens du monde, nous a fait un grand tort! Il est le premier qui ait appris aux gens de cour à nous mépriser, à ces gens qui, après avoir vécu dans la débauche et dans l'intrigue, venaient à l'heure de la mort nous demander un cilice et nous apporter leur argent.

Il me paraît que vous n'avez pas saisi le véritable caractère du génie de *J. J. Rousseau*. Cet homme célèbre, né avec un talent rare pour persuader aux autres hommes tout ce qu'il veut qu'ils croient, a cherché surtout à rendre populaires les vérités qu'il jugeait utiles. Si les corps des enfants ne sont plus oppressés par des ressorts de baleine, si leur esprit n'est plus surchargé de préceptes, si leurs premières années du moins échappent à l'esclavage et à la gêne, c'est à Rousseau qu'ils le doivent. Aussi une femme sensible proposait-elle de lui ériger un buste qui serait couronné par des enfants. Pour les femmes qu'il a tant aimées, et dont il n'a dit tant de mal que parce qu'elles lui en ont beaucoup fait, si elles osent

nourrir, si elles ont la prétention d'être les mères de leurs enfants, et même quelquefois les femmes de leurs maris, c'est encore l'ouvrage de M. Rousseau. Il a réveillé dans nos jeunes gens l'enthousiasme de la vertu, qui leur est si nécessaire pour l'opposer à celui des passions. Voilà ses titres à la reconnaissance des hommes. Parmi les philosophes modernes, il est un de ceux qui ont dit le moins de vérités nouvelles, et celui qui a fait le plus d'effet sur les esprits; parce qu'il a eu le talent de disposer de l'âme de ses lecteurs, comme les orateurs anciens disposaient de celles de leurs auditeurs. D'ailleurs peu de gens ont mieux écrit contre nous, et nul n'a mieux écrit en notre faveur. Profitons de ces morceaux répandus dans ses ouvrages, mais n'espérons rien de lui. Jamais il ne vendra sa plume.

Vous vous obstinez à trouver beaucoup de pensées, et entre autres de *pensées galantes*, dans les poésies de *Saint-Évremont;* ensuite vous comparez ses réflexions sur les Romains aux tragédies de Corneille; puis vous les mettez au-dessus des Mélanges de M. D'Alembert qui ne ressemble pas plus à Saint-Évremont qu'à Corneille : puis vous voulez que Saint-Évremont ait été des nôtres. Vous oubliez qu'à l'heure de la mort, lorsqu'un prêtre lui proposa de se réconcilier avec Dieu, il répondit « qu'il voudrait se réconcilier avec l'appétit. » Pourquoi ne point parler de son long exil? On le punit après la mort du cardinal Mazarin, comme auteur d'une plaisanterie contre ce ministre, qui en avait pardonné de bien plus sanglantes, et qui n'avait jamais

imposé silence aux satiriques que par ses bienfaits.

Mais Saint-Évremont fut réellement la victime de son zèle en faveur de Fouquet. Colbert, qui se contenta de laisser la Fontaine exposé à la misère, et qui n'osa attaquer dans Pelisson le panégyriste de Louis XIV, et un nouveau converti, devenu convertisseur, poursuivit Saint-Évremont, qui, lié aux gens de la cour par son état et par ses goûts, et sachant faire de bonnes plaisanteries, lui paraissait plus dangereux. Car un ministre peut craindre le ridicule, même après s'être mis au-dessus de la malédiction publique.

A l'article *Santeuil*, vous revenez encore à M. l'abbé Dinouart, qui a pourtant écrit pour la bonne cause, et d'un style très-approchant du vôtre, et d'un style qui forme un genre à part, et que j'ai entendu nommer *le genre bête*.

Vous semblez croire que madame *de Tencin* méprisait les gens de lettres, qu'elle appelait *ses bêtes*. Ils étaient les seuls pour qui cette femme, qui avait appris à connaître les hommes, eût quelque confiance, et les seuls qui sussent l'amuser; mais elle connaissait le peu d'habileté des gens de lettres dans l'intrigue, et cette sorte d'ineptie qu'ont pour les choses communes presque tous les hommes supérieurs; et comme elle voulait adoucir, s'il était possible, la haine des sots et des importants contre les gens de lettres, elle ne les offrait à certains *seigneurs* que sous ce point de vue ridicule.

Je ne sais si *M. Thomas* a formé le projet d'amener les femmes à la philosophie; mais le sexe dé-

vot nous abandonne; elles ne veulent plus d'amant qui aille demander pardon à Dieu du plaisir qu'elles lui ont donné. On leur a fait entendre qu'il était contre leur intérêt de s'attacher à une religion qui damne également celui qui assassine son père, et celui qui désire une jolie femme.

Votre acharnement contre M. Thomas est un peu maladroit : jamais il ne nous a attaqués; jamais il n'a ri de nos sottises. Il s'est élevé avec indignation contre les horreurs du fanatisme et de la tyrannie; mais nous devons faire semblant d'être de son avis : d'ailleurs, il règne dans ses écrits un ton de vertu mâle et austère qui aurait dû vous arrêter. Voulez-vous qu'on dise que nous haïssons tous les gens honnêtes, parce que nous sentons que depuis que notre masque est tombé, tous les gens honnêtes nous haïssent et nous méprisent?

Je suis très-content de votre article *Vauvenargues :* vous saviez, sans doute, que les morceaux de dévotion qui terminent son ouvrage ont été faits par gageure. Les libraires les imprimèrent pour faire passer le reste. Frère Berthier ou son devancier y furent pris. Ils assurèrent que le livre *respirait* la religion. Cependant, le chapitre *du Bien et du Mal moral* est un des ouvrages les plus horribles que je connaisse : on y trouve l'idée hardie d'élever une morale philosophique, indépendante de tout système, comme de toute révélation. M. de Vauvenargues mourut comme il avait vécu : un jésuite s'étant introduit dans sa chambre, peu de temps avant sa mort : « Que venez-vous faire ici? » lui dit Vauvenargues.

« Je viens de la part de Dieu. » Le mourant le renvoya, et se tournant vers ses amis :

Cet esclave est venu;
Il a montré son ordre, et n'a rien obtenu.

Je vous ai déjà parlé de votre acharnement contre M. de Voltaire; nous devons, en conscience, le diffamer; mais il faut de la prudence. C'est une vertu cardinale, comme disait un curé janséniste au cardinal de Noailles, qui lui reprochait d'avoir prêché contre les désordres de la cour. N'imitez pas un de vos amis qui s'est avisé d'imprimer : *Tout le monde sait que Zaïre n'est point de M. de Voltaire : il l'a achetée un écu de l'abbé Makarti.*

Un jour que j'attaquais sa personne, un gentilhomme auvergnat, qui était présent, m'interrompit, et me défendit de jamais oser, devant lui, déchirer son bienfaiteur. Alors il raconta que dans sa jeunesse il avait enlevé une fille, et s'était sauvé en Hollande; que bientôt, manquant de tout, on l'adressa à M. de Voltaire, qui le secourut de son argent et de son crédit, ménagea sa réconciliation avec ses parents, fit que celle qu'il avait enlevée pût retourner dans sa famille; et cela avec la même bonté et le même zèle qu'il a depuis montrés pour les Calas, pour les Sirven, pour les serfs infortunés des moines de Saint-Claude : et cette anecdote de la vie de M. de Voltaire, personne ne la saurait, si je ne l'avais attaqué hors de propos. Profitez de cette leçon. D'ailleurs, après les éloges que vous avez prodigués à

M. de Voltaire dans une autre de vos compilations, il ne fallait ni le déchirer dans celle-ci à chaque page, ni faire de brochures contre lui; cela a l'air d'écrire pour de l'argent ou pour un bénéfice; car on ne vous soupçonnera ni vous, ni vos amis, d'être jaloux de M. de Voltaire : vos cris ne s'élèvent pas jusqu'à sa gloire.

Le Nil a vu sur ses rivages
De noirs habitants des déserts,
Insulter, par des cris sauvages,
L'astre éclatant de l'univers.

Cris impuissants, fureurs bizarres!
Tandis que ces monstres barbares
Poussaient d'insolentes clameurs
Le Dieu poursuivant sa carrière,
Versait des torrents de lumières.
Sur ces obscurs blasphémateurs.

Permettez-moi de joindre à ces remarques quelques avis, qui pourront vous être utiles, si jamais vous avez une seconde édition.

Je voudrais que vous fissiez moins de plaisanteries sur le malheur des gens de lettres, qui meurent de faim (1) : elles ont toujours quelque chose de cruel et de bas. On ne doit reprocher à un homme qu'il a été dans la misère, que lorsqu'il outrage ceux qui ont contribué à l'en tirer.

Vous faites l'apologie de *Despréaux* en cent endroits : ne dites donc pas que ses satires rendirent

(1) Article ALLAINVAL, BERVILLE, etc.

fou le malheureux Cassagne, ni que pour faire ses vers, il écrivait au hasard, *Perraut* ou *Boursaut*, selon qu'il était bien ou mal avec eux.

Vous dites, au sujet de *Cassagne*, que *les écrivains modernes sont moins sensibles à la satire :* est-ce que vous prétendriez à l'honneur d'être homicide? Mais vous aurez beau entasser libelles sur libelles, ils ne feront qu'endormir ceux même que vous déchirez.

Vous louez trop M. l'abbé *François :* il ne faut pas avoir l'air d'être si facile en preuves de la religion. Cela me rappelle un conte que j'ai entendu faire dans ma licence : « Depuis qu'une ânesse a porté Notre-Seigneur, » disait un nigaud dans le café de Laurent, « tous les ânes ont une croix sur le dos. Que répondez-vous à cette preuve, M. Boindin?»— « Que je n'en connais pas de meilleure. »

Il y a des choses qu'il ne faut pas dire : par exemple, vous comparez M. de Voltaire tantôt au père Garasse, tantôt à Don Quichotte, tantôt à Arlequin; ailleurs, il est le dernier des hommes. Il est le plus dangereux pour nous, et malheureusement un des meilleurs pour les autres hommes; mais sûrement il n'est le dernier pour personne.

Je crois qu'il faudrait ménager M. *de Marmontel.* Si dans le temps de la dispute sur Bélisaire, il eût consulté le *Traité de la vertu des païens*, de la Mothe le Vayer, il y aurait trouvé des passages embarrassants. Vous sentez bien que nous n'avons pu dire :

Nul ne sera sauvé que nous et nos amis,

que quand nous avons été les plus forts. Ce dogme-là est un de ceux que (suivant la remarque de plusieurs docteurs) il ne faut révéler aux infidèles qu'avec précaution. Un comte de Liége demanda le baptême; il avait déjà le pied dans le baptistère : « Où sont mes ancêtres? » dit-il au prêtre. — « Monseigneur, ils sont à tous les diables! »—« Quoi! mes ancêtres, qui ont été braves et justes? » — « Oui, Monseigneur; cela est de foi. » — « Eh bien, » dit le prince, en sortant du baptistère, « j'aime mieux être damné avec eux que sauvé avec un gredin comme toi. »

Pour déprimer les vivants, vous élevez au ciel des morts obscurs. Vous accusez M. de Voltaire d'avoir pillé le poëme de l'abbé de Saint-Didier dans la Henriade, dont il y avait déjà trois éditions lorsque le Clovis parut. Vous citez ensuite les vers de ce Clovis, qui prouvent que Saint-Didier a traduit en prose plate les beaux vers de M. de Voltaire. Je ne vois pas ce que cela fait en faveur de notre cause.

Un moraliste chrétien devrait s'occuper moins longtemps de la manière dont les gens du monde se damnent en allant à la comédie; et cette érudition de théâtre ne convient pas dans un jeune ecclésiastique qui sollicite un bénéfice.

Vous semblez, dans votre ouvrage, poursuivre, avec un acharnement égal, les ennemis de la gloire de Rousseau et de Despréaux, et ceux de la foi, les partisans des drames en prose, et les athées. Enfin, vous défendez du même ton la religion et le bon goût. J'ai vu des gens de bien qui en ont été scandalisés.

Il n'y a qu'un moyen de vous rétablir dans leur estime : avouez que votre ouvrage n'est pas à vous tout entier; que lorsque vous l'avez assuré dans les journaux, vous avez dit la chose qui n'était pas. Subissez cette petite humiliation pour le bien de votre âme. Alors on verra bien que ce que vous dites sur la comédie, contre les drames bourgeois, et ces traits d'un incrédule honteux, que je vous ai déjà reprochés, tout cela est l'ouvrage de Palissot. Il ne vous restera plus que les injures, les déclamations, les délations, rien, en un mot, qui ne soit digne d'un brave théologien.

Je n'ai plus qu'un avis à vous donner, Monsieur, et c'est un de ceux dont vous avez le plus besoin. *Si l'on n'a point le talent de la plaisanterie, il faut du moins avoir le langage de l'honnêteté et de la raison.*

Cette maxime est de vous, Monsieur; tâchez de la mettre en pratique, et alors vos livres forceront les sots même *d'ouvrir les yeux au milieu de la fumée étourdissante dont les philosophes les repaissent.* Il me reste à vous parler de quelques maladresses.

Vous dites « que les philosophes n'ont pas rendu justice à M. de Belzunce, évêque de Marseille; » M. Diderot l'a loué dans l'Encyclopédie (1). D'ailleurs, je vous conseille d'éviter le parallèle des vertus de nos saints, avec celles des héros païens; nous n'aurions pas l'avantage : le point important est d'établir qu'ils seront damnés éternellement. La gloire est une petite récompense temporelle qu'il ne faut pas leur envier.

(1) Article BELZUNCE.

Pourquoi, aux articles *Boulanger* et *Clément*, allez-vous parler de l'intolérance des philosophes? Songez-vous qu'ils ont bien d'autres choses à nous reprocher que des injures et des déclamations? La destruction de deux millions d'hommes en Amérique, par exemple; la Saint-Barthélemy; les deux massacres des Vaudois; les massacres de Toulouse et d'Orange; ceux d'Irlande; les cruautés de Marie d'Angleterre, de Philippe second; les dix-huit mille hommes que le duc d'Albe fit périr en quatre ans par la main du bourreau; les Dragonnades; l'assassinat de trois de nos rois, l'assassinat du prince d'Orange; la conspiration des poudres; les crimes de l'Inquisition; le supplice de Jean Hus, de Jérôme de Prague, d'Anne du Bourg, de Vanini, de Geoffroi, de Dolet, de Petit, de Morin; des magistrats de Thorn, de la Barre, etc., etc. Si nous sommes intolérants, c'est que nous avons droit de l'être; parce que nous ne tuons les hommes qu'au nom de Dieu, qui apparemment est le maître de leur vie. Voilà ce qu'il faut dire et prouver par les Pères et surtout par la tradition.

C'est une maladresse d'un autre genre que d'accuser les encyclopédistes de n'avoir pas cité *Buffier*. Ils ont avoué et réparé cette faute dans le troisième volume. Votre accusation prouve que vous critiquez l'Encyclopédie sans l'avoir lue.

Il ne faut point parler de l'abbé *de Caveirac*. Il y a certaines anecdotes de sa vie qui pourraient nuire à notre parti; d'ailleurs, il est très-constant que le pape Grégoire VII a approuvé la mort de Coligni; on ne

peut le nier, et tout bon théologien doit être de son avis.

Dans l'article suivant, vous dites que *Descartes* a fait sur la Saint-Barthélemy une ode qui ne *valait pas mieux que le sujet.* Vous avez raison d'ajouter que cet événement est horrible. Ce trait d'humanité intéresse. Il est vraiment horrible qu'un roi soit obligé de faire massacrer cent mille de ses sujets, pour assurer le salut éternel du reste. De plus, comme Henri IV fut sur le point d'être enveloppé dans le massacre, il faudra toujours, tant que sa postérité sera sur le trône, dissimuler un peu sur cet article.

A l'article d'*Aguesseau*, après avoir demandé la permission *de dire que son culte ne peut qu'augmenter par la succession du temps,* comme si le public pouvait permettre d'écrire de ce style, vous louez M. d'Aguesseau comme s'il n'avait pas été janséniste. Savez-vous que c'est lui seul qui nous a empêchés de les exterminer dans le temps?

Je vous conseillerais de supprimer votre article *Helvétius.* On sait trop que vous avez longtemps vécu de ses bienfaits; qu'en reconnaissance, vous avez fait pour lui plaire un livre d'athéisme, qu'il n'a point pu lire, et ensuite rimé des ordures, que vous lui disiez être votre véritable genre. Qu'après cela vous écrivîtes des libelles contre des hommes qu'il estimait; qu'il vous chassa de chez lui, en continuant cependant de vous faire l'aumône : on prétend que ses héritiers ont la preuve d'une partie de ces faits. Il n'est pas prudent après cela d'insinuer qu'il était

à la fois un fou et un hypocrite. Son ouvrage posthume vous donne un démenti trop formel.

Pourquoi allez-vous parler des conversions que *Pelisson* achetait ou n'achetait pas? On sait qu'on en a acheté un grand nombre; que même quelquefois il y a eu des disputes sur le prix, entre le convertisseur et le trésorier qui devait payer les mémoires: il en est de ce moyen de convertir comme de l'ordre d'arracher les enfants à leurs parents. Cela paraît barbare au premier coup d'œil, et cependant c'est un acte d'humanité; c'est la seule voie d'assurer le salut de ces pauvres enfants, qui sont alors élevés dans la foi catholique.

Je ne m'arrêterai pas longtemps sur votre style. C'est un objet trop peu important dans un projet aussi grave que le vôtre.

Un quaker a dit quelque part: « Ce qu'un évêque doit le plus éviter après le péché mortel, c'est le ridicule. » Ce quaker a raison. Vous n'êtes pas évêque; mais peut-être le deviendrez-vous. Soyez donc ridicule le moins que vous pourrez.

Le grand Corneille fit quelques épigrammes contre d'*Aubignac* (1), qui s'arrogeait, comme tant d'autres l'ont fait depuis, le titre de législateur dans la littérature, sans avoir aucun titre littéraire; et vous dites « *que Corneille quitta le sceptre du génie pour prendre les armes d'un gladiateur.*

« Les *Loisirs* de *M. le chevalier d'Arc font regretter* qu'il n'en ait pas eu davantage. »

(1) Article AUBIGNAC.

« Les *Contes nouveaux* de *M. d'Aunoi* n'eurent point le succès de la nouveauté.

« La *Pléiade* de *Ronsard* est aujourd'hui totalement *éclipsée* (1).

« M. *Boulanger* a inondé le public d'ouvrages faits pour *décrier* la religion, et qui n'ont *décrié* que l'ingénieur des ponts et chaussées.

« Il y a apparence que madame *Deshoulières* a été promener de ce côté-là (pour dire qu'elle a imité Coutel) (2).

« En donnant *des esprits étrangers,* il n'a laissé à personne l'occasion de donner le sien (3).

« C'est sans l'aveu de la nature que M. *Diderot* a pris sur lui d'en devenir l'interprète.

« L'*éloge de la Roture,* par M. l'abbé *Joubert,* n'a rien que de noble.

« L'*Homme aimable* de M. *Marin* ne peut être critiqué que par des gens qui ne le sont pas. »

Quand on fait ainsi le tableau du cœur et de l'esprit, le cœur, ou tout au moins l'esprit de l'auteur, et l'auteur lui-même, ne doivent-ils pas se cacher bien loin derrière le tableau (4)?

A l'article *des Autels,* vous dites, « que son nom doit se trouver dans votre dictionnaire, comme celui des insectes dans la liste des animaux. »

Pourquoi mépriser les insectes? Il y en a de nuisibles, M. Sabbatier; mais il y en a de très-utiles.

(1) Article Belleau.

(2) Promenades de Coutel.

(3) Article Saint-Mars.

(4) Article de l'Aire.

Les abeilles, les vers à soie, sont plus dignes de nous occuper que l'hippopotame ou la couleuvre.

« C'est bien à des vers de terre comme vous d'oser me résister! » disait un homme en place aux députés d'un village. « Monseigneur, » reprit le syndic, « il n'est pas donné à tout le monde d'être une grosse bête. »

On peut regarder M. de Voltaire, dans ce démêlé, comme le comte de Gormas, devenu la victime du coup d'essai du jeune Rodrigues.

« Les desseins de Dieu sont développés dans le père Berruyer, avec des traits qui caractérisent le génie créateur, dans un genre où le Créateur lui-même se manifeste si énergiquement (1).

« Les ressorts de M. du Belloi sont plus dignes de Thalie que de Melpomène.

« La muse de l'histoire a conduit M. de Berville à Bicêtre.

« Les muses plaintives ont été jusqu'ici les objets du culte de M. Blin.

« L'éloquence de Bossuet est semblable à ces vastes réservoirs, destinés à entretenir de leur superflu les canaux qui en dépendent.

« Des sentiments postiches peuvent être le délassement de l'ennui; mais ne sont pas le chemin du cœur.

« M. de Voltaire est le premier qui ait donné, aux pygmées de la littérature, le signal pour combattre cet Encelade (Boileau) (2); mais qu'est-ce qu'une

(1) Article LA BEAUMELLE.

(2) Article BRETONNEAU.

armée de mirmidons contre un redoutable géant? L'homme montagne n'a besoin que de se secouer pour renverser les lilliputiens.

« Le plus petit embryon suffit à la philosophie, pour faire éclore les monstres qu'elle va chercher dans des pays barbares et inconnus.

« M. de Gomicourt n'aurait pas dû nous présenter un esprit aussi volatil que cet extrait, l'extrait qu'il a fait des ouvrages de M. D'Alembert, le premier philosophe de l'Europe; il paraît dans un raccourci qui étonne.

« Malheur à ceux qui n'ont de l'esprit qu'autant que la bile fermente dans leur estomac.

« La fermentation de sa bile était le véhicule qui enflammait son génie (1).

« Des discours ajustés au ton des fauteuils académiques, où l'on peut sentir le sommeil de celui qui parle, et prévoir le sommeil de ceux qui écoutent (2). »

Il faudrait aussi éviter d'écrire des phrases, que vous avez l'air de n'entendre qu'à demi, et d'autres que vous n'entendez pas du tout: telle est celle-ci (3) : (*les matières de pure spéculation ne prouvent souvent que l'abus de l'esprit de ceux qui les traitent, et entraînent l'abus de l'esprit de ceux qui les lisent.*) C'est ce que Boileau appelle galimatias double.

Vous voyez, Monsieur, que je vous ai parlé avec une franchise entière. Je ne suis pas moins dévot

(1) LAGRANGE.
(2) GAUTIER.
(3) JACQUIN.

que vous; mais si je faisais un livre, je saurais mieux le paraître.

Notre cause a besoin d'être défendue vigoureusement. Les rois que nous avons détrônés, emprisonnés, assassinés, commencent à nous regarder comme des gens toujours prêts à s'armer contre eux, dès qu'ils ne leur laisseront pas piller le peuple et brûler leurs ennemis : nous tâchons, il est vrai, de faire passer les philosophes pour des séditieux; mais cela ne peut réussir longtemps. Nous leur reprochons leurs livres; et eux, ce sont nos actions qu'ils nous reprochent. D'ailleurs, que prétendent-ils? Que les peuples soient libres? Projet chimérique, que les rois ne peuvent craindre : au lieu qu'il n'y a rien qui les puisse défendre contre le poignard d'un furieux, à qui nous promettons le paradis pour prix de son crime. Ils savent, pour ne point parler d'attentats plus récents, que ce fut après avoir communié à Bruxelles que Balthazar Gérard assassina le prince d'Orange, au milieu de tout ce qui peut rassurer les rois, d'un peuple qui l'adorait, et d'une armée victorieuse.

Mais nous ne sommes pas encore perdus : tant qu'on nous craindra, tant qu'on nous dira que nous sommes des monstres, tant même qu'on se moquera de nous, nous serons encore quelque chose; mais il viendra un temps (et peut-être ce temps n'est pas loin) où nous ne serons plus bons à rien, pas même à être tournés en ridicule : alors, quand nous proposerons à quelqu'un de nous croire, il nous répondra comme Boindin, qui, étant allé aux Petites-Maisons, rencontra un fou, qui lui dit d'un ton menaçant :

« Savez-vous que je suis le Père éternel ? »—« Mon ami, » reprit le philosophe, « j'aime autant que ce soit toi qu'un autre. »

Je finis, Monsieur, par vous souhaiter un bon bénéfice; cela vaut mieux que la gloire, et s'obtient plus aisément.

N. B. M. l'abbé Sabbatier, ayant envoyé à son ami le théologien la nouvelle édition de son Dictionnaire, celui-ci lui a communiqué ses observations avec la même franchise. On nous les a promises, et nous nous proposons de les faire imprimer, toujours dans l'intention charitable de préserver M. l'abbé Sabbatier du vice de superbe, auquel certains passages de son ouvrage nous ont fait soupçonner qu'il était enclin.

SECONDE LETTRE

D'UN THÉOLOGIEN

A L'AUTEUR

DU DICTIONNAIRE DES TROIS SIÈCLES.

Je viens de recevoir, Monsieur, votre seconde édition. Cela me prouve deux choses : l'une, que nous faisons encore des dupes; l'autre, que vous n'avez pas été offensé de ma liberté. Je vais donc continuer à vous parler avec la même franchise.

Votre nouvelle *Préface* n'a plus ce ton humble de la première, où vous annonciez au public qu'on vous appellerait imbécile, hypocrite, fripon, et que cela ne vous ferait rien : vous dites dans celle-ci que *les plus sages souverains* ont donné des éloges à votre ouvrage, et vous ne les nommez point ! C'est apparemment pour que ceux qui ne vous ont pas encore rendu hommage s'empressent de mériter d'être placés, par un homme de votre mérite, au nombre des plus sages. Mais vous auriez dû prendre une tournure plus modeste, ne pas décider ainsi du mérite des souverains, et surtout ne pas juger de leur

sagesse par le plus ou le moins d'éloges donnés à votre Dictionnaire.

Vous assurez que votre ouvrage est estimé par les littérateurs les plus distingués ! Vous n'avez pas ici les mêmes raisons de faire un mystère de leurs noms. Il aurait fallu les citer en toutes lettres. La liste des gens qui vous estiment serait une chose curieuse. Mais, Monsieur, j'ose vous interpeller au nom de la religion, dont vous êtes le défenseur, de publier qui sont ces impies que vous avez convertis, ces philosophes qui ont abjuré leurs erreurs, ceux surtout qui vous ont fait de singulières confidences sur les motifs de leurs engagements dans la secte. Nommez-les sans scrupule; nous avons décidé, il y a longtemps, qu'on ne doit point garder de foi aux hérétiques et encore moins aux philosophes. Nommez-les, Monsieur, ou je vous déclare que je vous regarderai comme un imposteur.

J'ai remarqué avec plaisir plusieurs articles nouveaux. Vous avez fait bonne justice de l'auteur des *Druides*, et de son *Sermon contre les sacrifices de sang humain*. De quoi s'avise-t-il de prêcher une semblable doctrine, dans un temps où la tolérance a fait de si funestes progrès? Croiriez-vous *que depuis* 1745 *jusqu'à aujourd'hui, on n'a pendu ou roué en France que huit ministres protestants* (1)? Encore se plaint-on! Savez-vous, Monsieur, que les *Druides* avaient été approuvés par l'illustre M. Bergier? Il en a été étonné lui-même; et pour s'en disculper, il a publié

(1) Voyez le livre intitulé : *L'Homme du monde éclairé.*

et a écrit à madame la duchesse de Noailles, que cette pièce qu'il avait approuvée n'était pas la même qu'on avait jouée; que sans doute, dans l'intervalle d'une représentation, *trois Encyclopédistes, qu'il nommait*, avaient inséré dans la pièce des maximes impies. Malheureusement le fait a été reconnu faux par la confrontation du manuscrit approuvé, et M. Bergier convaincu d'être un calomniateur. Les hommes qu'il avait accusés faussement ont dédaigné de le faire punir selon les lois. En vérité! ces philosophes ne sont pas si méchants que vous le dites.

Selon vous, *Brantôme*, mort en 1714, a fait une histoire de Marie de Médicis; cela me paraît difficile à concilier avec la chronologie de notre histoire.

Vous paraissez surpris, à votre article *Bude*, que l'érudition fût regardée alors comme un si grand mérite! La raison en est pourtant bien simple. Alors on cherchait dans les livres des anciens les vérités que tant de siècles de barbarie et de superstition avaient fait oublier, maintenant on n'a plus à y chercher que des opinions. Vous assurez qu'il vaut mieux compiler des choses communes, mais vraies, que d'avancer des maximes fausses, mais nouvelles. Cette idée est sûrement très-commune, mais est-elle bien vraie? Ces maximes fausses peuvent avoir une utilité, celle d'exciter les hommes à considérer les objets sous des aspects nouveaux et singuliers, et il en peut naître des vérités nouvelles.

Je ne sais s'il y a beaucoup d'érudition dans l'ouvrage de M. *Dutens* (1) contre les *Modernes;*

(1) Article DUTENS.

mais je sais qu'on y trouve bien peu de philosophie, et surtout une grande ignorance des sciences naturelles : apparemment que l'idée de n'avoir à admirer que des gens morts, il y a longtemps, humilie moins M. Dutens, que s'il lui fallait admirer ses contemporains. Si Pythagore a deviné le véritable système du monde, Kepler et Galilée l'ont établi sur des faits qu'ils ont observés les premiers. Pythagore a dit que les astres suivaient, dans leurs mouvements, des lois mathématiques. Kepler a déterminé cette loi; Newton a trouvé en vertu de quelle force ils y étaient assujettis; les successeurs de Newton ont démontré que cette même force pouvait expliquer les inégalités des planètes, et même le mouvement que les modernes ont remarqué dans l'axe de la terre et dans celui de la lune. Est-ce là n'avoir rien ajouté à ce qu'a fait Pythagore? M. Dutens a fait un autre ouvrage moins connu; c'est une petite brochure intitulée *le Tocsin*, où il dénonce M. de Voltaire aux rois et aux peuples comme un ennemi de la morale, de la religion, de l'autorité : est-ce par jalousie que vous n'en avez point parlé?

Gassendi, que vous comparez à Descartes, je ne sais pourquoi, avait beaucoup d'érudition et de connaissances naturelles. Il y joignait un esprit très-philosophique. Il combattit heureusement les chimères de l'école et les erreurs des érudits de son temps. Il contribua à répandre le goût de la saine philosophie, de celle qui rejette les systèmes et qui ne veut que des faits, mais il n'eut dans aucun genre le génie des découvertes. Trop attaché aux anciens,

il ne sentit pas assez la nécessité d'une méthode nouvelle; et, comme philosophe, il fut inférieur à Bacon, qui l'avait précédé.

Selon vous, Descartes avait moins de raisonnement que Gassendi.

J'aime que vous rendiez justice au mérite de M. Imbert, à sa versification *leste, au pinceau capable de tout ce qu'on voit entre ses mains.*

Je ne sais pourquoi vous parlez du respect de Leibnitz pour la religion (1); la hardiesse de ses opinions et de ses systèmes était absolument incompatible avec la religion : ses pasteurs lui en firent des reproches toujours inutiles. Il mourut en raisonnant sur une opération de chimie. Qu'importe ce respect, s'il n'est qu'apparent? Vous parlez sans cesse de la religion comme d'un établissement humain, d'une croyance politiquement utile.

C'est vraiment une chose bien glorieuse pour nous que nos missions, dont à l'article *la Marche* vous faites tant de bruit! Chassés de la Chine comme des brouillons, proscrits dans le Japon où nous avons excité une guerre civile, et coûté la vie à trois cent mille hommes; inquisiteurs à Goa, intrigants partout; l'Asie, l'Afrique et l'Amérique retentissent de nos fourberies et de nos crimes. Un jacobin, le crucifix à la main, marchait à la tête des brigands qui exterminèrent les Péruviens, et condamna au gibet leur malheureux Inca, comme hérétique. Tandis que nous nous vantons en Europe d'y avoir détruit

(1) Article VIGNOL.

l'esclavage, nous autorisons dans les Indes l'horrible servitude des nègres. Nous y sommes aussi avides, aussi méchants, et plus avilis encore qu'en Europe.

A l'article *du Perron*, vous avez oublié cette anecdote si connue : « Le cardinal du Péron proposa un jour au roi Henri III, à qui il avait prouvé l'existence de Dieu pendant son dîner, de lui prouver le contraire le lendemain : les mignons du prince, tous confrères de l'ordre des pénitents, et plastronnés de reliques, en furent si scandalisés, qu'ils voulurent le jeter par les fenêtres, comme ils avaient fait de l'amiral de Coligni. »

Monsieur, ne rougissez-vous pas de placer sérieusement, au nombre des défenseurs de la bonne cause, le défenseur de l'âne Fréron, *Blaise Rigolet* (1). Il y a des gens dont il n'est pas permis de parler. On dit que ce Rigolet se vante, assez mal à propos, d'avoir écrit autrefois contre M. de Voltaire, je ne sais quelle mauvaise brochure.

En vérité! vous êtes d'une grande étourderie: vous mettez sur la même ligne M. Robinet, le continuateur de l'Encyclopédie, notre ennemi mortel, et M. Bonnet, de Genève, qui n'est occupé que du projet de prouver la religion chrétienne.

Les corrections que vous avez faites à plusieurs articles ne sont pas toujours heureuses : par exemple, article *D'Alembert*, vous convenez que vous avez eu tort de le placer au rang des bons littérateurs, et

(1) Le meilleur ouvrage de M. Rigolet est un plaidoyer en faveur d'un âne, accusé d'incontinence, où l'on trouve une savante digression contre les incrédules.

cela parce qu'on vous a fait apercevoir que sa métaphysique est *imperceptible;* mais il aurait fallu corriger la fin de votre article, comme vous en avez *corrigé* le commencement; on y lit : *Rien n'était plus fait pour produire un excellent ouvrage que son discours pour servir de* PROSPECTUS *à l'Encyclopédie. Si la profondeur des vues, l'intelligence du plan, l'ordonnance des distributions, l'exposition des matières, l'exactitude des règles, la vigueur des pensées, l'heureuse aisance des tours, la noblesse du style, eussent été capables d'animer les exécuteurs de ce grand dessein, comme tous ces traits réunis ont réussi à attirer les suffrages et les souscriptions, toute l'Europe serait en possession du trésor des sciences qu'elle attendait, et M. D'Alembert n'aurait pas eu la douleur d'avoir contribué, par un bel ouvrage, à faire naître de fausses espérances.*

Vous ajoutez, à l'article *Beauzée*, que son discours à l'Académie n'a rien *de sensible que sa médiocrité.* Ce discours a paru, dites-vous, depuis l'impression *des Trois siècles :* croyez-vous que ce soit là une époque, et qu'on date jamais de *l'ère des Trois siècles?*

A l'article de *M. Clément*, vous rendez justice *à sa muse variée et flexible qui roule si bien son style;* et quelques lignes après, vous lui désirez, dans la prose, *un style plus flexible et plus varié.* Savez-vous que j'ai vu des gens qui trouvaient beaucoup de ressemblance entre ce style et le vôtre? Seulement ils trouvaient M. Clément un peu plus lourd, et vous un peu plus plat.

Je ne sais si M. *D'Alembert* a jamais fait des vers: on lui a attribué un quatrain en l'honneur du maréchal de Saxe; mais ce n'est pas celui que vous citez (1):

Instruit par le malheur, dès ses plus jeunes ans,
Cher au prince, à l'armée, au peuple, à la victoire,
Redouté de l'Anglais, haï des courtisans,
Rien ne manque à sa gloire.

Avant de vous moquer des vers de M. D'Alembert, il fallait savoir s'il en avait fait; et ceux que vous citez, ne sont pas plus de lui que les vers ridicules que vous donnez à Malebranche, pour prouver *qu'on peut être un grand poëte, et n'avoir fait que de mauvais vers*, ne sont de ce philosophe.

En critiquant l'*Épître* de M. *Marmontel* sur l'incendie de l'Hôtel-Dieu, vous louez les prêtres d'avoir bien voulu prêter leur église pour servir de retraite aux malades, tandis que les philosophes n'étaient peut-être occupés qu'à faire de *froids projets*, pour qu'on ne vît plus huit malades pressés dans un même lit, périr de l'infection plus que de leurs propres maux. Votre remarque n'est que trop vraie. Laissant le peuple de tous les états servir les malheureux de ses bras, de ses soins, et surtout de son argent, ces philosophes envisageaient des objets d'une utilité plus grande et plus durable. Heureusement leur zèle sera infructueux, la religion est intéressée à ce que les abus se perpétuent. Dans l'ancienne église grecque, chaque patriarche, disposant

(1) Article LECLERC.

des aumônes, tenait à sa solde tous les gueux d'une grande ville, excitait des séditions, forçait les empereurs ou les gouverneurs des provinces à s'humilier devant lui. C'est ainsi que l'on vit, à la voix de saint Cyrille, une populace, commandée par des moines, traîner nue dans toute la ville, et mettre en pièces dans l'église d'Alexandrie, la belle et savante Hypatia. Les temps sont changés; mais si les aumônes ne nous servent plus à soulever le peuple, nous les employons du moins à conserver notre considération dans la bourgeoisie.

Je ne sais *si l'Histoire du commerce des deux Indes est sortie du cerveau exalté d'un philosophe archimaniaque, obstiné à mourir au milieu des excès de sa frénésie.* Mais cet ouvrage est bien dangereux. L'auteur paraît sentir les maux de l'humanité, comme on sent les siens propres. Il semble s'être plu à rassembler les cris qui se sont élevés contre nous de toute la surface de la terre, et cela dans un livre rempli de faits nécessaires aux princes, aux magistrats, aux commerçants; en sorte que les classes d'hommes qui lisent le moins apprendront de lui à nous voir tels que nous sommes.

Au lieu de remercier en bon chrétien M. *de la Harpe* de vous avoir tourné en ridicule dans le *Mercure*, vous entassez contre lui de nouvelles injures: il est bien ordonné de présenter l'autre joue, mais non de mériter de nouveaux soufflets.

En deux mots, on peut dire que chez lui tous les germes sont minces, flasques, altérés, et le comparer à un four qui ne cuit point.

De ce four, pour nous servir de ce terme assez plaisant, sont sortis différents ouvrages, tous marqués au même défaut de coction et de maturité. Et plus bas: *Toujours malheureux dans ses élucubrations littéraires, cet écrivain a donné une traduction de Suétone, qui n'a fait que le jeter dans une nouvelle déconvenue.* Cette jolie phrase n'était pas dans votre première *élucubration*; et je souhaite que votre acharnement contre M. de la Harpe ne vous attire pas quelque *déconvenue.* Vous conseillez à M. de la Harpe *de dénaiser son érudition, d'aiguiser et de dégauchir son discernement, etc.,* et vous lui donnez ces conseils *pour son repos!* Est-ce que vous croyez l'avoir troublé? Toujours de la vanité, monsieur Sabbatier.

A l'article *Coger*, vous nous dites que cet illustre antiphilosophe a opposé la modération aux outrages des philosophes, et qu'il s'est contenté de proposer, pour le sujet de l'Université, cette belle question : *La philosophie n'est pas moins ennemie des rois que de Dieu;* c'est-à-dire, qu'il s'est borné à dénoncer publiquement les gens de lettres comme des séditieux et des impies. Quelle modération!

Votre article *Cassandre* m'a fait de la peine. Dans votre première édition, vous avez estropié la réponse que Cassandre, mourant dans un grenier, fit à un prêtre qui lui exaltait la bonté de Dieu : *Vous savez comme il m'a fait vivre; vous voyez comme il me fait mourir.* Je croyais que c'était par respect pour la religion que vous aviez adouci cette réponse; mais ce n'était que par gaucherie, puisque vous la restituez ici tout entière.

A propos des mots que vous citez, qui donc a jamais dit que, dans la dispute avec madame Dacier, *la Motte* avait écrit *comme une femme galante?*

Lorsque vous rapporterez un trait d'esprit, ayez soin de conserver tous les mots, sans vous permettre de changer même une lettre, comme lorsqu'on cite un passage dans une langue qu'on n'entend point.

Il y a aussi des choses qu'il ne faut pas citer : par exemple, cette belle peinture d'un athée, tracée par *Ageodanus*, où il est dit que *Dolet déshonorait le saint chrême qu'il avait reçu.* Savez-vous qu'il n'y a plus que les tourrières de couvent à qui on puisse parler de saint chrême?

N'en doutez pas, Monsieur, je défendrai toujours votre ouvrage, malgré le mépris général où il est tombé; mais soyez sûr que vos satires ne font rien à personne; il n'y a que vos délations qui puissent nuire. Calomniez toujours, et ne plaisantez jamais. Vous disiez autrefois que votre véritable genre était les ordures; vous vous trompiez, Monsieur, c'est la calomnie.

A propos de calomnie, un jour que je répétais dans une compagnie toutes les imputations que nous répandons contre les philosophes, pour les rendre odieux, un homme se leva et parla ainsi :

« Quels crimes ont donc commis ces philosophes contre qui vous voulez exciter la vengeance des rois et la haine des peuples? Ils détruisent, dites-vous, la morale? Oui! ils ont combattu la vôtre; et n'ont-ils pas délivré les hommes du joug d'une mo-

rale barbare, qui leur interdit comme un crime le seul bien qui puisse faire aimer la vie, d'une morale abjecte, qui leur prescrit de se plaire dans l'humiliation et les outrages, d'une morale qui menace des mêmes peines les faiblesses de l'amour et les crimes les plus atroces; qui permet aux prêtres d'égorger les ennemis de leur foi, et leur défend d'avoir des femmes légitimes; qui met en paradis les assassins des rois hérétiques, et en enfer les lecteurs de Bayle; qui fonde tous les devoirs des hommes sur un amas de contes aussi ridicules que dégoûtants; qui, faisant les prêtres juges de la morale générale et des actions de chaque particulier, n'admet réellement d'autre vertu que ce qui est utile aux prêtres, et d'autres crimes que ce qui leur nuit? Mais la morale qui apprend à être humain et juste, qui ordonne à l'homme puissant de regarder le faible comme son frère et non comme un instrument qu'il peut, à son gré, employer ou briser; mais la morale fondée sur la bienveillance naturelle de l'homme pour son semblable, sur l'égalité primitive de tous les hommes; quel philosophe l'a attaquée? Vous dénoncez les philosophes aux princes! Est-ce parce qu'ils ont osé dire que c'est du peuple que les princes ont reçu l'autorité, et qu'ils ne doivent l'employer que pour l'avantage du peuple? Est-ce pour avoir osé leur rappeler ces droits de la nature dont aucune convention ne peut dépouiller les hommes? Est-ce donc être ennemi des rois que de leur faire un devoir d'être justes? Non, les véritables ennemis des rois sont ceux qui les trompent; qui, les courbant sous

le joug de la superstition, leur dictent des lois sanguinaires; qui, au lieu de les exhorter à réparer les maux qu'ils ont faits, leur ordonnent de les expier par le massacre des ennemis de la foi; ce sont ceux qui ne disent que l'autorité des rois vient de Dieu, qu'afin de s'arroger le droit de les en dépouiller au nom de Dieu. Les ennemis des rois sont ceux qui, également terribles aux rois qui leur obéissent et à ceux qui leur résistent, forcent à la révolte, par leurs violences, les sujets des uns, tandis qu'ils soulèvent contre les autres, leurs peuples ou leurs voisins; ce sont ceux qui, menaçant de la colère céleste les rois qui les ont irrités, ont à leurs gages des assassins et des empoisonneurs pour être plus sûrs de l'accomplissement de leurs prophéties. Les ennemis des rois, enfin, ne sont pas les philosophes, ce sont les prêtres. Quel roi ne doit point trembler en se représentant le malheureux comte de Toulouse excommunié, mis en pénitence, fustigé, chassé de ses États, et tué dans une bataille par une armée de fanatiques divisés en trois corps, au nom de la sainte Trinité? et pour quel crime? Pour n'avoir pas souffert avec assez de tranquillité qu'un moine vînt, au nom du pape, brûler ses sujets et livrer ses villes au pillage.

« Accoutumés à séduire le peuple, vous voudriez l'armer contre les philosophes! Les philosophes ne vont pas, dites-vous, dans les hôpitaux; non, mais ils voudraient qu'on n'eût plus besoin d'hôpitaux; et pour cela, il suffirait de détruire les fêtes, de supprimer les dîmes, de ne plus obliger le peuple de

nourrir de sa substance la vanité et l'incontinence du clergé, tandis que vous permettez aux rois d'opprimer leurs peuples, pourvu qu'ils vous laissent en partager les dépouilles. Les philosophes ont fait entendre aux rois les cris du peuple, et n'ont pas craint de leur parler de ses droits : et pourquoi ont-ils élevé la voix contre vous, ces philosophes? C'est que leur âme, trop émue par l'histoire de vos atrocités, n'a pu se contenir. Non! vous n'avez point oublié, puisque vous brûlez de les renouveler, ces croisades contre les Juifs et contre les Albigeois; ces saccagements de villages anabaptistes ou vaudois; ces jours où une armée d'assassins, conduite par des moines, le crucifix à la main, épuisaient sur un peuple désarmé tout ce que la débauche et la férocité peuvent inventer d'horreurs. Et ces infortunés avaient-ils commis d'autres crimes que d'avoir osé résister au clergé, et gémir hautement de son hypocrisie et de ses scandales? Vous dites qu'on aurait dû respecter un culte établi par les lois : quoi! depuis le temps de Constantin jusqu'au nôtre, il n'y a pas un seul jour où vous ne vous soyez souillés de sang humain! Quoi! sans parler des hommes égorgés dans les guerres que vous avez suscitées, on comptera depuis deux cents ans plus de dix mille hommes immolés, au nom des lois, par des supplices horribles, et plus de cent mille assassinats ordonnés par vous! Quoi! une superstition également absurde et cruelle aura couvert la terre de ténèbres et de sang! Quoi! la race humaine, abrutie, sera devenue le jouet d'une troupe d'hypocrites, qui ne laissaient

aux hommes que le triste choix d'être leurs victimes ou leurs complices, et il faudra garder un lâche silence! Vous parlez de l'orgueil des philosophes : ne croyez pas qu'on puisse attacher quelque gloire à démontrer la fausseté de vos dogmes, de ce vil amas d'impostures dont vous vous nourrissez : mais c'est un devoir sacré pour tout ami de l'humanité, d'employer contre une superstition funeste ce qu'il a de courage et de force. Déjà votre empire est ébranlé; mais votre esprit est le même; vous ne pouvez plus opprimer, mais vous calomniez vous soutenez sans rougir les mêmes absurdités; vous dépouillez le peuple par les mêmes fourberies; et, sans cesse vous glissant dans toutes les cours, vous souillant dans toutes les intrigues, vous semblez attendre que quelque prince séduit vous permette encore de vous baigner dans le sang. Croyez que tant que vous pourrez nuire, il y aura des gens qui auront le courage de vous poursuivre et de braver votre vengeance. Vous armerez contre eux vos bourreaux; mais ils auront, contre vos supplices, le même courage que vous avez contre l'opprobre et contre les remords.

« N'espérez plus de paix : une voix terrible s'est élevée contre vous; elle a retenti d'un bout de l'Europe à l'autre; et l'Europe ne voit plus en vous que les plus ridicules et les plus méchants des hommes. Vos cris de fureur n'excitent plus que la risée, et on les entend avec plaisir, comme les rugissements d'un tigre à qui on a enlevé sa proie.

« Votre chute approche, et le genre humain que vous avez si longtemps infecté de fables, va enfin

respirer. Du moins le dernier de vos crimes n'est-il pas resté sans vengeance. Les assassins de la Barre (1) qui vous avaient vendu le sang de l'innocent, ont été punis, et leurs confrères, qui avaient eu la lâcheté de souffrir ces monstres au milieu d'eux, ont justement partagé leur punition. »

Je vis bien que c'était là un philosophe déguisé, je ne lui répondis rien; mais je l'allai dénoncer. Puisse-t-il se tromper!

Adieu, Monsieur, adieu pour jamais; je vous souhaite une place dans le paradis entre saint Cucufin et saint Dominique l'encuirassé.

(1) Jeune gentilhomme de seize ans, condamné à être décapité, après avoir subi la question et avoir eu la langue coupée, comme atteint et convaincu d'avoir chanté une chanson contre la Madelaine devant une tourrière, et comme véhémentement suspecté d'avoir donné des coups de canne à un crucifix. Les MM. Pasquier et Saint-Fargeau ont été regardés comme les auteurs de ce jugement atroce. L'évêque d'Amiens et le clergé d'Abbeville avaient préparé cette scène sanglante par une farce religieuse, en faisant une procession, la corde au cou, pour demander pardon à Dieu des coups de bâton qu'on avait donnés à son image. L'évêque s'en est repenti; mais il avait fait amende honorable pour une insulte faite à un morceau de bois, et il n'en fit pas pour l'assassinat dont il s'était rendu le complice. Le fanatisme de l'ancien parlement avait soulevé contre lui tous les honnêtes gens, qui n'ont pu qu'applaudir à sa destruction. On se rappelait qu'un conseiller avait proposé, dans l'affaire du livre de *l'Esprit*, de profiter de l'occasion où l'on tenait un philosophe, et de lui faire donner la question, pour l'obliger à révéler ses complices et les secrets de sa secte. On savait qu'avant de se séparer, en septembre 1770, le parlement avait pris jour pour une assemblée de chambres, dans laquelle on aviserait aux moyens d'extirper la philosophie.

AVIS

DE L'ÉDITEUR.

L'éditeur croit devoir répondre ici à deux reproches qu'on pourrait lui faire : celui d'avoir pris la peine de critiquer M. Sabbatier, et celui d'avoir fait une satire.

Si M. Sabbatier s'était borné à dire, que M. D'Alembert est un géomètre *sans invention et un mauvais littérateur;* que M. de la Harpe n'a pas fait *Warwick;* que le Brutus de Mlle Bernard *est demeuré supérieur à celui de M. de Voltaire;* qu'il y a plus *de génie dans Attila que dans Mahomet;* que la plume de M. Linguet *est étincelante;* que celle de M. de Voltaire *est de fer et de boue;* que les philosophes *repaissent le public d'une fumée étourdissante,* assurément on se serait tu. Qu'importe, en effet, que M. Sabbatier dise tout cela, et même qu'il le pense ; mais à chaque page il intente une accusation d'impiété et de sédition ; il peint une classe de gens de lettres

estimés, comme les corrupteurs de la morale, les ennemis de la religion et du gouvernement : ce n'est point un homme qui juge au hasard des livres et des auteurs qu'on poursuit; c'est un délateur, c'est un calomniateur public : ceci sert également de réponse à ceux qui accuseraient cet écrit d'être une satire.

Si le nom d'Horace et de Boileau réveille l'idée d'une malignité piquante, celui de Juvénal réveille celle de la vertu aigrie par le spectacle du vice. Qu'un écrivain empoisonne la vie d'un homme honnête, qui n'a d'autre tort que d'avoir écrit de la prose plate ou de méchants vers, cet écrivain est un méchant. Mais qu'un homme de bien dénonce à la société l'ennemi et le calomniateur des talents, il fait une action honnête et juste. Dans un pays où la loi prononce une peine contre l'impiété, tout homme qui accuse un autre d'impiété est un fou furieux, s'il est de bonne foi; et un scélérat, s'il est hypocrite. Il y a plus : dans nos nations policées où une longue habitude a affaibli dans l'homme sa haine naturelle pour l'oppression, et ce sentiment de l'injustice si prompt dans toute nation grossière, c'est la vérité seule qui peut adoucir

les maux de l'humanité, et la ramener lentement vers le bonheur. Tout ennemi des lumières l'est donc aussi de l'humanité. Dans cet écrit, l'auteur n'attaque que ces hommes dignes d'une censure publique; il n'a donc pas écrit une satire: car ce n'est pas être méchant, c'est être bon que de ne pas savoir pardonner à ceux qui font du mal aux hommes.

Mais pourquoi s'est-il chargé de la vengeance publique? C'est qu'il n'a pas été personnellement attaqué.

Note pour la page 294.

Lorsque l'on a, dans une nuit,
Accompli huit fois le déduit,
On peut, je crois, se dire homme sans faute.

DISSERTATION

PHILOSOPHIQUE ET POLITIQUE,

OU

RÉFLEXIONS SUR CETTE QUESTION :

S'IL EST UTILE AUX HOMMES D'ÊTRE TROMPÉS?

1790 (1).

O vérité, vierge pure et sacrée,
Du fond du puits quand seras-tu tirée?

On demande s'il peut être jamais utile au peuple d'être trompé, soit qu'on lui donne des erreurs nouvelles, soit qu'on l'entretienne dans celles qu'il a déjà?

Cette question ne pouvait être proposée que dans un pays ou libre, ou soumis à un roi, qui n'ait pas besoin, pour être respecté de ses peuples, qu'ils soient asservis à des préjugés.

I. Des erreurs nouvelles sont-elles utiles au peuple?

II. Lorsqu'on a établi par la raison des vérités destinées à servir de règle morale à nos actions, est-il utile au peuple d'appuyer ces vérités par des erreurs, sous prétexte qu'il est plus aisé de lui faire adopter

(1) Ces réflexions, destinées, en 1779, pour une académie, n'avaient jamais vu le jour. On les donne ici sans aucun changement.

une erreur absurde, que de lui faire entendre les preuves d'une vérité ?

III. Est-il du moins utile d'inspirer aux peuples certaines erreurs, uniquement dans la vue d'en tirer des motifs sensibles et à sa portée, de se conformer, dans sa conduite, aux règles de la morale ?

IV. Si l'erreur est toujours nuisible en général, n'y a-t-il pas du moins quelques objets sur lesquels elle soit, pour ainsi dire, nécessaire, ou parce que la raison seule est insuffisante, ou parce que la vérité n'est pas à la portée de tous les hommes ? L'erreur n'est-elle pas nécessaire pour certaines classes d'hommes ?

V. Si nous considérons les hommes livrés à des erreurs, peut-il être utile de les leur laisser, d'en détruire une partie pour laisser subsister le reste, ou de combattre une erreur par d'autres erreurs moins nuisibles ?

VI. Si les erreurs ne sont pas d'une utilité générale, ne peuvent-elles pas être, pour un peuple particulier, d'une utilité momentanée ?

VII. N'y a-t-il aucun inconvénient à dire au peuple la vérité tout entière ? De quels ménagements est-il utile et permis d'user en attaquant les erreurs populaires ?

VIII. N'y a-t-il pas des vérités qui deviendraient nuisibles au peuple, parce qu'il ne les entendrait pas, et qu'elles instruiraient ceux qui veulent lui nuire des moyens de l'empêcher de s'éclairer ?

Telles sont les questions dont l'Académie de Berlin demande la solution. Les quatre premières em-

brassent la première partie du sujet proposé; les quatre dernières se rapportent à la seconde. On n'en propose point de pareilles lorsqu'on craint d'entendre la vérité tout entière. Mais c'est à des sages qu'il faut la dire; traiter ce sujet de manière que tout le monde pût en entendre les conséquences, ce serait avoir prononcé d'avance que, dans tous les cas, il est du devoir de l'homme de bien de dire publiquement et hautement tout ce qu'il croit être la vérité.

I. La première question, prise dans le sens abstrait, paraît facile à résoudre. Cependant elle peut avoir quelque difficulté. Il ne s'agit pas, en effet, ici, d'exciter, pour la vérité, un amour d'enthousiasme, et de répéter les déclamations éloquentes dont les philosophes anciens et modernes ont rempli leurs ouvrages. Fût-on mille fois plus éloquent, on pourrait entraîner la multitude; mais on n'aurait rien dit à des sages. Il ne s'agit pas non plus de supposer d'abord que telle opinion est une vérité, que telle autre est une erreur; d'établir ensuite que l'une est utile, que l'autre est nuisible. Car on ne nous demande point si une telle opinion est vraie ou fausse, si une telle opinion est utile ou nuisible; mais, en général, si une opinion fausse peut être utile, ou, plus clairement, si de cela seul qu'une opinion est fausse, on doit en conclure qu'il ne peut pas être utile que cette opinion, quelle qu'elle soit, devienne une opinion nationale.

Si, en effet, on envisageait la question sous un autre point de vue, chaque homme, après avoir donné

ses opinions pour vraies, conclurait que toute opinion vraie est utile ; et comme sur les points les plus importants de la morale et de la politique, les hommes ont des opinions différentes, il en résulterait que tous, en paraissant du même avis sur l'objet proposé, seraient réellement d'avis contraires. Par exemple, un déiste et un athée conviendraient qu'il est utile de dire la vérité au peuple; mais l'un, pour le prouver, montrerait que l'idée d'un Être suprême, conduisant presque infailliblement à la superstition, est une opinion dangereuse; l'autre prétendrait prouver son opinion, en montrant que l'idée d'un Être suprême est nécessaire à la morale.

La question, comme nous la proposons ici, peut mériter d'être discutée ; et c'est même de la solution de cette première question que doit dépendre celle de toutes les autres. Nous allons essayer de la résoudre, en observant, dans tout le cours de ces recherches, de ne considérer aucune opinion particulière, ni comme vraie, ni comme fausse.

Nous entendons par *vérité*, ou *un fait*, ou *une maxime générale résultant d'observations faites sur des faits*, et nous ne considérons les vérités que d'après leur influence sur le bonheur des hommes.

Nous laisserons à part les vérités physiques. On a disputé sur le plus ou le moins d'utilité de ces vérités ; mais personne n'a jamais prétendu qu'elles pussent être dangereuses. Ceux même qui ont voulu détourner les hommes de s'en occuper, ont condamné seulement ou l'importance excessive attachée à l'étude de ces vérités, ou le mal qu'une demi-

science pourrait faire. Mais alors ce ne sont pas les vérités physiques qui seraient nuisibles, ce serait ou une fausse application des vérités physiques, ou une erreur morale.

Nous nous bornerons donc à considérer les vérités morales et leur influence sur le bonheur des hommes rassemblés en société.

Supposons qu'un homme ait analysé exactement les idées morales complexes, désignées par les mots de sa langue, qu'il connaisse les faits, c'est-à-dire l'influence qu'ont sur les sentiments et la conduite de l'homme les différentes causes physiques ou morales qui agissent sur lui ; que, de cette connaissance des faits, il ait su déduire les règles générales d'après lesquelles il doit se conduire pour être heureux, et celles aussi d'après lesquelles il doit désirer que les autres hommes se conduisent; il s'ensuivra que cet homme, désirant nécessairement d'être heureux, voudra que les lois de son pays soient combinées de manière à lui procurer le plus grand bonheur possible. Supposons maintenant que tous les hommes d'un pays connaissent ainsi également la vérité : chacun voulant tout ce qui lui sera le plus avantageux, et raisonnant juste, il est clair que le plus grand nombre voudra nécessairement ce qui sera le plus utile au plus grand nombre. Ainsi, la volonté du plus grand nombre sera toujours d'accord avec la raison, c'est-à-dire avec l'utilité générale, ou la force avec la justice et l'intérêt commun; réunion qui est le véritable motif, le but et la perfection de toute constitution sociale.

Toutes les fois qu'un homme, par intérêt personnel, voudrait une chose injuste, c'est-à-dire nuisible à tous, il se trouverait toujours arrêté par la volonté du plus grand nombre; volonté efficace, puisqu'elle est réunie à la force; volonté suivie, puisque, en supposant que le plus grand nombre connaisse ses intérêts, il saura combien il lui importe de se réunir. Chacun employant ses forces pour son propre bonheur, et tous employant la force commune pour le bonheur commun, il en résultera, pour la société et pour chaque individu, le plus grand bonheur dont elle soit susceptible.

Ainsi, le bonheur des individus comme tels, le bonheur des individus comme dépendant des lois sociales, sera également d'autant plus sûr, que la vérité sera plus connue.

Mais il reste deux objections à résoudre :

1° S'il est utile à un peuple de connaître l'ensemble de toutes les vérités morales et politiques qui influent sur son bonheur, ne peut-il pas être dangereux qu'il connaisse quelques-unes de ces vérités isolées, puisque cette connaissance pourrait le conduire à des erreurs funestes, faute de connaître tous les rapports de ces vérités? On peut répondre qu'il est impossible de conclure une erreur d'une vérité, sans raisonner faux; or, tout raisonnement faux suppose une proposition fausse. Ce ne sera donc pas la vérité qui aura conduit à une erreur funeste; ce sera une opinion fausse qui aura conduit à une fausse conclusion. En second lieu, si de ces vérités isolées, mêlées à quelques erreurs, on tire

de fausses conclusions, il est probable que si l'on n'avait eu que des erreurs, on aurait adopté d'autres fausses conclusions, et en plus grand nombre. Ainsi la connaissance de quelques vérités ne délivrera point de toutes les erreurs, mais elle en diminuera la masse. Les écrivains qui se sont rendus les apologistes des erreurs populaires n'ont fait attention qu'à l'abus de quelques vérités unies à beaucoup d'erreurs, et l'usage utile de ces vérités a été oublié. Ce n'est pas la vérité comme vérité qui est jamais nuisible, et la vérité, mêlée aux erreurs, fait moins de mal et plus de bien que les erreurs seules n'en auraient pu faire. La vérité donc est encore utile, même lorsqu'on ne la connaît qu'à moitié, et il serait nuisible d'y substituer l'erreur.

2° Supposant qu'il fût de l'intérêt du plus grand nombre d'opprimer une classe plus faible ou moins nombreuse, alors le grand nombre, instruit de cette vérité, pourrait chercher à perpétuer l'oppression; et plus il serait éclairé, plus il prendrait des moyens efficaces et sûrs; or, le grand nombre qui sacrifierait ainsi le petit nombre à ses intérêts serait injuste, et par conséquent la vérité aurait produit un mal.

Telle serait, par exemple, l'oppression légale des femmes ou des enfants, celle des esclaves supposés en plus petit nombre que leurs maîtres, etc.

Alors, à la vérité, la classe oppressive ayant un intérêt différent et séparé de l'intérêt de la classe opprimée, on peut dire que la vérité qu'elle connaît lui est utile; qu'il serait également utile à la classe opprimée de connaître la vérité, puisque, si elle ne

se trompait pas, elle ne chercherait que les moyens les plus sûrs d'éviter l'oppression ; que ces deux classes doivent alors, quoique placées dans le même pays, être regardées comme deux nations ; qu'ainsi, il reste toujours vrai que le plus grand bien de chaque corps d'hommes, comme de chaque individu, est de connaître la vérité, et qu'aucune erreur ne lui serait utile. Mais est-il vrai que le plus grand bien de tous résulte de cette combinaison ?

Ce cas se résout, en dernière analyse, à celui de deux hommes, l'un fort et l'autre faible. Le bonheur des deux, considérés collectivement, est d'accord avec la justice, et demande que le fort protége le faible ; mais le plus grand bonheur du plus fort le demande-t-il ?

Nous observerons d'abord qu'en proposant d'examiner en général si la vérité était utile et l'erreur nuisible, sans déterminer aucune espèce de vérité ou d'erreur, nous n'avons pu entendre que des vérités ou des erreurs particulières.

Par exemple, nous avons supposé que l'homme se conduisait toujours d'après son intérêt de passion, de repos, etc. Ici ne pouvons-nous pas admettre, comme prouvée, cette vérité générale, fondée sur l'observation, que, s'il est avantageux pour un être fort d'opprimer un être faible, lorsque cet être faible est condamné à une soumission éternelle, soit par sa constitution physique, soit par son imbécillité, cet avantage n'est pas le même si cet être faible est un être raisonnable, ayant les mêmes idées que l'oppresseur ; car il est clair alors que l'oppresseur tirera

moins d'avantages des services de l'opprimé, qu'il n'en résultera pour lui de gêne pour assujettir à la dépendance cet être éclairé sur ses intérêts, et occupé de les faire valoir contre son oppresseur. Pour que l'oppression puisse être utile à l'oppresseur, il faut que l'opprimé soit livré à la superstition ou privé de la raison : c'est pour cela que la soumission imbécile de certains peuples était très-commode pour leurs prêtres, et que la servitude des bêtes de somme est fort utile aux hommes. Ainsi, non-seulement le bien total de la société est encore que le fort et le faible, la classe puissante et la classe abattue, la nation forte et le peuple faible, soient également éclairés ; mais c'est aussi l'intérêt du plus fort. En effet, les erreurs nécessaires pour maintenir, dans une oppression tranquille, un peuple ou une classe esclave, sont contagieuses; ce mélange de vérités connues par une partie de la nation, et d'erreurs adoptées par l'autre, ne saurait durer: ou le peuple esclave s'éclairerait, ou le peuple maître s'abrutirait avec lui, ou il s'élèverait entre eux des troubles plus fâcheux pour la classe opprimante, que la servitude de l'autre classe ne lui serait utile, ou, enfin, les deux classes deviendraient également la proie de quelques tyrans.

Il est sans doute inutile d'avertir que nous avons dû supposer que la classe opprimante est la plus nombreuse, ou du moins qu'elle est très-nombreuse; c'est-à-dire, que sa force réelle surpasse ou du moins balance la force réelle de la classe opprimée. Au delà de ce terme, l'intérêt de cette classe dominante ne

mérite plus de nous occuper. Nous n'examinons point si la vérité est toujours utile aux tyrans, mais si elle l'est aux peuples.

Nous aurions eu trop d'avantage si nous avions voulu admettre cette proposition, qu'il existe une règle morale de justice à laquelle il est utile au genre humain que les hommes se conforment, et même à laquelle il est avantageux à chaque homme de se conformer dans sa conduite.

Que cette règle ait pour base ou l'intérêt uniquement, ou l'intérêt uni à un sentiment naturel, suite nécessaire de l'organisation, ou un sens moral, ou une loi fondée sur la nature des choses à laquelle un être éternel a donné sa sanction, ou enfin la volonté libre de cet être éternel; la conclusion qu'on peut tirer ici de l'existence de cette loi restera toujours également vraie. Il nous suffit même que cet intérêt qu'a l'homme d'être vertueux existe dans la plupart de nos actions, et il n'est pas nécessaire de supposer qu'il existe dans toutes.

Ainsi, la supposition de cette règle morale pourrait être regardée comme constante, sans déroger à la loi que nous nous sommes imposée, de n'admettre comme vraie aucune opinion particulière. Mais nous avons vu qu'il n'est pas même nécessaire d'admettre cette proposition pour pouvoir conclure que l'avantage général du genre humain, d'une nation, d'un corps d'hommes, est de connaître la vérité sur les objets généraux de la société, quelle que soit cette vérité.

Nous pouvons donc conclure généralement qu'il

ne peut être utile aux hommes d'être trompés.

II, III. La recherche de la vérité est difficile à l'homme, et ses passions peuvent l'empêcher de se conduire d'après son intérêt réel et permanent. Ne pourrait-on pas suppléer à l'un de ces inconvénients en joignant ces vérités à des erreurs spéculatives, qu'on ferait adopter au peuple? Ne pourrait-on point remédier au second, en fortifiant les intérêts raisonnables de se bien conduire par des motifs fondés sur des opinions erronées?

Dans le premier cas, on croit des vérités utiles d'après des principes faux. Dans le second, on pourrait abandonner la vérité à la discussion de la raison; mais ce que la raison aurait déclaré vrai, on se croirait obligé de s'y conformer par des motifs erronés.

Ces deux questions doivent être discutées séparément.

II. La première mérite peu de nous arrêter. Cette opinion a deux inconvénients trop frappants, pour qu'on puisse hésiter de proscrire cette espèce d'erreur.

Le premier, que les hommes qui s'apercevraient de la fausseté de ces opinions seraient exposés à rejeter avec elles les vérités auxquelles on aurait donné cette base trop fragile.

Le second, qu'il est presque impossible que les hommes chargés de maintenir dans le peuple ces fausses opinions, destinées à être l'appui de la vérité, ne s'en servent pour établir à sa place des erreurs dangereuses.

III. La seconde question est plus importante; la

première, en effet, ne pourrait être décidée d'une manière différente de la nôtre par aucun philosophe. Il se pourrait tout au plus qu'un prêtre de Sammonocodon, hypocrite et sophiste, voulût prouver à un roi de Siam, que si les Siamois ne croyaient pas que Sammonocodon est venu sur la terre exprès pour leur apprendre qu'il ne faut pas se manger les uns les autres, ils se mangeraient sur-le-champ. Mais personne en Europe n'oserait faire de pareils raisonnements.

Les motifs erronés ont un inconvénient semblable à celui des faux principes; c'est que si un homme qui est convaincu des vérités morales, n'y conforme ses actions que dans la vue de ces faux motifs, les principes raisonnables, les sentiments naturels qui portent à tenir une conduite juste, s'affaibliront nécessairement, et il sera exposé à n'avoir plus de morale, s'il découvre la fausseté de ces motifs erronés.

Ils ont encore un autre inconvénient, l'habitude de déraisonner; plus l'objet sur lequel on déraisonne est important, plus on s'en occupe, plus les influences de cette habitude deviennent dangereuses. C'est surtout sur les objets analogues à celui sur lequel on déraisonne, ou que l'on y joint par habitude, que ce défaut s'étend le plus fortement et le plus vite. Il est donc bien difficile que l'homme qui se croit obligé de se conformer, dans sa conduite, à ce qu'il regarde comme des vérités utiles aux hommes, mais qui s'y croit obligé par des motifs erronés, raisonne bien juste sur ces vérités; plus il sera attentif à ces

motifs, plus il y attachera d'importance, plus il sera exposé à se tromper.

Il suit de là, que plus les motifs seront absurdes, plus ils seront dangereux; et que plus ils approcheront de la vérité, c'est-à-dire, plus il sera difficile d'en découvrir la fausseté, moins ils auront d'inconvénients.

Par exemple, un homme qui croit avoir trouvé la quadrature du cercle est sûrement plus près de déraisonner sur toute autre chose, qu'un homme à qui il sera échappé un paralogisme subtil.

Quelle serait d'ailleurs l'utilité de ces motifs? Ce ne pourrait être que l'insuffisance des motifs naturels, et il faut l'avouer, l'opinion de cette insuffisance a été si fort enracinée par des sophistes, qui trouvaient leur profit à dégrader les hommes pour les tromper, qu'elle est devenue une des erreurs les plus répandues et les plus funestes. Mais, en même temps, elle est si avilissante pour l'espèce humaine, que tout homme d'un génie élevé et d'une âme pure aurait sans doute de la peine à l'admettre, si l'habitude ne le familiarisait avec tout ce que cette opinion renferme de honteux et de funeste. Examinons-la de sang-froid; et pour la combattre, tâchons d'oublier un moment combien elle est révoltante.

Il est aisé de voir d'abord qu'en supposant une bonne législation, une bonne constitution politique, les hommes auront dans la conduite de la vie assez des motifs naturels tirés de leur intérêt, pour se bien conduire dans la plupart de leurs actions, à moins qu'ils ne soient égarés par des passions. Or, l'expé-

rience a prouvé que ces motifs tant vantés ne font rien de plus. En effet, comment agiraient-ils? En opposant l'enthousiasme de la peur ou de l'espérance, etc., à celui des passions. Il faudrait donc rendre tous les hommes enthousiastes; sans cela, tout homme qui deviendrait passionné cesserait d'être arrêté par ces motifs. Mais vous n'en avez pas besoin dès que vous admettez des hommes enthousiastes. L'erreur seule n'a pas le droit exclusif d'exciter l'enthousiasme.

On sait quel pouvoir la crainte de l'opinion a sur les hommes : dans le cas des duels, elle leur fait braver l'amour de la vie, de leur état, de leur fortune, la crainte de l'enfer; et son effet est si sûr, que sur mille hommes qui refusent de se battre, il ne s'en rencontre pas un qui ait un autre motif que la peur. La crainte d'être regardé comme un méchant par tous les hommes, crainte inévitable pour le coupable, dans le cas où ils seraient éclairés sur leurs vrais intérêts, la crainte de nos propres remords peut faire le même effet. Cette crainte existe naturellement dans toutes les âmes; il est aussi impossible à un homme que les préjugés, l'habitude ou l'éducation n'ont pas dénaturé, de commettre une action qui cause de la douleur à un autre homme, sans éprouver une sensation douloureuse, que de se couper le doigt, sans se faire mal, lorsqu'il n'est point paralytique.

Il suffira donc que l'éducation porte ces motifs jusqu'à l'enthousiasme. L'enthousiasme consisterait alors à se représenter fortement, et à la fois, tous les

maux qui naîtront pour nous et pour les autres d'une mauvaise action; ce ne serait pas une erreur, mais une manière plus forte, plus rapide, plus entière de voir la vérité. Ainsi, ce ne serait pas tromper les hommes que de les disposer à cet enthousiasme. Or, de pareils motifs fondés sur la constitution de l'homme, sur ses passions, seront moins oubliés, et agiront plus constamment que les motifs erronés; et ils peuvent agir sur un plus grand nombre d'hommes. On ne perd point cet enthousiasme, comme on perd celui qui est fondé sur l'erreur, en découvrant la vérité : on ne le perd que lorsque les passions s'éteignent, et ce motif d'être vertueux ne s'affaiblit qu'avec l'intérêt de ne l'être pas.

L'objection qu'il faut un frein aux crimes secrets, n'en est pas une. En effet, 1° la crainte de la honte, portée jusqu'à l'enthousiasme, ne permet guère de regarder comme sûrement cachée aucune action vraiment criminelle, et la certitude du secret le plus impénétrable ne sauve pas un coupable du sentiment pénible qui précède le crime, et de la terreur des remords qui le suivent. 2° Les crimes cachés qu'une grande passion a intérêt de faire commettre sont très-rares, dépendent de combinaisons singulières; et ainsi en supposant que l'enthousiasme de la peur soit plus fort que celui des passions, et que la crainte des remords ne puisse le remplacer, les occasions où cette frayeur serait utile sont si rares, que les inconvénients de ces motifs erronés l'emportent de beaucoup sur leurs avantages. Nous n'avons pas besoin de prouver que ces motifs erronés n'empêchent

pas quelquefois les crimes; il suffit que ces motifs ne les empêchent ni plus souvent, ni plus sûrement que les motifs naturels. Nous n'avons pas même besoin de supposer qu'il n'y ait point des cas où ces motifs erronés puissent agir sur des individus assez mal constitués pour que les motifs naturels eussent manqué leur effet : mais il suffit que les avantages des motifs erronés soient nuls en comparaison du mal que ces erreurs entraînent après elles. Ce n'est point d'empêcher seulement des crimes secrets, réservés aux grands scélérats, qu'il s'agit dans une morale utile au bonheur des peuples; c'est d'empêcher la foule des petits crimes, c'est d'empêcher surtout les grands crimes publics. Or, pour empêcher les petits crimes inspirés par les petites passions, les motifs naturels sont suffisants; et quant aux grands crimes publics, tels que l'oppression du peuple, la destruction de la constitution de l'État, les proscriptions, les massacres, interrogeons l'histoire, et nous verrons que ce sont des lumières et de bonnes lois qui ont manqué aux peuples qui en ont été la victime, et non des motifs surnaturels ; nous verrons que ces motifs surnaturels ont même été souvent le prétexte de ces horreurs, ou ont servi à en étouffer les remords.

Remarquons toujours qu'on suppose ici une bonne législation, un peuple éclairé; la supposition contraire rentre dans les autres parties de nos questions.

Nous supposons toujours aussi que ces motifs de crainte sont faux, parce que, s'ils étaient vrais, ils seraient plus ou moins utiles; mais ils ne seraient point nuisibles.

IV. Jusqu'ici nous avons montré que l'erreur ne peut être que nuisible en général. Mais on peut demander si, vu l'ignorance où la plupart des hommes sont livrés, il n'y a pas certaines vérités difficiles à comprendre, et auxquelles il faut substituer l'erreur, du moins pour les ignorants, les sots, les hommes faibles. On peut demander encore si on doit plonger dans l'erreur les classes d'hommes à qui les besoins physiques ne laissent pas le temps de s'instruire.

Les vérités nécessaires au commun des hommes ne sont pas compliquées par elles-mêmes. Si elles le paraissent, c'est parce qu'elles ne s'offrent aux philosophes qu'avec l'appareil des difficultés que la métaphysique a introduites. Les philosophes ont raison d'approfondir ces objets; mais le peuple pourrait connaître la vérité sans l'approfondir. Un homme a-t-il besoin de beaucoup réfléchir pour sentir qu'il est de son intérêt de ne point faire de mal aux hommes qui l'entourent; que s'il leur nuit par des actions qui ne sont pas du ressort des lois, il s'expose à leur haine; que s'il se rend coupable des torts plus graves, il s'expose à la vengeance des lois? Faut-il beaucoup réfléchir pour sentir qu'on n'a pas le droit de faire mal à un autre; que la propriété de chacun doit être inviolable pour l'avantage même de chacun? Ces vérités sont simples : elles suffisent pour régler la conduite du peuple, dont les actions ne sont pas plus compliquées que ses idées.

On ne naît point avec un esprit faux. Mais il est aisé de faire adopter pour vraies, soit des erreurs, soit des maximes fausses qui ont une apparence de

vérité. Le goût de la subtilité, la vanité, les préjugés liés à nos intérêts et à nos passions, multiplient les esprits faux. Si presque partout le peuple a l'esprit faux, ce n'est point parce qu'il est ignorant; mais parce que, presque partout, on a tout fait pour rendre les hommes stupides et fous.

Si le peuple n'a rien à gagner à être honnête, s'il est souvent exposé à la tentation de commettre des crimes pour se procurer le nécessaire, c'est la faute des lois; et comme ce sont les erreurs qui rendent les lois mauvaises, il serait plus simple de détruire ces erreurs que d'en ajouter d'autres pour réparer le mal des premières. Il ne faut pas tomber dans cette faiblesse imbécile de bénir comme utiles des systèmes d'erreurs, parce qu'on peut les employer à réparer une petite partie du mal qu'ils ont fait.

Au reste, ce que nous avons dit ci-dessus s'applique également ici. L'erreur ferait sans doute quelque bien, elle préviendrait quelques crimes, mais elle ferait de plus grands maux; ces erreurs qu'on mettrait dans la tête du peuple le rendraient stupide : or, de la stupidité à la séduction et à la férocité, il n'y qu'un pas. De plus, si les motifs qu'on lui donne pour être juste ne font qu'une faible impression sur son esprit, ils ne dirigeront pas sa conduite; s'ils en font une vive, ils le rendront enthousiaste, et enthousiaste pour l'erreur. Or, l'enthousiaste ignorant n'est plus un homme; c'est la plus terrible des bêtes féroces.

Enfin, si on laisse des hommes, quels qu'ils soient, maîtres de la morale du peuple, il n'y a plus ni repos, ni liberté, ni vertu dans une nation. Si on

laisse le peuple maître de raisonner sur la morale, et qu'on y ajoute seulement des motifs faux, on tombe dans une étrange contradiction : on avoue, d'un côté, qu'il a assez d'esprit pour démêler ce qui est juste, et pas assez pour savoir qu'il a intérêt d'être juste : or, c'est tout le contraire ; *je n'aurai point de protecteurs, mes voisins m'auront en aversion, les lois me puniront si je fais telle action :* sont des idées plus simples que celles dont un homme aurait besoin pour savoir qu'une telle action est juste ou injuste.

Enfin, qu'on examine la plupart des hommes qui commettent des crimes, ce n'est pas en général faute d'avoir été élevés à reconnaître des motifs étrangers d'être justes. Le nombre des coupables parmi les hommes à préjugés est en plus grande proportion avec le nombre total des hommes, que celui des coupables dans la classe de ceux qui sont au-dessus des préjugés, n'est au nombre total de ceux qui la composent. Combien peu de crimes le défaut de ces motifs ferait-il commettre de plus ! Comparons donc l'effet de ces crimes à celui des horreurs que ces motifs ont fait commettre, à la Saint-Barthélemy, aux massacres d'Irlande, etc. Songeons que si un peuple, animé par ces motifs, est trompé, ou se trompe sur la morale, ils deviennent alors un instrument de crimes, et de ces grands crimes qui font le malheur des nations et la ruine des empires.

Je n'ignore pas que, dans l'état actuel de l'Europe, le peuple n'est pas capable peut-être d'avoir une véritable morale : mais la stupidité du peuple est l'ouvrage des institutions sociales et des superstitions. Les

hommes ne naissent ni stupides, ni fous; ils le deviennent. En parlant raison au peuple, en ne lui apprenant que des choses vraies, dans le petit nombre d'instants qu'il peut donner à la culture de son esprit, on pourrait l'instruire du peu qu'il lui est nécessaire de savoir. L'idée même du respect qu'il doit avoir pour la propriété du riche n'est difficile à lui insinuer que, 1° parce qu'il regarde les richesses comme une espèce d'usurpation, de vol fait sur lui, et malheureusement cette opinion est vraie en grande partie.

2° Parce que son excessive pauvreté le fait toujours se considérer dans le cas de la nécessité absolue, cas où des moralistes même très-sévères ont été de son avis.

3° Parce qu'il est aussi méprisé et maltraité comme pauvre, qu'il le serait après s'être avili par des friponneries.

C'est donc uniquement parce que les institutions sont mauvaises, que le peuple est si souvent un peu voleur par principe. En général, quelque principe de morale, de vertu, de religion, qu'on donne à un peuple, il n'y aura jamais ni mœurs, ni vertu, ni morale, que dans les pays où il sera de l'intérêt des hommes d'en avoir, ou plutôt dans lesquels les hommes ne croiront pas avoir un grand intérêt d'en manquer; car, quoi qu'en aient dit certains moralistes, lorsqu'on n'aura qu'un peu moins d'intérêt à choisir le bien que le mal, ce sera toujours le bien que l'homme choisira.

Parmi les classes d'hommes que l'on croit devoir

dévouer à l'erreur, on place quelquefois les femmes et les enfants. Quant aux femmes, comme il n'y a de différences entre elles et nous que celles qui tiennent au physique de leur sexe, l'idée qu'il faut les soumettre à des erreurs dont les hommes peuvent s'affranchir, ne peut être soutenue que par ceux qui veulent être leurs tyrans; et les principes que nous avons exposés ci-dessus prouvent que dans ce cas l'erreur n'est utile ni aux hommes ni aux femmes.

La plupart des parents croient bien faire de tromper les enfants sur les motifs qui doivent régler leurs actions; mais pourquoi des parents veulent-ils donner à leurs enfants des motifs dont eux-mêmes connaissent la fausseté? Est-ce pour leur conduite dans l'enfance? Non, sans doute. Cette habitude des bonnes de remplir la tête des enfants de terreurs puériles, pour les conduire plus aisément, est bannie de toute éducation raisonnable.

Ce n'est point pour l'âge mûr: car alors les parents doivent croire que les principes qui leur restent à eux-mêmes sont suffisants pour être honnêtes; et s'ils ne le croient pas, ils ne doivent point penser qu'il importe à leurs enfants d'en avoir d'autres. Autrement, ils ne voudraient les rendre meilleurs qu'eux, que pour en faire des dupes. Reste donc l'espace de temps qui sépare l'enfance de l'âge mûr, le temps des passions et des faiblesses, temps pour lequel on craint que la raison seule ne soit trop faible: or, cet espace est précisément celui où les jeunes gens sentiront la contradiction qui règne entre leurs penchants

et les opinions qu'on y oppose, et voudront examiner le fondement de ces opinions. Ce fondement fragile tombera au premier choc, et l'édifice entier de la morale s'écroulera avec lui. C'est précisément à cet âge, où la raison n'est pas encore dans sa force, que la distinction entre les fondements qui ont appuyé la morale, et les principes mêmes de la morale, est très-difficile, et qu'il est presque impossible de distinguer, parmi les actions que l'éducation fait regarder comme criminelles, celles qui sont ou vraiment criminelles, ou indifférentes, ou même louables; de substituer, dans l'ordre qu'il faut établir entre les mauvaises actions, un ordre fondé sur la nature, à un ordre fondé sur la superstition; distinction nécessaire, non pour diriger ses actions (car il faut éviter toutes celles qui sont mauvaises), mais pour juger les autres hommes et traiter avec eux. Ainsi, pour préserver les enfants de quelques-unes des fautes de la jeunesse, on les expose à n'avoir jamais de morale, et à commettre tous les crimes de l'âge mûr.

Il existe un inconvénient plus dangereux encore: les erreurs qu'on veut inspirer à ses enfants, et que soi-même on a secouées, nous paraissent humiliantes; on se cache d'autant plus mal de les avoir rejetées, qu'on serait honteux d'être soupçonné de les avoir gardées; l'enfant à peine libre, à peine livré à la société de ceux de son âge, apprendra donc, pour première leçon, que tous ses parents, que tous les hommes qui ont voulu lui parler de ses devoirs, sont des menteurs et des hypocrites; il sera tenté d'étendre, jusque sur leurs actions, cette fausseté qu'il a

surprise dans leurs opinions. Il est inutile de faire sentir les suites de cette découverte. On ne peut, non plus, espérer de prolonger ces erreurs, parce que tout le reste de l'éducation les contrarie; parce qu'on a cherché à faire connaître à l'enfant tout qui lui est nécessaire pour sentir l'absurdité de ce qu'on a voulu lui faire croire.

Pour substituer aux erreurs de son éducation des principes raisonnables, il faut qu'un jeune homme se forme des idées justes et précises de ces mêmes objets, sur lesquels il n'a jamais eu que des idées vagues et fausses; au lieu que pour être désabusé des erreurs qu'on lui a enseignées, un moment de réflexion lui suffit. Ainsi, par cette mauvaise éducation, on prive ses enfants de connaissances utiles, nécessaires, qui deviennent difficiles à acquérir, et on donne pour base à leur morale des erreurs qu'ils perdront très-aisément.

SECONDE PARTIE.

Les principes que nous avons exposés suffisent pour résoudre les questions qui nous restent à examiner.

En effet, si l'erreur ne peut jamais être utile, il faut chercher à la détruire où elle se trouve. C'est à ce but que l'on doit tendre; et la conduite la plus utile aux hommes est celle qui les délivrera de toutes leurs erreurs le plus sûrement, le plus tôt, et avec le moins de secousses.

Nous ne répéterons pas ici les déclamations des sophistes, qui ne veulent pas qu'on risque un trouble

présent pour un avantage éloigné, qui prétendent faire servir les sottises populaires au bien de la société, qui veulent laisser le peuple dans l'erreur, pour son utilité, etc. Nous espérons que la prudence dont nous parlons ici aura le double avantage de ne point paraître une hypocrisie dangereuse aux yeux des vrais amis de l'humanité, et de paraître à ses ennemis une audace coupable.

V. L'utilité des erreurs moins funestes, substituées à des erreurs plus dangereuses, est l'apologie des inventeurs des fausses religions. L'utilité des erreurs nécessaires laissées aux peuples, est celle des réformateurs de ces religions.

Examinons ces deux principes.

1° Si on suit la marche des erreurs parmi les hommes, on les verra d'abord très-simples; elles se bornent aux conséquences immédiates de quelques faits imaginaires. Mais ensuite elles s'étendent, se subtilisent, forment une sorte de système, jusqu'à ce que la vérité ou de nouvelles erreurs les remplacent : il est donc impossible à celui qui a établi des erreurs qu'il croit innocentes, de prévoir quelles extravagances monstrueuses et funestes doivent sortir un jour du germe fatal qu'il a semé.

2° Les erreurs n'infectent dans leur naissance qu'un petit nombre d'hommes; celui des dupes grossit avec le temps; mais entre le moment où ces erreurs alarment les partisans des erreurs anciennes, et celui où celles-ci s'anéantissent, il se forme dans chaque nation deux partis; et si ces partis ne produisent pas toujours une guerre, ils produisent cons-

tamment des troubles, et finissent par l'oppression d'un des deux.

3° Il est impossible de donner des erreurs à des hommes peu éclairés, sans employer, pour les leur faire adopter ou conserver, un enthousiasme superstitieux, et il est impossible de prévoir jusqu'où des fourbes et des fanatiques porteront dans la suite cet enthousiasme.

4° Les religions nationales rendent les hommes stupides et cruels envers les étrangers; les religions universelles amènent le prosélytisme et l'intolérance; les religions tout entières de pratiques abrutissent les hommes; les religions remplies de dogmes les rendent insensés et cruels. Quel bien donc fera-t-on à un peuple, si on change un culte d'une espèce contre un culte d'une autre? Voilà cependant tout ce que peut faire un fondateur de religion fausse.

Tout inventeur d'une religion fausse est donc un fléau du genre humain.

On vante la morale introduite par ces imposteurs! Mais cette morale est-elle meilleure que celle de Platon, d'Épictète, de Marc-Aurèle, de Cicéron, de Sénèque? Combien, lorsqu'on lit sans prévention ces codes de morale religieuse, les trouve-t-on inférieurs aux ouvrages des philosophes? Combien même y trouve-t-on de maximes fausses, exagérées, tantôt propres à avilir les hommes, tantôt capables de faire des enthousiastes inutiles ou dangereux à la société, tantôt destinées à saper même les fondements de la société, à détruire les vertus utiles et actives?

La marche des réformateurs est différente : ce ne

sont pas des erreurs qu'ils substituent à d'autres erreurs; leur but paraît être d'en diminuer le nombre et l'absurdité. Jusqu'ici on ne voit rien que d'utile; mais tout réformateur d'une religion est censé l'admettre : s'il en rejette une partie, ce n'est qu'en introduisant des disputes théologiques. Les religions sont fondées sur des livres, sur d'anciens usages, sur l'autorité des prêtres. Un réformateur de religion diminuera l'autorité des prêtres, il soumettra les livres et les usages à l'autorité de la raison; mais ce ne sera point sans restriction. Lorsque ces livres auront été regardés comme authentiques, tout ce qu'ils contiendront deviendra sacré; la raison se bornera à les mieux entendre. Ainsi, la réforme aura substitué le fanatisme des particuliers à l'autorité des prêtres. Ce sera un bien, ou du moins un moindre mal. La raison humaine aura brisé une partie de ses fers; mais ce qui lui en restera sera plus durable. En laissant au peuple une sorte de liberté de choisir ses erreurs, pourvu qu'il les puise dans une source indiquée, il y tiendra par orgueil au lieu d'y tenir par stupidité; ses erreurs lui appartiendront davantage.

On peut comparer l'état de deux nations, l'une abrutie sous le joug des prêtres, l'autre infatuée d'arguments, à deux hommes; l'un ignorant et ne sachant que les sottises populaires qu'il a entendues, l'autre plus instruit, mais ayant adopté de fausses lumières; et il est difficile de juger auquel des deux il est plus aisé de faire connaître la vérité.

Observons ici qu'en parlant de l'établissement des

fausses religions et de leur réforme, nous n'aurions pas besoin, pour montrer combien les faits sont d'accord avec nos raisonnements, d'en supposer aucune fausse en particulier, ce qui serait contraire au principe dans lequel nous avons écrit cet ouvrage. En effet, il est clair qu'il y en a au moins autant de fausses, moins une, qu'il y en a de connues. Or, quelle que soit celle qu'on regarde comme vraie, l'histoire du mal qu'ont fait les autres suffit pour prouver la vérité de notre assertion.

VI. Les erreurs dont nous avons parlé jusqu'ici sont des erreurs générales, dont le but est, dit-on, de rendre les hommes meilleurs. Mais il est des erreurs particulières qui ont contribué à la grandeur, à la puissance de certaines nations.

La croyance d'une statue miraculeuse à laquelle est attachée la destinée de l'empire, des oracles qui annoncent la victoire, la persuasion qu'on sera éternellement heureux, si on meurt pour son pays: toutes ces croyances ont produit de grands effets, et les imaginations qui en ont été frappées ont cru qu'il était utile d'employer ces moyens. Les liqueurs fortes ont le même pouvoir: cependant, il serait plaisant d'ériger l'ivrognerie en principe de politique; ce serait pourtant un moindre mal; car l'ivrognerie est un vice moins honteux que la superstition. Des soldats ivres, un jour de bataille, peuvent être le lendemain des hommes raisonnables; mais des soldats fanatiques ne seront jamais que des fous dangereux.

D'ailleurs, ces moyens si vantés ont l'inconvé-

nient de produire les deux effets contraires. Si vous attachez le sort d'un empire à l'existence d'une statue, il en dépendra réellement : qu'un coup de tonnerre, une trahison, un accident, fassent perdre la statue, le peuple tombera dans un abattement stupide, et l'empire sera détruit. Si vous employez les oracles, vous vous mettrez dans la dépendance de ceux qui les prononcent : si vous vous servez de l'espérance du ciel, vous vous livrez à ceux qui en ont usurpé les clefs. D'ailleurs, le mépris de la mort est un sentiment moins extraordinaire qu'on ne croit. On craint la mort, parce qu'on en a caché les suites dans une obscurité effrayante.

C'est parce qu'on a rendu les hommes superstitieux, qu'ils sont devenus timides; ainsi la superstition n'est encore dans ce cas qu'un remède insuffisant des maux qu'elle a faits.

Juvenal a dit :

Summum crede nefas animam præferre pudori,
Et propter vitam vivendi perdere causas.

Il eût pu substituer le mot de *sottise* à celui de *crime;* et ce serait le sentiment de tous les hommes, si leur éducation ne tendait à leur gâter la tête, et à leur affaiblir le cœur.

Parmi ces erreurs particulières que l'on suppose être utiles dans chaque nation, quelques auteurs ont placé l'amour de la patrie; les uns, pour rendre plus favorable la cause de l'erreur en confondant avec des erreurs un sentiment naturel, nécessaire au

maintien de la société; les autres, parce qu'ils ont confondu avec le véritable amour de la patrie, l'orgueil national, ou quelques préjugés locaux. Il est impossible que l'homme existe en société, sans qu'une très-grande partie de son bonheur particulier ne dépende de la bonté des lois, de la richesse nationale, de la prospérité publique : et l'intérêt de tout particulier est lié avec l'intérêt de la société. Tout malheur public, tout revers arrivé à la nation, n'eût-il sur un grand nombre de particuliers qu'une influence très-faible, il en aura nécessairement une très-forte sur un grand nombre d'autres; or, il est impossible que le spectacle du malheur de ceux qui nous entourent, ce malheur nous fût-il absolument étranger, n'excite en nous des sentiments très-douloureux. L'idée qu'il existe cent mille malheureux autour de nous est une douleur aussi réelle qu'une attaque de goutte. L'amour de la patrie est donc un sentiment naturel inspiré à la fois par les deux seules causes morales qui agissent sur nous : notre intérêt et notre bienveillance pour les autres. Ce sentiment n'est pas contraire à celui de la bienveillance universelle : Marc-Aurèle disait : « Je préfère ma famille à moi-même, ma patrie à ma famille, et l'univers à ma patrie. » Marc-Aurèle, cependant, fit la guerre pour défendre les frontières de l'empire romain; ce n'était pas sa patrie qu'il préférait à l'univers : c'était Rome qu'il préférait à un peuple étranger.

L'amour de la patrie, inspiré par ces motifs naturels, est susceptible du même enthousiasme que nos

autres sentiments, enthousiasme momentané et aveugle dans la plupart des hommes, mais éclairé et durable dans les grandes âmes.

L'erreur et les préjugés ne rendraient pas ce sentiment plus fort, et pourraient le rendre inutile et dangereux. Si la haine des autres peuples s'y joint, elle multiplie et éternise les guerres. Si l'on y mêle l'amour des usages antiques et des opinions nationales, alors l'amour de la patrie s'opposera aux changements utiles; il ne sera plus que l'instrument des ennemis secrets de la nation.

Nous voilà parvenus enfin aux seuls points vraiment intéressants que nous eussions à traiter.

VII. N'y a-t-il aucun inconvénient à dire au peuple la vérité tout entière? De quels ménagements est-il utile et permis d'user en attaquant les erreurs populaires?

En jetant un coup d'œil sur ce globe; en examinant à quelles erreurs absurdes et cruelles les hommes sont livrés; en voyant qu'il existe des contrées, que dis-je? des parties entières du monde, où, sur quelque genre que ce soit, il n'y a pas une seule vérité clairement établie, où tout ce qu'on croit surtout est faux; en songeant, enfin, que dans le siècle le plus éclairé, dans les pays où les lumières ont fait le plus de progrès, les erreurs religieuses sont le partage de presque tous les hommes; que parmi ceux qui y ont échappé, les neuf dixièmes ne sont pas moins la dupe d'erreurs politiques presque aussi grossières, et qu'il y a moins peut-être d'hommes absolument sans préjugés que les théologiens ne comptent de

justes, on sera étonné, sans doute, que nous paraissions craindre que les hommes ne voient trop clair. Mais ce n'est pas aussi cette crainte qui nous arrête. La vérité, une fois connue, sera utile; mais le passage de l'erreur à la vérité peut être accompagné de quelques maux. Tout grand changement en entraîne nécessairement après lui; et quoiqu'ils soient toujours bien au-dessous du mal qu'on veut détruire, on doit chercher à les diminuer. Il ne suffit pas de faire le bien, il faut le bien faire. Il faut sans doute détruire toutes les erreurs; mais comme il est impossible qu'elles le soient toutes dans un instant, on doit imiter un sage architecte qui, obligé de détruire un bâtiment, et sachant comment les parties en sont unies, le démolit de manière que sa chute ne soit point dangereuse.

Les seules erreurs qu'il faille détruire avec précaution sont celles qui peuvent influer sur la conduite privée ou publique des hommes; ainsi notre question se réduit aux deux suivantes : Un peuple appuie sa morale sur une fausse croyance religieuse; comment faut-il détruire ses préjugés, sans que le vice demeure sans frein?

Un peuple ignore ses droits politiques et le moyen de les recouvrer; comment les lui faire connaître sans s'exposer à troubler la paix?

Il n'y a que trois moyens généraux d'influer sur l'esprit des hommes : les ouvrages imprimés, la législation et l'éducation. L'un de ces moyens agira sur le peuple en éclairant ceux qui dominent sur ses opinions, en leur apprenant la manière d'attaquer

les préjugés par des lois : les autres peuvent agir immédiatement sur le peuple par le moyen des chefs qui voudraient établir la vérité. Ainsi l'impression éclairera d'abord ; les lois et une éducation vraiment publique dirigée par ces lois, achèveront l'ouvrage.

Examinons l'influence de ces moyens, et sur les erreurs religieuses, et sur les erreurs politiques. Le peuple lit peu, et certes, dans l'état actuel, il n'est pas à craindre que les livres l'éclairent trop. Ceux qui attaquent une fausse religion sont de deux sortes : les uns examinent les fondements de la morale et de la religion, et ceux-là ne sont pas la lecture du peuple; les autres, en attaquant une religion, en montrent les absurdités, les inconséquences; les raisonnements y sont plus simples; ils amusent, et ils peuvent devenir populaires; mais il est aisé de faire en sorte que ces livres ne soient pas nuisibles, qu'ils ne détruisent point la morale en détruisant les fondements bizarres sur lesquels on a eu la sottise de l'appuyer. L'opinion qu'il importe ici de conserver est celle que le dieu que le peuple adore, quel que soit son nom, quelques aventures qu'on lui suppose, quelques fourberies que ses prêtres aient accréditées, défend aux hommes les actions contraires au bien de leurs semblables, punit les mauvaises actions, et récompense les bonnes. Or, le dieu Brama en est-il moins dieu; en aime-t-il moins les bonnes actions, parce qu'il n'a pas dix têtes, qu'il ne s'est point changé en poisson, qu'il n'a pas couché avec une femme, etc. ? Ne peut-on pas, sans attaquer l'existence de Brama, prouver qu'il est absurde d'inventer

toutes ces aventures, et qu'elles rendent Brama ridicule? Ne peut-on point prouver qu'un homme n'en est pas plus mal dans l'autre monde pour n'avoir pas tenu la queue d'une vache, sans risquer de lui apprendre qu'il ne sera point puni d'un parricide? Un Indien sera-t-il plus près d'être criminel parce qu'on lui aura appris que l'eau du Gange et quelques mots dits par un Brame n'effacent point tous les péchés, même lorsqu'on est un peu fâché de les avoir commis?

Dites donc toutes ces vérités; discutez toutes ces questions dans les livres philosophiques; le genre humain y gagnera. Respectez, en attaquant les préjugés par des raisonnements populaires, l'opinion que Brama existe, et qu'il punit le crime; et ne craignez pas qu'il arrive du mal aux Indiens pour croire quelques absurdités de moins.

On peut faire ici deux objections. Les fausses opinions sont propres, dit-on, à consoler le peuple et à contenir ceux qui sont au-dessus des lois. Ce qu'il y a de consolant dans ces opinions, nous le conservons pour le peuple, du moins jusqu'au moment où la terreur lui deviendra inutile pour fonder sa morale : son état deviendra meilleur par la destruction des préjugés; et il ne faut pas perdre de vue, que ces consolations trop vantées sont bien peu de chose en comparaison des maux que l'ignorance et l'erreur ont causés. Il est singulier de reprocher d'ôter ces consolations du mal à ceux qui veulent ôter le mal même. D'ailleurs, ces consolations religieuses ne seraient utiles que contre les afflictions morales et les

maux physiques; mais valent-elles mieux que la raison pour le courage? Elles ont peu de force, excepté sur quelques enthousiastes; et la plupart des hommes qui se disent soulagés par elles, ne font que cacher leur insensibilité.

Quant à la deuxième objection, l'épouvante que les fausses religions inspirent aux gens puissants, nous pourrions montrer, par l'histoire, combien a été faible cette ressource; nous pourrions montrer que les tyrans les plus cruels ont été les plus superstitieux.

Nous pourrions ajouter que toute religion sacerdotale est un encouragement pour le crime, parce que tous les crimes sont pardonnés aux grands qui ménagent les prêtres, quand ceux-ci ne trouvent pas plus d'avantages à persécuter les princes qu'à les flatter. Observons enfin qu'il est étrange de proposer de laisser cinq ou six millions d'hommes dans l'erreur, afin d'en tromper un seul, et de l'empêcher d'abuser d'un pouvoir qu'il ne peut lui-même devoir qu'à l'erreur.

Il nous reste à parler des vérités qui, en éclairant les hommes sur leurs droits, pourraient, dans des pays où ils sont opprimés, causer des troubles, déranger l'ordre public et bouleverser un État, sans faire aucun bien durable ou réel.

Nous observerons d'abord qu'il y a nécessairement un grand nombre de vérités politiques, utiles aux hommes, qui le sont également aux chefs des nations. Supposons, en effet, les deux extrêmes, un seul homme maître absolu d'un peuple, ou un peuple

aussi libre qu'il peut l'être, et où, par conséquent, le peuple entier aurait seul l'autorité absolue. Il est clair que tout ce qui est vrai pour la législation civile et criminelle, pour l'administration des impôts, les lois du commerce, la manière de former les armées, le sera également dans les deux cas. Par exemple, supposons que l'assemblée du peuple veuille mettre un impôt d'un million; elle cherchera, de même que le despote, la manière la moins onéreuse. Supposons qu'il soit question de proscrire ou d'autoriser l'usage de la torture; si l'on prouve que le despote doit le conserver dans le cas où l'on aura attenté à sa vie, on prouvera que le peuple doit le conserver pour le crime d'avoir affecté la tyrannie, et réciproquement, si l'on prouve le contraire. Il y a donc un ordre de vérités également vraies dans toutes les constitutions, ou, pour parler plus correctement, dont la vérité est indépendante de la forme de la constitution. Il ne peut donc y avoir jamais d'inconvénient à attaquer les erreurs contraires à ces vérités. Ainsi, on pourra réduire aux quatre questions suivantes toutes celles sur lesquelles il peut y avoir quelques difficultés.

1° La question des limites que doit avoir le pouvoir législatif, quel que puisse être le corps qui l'exerce, fût-ce même la nation assemblée. On peut, en effet, examiner si le pouvoir législatif a le droit d'établir des peines pour des opinions; d'exclure de l'État ceux qui n'adoptent pas une telle croyance; de punir comme des crimes ce qui est indifférent dans le droit naturel.

2° Jusqu'à quel point le peuple peut aliéner la souveraineté, et la confier, soit à un homme, soit à un corps, de manière que cet homme ou ce corps aient un véritable droit ?

3° Quelles sont, dans un tel État en particulier, les bornes du pouvoir suprême ?

4° Dans quel cas, lorsque le souverain ou le gouvernement passe ses droits ou viole ceux des citoyens, les citoyens ont-ils le droit de résister ou d'opposer la force à un droit qui cesse d'en être un ? L'examen de la troisième question est, dans chaque État, un droit et un devoir des citoyens. La discussion des deux premières est sans inconvénient, tant qu'on ne touche pas à la quatrième. Il est toujours utile de connaître ses droits, mais il n'est pas toujours sage de les faire valoir, et toute manière de les faire valoir n'est pas légitime.

C'est ici la limite qui sépare la raison de l'esprit de faction, mais qui sépare anssi la vérité des conséquences fausses qu'on en peut tirer en raisonnant mal. En effet, s'il arrivait que des hommes instruits de leurs droits les fissent valoir d'une manière funeste à leurs concitoyens en troublant la paix de l'État sans rétablir dans leurs droits ceux qui en ont été privés, ce ne serait pas la vérité, c'est-à-dire la connaissance de ces droits et de leur violation, qu'il en faudrait accuser, mais l'erreur que les hommes auraient commise, en concluant faussement qu'il leur est permis de faire valoir leurs droits dans tous les temps et par tous les moyens. Ce ne serait pas pour avoir su trop de vérités qu'ils feraient du mal, mais

pour n'en avoir pas assez connu. Ce ne serait pas pour avoir adopté une maxime vraie, mais pour s'être trompés dans son application à un fait particulier.

VIII. Venons à la dernière question. Les hommes qui ont fondé sur l'opinion un pouvoir funeste au peuple, ont ordinairement des forces qu'ils peuvent diriger et employer. En les avertissant donc des moyens qu'on pourrait prendre pour leur ôter ce pouvoir, pour préparer peu à peu la destruction de leur puissance par celle des opinions sur lesquelles elle est fondée; enfin, en publiant la méthode qu'on doit suivre pour influer sur l'esprit des hommes, de manière à leur faire sentir où est leur bonheur, et comment ils peuvent l'assurer, on peut nuire beaucoup à ceux qu'on veut servir. Le grand nombre ne sera pas en état d'user de ces lumières, et le petit nombre sera éclairé sur les moyens de les rendre inutiles. Il serait également dangereux de dire des vérités, lorsque, en les disant, on ne peut espérer d'être utile avant le moment où ces vérités seront adoptées par un grand nombre d'hommes, et qu'en effrayant ceux à qui elles nuisent, au lieu de les rendre plus communes, on met de nouveaux obstacles à leurs progrès. C'est donc ici le cas de laisser la vérité captive, sans jamais y substituer l'erreur; et le défenseur de l'humanité doit se considérer alors, vis-à-vis de ses oppresseurs, comme un général qui ne doit point publier ses plans de campagne.

Après avoir parlé des moyens que chaque particulier peut employer pour instruire les hommes sans

danger pour leur bonheur, passons à ceux qui ne peuvent être employés que par l'autorité publique. Les gouvernements peuvent, par une bonne législation, avancer également, sans risque, le rétablissement de la vérité : elle fait des progrès rapides dans les pays où on laisse la liberté des opinions, parce que du moment où les opinions sont librement discutées, la vérité finit par s'établir. Or, il est, dans tous les cas, de l'intérêt du législateur d'établir cette liberté, qui, ne s'étendant qu'aux opinions, soumet les injures aux lois contre les libelles. En effet, autant il est difficile qu'une vérité contraire à l'ambition d'un souverain, à ses idées de pouvoir arbitraire, puisse nuire à celui qui réunit la force publique, autant il est aisé de voir que cet établissement de la liberté des opinions est le seul moyen qu'il ait de s'instruire, et d'être servi par des hommes éclairés. Autrement les erreurs et les faux systèmes se perpétueront dans ses conseils. Celui qui est obligé d'agir peut s'instruire ; mais il ne peut avoir ce loisir d'une méditation tranquille, qui seule révèle la vérité. Il doit donc permettre que les opinions se discutent publiquement ; sans quoi, il lui sera impossible de savoir de quel côté peut être la vérité. Ou pourra-t-il espérer de la trouver ailleurs que dans les livres, que par le jugement libre des hommes éclairés ? Apprendra-t-il la vérité par la voix de ses courtisans ou de ses ministres, par les rapports des espions, par les écrits des panégyristes ou des gazetiers que l'on soudoie pour le tromper, par les lettres que l'homme qui s'est dévoué à cette infâme

violation de la sûreté publique, aura intérêt de lui montrer ? Sans la liberté dans les opinions, un souverain ne saura jamais s'il fait le bien ou le mal, si les terres de ses États sont cultivées ou si elles demeurent en friche ; s'il entre dans ses coffres plus de la moitié de ce qu'il lève sur ses peuples ; si les lois qu'il fait pour encourager le commerce ne le détruisent point ; si son administration ouvre ou tarit les sources de la prospérité publique ; s'il est un tyran ou un bon roi.

L'éducation serait un moyen meilleur encore d'accélérer les progrès de la vérité, si un législateur voulait l'employer. Qu'on forme l'esprit des jeunes gens à la justesse par l'étude des sciences exactes et de la physique ; qu'on ne leur donne sur la morale que les idées qu'aucun homme de bon sens n'a jamais niées, et il y en a assez pour la conduite commune ; qu'on leur inspire le mépris de la mort ; alors on aura fermé toutes les portes à l'erreur, et la vérité s'établira sans peine dans leur esprit, lorsqu'ils la chercheront. Il n'y a pas de sottises accréditées dans quelques pays que ce soit, et crues par les hommes les plus raisonnables de ces pays, qu'ils ne trouvassent ridicules, s'ils n'en avaient entendu parler pour la première fois qu'à l'âge de dix-huit ans. Une éducation, ainsi dirigée vers la vérité, est encore utile au souverain comme aux peuples ; et c'est un de ces intérêts communs entre le citoyen et le chef de l'État, que les hommes qui les servent aient un esprit juste, des lumières et du courage.

Nous conclurons donc ici, en général, que la vé-

rité est toujours utile au peuple, et que, si le peuple a des erreurs, il est utile de les lui ôter.

Nous n'y mettrons que quatre exceptions : 1° la croyance d'un Dieu rémunérateur et vengeur, qu'il ne faudrait pas attaquer chez un peuple dont la morale serait fondée sur une religion fausse, à moins que cette religion ne fût détruite, et qu'une morale fondée sur la raison seule ne fût bien établie.

2° Le droit de résistance du citoyen à la force publique, soit lorsqu'elle attaque le droit de l'homme, soit lorsqu'elle attaque le droit particulier du pays. On ne doit discuter cette question que chez les nations où la force publique appartient au peuple.

On ne prononce pas que les deux opinions sur lesquelles nous prescrivons le silence soient vraies ; mais, quand elles le seraient, il y a des cas où il serait nuisible de les défendre trop ouvertement.

3° Les vérités qui, en éclairant les ennemis de l'humanité sur l'emploi qu'ils doivent faire de leur force pour assurer leur puissance, empêcheraient la vérité de s'établir, ou du moins en retarderaient les progrès et les avantages.

4° Les vérités utiles et aux peuples et à ceux qui les oppriment, lorsque ceux-ci ne sont pas en état d'en sentir l'utilité, et que, blessés de ces vérités, ils pourraient en arrêter le progrès. C'est du moins alors le cas de dire ces vérités, de manière à ne les laisser voir qu'assez pour qu'on puisse les deviner, les entendre lorsqu'on pourra en profiter, mais point assez pour qu'on puisse les craindre, quelque ridicule que soit cette crainte aux yeux de la raison.

Surtout il faut alors s'attacher moins à prouver ces vérités qu'à en faire sentir l'utilité universelle. Concluons donc, enfin, qu'il y a très-peu de cas où il soit utile de taire la vérité, et aucun où il le soit de la déguiser.

Après avoir montré que c'est trahir la cause des hommes, que de soutenir des erreurs, puisque l'erreur ne peut être utile ; qu'il n'est même permis de dissimuler la vérité que lorsqu'on croit le silence sur des erreurs particulières plus propre à faciliter la destruction d'autres erreurs, ou à éviter des maux que la vérité, trop hautement annoncée, et reconnue par un trop petit nombre pour avoir la force en sa faveur, pourrait entraîner en soulevant contre elle la multitude, nous devons examiner jusqu'à quel point il peut être permis, c'est-à-dire utile aux hommes de paraître respecter, dans la conduite extérieure, des erreurs nuisibles. Nous avons déjà montré qu'il ne fallait ni dire qu'on les admet, ni surtout les défendre ou vouloir les propager. Cette règle suffit pour proscrire tout acte extérieur qui, aux yeux des hommes qui réfléchissent, serait l'équivalent d'une admission réelle de ces erreurs. Ainsi, toute action purement corporelle, dont le refus serait une manière imprudente et dangereuse d'annoncer une vérité, peut alors être permise. Par exemple, un musulman qui ne croit pas à Mahomet ne doit pas dire qu'il y croit, mais il fera bien d'entrer avec respect dans la mosquée, de s'y laver le coude, etc., parce que le refus de ces simagrées, en avertissant les imans de ses opinions, pourrait,

non pas exciter une persécution contre lui (car nous n'examinons pas ici s'il y a des cas où ce qui est mal en soi peut devenir légitime pour sauver sa vie), mais rendre les imans plus attentifs à s'opposer aux progrès des lumières. Nous croyons également qu'on peut, par une condescendance particulière, pour ne pas choquer ses amis, mais sans motif bas d'intérêt personnel, se permettre les mêmes actes. Qu'enfin, s'ils sont nécessaires pour jouir des droits du citoyen, ou en assurer la jouissance à ses enfants, on peut encore se permettre ces actes, à la condition néanmoins qu'ils ne puissent être regardés comme une admission expresse de l'erreur, mais seulement comme un cérémonial, une étiquette; et c'est alors, non à sa conscience particulière, mais à l'opinion des hommes éclairés et vertueux, qu'on doit soumettre sa conduite.

En effet, lorsque des hommes éclairés qui ignorent si vous rejetez ou non des erreurs accréditées, ne voient dans votre conduite qu'une précaution prudente, vous n'avez point fait une mauvaise action, vous n'avez point trompé. Mais, s'ils regardent votre conduite comme une preuve que vous adoptez ces erreurs, ou que vous êtes un hypocrite, votre condescendance devient coupable; vous avez trompé. En un mot, ne faites rien qu'un homme sensé puisse apporter pour preuve que vous croyez ce que vous ne croyez pas. La ligne qui sépare ici la prudence de l'hypocrisie est très-facile à passer; mais il faut mieux rester en deçà et être imprudent qu'hypocrite.

Nous examinerons encore ici deux questions par-

culières : Est-il permis d'être ou de rester prêtre d'une religion que l'on croit fausse? Est-il permis d'élever des enfants dans une religion qu'on ne croit pas? La réponse à ces questions n'est pas difficile ; puisque l'erreur est un mal public, c'est un crime de la répandre. Ainsi, tout homme qui enseigne ce qu'il ne croit pas est un fourbe méprisable s'il croit l'erreur nuisible aux hommes. Mais, s'il la croit utile..... alors il est innocent, autant qu'on peut l'être en suivant, d'après une conscience trompée, le parti le plus favorable à ses propres intérêts. Mais un prêtre qui découvre la fausseté de la religion qu'il prêche est-il obligé de renoncer à son état au péril même de sa vie, surtout lorsqu'il sait que l'éclat de son apostasie ne sera point utile aux autres hommes? Non sans doute ; mais il y a un milieu entre ces deux extrêmes : *l'abstinence absolue de toutes fonctions religieuses.*

On peut demander aussi si un instituteur ne peut pas enseigner à des enfants ce qu'il regarde comme des erreurs, lorsque les parents l'exigent, puisqu'il semble n'avoir de droits ni de devoirs que les leurs? Nous ne le croyons pas : son devoir se borne à ne pas enseigner à des enfants les opinions vraies que les parents veulent leur cacher; le devoir de dire la vérité aux hommes n'est pas une obligation stricte comme celle d'être fidèle à ses engagements; mais c'est toujours un crime que de se rendre complice du mal que les parents veulent faire à leurs enfants, d'abuser de son autorité sur des esprits faibles pour les livrer à l'erreur, pour corrompre leur raison na-

turelle. Un instituteur ne doit, dans ce cas, ni tromper ses élèves ni les détromper.

On serait peut-être tenté de regarder comme inutile l'examen des questions que nous venons de discuter; et même cette opinion doit être celle des hommes les plus éclairés. Mais nous osons croire qu'il est peu de discussions plus utiles. Dans l'état actuel de l'Europe, on ne peut nier que les lumières en tous genres ne fassent des progrès rapides. Le nombre des hommes éclairés augmente; et si le nombre de ceux qui connaissent les vérités les plus importantes est encore très-petit, celui des hommes qui ne peuvent plus être la dupe des erreurs absurdes de nos pères embrasse presque tout ce qui compose la première classe de la société, tous ceux dont le jugement forme l'opinion publique. Ainsi, ni les hommes destinés à remplir les places, ni ceux qui les jugent, ne sont la dupe de ces absurdités.

Pourquoi se soutiennent-elles donc? C'est sans doute parce qu'il y a des hommes puissants intéressés à les soutenir. Cependant oseraient-ils défendre des erreurs dont eux-mêmes sentent le ridicule, et qu'ils voient être le mépris de toutes les classes éclairées de la société? Consentiraient-ils à passer dans l'opinion pour des fourbes, ou pour des imbéciles? Non sans doute; mais ils ont, heureusement pour leurs intérêts, trouvé moyen d'établir que les erreurs qu'ils ont intérêt de défendre sont nécessaires aux peuples, et de persuader cette opinion à un grand nombre de personnes instruites : ils ne sont plus dès lors, aux yeux de cette partie du public, des charla-

tans qui montent sur des tréteaux pour vendre leurs drogues; ce sont des médecins prudents qui trompent leurs malades pour les guérir plus sûrement. Ils concilient, par ce moyen, l'intérêt de leur vanité et celui de leur profit. Ils jouent devant le peuple un rôle qui assure leur crédit; ils en jouent devant la bonne compagnie un second qui les sauve du ridicule. Ce sont surtout les gouvernements qu'ils séduisent : d'abord parce qu'en général les membres du gouvernement ne sont pas tirés de la classe la plus éclairée de chaque pays, mais de celle qui, parmi les classes où l'on reçoit de l'éducation, approche le plus du peuple; ensuite, parce que les gouvernements n'étant presque formés que d'hommes qui ne gouvernent pas pour eux, mais pour un monarque, ceux qui les composent préfèrent la sûreté de leurs places à l'intérêt de celui qui les emploie, et cherchent, pour se procurer des appuis, pour éviter des ennemis, pour régner plus sûrement, à redoubler autour de leur maître les ténèbres de toute espèce. Mais ces mêmes hommes, sans en excepter ceux qu'on jugerait, à leur conduite, dédaigner le plus toute espèce de gloire, comptent aussi pour beaucoup l'opinion publique; et si la protection accordée aux erreurs les rendait ridicules, ils cesseraient de les protéger. Quant au soin que les hommes intéressés à soutenir l'erreur prennent d'insinuer aux gouvernements, qu'il faut laisser aux citoyens des erreurs utiles aux gouvernements et nuisibles aux peuples, si ces hommes ont raison, il est important de détromper le peuple; s'ils ont tort, il est important de détromper les gouvernements.

Parmi les erreurs funestes aux hommes, il en est très-peu qui soient utiles, nous ne disons pas à un souverain vertueux, mais à un souverain occupé de sa gloire, de sa puissance, de ses intérêts réels. En effet, il est clair qu'en supposant que les opinions dont il a besoin pour être absolu soient des erreurs, ces erreurs sont isolées; elles ne tiennent à aucun système de religion, de morale, de législation, d'administration, puisque le pour et le contre a été soutenu sur les questions qui intéressent l'autorité absolue du prince, par des hommes qui avaient sur tout autre point des systèmes opposés. D'ailleurs, tout se réduit, comme nous l'avons déjà dit, à la question du droit de résistance; question unique qui n'a aucun rapport avec les erreurs générales qu'on veut laisser aux hommes, et sur laquelle les défenseurs zélés des erreurs de ce genre ne peuvent prendre, sans être inconséquents, que le parti le plus dangereux pour les souverains absolus.

En effet, si un publiciste accorde au peuple le droit de résistance, lorsque les droits essentiels à l'homme sont violés, un zélé l'accordera lorsque les objets qu'il regarde comme sacrés seront outragés. L'un armera les hommes vertueux, les bons patriotes; l'autre mettra le fer entre les mains des fanatiques. L'un voudra que le souverain soit dans la dépendance de la nation; l'autre le soumettra aux caprices des prêtres.

Comment donc est-il arrivé si souvent que les gouvernements aient protégé des erreurs dont la destruction leur serait même très-utile, et qu'ils se soient réunis à leurs véritables ennemis contre les hommes

vertueux qui attaquaient ces erreurs! C'était se conduire précisément comme un général qui ordonnerait aux goujats de l'armée de faire feu sur ses grenadiers. La raison en est, comme nous l'avons dit déjà, que l'intérêt des membres du gouvernement n'est pas, dans la plupart des pays, celui du gouvernement lui-même; que les hommes en place ne gouvernent pas pour eux-mêmes, mais pour un maître. En Grèce, à Rome, ceux qui gouvernaient, gouvernaient pour eux; et c'est pourquoi, avec peu de lumières et de petits moyens, ils ont fait de grandes choses, et qu'avec des lumières et de grands moyens nous n'en faisons que de petites. Il faut, pour qu'une nation soit bien gouvernée, ou que le chef du gouvernement remplisse lui-même ses fonctions, ou qu'il confie ses intérêts à des hommes éclairés et vertueux, qui acceptent une place du ministère, non pour devenir riches ou avoir du crédit ou des complaisants, mais pour faire le bien de leur pays et acquérir de la gloire; autrement le prince et la nation resteront également la dupe de gens intéressés à les rendre aveugles pour les mener plus aisément. Mais quel moyen aura un prince de distinguer les uns des autres? Ne choisir que ceux qui penseront que la vérité ne peut être nuisible, et qu'ainsi il doit être permis de discuter toutes les opinions; le ministre qui tiendrait ce langage par hypocrisie, en serait sûrement bientôt la dupe. Concluons, enfin, que *de toutes les erreurs nuisibles, l'opinion qu'il y a des erreurs utiles aux hommes est la plus dangereuse et renferme toutes les autres.*

RECUEIL DE PIÈCES

SUR L'ÉTAT

DES PROTESTANTS EN FRANCE (1)

(1) Un volume in-8°, 1781.

PRÉFACE

DES IMPRIMEURS DE 1781.

Nous avons cru faire plaisir au public, en réunissant dans un même volume plusieurs ouvrages faits par des auteurs différents, mais qui ont le même objet, et qui sont écrits dans un même esprit.

Ce qui nous a déterminés surtout à les publier, c'est que, malgré la licence, aujourd'hui si commune, avec laquelle on attaque la religion catholique, apostolique et romaine, les auteurs de ces ouvrages l'ont également respectée.

Nous avons consulté, avant d'en commencer l'impression, plusieurs théologiens éclairés, qui tous nous ont répondu qu'ils n'y avaient trouvé aucune proposition qui fût contraire aux dogmes de la religion catholique. Ce serait une grande consolation pour nous, si nous pouvions ajouter ici le nom de ces savants théologiens qui ont approuvé, ou même encouragé notre entreprise; mais ils n'ont pas voulu nous le permettre. Ils nous ont montré une liste

exacte des théologiens persécutés par les prêtres : saint Athanase, saint Jean Chrysostome, saint Hilaire de Poitiers, etc., étaient à la tête de cette liste, et elle était plus longue encore que celle des philosophes persécutés par les théologiens.

Comme on dit assez de mal des jésuites dans ces ouvrages, nous avons craint que les auteurs ne fussent jansénistes : nos théologiens nous ont répondu qu'ils ne pouvaient en juger d'après la lecture qu'ils en ont faite; qu'on peut blâmer la conduite intolérante et artificieuse des jésuites, sans rejeter leurs opinions sur la grâce; que, d'ailleurs, puisque Pascal, Racine et Abraham Chaumeix avaient été jansénistes, cette qualité ne prouvait rien, ni pour, ni contre le mérite d'un auteur.

La manière dont on parle du clergé dans quelques endroits nous a fait naître des scrupules; nos théologiens nous ont rassurés; ils nous ont prouvé que les plus grands saints de l'Église catholique avaient parlé des abus du clergé avec bien plus de vigueur. Ils nous ont montré dans saint Bernard, dans saint Grégoire de Nazianze, des passages qui nous ont fait frémir.

Ce volume renferme quatre ouvrages différents :

1° Le récit de ce qui s'est passé au parlement le 15 décembre 1778.

Le discours de M. de Bretignières est un modèle

de raison et d'éloquence : il aurait fait beaucoup de bruit, si l'on s'occupait sérieusement, à Paris, d'autre chose que de plaisirs, d'intrigue ou d'argent.

2° Des réflexions d'un citoyen catholique sur les lois de France, relatives aux protestants.

Ces réflexions ont été déjà imprimées plusieurs fois, et sous différents titres. L'exposition des lois de France, actuellement subsistantes, nous a paru toute claire, et même très-propre à faire sentir la nécessité d'un changement; mais ce qu'ajoute l'auteur sur la manière de faire ce changement nous a semblé un peu vague. On pourrait lui dire, comme dans *Rome sauvée :*

> Dans le péril pressant, qui croît et nous obsède,
> Vous montrez tous nos maux, montrez-vous le remède?

3° Le troisième ouvrage est d'un professeur en droit; il contient un plan de législation où nous avons cru voir de bons principes de politique, et surtout beaucoup d'humanité. Cet ouvrage, ainsi que le précédent, sont plutôt des dissertations de jurisconsulte que des ouvrages philosophiques.

Le style du dernier surtout est très-grave, et même un peu sec; on y remarque cette incorrection dont les auteurs qui vivent dans la province ne s'affranchissent jamais. La correction, ainsi que l'art de rendre la raison agréable et piquante, ne peuvent

s'acquérir que dans la capitale. Nous avons cru devoir réimprimer ce morceau, qui est fort rare.

4° Le quatrième est une réponse à l'auteur du troisième, par un de ses amis : elle est d'un vieil avocat qui s'est retiré depuis longtemps du barreau, parce que la question préparatoire avec réserve ou sans réserve de preuves, la question préalable, l'édit de Henri II, l'usage de brûler les hommes, de leur couper le poing ou la langue, ou de les exposer sur une roue, après leur avoir brisé les membres, *la face tournée vers le ciel, tant qu'il plaira à Dieu leur conserver la vie,* lui causaient, contre ceux qui laissaient subsister de tels usages, ou qui croyaient bonnement être obligés de s'y conformer dans leurs jugements, des mouvements de colère si violents, qu'à la longue ils auraient pu nuire à sa santé.

La simplicité des moyens qu'il propose pour améliorer le sort des protestants, nous a déterminés à imprimer cette lettre, dont nous nous étions procuré une copie. On verra, en la lisant, qu'elle n'était pas d'abord destinée à l'impression. Les idées n'y sont pas assez développées; on se dispense de ce travail, en écrivant à son ami; on sait bien qu'il saura vous entendre à demi-mot.

On ne manquera point, sans doute, d'attribuer ces ouvrages à des écrivains connus, et même on reconnaîtra leur style, mais on se trompera. Les

auteurs de ces ouvrages sont des citoyens obscurs, qui n'auraient jamais prétendu à l'honneur de l'impression, si l'importance de l'objet qu'ils ont traité ne les avait déterminés à sortir, pour un moment, d'une obscurité qui leur est chère; mais il est difficile d'arrêter sa vue sur un million d'hommes privés des droits de l'humanité, de l'état de citoyens, et soumis à des lois barbares, et de ne point chercher à les soulager. En vain sent-on son impuissance, et l'inutilité de ses efforts; on ne peut ni se détourner de ces objets funestes, ni en être un spectateur tranquille; on écrit, pour ainsi dire, malgré soi; mais ce n'est pas alors pour les opprimés, c'est pour soi-même qu'on écrit. Au reste, les auteurs de ces trois ouvrages ont voulu garder l'anonyme; c'est le seul moyen, disent-ils, de concilier l'intérêt de son repos avec ce qu'on doit à la vérité et à son pays. D'ailleurs, dès qu'il ne s'agit que de raisonnements, qu'a-t-on besoin du nom de celui qui les a faits? Les auteurs de livres anonymes pourraient dire à leurs lecteurs ce que Nicomède dit à Attale :

> Seigneur, si j'ai raison, qu'importe qui je sois;
> Perd-elle de son prix pour emprunter ma voix?

RECUEIL DE PIÈCES

SUR L'ÉTAT

DES PROTESTANTS EN FRANCE.

RÉCIT

DE CE QUI S'EST PASSÉ LE 15 DÉCEMBRE 1778, A L'ASSEMBLÉE DES CHAMBRES DU PARLEMENT DE PARIS.

On a vu dans les papiers publics, que la proposition faite par M. de Bretignières, au parlement, sur l'état civil des protestants, avait été renvoyée au 15 décembre. L'assemblée s'étant tenue au jour indiqué, ce magistrat adressant, suivant l'usage, la parole au premier président, dit :

« Monsieur, l'objet de ma réserve est tout à la fois très-important et très-simple : il ne s'agit ni de favoriser l'exercice de la religion prétendue réformée, ni d'admettre aux charges ceux qui la professent, mais d'obtenir pour eux ce que l'on accorde aux juifs dans toute l'étendue du royaume, ce que les princes protestants ne refusèrent jamais aux catholiques, ni les empereurs païens eux-mêmes aux chrétiens qu'ils persécutaient; je veux dire un moyen légal d'assurer l'état de leurs enfants.

« Il était naturel d'y pourvoir lors de la révocation

de l'édit de Nantes; mais les ministres de Louis XIV pensèrent qu'en évitant de s'expliquer sur cet objet, une incertitude si pénible pour les protestants, jointe aux autres moyens de rigueur qu'on employait contre eux, amènerait bientôt leur conversion. Cependant on sentit que l'humanité ne permettait pas de leur interdire expressément le mariage, ni la religion de les traîner, malgré eux, aux pieds des autels. D'ailleurs, comment avouer le projet de les réduire à cette alternative, après leur avoir promis, par la loi même qui révoque l'édit de Nantes, une existence paisible? On aima donc mieux faire semblant de croire qu'il n'y avait plus de protestants dans le royaume; et, par un aveuglement inconcevable, la plus vaine des fictions fut regardée comme un chef-d'œuvre de politique.

« L'expérience fit voir qu'on s'était trompé. Mais ce système, consacré par le temps et par l'habitude, survécut, pendant une longue suite d'années, aux espérances qui l'avaient fait naître. Enfin, l'on ouvrit les yeux : les dispositions de la déclaration du 9 avril 1736, sur l'inhumation de ceux auxquels la sépulture ecclésiastique n'est pas accordée, parurent annoncer quelque chose de semblable pour les naissances et les mariages. C'était, en effet, l'intention du gouvernement. Des ministres habiles, des magistrats également éclairés et vertueux, s'en occupèrent par ordre du feu roi. Mais leurs vues furent traversées par un enchaînement de circonstances malheureuses, et par ces obstacles que des intérêts particuliers opposent trop souvent aux projets utiles.

« Cependant, le mal va toujours en augmentant : on compte, depuis 1740, plus de quatre cent mille mariages contractés au désert, source féconde de procès scandaleux. Des hommes avides contestent à leurs proches leur état, pour envahir leur fortune; des époux parjures implorent le secours de la justice, pour rompre des nœuds formés sous les auspices de la bonne foi. Les tribunaux, pressés entre la loi naturelle et la lettre des lois positives, sont forcés de s'écarter de l'une ou de l'autre. De quelque manière qu'ils se déterminent, leurs arrêts sont attaqués, et le sort des jugements est aussi incertain que les jugements mêmes. Les lois de Louis XIV, contre les protestants, ne sont donc pas tellement tombées en désuétude, qu'il soit inutile de les abroger. C'est une épée suspendue par un fil au-dessus de leur tête : l'intérêt et le fanatisme cherchent continuellement à en faire usage; et, malgré les intentions connues du gouvernement, ils y réussissent quelquefois. Que serait-ce, si les administrateurs, moins sages et moins humains, adoptaient d'autres principes? Non, ce n'est point des systèmes mobiles du ministère que doit dépendre la sûreté d'un si grand nombre de citoyens. Il n'y a que la loi qui puisse l'établir sur une base solide; c'est en même temps l'unique moyen de rendre à la France une foule de réfugiés, que la crainte de l'oppression tient éloignés de leur patrie, et de prévenir de nouvelles émigrations, devenues plus faciles que jamais. En effet, les protestants ne sauraient ignorer que tous les peuples de l'Europe, jaloux d'augmenter leur population,

les recevraient à bras ouverts, et que l'Amérique septentrionale, une fois pacifiée, leur offrira des ressources encore plus sûres. D'un autre côté, la justice et la bonté du roi, le caractère de ses ministres, le vœu des magistrats, ont dû leur donner de grandes espérances. Il sera dur pour eux de les voir trompées, plus dur encore de voir mettre le sceau à leur proscription, dans un siècle où la tolérance civile a reçu dans la plupart des pays, catholiques ou protestants, la sanction de la loi ; et dans tous, celle de l'opinion publique.

« N'en doutons pas, le résultat de notre délibération rendra la vie à deux millions de citoyens, ou les plongera dans le désespoir. Tous les yeux sont fixés sur le parlement; c'est de lui, c'est de ce sénat auguste, l'appui des malheureux et le père de la patrie, qu'on attend un remède efficace au plus criant des abus. Les mystères sont profanés, l'humanité outragée, les droits des citoyens foulés aux pieds, l'État menacé d'une perte irréparable : et nous garderions le silence! et nous n'userions pas du droit incontestable que la raison et la loi donnent au parlement, de ce droit que le plus absolu des princes reconnaît et confirme dans l'ordonnance de 1667, « de représenter en tout temps, au roi, ce qu'il juge à propos, sur les articles des ordonnances qui, par la suite du temps, usage et expérience, se trouvent être contre l'utilité ou commodité publique, ou être sujets à interprétation, déclaration ou modération. »

« Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien mettre en délibération ce qu'il peut y avoir à faire à ce sujet. »

Après ce discours, on a été aux opinions : elles ont été très-longues ; voici l'arrêté qui en est résulté.

« Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer, *s'en rapportant ladite cour à la prudence du roi.* »

Ces derniers mots font bien voir ce que le parlement pense des lois de Louis XIV, et le désir qu'il aurait qu'elles fussent modifiées. On ne peut donc pas interpréter son arrêté en ce sens, que cet objet ne méritait pas qu'on s'en occupât. Ce sont uniquement des raisons de prudence qui l'ont déterminé : en sorte que, quoiqu'il y ait eu différents avis, on peut dire qu'au fond le vœu des magistrats était unanime.

Plusieurs d'entre eux continuent de s'occuper de cet objet important avec un zèle, un courage et une suite qui donnent les plus fortes espérances à tous les Français dont le fanatisme n'a ni endurci le cœur, ni bouleversé la tête.

RÉFLEXIONS

D'UN CITOYEN CATHOLIQUE, SUR LES LOIS DE FRANCE, RELATIVES AUX PROTESTANTS.

Inventus qui efferret quod omnes animo agitabant.

Le désir insensé de régner sur les opinions par la force, et de maintenir par des supplices la pureté d'une religion de paix, a couvert longtemps la France de sang et de bûchers.

Quel Français peut arrêter sa vue sans horreur sur ce siècle entier de combats, depuis le tumulte

d'Amboise, jusqu'au siége de la Rochelle; sur cette suite non interrompue de massacres, depuis le premier massacre de Mérindol, le seul qui, grâce à la justice et au courage du parlement de Paris, ne soit pas resté impuni, jusqu'au massacre de la Saint-Barthélemy; sur cette horrible liste de supplices cruels, depuis la mort du conseiller Anne du Bourg jusqu'à celle du ministre Chamier; sur cette foule de meurtres, qui, dans une seule pacification, obligèrent le roi d'accorder à des assassins quatre mille lettres de grâce? Dans l'intervalle de vingt ans, deux rois de France, accusés de favoriser les protestants, tombèrent sous le poignard des fanatiques.

Henri IV fut immolé au milieu d'un peuple qu'il voulait rendre heureux, et dont il se préparait à venger les injures. Il n'y a point de ville dont les habitants ne puissent montrer la place où l'on a élevé des bûchers, les rues que les deux partis ont inondées de sang; point de famille qui n'ait à déplorer les meurtres, le supplice ou les crimes de quelques-uns de ses ancêtres. Ces scènes affreuses ne se renouvelleront plus; et, grâce aux lumières de ce siècle, nous ne reverrons même plus, ni les violences dont les jésuites ont souillé le règne de Louis XIV, ni les cruautés dont ils arrachèrent l'ordre à la conscience trompée d'un roi naturellement humain. Mais les protestants gémissent encore sous des lois sévères, que les mêmes hommes ont dictées à ce prince si digne d'avoir d'autres conseils; la prospérité de la nation souffre encore de ces lois.

Les verrons-nous subsister encore, tandis qu'une

souveraine (1), qui a édifié sa cour par sa piété, nous a donné l'exemple d'une législation où les droits de la religion et ceux de l'humanité sont également respectés; tandis que nos magistrats, instruits par l'expérience, des funestes effets de ces lois, gémissent au fond de leur cœur de la nécessité cruelle où ils sont de les suivre; tandis qu'une nation sensible, éclairée, pleure sur les maux de ses concitoyens, les appelle au partage de ses droits, et crie à ses princes de daigner augmenter le nombre de leurs enfants? L'ombre des jésuites aura-t-elle donc plus de crédit que la nation? Les protestants ne pourront-ils être ni citoyens, ni maris, ni pères, sous le règne de Louis XVI, parce que le jésuite Laynés a prouvé au colloque de Poissy, sous le règne de Charles IX, qu'ils étaient des renards et des loups, qu'on devait en conséquence renvoyer au jugement du concile; et le mal que les jésuites ont fait à la France, dans le siècle dernier, subsistera-t-il lorsque les jésuites ne sont plus?

Nous allons d'abord exposer ces lois malheureusement trop peu connues de la foule aimable et frivole qui, goûtant au sein de la capitale toutes les jouissances du luxe, ignore et oublie les maux qui assiégent l'humanité. Cette simple exposition suffira pour montrer que la justice et la nature demandent que ces lois soient abrogées; nous montrerons, ensuite que la religion et la politique le demandent également. Nous ne prétendons pas apprendre au

(1) L'impératrice-reine.

public des vérités si simples et si connues; nous ne voulons que les lui rappeler, qu'arrêter un moment ses yeux sur tant de malheurs, réunir dans les mêmes idées et dans les mêmes sentiments toutes les âmes honnêtes et sensibles, et goûter le plaisir de dire hautement ce qui est dans le cœur de tous les gens de bien.

La déclaration du roi, du 14 mai 1724, concernant la religion (car tel en est le titre), forme la base de cette partie de notre jurisprudence. Cette déclaration n'est, pour ainsi dire, qu'un recueil des principales dispositions contenues dans les lois de Louis XIV, et nous aurons soin de rapprocher la déclaration de 1724, des lois qu'elle a confirmées et des circonstances où ces lois ont été faites. On ne reconnaît point, dans cette législation, le petit-fils de Henri IV, qui plaça un de ses descendants sur le trône de Philippe II, qui disputa aux Anglais l'empire de la mer, résista seul à l'Europe entière liguée contre lui, et rétablit l'empire français dans ses anciennes limites; on n'y reconnaît que le pénitent de la Chaise et de le Tellier, ou plutôt, cette législation est l'ouvrage de ces deux moines (1).

Nous pourrons donc parler librement de ces lois,

(1) Il suffit de lire ces lois pour voir qu'elles furent l'ouvrage de la séduction. Si Louis XIV eût formé le dessein de révoquer l'édit de Nantes, il n'eût point donné, dans le courant de l'année 1685, un grand nombre de lois faites pour préparer, avec lenteur, les changements qu'il espérait de la révocation; il n'eût pas fait assurer les puissances protestantes alliées de la France, qu'il ne songeait point à abolir le calvinisme dans ses États. Un édit

dont tout l'odieux doit retomber sur ceux qui en ont été les instigateurs[1], sans cesser de respecter les intentions pieuses de Louis XIV, sans cesser de plaindre la faiblesse des ministres qui ont signé des lois si sévères, et de les plaindre surtout de s'être livrés à des idées de despotisme, qui leur ont fait croire que la grandeur du trône était intéressée à maintenir un système d'oppression inventé par des jésuites.

L'article 1er de la déclaration de 1724 défend les assemblées de protestants, sous peine des galères perpétuelles pour les hommes, de prison perpétuelle pour les femmes, et même de mort pour ceux qui seront trouvés avec des armes. Les lois que cet article renouvelle sont postérieures à l'édit qui révoqua celui de Nantes. Cet édit, en défendant les assem-

du mois d'août 1685, antérieur de deux mois seulement à la révocation, défend aux ministres protestants de faire, soit dans leurs sermons, soit dans leurs livres, aucun argument contre les dogmes de la religion catholique, sous peine de bannissement perpétuel. Louis XIV était trop convaincu de la force victorieuse des preuves de la religion, pour imaginer un pareil édit. Les Arnaud, les Nicole n'auraient pas demandé qu'on défendît aux protestants de leur répondre. On voit que cette loi n'a pu être sollicitée que par quelques théologiens jésuites, qui avaient fait de mauvais livres de controverse, dont les protestants s'étaient moqués; ou plutôt, les jésuites voulaient ravir à Arnaud et à Nicole l'honneur de triompher de l'hérésie par les seules armes de la raison. Nous reviendrons plus d'une fois sur cette observation, qui rend fort important le juste respect qu'a imprimé le nom de Louis XIV pour tout ce qui a été fait sous son règne. Il est juste d'observer encore que, depuis 1699 jusqu'en 1714, c'est-à-dire, pendant toute l'administration du chancelier de Pontchartrain, il n'y eut aucune nouvelle loi de rigueur contre les protestants.

blées, prononçait la confiscation de corps et de biens; la peine de mort ne fut décernée expressément que par l'édit de juillet 1685. Une ordonnance du 12 mars 1689 confirme cette disposition, et ordonne de plus que ceux qui n'auront pas été pris en flagrant délit, mais qu'on saura avoir assisté à des assemblées, seront envoyés aux galères, pour la vie, par les commandants ou intendants des provinces, *sans forme, ni figure de procès*. Quelle était donc la cause de cette excessive sévérité, de cette violation des droits des citoyens, qui ne peuvent être condamnés à une peine afflictive sans un jugement régulier; droit que les ordonnances mêmes de Louis XIV avaient reconnu? On avait persuadé à ce prince que, pour achever de convaincre les protestants de la vérité de nos dogmes, il fallait envoyer des dragons vivre chez eux à discrétion; que leurs femmes et leurs filles aimeraient mieux se convertir que de rester exposées aux outrages des soldats, et que les protestants reconnaîtraient sans peine les vrais successeurs des apôtres, les vrais dépositaires de la foi de Jésus-Christ, dans les missionnaires qui marchaient à la tête des dragons. On ne trouve, à la vérité, ni dans l'Évangile, ni dans les Épîtres des apôtres, aucun passage qui justifie cette manière de gagner des âmes : aussi les jésuites défendaient soigneusement à leurs pénitents de lire l'Évangile (1). Ces violences avaient soulevé les esprits de tous les protestants. Le zèle de ceux qui, pour être dé-

(1) On n'a pas été assez étonné de l'audace avec laquelle les jésuites soutenaient qu'il ne devait être permis aux fidèles de lire les livres que le Saint-Esprit a daigné dicter aux hommes, qu'a-

livrés des dragons, avaient fait semblant de professer la foi catholique, était encore irrité par leurs remords, par le désir de réparer la honte de ce qu'ils regardaient comme une apostasie. Les puissances ennemies de la France profitaient de ces dispositions pour exciter les protestants à une révolte ouverte. Ce fut dans ces circonstances que Louis XIV défendit les assemblées sous des peines si terribles. Par les mêmes motifs, on défendit, en 1688, aux nouveaux convertis, d'avoir chez eux des armes à feu, sous peine de cinq ans de galères. La même défense fut encore renouvelée en 1691. La sévérité des peines, la violation de l'ordre ordinaire de la justice, la promptitude des châtiments, tout concourt à prouver que l'objet de ces lois était uniquement de prévenir des révoltes, qui, soutenues par les trésors et les flottes de l'Angleterre et de la Hollande, pouvaient devenir dangereuses.

Mais tout était changé en 1724; et il était bien dur alors de condamner aux galères des citoyens paisibles, des gentilshommes qui avaient versé leur sang pour la patrie, parce qu'ils auraient prié Dieu en commun pour la prospérité de l'État et du prince. Il serait cruel de laisser subsister ces condamnations, après que soixante ans d'une soumission qui n'a pas même été troublée par un murmure, ont prouvé que les protestants français sont des sujets obéissants et des citoyens fidèles.

La dernière disposition de cet article de la loi

près que ces livres auraient été revus et corrigés par le révérend père Croiset, ou le révérend père Caussin.

de 1724 n'est pas même assez claire. Des gentilshommes encourront-ils la peine de mort, parce qu'ils n'auront pas ôté leur épée pour assister au prêche? Doit-on condamner à mort ceux qui seront allés à ces assemblées avec les armes qu'on a coutume de porter dans les voyages?

Le second article de la déclaration de 1724 condamne à mort les ministres, et défend, sous peine des galères perpétuelles, de favoriser leur fuite, de leur donner retraite, etc. Cette disposition n'est que le renouvellement des articles 1 et 2 de la déclaration du 1er juillet 1686. Par l'édit qui révoque celui de Nantes, les ministres qui ne seraient pas sortis de France dans l'espace de quinze jours, devaient être condamnés aux galères. La rigueur de l'édit de 1686, contre les ministres qui seraient rentrés dans le royaume, prouve que ces ministres étaient regardés par le gouvernement comme des émissaires de la Hollande et de l'Angleterre. Ainsi le motif qui avait dicté ces rigueurs ne subsistait plus lorsqu'on les renouvela en 1724. Si l'on examinait de même l'histoire de notre jurisprudence, on trouverait que la plupart des lois, ou absurdes, ou cruelles, qui la déshonorent, ont été faites dans des circonstances où il était peut-être excusable de les croire nécessaires, et qu'elles n'ont été conservées que par un respect aveugle pour ce qui est établi, par la paresse de faire des changements, ou par un penchant, malheureusement trop commun, à penser que tout ce qui est rigoureux est nécessaire.

Il est impossible à tout catholique raisonnable de

regarder comme un scélérat un ministre protestant qui explique à ses frères les dogmes de sa secte et la morale de l'Évangile. On regarderait comme infâme tout catholique qui refuserait à un ministre fugitif un asile ou du pain; qui, en lui fermant la porte de sa maison, l'exposerait à tomber entre les mains de ceux qui le poursuivent. Osons même interroger les chefs du clergé de France; demandons à ces descendants de nos braves chevaliers qui, en s'honorant d'être les ministres de Jésus-Christ, n'ont point dégénéré de la générosité de leurs ancêtres, demandons-leur s'ils ne mettraient pas leur honneur à protéger un ministre protestant qui aurait cherché un asile dans leur palais? Disons plus : si, lorsqu'il y avait des jésuites, un ministre s'était jeté entre les bras d'un recteur d'une de leurs maisons, n'y eût-il pas été en sûreté? Pourquoi donc condamner aux galères de malheureux protestants qui auront fait pour un homme qui s'expose à la mort pour les instruire, ce que les plus violents ennemis de la religion protestante auraient fait comme eux? Pourquoi les forcer de choisir entre le supplice et l'infamie? Pourquoi obliger les juges de dire à ceux qu'ils condamnent : « Nous vous déclarons infâmes au nom de la loi; mais vous méritez notre estime, et vous seriez infâmes aux yeux de l'honneur, si vous n'aviez point bravé l'ignominie du supplice. » C'est un grand mal dans une législation, et un mal bien plus grand qu'on ne pense, que de conserver des lois telles qu'un homme puisse mériter l'estime publique en s'exposant aux galères.

D'autres articles (1) de l'édit de 1724 condamnent au bannissement les protestants qui déclarent, à la mort, qu'ils ont vécu, et qu'ils veulent mourir dans leur religion, en cas qu'ils reviennent à la vie; s'ils meurent, on fait le procès à leur mémoire.

Par d'autres lois, qui ne sont pas abrogées, on doit mettre aux galères les protestants arrêtés en voulant passer les frontières. Ainsi, les protestants n'ont la liberté de sortir du royaume que quand ils en sont bannis.

La condamnation de leur mémoire entraîne la confiscation de leurs biens; et leurs enfants sont punis de l'erreur de leurs pères. Nous ne parlons point de l'infamie, qui est la suite de cette condamnation; l'infamie légale n'a de force que lorsque l'opinion publique la ratifie.

Cette partie de la loi de 1724 est la suite de lois plus anciennes, qu'il ne sera point inutile d'analyser.

Une loi à peu près semblable avait déjà été faite en 1665. En 1679, Louis XIV décerna la peine du bannissement perpétuel contre les relaps, c'est-à-dire, aux termes de la loi, contre ceux qui, après avoir fait abjuration de la religion protestante, étaient retournés à leurs erreurs. Les moines apostats devaient être condamnés à la même peine. En 1680, on l'étendit à tous les catholiques qui embrasseraient la religion prétendue réformée.

En 1683, les ministres qui auraient admis dans

(1) Voyez les articles 8, 9, 10 et 11.

leurs temples des catholiques apostats, furent condamnés au bannissement perpétuel.

En 1686, par la déclaration du 26 avril, ceux qui, ayant abjuré la religion protestante, déclaraient, à la mort, qu'ils mouraient dans cette religion, devaient, en cas de guérison, être condamnés aux galères perpétuelles, et, en cas de mort, leurs biens devaient être confisqués, et le procès fait à leur mémoire.

On parvint à faire croire à Louis XIV que ses lois avaient détruit le protestantisme en France; on lui donna, pour de véritables conversions, les actes de catholicité arrachés aux villages protestants par la présence des dragons. Révélons ici la turpitude entière de ces temps malheureux. On mit sous ses yeux de longues listes de conversions, achetées à prix d'argent. Il existe des lettres authentiques des hommes à qui les fonds destinés pour cet usage étaient confiés, et qui disputent avec les convertisseurs subalternes sur la cherté des conversions. Louis XIV ignorait ces manœuvres, et, peu de mois avant sa mort, dans le même temps où le jésuite le Tellier lui faisait signer un édit qui déclarait la bulle *Unigenitus* une loi du royaume, et ordonnait de faire le procès à ceux qui refuseraient de s'y soumettre, le même jésuite lui faisait signer une autre loi où il ordonnait que tout protestant qui déclarerait, à la mort, qu'il professe la religion réformée, serait regardé comme relaps, et soumis aux peines de la déclaration de 1686. On disait, dans cette loi, qu'il était *probable* que tout protestant, ou fils de protes-

tant, qui était resté en France depuis la révocation de l'édit de Nantes, avait abjuré; sans quoi il ne serait pas resté dans le royaume, dont cependant il lui était défendu de sortir sous peine des galères; et c'est d'après cette abjuration *probable*, qu'un malade qui avait dit à son curé qu'il croyait les dogmes de la religion réformée, devait, après la convalescence, être mis à la chaîne et y demeurer le reste de sa vie. Telle est l'origine de la disposition de l'édit de 1724, qui nous occupe maintenant. Ainsi, une erreur que des gens qui marchandaient des consciences avaient persuadée à Louis XIV, fait traiter encore avec cette barbarie des hommes dont tout le crime est de n'avoir pas voulu souiller par un mensonge les derniers instants de leur vie.

Les parents, les amis des mourants, qui les auront exhortés à persister dans leur croyance, doivent être aussi condamnés aux galères par l'édit de 1724. Un frère, un fils, un ami qui rend à un mourant des soins consolateurs, sera donc condamné au supplice des scélérats, si, dans ces moments de trouble et de terreur, il cherche à porter la paix dans l'âme agitée d'un père, d'un frère, d'un ami! Entouré de regards ennemis, il craindra de se livrer aux derniers épanchements de la nature et de l'amitié; et des malheureux, sur leur lit de douleur, menacés d'être bannis de leur patrie, s'ils reviennent à la vie, ou d'être livrés à l'ignominie après leur mort, tremblants d'exposer leurs enfants à la misère ou au supplice, réduits à redouter la présence et les soins de tout ce qu'ils aiment, expireront, déchirés entre le

remords d'avoir trahi leur foi, et la crainte des suites affreuses d'un moment de vérité.

C'est ici le lieu d'observer que toutes ces actions, punies avec tant de rigueur dans la loi de 1724, ne sont pas des actions qui, comme l'assassinat et le vol, seraient des crimes, quand même aucune loi n'aurait statué contre elles; qu'elles n'ont rien de *criminel* dans l'ordre politique que la désobéissance à la loi qui les a déclarées des *crimes;* mais si la loi peut légitimement décerner des peines contre des actions indifférentes en elles-mêmes, c'est uniquement dans des circonstances particulières, où ces actions peuvent avoir des suites funestes. Ces lois sont donc momentanées de leur nature; et toute loi perpétuelle, pour défendre, sous des peines capitales, une action qui n'est point un crime, indépendamment de la loi, est nécessairement une loi injuste. On dira peut-être, pour s'opposer à l'abolition de ces lois, qu'elles ne sont pas exécutées à la rigueur. Mais d'abord, conserver des lois que l'opinion publique permet de laisser sans exécution, et que cependant les ministres de la justice, les hommes puissants peuvent réveiller, si leur intérêt ou leurs passions le demandent, c'est ouvrir la porte au mépris des lois, à leur exécution arbitraire, à la tyrannie. D'ailleurs, ces lois, contre lesquelles nous réclamons, ne sont que trop rigoureusement exécutées. A la vérité, comme les tribunaux ordinaires, forcés de prononcer selon la lettre de la loi, ne peuvent choisir parmi les coupables ceux que la politique veut qu'on épargne, et ceux qu'elle croit

devoir punir, le jugement de ces délits a presque toujours été confié à des commissions, et il n'y a par conséquent aucun moyen de se procurer une liste exacte de ces condamnations irrégulières. Mais nous observerons que, dans un livre imprimé il y a quelques années, livre dans lequel on accusait d'exagération les écrivains amis de l'humanité et de la religion, qui gémissaient de la sévérité des lois contre les protestants, l'auteur, pour prouver avec quelle modération ces lois sont exécutées, avançait que, depuis 1745 jusqu'en 1770, il n'y avait eu que huit ministres protestants exécutés à mort. C'est de nos jours que le jeune Fabre obtint d'être conduit aux galères à la place de son père; et ce dévouement généreux prouve à la fois combien les lois contre les protestants sont en vigueur, et combien les protestants français méritent peu de gémir sous de telles lois.

Les protestants sont obligés d'envoyer leurs enfants aux écoles catholiques (1); ainsi, la loi leur enlève le droit qu'ont les pères de veiller à l'éducation de leurs enfants, ce droit de la nature, antérieur à toutes les lois. Ils craindront que le zèle exagéré des instituteurs catholiques n'apprenne à leurs enfants à regarder leurs parents comme des ennemis de l'Être suprême. Accoutumés, par les préjugés mêmes de leur secte, à se défier de la pureté des mœurs des prêtres voués au célibat, ils seront forcés de livrer leurs filles aux instructions de ces prêtres;

(1) Articles 4, 5, 6 et 7.

et si ces ministres d'une religion sainte sont indignes de leur caractère, comme il n'est arrivé que trop souvent; si un père a pu concevoir d'affreux soupçons, il n'osera arracher sa fille au danger, de peur que des ordres rigoureux ne la viennent enlever de ses bras; s'il laisse échapper un cri d'indignation, exposé à la vengeance de l'hypocrisie et du fanatisme, il se verra entouré de délations et de supplices.

En 1681, Louis XIV avait permis de recevoir les abjurations des enfants de sept ans, les avait autorisés à quitter la maison de leurs parents, leur permettait de faire un procès à leurs pères pour les obliger à leur payer une pension. La loi supposait donc que des enfants de sept ans sont en état de prononcer entre deux religions qui partagent les théologiens de l'Europe les plus éclairés. La loi permettait à des enfants de sept ans de se soustraire à l'autorité paternelle.

Un père était exposé à perdre ses enfants pour jamais, si quelque rigueur nécessaire pour corriger leurs vices naissants excitait dans leur âme un instant de dépit : et c'est ainsi que les instigateurs de ces lois respectaient la religion, les mœurs et la nature!

Au mois de juillet 1685, il fut défendu aux parents protestants des enfants nés d'un père mort dans cette religion et d'une mère catholique, de veiller sur eux en qualité de tuteurs, et la peine du bannissement fut prononcée contre ceux qui se chargeraient de ces soins dont la nature et le droit commun du royaume leur faisaient un devoir.

Au mois d'août de la même année, cette défense fut étendue sur les enfants dont les pères et mères étaient morts dans la religion protestante (1).

L'édit qui révoqua celui de Nantes est du mois d'octobre de l'année 1685. Il ordonna que les enfants des protestants seraient tous élevés dans la religion catholique.

Au mois de janvier 1686, un nouvel édit ordonna d'enlever, dans la huitaine, aux protestants leurs enfants âgés de plus de cinq ans, pour les remettre aux parents catholiques les plus proches, ou, au défaut de parents, à des catholiques nommés par le juge; les pères étaient obligés de payer une pension pour les enfants qu'on leur arrachait; et les enfants de ceux qui étaient hors d'état de payer cette pension devaient être enfermés dans des hôpitaux. C'était ordonner à deux cent mille hommes de prendre les armes; l'exécution rigoureuse de cette loi eût allumé la guerre civile; aussi jamais ne fut-elle exécutée. Il est clair que Louis XIV n'avait pas imaginé une pareille loi; que les jésuites la lui arrachèrent, en lui persuadant qu'il était obligé en conscience de préserver ces enfants de l'erreur, qu'il répondrait devant Dieu de leur perdition. Mais Louis XIV, rendu à lui-même, sentit bientôt que

(1) Cette différence entre deux lois, faites à si peu de distance, et deux mois avant une loi générale qui détruisait le protestantisme, que ces lois particulières minaient sourdement, montre bien clairement que cette législation ne fut pas l'effet d'un plan formé par Louis XIV, mais le fruit de l'obsession continuelle de ses directeurs.

Dieu n'ordonne ni des choses impossibles, ni des actions barbares; on se contenta d'ordonner, par des lettres ministérielles, aux protestants, qu'on supposait convertis en vertu des ordres du roi, d'envoyer leurs enfants aux écoles et aux catéchismes catholiques. En 1698, on en fit une loi, qui fut encore renouvelée en 1700; les juges devaient condamner à des amendes ceux qui contreviendraient à ces ordres. On menaçait d'enlever les enfants à leurs parents, pour les faire élever dans des colléges et dans des couvents. Ces menaces ont été souvent exécutées; nous avons vu de nos jours de jeunes filles arrachées à leurs parents par des ordres rigoureux, livrées dans des couvents à des religieuses peu éclairées, qui ignoraient également, et la religion dont il fallait les instruire, et celle dont il fallait les détromper; nous avons vu plusieurs de ces malheureuses victimes succomber à ces longues persécutions, et perdre, au bout de quelques années, la raison ou la vie (1).

(1) La fille de Sirven devint folle, s'échappa du couvent où elle avait été renfermée, et se noya dans un puits. Le père, accusé de l'avoir assassinée, fut condamné par contumace à être pendu. Le parlement de Toulouse lui a rendu depuis une justice éclatante.

Un édit du 8 septembre 1685 ordonnait aux femmes et aux filles protestantes d'abjurer dans la huitaine; sinon elles devaient être renfermées dans des couvents, et au bout d'un mois, si elles ne s'étaient pas converties, elles devaient être contraintes à jeûner, veiller, prier, comme des religieuses, et à recevoir la discipline.

Les parents qui n'auraient pas dénoncé aux juges leurs filles ou leurs femmes, devaient subir une punition que l'édit ne prescrit

Vous n'opposez, nous dira-t-on, à ces lois que des considérations humaines; mais la religion fait aux rois un devoir de conscience de préférer le salut de leur peuple à son bonheur et à ses droits. Nous répondrons à cette objection par un exemple plus fort

pas, mais qui était fixée dans des lettres secrètes adressées aux intendants.

Enfin les intendants étaient autorisés à punir par des *amendes et des punitions corporelles*, ceux qui les solliciteraient de se relâcher de la rigueur de ces dispositions.

Cette loi, contraire à la nature, aux mœurs, à l'humanité, au droit naturel, au droit public de France, fut rejetée par les parlements; il est étonnant que les jésuites aient pu trouver des ministres assez faibles pour la signer. C'est peut-être la seule fois que l'on ait imaginé d'infliger des peines par une loi publique, et de statuer sur le genre de ces peines dans un acte illégal et secret. Nous ne connaissons aucune autre loi où l'on ait donné à un magistrat le droit d'emprisonner arbitrairement des citoyens, sous prétexte qu'ils l'ont sollicité d'adoucir la rigueur de la loi.

Si cette loi ne fut pas enregistrée, il paraît qu'elle fut exécutée dans plusieurs endroits. On força des femmes protestantes d'assister à des actes religieux qu'elles regardaient comme une idolâtrie, on les soumit à de saintes flagellations, qu'elles ne pouvaient regarder, dans les opinions de leur secte, que comme le dernier raffinement de la débauche et de la cruauté monacales.

A Uzès, huit filles, depuis seize ans jusqu'à vingt-trois, furent troussées jusqu'aux reins, et fouettées en présence du juge de la ville et du major du régiment de Vivonne, par les religieuses qui remplirent les fonctions réservées aux bourreaux avec le zèle le plus édifiant.

De jeunes filles demi-nues, fouettées par des religieuses devant des hommes, devaient déconcerter un peu la pruderie de madame de Maintenon; mais la petite-fille de d'Aubigné n'osait plaider la cause des protestants, elle craignait de compromettre son crédit contre le crédit des jésuites, qui partageaient avec elle l'hon-

que toutes les raisons. L'impératrice-reine, la souveraine de l'Europe la plus pieuse, a défendu aux instituteurs publics dans ses États, de mettre entre les mains des enfants confiés à leurs soins aucun livre où l'on combattît les dogmes de la religion que professent leurs parents.

L'article 7 de l'édit de 1724 mérite une attention particulière; il est copié sur l'article 9 de celui de 1698. Par cet article, on établit dans les villages protestants, *où cela sera possible*, une école catholique; et on permet, s'il n'y a point d'autres fonds, de lever sur les pères un impôt pour le payement des maîtres.

Une telle disposition n'était propre qu'à scandaliser les protestants : « Quoi ! » pouvaient-ils dire, « les membres du clergé de France jouissent de richesses immenses, consacrées à l'instruction publique, et le soin de catéchiser nos enfants est un

neur d'inspirer à Louis XIV de mauvaises lois et des choix ridicules.

Il est déplorable qu'un roi qui avait naturellement un esprit juste et une âme élevée ait cru honorer Dieu en publiant de pareilles lois; que la *gloire de Dieu* ait été le motif de ce mélange révoltant de barbarie et de scandale. Cela n'est pourtant que trop vrai : on prétend même que Louis fut étonné, vers la fin de sa vie, que le Dieu à qui il avait immolé tant de victimes eût permis qu'il fût battu par des hérétiques; aucun des dévots qui l'entouraient n'eut le courage de lui dire que ce Dieu rejetait avec horreur de pareils sacrifices, qu'il lui demanderait un compte bien plus sévère de ses lois que de ses maîtresses, que c'était enfin pour le temps de sa dévotion, et non pour celui de ses faiblesses, qu'il aurait surtout besoin de clémence.

fardeau trop pénible pour leur zèle! Ils confieront à des mercenaires le soin d'instruire nos enfants de leurs dogmes, et pour payer ces mercenaires, il faudra lever un impôt sur nous! Ils sollicitent contre nous des lois de sang, et ils refusent de nous éclairer! Jésus-Christ, leur maître et le nôtre, disait à ceux qui écartaient de lui des enfants : Laissez approcher de moi les petits enfants, le royaume de mon père est pour ceux qui sont doux et innocents comme eux; il ne disait pas : Le soin d'instruire les enfants du pauvre est au-dessous de ma dignité; je vais à Rome demander aux affranchis de César d'ordonner aux juifs, en son nom, de fléchir le genou devant moi. »

Que pouvait-on leur répondre alors? Ce qu'on leur a dit tant de fois, qu'ils confondaient avec la religion des abus dont la religion gémit : *Réformez ces abus*, auraient-ils dit, *et c'est alors que vous pourrez prétendre à nous convertir.*

Les protestants ne peuvent, d'après l'article 15 de l'édit de 1724, contracter de mariages que devant un prêtre catholique, et en se conformant aux rits de l'église catholique; il faut donc, ou qu'ils commettent ce qu'ils regardent comme un sacrilége, ou que leurs enfants soient bâtards. Tout protestant marié peut violer impunément sa foi, et la loi déclarera concubine l'épouse qu'il a trompée; tout père barbare peut ravir à ses enfants leur héritage et leur état. Nous avons vu, il y a peu d'années, le parlement de Grenoble forcé, par la loi, de condamner, en gémissant, une épouse vertueuse et des fils innocents, et de

couronner le parjure, la prostitution et le scandale (1). Un collatéral avide peut obliger les juges de lui donner le bien d'une famille infortunée.

L'édit de 1724 semble supposer qu'il n'existe plus en France de protestants; il traite un million de sujets utiles et soumis comme s'ils n'existaient pas; les lois conservatrices de la propriété et de l'état des citoyens ne s'étendent point sur eux. La nature, l'honneur, la probité, veillent seuls à leur défense; et cette loi aurait couvert la France de cinq cent mille brigands, si les infortunés qu'elle opprime n'avaient pas été des citoyens vertueux.

Cependant, à Rome, les enfants des juifs ont droit à l'héritage de leurs pères; le mariage des juifs y est protégé par la loi comme un contrat civil. Dans les États protestants de l'Europe, où l'exercice public de la religion catholique est défendu, les mariages de ceux qui la professent obtiennent la sanction civile du gouvernement; en Turquie, les chrétiens de toutes les communions jouissent des droits d'époux et de pères.

En France, les mariages des luthériens et des calvinistes d'Alsace n'ont-ils pas tous les effets civils? La conscience de nos rois leur défendrait-elle de permettre en Languedoc ce qu'ils permettent en Alsace, d'accorder à leurs sujets chrétiens ce que le souverain pontife accorde à ses sujets juifs (2)?

(1) Voyez le plaidoyer imprimé que prononça dans cette cause M. de Servan, alors avocat général.

(2) Les prêtres catholiques sont obligés, en Alsace, d'après un arrêt du conseil, de marier, soit des luthériens avec des femmes

Louis XIV s'était borné, en 1680, à défendre les mariages entre les protestants et les catholiques; et, en septembre 1685, il avait établi des formes légales pour les mariages et les baptêmes des protestants, dans les lieux où l'exercice public était défendu. Des ministres protestants, nommés par les intendants, administraient ces sacrements dans un lieu et dans un jour marqués, en présence d'un magistrat; et les registres étaient déposés dans les greffes des tribunaux. L'édit de révocation, publié le mois suivant, ne parle point des mariages, et ordonne que les enfants soient portés dans les églises catholiques pour y être baptisés. Une déclaration du mois de décembre de la même année règle les formalités civiles qui doivent constater le décès des protestants. L'édit de 1698, 13 décembre, ordonne à tous les sujets du roi de se conformer pour leurs mariages aux canons des conciles et aux ordonnances; et le roi se réserve de pourvoir aux effets civils des mariages contractés depuis 1685. Louis XIV n'y a point pourvu; la mort de Charles II, roi d'Es-

catholiques, soit les catholiques avec des femmes luthériennes, c'est-à-dire, de prêter leur ministère à un sacrilége avec connaissance de cause; autrement, comme des raisons de politique très-fortes obligent de ménager les luthériens d'Alsace, il aurait fallu permettre aux catholiques d'épouser les luthériennes devant leurs ministres; et les prêtres catholiques ont préféré leur juridiction à leur conscience. On a cherché à dérober au reste de la France la connaissance de cette loi particulière pour l'Alsace, et elle n'est pas dans le recueil des arrêts du conseil, imprimé à l'imprimerie royale. C'est ce qui nous a empêché d'en citer les dispositions avec plus de détail.

pagne, la guerre de la succession, les troubles des Cévennes, qui réveillèrent sa haine contre les protestants, les troubles que les jésuites excitèrent dans l'État pour les disputes du jansénisme, ne permirent pas à ce prince de s'occuper des mariages des protestants; d'ailleurs, aucun ministre n'osait lui révéler la grandeur du mal; il aurait fallu lui apprendre qu'il y avait encore des protestants dans ses États.

Nous espérons que Louis XVI daignera faire ce que Louis XIV avait promis. Il ne s'agit plus des mariages qui avaient pu être contractés durant treize ans, dans un temps où les protestants, accablés par tant de lois cruelles, ne pouvaient regarder que comme un malheur les titres d'époux et de pères. Il s'agit de prononcer sur le sort de deux cent mille familles, dont l'état est incertain depuis près d'un siècle; il s'agit de l'assurer à jamais, et il y a peu d'objets plus importants, plus dignes d'occuper la justice et l'humanité d'un législateur.

Par l'édit de 1724, les protestants sont exclus de toutes les fonctions publiques, et d'un grand nombre de professions. Non-seulement ils ne peuvent être ni administrateurs, ni magistrats; non-seulement les officiers protestants sont privés de cette marque honorable du service militaire, seule décoration que le grand nombre de ceux qui la portent n'a pu avilir, parce qu'elle est la récompense de la bravoure, vertu qui, comme la probité, honore par elle-même, et non par la supériorité qu'elle donne à ceux qui la possèdent. Les protestants ne peuvent être ni médecins, ni chirurgiens, ni apothicaires, ni accoucheurs. Boër-

have et Sydenham n'eussent pu, en France, ordonner légalement une médecine; Cheselden n'y eût pu faire l'opération de la cataracte, ni Margraf y préparer de l'antimoine. Il faut être catholique pour avoir le droit d'imprimer des livres ou d'en débiter. Les notaires, les avocats, les procureurs, doivent être catholiques; on exige même des sergents un certificat de catholicité; on l'exige également pour toutes les charges qui donnent la noblesse ou des priviléges, et dont l'excessive multiplication a été, dans les besoins de l'État, une ressource si faible et si onéreuse (1).

A la vérité, pour admettre un protestant dans un grand nombre de ces états, comme pour les admettre au mariage, on se contente de quelques actes de catholicité, attestés par des témoins peu scrupuleux, et d'un certificat qu'il est aisé de se procurer à bon marché. Mais il en résulte cette triste conséquence, que les places, les honneurs, les droits de citoyen, tous les témoignages de la confiance publique, en un mot, sont pour les protestants qui ont trahi leur conscience, ou qui regardent tout acte de religion

(1) L'usage de vendre des charges pour se procurer un secours d'argent momentané, remonte, en France, au temps de Louis XII. Depuis ce prince, tous nos rois, excepté Louis XVI, ont employé ce moyen pour subvenir à des dépenses extraordinaires. Les longues guerres de Louis XIV ont souvent obligé à s'en servir, ceux même de ses ministres qui connaissaient le mieux les longs inconvénients de ces ressources passagères. « La providence veille particulièrement sur ce royaume, » disait l'un d'eux; « à peine le roi a-t-il créé une charge, que Dieu crée un sot pour l'acheter. »

comme une vaine cérémonie, tandis que l'on punit ceux qui ont une conscience timorée, ou une âme trop élevée pour consentir à l'ombre même d'un mensonge.

Un grand nombre de lois, antérieures à la révocation de l'édit de Nantes, avaient successivement exclu les protestants des professions les plus avantageuses.

En 1679, il fut défendu aux seigneurs d'établir, dans les justices de leurs terres, des officiers protestants.

En 1680, il fut défendu aux protestants, hommes ou femmes, de faire le métier d'accoucheurs ou de sages-femmes, et d'accoucher même des femmes catholiques.

Dans la même année, ils furent exclus des fermes générales et de tous les emplois qui en dépendent, même de celui de soldat dans les troupes de la ferme.

Dans la même année, ils furent exclus de tous les emplois dépendant des recettes générales.

Enfin, dans la même année, il fut ordonné à tous les protestants qui, avant la défense de 1679, avaient acquis des charges dans les justices seigneuriales, de s'en défaire dans le terme d'un an.

En 1681, il fut défendu aux maîtres des différentes communautés d'arts et métiers, qui professaient la religion réformée, d'avoir des apprentis, soit protestants, soit catholiques.

L'ordre de se défaire dans l'année, de leurs charges, fut étendu aux officiers des justices royales et des différentes juridictions.

En 1682, on ordonna que dans le choix des hommes qui se chargeaient, dans les villes et bourgs, de fournir des chevaux de louage, les catholiques seraient préférés aux protestants.

La même année, les officiers de maréchaussée, les receveurs des consignations, qui étaient de la religion réformée, eurent ordre de se défaire de leurs charges.

En 1683, on donna le même ordre aux officiers de la maison du roi et des maisons royales.

Les secrétaires du roi, protestants, reçurent le même ordre en 1684.

La même année, on défendit de prendre des protestants pour experts.

En janvier 1685, il fut défendu de recevoir des maîtres apothicaires ou épiciers, faisant profession de la religion réformée. Observons que les deux plus célèbres chimistes qu'il y eût en France, Charas et Lémeri, tous deux apothicaires, étaient protestants, et qu'ils furent obligés de s'expatrier.

En juillet, il fut défendu aux protestants d'exercer la profession de libraires ou celle d'imprimeurs.

Le même mois, on défendit aux ecclésiastiques de donner leurs terres à des fermiers de la religion réformée, ou même à des catholiques qui auraient des réformés pour cautions. Il paraissait cependant naturel d'espérer que des évêques ou des docteurs convertiraient leurs fermiers protestants. Le clergé, en sollicitant cet édit à l'instigation des jésuites, ne devait-il pas craindre de montrer aux protestants que c'était l'homme qu'on persécutait en eux, et

non l'erreur? Qu'ont de commun les travaux du labourage et les dogmes de la religion protestante? Le clergé ne semblait-il pas avoir peur que les évêques ne fussent pervertis par leurs fermiers?

Le même mois, on défendit aux avocats et aux procureurs de prendre des clercs de la religion réformée.

Le même mois encore, on défendit de recevoir des avocats de cette religion.

Le mois d'août, il fut défendu de recevoir des protestants docteurs en médecine.

Le mois de septembre, il fut défendu aux chirurgiens ou apothicaires de la religion réformée de faire aucun exercice de leur état (1).

L'édit de Nantes fut révoqué au mois d'octobre. Les avocats protestants furent interdits de leurs fonctions au mois de novembre; et le même mois, les conseillers protestants des cours souveraines eurent ordre de se démettre de leurs charges.

Cette liste n'est rien moins que complète; nous n'avons point parlé, par exemple, d'une loi faite uniquement pour défendre aux écuyers protestants de donner des leçons d'équitation; les jésuites, qui n'avaient jamais fréquenté de maîtres de manége, supposaient, apparemment, que ces écuyers étaient

(1) Observons ici que toutes ces défenses ayant un même objet, fondées sur le même motif, furent faites à différentes époques, par différentes lois; preuve incontestable, on ne saurait trop le répéter, que même en 1685 Louis XIV n'avait formé aucun plan fixe sur la religion protestante, et qu'il signait toutes ces lois à mesure qu'elles lui étaient suggérées par ceux à qui il avait laissé prendre sur sa conscience un empire si funeste à la nation.

de profonds théologiens, qui argumenteraient contre leurs élèves, en leur apprenant à faire la volte, ou à partir du bon pied.

Enfin, l'édit de 1698, dont celui de 1724 a encore étendu les dispositions à cet égard, ordonne d'exiger des certificats de catholicité pour les grades en droit et en médecine, pour toutes les charges de judicature, pour toutes les charges de l'administration municipale créées en titre d'office.

Il faut observer que ce principe de législation n'est point particulier à la nation française; d'autres peuples, d'ailleurs très-éclairés en politique, exigent comme nous de ces professions de foi, dont l'effet est d'exclure des places les non croyants qui ont de la probité, et d'y admettre ceux qui n'en ont pas. Du moins dans ces États, les professions de foi ne sont exigées que pour des places importantes; on a voulu seulement exclure, ou les partisans de quelques opinions odieuses au peuple de ces pays, ou certaines communions chrétiennes à qui l'on supposait des intérêts contraires aux intérêts de l'État. En France, on se proposait au contraire d'obliger les protestants à se convertir, en leur enlevant les moyens de subsister, en leur interdisant tous les états qui mènent à la considération. Ce projet de forcer des hommes à embrasser une religion par la crainte de la misère; les prétextes pieux sous lesquels le projet était déguisé, sont bien peu dignes d'un grand roi; et c'est une nouvelle preuve que les principes de toutes les lois contre les protestants étaient étrangers, à l'âme de Louis XIV.

La loi de 1724 n'a révoqué aucune des lois antérieures; et plusieurs de ces lois qui ne sont plus suivies à la rigueur, quant aux dispositions pénales, subsistent toujours, et sont exécutées quant aux dispositions civiles; telles sont les lois contre les émigrants.

En 1669, Louis XIV avait défendu à tous ses sujets de s'établir hors de ses États, sous peine de confiscation de corps et de biens, *et d'être réputés étrangers*. Il est difficile de saisir distinctement le sens de cette dernière disposition.

Les atteintes données à l'édit de Nantes ayant rendu les émigrations plus fréquentes, on décerna contre les émigrants, au mois de mai 1682, la peine des galères perpétuelles. Ceux qui avaient favorisé l'émigration furent condamnés à une amende de mille écus; et on ne parla point de la peine de mort prononcée en 1669. Le 14 juillet, on ajouta à cette loi, que les ventes faites par les émigrants dans l'année qui précédait leur émigration, seraient annulées, et les biens vendus confisqués au profit du roi; c'était punir les acheteurs d'une faute que les vendeurs avaient commise. Les autres dispositions des biens immeubles, faites dans la même époque, furent aussi déclarées nulles.

Au mois de septembre, les donations d'immeubles par contrat de mariage furent déclarées valables, pourvu qu'elles eussent été exécutées avant l'émigration.

Au mois de mai 1685, la peine de mort fut solennellement abolie, et commuée en celle des galères perpétuelles.

Au mois de juin de la même année, il fut défendu, sous peine des galères perpétuelles et de la confiscation des biens, aux pères et aux mères de donner leur consentement aux mariages de leurs enfants retirés dans les pays étrangers : loi inutile, puisque les puissances étrangères pouvaient en détruire tout l'effet, et qu'elles le devaient par intérêt comme par justice.

Un édit du mois d'août promit aux dénonciateurs la moitié de la confiscation des biens des émigrants.

L'édit de révocation confirma la disposition de celui du mois d'août, contre les émigrants ; mais il enjoignait aux ministres de sortir du royaume dans la quinzaine, sous peine des galères. Ainsi l'on condamnait à la même peine les protestants ministres qui restaient en France, et les protestants laïques qui en sortaient.

La déclaration du mois de mai 1686 soumit les nouveaux convertis aux peines portées dans celle du mois de juin de l'année précédente (1), et prononça la même peine des galères contre ceux qui auraient favorisé leur fuite.

En 1687, la peine contre ces derniers fut convertie en peine de mort. Cependant les émigrants eux-mêmes n'étaient condamnés qu'aux galères, et il suffisait, pour encourir cette peine de mort, de leur avoir procuré des guides, ou même indiqué le chemin.

(1) La déclaration du mois de mai 1685 était générale pour tous les sujets du roi; elle comprenait par conséquent les nouveaux convertis : pourquoi donc faire contre eux une loi expresse en 1686?

Ne nous lassons point de le répéter : est-ce à Louis XIV que l'on peut attribuer de pareilles lois ?

En 1688, les biens des émigrants furent réunis au domaine du roi. En 1689, on en rendit la moitié à ceux qui servaient dans les troupes de Hambourg ou de Danemark. La politique réparait une partie des injustices que le fanatisme avait dictées.

Au mois de juillet 1689, les pères, les enfants, les frères, les femmes des protestants qui servent en Angleterre ou en Hollande, sont forcés de sortir du royaume, et leurs biens sont confisqués.

Au mois de décembre de la même année, les biens confisqués sur les protestants fugitifs sont rendus aux héritiers naturels. Les émigrants qui voudraient rentrer dans le royaume furent déchargés des condamnations portées contre eux, et obtinrent de rentrer dans leurs biens, à condition de professer la religion catholique. Cette grâce leur fut offerte à plusieurs reprises; cependant les émigrations continuant toujours, on renouvela, en 1699, les peines contre les émigrants.

La même année, il fut défendu aux nouveaux convertis d'aliéner leurs biens, pendant trois ans; et cette défense a été renouvelée, depuis, tous les trois ans.

Enfin, les lois sur les émigrants furent renouvelées en 1704, spécialement contre ceux que le roi avait exilés, et qui sortaient du royaume sans permission du roi (1); et, en 1713, on les renouvela encore contre les protestants.

(1) Cette loi fut faite contre le cardinal de Bouillon. Ce serait

Nous n'examinerons point si l'émigration peut être regardée comme un crime; si l'homme n'a point reçu de la nature le droit de se choisir un domicile; si ce droit peut lui être enlevé sans injustice par une loi positive; si, quand même l'émigration serait un crime, ce crime est du nombre de ceux contre lesquels les lois pénales peuvent être employées utilement: car il ne suffit pas, pour infliger une peine avec justice, que cette peine soit juste en elle-même, il faut qu'il soit utile à la société de l'infliger.

Nous n'examinerons pas s'il n'y a point pour les émigrations une réciprocité nécessaire entre les différents États; si le moyen le plus sûr et le seul légitime d'empêcher les émigrations, ne serait pas de gouverner si bien, que personne ne fût tenté de sortir; nous demanderons seulement comment on prouve qu'un homme arrêté aux frontières a une autre intention que celle de voyager, de s'instruire, de faire le commerce; comment on prouve qu'un homme qui emporte ses fonds dans les pays étrangers, n'a pas le projet de les faire valoir, et de les rapporter ensuite dans sa patrie? Nous demanderons quelle idée il faut avoir de la persécution qu'on a exercée contre un citoyen, pour se croire obligé de lui défendre, sous peine des galères, d'abandonner ses parents, ses amis, les lieux qui l'ont vu naître, le champ qu'il a cultivé, et d'aller vivre dans un pays

un article très-curieux, dans l'histoire de la jurisprudence de tous les peuples, que la liste des lois générales faites ainsi dans des vues absolument particulières.

dont la langue, la nourriture, les usages, lui sont étrangers?

Il nous reste à faire connaître quelques lois particulières, ou contre les protestants, ou en faveur des nouveaux convertis; lois qui pourront montrer l'esprit dont étaient animés les instigateurs de ces lois, et qui feront sentir la nécessité de détruire ce qui reste de leur ouvrage.

Un arrêt du conseil, de 1680, accorde trois ans de surséance aux nouveaux convertis pour le payement de leurs dettes; c'était un moyen d'attirer à la religion catholique tous les protestants qui seraient tentés de faire banqueroute. Mais cet arrêt fut révoqué en 1686, vu le petit nombre de protestants qui restaient alors.

Une déclaration du 25 janvier 1683 défendit aux ministres protestants de convertir des mahométans, des juifs ou des idolâtres.

Un arrêt du conseil, du 4 septembre 1684, défendit aux protestants de retirer dans leurs maisons aucun pauvre malade de leur religion. Ces malheureux, à qui l'humanité de leurs frères aurait épargné l'humiliation des secours publics, qui auraient pu du moins jouir, dans les maisons particulières, d'un air pur, et des soins de la nature et de l'amitié, étaient condamnés à respirer l'air empoisonné des hôpitaux; et cet arrêt punissait par une amende la pratique des vertus que l'Évangile enseigne.

Une déclaration du 11 juillet 1685 défendit aux réformés d'avoir des domestiques catholiques. Une autre déclaration du 11 janvier suivant leur défendit

d'en avoir de protestants. Tout protestant, convaincu d'être en service chez un autre protestant, devait, en vertu de cette déclaration, être condamné aux galères.

Une déclaration du 11 juillet 1685 défendit aux juges catholiques, dont les femmes étaient protestantes, de rester juges dans les affaires ecclésiastiques.

Un édit du 1er janvier 1686 priva de leur douaire et de tous les avantages accordés par les lois, les femmes des nouveaux convertis qui refuseraient d'imiter leurs maris, et même les veuves des protestants. On supposait apparemment que leurs maris se seraient convertis, s'ils n'étaient point morts.

On nous dispensera, sans doute, de prouver combien les lois que nous venons de rapporter offensent à la fois et l'humanité et la justice. Ces lois sont-elles plus conformes aux intérêts de la religion? le sont-elles aux vues d'une saine politique? et s'il faut les détruire, quand et comment doivent-elles être abrogées?

L'intérêt de la religion n'est pas, sans doute, que tous les hommes professent extérieurement la religion catholique, mais qu'ils en aient la croyance, et qu'ils en pratiquent la morale. Or, nos lois doivent-elles produire parmi les protestants bien des conversions sincères? Leur haine pour le clergé s'adoucira-t-elle, tant qu'ils gémiront sous une oppression dont ils le regardent comme l'instigateur? Deviendront-ils indifférents pour leur foi, tant qu'ils souffriront pour elle? Et ceux que des intérêts temporels engageront à se convertir; ceux qui, pour obtenir les droits de

citoyens, feront une ou deux fois en leur vie quelques actes de catholicité, quelle sera leur religion, celle qu'ils ont trahie, ou celle qu'ils haïront d'autant plus, qu'ils auront été forcés de feindre l'avoir embrassée? Ils n'en auront aucune; et au lieu d'avoir augmenté le nombre des catholiques, on aura diminué celui des chrétiens. Et les enfants de ces prétendus catholiques, quelle sera leur religion? Sans doute celle de leurs pères. Élevés à la fois dans le mépris pour le protestantisme, dans la haine pour la religion catholique, et dans l'indifférence pour tous les cultes, ils suivront, à l'extérieur, celui dont la profession sera plus utile à leurs intérêts.

Plus on persécute pour la religion, plus il y a d'hommes sans religion. L'observation a confirmé cette vérité générale; les pays où l'inquisition est en vigueur sont remplis d'athées; on voit des déistes en grand nombre dans les États où les non-conformistes sont traités avec sévérité. Dans les pays de tolérance, il n'y a que des chrétiens.

Des instructions solides, mais faites avec modération, et auxquelles même on soit libre encore de se refuser; l'exemple de la vertu dans les prêtres catholiques; une égale distribution de leurs aumônes et de leurs soins entre les infortunés des deux religions, tels sont les moyens d'opérer de véritables conversions; et c'est ainsi qu'en ont opéré, dans leurs diocèses, les prélats éclairés et pieux dont s'honore l'Église gallicane. Quel protestant du diocèse de Nîmes oserait dire encore que la religion catholique est superstitieuse et cruelle? Ils ne regardent

plus comme l'ouvrage de la religion, les lois qui les oppriment, depuis qu'ils ont vu le pontife de la religion opposer, à la rigueur des lois, l'autorité de sa place et de ses vertus; ils ont cessé de haïr une foi dont ils ne reçoivent que des bienfaits et de bons exemples.

Est-il à craindre que les protestants, délivrés du joug qui s'est appesanti sur eux si longtemps, ne fassent des prosélytes? Pour le croire, il faudrait se défier et de la bonté de la cause des catholiques, et des lumières de leurs ministres. Cette crainte pouvait, sans doute, agiter les âmes pieuses, dans les temps d'ignorance et de corruption où la réforme a pris naissance. Mais, dans le siècle éclairé où nous vivons, le clergé de notre Église est aussi supérieur au clergé protestant par ses lumières que par la bonté de sa cause. Des exemples sans nombre n'ont-ils pas montré que c'est la persécution qui allume et fortifie, dans les sectes, l'esprit de prosélytisme? Les ministres perdront tout leur crédit sur les protestants, dès l'instant où ils ne pourront plus être regardés comme des hommes qui s'exposent au martyre Les principes mêmes de la religion protestante, qui donnent à la raison de chaque homme le droit de déterminer le sens des Écritures, doivent détruire, à la longue, l'autorité des ministres, dans tous les pays où la religion réformée subsiste librement. Les ministres de Hollande ont cessé d'y troubler la tranquillité publique, du moment où les Hollandais ont cessé de craindre les armes de l'Espagne et celles de Louis XIV.

Les États de l'Amérique septentrionale, où la liberté de conscience est généralement établie, ont exclu leurs ministres de toutes fonctions publiques, et même du droit d'entrer dans les assemblées nationales. Déjà même, parmi les protestants français, tout ce qui n'est pas peuple sait mettre à leur véritable place ces ministres, qui viennent recueillir des aumônes au péril de leur vie; ils cherchent à les mettre en sûreté, leur donnent des secours, et ne les écoutent pas. Si ces ministres n'étaient plus exposés aux supplices, ils ne pourraient même plus espérer d'aumônes, et on ne les verrait plus reparaître.

Une partie du clergé de France (1) est convaincue de ces vérités; une partie du clergé se joindrait au reste de la nation, pour obtenir des lois plus humaines en faveur des protestants. Ces hommes, vraiment dignes d'être les ministres d'un Dieu de paix, croiraient par là servir également et la religion et l'humanité; noms sacrés que la vraie piété unit toujours, et que le fanatisme et l'hypocrisie tentent en vain de séparer; ils savent que, pour réunir les hommes divisés par leurs opinions, il faut com-

(1) Plusieurs évêques, qui édifient l'Église par leur zèle et par leurs vertus, sont issus de familles protestantes. Ils ne croient certainement pas qu'un homme, dont tout le crime est de penser comme pensait leur grand-père, mérite d'être traité comme un scélérat; ils ne défendront pas des lois en vertu desquelles leur grand-père eût pu être envoyé aux galères, sur la délation d'un missionnaire jésuite; ils ne trahiront pas, pour flatter les passions des ex-jésuites, le sang de leurs ancêtres massacrés par les pénitents des jésuites.

mencer par anéantir entre eux toute différence; que les opinions s'affaiblissent, lorsque les passions ne les soutiennent plus, et qu'on n'est pas loin d'adopter la vérité, lorsqu'on estime et qu'on aime ceux qui l'annoncent; ils savent que l'esprit de domination, de superstition, d'intolérance, attribué, par les protestants, au clergé de l'Église romaine, est la principale cause de leur éloignement pour la religion; et cette cause, ils veulent l'anéantir par la sagesse et l'humanité de leur conduite; ils connaissent, d'ailleurs, l'injustice, l'inconséquence et le danger des lois qui soumettent à des peines ceux dont la religion est différente du culte national.

Les principes sur lesquels les sociétés sont établies doivent être les mêmes pour tous les États. Les sociétés ont donc été établies pour protéger la liberté, la propriété, la sûreté des citoyens, et non pour le maintien de la vraie religion, puisque, dans tous les temps, il a existé des sociétés très-bien réglées, sous des religions différentes entre elles, et par conséquent sous des religions fausses.

Il ne peut donc être juste de priver les hommes de leurs droits de citoyens, parce qu'ils se trompent sur la religion. Autrement il faudrait dire que les princes qui ont le malheur d'être dans l'erreur pourraient également ôter ces droits à ceux de leurs sujets qui professeraient la véritable religion : ces princes feraient un mal, mais ils ne seraient pas injustes; ils seraient comme un juge qui a le malheur de condamner un innocent qu'il croit coupable.

S'il est dangereux de laisser aux non-conformistes

les droits de citoyens ; si l'intérêt de l'État exige qu'ils soient privés de ces droits, les princes protestants feraient donc sagement de traiter avec la même rigueur les catholiques de leurs États. Les empereurs païens ont dû s'opposer à l'établissement du christianisme ; les empereurs de la Chine et du Japon ont dû l'exclure de leurs États. Voilà pourquoi tant d'hommes, animés d'un vrai zèle, fortement convaincus de la vérité de la religion, forment les mêmes souhaits que nous. Ils savent qu'en ôtant aux hommes tous motifs humains de professer une religion plutôt qu'une autre, tout l'avantage serait nécessairement pour la vraie religion. Ils se disent : Les géomètres, les physiciens, ne demandent point qu'on retranche de la société ceux qui méconnaissent les vérités de la géométrie et de la physique. Pourquoi, si les vérités de la religion nous paraissent également incontestables, demanderions-nous des lois contre ceux qui ont le malheur de ne pas les croire?

La tranquillité de l'État n'a rien à craindre de la révocation des lois portées contre les protestants. Les paisibles habitants de nos provinces n'ont plus l'esprit des protestants de Moncontour et de Jarnac; de même que nos catholiques ne sont plus ceux de la Saint-Barthélemy et de la Ligue; de même que nos évêques n'ont plus l'esprit tyrannique et séditieux des cardinaux de Lorraine et de Tournon, des Guillaume Rose ; de même que nos moines ne sont plus des Montgaillard, des Bourgoin, des Guignard et des Clément.

En supposant même que les protestants eussent

conservé le même esprit, ce ne serait pas, sans doute, en suivant les maximes qui ont allumé la guerre au seizième siècle, que l'on assurerait la tranquillité publique dans le dix-huitième ; mais cette défiance qu'on voudrait inspirer contre les protestants n'est qu'une calomnie inventée par quelques hommes dignes d'avoir assisté aux processions du siége de Paris.

Les protestants, disent-ils, ont l'esprit républicain, et cet esprit est une suite de leurs idées religieuses. C'est ainsi que les intrigants des cours ont toujours calomnié les opinions de ceux dont les actions sont irréprochables. A la cour des Césars, l'on accusait les stoïciens d'avoir les projets de Caton et de Brutus, parce qu'ils avaient les mêmes idées sur l'immortalité de l'âme, et qu'ils croyaient le bonheur attaché à la pratique de la vertu. Les jésuites accusaient les solitaires de Port-Royal d'être ennemis de toute autorité, parce qu'ils combattaient les prétentions de la cour de Rome; et on les peignait à Louis XIV comme de mauvais Français, parce que l'abbé de Saint-Cyran avait déplu au cardinal de Richelieu, et que Corneille Jansen, sujet du roi d'Espagne, passait pour l'auteur d'un assez mauvais livre contre la guerre de 1635 (1).

(1) Voyez les entretiens de la comtesse et de la prieure, du commandeur et de l'abbé, par le père l'Allemant. Saint-Cyran était un homme de condition, très-pieux, de mœurs austères, fort savant, et uniquement occupé de théologie et de morale. Il avait fait un livre dans lequel il examinait les circonstances où, en temps de paix, un sujet est obligé en conscience de s'exposer

Il serait difficile de prouver par l'histoire ce prétendu esprit républicain des protestants. Où est l'esprit républicain des Brandebourgeois, des Saxons, des Hanovriens, des Hessois? Le Danemark est le seul pays de la terre où la nation, solennellement assemblée, ait déféré à son roi une puissance absolue ; et le Danemark est protestant.

Lorsque la Suède embrassa la réforme, parce que Gustave Vasa le voulait; lorsque l'Angleterre se fit protestante, pour que Henri VIII pût épouser sa maîtresse, ces nations étaient-elles animées d'un esprit républicain? Les républiques suisses, qui se sont formées dans un temps où l'Europe était toute catholique, sont partagées entre les deux religions, comme entre les gouvernements aristocratiques et la démocratie; et les aristocraties les plus absolues sont protestantes.

Les persécutions de Philippe II ont été la cause de l'établissement de la république de Hollande. Mais la violation des priviléges de ces provinces, l'établissement des impôts, furent les sources des premiers troubles. Ce fut le peuple qui se souleva le premier, comme le prouve le surnom de *Gueux* donné aux premières associations. La Flandre s'était déjà soulevée contre la maison de Bourgogne. Si

à la mort pour son souverain; les jésuites avaient fait plusieurs livres où ils décidaient, au contraire, dans quel cas un sujet doit tuer son souverain; et ils accusaient Saint-Cyran d'être un séditieux.

Quis tulerit Gracchos de seditione querentes.

les armées de Charles VI n'avaient battu celle du brasseur Artevelle; si la France entière ne s'était unie au duc de Bourgogne contre les Gantois, il y aurait eu une république en Hollande, longtemps avant la naissance de Calvin.

La morale des protestants est la même que celle des catholiques; elle est celle du christianisme; elle prescrit d'obéir aux lois; elle défend de troubler le gouvernement sous lequel on vit, et ordonne de souffrir la persécution sans murmure.

Sous un prince qui persécute les protestants, et dans une république, les écrivains protestants sont républicains; sous un prince qui les tolère, ou dans un gouvernement monarchique, les écrivains protestants ont l'esprit monarchique. Il en est de même des écrivains catholiques. Souvenons-nous des prédicateurs de la Ligue; songeons aux effets de leurs prédications, et ne disons plus que les protestants sont ennemis des rois.

Les hommes de parti, qui donnent le nom de *séditieux* à quiconque n'est pas de leur parti, devraient se rappeler les paroles de Jésus-Christ aux juifs, qui le pressaient de condamner la femme adultère : *Que celui de vous qui est sans péché, lui jette la première pierre* (1).

(1) Si quelque chose peut excuser les sévérités exercées contre les jésuites, c'est la fureur avec laquelle ces moines, convaincus d'avoir été les auteurs de tant de séditions, et chassés de la plupart des États de l'Europe, comme ennemis de la tranquillité publique, ont accusé d'impiété et de sédition, avant, pendant et depuis leur destruction, et les magistrats qui ont détruit la so-

Ces mêmes hommes, qui, gémissant sous le joug d'une législation cruelle, entourés d'enfants que la loi refuse de reconnaître, exclus de toutes les fonctions publiques, aiment encore une patrie qui les a rejetés, l'aimeront-ils moins lorsqu'elle sera leur mère? Ils prient pour leur roi, lorsque les lois les oppriment. Cesseront-ils de l'aimer, parce qu'il sera devenu leur bienfaiteur? Et ceux que la rigueur de ces lois a forcés de renoncer à leur patrie, qui, nés sous le ciel heureux de la France méridionale, ont été chercher un asile dans des climats de brouillards et de neiges; les vieillards qui, nés dans ces climats, regrettent, même sous une constitution libre, les douces influences du soleil qui a brillé sur l'enfance de leurs pères; les fils des réfugiés, qui regardent encore la France comme une terre promise, dont le courroux passager du ciel les a écartés; ceux même dont les pères ont combattu contre nous à Hochstet et à Ramillies, mais dont le cœur a besoin de pardonner à leur patrie, et d'en obtenir grâce; tous ces hommes qui brûlent de pouvoir consacrer à un fils de Henri IV, leurs richesses, leurs talents, leurs vies, seront-ils de mauvais citoyens, lorsque leur pa-

ciété, et les écrivains qui s'en sont moqués, et les jansénistes ou protestants, qu'ils n'ont plus le pouvoir de persécuter. Si je croyais qu'il pût jamais être permis de dire qu'un de ses frères a blasphémé, j'en accuserais ces hommes qui, voulant couvrir leur orgueil du masque de la religion, nomment *impie* quiconque refuse de les adorer, et font semblant de croire que la grandeur de l'Être suprême, du maître éternel de l'univers, est intéressée à la réputation de frère Guignard ou de frère Malagrida.

trie leur sera rendue? C'est aux puissances ennemies de la France à redouter la révocation de ces lois. L'impossibilité de troubler la France, en réveillant le fanatisme des protestants, ou de la dépeupler en les séduisant; la population augmentée d'une foule d'étrangers, riches et industrieux, si pourtant ce nom d'*étrangers* peut leur être donné; l'acquisition de tous les secrets que l'industrie de nos voisins nous cache encore; tous les maux de la révocation de l'édit de Nantes réparés en un instant; un million de citoyens rendus au bonheur, et animés pour la patrie d'un zèle nouveau: tels seront les effets d'un changement heureux, et voilà ce que la *superstition*, décorée du nom de *politique*, voudrait nous faire craindre.

N'y a-t-il pas du danger, au contraire, à souffrir qu'un million de citoyens vivent sans existence légale, et à laisser sans état les enfants et les femmes de deux cent mille familles? Quelles ressources offrent à l'État des terres dont l'acquisition n'est jamais sûre, dont la propriété incertaine n'est fondée que sur la bonne foi?

Si dans quelques familles ces propriétés ont été inviolables, parce qu'elles ont été défendues par l'honneur, souvent plus fort que les lois, qui répondra qu'un indigne rejeton n'y vienne porter la douleur et la misère? qu'un étranger, entré dans une famille par un mariage, n'abuse des droits que la rigueur des lois accorde à sa femme? qu'un créancier ne force un débiteur à lui prêter son nom?

Nous avons vu, de nos jours, des hommes dé-

pouiller ainsi leur famille, et jouir avec insolence d'une fortune acquise au prix de l'honneur.

On a dit que le nombre des protestants est maintenant trop petit, pour que la révocation de ces lois puisse être nécessaire. N'y eût-il qu'un seul citoyen qui souffrît d'une loi injuste, il faudrait sans doute la révoquer; mais les protestants forment environ la vingtième partie de la population du royaume; ils en forment la dixième partie à Paris et dans les villes commerçantes. Le bon pasteur quitte son troupeau pour aller chercher au loin la brebis égarée, et la rapporter au bercail entre ses bras. Tel fut votre maître, ô vous! qui voudriez faire croire que c'est par zèle pour sa religion que vous fermez les oreilles aux gémissements d'un million de vos frères.

On a été jusqu'à dire que les catholiques ne verraient pas sans indignation qu'on traitât avec humanité ceux de leurs concitoyens qui sont dans l'erreur. Mais le gouvernement pourrait-il craindre cette menace indirecte de troubler l'État? Croirait-il une calomnie si injurieuse au clergé catholique?

Pourquoi tolérer une secte que l'Église a condamnée? Nous ne proposons pas de tolérer les dogmes de la religion réformée, mais de cesser d'opprimer ceux qui la professent. Nous ne demandons point que les protestants aient un culte et des ministres, nous demandons qu'ils puissent avoir des enfants. Nous ne parlons point d'introduire dans l'État deux religions, quoique la liberté des cultes publics n'ait excité aucun trouble dans les États qui l'ont établie; mais nous disons qu'il faut que tous les hommes

qui vivent dans un État, qui payent les impôts, qui obéissent aux lois, y jouissent des droits de l'homme et du citoyen.

L'édit de Nantes, publié après des guerres civiles à peine étouffées, fut un traité de paix entre deux religions ennemies, qui, dans leur défiance mutuelle, prenaient l'une contre l'autre des sûretés, que malheureusement on croyait alors nécessaires. Cet édit fut l'ouvrage de la politique et de la reconnaissance de Henri IV.

Dans un temps de paix, dans un siècle de lumières et de raison, nous espérons du petit-fils de Henri IV, une loi dictée par la justice et l'humanité, une loi qui rende à ses sujets des droits qu'une erreur religieuse ne devait point leur faire perdre.

Nous lui demandons grâce pour les petits-fils de ces protestants, qui ont versé leur sang pour défendre les droits de la maison de Bourbon au trône de saint Louis, qui ont perdu la vie en combattant pour Henri IV, échappé avec peine, dans le massacre de la Saint-Barthélemy, au fer des *ennemis* des protestants, longtemps écarté par eux de l'héritage de ses ancêtres, et quatre fois assassiné par eux, au nom du ciel.

En mettant sous les yeux de ce prince les détails de la persécution que souffrent ses fidèles sujets, nous osons lui rappeler ces paroles si chères à tous les bons Français, que prononça, dans ses derniers moments, le sage dont il a reçu le jour, ce dauphin qui termina par une mort si édifiante, une vie consacrée tout entière à la vertu : *Ne persécutons point.*

Nous croyons que ceux de nos semblables qui n'ont pas le bonheur d'être catholiques, sont des hommes; et nous désirons que, si toute espérance d'une félicité éternelle leur est refusée, ils jouissent au moins dans ce monde d'une félicité passagère.

Nous croyons que le même Dieu qui a permis que les protestants hollandais, anglais, américains, suédois, suisses, hongrois, allemands, bohémiens, polonais, vécussent sous des lois douces et modérées, ne peut regarder comme un crime le désir de faire participer les protestants français au même avantage.

Si les assemblées des protestants, au lieu d'être punies comme des crimes, étaient réprimées seulement comme des attroupements contraires à la police, elles seraient nécessairement moins secrètes, et dès lors plus faciles à dissiper ou à prévenir; elles seraient moins nombreuses, et uniquement composées de peuple.

Les dangers de ces assemblées les anoblissent, l'idée du martyre leur donne de l'importance et de la dignité; elles ne seront plus que ridicules aux yeux des protestants de la bonne compagnie, sitôt que le gouvernement les traitera avec cette indulgence et cette pitié que mérite le fanatisme, lorsqu'il n'est point à craindre.

Si les ministres qui viennent en France n'étaient plus exposés à perdre la vie; si on se bornait à les renvoyer chez eux, les aumônes des protestants seraient bien moins abondantes; au lieu d'être regardés comme des confesseurs, en Hollande ou en

Suisse, et d'y acquérir par ces voyages une considération qui les mène à la fortune, on ne les y verrait plus que comme les autres gens qui vivent aux dépens de la crédulité ou de la charité publique, et leur métier serait avili du moment où il cesserait d'être dangereux.

Si l'on détruit par une loi sagement combinée l'incertitude que les lois contre les émigrants ont jetée dans les propriétés des protestants, ils cesseront alors d'être séparés du reste des citoyens; l'intérêt qui les forçait de rester unis ne subsistera plus, et le zèle religieux qui entretenait cette union sera bientôt affaibli.

Si l'on abroge la loi contre les relaps; si l'on ne force plus sous des peines sévères les protestants à recevoir au lit de mort les exhortations d'un prêtre catholique; s'ils sont libres de recevoir, dans leurs derniers moments, les soins de leurs familles, ils cesseront de regarder les prêtres comme des ennemis. Au lieu de mettre de l'honneur et de la vanité à éluder ou à braver ces lois, la décence, les mœurs, plus fortes que les lois, ne leur permettraient point de refuser les visites d'un pasteur sage et éclairé; ils le recevront comme un ami, ils l'écouteront sans peine, lorsqu'il ne pourra les obliger à l'écouter malgré eux (1).

(1) Louis XIV avait autorisé les juges à entrer dans la maison des protestants malades, pour leur demander s'ils ne voulaient pas se convertir, et si leurs parents ne les empêchaient pas d'appeler des ministres de la religion catholique; une loi qui se bornerait à cette disposition ne pourrait être regardée comme ty-

Si l'on croit qu'il soit dangereux pour l'État d'avoir des ministres comme Sully, ou des magistrats comme Anne du Bourg, le président La Place, etc..., on peut ne point révoquer les lois qui excluent les protestants de la magistrature et de l'administration. Que les fonctions qui donnent la considération du pouvoir ou du crédit leur demeurent interdites; mais que du moins ils puissent prétendre à celles qui mènent à la considération personnelle. Que si la nature a donné à un protestant des talents pour les sciences physiques, ou pour l'éloquence, ou pour la philosophie, la nation ne soit point privée des services qu'il peut lui rendre, comme médecin, comme jurisconsulte; que les académies et les universités soient ouvertes aux protestants; que les militaires de cette religion ne restent point privés, parce qu'ils sont Français, des marques de services auxquelles les protestants étrangers ont droit de prétendre. Alors ceux des protestants qui auront de l'ambition, pourront, peut-être, se plaindre encore de leur état; mais ceux qu'animera l'honneur et le désir d'être utiles, ne seront plus condamnés à l'humiliation et à l'inutilité. Un homme de cœur peut consentir sans

rannique. Il est trop vrai que les mourants gémissent quelquefois sous une tyrannie domestique, et qu'il y aurait des motifs assez forts pour autoriser le magistrat à s'assurer, par la déclaration des malades, catholiques ou protestants, si ceux qui les entourent n'abusent pas de leur faiblesse. Cependant, nous croyons que les inconvénients d'une loi semblable l'emportent de beaucoup sur les avantages qu'on pourrait en espérer, parce que les hommes publics sont encore plus souvent injustes que les parents ne sont dénaturés.

peine à vivre sous des lois qui lui ôtent l'espérance d'être un homme puissant, mais il ne peut supporter des lois qui lui ôtent les moyens d'obtenir et de mériter l'estime publique.

Une loi pour les mariages des protestants, pour leurs baptêmes, pour les sépultures, paraît plus difficile. Le mariage est un sacrement; l'acte qui constate la naissance d'un citoyen est accompagné d'un sacrement; celui qui en constate la mort, est lié à une cérémonie religieuse. On ne peut, sans exercer sur les consciences une violence injuste, ni obliger les protestants d'assister à ces actes religieux, qui sont accompagnés de cérémonies regardées injustement par les protestants comme des pratiques d'idolâtrie, ni obliger les prêtres catholiques à profaner les sacrements, ou les cérémonies de l'Église, en y admettant des protestants; on peut encore moins ordonner aux prêtres catholiques d'administrer les sacrements, ou d'enterrer les morts suivant d'autres rits que ceux de l'Église.

Mais la naissance et la mort d'un homme sont des faits purement physiques, qui peuvent être constatés avec des formes prescrites par la loi civile. Le baptême conféré aux enfants protestants par leurs parents est valide, et le salut de ces enfants est assuré, jusqu'à l'âge où ils persistent librement dans les erreurs de leurs pères.

Quant aux mariages, on pourrait renouveler la loi de 1685, qui, comme nous l'avons dit, permettait aux protestants de se marier devant un ministre nommé par l'intendant, au jour et au lieu indiqué.

Ce ne serait point permettre le culte public, puisque cette loi n'avait été faite que pour les lieux où le culte public était défendu.

Le prince pourrait statuer que lorsqu'un protestant aura déclaré, suivant une certaine forme, qu'il adopte tous les enfants qui naîtront d'une telle femme, ces enfants auront sur ses biens, après sa mort, et qu'il aura sur eux, pendant sa vie, les mêmes droits que les lois accordent aux enfants nés en légitime mariage, sur les biens de leurs pères, et aux pères sur leurs enfants.

Le prince pourrait statuer que la liaison qu'un protestant contracte avec une femme par cette déclaration, leur donnera à tous deux les mêmes droits, les assujettira aux mêmes devoirs que s'ils avaient contracté un mariage. Une telle loi n'aurait pas plus de rapport aux lois ecclésiastiques, qu'une loi qui renouvellerait parmi nous l'adoption des anciens Romains. Cette espèce de contrat aurait tous les effets civils du mariage, sans être un sacrement; de même que les mariages de tous les peuples, ou infidèles ou idolâtres, qui ne sont pas non plus des sacrements.

Si en vivant avec sa femme, après une telle déclaration, un protestant commet un péché, du moins il n'offense point les mœurs publiques, il ne commet point de scandale. Or, les lois doivent, sans doute, empêcher les scandales et veiller sur les mœurs; mais les péchés ne sont point du ressort des lois.

Si un protestant voulait consacrer son union avec

sa femme, par la bénédiction secrète d'un ministre, il remplirait ce qu'il regarde comme un devoir de conscience; s'il se dispensait de ce devoir, la loi n'en regarderait pas moins comme légitime l'union qu'il aurait contractée suivant la forme prescrite par le souverain; cette union serait même aussi respectable, aux yeux de la religion, que le mariage d'un idolâtre ou d'un infidèle, dont elle ne différerait seulement que parce qu'elle n'aurait pas été accompagnée d'une cérémonie que la religion regarde comme un crime.

On peut, en convenant que les lois contre les protestants doivent être abrogées, prétendre que le moment où nous écrivons n'est pas celui qu'il faudrait choisir; car les défenseurs de ces lois disent tantôt, que ce changement est de trop peu d'importance pour mériter l'ardeur avec laquelle les amis de l'humanité semblent le désirer; et tantôt ils prétendent que ce changement ne peut être fait, sans risquer de bouleverser l'État.

Il faut donc montrer que nous arrivons au moment où l'abrogation des lois contre les protestants peut procurer plus sûrement les plus grands avantages, et où la conservation de ces lois peut être le plus dangereuse pour la prospérité publique.

L'État a besoin de ressources nouvelles. Un million de citoyens rendus au bonheur, cent mille Français expatriés nous rapportant leurs richesses et leur industrie, n'offrent-ils pas des ressources plus durables, des secours plus réels, que tout le crédit apparent qu'on peut se procurer par ces ruses d'agio-

tage (1), honorées de nos jours du nom d'*opérations de finance?*

La séparation de l'Amérique a jeté le décourage-

(1) Les mots *agiot, agiotage, agioteur, agioter,* ne se sont introduits dans la langue française que vers le temps de Law. Ils viennent du mot italien *agio,* qui, selon Savari, signifie l'excédant de valeur que le papier des banques publiques avait sur l'argent en nature; on appela donc *agiot* ou *agiotage*, le commerce des billets de banque de Law. Celui qui faisait ce commerce, s'appela un *agioteur :* enfin on fit le verbe *agioter,* qui signifiait faire commerce de billets de banque.

Ces billets ont été bientôt décriés; mais il s'est introduit dans le commerce un très-grand nombre de papiers de différentes espèces, et l'on a étendu le nom d'*agiotage* au commerce de ces papiers. Ce mot a généralement une acception odieuse, non que ce commerce soit en lui-même contraire à l'honnêteté, mais parce que les friponneries y sont très-faciles, que les profits sont fondés sur l'ignorance ou la détresse de ceux avec qui on traite; qu'enfin ce commerce ne produit aucun avantage aux nations, et se fait presque toujours à leurs dépens.

On a étendu le nom d'*agiotage* à toutes les opérations publiques qui ne sont qu'un échange d'argent contre du papier : l'art de ceux qui imaginent ces opérations consiste à faire accroire aux capitalistes qu'ils vendent cher leur argent, et aux gouvernements qu'ils l'achètent à bon marché; et c'est pourquoi on cherche à les compliquer et à les rendre inintelligibles pour tous ceux qui n'ont pas ou des connaissances de calcul, ou l'habitude de ce genre de commerce. Mais comme les capitalistes sont généralement assez intelligents sur leurs intérêts, il arrive presque toujours que les gouvernements seuls sont la dupe de ces opérations, et que par conséquent les nations en sont les victimes; quelquefois ces agiotages sont déguisés sous l'apparence d'un nouvel ordre ou dans l'administration de certains impôts, ou dans la forme de certains établissements publics : quelquefois même on a l'habileté de paraître rembourser, lorsque réellement

ment dans le commerce et dans les manufactures de l'Angleterre; ceux des réfugiés français qui seraient restés dans cette nouvelle patrie, s'empresseront de la quitter : ils auraient été obligés de sacrifier leur intérêt au désir de revenir en France, et leur intérêt se trouve d'accord avec leurs sentiments.

Les pays où les protestants se sont réfugiés dans le dernier siècle leur offraient peu de ressources. Toutes les terres y étaient cultivées, aucun métier nécessaire ne manquait de bras; ceux qui n'avaient ni fonds, ni une industrie particulière, restaient exposés à manquer de travail et de subsistance; c'était chez les ennemis de leur pays qu'ils allaient chercher une retraite; et s'ils avaient pu haïr le gouvernement de leur pays, ils aimaient encore la nation française, ils s'intéressaient à sa gloire, qu'ils avaient longtemps partagée. Ils ignoraient la langue des pays qu'ils allaient habiter; et cet inconvénient, presque nul pour des voyageurs riches, est un malheur horrible pour des infortunés qui cherchent un asile.

Maintenant l'Amérique offre aux protestants français un vaste pays habité par les alliés de la France, où règnent la liberté de conscience et la liberté politique; où tous les hommes sont égaux; où les ouvriers de toute espèce peuvent espérer du travail et

on emprunte; toutes ces adresses sont nuisibles à la fois, et aux gouvernements et aux peuples, à qui il en coûte toujours quelque chose de plus pour être trompés.

Au reste, ces ruses sont à présent de tous les pays, et nous ne désignons ici ni aucune nation, ni encore moins aucun ministre en particulier.

même de la fortune; où aucune corporation ne condamne les artisans pauvres à la servitude et à la misère; où des terrains immenses attendent des mains pour les cultiver. Et si, comme il est presque impossible d'en douter, le Canada suit l'exemple des provinces voisines, il existera en Amérique une région où les Français qui voudraient s'y établir, retrouveraient, avec tant d'autres avantages, la langue et les usages de leur patrie. Nous sommes donc menacés d'une émigration nouvelle; et pour l'éviter, il ne nous reste que deux partis, ou de conserver des lois sanglantes dont l'inutilité est prouvée, ou d'ôter aux protestants le désir de chercher une nouvelle patrie, en les rétablissant dans les droits que la loi ne peut ravir, avec justice, qu'aux hommes qui ont mérité de les perdre par un crime.

Nous nous bornons à ce petit nombre de réflexions. Le bon sens et l'humanité doivent suffire pour résoudre les questions de cette espèce. Des discussions plus savantes n'auraient servi qu'à obscurcir des idées si claires et si simples. Peuples et rois, défiez-vous de la subtilité, elle engendre les sophismes; et ce sont des sophismes qui ont produit les malheurs des nations, et qui ont préparé la ruine des plus grands empires.

SUR LES MOYENS

DE TRAITER LES PROTESTANTS FRANÇAIS COMME LES HOMMES, SANS NUIRE A LA RELIGION CATHOLIQUE;

Par M***, docteur en droit canon de la faculté de Cahors en Quercy.

La raison et l'humanité, la politique et la justice demandent également que nos lois, contre les protestants, soient enfin remplacées par des lois plus douces et plus équitables.

Jamais les émigrations n'ont été plus à craindre pour la France, que depuis qu'il s'est élevé, dans le Nouveau-Monde, un empire naissant, allié de la France, uni avec elle par les liens du commerce comme par les intérêts politiques, appelant les arts qui lui manquent, offrant à tous ceux qui voudront l'habiter, les droits des citoyens, la tolérance, la liberté et des terres.

Jamais aussi la France n'a pu former une espérance plus juste de voir revenir dans son sein les enfants que la révocation de l'édit de Nantes lui a fait perdre, et de s'enrichir à son tour des pertes de ses voisins. La secousse que la séparation de l'Amérique fait éprouver aux arts et aux manufactures de l'Angleterre, l'activité hollandaise qui périt avec la liberté, la langueur du commerce des villes hanséatiques, la chute de celui de Dantzig, les troubles dont la rivalité de deux grandes puissances menace l'Allemagne, tout crie à nos réfugiés, aux habitants même de ces pays, de venir chercher un asile en France.

Le commerce et les arts n'y sont pas libres, à la vérité, et c'est un grand mal; mais le même mal existe ailleurs; le gouvernement y est absolu, mais il est doux; la propriété, la sûreté personnelle y sont respectées, et les hommes occupés du commerce et des manufactures ne demandent pas une liberté plus grande (1). La surcharge des impôts sous laquelle gémit la France est un fléau commun à toutes les nations opulentes de l'Europe. La gabelle et les corvées surtout sont, à la vérité, des fléaux plus particuliers à la France; mais ces fléaux ne sont vraiment onéreux que pour le cultivateur, pour l'homme qui n'a que ses bras et une industrie commune. Si la guerre ravage nos côtes, si elle menace quelquefois les frontières de la Flandre, de l'Alsace, de la Lorraine, de la Provence, dans l'intérieur du royaume, un pays immense est assuré de jouir d'une paix inaltérable. Le climat de la France est plus beau que celui des pays protestants, le sol s'y couvre de productions plus variées, les lois contre les protestants repoussent seules tous ceux qu'appellent, ou leur intérêt, ou le souvenir de leur ancienne patrie; et si on perd ce moment, bientôt le commerce de Dantzig prendra d'autres routes; la Suède, la Russie, l'Angleterre, achèveront d'absorber celui des villes

(1) Ceci ne contredit pas ce que nous venons de dire sur la Hollande; le commerce peut fleurir sous un gouvernement absolu dans une grande monarchie, mais non dans un petit État; il peut fleurir dans un gouvernement absolu bien établi, mais non dans un gouvernement qui n'est occupé que des moyens de le devenir.

hanséatiques; l'Angleterre, plus humiliée qu'affaiblie par ses malheurs, perdra son orgueil et conservera sa puissance : enrichie des pertes de la Hollande esclave, elle se dédommagera de ce qu'elle a dépensé pour lui faire perdre sa liberté; nos réfugiés cesseront peu à peu de se souvenir qu'ils sont Français, ils se plieront à des mœurs étrangères; la langue de leur nouvelle patrie leur deviendra naturelle; et si on laisse échapper l'occasion qu'un concours singulier de circonstances a fait naître, peu de fautes auront été plus grandes, et aucune n'aura été plus irréparable.

Tous les hommes éclairés conviennent de ces vérités. Mais, dit-on, pour abolir les lois contre les protestants, il faut faire une loi nouvelle sur l'exercice de leur religion, sur leurs mariages, leurs naissances et leurs sépultures, sur leurs droits de succession, sur leur exclusion des différentes fonctions de la société; et cette loi est difficile à faire. Il faut veiller aux intérêts de la religion catholique que nos rois ont juré de protéger; il faut conserver les droits de l'humanité, qu'un devoir antérieur à tous les serments leur prescrit de défendre. Il faut empêcher que le zèle des catholiques ou des protestants, que leur haine sourdement fomentée par les ministres des deux religions, ne puissent exciter des troubles dans l'État.

Pour répondre à cette objection, nous avons cru devoir rédiger une loi qui nous a paru remédier du moins aux inconvénients les plus sensibles. Nous ajouterons, à la fin du préambule et de chaque article

de cette loi, un commentaire qui en développera les motifs. Nous n'avons garde de prétendre donner ici des leçons au gouvernement, ni d'imaginer que nous ayons fait ce qu'il y aura de mieux à faire; mais nous avons cru que cette forme était préférable à celle d'une simple dissertation sur la nécessité et les moyens d'abroger les lois contre les protestants. Tout cela est vrai, aurait-on dit encore après l'avoir lue; mais comment faire la loi? Comme un amateur qui propose à un grand peintre l'idée d'un tableau, j'ai osé prendre le crayon, non pour donner des leçons au peintre, mais pour mieux faire entendre mes idées. On nous assure que des magistrats éclairés se sont occupés du même objet que nous, et nous aurions abandonné notre travail, si nous l'avions entrepris par un motif de vanité; mais lorsqu'il s'agit d'objets qui intéressent le bien public, tout homme dont les vues sont pures a le droit de parler. Un soldat, en rendant justice aux talents supérieurs de ses généraux, peut aspirer à l'honneur de combattre à leurs côtés.

PRÉAMBULE.

Louis, etc... L'exercice du pouvoir législatif ne nous a été confié que pour maintenir, par des lois conformes à la raison et à la nature, chacun de nos sujets dans la possession des droits essentiels à l'homme, et pour la conservation desquels les sociétés ont été instituées. Nous avons vu avec douleur que plusieurs des lois qui statuent sur le sort de ceux

de nos sujets qui ont le malheur de ne pas croire les dogmes de la religion catholique, blessaient ces droits essentiels. Nous avons jugé que, puisque ces droits n'ont pour but que d'assurer aux hommes la jouissance d'avantages purement temporels, puisqu'ils dérivent de la nature de tout être sensible et raisonnable, une erreur dans la foi ne pouvait nous donner le droit d'en priver aucun de nos sujets. Pénétrés de respect pour les intentions de ceux de nos prédécesseurs qui ont cru ces lois de rigueur nécessaires au repos de l'État, ou propres à réunir tous nos sujets dans la même croyance; animés des mêmes sentiments de zèle pour la religion, et d'amour pour nos peuples, nous avons cru devoir abolir ces lois par les mêmes motifs qui les ont fait établir, parce que nous avons reconnu, d'après l'expérience, que ces moyens d'entretenir la paix et de convertir des âmes étaient également cruels et vains, qu'ils étaient contraires au bien de l'État comme à la justice, à l'intérêt autant qu'à l'esprit de la religion. Nous avons senti que notre premier devoir, comme roi, était d'être juste, et comme fils aîné de l'Église, de donner à notre peuple des exemples de douceur et de charité. A ces causes....

COMMENTAIRE.

I. On ne s'arrêtera point à prouver ici que le but de la société étant uniquement le maintien de la propriété, de la liberté, de la sûreté de ceux qui la composent, le désir de s'assurer une jouissance

paisible de ces avantages est le seul motif qui ait pu réunir les hommes en société durable et régulière; qu'ainsi aucun gouvernement ne peut avoir un droit légitime d'attaquer ni la propriété, ni l'état civil, ni la liberté, ni la sûreté d'un citoyen qui ne s'est pas rendu coupable d'un crime. Quelques publicistes ont prétendu, à la vérité, que la puissance législative, lorsqu'elle réside dans le corps de tous les citoyens sans exception, avait le droit de faire toutes les lois qu'elle jugeait utiles au plus grand nombre; mais aucun n'a jamais prétendu que ce droit pût appartenir dans la même étendue à un homme ou à un corps devenus dépositaires du pouvoir législatif, ni même à une assemblée de représentants, choisis par la nation. L'opinion de ces publicistes nous paraît même outrée. 1° Parce que, ainsi que l'a remarqué M. de Beccaria, les enfants non majeurs et les femmes ne faisant point partie de l'assemblée générale de la nation, elle n'est jamais dans la réalité qu'un corps de représentants plus nombreux. 2° Puisqu'il n'existe aucun autre motif de se mettre en société que la conservation des droits dont on jouit dans l'état de nature, le premier acte de la société ne peut être l'abandon de ces droits. A la vérité, un homme qui, dans l'état sauvage, sait que s'il attente à la vie de son voisin, il sera exposé à la vengeance de sa famille, lui et toute la sienne; qui sait que toutes les familles se croiront intéressées à empêcher qu'il n'échappe à cette vengeance, peut consentir qu'on substitue à ces représailles illimitées une peine légale qui leur donne des

bornes; il doit juger, étant de sang-froid, qu'il trouve son avantage dans une loi qui ajoute à sa sûreté, assure son repos et celui des siens, et ne le soumet à une peine que dans le cas où il commettrait une action que, dans l'instant où il délibère, il est convaincu qu'il ne commettra de sa vie. Mais jamais un homme n'a pu dire à d'autres hommes : Je mets entre vos mains ma personne, ma vie et mes biens, à cette seule condition, que ma voix sera comptée dans vos assemblées; vous aurez le droit de m'ordonner, sous peine de la vie, de dire et même de croire que la neige est noire, et que deux et deux font cinq; vous aurez le droit de me brûler vif, si, dans un moment de délire, je brise un morceau de bois consacré, etc.

Le pouvoir législatif, quelque part qu'il réside, est donc le pouvoir de régler la manière dont les hommes réunis dans une société doivent jouir de leurs droits, et non le pouvoir de violer ces droits mêmes, sous le prétexte de l'utilité du plus grand nombre.

II. Si la société était faite pour conserver les hommes dans la croyance de la vraie religion, il s'ensuivrait qu'il ne peut y avoir d'autorité légitime dans les pays où le gouvernement ne professe point la vraie religion, conséquence contraire à l'opinion de tous les chrétiens des premiers siècles, et funeste au repos de l'humanité, puisque les pays où règne la vraie religion ne sont qu'une très-petite portion du globe.

III. Les maux que les lois rigoureuses faites contre

les protestants, ont causés à la France, sont trop connus, et l'on sait trop que ces lois cruelles n'ont point augmenté le nombre des catholiques. Si on ajoute le nombre des protestants expatriés depuis le temps de la conjuration d'Amboise jusqu'à nos jours, au nombre de ceux qui restent en France, on le trouvera au moins égal à ce qu'il était même avant la Saint-Barthélemy : le rapport du nombre des protestants à celui des catholiques n'a point diminué, et il ne peut qu'augmenter, à moins que des émigrations funestes à l'État ne changent l'ordre naturel. En effet, on sait maintenant à quoi doivent se réduire les longues listes de conversions, ou achetées, ou forcées, qui scandalisaient ou révoltaient l'Europe, et par lesquelles on flattait et le zèle et l'orgueil de Louis XIV. Depuis ce temps, les conversions de quelques protestants riches, qui se sont faits catholiques pour pouvoir devenir gentilshommes, n'ont pu produire un effet sensible. Si maintenant nous supposons un État dont la population reste la même, que dans cet État il existe deux classes de citoyens, et que l'une de ces classes ait à proportion moins de célibataires que l'autre, cette classe augmentera, tandis que l'autre diminuera : de même si la population totale augmente, l'augmentation sera plus grande à proportion dans la classe qui renferme moins de célibataires. Enfin, si la population totale diminue, la diminution y sera moins forte à proportion; et la même chose aura lieu, à plus forte raison, si dans cette classe il existe d'autres causes de plus grande population. Or, 1° la portion

catholique de la nation française renferme un clergé nombreux qui renonce au mariage. 2° La partie protestante de la nation fournit moins à proportion dans les grandes classes célibataires, telles que les soldats, les domestiques des grandes villes, les subalternes de l'administration des finances et de la justice, les intrigants, etc.... 3° Les mœurs des protestants sont plus pures; car, dans tout État, la secte dominante est toujours la plus corrompue : d'ailleurs, l'influence que le clergé célibataire catholique a sur les mœurs des femmes qui professent sa religion, est une source de dépravation toujours agissante, et quelques lumières, quelque pureté, quelque austérité même qui règne dans le corps des évêques, on ne peut nier qu'il n'y ait dans le bas clergé, et surtout parmi les moines, beaucoup de corruption et d'ignorance. Les protestants enfin reçoivent leur éducation de leurs parents, les catholiques reçoivent la leur des prêtres; on enseigne aux protestants la morale de l'Évangile, et aux catholiques celle des moines. Les protestants l'étudient dans Smith ou Fergusson, et les catholiques dans l'instruction de la jeunesse du docteur Gobinet. Ces désavantages des catholiques ne tiennent point à l'essence de leur religion, je le sais, mais ils naissent de ces mêmes principes, trop répandus parmi les catholiques, qui leur font regarder comme utiles à la religion les lois de rigueur contre les non-conformistes, ou ils sont l'ouvrage de ces lois; ils dureront autant qu'elles, et l'unique effet de cette législation sera toujours, ou de priver la France d'un grand nombre de citoyens utiles, si elle est exécutée à la

rigueur; ou d'augmenter le nombre des protestants, si le gouvernement, trop faible pour écouter la voix de la justice, obéit du moins à celle de l'humanité plutôt qu'aux hurlements du fanatisme.

IV. Les lois pénales en matières de religion sont contraires à l'esprit du christianisme. L'Évangile, les Épîtres des apôtres, les ouvrages des Pères, en fournissent des preuves sans nombre. Si quelques passages paraissent contredire ces preuves, ils se trouvent dans des écrits échappés à quelques-uns des Pères dans la chaleur de leur zèle; si quelques autres sont équivoques, il faut les expliquer par des principes clairs de l'Évangile, et les prendre dans le sens le plus conforme au bonheur des hommes, le plus digne de la bonté de Dieu.

Ces lois sont contraires à l'intérêt de la religion : en effet, depuis le commencement de l'Église jusqu'à nous, aucune hérésie n'est devenue puissante que parce qu'elle a été persécutée; c'est la persécution qui oblige les hérétiques à se réunir, à convenir des mêmes opinions, à former un corps de doctrine; car, avec de la tolérance, il y aurait autant d'hérésies que d'hérétiques.

Telles sont les réflexions qui nous ont dicté le préambule : elles sont fondées sur des faits qu'aucun homme instruit de l'histoire ne peut nier; sur des principes avoués de tous les publicistes éclairés, et même de tous les théologiens qui aiment vraiment la religion, et non la fortune que la religion procure à ses ministres.

ARTICLE PREMIER.

Nous abrogeons du jour de la publication de cet édit, et pour toujours, toutes les lois faites concernant les hérétiques, par nos prédécesseurs, dans quelque siècle qu'elles aient été promulguées, et sous quelque dénomination que les hérétiques y soient désignés : défendons à nos juges d'avoir à l'avenir aucun égard à aucune des dispositions de ces lois.

COMMENTAIRE.

Dans la plupart des lois on lit la clause suivante : *confirmons les ordonnances et édits, en ce qui n'est pas contraire au présent édit.* Il vaudrait mieux, au contraire, abroger dans chaque loi celles qui ont été faites auparavant sur le même objet, mais insérer dans la nouvelle loi tout ce qu'on a cru devoir conserver des lois anciennes. 1° La législation en deviendrait plus simple. 2° Comme la nouvelle loi embrasserait nécessairement un objet dans toute son étendue, il y aurait plus d'unité dans l'esprit de la législation. 3° On ne serait pas exposé à conserver des lois qui, sans être contraires dans la lettre à la loi nouvelle, ont été faites dans un esprit opposé, et dont l'exécution peut détruire tout le bien que l'on espérait du changement de loi. 4° La législation ne serait plus surchargée de lois oubliées, tombées en désuétude, et ensuite remises en vigueur, pour flatter, aux dépens des faibles, la haine, l'intérêt, les passions des hommes puissants.

V. On ne dérogerait plus à des lois générales par des lois particulières, dictées souvent par des intérêts cachés ou des vues momentanées; les changements dans les lois ne se feraient qu'en grand, pour un bien durable, et pour de grands intérêts.

ARTICLE II.

La religion catholique, apostolique et romaine sera la seule religion de l'État, et la seule dont le culte public soit permis dans nos États.

COMMENTAIRE.

On doit entendre ici par religion de l'État, celle dont les ministres sont entretenus aux dépens de l'État, forment dans l'État un corps distinct des autres citoyens, jouissent de prérogatives particulières, ont le droit de s'assembler, de faire des règlements sur le culte, de former une hiérarchie, d'exercer une juridiction, soit sur les membres du clergé même, soit sur les citoyens qui professent leur religion; celle dont le culte et la discipline sont maintenus par les lois, celle dont on suit le culte dans toutes les cérémonies religieuses où assistent les chefs de l'État et les corps qui représentent ou la nation ou une partie de la nation, etc.

On doit entendre par culte public, un culte fixé par des règlements publics, exercé dans des temples publiquement consacrés à cet usage, et ouverts à tous les citoyens; un culte enfin dont les ministres soient institués d'une manière publique et solennelle.

Nous pensons que le législateur a le droit d'adopter une religion, d'accorder à ses ministres des priviléges, de consacrer à leur entretien une partie des revenus publics, de protéger la discipline intérieure du clergé de cette religion, la juridiction même de ce clergé sur les laïques; pourvu qu'en renonçant à cette religion, les laïques puissent se soustraire à cette juridiction, qui d'ailleurs doit respecter tous les droits de l'homme et du citoyen, et ne peut s'exercer sous aucun prétexte, ni sur la personne, ni sur la liberté, ni sur la propriété, ni sur l'état d'aucun laïque. Nous croyons également que le culte public ne peut s'établir que du consentement du législateur : la liberté naturelle des citoyens, c'est-à-dire la liberté de faire toutes les actions qui ne sont contraires au droit d'aucun autre individu, ne peut s'entendre que des actions privées de chaque citoyen ou de plusieurs citoyens réunis par une association libre.

Des publicistes éclairés ont borné davantage les droits du législateur. Il n'a point le droit, disent-ils, d'empêcher les citoyens de former librement une association publique pour prier Dieu en commun, et payer en commun les dépenses du culte (1); parce que dans une telle association il n'y a rien qui blesse les droits d'autrui; et dès qu'ils ne veulent obliger personne ni à suivre leur culte, ni à en payer la dépense, ils peuvent mettre dans les cérémonies de

(1) Quelques colonies américaines sont le seul pays du globe où jamais on ait joui de cette liberté : il suffit que quinze personnes conviennent d'un culte, pour avoir le droit de bâtir un temple et de payer un prêtre.

ce culte tout l'appareil, toute la solennité qu'ils voudront, tant que cet appareil ne troublera point la tranquillité, ne gênera point la liberté des autres citoyens. La loi ne doit avoir sur ce culte que la même inspection qu'elle a sur les autres actions indifférentes en elles-mêmes. Le gouvernement ne doit employer les revenus de l'État que pour la nation. Les dépenses nécessaires à la défense de l'État, à la sûreté intérieure, à l'exécution des lois, à l'encouragement des arts utiles, sont des dépenses légitimes, parce qu'elles intéressent toute la nation; parce que, si les impôts sont bien administrés, le bien que chaque individu retire de l'emploi de ces impôts est plus grand que le dommage que l'impôt lui cause. Mais il ne peut en être de même des dépenses pour le culte, qui, n'étant utiles que pour ceux qui professent ce culte, ne doivent pas être supportées par les autres citoyens. Selon ces publicistes, la liberté entière dans la religion est le seul moyen d'éviter les troubles, d'établir ou de conserver une morale pure, vraiment sociale, sans superstition comme sans fanatisme; de réunir même dans la croyance de la vraie religion tous les gens éclairés, parce qu'alors les religions ne se présentant plus qu'avec leurs preuves, la crainte de la persécution ou la honte de paraître y céder, l'amour des avantages temporels, ne pouvant plus mettre un poids dans la balance, la religion la mieux prouvée sera la seule crue et la seule pratiquée.

Ils vont même plus loin : la puissance législative, disent-ils, n'a point le droit de mêler des actes reli-

gieux à aucune formalité nécessaire à l'exercice des droits des citoyens, parce qu'elle ne peut leur ôter ces droits, et qu'alors c'est les ôter réellement à ceux dont ces actes religieux peuvent blesser la conscience. Elle n'a pas même le droit, ajoutent ces écrivains, d'exiger de ceux qui doivent remplir certaines places, ni une profession de foi, ni l'assistance même à aucun acte religieux. L'éligibilité aux places est un droit des citoyens; les conditions qu'on exige pour les remplir doivent donc être telles, que chaque citoyen puisse se conformer à ces conditions sans manquer à sa conscience, sans faire le sacrifice de ses opinions. Ils voient autant de danger que d'injustice dans les lois qui exigent une profession de foi, quelque bornée qu'elle puisse être. Supposons, par exemple, disent-ils, que l'on exige seulement la déclaration que l'on croit l'existence d'un Dieu; quelle sera l'utilité de cette loi? D'abord tout athée sans morale prêtera le serment, et ne sera pas exclu. Tout homme qui, faute d'avoir réfléchi, n'aura point une opinion arrêtée, n'hésitera pas davantage. Il restera donc quelques athées vertueux qui sacrifieront leurs intérêts à leur conscience. Et quel risque y aurait-il alors de confier une place à de tels hommes? Mais, dit-on, un homme qui a professé l'athéisme peut même, sans être délicat, se refuser à une déclaration qui le déshonorerait. Sans doute; mais puisque ses opinions sont connues, ou le gouvernement ne lui confiera point de places, ou, s'il lui en confie une, c'est qu'il croit pouvoir compter sur sa probité. Il ne croit donc pas que le système de cet homme soit

incompatible avec la probité ; il n'a donc eu alors aucune raison d'exclure des places les partisans de ce système.

Nous adoptons ici des principes plus modérés, et nous croyons que cet article ne contient rien qui soit contraire aux droits des citoyens. Il nous paraît réunir plusieurs avantages importants. 1° Le serment de maintenir et de protéger exclusivement la religion catholique, se trouverait rempli dans toute l'étendue qu'on peut lui donner, sans blesser les droits de l'humanité. Quant au serment d'exterminer les hérétiques, nous n'examinerons point s'il a fait constamment partie du serment du sacre, quand et par qui cet article y a été ajouté, si ce serment a été le même dans toutes les époques de la monarchie, s'il a été originairement l'ouvrage de la nation ou celui du clergé ; comment, enfin, il est arrivé que nos rois promettent tant de choses à l'Église et si peu à leurs peuples. Mais il est évident que ce serment ne peut regarder les protestants, puisque Louis XIII et Louis XIV l'ont déclaré après leur sacre par des actes solennels, enregistrés dans les tribunaux.

2° Le clergé ne perdrait aucune de ses prérogatives ; car, sans doute il ne regarde point comme une prérogative le droit d'exercer une persécution sourde contre les protestants, et de les obliger à faire des sacriléges lorsqu'ils veulent se marier ou acheter la noblesse.

3° Ceux qui croient, avec bien peu de raison, qu'il peut y avoir du danger à souffrir deux religions dans un État, n'auraient plus même de prétexte pour leurs terreurs.

4° Les ministres de la religion catholique ayant seuls le droit d'instruire, de prêcher publiquement, auraient, pour s'occuper de la conversion des hérétiques, tous les moyens temporels que l'esprit de la religion leur permet de désirer. La foi catholique jouissant seule de l'avantage d'avoir un culte, attirerait à elle les hommes qui obéissent à leurs sens, et les preuves de sa vérité sont si fortes, ses ministres ont tant de lumières, qu'on ne doit pas craindre que les hommes éclairés puissent l'abandonner.

ARTICLE III.

Dans le cas où plusieurs de nos sujets s'assembleraient, soit dans un lieu appartenant à l'un d'eux, soit dans un lieu qu'ils auront loué ou acheté en commun, nous défendons à aucun gouverneur, commandant de province, juge de police ou autre, de les y troubler, sous prétexte que ces assemblées ont pour objet des actes de quelque culte religieux.

COMMENTAIRE.

Que des hommes liés entre eux par des intérêts communs, par la conformité de goût ou d'opinions, se rassemblent pour s'éclairer mutuellement, discuter leurs intérêts, ou même se divertir, tant que ces assemblées ne causent aucun désordre public, aucun préjudice aux droits des autres citoyens, le gouvernement ne peut avoir le droit ni de les défendre, ni même de forcer ceux qui les composent à lui donner connaissance de ce qui se passe dans ces

assemblées. Il faudrait, pour avoir ce droit, qu'il y eût de fortes présomptions que ces assemblées sont criminelles, comme il faut, selon nos lois, qu'un homme soit accusé d'un crime grave, et qu'il y ait de fortes présomptions contre lui, pour attenter à sa liberté même, ou à ses droits de citoyen, par le décret que nous nommons d'*ajournement personnel*.

Or, on ne peut regarder comme un crime l'action de s'assembler avec sa famille, ses amis, ses connaissances, pour rendre grâces à l'Être suprême, ou le prier pour le roi et pour la patrie, ou, enfin, pour écouter une dissertation de théologie ou un discours de morale. Cet article ne serait donc qu'une déclaration que les droits légitimes des citoyens seront respectés à l'avenir; mais il en résulterait de grands avantages. Des hommes qu'on voudrait empêcher de faire aucun exercice de leur religion, ou finiraient par n'en plus professer aucune, ou trouveraient moyen d'éluder les lois : les occasions de faire en secret ces actes défendus seraient rares et dangereuses; la rareté rendrait les assemblées nombreuses, et le danger produirait le fanatisme.

La nuit, le secret, les lieux écartés frappent l'imagination, et nourrissent l'enthousiasme. Pour éviter de petites associations particulières, on en produirait de grandes qui embrasseraient des provinces entières; pour vouloir détruire des associations que l'on connaît, et qui dès lors ne peuvent jamais devenir dangereuses, on ferait naître des associations secrètes. Mais, diront les fanatiques, on peut, avec de la vigilance et des lois sévères, empêcher même

ces assemblées secrètes : oui, sans doute; et en forçant encore un million d'hommes à s'expatrier, en couvrant nos provinces de roues et de bûchers, en entassant dans les cachots, en enchaînant aux galères des milliers de citoyens paisibles et vertueux, on pourrait parvenir à empêcher toute assemblée de protestants.

Il faut, en un mot, ou se résoudre à ces extrémités, ou employer, comme à présent, des alternatives d'indulgence et de sévérité arbitraires; tantôt laisser dormir ces lois trop sévères, tantôt les remettre en vigueur, pour faire ce qu'on appelle *un exemple*, ou, enfin, faire une loi à peu près équivalente à celle que nous venons de proposer.

Le premier parti, l'exécution rigoureuse de nos lois contre les protestants, outragerait l'humanité; et dans un siècle tel que le nôtre, à peine s'est-il trouvé quelques moines assez enivrés de fanatisme pour regretter les bûchers du seizième siècle, et les dragonnades du dix-septième; comme si les gémissements des galériens, les cris des filles livrées aux soldats, les hurlements des malheureux brisés sur des roues et jetés dans les flammes, étaient un cantique agréable au père commun de tous les hommes!

Le second parti est contraire aux principes d'une sage législation, qui ne fait de lois que celles qu'il est toujours utile d'exécuter. Il ne produirait que des intrigues, de la corruption, des vexations arbitraires, et des dangers plus grands que la tolérance la plus absolue : il ne reste donc que le troisième.

ARTICLE IV.

Défendons à ceux de nos sujets qui seraient convenus de former des assemblées pour quelque motif que ce soit, de convoquer ces assemblées, soit au son de la cloche, soit par des affiches, soit par aucune proclamation publique, sans en avoir obtenu la permission des juges de police des lieux, sous peine de suspension desdites assemblées.

ARTICLE V.

Dans le cas où il y aurait contestation pour le payement des loyers ou des réparations des lieux d'assemblées, des dépenses de ces assemblées, des salaires de ceux qui seraient chargés d'en prendre soin, ou de toute autre fonction, on ne pourra y assujettir que ceux qui s'y seront obligés par acte; et si ces actes portent que l'association a été faite pour quelque objet religieux, lesdits actes seront réputés nuls.

COMMENTAIRE.

L'objet de ces deux articles est d'empêcher qu'il puisse y avoir aucune trace d'exercice public d'une autre religion que la religion catholique. L'exercice public suppose des actes religieux faits à une heure, à des jours marqués par un règlement, ou des actes publiquement annoncés. L'exercice public donne aux ministres d'une religion le droit de faire pourvoir à leur entretien, et à celui des temples,

par ceux qui suivent les exercices de cette religion, si le gouvernement n'a pas pourvu à ces dépenses; ou du moins les actes particuliers faits pour les dépenses du culte ont nécessairement la même force que les autres conventions.

Ainsi, exclure toute action en justice qui serait relative aux dépenses nécessaires pour le culte d'une religion, défendre d'y pourvoir par toute contribution qui ne serait pas absolument volontaire, empêcher toute convocation faite pour en pratiquer les actes en commun, c'est réellement défendre l'exercice public de cette religion de la manière la plus formelle, et cependant sans affliger la conscience de ceux de cette religion qui croient ou nécessaire ou profitable pour leur salut, de faire des prières communes, de recevoir les instructions de leurs ministres, de participer aux sacrements.

ARTICLE VI.

Comme il est du devoir d'un législateur de chercher à prévenir les crimes, pour éviter la nécessité de les punir, nous enjoignons à ceux de nos sujets qui voudront former des assemblées particulières, de ne les faire ni dans des bâtiments isolés, ni à portes ouvertes dans des places dont les portes donneraient dans des lieux publics, mais seulement dans l'intérieur d'une maison ou d'un terrain fermé, pour éviter toute rixe entre ceux qui forment ces assemblées, et ceux qui du dehors voudraient voir et entendre ce qui se passe dans ces assemblées, ou chercher à les troubler. Défendons également à aucun de

nos sujets de pénétrer dans les lieux de ces assemblées, sans le consentement des propriétaires, et d'y demeurer malgré eux. Ordonnons à nos juges de police de punir les contrevenants, de quelque état et condition qu'ils soient, comme s'ils avaient commis les mêmes excès dans une maison particulière.

COMMENTAIRE.

On s'est plu à exagérer les troubles que pourrait causer la réforme de nos lois contre les protestants. On a dit que les protestants profiteraient des moindres marques de tolérance pour multiplier leurs assemblées, et donner plus d'éclat aux actes de leur culte. On a dit que ces assemblées indigneraient le zèle des catholiques, et qu'il serait à craindre que la populace ne se portât à des excès funestes. Quelque peu fondées que soient ces craintes, l'exécution de ce sixième article doit les dissiper entièrement.

Tout attroupement des catholiques autour des lieux où se pratiqueraient les actes de la religion protestante deviendrait impossible, puisque les protestants ne pourraient donner à ces actes une solennité capable de blesser leurs adversaires.

Cette haine machinale de la populace catholique contre les protestants s'affaiblit d'ailleurs tous les jours, et la destruction des lois d'intolérance l'anéantirait en peu de temps; du moment où il sera bien connu qu'il n'y a plus ni considération, ni fortune à espérer par des excès de zèle, il n'y aura plus d'excès de zèle.

Le fanatisme est une maladie contagieuse; mais si celui qui la communique aux autres est quelquefois aussi un fanatique, il est toujours un intrigant avide ou ambitieux. Voilà pourquoi l'esprit national suit constamment en ce genre l'esprit du gouvernement.

Tous ces articles, depuis le second, peuvent être regardés comme inutiles : il suffirait en effet de supprimer les lois pénales contre les protestants. Dès lors, les lois qui veillent à la sûreté des citoyens s'étendraient sur eux, et ils n'ont pas besoin d'une protection particulière; il leur suffit qu'étant hommes et citoyens, ils puissent en avoir les droits; et certainement la liberté de prier l'Être suprême dans l'intérieur de leurs maisons, la liberté de recevoir chez eux des instructions de qui ils veulent, est un de ces droits, puisqu'en général toute action, ou faite par un homme lorsqu'il est seul, ou même par plusieurs hommes, mais d'un consentement libre, ne peut être du ressort des lois pénales, toutes les fois qu'il ne résulte pas de cette action une lésion des droits d'un autre citoyen. On demande pardon de revenir souvent sur des maximes si communes et si simples; mais elles suffisent ici pour décider quelle est précisément l'espèce de liberté religieuse à laquelle tous les hommes ont des droits, et qu'on ne peut leur refuser sans injustice.

ARTICLE VII.

Ceux de nos sujets qui, poussés par une espèce de fanatisme, prêcheraient dans les places ou dans les lieux publics, attaqueraient la religion catholique par

des discours tenus en public, troubleraient l'ordre du culte de cette religion, insulteraient ou briseraient les images, ou en général les objets de la vénération des fidèles, seraient enfermés plus ou moins de temps, selon la gravité de leurs excès, dans une maison de correction, où ils seraient traités avec douceur et humanité; de tels excès ne pouvant être commis que par des hommes qui ne jouissent pas de leur raison.

Ceux des catholiques qui seraient convaincus de les avoir portés à ces excès, ou en exigeant d'eux une déclaration de leur croyance, ou en voulant les forcer à des actes contraires à leurs principes, seront punis de la même manière. Le temps de cette prison ne pourra être de plus de dix ans pour les hommes au-dessous de quarante ans; de plus de six ans pour ceux qui auront passé quarante ans; de plus de quatre ans pour ceux qui auront passé cinquante ans, et de plus de deux ans pour les hommes de soixante ans et au delà.

COMMENTAIRE.

Lorsque le fanatisme trouble le repos des citoyens par des actions qui en elles-mêmes ne sont pas des crimes, c'est-à-dire, qui ne sont pas des atteintes directes à la sûreté, à la liberté, à la propriété des citoyens, le fanatisme n'est pas un crime, et ne doit être réprimé que comme une véritable démence. Toute autre punition serait injuste et cruelle; elle nuirait au but que le législateur doit se proposer, en intéressant pour celui qui en serait l'objet, tous

les cœurs qu'un zèle aveugle n'aurait pas endurcis, en le rendant respectable aux yeux de ceux qui partagent ses opinions.

Dans toute secte dominante, et même dans toute secte libre, un fanatique (1) est nécessairement ou un fripon, ou un sot; mais dans une secte opprimée, la haine naturelle de l'homme pour la tyrannie peut inspirer du fanatisme aux esprits les plus éclairés, aux âmes les plus vertueuses; et c'est peut-être par cette raison que les sectes persécutées sont devenues souvent si dangereuses : ainsi, par une législation modérée, on réprimera plus sûrement le fanatisme, et on le réprimera sans danger. Un honnête homme peut s'exposer à la mort par enthousiasme, par vanité; il sait que le supplice n'est point infâme, quand le crime pour lequel on le subit n'est point honteux; mais il ne s'exposera point à être traité juridiquement comme un insensé.

En général, les lois les plus douces sont aussi les plus propres à prévenir le crime; il y a dans les peines trop sévères, même pour les plus grands crimes, je ne sais quoi d'injuste, qui, en révoltant les hommes contre la loi, diminue l'horreur du crime et la terreur de la peine. D'ailleurs, s'il n'est pas question de crimes qui révoltent la nature, toute

(1) On ne parle ici que des hommes; l'enthousiasme est, pour ainsi dire, l'état naturel des femmes : d'ailleurs une femme dévote, de quelque religion qu'elle soit, ne juge point avec son esprit, n'agit point avec son âme : ses pensées, ses sentiments, lui sont inspirés par un prêtre, surtout lorsqu'elle croit les avoir d'elle-même ou les recevoir du ciel.

peine trop dure est suivie d'une impunité presque générale; les hommes honnêtes conspirent à dissimuler des actions qu'il serait trop douloureux de voir punir avec toute la rigueur de la loi; la raison, la crainte de la haine publique arrêtent l'activité des ministres de la justice, et le crime reste impuni, parce que la loi a voulu trop le punir.

La fin de cet article a encore pour objet de prévenir les troubles que l'intrigue pourrait susciter au moment d'une réforme. C'est une règle générale en politique, que si une classe d'hommes allègue contre un changement utile la crainte de quelques troubles, le premier soin du législateur doit être de veiller sur eux pour les empêcher d'en exciter.

On ne doit point oublier les ruses employées dans le seizième siècle pour entraîner les protestants dans des imprudences capables d'exciter contre eux le zèle des catholiques; c'est par de tels moyens que des ambitieux parvinrent à allumer la guerre civile et à ébranler le trône.

Nous sommes loin, sans doute, des fureurs du seizième siècle, mais l'esprit qui les a produites n'est pas éteint; le fanatisme peut devenir encore un instrument dangereux entre des mains ambitieuses; et sans parler du Portugal ou de la Pologne, y a-t-il si loin de 1757 à 1779? Une procession de pénitents n'a-t-elle pas, en excitant le fanatisme de la populace de Toulouse, fait expirer l'innocent Calas sur la roue? N'a-t-on pas imprimé alors que la morale des protestants leur ordonnait de tuer leurs enfants catholiques, et que les protestants choisissaient dans leurs

assemblées secrètes un bourreau chargé de l'emploi d'assassiner les nouveaux convertis? N'a-t-on pas cherché dans d'autres libelles à les rendre suspects au gouvernement et odieux à la multitude catholique? Les auteurs de ces libelles n'ont-ils pas été publiquement encouragés par des hommes considérables, du moins par leurs places?

Le seul moyen d'empêcher le fanatisme de commettre des crimes, ou de devenir dangereux, c'est de le punir par un ridicule public, lorsqu'il n'est encore qu'une folie. Quelques princes ont cru assurer la tranquillité de leurs États en s'unissant au parti le plus nombreux, en devenant les instruments des désordres que la justice et l'humanité leur ordonnaient de prévenir. Tous se sont trompés, tous en ont été punis, et plusieurs en ont été les victimes (1).

Nous avons proposé de détruire les lois pénales contre les protestants; mais il existe en France des lois qui, sans paraître avoir été faites expressément contre eux, peuvent être appliquées aux protestants fanatiques qui manqueraient au respect que tout homme sensé doit au culte public: telles sont nos lois contre le bris d'images, la profanation des choses saintes ou le sacrilége, et les lois contre le blasphème.

Il paraît que, pendant longtemps, il n'y a pas eu de lois expresses en France contre le bris d'images ou le sacrilége; la fureur populaire et le fanatisme des juges décidaient du plus ou du moins d'atrocité du supplice.

(1) Sigismond, Charles-Quint, Philippe II, Henri III, Charles Ier, etc.

Sous Charles IX, une loi établit la peine de mort pour le bris d'images; cet article est inséré dans l'édit de pacification du 24 février 1561. L'esprit de la loi est évidemment, d'après le texte même (1), de punir, non une action sacrilége, mais une action capable d'exciter des troubles, dans un moment où une émeute eût suffi pour rallumer la guerre civile.

Enfin, cette loi est l'ouvrage du sage et vertueux l'Hôpital. On ne peut donc la regarder que comme une loi temporaire, dictée par les circonstances, et qui doit disparaître avec elles : cette rigueur de l'édit de pacification ne pouvait être justifiée qu'en la regardant comme une condition des avantages que l'édit accordait aux protestants, et il ne peut y avoir de raison, ni de justice à vouloir que cette clause sanguinaire eût conservé force de loi, tandis que tout ce qui pouvait l'excuser et en diminuer l'injustice a

(1) Le texte porte en effet, et autres *actes scandaleux et séditieux*, et non *scandaleux ou séditieux;* il est cruel qu'une fausse application de cette loi ait, en 1764, au bout de deux cents ans, fait périr des infortunés dans des supplices horribles, parce que leurs juges n'avaient pas saisi la différence d'une particule conjonctive à une disjonctive. L'édit de 1682, sur les sorciers, décerne la peine de mort contre ceux qui joignent *l'impiété et le sacrilége à la superstition.* Nous n'examinerons pas si des gens qui *joignent l'impiété et le sacrilége à la superstition*, ne sont pas des insensés plus dignes des Petites-Maisons que du supplice, et nous nous bornerons à remarquer que cette loi ne peut s'appliquer à ceux qui, ayant le malheur de ne pas croire à la religion catholique, profaneraient ce qu'elle regarde comme sacré, puisqu'ils ne joignent pas *l'impiété, le sacrilége à la superstition.*

été détruit. Un homme qui brise une chose consacrée, parce qu'il regarde comme des idolâtres ceux qui lui rendent un culte, ne peut être regardé que comme un fou, qu'on doit chercher à guérir, et que l'on a droit d'enfermer dans tous les pays où ce genre de folie peut avoir des suites dangereuses.

Sous Philippe-Auguste, celui qui avait blasphémé *le cœur, le cerveau, ou quelque autre membre de Dieu,* payait une amende, et s'il ne pouvait la payer, on le plongeait dans l'eau. Saint Louis fut plus sévère; il fit marquer plusieurs blasphémateurs avec un fer chaud à la bouche, au nez, etc., mais il n'est pas sûr que ces châtiments aient jamais été infligés en vertu d'une loi générale; il n'était question, d'ailleurs, ni de peine de mort, ni même de mutilation. Cependant le pape Clément blâma cette rigueur; il pressa Louis de supprimer toute peine corporelle, et cela dans un temps où le sang de cent mille Albigeois, qui fumait encore, ne permettait pas d'accuser la cour de Rome d'une tolérance excessive; le saint roi obéit. Par sa loi de 1272, les blasphémateurs ne furent punis que par des amendes; on mettait au carcan ceux qui ne pouvaient les payer; on donnait le fouet aux enfants, mais par forme de correction.

Sous Philippe de Valois, cette législation devint barbare; il condamna les blasphémateurs à différentes mutilations : il paraît que dans ces temps-là on entendait par *blasphèmes* ces jurements par *la mort de Dieu,* par *le sang de Dieu*, etc., qui ne sont plus en usage, et auxquels le peuple a substitué, appa-

remment pour éluder la loi, des expressions bizarres dont il n'entend plus le sens. Les successeurs de Philippe de Valois suivirent son exemple, et jusqu'à Louis XIII inclusivement, les rédacteurs de nos lois les souillèrent des mêmes détails de mutilations. On prononçait gravement pour quelle récidive il fallait couper la lèvre de dessus ou celle de dessous; on finissait par couper la langue, et alors il n'y avait plus de récidive à craindre. Cette dernière peine fut décernée pour la cinquième récidive par Philippe de Valois; par Charles VII pour la quatrième. Le bon Louis XII ne l'ordonna que pour la huitième, Louis XIII pour la septième : à la fin de la loi portée par Louis XIV, en 1666, on ajouta que les blasphèmes *énormes* qui, *selon la théologie, appartiennent à l'infidélité*, doivent être punis par de plus grandes peines, que la loi laisse à l'arbitrage des juges : telle est, à cet égard, notre législation. Observons d'abord qu'il n'y a aucune loi qui prononce la peine de mort contre les blasphémateurs, quoique plusieurs hommes aient été condamnés à mort, sans avoir commis d'autres crimes.

Pour justifier ces condamnations, on s'est appuyé sur la liberté que Louis XIV a donnée aux juges d'infliger de plus grandes peines que celles qui sont portées par la loi : on a cité l'usage des tribunaux; mais d'abord le législateur ne parle que de peines plus graves : ainsi, quand même on accorderait aux juges le droit dangereux d'interpréter les lois, ce serait, sans doute, le droit de les interpréter d'après la raison, l'humanité, la justice naturelle; ce ne

pourrait donc être le droit d'interpréter, par *peine de mort*, ces expressions si vagues, si indignes d'un législateur, *peines plus grandes*, surtout lorsqu'il s'agit seulement de paroles que *la théologie juge appartenir au genre de l'infidélité* : mais, supposons que le législateur ait laissé aux juges la liberté de décerner la peine de mort; supposons de plus que cette sévérité soit appuyée sur un grand nombre d'exemples, et même sur l'usage constant des tribunaux, il suffit que la loi n'ait pas ordonné d'infliger cette peine.

« Tout juge, dit un de nos plus judicieux écrivains politiques, qui décerne une peine de mort, sans y être condamné par une loi expresse, est un assassin : ni une loi vague, qui permettrait de prononcer même la mort, suivant l'échéance des cas, ni ce qu'on appelle la jurisprudence des arrêts, ne peuvent le justifier; car la permission de tuer un homme n'en donne pas le droit, et c'est mal se justifier d'un meurtre, que de dire qu'on est dans l'habitude d'en commettre. »

Nous en avons dit assez pour montrer combien sur cet objet (et malheureusement il n'est pas le seul) notre législation est indigne d'une nation humaine et éclairée; qu'il nous soit permis maintenant d'examiner quelles lois il conviendrait de faire contre les blasphémateurs.

On peut entendre par blasphèmes, ou des écrits, soit contre les dogmes, soit contre le culte public, ou des déclamations, des plaisanteries faites en public contre ce culte, ou enfin ces expres-

sions grossières dont le peuple s'est fait une habitude.

Aucune de ces actions n'attaque, ni la sûreté, ni la liberté, ni la propriété, ni aucun droit des citoyens; aucune ne porte directement atteinte à la liberté publique. Aucune de ces actions n'est donc par elle-même un crime: or la loi pénale n'a point le pouvoir de changer la nature des actions, elle n'a que le droit de régler la peine que l'intérêt de la société demande qu'on inflige pour chaque crime, de décider parmi les crimes quels sont ceux qu'il est utile de punir; car sans cela la punition d'une action même criminelle ne pourrait être juste. C'est la raison, c'est le droit naturel qui ont prononcé que telle action était un crime, que telle autre n'en était pas un : la loi doit obéir à cette décision, mais elle ne peut la changer.

Un auteur a-t-il mal raisonné, s'est-il permis des plaisanteries indécentes sur des objets sacrés, il n'est pas besoin de loi pour le punir, l'oubli et les sifflets sont le seul supplice que méritent les mauvais livres; et c'est l'opinion publique qui l'inflige.

Des discours scandaleux tenus en public ne sont qu'un acte de folie; et nous avons déjà dit comment elle devait être traitée (1).

(1) Une bonne législation doit convenir à tous les peuples. Ainsi dans l'objet particulier que nous avons en vue, il faut que la législation soit également juste, et chez un peuple qui suit une religion vraie, et chez celui qui en suivrait une fausse qu'il croirait vraie; et c'est un avantage qu'ont les vues que nous proposons. Que la religion soit fausse ou vraie, celui qui insulte au

Quant aux expressions grossières, qui scandalisaient tant nos bons aïeux, il n'y a qu'un moyen d'en corriger le peuple, c'est de lui laisser plus d'aisance, c'est de lui procurer une éducation moins barbare.

L'article septième, tel que nous l'avons proposé, renferme donc tout ce qu'une législation juste et sage, également occupée de maintenir la paix et de respecter les droits des citoyens, peut se permettre de rigueur.

Le serment prononcé par nos rois ne leur permet pas, dira-t-on, de traiter les blasphémateurs avec tant d'indulgence. Mais saint Louis n'avait-il pas prononcé ce serment? Eh bien! ce qu'on propose ici est plus sévère encore que la loi de saint Louis; non de saint Louis, lorsque, emporté par son zèle, il fut un moment barbare, mais de saint Louis ramené aux vrais principes de la religion par un pape vraiment digne de gouverner l'Église de Jésus-Christ, et qui, sacrifiant toutes les considérations temporelles à ses devoirs d'homme et de chrétien, ne craignait point, en condamnant le zèle excessif de saint Louis, de paraître condamner en même temps les cruautés que l'ambition avait inspirées au sanguinaire et politique Innocent III.

Saint Louis ne punit les blasphémateurs que comme on punit ceux qui manquent au bon ordre,

culte public avec scandale, est toujours un fou. Mais pour les écrivains, s'ils attaquent une religion vraie, ils sont punis par le mépris public; s'ils en attaquent une fausse, ils sont récompensés par le suffrage des gens éclairés: dans l'un et l'autre cas la justice est faite.

à la police établie, et nous proposons de les punir comme des insensés.

ARTICLE VIII.

Ceux de nos sujets qui ne professent point la religion catholique, et qui voudront contracter des mariages, se retireront devant le juge royal du domicile de l'un d'eux, et là, en présence du juge et de quatre témoins, diront : *Moi, un tel* ou *une telle* (*en prononçant les prénoms, noms propres et noms du lieu de naissance*) je déclare prendre une telle, ou un tel, ici présente ou présent, pour mon épouse ou pour mon époux.

ARTICLE IX.

Toutes lois du royaume, au sujet des mariages, seront exécutées; la présence du propre juge royal des parties tiendra lieu de celle du propre curé. Trois publications de bans, faites à trois audiences dans le siége royal du domicile des parties, ou dans celui de leur naissance, remplaceront les publications de bans faites au prône; dans les mêmes cas où les bans doivent être publiés dans différentes paroisses, ils seront publiés aux audiences de différents siéges.

ARTICLE X.

Les cousins germains et tous ceux qui ne sont unis que par de moindres degrés de parenté, pourront contracter mariage.

ARTICLE XI.

Les oncles ne pourront épouser leurs nièces, les neveux leurs tantes, les hommes les sœurs de leur première femme, les femmes le frère de leur premier mari, que d'après l'avis d'une assemblée de parents, convoquée par le juge, et tenue en sa présence, à laquelle assemblée seraient invités de se trouver tous les cousins germains et autres parents plus proches de chacune des deux parties. Le juge enverra à notre garde des sceaux un procès-verbal de cette assemblée, d'après laquelle, s'il y a lieu, il sera expédié des lettres patentes portant permission de contracter mariage, lesquelles lettres patentes seront enregistrées *gratis* dans nos cours.

ARTICLE XII.

Il ne sera accordé dans aucun cas de dispense de publication de bans.

ARTICLE XIII.

Il sera dressé un acte de chaque mariage, signé du juge qui aura reçu la déclaration des contractants, du greffier, des pères et mères des deux contractants et de quatre témoins. Si les pères et mères sont absents, il sera fait mention dans l'acte de leur consentement, et dans le cas où le défaut de consentement n'est pas un empêchement au mariage, du refus de consentement : s'ils sont présents, et qu'ils ne sachent

pas écrire, de même que les contractants, il en sera fait aussi mention dans l'acte, mais les quatre témoins seront tenus de signer leur nom.

ARTICLE XIV.

Il sera fait deux registres, contenant ces actes, dont l'un demeurera déposé au greffe de la justice royale, l'autre sera porté, à la fin de chaque année, au greffe municipal d'une des villes ou bourgs du ressort de la même juridiction qui sera choisi pour cet effet.

ARTICLE XV.

Dans le cas où le juge ne pourrait pas remplir ses fonctions, celui qui le remplacerait pour rendre la justice selon l'ordre ordinaire, le suppléera, et il en sera fait mention dans l'acte.

ARTICLE XVI.

Si les parties ne peuvent se rendre au lieu du domicile du juge, le juge pourra déléguer un officier de justice ou autre pour le représenter, et l'acte de délégation, signé de lui et du greffier, sera inscrit dans les deux registres, et les registres transportés au lieu où se contractera le mariage, pour que l'acte de contractation y soit inscrit et signé.

ARTICLE XVII.

Les hommes et les femmes qui se seront unis sous

la forme prescrite par les articles précédents, auront les mêmes droits dont jouissent les époux légitimes d'après les lois du royaume; les dots, douaires, reprises, les avantages par contrat, par donations et par testaments seront réglés également suivant le droit de chaque province.

ARTICLE XVIII.

Les enfants nés de ces mariages jouiront de tous les droits dont doivent jouir les enfants légitimes en vertu des lois du royaume.

ARTICLE XIX.

Ces mariages ne pourront être attaqués de nullité que par les mêmes personnes et dans les mêmes cas où peuvent l'être les mariages contractés suivant les lois civiles et la discipline de l'Église catholique.

COMMENTAIRE.

De toutes les classes de lois, il y en a eu peu où, parmi les nations policées, on trouve une variété aussi grande que dans celles qui règlent les droits des maris et des femmes, des pères et des enfants. Les préjugés religieux, les idées de jalousie et d'honneur qui se mêlent à l'amour, ont partout influé sur ces lois, et de tout ce qui a corrompu la faible raison des hommes, ces deux causes ont été les plus fécondes en inconséquences, en bizarreries et en injustices. Cependant, au milieu de toutes ces diffé-

rences entre les lois positives des nations, il doit régner un principe commun, fondé sur le droit naturel, principe qu'aucun pouvoir législatif ne peut violer légitimement, et qui, nécessaire au maintien de la société, en ait même précédé la formation. Recherchons quel peut être ce principe. Ce n'est point pour ses seuls avantages personnels que l'homme robuste et jeune encore s'est soumis à des lois : la sûreté, le repos des êtres plus faibles que lui, à qui la nature, l'amour et la reconnaissance l'avaient lié, ont été un de ses motifs, et sans doute le plus puissant. Il a voulu que, s'il venait à mourir, la femme qui avait répandu des charmes sur sa vie, les enfants que le long besoin qu'ils avaient eu de lui lui rendait chers, pussent jouir, même après lui, du fruit de son travail.

La propriété de l'homme devient donc la propriété de ses enfants et de sa femme, et ce dut être dans les sociétés naissantes une condition de l'acte d'association; aussi ce droit a-t-il existé chez toutes les nations pour tous les hommes libres (1). Partout les

(1) Dans tous les pays, on trouvera quelque loi qui assure aux femmes sur les biens de leurs maris, ou une reprise égale à leur dot, ou une part dans certains biens, ou une pension qui assure leur subsistance. Dans tous les pays, si le père meurt sans tester, les enfants héritent. Il y a des différences dans la manière de partager : 1° entre les garçons et les filles, loi qui peut être une suite de l'état politique des femmes ; 2° entre les enfants aînés ou cadets, ce qui n'a lieu que dans les pays où certaines propriétés sont regardées originairement comme le gage d'une certaine fonction. Quant aux testaments, la liberté indéfinie de tester n'attaque pas plus notre principe que la liberté de vendre ou

lois ont réglé la manière d'exercer ce droit, aucune ne l'a ouvertement violé. Mais pour que l'homme soit assuré de ce droit, il faut, s'il existe une société un peu compliquée, qu'il y ait une manière légale d'établir quelle est la femme, quels sont les enfants d'un tel homme. Il faut que la convention libre entre l'homme et la femme, de se traiter comme époux, et l'engagement que prend l'homme de reconnaître les enfants de la femme, soient réglés par les lois comme toutes les autres conventions.

Voilà donc trois points sur lesquels le pouvoir législatif, libre de régler les formes qu'il croit les plus utiles à l'État, est obligé de respecter les droits des citoyens : il doit à chacun la sûreté qu'après sa mort les biens qui lui restent appartiendront à ses enfants. Il doit à chacun des formes légales d'après lesquelles il puisse prouver l'état de ses enfants ; il doit, enfin, à la femme, des lois qui leur assurent l'exécution des conventions qu'elle a faites avec son mari. La loi ne peut pas dire à une classe de citoyens : Vous n'aurez point d'enfants, ou, si vous en avez, vous n'aurez pas le droit de les traiter comme tels. La loi ne peut pas dire aux femmes : Toutes les conventions que vous aurez faites avec l'homme à qui vous aurez consacré votre vie, ou avec les enfants dont vous serez la mère, seront des conventions nulles. Plus les lois d'un pays ont établi de formalités rigoureuses, plus elles ont établi de distinctions

de donner. La propriété des enfants dérivant du droit du père n'est pas attaquée, quelque étendue que l'on donne à son droit de propriété.

entre les mariages et les unions libres; plus elles ont établi de différences entre les enfants nés de ces différentes unions (1), plus la loi qui ôte à une classe de citoyens le droit de contracter des mariages serait une loi injuste. Mais c'est ôter un droit à un homme que de l'assujettir, pour exercer ce droit, à des formalités qu'il croit ne pouvoir remplir sans blesser sa conscience. Ainsi, dans un État où tous les citoyens ne professent pas la même religion, et où, parmi ces différentes religions, il y en a qui regardent l'assistance aux cérémonies des autres cultes comme un crime, les formalités nécessaires à la validité des mariages ne doivent pas être mêlées à des cérémonies religieuses.

Le mariage n'est point, de sa nature, un acte religieux; il ne peut même être regardé comme tel par les catholiques. En effet, n'existe-t-il pas sur la terre une foule de cultes faux, et regardés par les catholiques avec horreur? Les mariages des hommes en-

(1) Il n'entre pas dans notre sujet d'examiner jusqu'à quel point les lois sévères, établies dans certains pays contre les unions libres, et surtout contre les enfants nés de ces unions, sont contraires au droit naturel et à la justice; si ces lois qui ont eu presque partout la vanité pour motif, et le maintien des mœurs pour prétexte, ne servent pas à corrompre les mœurs plus qu'à les épurer; si l'excès de sévérité dans les lois relatives aux mœurs ne conduit pas nécessairement à l'hypocrisie et à la licence; si des lois douces, mais toujours respectées, ne valent pas mieux que des lois sévères qu'on élude sans cesse; si l'on ne doit pas avoir la plus grande réserve lorsqu'il faut mettre la loi en contradiction avec des sentiments naturels, ou même avec des faiblesses communes à tous les hommes, etc., etc.

gagés dans ces faux cultes ne sont-ils pas légitimes? n'ont-ils pas les mêmes effets civils? ne sont-ils pas également sacrés aux yeux des lois et de l'opinion? Un catholique ne peut pas dire que ces mariages doivent leur sanction à ces actes religieux qu'il regarde comme des crimes; c'est donc aux lois civiles qu'ils la doivent. Si un mariage accompagné de cérémonies criminelles est un acte respectable, parce que les lois l'ont autorisé, pourquoi un mariage également fait sous la sauvegarde de la loi, mais sans mélange de cérémonies, serait-il un acte moins valide? Si un mariage contracté devant un ministre protestant est légitime en Angleterre, en Hollande, et même en Alsace, quoique ce ministre protestant n'ait pas le droit de bénir un mariage, parce que telle est la loi civile de ces pays, pourquoi, si la loi civile le voulait également, ce même mariage ne pourrait-il pas être légitime, étant contracté devant un laïque, qui ne diffère ici du ministre protestant qu'en ce qu'il n'usurpe pas, comme ce ministre, un pouvoir que l'Église ne lui a pas donné? Il est donc prouvé et que le législateur doit à tous les citoyens la faculté de contracter des mariages sans blesser leur conscience, et que le mariage peut être un acte purement civil. Ainsi, en France, la justice demande que le législateur accorde aux protestants un mariage civil, et la religion le permet; elle l'ordonne même, comme elle ordonne tous les autres actes de justice et de bienfaisance.

En proposant une législation pour ces mariages, nous n'avons pas prétendu donner un modèle de

législation sur cet objet, le plus important peut-être du droit civil, nous avons proposé seulement une législation telle, que les mariages des protestants ressemblassent absolument aux mariages des catholiques, et fussent régis par les mêmes lois. Voilà pourquoi nous avons substitué des publications faites à l'audience des bailliages, aux publications faites à la messe paroissiale, la présence du propre juge à celle du propre curé, que nous avons établi de même un registre double, que nous avons remplacé les dispenses que donne le pape par des dispenses accordées par le prince; cette unité est importante. Toute loi qui tend à faire des hypocrites, est une loi corruptrice des mœurs. Ainsi, il ne faut pas qu'un protestant puisse avoir intérêt de changer de religion pour obtenir la permission d'épouser sa belle-sœur ou sa nièce.

Nous ne nous étendons pas ici sur le danger de laisser sans état et sans propriété légale les enfants d'un million de nos citoyens, sur le scandale de laisser subsister des lois qui récompensent l'infidélité, la corruption des mœurs, l'avidité et l'hypocrisie, qui, sous le faux prétexte de protéger la religion catholique, en font si souvent profaner les sacrements. Nous aurions pu invoquer l'humanité, l'honnêteté publique, la saine politique, la religion, mais nous n'avons voulu parler que de la justice.

ARTICLE XX.

Les mariages contractés sous cette forme ne pou-

vant être regardés comme un sacrement, et ne devant point participer de son indissolubilité, les époux pourront demander le divorce par une requête présentée au juge, lequel convoquera une assemblée composée d'un égal nombre de parents de chacun des deux conjoints.

ARTICLE XXI.

Le juge ne pourra refuser le divorce; mais de l'avis de la pluralité des parents, il pourra remettre à prononcer dans un délai qu'il fixera, et qui ne pourra être plus long qu'un an; après lequel temps, si celui des deux époux qui a demandé le divorce persiste dans sa demande, le divorce leur sera accordé.

ARTICLE XXII.

Chacun des deux époux sera remis dans la jouissance libre et entière de ses biens propres; la femme exercera ses reprises comme elle l'aurait fait après la mort de son mari. La communauté sera partagée entre les deux époux, comme elle l'aurait été après la mort d'un des deux, entre le survivant et les héritiers du mort. Le douaire de la femme, les droits d'habitation, et autres établis par le droit ou par la coutume, les avantages faits par le contrat à l'un des deux époux par l'autre, les actes de dons mutuels, s'il en existe, etc., seront censés annulés par le divorce; il sera permis seulement de stipuler par contrat une pension viagère, que chacun des contractants, ou l'un des deux, s'engagera de faire à

l'autre en cas de divorce ; et dans le cas où le bien de l'un d'eux ne serait pas jugé suffisant pour la subsistance après le divorce, l'assemblée des parents pourra lui assigner, à la pluralité des voix, une pension alimentaire sur les biens de l'autre.

ARTICLE XXIII.

Les enfants nés avant la demande du divorce, et ceux dont la femme pourrait être enceinte lors de la demande en divorce, auront sur les biens de leurs pères et mères les mêmes droits qu'ils auraient eus sur les biens du survivant, si la séparation était arrivée par la mort de l'un d'eux.

ARTICLE XXIV.

L'acte d'assemblée des parents réglera à la pluralité des voix, auquel du père et de la mère chacun des enfants sera remis, et quelle pension, soit pour leur éducation, soit pour leur subsistance, il sera pris sur les biens de celui qui n'en aura pas été chargé.

ARTICLE XXV.

Le nombre des parents sera au moins de douze, six de chaque côté ; si l'on ne peut trouver ce nombre dans le lieu de l'assemblée, il y sera suppléé par un nombre de personnes nommées par ceux des parents qui ne seront pas en nombre suffisant ; et ces douze éliront, à la pluralité des voix, un treizième membre de l'assemblée, le juge ne pouvant avoir de

voix dans aucun cas. Le mari et la femme auront le droit chacun de récuser, sans alléguer de motif, deux des parents de chaque côté.

ARTICLE XXVI.

L'acte de cette assemblée sera homologué au parlement dans le ressort duquel elle aura été tenue. Aucune des parties ne pourra se pourvoir après l'homologation, contre ce qui aura été réglé par cet acte. L'homologation ne pourra être refusée sous aucun prétexte, ni retardée plus de trois mois, du jour où l'acte d'assemblée aura été présenté.

ARTICLE XXVII.

Ce ne sera qu'après l'homologation que le mariage sera regardé comme rompu, et que les deux conjoints auront la liberté de pouvoir contracter un autre mariage.

ARTICLE XXVIII.

Pendant l'intervalle de la demande du divorce, jusqu'à l'homologation de l'acte, la femme sera tenue de se retirer dans la maison d'une de ses parentes, ou dans un couvent catholique.

ARTICLE XXIX.

Si la femme se trouve grosse, elle sera tenue de le déclarer dans l'acte de sa demande, si c'est elle qui demande le divorce; ou, si c'est le mari qui le demande, elle sera tenue de faire la même déclara-

tion, signée d'elle, dans les vingt-quatre heures que la demande du divorce lui aura été signifiée, le mari, en cas de contestation, étant obligé de prouver qu'elle a eu connaissance de la signification.

ARTICLE XXX.

Le mari sera autorisé à prendre, dans ce cas, les mêmes précautions que la loi aurait permis à ses héritiers de prendre, si sa femme s'était déclarée grosse après sa mort.

Si l'accouchement a lieu, l'enfant ne sera réputé légitime qu'autant que l'espace de temps, entre sa naissance et la déclaration que la mère a faite de sa grossesse, n'excédera point 280 jours: à moins que le mari ne reconnaisse pour provenir de lui l'enfant même venu après ce terme.

COMMENTAIRE.

Nous n'entreprendrons pas d'examiner ici jusqu'à quel point l'indissolubilité du mariage peut être contraire à la saine politique, au maintien des mœurs, à la tranquillité des familles, au bonheur des citoyens; nous ne chercherons point même à examiner si ce sacrifice de la liberté naturelle n'étant nécessaire, ni au maintien de la société, ni aux droits de ses membres, une loi positive peut sans injustice l'imposer aux citoyens.

Nous nous bornerons ici aux considérations particulières à notre objet.

L'indissolubilité du mariage n'est ni un dogme, ni

un point de morale de la religion catholique, c'est seulement une loi de discipline ecclésiastique qui varie suivant les temps et les nations, et qui peut varier encore. Si le divorce était contraire à la morale ou au dogme de la religion, il n'eût pas été permis dans les premiers siècles du christianisme; Justinien ne l'aurait point autorisé par ses lois, ni Charlemagne par son exemple; l'Église romaine n'aurait point souffert que l'usage du divorce subsistât, ni parmi les Polonais catholiques (1), ni parmi les Grecs non schismatiques. Il en est de l'indissolubilité du mariage, comme du célibat des prêtres, de la communion sous une seule espèce, de l'abstinence des viandes dans certains temps de l'année, de l'usage de célébrer l'office dans une langue morte; ces lois, ces coutumes sont des usages très-modernes, introduits dans l'Église par des motifs très-respectables d'utilité pour les mœurs ou pour le salut; mais la même autorité qui les a établis peut les détruire, lorsqu'elle croira que cette utilité ne subsiste plus. A la vérité, les ignorants regardent ces usages comme des parties essentielles de la religion; on a même osé les donner pour tels dans des ouvrages destinés à l'instruction des fidèles; mais aucun théologien éclairé n'oserait le soutenir. Si donc le mariage même, accompagné du sacrement, n'est point essentiellement

(1) Chez les Polonais il n'y a pas de véritable divorce, mais on fabrique des preuves de la nullité du mariage; personne ne les conteste, et le tribunal prononce en conséquence. Le clergé tolère cet usage, et c'est autoriser le divorce, ou pis que le divorce.

indissoluble, un mariage qui n'est qu'un acte civil ne peut être rendu indissoluble que par la loi civile; c'est la justice, c'est l'utilité qui doit dicter, sur cet objet comme sur tous les autres, les dispositions de la loi civile : or, la justice semble demander que la loi ne soit pas plus sévère que la conscience, et n'ôte pas la liberté du divorce aux protestants, à qui la morale de leur religion ne fait pas un devoir de renoncer à cette liberté.

L'utilité publique semble demander également que les protestants français ne soient point soumis à un joug que les lois de la plupart des pays protestants n'ont point imposé; et si un juste respect pour la religion catholique doit faire refuser aux protestants la liberté du culte public, il ne faut pas rebuter ceux des protestants qui voudraient adopter la France pour patrie, en ajoutant à cette privation une autre gêne, à laquelle la religion catholique ne peut exiger qu'on les soumette.

Ce que nous disons ici ne contredit pas le principe d'après lequel nous avons proposé d'établir des dispenses pour les mariages, semblables à celles que Rome accorde. 1° Parce qu'une raison peut être assez forte pour conserver aux citoyens leur liberté naturelle dans une plus grande étendue, et devenir trop faible lorsqu'il s'agit de leur ôter une partie de cette liberté naturelle. 2° Parce que tout avantage temporel, accordé aux catholiques, nuit à la religion catholique, en donnant lieu à des protestants de mauvaise foi de l'embrasser, au lieu que quand même des motifs humains pourraient détacher des catho-

liques d'une religion établie sur des preuves aussi évidentes, ce serait pour elle avoir gagné, que de les avoir perdus. D'ailleurs, la liberté du divorce est utile ou nuisible aux bonnes mœurs et à la tranquillité des familles; si cette liberté est utile, alors il faut la rendre à tous les citoyens, il faut permettre aux catholiques français ce qui est permis aux catholiques de Pologne, ce qui était permis aux chrétiens des premiers siècles, ce qui l'a été constamment dans l'Église grecque. Si cette liberté est nuisible, il ne faut pas l'ôter aux protestants, puisqu'elle est conforme à leurs principes de morale, et que les avantages qu'ils retireraient de la légitimité rendue à leurs mariages seraient encore pour eux un très-grand bien.

Nous n'avons point spécifié les causes pour lesquelles il serait permis de demander le divorce. En effet, si, du côté des maris, l'avarice sordide, leur tyrannie domestique, les traitements violents qu'ils exercent, la crainte qu'inspirent les suites de leur brutalité ou d'une jalousie furieuse; si, du côté de l'un ou de l'autre des deux époux, l'incompatibilité des caractères, l'infidélité, la crainte d'être exposés aux maladies qui suivent la débauche, des infirmités dégoûtantes; si des causes d'impuissance ou de stérilité peuvent et doivent être des causes légitimes de divorce, combien les preuves juridiques de tous ces faits sont-elles vagues, incertaines, scandaleuses, souvent même impossibles (1)? Nous n'avons accordé

(1) Il y a des pays où l'on n'accorde le divorce que dans le cas d'adultère : comme le détail des preuves que les tribunaux

aux hommes aucun avantage sur les femmes; si le sexe le plus fort, en s'exposant seul à la guerre, en se dévouant aux métiers pénibles ou dangereux, a cru pouvoir, par une espèce de compensation, sans doute, s'arroger à lui seul le droit de faire des lois, ce droit ne peut être que celui de faire des lois justes; de même que le corps législatif ne peut, sans injustice, blesser les droits des citoyens qui ne sont point au nombre de ses membres, les hommes ne peuvent, sans injustice, blesser, dans leurs lois, les droits que la nature a donnés aux femmes, ceux de tout être sensible et raisonnable : croiraient-ils donc avoir celui de les dévouer à une oppression domestique, de contracter des liens, en se réservant à eux seuls le droit de les briser? Aucun être ne peut, sans tyrannie, exercer cet empire sur un autre, et une telle inégalité entre les hommes et les femmes est aussi injuste en elle-même que l'esclavage; c'est également un acte de violence, qu'aucune loi positive ne peut légitimer. L'intérêt public est ici d'accord avec la justice; plus les lois établiront d'égalité entre les deux sexes, plus les mariages seront heureux.

Qu'on ne craigne pas que la liberté absolue des divorces en multiplie le nombre; si la loi qui les permet est utile, c'est surtout parce qu'elle établit dans les mariages plus d'union, plus d'égalité, plus de déférences mutuelles. Les divorces seraient rares, surtout dans la classe des citoyens peu riches, classe

exigent aurait nécessairement quelque chose de choquant pour la pudeur des dames, le mari a ordinairement la politesse de se charger des preuves, et de se faire surprendre en flagrant délit.

nombreuse, utile, la seule où il importe à l'État de faire fleurir la population; dans les classes plus élevées, il y aura sans doute quelques divorces, et des divorces scandaleux, mais ils le seront moins que les unions qu'ils auront rompues, et ils auront l'avantage que, s'il existe également un coupable, du moins il n'y aura plus de victime.

Nous avons fixé le terme de 280 jours pour la légitimité de l'enfant né après la demande du divorce. En effet, pour qu'un enfant vraiment né du mari pût être lésé par cette loi, il faudrait, 1° que le temps écoulé entre la conception et l'accouchement fût de plus de 280 jours, ce qui est très-rare, suivant les observations des physiologistes les plus éclairés. 2° Il faudrait de plus que le projet de divorce entre le mari et la femme n'eût pas interrompu leur liaison, ce qui ne doit pas être très-commun. Ainsi, les cas où cette disposition de la loi conduirait à une injustice seraient si rares, qu'il y a peu de bonnes lois qui n'exposent à des injustices plus fréquentes.

3° Il faut fixer un terme. En effet, supposons qu'il n'y en ait pas de fixe, et que l'on conteste sur la légitimité d'un enfant né après deux ans, nous aurons à balancer entre la probabilité que ceux qui ont veillé la femme ont été corrompus, et celle d'un pareil accouchement; et il est clair que celle-ci sera toujours beaucoup moindre: en même temps il est beaucoup plus commun que des juges soient séduits ou trompés, qu'il ne l'est que la nature s'écarte de ses lois. C'est donc ici un de ces cas où la loi ne doit point laisser aux juges la liberté de pro-

noncer, même sur un fait. 4° De même que l'on n'a pas voulu permettre au mari de prouver l'impossibilité physique qu'il soit le père d'un enfant né dans le mariage, on peut, sans injustice, refuser à la mère le droit de prouver, après le divorce, la possibilité physique du même fait. Nous avons cependant voulu que le mari pût donner la légitimité à l'enfant, en le reconnaissant, parce que nous ne connaissons pas assez les lois de la nature pour prononcer sur l'impossibilité des naissances tardives; mais celles qui s'éloigneraient du terme que nous avons fixé ne peuvent qu'être accompagnées de circonstances singulières qui fixeraient l'attention publique, et alors l'autorité de l'opinion obligerait le mari à être juste.

ARTICLE XXXI.

Dans le cas où il naîtra un enfant de quelqu'un de nos sujets ne faisant pas profession de la religion catholique, les parents seront tenus, dans l'intervalle de deux jours après la naissance, de se présenter devant l'officier municipal du lieu, le premier de ceux qui s'y trouveront présents; il inscrira sur deux registres, destinés à cet effet, le jour de la naissance, le prénom ou surnom de l'enfant, son nom de famille, ceux du père et de la mère: l'acte sera signé de cet officier, de son greffier, de quatre témoins, du père de l'enfant, et de la sage-femme ou accoucheur. Si le père ou la sage-femme sont absents, ils seront remplacés par deux parents du côté du père, et s'il n'y en a pas dans le lieu, par deux témoins domiciliés.

ARTICLE XXXII.

De ces deux registres, l'un sera, au bout de chaque année, déposé au greffe de la juridiction royale; l'autre restera dans le greffe municipal du lieu.

ARTICLE XXXIII.

S'il vient à décéder un de nos sujets ne professant point la religion catholique, son corps sera enterré dans le lieu qu'il aura ordonné par son testament; sinon, à la volonté de ses parents, pourvu que ce lieu soit hors de l'enceinte de la ville, bourg ou village, et que le propriétaire de ce lieu y consente; il y sera porté accompagné d'un officier municipal, chargé de cette fonction par le choix du maire, consul, syndic, etc., du lieu; de deux de ses parents et de quatre témoins : l'acte d'inhumation sera signé de cet officier, du greffier, des quatre témoins et des deux parents; si ceux-ci ne savent pas écrire, il en sera fait mention dans l'acte.

On fera mention dans l'acte, des nom et prénoms du défunt, de ses qualités, de son état, de son âge, et du genre de la maladie dont il est mort. Cet acte sera inscrit sur deux registres; l'un restera au greffe municipal, l'autre sera déposé au bout de chaque année au greffe de la juridiction royale.

ARTICLE XXXIV.

Les témoins nécessaires à la validité des actes de

mariage, de naissance et d'inhumation, seront tous des gens domiciliés, majeurs d'âge, non repris de justice, et sachant signer. Ni les juges, ni les officiers municipaux, ni les greffiers ne pourront exiger aucun honoraire pour aucun des actes relatifs aux mariages, aux divorces, aux naissances et aux sépultures, pas même pour l'homologation de l'acte de divorce. Ils ne pourront exiger aucune vacation pour leur assistance. On délivrera *gratis* une copie de chaque acte à chacun de ceux à qui elle est nécessaire, pourvu seulement qu'ils remboursent les frais du papier timbré. Les autres copies seront payées comme les autres expéditions des mêmes greffes. Si le juge est obligé de se transporter pour un mariage, ce sera aux frais des parties, et son transport sera payé comme il le serait pour toute autre fonction.

COMMENTAIRE.

Nous ne ferons aucune remarque sur ces quatre articles : ces formalités nous paraissent suffisantes pour constater les morts et les naissances, et nous avons cherché à les rapprocher le plus qu'il a été possible de celles qui sont établies pour constater les naissances et les sépultures des catholiques.

ARTICLE XXXV.

Ceux de nos sujets dont les biens auront été confisqués, en vertu des lois contre les protestants, pourront demander leurs biens dans l'espace de trente

ans, à compter du temps où la confiscation a été prononcée, au temps de la réclamation ; mais ils ne pourront pas demander les fruits, qu'à compter du jour de la réclamation.

ARTICLE XXXVI.

Ceux de nos sujets non catholiques dont les biens échus par hérédité n'ont point été réclamés par eux, à cause de leur absence ou des lois qui leur en avaient ôté le droit, pourront les réclamer comme les autres absents.

ARTICLE XXXVII.

Ceux de nos sujets non catholiques qui, ayant réclamé leurs biens, ont été exclus par des jugements ou des arrêts, pourront réclamer pendant l'espace de dix ans.

ARTICLE XXXVIII.

Les mariages contractés depuis la révocation de l'édit de Nantes seront regardés comme légitimes, ayant été faits sur la foi de la conscience et de l'honneur; mais les enfants nés de ces mariages, et privés de l'héritage, soit par arrêts, soit par le fait, et qui ne pourront montrer d'acte de mariage légitime, fait en pays étranger, seront tenus de prouver par une enquête la possession de leur état.

ARTICLE XXXIX.

Ceux de nos sujets qui, ne faisant pas profession

de la religion catholique, ont contracté une union qui n'a été revêtue d'aucune formalité, seront tenus, dans l'espace de trois mois après la publication de cet édit, de se conformer aux formalités prescrites par les articles ci-dessus. Dans le cas où l'un des deux voudrait rompre cette union, et dans le cas où tous les deux voudraient se séparer, il sera nommé un tuteur aux enfants, on procédera à sa requête à une information, pour constater que l'union a été regardée comme un mariage légitime, et dans ce cas les époux ne pourront se séparer qu'en se conformant aux articles ci-dessus sur la demande en divorce.

ARTICLE XL.

Les pères et les mères des conjoints pourront seuls attaquer la légitimité de ces mariages; mais ils ne pourront, en les attaquant, faire valoir le défaut de célébration; et la possession de l'état, constatée par une enquête, tiendra lieu de cette formalité.

ARTICLE XLI.

Ceux qui ont été condamnés par contumace, en vertu des lois contre les protestants, soit à la mort, soit aux galères, soit à d'autres peines, seront relevés de ces peines et de l'infamie qui y est attachée, et la mémoire de ceux qui ont été exécutés à mort sera réhabilitée : ceux qui sont attachés aux galères seront relâchés; ceux qui ont été bannis seront relevés de leur ban, et tous rentreront dans leurs droits, sans

qu'il soit besoin d'un autre acte, cet article tenant lieu de lettres d'abolition.

COMMENTAIRE.

L'objet de ces différents articles est de remédier, autant qu'il est possible, aux maux que les lois contre les protestants ont faits à la France; de rétablir dans leurs droits légitimes les victimes de ces lois, ou leurs descendants; d'assurer l'état des familles protestantes actuellement existantes, et d'éviter les troubles que ce changement de lois pourrait apporter dans quelques-unes de ces familles, ou dans la fortune des particuliers qui possèdent, par des acquisitions faites sous l'autorité de la loi, des biens sur lesquels les protestants, ou réfugiés, ou habitant en France, avaient des droits légitimes. Nous avons borné à trente ans le droit de réclamer les biens, et même à dix ans, s'ils ont été adjugés par des arrêts; et en cela nous nous sommes conformés au droit commun sur les prescriptions.

Peut-être les malheurs des protestants mériteraient-ils d'obtenir plus de faveur; peut-être l'avidité de ceux qui ont profité de ce malheur mériterait-elle plus de sévérité, et c'est avec douleur que l'amour de la paix nous a fait proposer une disposition que la justice peut condamner. Ce n'est pas peut-être le seul sacrifice que nous ayons cru devoir aux circonstances, et tous nous ont coûté. Heureux le citoyen qui, en désirant le bien, en s'occupant des moyens possibles de le procurer, n'est pas forcé de sentir la

nécessité de pareils sacrifices, et peut goûter un plaisir pur!

ARTICLE XLII.

Ceux de nos sujets qui ne professent point la religion catholique pourront exercer toute espèce de commerce, les professions mécaniques, et de plus les professions d'accoucheur, d'apothicaire, de chirurgien, même de médecin et d'avocat, et prendre les grades nécessaires pour les occuper (1) : ils pourront être admis dans nos académies, posséder des chaires de médecine, de physique, de mathématiques, de langues, de littérature, etc., dans tous les établissements publics de notre royaume, même les chaires particulières, fondées dans les universités et colléges, autres que celles qui forment le cours d'étude ordinaire; les chaires de droit canon et de théologie étant les seules dont ils resteront exclus.

Ils pourront faire des cours publics de toutes ces sciences, en se conformant dans chaque lieu aux mêmes règlements que nos sujets catholiques, et même ouvrir des écoles publiques pour l'enseignement de la jeunesse, et tenir des pensions. Ils pourront entrer dans les corps municipaux des villes ou villages, avoir séance aux états des provinces et assemblées. Ceux qui sont au service pourront recevoir

(1) L'impératrice-reine vient de permettre à ses sujets protestants de prendre le grade de docteur dans ses universités catholiques. C'est la souveraine la plus pieuse de l'Europe qui donne les plus grands exemples de tolérance.

la croix de l'ordre du Mérite, de même que les protestants étrangers au service de France.

COMMENTAIRE.

Il faut distinguer dans les différentes professions, 1° celles que tout homme a droit d'exercer, non-seulement pour se procurer la subsistance, mais en vertu du droit qu'il a de disposer librement de l'emploi de ses forces et de ses talents; 2° celles dans lesquelles un homme est choisi par d'autres hommes pour veiller sur leur santé, leur fortune, leur instruction, ou celle de leurs enfants. On ne peut exclure aucun homme des premières sans violer ses droits; on ne peut exclure personne des secondes sans blesser, non-seulement le droit de celui qu'on exclut, mais encore les droits des autres citoyens qui doivent conserver la liberté d'accorder leur confiance à qui ils veulent, pour des objets sur lesquels la nature leur a donné un droit exclusif.

Si une loi positive peut jamais, sans injustice, assujettir à des règlements l'exercice de quelques-unes de ces professions (question sur laquelle nous nous gardons bien de prononcer), ce ne peut être que parce que ces règlements ont paru nécessaires, pour que ces mêmes professions fussent exercées d'une manière plus utile pour la nation. Or, la croyance religieuse d'un ouvrier, d'un artiste, d'un commerçant, d'un médecin, d'un maître de physique ou de langue, ne peut influer ni sur leur habileté, ni sur leur probité. Cette croyance religieuse ne peut donc

influer sur les lois qui règlent ces différentes professions; et toute loi où l'on ferait dépendre l'exercice d'une profession de la croyance d'un dogme religieux, serait contraire à la justice.

Parmi les fonctions publiques, il y en a qui émanent du gouvernement, de manière que ceux qui les remplissent sont en quelque sorte ses représentants; et le gouvernement peut, sans injustice, exiger d'eux les qualités qu'il croit les plus utiles au bonheur public. Tel gouvernement exigera que ceux qu'il emploie fassent preuve de lumières ou de services; tel autre, qu'ils fassent preuve de piété. L'un de ces gouvernements pourra être meilleur politique que l'autre; mais ni l'un ni l'autre ne seront injustes.

Il y a d'autres fonctions publiques où celui qui les exerce représente une ville, une province, et est choisi par les habitants de cette province; alors il y aurait la même injustice à les priver de la liberté de choisir pour exercer des droits purement temporels, celui qu'ils jugent le plus digne de leur confiance, qu'à priver les particuliers de la liberté de choisir leur médecin ou leur avocat, sous prétexte que ceux à qui ils voudraient confier l'exercice de leurs droits, ou le soin de leurs affaires et de leur santé, ont des opinions religieuses contraires aux opinions les plus généralement adoptées dans l'État.

Tels sont les principes qui nous ont fait proposer d'admettre les protestants dans les fonctions municipales, en même temps que nous les excluons des fonctions de la magistrature.

Quant à l'exercice des chaires d'instruction, à l'entrée dans les académies, l'utilité publique semble exiger que ces places soient accordées à ceux qui ont le plus de lumières et de talents. Autant il est respectable de chercher à ne confier qu'à des hommes d'une orthodoxie irréprochable une dignité ecclésiastique, autant il serait ridicule de s'occuper de l'orthodoxie d'un professeur de physique ou d'anatomie. Des philosophes païens continuèrent à enseigner les sciences dans l'école d'Alexandrie, sous le règne des empereurs chrétiens. On n'imaginait point qu'il fallût être chrétien pour exposer les découvertes d'Archimède ou d'Hipparque; pourquoi ne pourrait-on, sans être catholique, exposer celles de Newton et de Haller? Le zèle le plus louable devient également nuisible à sa cause, lorsqu'il l'expose au ridicule, par des lois dictées par une superstition ignorante, et lorsqu'il la rend odieuse par des lois de sang inspirées par le fanatisme, ou plutôt par l'hypocrisie.

Nous avons cru que les citoyens qui ont versé leur sang pour la patrie ne devaient pas être privés d'un honneur accordé aux étrangers qui ne combattent que pour la fortune ou pour la gloire. Nous avons voulu éviter les parjures que se sont permis si souvent de braves militaires. Nous avons senti combien les anciens chevaliers français auraient été humiliés de porter cette décoration, s'ils avaient vu les Condé, les La Noue, les Coligni, les Sully, les Rohan, les Turenne, ne point la partager avec eux; combien il eût été ridicule que *le prix de la valeur*

militaire eût décoré les officiers catholiques de l'armée de la Ligue, tandis que les protestants, défenseurs du trône de Henri IV, n'auraient pu aspirer à aucune marque d'honneur.

On nous reprochera sans doute d'avoir cru qu'il serait utile d'accorder aux protestants la liberté d'ouvrir des écoles publiques. Cet article mérite une discussion particulière.

Le droit qu'ont les pères de veiller sur l'éducation de leurs enfants est un droit naturel, antérieur à la société; ainsi la loi ne peut les en priver. Si un père convaincu d'un crime, ou attaqué de démence, perd ce droit, c'est, dans le premier cas, une suite du droit que peut avoir alors la société de lui ôter la liberté, ou même la vie; dans le second, c'est une suite même du droit naturel. Mais, si c'est un devoir de justice de laisser au père le soin de l'éducation de ses enfants, c'en est un de politique de faciliter aux pères, livrés à des fonctions publiques, ou au soin de leur fortune, les moyens de procurer à leurs enfants une éducation propre à former des citoyens honnêtes, éclairés, courageux. Or, les pères protestants ne peuvent profiter des établissements formés par le gouvernement, s'ils sont obligés de confier leurs enfants à des maîtres catholiques, moins occupés alors de les instruire que de les convertir. Un père zélé pour sa religion craindra, comme le plus grand des malheurs, que ses enfants ne l'abandonnent; un père moins zélé craindra que le reste de l'éducation ne soit sacrifié au désir de former des prosélytes; il verrait sans peine son fils exposé au

danger de devenir catholique, mais il ne le verra point du même œil, exposé au danger de devenir superstitieux ou fanatique. L'impératrice-reine a ordonné dans ses États que les enfants des protestants seraient élevés dans les colléges catholiques, et qu'il serait défendu aux maîtres de mettre en leurs mains, sans le consentement des parents, des livres contraires à leur croyance.

Cette loi est dictée par la sagesse, le respect pour les droits des hommes, et la véritable piété; mais peut-être n'est-elle pas sans inconvénients.

D'abord il est très-aisé de l'éluder; ensuite elle ne suffit point pour rassurer les pères contre la crainte des suggestions secrètes; troisièmement, ces enfants n'assistant point aux mêmes exercices que les enfants des catholiques, il arrivera nécessairement, ou que les enfants catholiques envieront leur sort, ou qu'ils les détesteront, comme hérétiques. S'il est si difficile à un homme éclairé de séparer la haine qu'il doit à l'hérésie, de la charité qu'il doit à l'hérétique, combien cette distinction ne sera-t-elle pas difficile pour des enfants? Il sera donc impossible qu'il ne s'élève pas entre ces enfants une espèce d'aversion machinale, qu'ils rapporteront ensuite dans la société.

Le moyen que nous proposons n'a point ces inconvénients, et il n'y a point de milieu entre ces deux partis.

Fin du professeur en droit.

Tels sont les moyens que j'ai crus propres à sou-

lager des maux funestes dont on a cherché trop souvent à cacher l'étendue, tantôt en diminuant le nombre des protestants, tantôt en supposant que peu à peu ils s'anéantiront en France : opinions fausses que je ne m'arrête pas à réfuter, parce que, n'y eût-il qu'un seul citoyen qui souffrît d'une loi injuste, ce serait une raison suffisante pour l'abroger, et un crime de la laisser subsister.

Je dois répéter ici que je n'ai ni la vanité de croire que j'ai trouvé les meilleurs moyens, ni la présomption de prétendre instruire ceux qui, pour remplir dignement leurs places, ont été obligés d'acquérir des lumières fort supérieures aux miennes. Mon but a été uniquement de soumettre mes vues à l'opinion publique, seul interprète du vœu des nations, lorsque la constitution n'a établi ni convocation générale du peuple, ni assemblée générale de ses représentants. L'opinion publique est peut-être même un interprète plus sûr de la volonté générale des citoyens, que le vœu de toute assemblée représentative; cette opinion ne peut être, en effet, ni corrompue, ni séduite; les décisions d'un corps représentant, au contraire, peuvent être dictées, soit par les intérêts personnels de ses chefs, soit même par des vues d'ambition particulières à ce corps. Enfin, l'opinion publique se forme nécessairement d'après des livres, depuis l'invention de l'imprimerie, et par conséquent elle ne peut être inspirée par l'éloquence tumultueuse des sophistes. Il faut avouer cependant que l'opinion publique n'est respectable qu'autant que ceux qui la forment sont instruits, et qu'on ne

les a point empêchés d'entendre les deux partis. Ce n'est donc qu'après avoir joui pendant longtemps de la liberté de la presse, que l'opinion publique d'une nation a de l'autorité; dans tout autre cas, elle ne peut en avoir que lorsqu'elle penche pour le parti réduit au silence, ou à des écrits clandestins. Il est trop facile à celui qui parle seul de cacher ou de déguiser les faits, d'obscurcir par des sophismes les principes les plus clairs, et d'entraîner l'opinion en remplissant les papiers publics, en infectant les colléges d'ouvrages écrits par des hypocrites vendus au pouvoir.

Je ne crains qu'un reproche, celui d'avoir plus songé aux intérêts de l'État qu'à ceux de la religion: j'ai montré combien, si des établissements humains pouvaient être nécessaires pour soutenir l'ouvrage du ciel, ou pouvaient l'ébranler, l'intolérance des lois politiques était contraire à toute religion vraie, et favorable à toute religion fausse; et qu'ainsi tout homme de bonne foi, soit qu'il croie sincèrement sa religion, soit qu'il en doute, doit désirer la tolérance. Cependant, je ne me croirais pas à l'abri de l'accusation de manquer de zèle pour la religion, si, après avoir proposé des moyens d'assurer aux protestants une existence heureuse dans cette vie, je n'entrais dans quelques détails sur la manière la plus propre de hâter leur conversion.

J'espère que ceux qui ont une véritable piété, et qui regardent la religion comme une règle de conscience, et non comme un établissement politique, utile à leurs intérêts, m'approuveront au fond de

leur cœur ; les autres m'accuseront d'impiété ; je me consolerai alors en songeant que Pascal fut accusé d'hérésie pour s'être élevé contre les corrupteurs de la morale ; que l'archevêque de Bourges fut traité de calviniste dans cent libelles, parce qu'il avait reçu l'abjuration que Henri IV voulait faire de la doctrine de Calvin ; que L'Hôpital fut accusé d'athéisme, pour avoir cru qu'il ne fallait pas brûler les hérétiques, et que les états généraux du royaume avaient le droit d'employer au service de la nation le superflu du clergé ; que le célèbre Gerson fut accusé d'hérésie au concile de Constance, pour avoir combattu avec courage les apologistes de l'assassinat et du parjure ; que Pierre des Vignes fut accusé de n'être pas chrétien, pour n'avoir pas cru que le pape eût le droit de disposer de la couronne impériale ; qu'enfin plusieurs moines ont vu Charles Martel au purgatoire, parce qu'il avait récompensé avec les biens de l'Église les soldats qui avaient sauvé l'Europe du joug de l'Alcoran.

Lorsqu'on lit avec attention l'histoire des premiers moments de la réformation, on voit que les peuples qui l'adoptèrent ou qui la rejetèrent n'avaient aucune opinion arrêtée sur les dogmes qui séparent actuellement les communions chrétiennes ; ces dogmes n'étaient point encore exprimés par des formules consacrées, et la plupart des fidèles n'en avaient que des idées vagues. Lorsque les théologiens commencèrent à discuter ces dogmes, alors chacun des fidèles suivit, entre les opinions théologiques, celles qui étaient le plus conformes à ses principes et à l'ancienne créance qu'il avait adoptée. Ainsi ce ne furent

point les opinions religieuses qui produisirent dans l'Europe les grandes révolutions dont elle fut alors agitée : quelles en ont donc été les causes? Ce furent les scandales que l'ambition des papes et des prêtres avait donnés à l'Église : le vicaire d'un Dieu humilié exigeait que les rois lui parlassent à genoux; le serviteur des serviteurs de Dieu chargeait son front d'une couronne, affectait de disposer des empires, soulevait les peuples contre les rois, brisait tous les liens qui unissent les hommes, voulait enfin élever les prêtres au-dessus des lois. L'usage de ces prétentions fut encore plus odieux que les prétentions mêmes : on vit des prêtres assassins et séditieux, partout impunis, les rois détrônés par des bulles, les excommunications soutenues par les guerres civiles, par le poignard et par les poisons; l'Europe nagea dans le sang pour les querelles du sacerdoce; les peuples indignés de ces scandales osèrent de temps en temps élever la voix, et les prêtres, cessant d'armer les peuples contre les rois, armèrent alors les rois contre les peuples; on les voyait, signant d'une main l'ordre de massacrer des innocents, et vendre de l'autre aux coupables le pardon de leurs crimes. Ces scandales n'avaient excité pendant longtemps qu'une indignation passagère et circonscrite dans quelques provinces : Rome avait écrasé sans peine les Albigeois et les Hussites; mais ces mêmes scandales, présentés à l'Europe par le moyen, alors nouveau, de l'impression, excitèrent une fermentation générale; les réformateurs inspirèrent à tous les peuples la haine du clergé, en peignant des cou-

leurs les plus fortes, en dévouant à la risée publique sa puissance, ses richesses, son intolérance, son orgueil et sa corruption : de telles raisons sont propres à frapper la multitude, même lorsqu'elle est abandonnée à l'ignorance et à la superstition. Ainsi, tandis que les hommes puissants n'étaient conduits que par leur ambition, et que la populace des villes, excitée par les moines, servait leur haine et leur vengeance par des séditions et des assassinats, la noblesse des châteaux, les bourgeois des villes, le peuple même des campagnes, les gens éclairés sur d'autres objets que sur la théologie, écoutèrent avidement la voix des réformateurs. Comment peut-on espérer maintenant de convertir les protestants? C'est en employant les moyens contraires aux causes qui les ont multipliés. Attachés à leur patrie, à leurs lois, à leur prince, les protestants détestent les principes de la cour de Rome. Que le clergé de France cesse donc de favoriser ces principes; qu'uni à l'Église romaine par la foi, il ne s'unisse point par l'intrigue à la politique de la cour de Rome; qu'il supprime ces actes scandaleux, où, dans ces derniers temps, il a osé afficher et sa dépendance servile pour une puissance étrangère, et sa révolte contre les lois de la patrie (1)!

(1) Actes du clergé en 1765. Ils ont été condamnés par la plupart des parlements. Cependant plusieurs évêques poussent le zèle ultramontain jusqu'à exiger des prêtres la signature de ces actes séditieux. Ceux de 1755 l'étaient plus encore, et le clergé n'osa pas même les publier; ils contenaient une menace d'opposer l'excommunication aux arrêts du parlement et du conseil, et

Les protestants, persécutés dans toute l'Europe par les jésuites, ont haï longtemps, dans le clergé, les disciples, ou plutôt les esclaves des jésuites; qu'ils apprennent par la conduite du clergé que le fanatisme des jésuites a disparu avec eux.

Les protestants, accoutumés à la lecture de l'Évangile, ont quelque peine à reconnaître dans le clergé catholique les prêtres d'un Dieu humilié. Comment les reconnaîtraient-ils en effet dans des hommes qui, renonçant au titre de révérends pères en Dieu, titre si analogue à leurs saintes fonctions, se sont arrogé celui de *monseigneur;* qui, peu contents de la dignité si respectable de pontifes de la religion de Jésus-Christ, croient se relever par le titre si peu français et si peu chrétien de princes de la cour de Rome (1);

une liste de toutes les humiliations que, depuis Constantin, le clergé avait fait essuyer aux princes.

(1) On ne s'étonne pas assez que dans une religion dont l'instituteur a dit à ses disciples : Il n'y a point parmi vous, ni premier, ni dernier, il se soit établi des princes de l'Église qui, après avoir disputé le pas aux rois et aux princes du siècle, ont fini par se contenter modestement de l'égalité avec les princes. Cette dignité de cardinal, et surtout l'espérance d'y parvenir, est un des plus puissants moyens que la cour de Rome ait employés pour troubler l'Europe. On en était si convaincu en France, que, par une ancienne règle, les nouveaux cardinaux sont déchus de leurs bénéfices, jusqu'à ce qu'ils aient prêté au roi un nouveau serment de fidélité. Il y en eut treize à la fois sous le règne de Henri II : leurs intrigues préparèrent les troubles qui désolèrent la France sous le règne funeste de ses enfants. Henri II, lassé de ces intrigues, renvoya tous ces cardinaux en Italie, par un même vaisseau, sous prétexte de la vieillesse du pape, et du besoin qu'il avait d'eux à Rome.

qui croient que le service humiliant de porter la longue queue de leur robe ne peut qu'honorer un gentilhomme décoré des marques d'honneur que le souverain lui-même ne dédaigne point de porter; dans des hommes enfin qui poussent le mépris de leur état au point de n'admettre à leur table que des curés gentilshommes, et renvoient les autres manger à l'office avec le reste de leurs valets tonsurés!

L'Évangile recommande l'amour de la pauvreté, et si l'abandon de ses biens n'est que de conseil, la pauvreté de cœur est un devoir. Qui pourrait donc reconnaître les véritables disciples du Christ dans des hommes qui, au mépris de ses préceptes, des décisions des conciles, de la discipline de l'Église, accumulent des bénéfices, dont un seul suffirait à l'entretien de trente familles?

L'Évangile fait un précepte de l'aumône : ceux qui se prétendent établis pour donner l'exemple des vertus de l'Évangile, accomplissent-ils le précepte, lorsqu'ils disent au prince que leur bien doit être exempt d'impôts, parce qu'il est le bien des pauvres, et qu'en même temps la dépense de leurs tables suffirait au soulagement de dix villages, et qu'ils nourriraient vingt familles de ce qu'ils donnent à leurs chevaux?

Ils sont chargés de l'instruction de leurs peuples; mais est-ce dans la capitale, où leur présence seule est un scandale, qu'ils instruiront le peuple des provinces? Ils sont chargés de l'instruction du peuple, et cachés dans leur palais; les peuples des villages

n'ont jamais vu le visage de ce pasteur qui, depuis trente ans, a promis à son Dieu de veiller sur leur salut et sur leurs besoins : ils sont chargés de l'instruction publique, et si on en excepte un très-petit nombre, quelles chaires ont retenti de leurs voix, quels livres ont-ils opposés à la dépravation des mœurs publiques, aux scandales des cours? Cependant on ne les a point forcés de s'imposer ce fardeau terrible d'avoir à répondre devant Dieu de toutes les fautes où l'ignorance et une conscience trompée peuvent entraîner les fidèles confiés à leurs soins; au contraire, par combien de sollicitations ouvertes ou cachées n'ont-ils pas demandé ces places dont ils ne remplissent point les devoirs?

Où les règles de l'Évangile veulent-elles que le peuple voie ses pontifes? Dans les cabanes des malheureux pour les consoler, dans les temples pour les instruire, dans les palais des grands, pour leur dire, au nom de Dieu, des vérités utiles aux hommes. Où ce peuple les voit-il? Dans les temples pour présider à de fastueuses cérémonies, pour y partager avec Dieu l'encens et l'adoration des fidèles; dans les palais des grands pour y demander de nouvelles richesses, pour se mêler dans toutes les intrigues, dans toutes les cabales du ministère ou de la cour, pour solliciter des ordres oppresseurs : demandez à cet homme expatrié, enchaîné par son évêque, qui l'a accusé auprès du gouvernement d'irréligion, de protestantisme, de jansénisme; demandez-lui si jamais son évêque a été le chercher comme le bon pasteur allait chercher la brebis égarée? Le logement

de cet opprimé, qu'il eût pu arracher en même temps à l'erreur et à la misère, était-il plus loin de son palais que l'antichambre d'un ministre? Un évêque y eût-il été plus déplacé? Jésus-Christ instruisit lui-même les païens, les publicains, les pharisiens, les saducéens, et jamais a-t-il demandé des lettres de cachet aux affranchis de Tibère?

Vous vous êtes vantés, pourrait leur dire un protestant, d'être les successeurs des apôtres; soyez donc les disciples de Jésus-Christ; voilà sa loi, comparez-la avec votre conduite. Nous verrons en vous des hommes honnêtes, éclairés, humains, du moins à l'égard des catholiques; mais nous n'y verrons pas des chrétiens.

Notre haut clergé ne ressemble plus sans doute au clergé du XVIe siècle; les lumières de ses membres méritent l'admiration des fidèles, la pureté de leurs mœurs nous édifie; plusieurs seraient des hommes bienfaisants, si leurs biens étaient leur propre patrimoine; plusieurs seraient des citoyens utiles, respectables, s'ils étaient des particuliers, s'ils ne s'étaient pas volontairement chargés d'obligations sacrées qu'ils violent ouvertement : des incrédules peuvent applaudir à leurs vertus humaines, mais des chrétiens doivent les condamner; l'ignorance, la débauche, la soif du sang, ont disparu; on ne voit plus des prélats accumuler plusieurs évêchés, acheter du bien de l'Église les faveurs et les secrets des femmes de la cour, et passer leur vie entre des courtisanes, des prêtres, des soldats, des assassins et des bourreaux; mais l'orgueil, l'amour des richesses, le

luxe, l'ambition, l'oubli des devoirs de pasteurs, tous ces maux subsistent encore.

Que ce reste des siècles d'*ignorance* et de *corruption* soit détruit enfin : ayons des évêques éclairés, chastes, édifiants comme les nôtres, mais ayons aussi des évêques satisfaits d'un seul bénéfice, modestes dans leur intérieur et dans leur train, ne dépensant pour eux-mêmes que ce qui doit suffire à l'entretien du ministre d'un Dieu pauvre et humilié, distribuant le reste d'une manière utile, instruisant leur clergé et leurs peuples, ne demandant à la cour, ni richesses, ni abus d'autorité, n'exigeant point des titres inconnus dans l'Église pendant quinze siècles (1).

(1) Si les abus du haut clergé rendent l'Église romaine odieuse aux protestants, ceux du clergé inférieur la rendent l'objet de leur mépris. La plupart de nos pasteurs sont élevés par ces congrégations de Lazaristes, d'Eudistes, de Sulpiciens, de Culotins, qui n'ont jamais été connus dans l'Église que par leur ignorance et leur fanatisme, et ils ne savent ni soulager le peuple dans ses maux, ni lui servir de guides et de conseils dans les affaires, ou d'appuis contre les oppresseurs. Incapables d'éclairer leurs ouailles, ils ne sont occupés que de disputer avec elles sur la dîme des pommes, des herbes, des veaux et des poulets; aucun maltôtier n'a plus embrassé d'objets dans un code de douanes, que l'Église dans le code des dîmes. Aucun publicain n'a montré plus de subtilité, aucun n'a multiplié les impôts avec autant d'impudence que dans les grandes villes les prêtres ont multiplié les droits des enterrements. La quittance des impôts sur la boisson qu'on donne aux barrières de Paris, est bien moins longue qu'une quittance de convoi : des prêtres qui doivent réprimer l'orgueil, cherchent à l'exalter; ils ont eu l'art de placer la vanité dans une foule de petites distinctions, de cloches, de cierges,

Alors les protestants n'auront plus contre l'Église les préjugés qui les en éloignent, la force de la vérité agira sans obstacle, et nous verrons la France *toute*

d'ornements; ils vendent jusqu'au droit d'être enterré dans leurs temples, et d'infecter après sa mort ses concitoyens. Un prêtre, dans le costume de son rôle, joue pour de l'argent le personnage du confesseur du mort. Si le mort n'a pas eu de confesseur, on permet quelquefois par grâce aux parents d'en payer un pour ne pas scandaliser; d'autres fois on leur refuse cette grâce pour les dénoncer au peuple comme des gens suspects de manquer de foi; cette alternative dépend du curé qui pèse (Dieu sait dans quelle balance) lequel vaut mieux pour l'Église, d'un écu, ou d'un scandale : un prêtre catholique ne fait rien que pour de l'argent. Son Dieu descend à sa voix sur l'autel; le sacrifice est d'un prix infini, mais le prêtre l'offre pour douze sous; ce n'est pas la messe, disent-ils, que l'on paye, c'est la peine que le prêtre est obligé de prendre; c'est ainsi que les casuistes de Pascal avaient trouvé moyen de décider que l'on peut légitimement se faire payer des choses beaucoup moins respectables, mais que, selon l'honneur humain, il n'est guère plus honnête de vendre que des messes. Plusieurs sacristies font sur cet objet des spéculations de commerce, elles reçoivent une grande quantité de messes qu'elles font acquitter à meilleur marché dans les provinces où les denrées sont moins chères. Quelquefois elles se contentent de retenir quelques sous pour le vin et le pain, destinés à devenir le corps de Dieu. On pourrait encore dire de nos prêtres ce que Baptiste Mantouan, général des Carmes dans le xve siècle, disait de ceux de son temps :

Venalia nobis templa, sacerdotes, altaria, sacra, coronæ,
Ignis, thura, preces, cœlum venale Deusque.
Parmi nous tout se vend, prêtres, temples, autels,
L'orémus à voix basse, et les chants solennels,
La terre des tombeaux, l'hymen et le baptême,
Et la parole sainte, et le ciel, et Dieu même.

Ces scandales divertissent les incrédules, aigrissent les protes-

catholique, non plus comme sous le règne de Louis le Grand, à force d'exécutions militaires et de gibets, mais par la seule puissance de la raison.

tants, affligent les hommes d'une piété éclairée; mais ils subsistent, parce que les biens de l'Église accumulés sur la tête de ses chefs ne peuvent suffire à nourrir les ministres inférieurs.

Les charités des paroisses forment un impôt considérable sur la nation, et ne soulagent personne; les curés, escortés d'un tribunal de dévotes, font de cet impôt le salaire des délateurs, des hypocrites : ils en achètent les secrets des familles, soutiennent le fanatisme parmi le peuple, entretiennent un corps de gueux prêts au moindre signal à courir sus aux philosophes, aux protestants, aux rois, si les rois osaient briser le joug humiliant sous lequel ils courbent la tête depuis le siècle de Louis le Débonnaire.

Il semble que de l'Inde au Mexique, les souverains, en laissant aux prêtres la distribution des aumônes et l'éducation publique, aient craint d'être les maîtres sans danger et sans partage.

Les précautions qu'on prend pour conserver la pureté des mœurs des prêtres sont un nouvel objet de scandale; les évêques les traitent comme les sultans traitent leurs frères, à qui ils ne permettent de vivre qu'avec des femmes hors d'état de donner des princes à la famille impériale : on leur permet cependant d'habiter avec de jeunes filles, pourvu qu'elles soient leurs sœurs ou leurs nièces; dans quelques diocèses on va plus loin : l'on ne permet aux prêtres d'avoir chez eux que des garçons; on craint les faiblesses ou l'indécence, on ferme les yeux sur la débauche et sur les crimes.

On n'avait point parlé ici de ces abus, parce qu'ils seront détruits du moment où les évêques, dociles à la voix de l'Évangile qu'ils ont cessé d'écouter depuis quinze ou seize siècles, se seront eux-mêmes corrigés. Le clergé possède au moins le cinquième des biens du royaume, et ces immenses revenus ne suffisent pas à l'entretien des prêtres; les évêques vendent toutes les

Pourquoi les vérités physiques s'établissent-elles sans effort, quoique contraires souvent aux témoignages de nos sens, quoique appuyées sur des démonstrations très-compliquées? C'est qu'elles n'ont point de passions à combattre, c'est que chaque homme ne se croyant pas juge compétent de la vérité des principes, ou de l'exactitude des faits, la multitude se conforme avec docilité au jugement des hommes éclairés; mais si une de ces questions se trouve liée à des intérêts politiques, à des opinions religieuses, si les hommes qui ne peuvent en saisir

espèces de dispenses qu'ils accordent; les curés vendent tous les actes qu'ils expédient, tous les sacrements qu'ils confèrent; la plupart des vicaires sont payés par les villes; les moines mendiants lèvent un impôt volontaire qui est immense; les religieuses exigent des dots de celles qu'elles admettent à faire vœu de pauvreté; les aumôniers des troupes sont payés sur le trésor royal; les églises des campagnes, les maisons des curés sont construites en partie aux dépens des propriétaires, en partie aux dépens même du peuple. La construction des églises des villes, celle des monastères, est souvent payée par des loteries, c'est-à-dire, que les hommes dont l'emploi est de veiller sur la morale cherchent des moyens d'exciter l'avidité, inspirent aux pères de famille la tentation de ruiner leurs enfants, aux domestiques celle de voler leurs maîtres: si on ajoute à cela les messes payées, les quêtes, les confréries, les pèlerinages, le pain bénit, etc., etc., on trouvera que le clergé français, propriétaire d'un cinquième des biens du royaume, lève annuellement sur le reste un impôt égal au moins à un vingtième. Si les richesses scandalisent, parce qu'elles sont contraires à l'esprit de l'Evangile, les petits détails d'avidité rendent ridicules les prêtres catholiques, et jamais, quelque clairement qu'on puisse avoir raison, on ne convertit ni les hommes qu'on scandalise, ni ceux aux yeux de qui on s'est rendu ridicule.

les preuves se croient, par leur état, par leur place, en droit de juger, alors les querelles deviennent interminables, la vérité s'obscurcit, et ne triomphe qu'avec lenteur. Combien l'opinion du mouvement de la terre n'a-t-elle pas eu de peine à s'établir? N'a-t-elle pas même partagé avec les opinions théologiques l'honneur d'avoir des martyrs? Combien les querelles sur les pièces d'artillerie longues et courtes n'ont-elles pas produit de brochures? Combien l'inoculation n'a-t-elle pas fait dire de sottises? Les vérités morales sont presque toujours dans ces circonstances malheureuses, où les vérités physiques ne sont presque jamais. Elles sont par elles-mêmes aussi certaines, la méthode de les étudier est la même, les principes y sont également ou des définitions ou des faits: les faits y sont aussi constants, aussi généraux; mais elles ont contre elles les passions, les intérêts des hommes, et la présomption de l'ignorance qui s'érige en juge. Voilà pourquoi les principes les plus simples de la politique, de l'administration, du commerce, sont rejetés par des hommes d'ailleurs raisonnables, et souvent révoqués en doute par des esprits très-éclairés, pendant qu'aucun d'eux ne s'avise de douter du mouvement de la terre, du mouvement progressif de la lumière, de la circulation du sang.

Cependant les preuves de ces vérités physiques sont plus compliquées, les faits sur lesquels elles s'appuient sont plus difficiles à constater.

Appliquons cette observation aux opinions religieuses des protestants et des catholiques. Ces deux religions donnent les mêmes noms au Dieu qu'elles

adorent, lui supposent les mêmes rapports avec les hommes, sont fondées sur les mêmes livres, reconnaissent les mêmes faits pour sacrés, enseignent la même morale. L'orgueil qui attache l'homme au Dieu de ses pères, et les passions qui préfèrent la morale avec laquelle elles ont su déjà s'arranger, ne peuvent donc influer sur le choix entre les deux religions. Quels sont donc ici les motifs de la différence des opinions? Les uns sont fondés sur une manière différente d'interpréter les mêmes livres, et d'entendre les anciennes explications de ces livres; les autres le sont uniquement sur les abus que les protestants ont trouvés dans la religion catholique, et qu'ils confondent avec la religion même.

Les premiers motifs ne peuvent agir que sur les gens instruits, et ne peuvent être agités qu'entre les savants; si donc il n'y avait pour perpétuer l'erreur que des raisons de cet ordre, l'erreur disparaîtrait aussi vite qu'elle disparaît dans les opinions physiques. Mais les autres raisons frappent tout le monde, tous en sont également juges, les savants comme les ignorants; ce sont donc ces motifs qui sont la véritable cause de l'obstination des hérétiques; ôtez-les, et l'hérésie sera détruite, comme le système de Ptolomée l'a été lorsque les causes étrangères qui le soutenaient ont cessé d'agir.

On ne pourrait nier cette conséquence sans nier en même temps la force, l'évidence, la clarté des raisons que l'église catholique oppose aux protestants. Tout catholique convaincu de la vérité de sa religion, doit donc désirer que les protestants soient

tolérés, puisque la persécution n'est qu'un moyen d'attacher les hommes indifféremment à l'erreur comme à la vérité, et demander en même temps que les abus du clergé soient réformés, que sa conduite et ses maximes ne soient plus une contradiction perpétuelle des préceptes et des maximes de l'Évangile, parce que ces abus, cette contradiction, sont la cause unique qui s'oppose au triomphe de la vérité, et à la réunion de tous les chrétiens dans la même foi et dans le même culte.

LETTRE

DE M***, AVOCAT AU PARLEMENT DE PAU, A M***, PROFESSEUR EN DROIT CANON A CAHORS.

J'ai lu votre ouvrage, et je pense que vous devez le rendre public. Il est aussi honteux de se taire, quand on peut éclairer ses concitoyens, que de se cacher quand on peut les défendre.

J'aurais voulu que ces sages illustres, dont s'honore la capitale, et qui réunissent au talent de découvrir la vérité, l'art heureux de l'embellir, eussent daigné élever leurs voix en faveur des protestants; mais dans mon dernier voyage à Paris, ils étaient si occupés du soin d'établir en France la véritable musique, qu'ils n'avaient pas le temps de songer à y établir la tolérance. Votre voix sera moins sonore et moins forte, mais peut-être on vous entendra, et si

vous n'avez pas la douceur de voir finir les maux dont vous gémissez, vous aurez au moins la consolation d'avoir cherché à les adoucir.

La lecture de votre ouvrage sera utile dans un temps où tout homme qui prononce le mot de *tolérance* est accusé d'athéisme, et où les fanatiques et les incrédules s'accordent à dire qu'on ne peut être à la fois humain et catholique, les uns pour établir l'intolérance, les autres pour rendre notre religion odieuse.

Vos principes sur la tolérance sont très-simples, et sûrement vous n'avez pas cru dire des choses neuves. Cependant ces principes sont peu connus, et encore moins pratiqués.

Les colonies américaines n'ont osé les adopter dans toute leur étendue : elles semblent avoir regardé la tolérance, non comme une affaire de législation, mais comme un point de théologie ; elles admettent tous les chrétiens, comme enfants d'un même culte, mais elles n'admettent pas tous les hommes. Ces faibles traces de fanatisme religieux ne déparent pas moins leurs constitutions, que le préjugé qui leur fait multiplier les corps législatifs, établir des contrepoids lorsqu'il ne fallait songer qu'à ne point en avoir besoin, et copier servilement les défauts de la constitution anglaise. Peut-être ces deux sources de corruption et de trouble détruiront-elles à la longue la liberté et l'union américaine.

Les brames, placés à une autre extrémité du monde, prétendent que la diversité des religions est un hommage à la grandeur de Dieu, qui se plaît à

être adoré sous des formes différentes. Suivant ce principe, on tolérerait toutes les religions, mais on ne permettrait pas de n'en point avoir.

La législation anglaise est encore surchargée de lois d'intolérance, parce que le clergé anglican a rendu les catholiques suspects au gouvernement, comme des ennemis de la maison d'Hanovre, et les non-conformistes, comme des ennemis de la royauté, tandis que le gouvernement montrait les jacobites au peuple comme des fauteurs du papisme et de l'inquisition. Mais la crainte de l'émigration va bientôt amener la destruction de ces lois, et la politique fera ce que la justice n'a pu faire.

La Hollande est tolérante par intérêt, beaucoup plus que par principe.

La dernière diète de Suède n'a accordé la liberté du culte public qu'aux étrangers; c'est donc encore politique, et non justice. Ces étrangers sont exclus des charges et du droit d'entrée à la diète; ils resteront étrangers à perpétuité. Les Suédois qui s'écarteraient de la religion dominante seront punis dans toute la rigueur des lois pénales. Enfin Gustave a juré de maintenir la pureté des dogmes évangéliques. Il a paru croire que la Suède serait perdue, qu'elle n'aurait plus ni savants, ni soldats, si on pensait à Stockholm comme à Berlin, à Pétersbourg ou à Paris.

L'ordre du clergé avait demandé que l'on punît, par le bannissement et par la confiscation des biens, tout étranger qui tenterait de convertir un Suédois. C'était établir l'inquisition sous le nom de tolérance. Ainsi, ce clergé suédois, dont l'humanité a été si

louée par tous ceux qui, en France, ont vendu leur plume à l'intolérance, songeait moins à demander la tolérance, qu'à empêcher adroitement les états de l'établir. Cette clause n'a pas été confirmée par la diète. On a seulement défendu d'écrire pour ou contre les communions tolérées; défense qui peut paraître plaisante à des gens qui regardent toute religion révélée comme une charlatanerie méprisable, mais qui doit paraître une injustice à tous ceux qui regardent la religion comme un objet grave, sur lequel il importe aux hommes d'être instruits.

Souvent les philosophes les plus éclairés n'ont pas mieux raisonné sur la tolérance que les gouvernements n'ont agi.

Rousseau lui-même semble ne pas regarder la tolérance comme une suite du libre exercice des droits naturels de l'homme. Il propose deux exceptions à la liberté des opinions. La première contre les sectes intolérantes, c'est-à-dire contre celles qui croient que Dieu n'approuve d'autre culte que le leur, et qu'il punit ceux qui méconnaissent ce culte établi par lui-même. Ce philosophe trouvait-il juste que ceux qui professent ces religions exclusives fussent privés des droits de citoyens, parce qu'ils ont adopté une opinion fausse, parce qu'ils ont mal raisonné? Non, sans doute; mais il pensait que cette opinion rend nécessairement les hommes intolérants et cruels; que si ceux qui l'adoptent étaient conséquents, ils seraient persécuteurs. Supposons que cette conclusion soit vraie, le législateur a-t-il le droit de traiter un citoyen comme criminel, parce

qu'il lui suppose le désir de commettre un crime, et que ce désir est la conséquence éloignée d'un principe spéculatif? Punissons les crimes de l'intolérance, mais attendons qu'ils soient commis.

Est-ce comme des insensés, attaqués d'une folie dangereuse, que Rousseau veut punir ces sectaires intolérants? Mais on n'a droit de priver les fous de leur liberté ou de leurs droits civils, que lorsqu'une démence absolue leur a ôté l'exercice de leur raison, ou que leur folie sur un objet particulier s'est marquée par des actes extérieurs, dangereux pour la sûreté publique.

Le seconde exception que M. Rousseau croit légitime, consiste dans le droit qu'il accorde au souverain d'exiger des citoyens le serment qu'ils croient à l'existence de Dieu et à l'immortalité de l'âme. Il prétend qu'on peut *bannir*, sans injustice, tout homme qui ne croit pas ces dogmes, parce que quiconque n'y croit pas, ne peut remplir les devoirs de citoyen. M. Rousseau était, sans doute, en colère contre des hommes qu'il soupçonnait d'être athées, lorsqu'il a écrit ces étranges paroles; sans cela il aurait vu que, punir des hommes, ou seulement les priver de leurs droits, parce qu'on est persuadé qu'ils n'ont pas en eux-mêmes des motifs suffisants pour pratiquer la vertu, c'est, si l'on veut, ne pas les punir de leurs opinions spéculatives, mais les rendre la victime de ses propres opinions; c'est leur dire : Je vous traiterai comme si vous étiez coupables, parce que j'ai découvert, par mes réflexions, que vous le deviendriez tôt ou tard. Les athées ne pour-

raient-ils pas répondre : « Notre morale est la même que la vôtre; nous croyons, comme vous, à la vertu; nous sommes persuadés, comme vous, qu'il n'y a point de bonheur sans elle. Pourquoi supposez-vous que nous nous écarterons plus que vous de nos principes, parce que nous les établissons sur d'autres fondements? Ne voyez-vous pas que nous pouvons faire le même raisonnement contre vous, et si nous étions les plus nombreux, vous exclure de la société avec la même justice? Ne voyez-vous pas l'horrible usage que des intolérants politiques peuvent faire de ces principes, ou plutôt ces principes ne sont-ils pas les leurs? N'ont-ils pas toujours présenté aux princes, aux nations, ceux qu'ils voulaient faire persécuter, comme des hommes dont les principes étaient contraires au bien de l'humanité, au repos des États? »

M. Rousseau ajoute que, si, après avoir prêté ce serment, ils professent l'opinion contraire, on est en droit de les punir, et même de les punir de mort, non comme mécréants, *mais pour avoir menti devant les lois.* Vous avez montré combien il est injuste et inutile d'exiger de semblables serments. Mais, en supposant même qu'on pût les exiger avec justice, pourquoi punir ceux qui professeraient une opinion contraire à leur serment? pourquoi supposer qu'en le prêtant ils ont *menti devant les lois?* Serait-ce la seule occasion où l'on aurait vu les hommes changer d'avis? Le serment de ne pas convenir d'une vérité générale dont on est convaincu, peut-il jamais être obligatoire? Peut-on jurer qu'on croira toujours une

opinion? peut-on jurer que, si on vient à en découvrir, ou à croire en avoir découvert la fausseté, on fera toujours semblant de la croire vraie? Enfin, si cette opinion de M. Rousseau est fondée, toutes les lois portées contre les apostats ou les relaps ne deviennent-elles pas légitimes? M. Rousseau eût-il voulu admettre cette conséquence (1)?

A la vérité, pour rassurer ceux que sa sévérité

(1) La peine de mort paraîtra un peu dure; et ce passage de M. Rousseau est plus digne d'un inquisiteur que d'un philosophe. A la vérité il ne condamne à mort que ceux qui, ayant adopté les dogmes de l'existence d'un Dieu et de l'immortalité de l'âme, se conduiraient comme ne les croyant pas. Cette expression n'est pas claire : signifie-t-elle nier ces dogmes, les attaquer par des écrits publics, ou bien commettre les crimes qu'on ne devrait pas commettre, si, convaincu de ces dogmes, on se conduisait conséquemment? Cette seconde interprétation est ridicule : on ne soupçonnera point M. Rousseau d'avoir dit que si un homme a commis un assassinat, il faut le punir de mort, non comme assassin, mais pour avoir *menti devant les lois*, en se conduisant comme un homme qui ne croit pas à l'existence de Dieu. Le sens que nous avons adopté est donc le seul qu'on puisse prêter à M. Rousseau; mais s'il s'était expliqué clairement, il aurait révolté, au lieu qu'avec un peu d'obscurité, et cette expression emphatique, *il a commis le plus grand des crimes, il a menti devant les lois*, le lecteur étourdi n'a pas besoin de l'entendre pour être de son avis. Ce sont ces passages échappés à M. Rousseau dans des moments d'humeur, et si peu dignes de son esprit et de son âme, qui lui ont fait tant de partisans parmi les ennemis de la raison et de l'humanité.

Quand il leur arrive de pardonner à un homme qui a bien mérité de ses semblables, ce n'est jamais à cause de ce qu'il a écrit d'utile, c'est seulement à cause des maximes pernicieuses qui lui sont échappées; et les fanatiques ont eu de l'indulgence pour

pourrait effrayer, M. Rousseau ajoute que, s'il était juge dans un pays où la loi porterait peine de mort contre les athées, il condamnerait comme tel quiconque viendrait lui en dénoncer un autre. Ainsi il regarde comme athée tout homme qui croit qu'on peut l'être (1). Cependant lui-même prétend, dans un autre ouvrage (2), qu'il y a de grandes probabilités pour et contre l'opinion de l'existence d'un Être suprême, mais que, comme on n'est pas libre de croire ou de ne pas croire, il croit, non ce qui lui paraît le plus probable (conclusion que tout autre aurait tirée du même principe), mais ce qui lui paraît le plus consolant, et ce qui ajoute le *poids de l'espérance à l'équilibre de la raison.* Si l'existence d'un Être suprême est une vérité si clairement prouvée, que supposer qu'un autre puisse la rejeter, ce soit en quelque sorte la nier, pourquoi obliger de jurer qu'on la croit? Si elle est si incertaine que, pour ne point rester en suspens, ou ne pas céder aux raisons qui la combattent, il faut avoir besoin de cette opinion pour son bonheur, comment peut-on punir celui qui, après avoir cru cette vérité, cesse de la croire? Il faut l'avouer, si on en excepte quelques morceaux d'*Émile*, et quelques chapitres du *Contrat social*, qui suffisent pour immortaliser le génie et le courage de l'illustre Jean-Jacques, ses opinions sont presque toujours ou exagérées ou

M. Rousseau, parce qu'une ou deux fois dans sa vie il a eu le malheur de parler le langage d'un fanatique.

(1) Contrat Social.

(2) Lettre à M. de Voltaire.

incohérentes. Voulait-il réellement faire une secte et savait-il qu'on ne fait point de secte, quand on n'est que conséquent et raisonnable? ou plutôt pensait-il, comme tout homme passionné, d'après le sentiment actuel qui l'animait? C'est par là seulement qu'on peut expliquer pourquoi il était intolérant, tantôt contre ceux qui croient une religion exclusive, tantôt contre ceux qui ne croient pas un Dieu, selon qu'il éprouvait une haine plus forte contre les prêtres catholiques, ou contre ceux qu'il appelait *les philosophes,* et qu'il se permettait d'accuser d'athéisme avec tant de légèreté.

Je suis entré dans ce détail, pour vous montrer que vos principes sur la tolérance ne sont pas assez connus pour être inutiles, et que, surtout en politique et en morale, il y a loin d'une vérité connue et prouvée, à une vérité triviale et reconnue.

C'est avec raison que vous vous êtes presque borné à ne parler que de justice : si on voulait se contenter d'être juste dans les lois d'administration, dans les lois civiles ou criminelles, mais développer aussi tout ce que la justice exige, il ne resterait presque rien d'arbitraire; tout deviendrait simple; et toute cette politique si fine et si profonde, qui produit et qui explique les lois les plus bizarres, qui veut toujours avoir égard à la constitution, aux mœurs, au climat, à la population, à la richesse, aux relations extérieures, à tout, enfin, hors à la raison et aux droits des hommes, toute cette politique deviendrait vaine et inutile; mais soyez sûr que notre opinion ne paraîtra que ridicule au plus

grand nombre des esprits. L'opinion contraire favorise si puissamment la paresse des gens en place, leur indifférence pour le bien et leur faiblesse; elle leur offre des moyens si commodes de couvrir leurs motifs secrets de prétextes d'utilité publique, de donner au mal l'apparence du bien, à la fourberie, celle de l'habileté, à l'ignorance et à la timidité, celle de la finesse et de la prudence, qu'ils tiendront toujours à ces principes. Les autres hommes, du moins ceux qui peuvent se faire entendre, craignent aussi le mot de *justice*, parce qu'il y en a peu qui ne perdissent quelque chose à une justice rigoureuse; d'ailleurs ils mépriseraient une politique si simple, si inflexible, où toute l'habileté se réduirait à raisonner juste; mérite rare, à la vérité, mais que chacun est si sûr de posséder, qu'il n'est pas tenté de le croire un mérite dans les autres.

Cependant, en convenant de vos principes, je ne suis point de votre avis sur la manière de les mettre en pratique. J'avoue que tout homme d'État doit régler sa conduite par des maximes invariables et générales, fondées sur la nature de l'homme et des choses, sur la raison et sur la justice; et je serais même tenté de regarder celui qui, dans un siècle éclairé, nie l'existence de ces maximes générales, ou qui les tourne en ridicule, comme un charlatan qui sent son ignorance ou sa faiblesse, et qui cherche à la cacher sous une apparence de modération et de sagesse. Mais il ne me paraît pas que, pour conformer sa conduite à ces maximes générales, il faille mettre en pratique, à la fois et sur-le-champ, toutes

les conséquences de ces principes. Il suffit de ne les contredire jamais, de n'agir ni contre la justice, ni contre la conscience, et de faire ensuite le plus grand bien en lui-même, mais le plus grand bien que les circonstances permettent. Vous m'objecterez, sans doute, qu'il est des maux qu'on ne doit pas chercher à pallier; que l'excès du mal obligera enfin de recourir aux vrais remèdes, au lieu que le secret de pallier les maux n'est souvent que celui de les éterniser. Cette maxime est vraie en elle-même : souvent un petit bien n'est qu'un moyen de rendre un bien plus grand impossible; mais examinons dans quelles circonstances cela peut être.

1° Lorsque la puissance qui veut détruire le mal tire son pouvoir de l'excès de ce mal même, il serait imprudent alors de ne point profiter du moment pour oser tout ce qu'il est possible, et de laisser subsister une cause de maux qu'on ne pourra plus attaquer de nouveau qu'après qu'ils auront une seconde fois produit des effets funestes.

2° Lorsque le désir de réformer les abus n'est, dans le gouvernement, qu'un désir momentané, alors un ministre qui veut le bien, et qui sait qu'il ne doit point songer à le faire par degrés, puisqu'il n'aurait pas le temps d'achever son ouvrage, ou guérira le mal par un remède prompt, ou le laissera subsister, de peur que le peu de succès de ses efforts pour détruire ce mal, n'accrédite l'opinion qu'il est incurable, ou qu'il ne peut être détruit sans danger; aussi, dans ce cas, lui reprochera-t-on à la fois de ne remédier à rien, et de tout bouleverser : impu-

tations contradictoires, mais qu'il doit essuyer également.

3° Enfin, lorsqu'en voulant détruire un mal, on a la maladresse de mettre des obstacles au bien qui reste à faire, alors, tandis que la multitude applaudit à l'apparence du bien, l'homme sage ne voit, dans l'idole d'un peuple ignorant, qu'un maladroit, ou qu'un hypocrite qui, en paraissant faire le bien, crée des obstacles qui le rendent plus difficile. Des faits récents pourraient me fournir des applications ou des preuves de tous ces principes; il est inutile de m'y arrêter, vous les devinerez aisément. Mais, dans la question qui nous occupe, on ne se trouve dans aucune des circonstances où il peut être utile de différer de faire le bien pour ne pas le faire à demi, et on peut éviter la faute trop commune, qui rend la réforme des abus plus funeste à la longue que les abus mêmes.

Le pouvoir qu'aurait le ministère d'établir la tolérance ne pourrait être contre-balancé que par le crédit du clergé; et le crédit du clergé ne peut aller qu'en diminuant, parce que les lumières doivent nécessairement augmenter. En effet, plus les lumières augmenteront, plus la nation sera éclairée sur le véritable esprit de la religion catholique; plus aussi elle respectera dans le clergé les décisions sur le dogme, les lois de discipline, les leçons de charité, les exemples d'humanité et de douceur, et moins elle accordera de crédit à son ambition ou à son intolérance. On ne peut craindre non plus que la volonté d'établir la tolérance ne soit que momentanée.

En ne supposant même, dans ceux qui gouvernent, que le désir de la prospérité et de la tranquillité de l'État, désir qu'ils ont toujours, ils auront celui de diminuer l'intolérance. Ce n'est pas ici comme dans l'administration, où un abus dont on a retranché une partie peut s'étendre d'une autre manière, où, dans toutes les opérations nouvelles, des abus nouveaux se glissent, s'enracinent, trouvent des protecteurs, et où, enfin, l'on réforme éternellement sans rien corriger. Ici tout retranchement est un bien, et ne peut être suivi que par des biens plus grands. L'esprit d'avidité existant nécessairement dans l'homme, on a, dans les réformes d'administration, à combattre une force toujours active; au lieu que l'esprit d'intolérance s'éteint en même temps que les lois d'intolérance. Cherchons donc ici à faire, dans chaque instant, le peu de bien qui est possible, sans attendre, pour commencer à agir, le moment de faire tout celui qui est à désirer.

Un pont de pierre vaut mieux qu'un bateau; mais si la rivière est encore trop profonde et trop rapide, si vous manquez d'ingénieurs habiles et hardis, il faut vous contenter d'un simple bateau. Vous avez donné le plan du pont de pierre, je vais vous proposer celui d'un bateau qui pourra du moins servir en attendant.

A l'exception de quelques hommes aussi étrangers à leur siècle par leur fanatisme que par leur ignorance, le clergé de France n'est point persécuteur : s'il résiste à l'établissement de la tolérance pour les protestants, c'est moins la haine religieuse qui l'anime

que la crainte des reproches de Rome et des moines, celle de paraître abandonner la cause de la religion. C'est l'embarras de changer un langage qu'il parle depuis deux siècles, c'est la douleur de renoncer ouvertement à l'espérance de détruire en France le protestantisme. Toute loi où le mot de protestant sera prononcé sera donc odieuse aux membres du clergé, à moins qu'elle ne soit une loi d'intolérance; ils se croiront obligés de s'y opposer, et quelque éclairés qu'ils puissent être maintenant, quelque courage qu'ils aient contre la superstition et les préjugés, le moment où ils parleront sur la tolérance le langage de la raison et de la charité est encore bien éloigné; mais si on pouvait produire le même effet par des lois où le nom de protestant ne fût pas même prononcé, où la religion ne parût point intéressée, ils n'auraient ni le droit, ni même la volonté de se plaindre : or, c'est ce que je crois possible.

L'objet essentiel pour la prospérité de la nation est, 1° d'assurer un état aux femmes et aux enfants des protestants; 2° de leur procurer des moyens de subsister; 3° de détruire les lois absurdes et cruelles établies contre eux dans le siècle dernier. Examinons séparément ces trois objets.

Je suppose d'abord qu'un mari conteste à sa femme son état, et prétende ne l'avoir pas épousée. A l'exception de l'acte de célébration, revêtu de toutes les formalités établies, une femme protestante pourra alléguer pour sa défense les mêmes raisons qu'une femme catholique, la notoriété publique, la possession d'état, la reconnaissance des parents, le

contrat de mariage, le consentement des pères et mères. Supposons donc que, par un événement imprévu, une femme catholique ne puisse ni présenter l'acte de célébration, ni suppléer à cet acte par une preuve testimoniale de la célébration, sera-t-elle privée de son état, lui refusera-t-on de l'admettre à en faire preuve? Elle y serait admise dans plusieurs cas: par exemple, si elle exposait que les registres où était l'acte de son mariage ont été détruits par un accident; que cet acte a été soustrait ou altéré par méchanceté; que le curé qui a célébré le mariage, les témoins qui y ont assisté, sont morts, etc.

Allons plus loin : supposons qu'une femme qui ne peut prouver la destruction de l'acte de célébration de son mariage, qui n'a pu ni retrouver cet acte, ni en produire le ministre et les témoins, demande à faire preuve de son état, les juges pourront la refuser, s'il n'y a point de loi qui prescrive de l'admettre; mais il n'y a aucune raison qui empêche le législateur d'ordonner, dans ce cas, d'admettre à la preuve. Quel devrait être alors le but du législateur? Ce serait seulement d'exiger des preuves telles qu'il y ait impossibilité absolue qu'elles puissent se rassembler, s'il n'a pas existé un véritable mariage; le législateur peut même fixer par la loi, le genre et la forme de ces preuves.

Supposons maintenant qu'il existe entre un homme et une femme un contrat de mariage, signé d'eux et de leurs pères et mères, ou que, si les parents n'ont pas assisté au contrat, on puisse rapporter, soit l'acte authentique de leur consentement, soit la preuve

qu'ils n'existaient plus, ou que leur consentement n'était plus nécessaire.

Supposons ensuite que cet homme et cette femme aient signé ensemble un acte où ils aient contracté comme tels; que cet acte soit accompagné de la signature de leurs pères et mères, de leurs tuteurs, ou du moins de leurs parents les plus proches, de personnes chargées de la procuration des parents, ou même seulement un acte public, signé par des hommes domiciliés dans le pays, et reçu par le juge; je demande si l'existence de pareils actes ne constaterait pas l'existence d'un mariage? Si, par conséquent, le législateur établit que, dans le cas où l'acte de mariage ne peut pas être représenté, la femme sera admise à prouver son mariage par une simple enquête, si elle prouve en même temps que les actes de mariage ont été détruits ou soustraits; et si elle ne peut prouver ce dernier fait, par des actes qui contastent à la fois la volonté qu'ont eue les parties de se marier, l'exécution de cette volonté, et qu'il n'a existé ni clandestinité, ni défaut de consentement des pères et mères; quel abus résulterait-il de cette loi, quand bien même l'on profiterait de la facilité qu'offrirait cette législation pour éluder la célébration? Le genre même de la preuve ne serait pas changé, puisque l'on aurait toujours une preuve par titre : l'autorité des parents serait également en sûreté, puisqu'on exige de prouver qu'ils ont consenti; l'ordre de la société serait également respecté, puisqu'il n'existerait point de mariage sans une déclaration publique qui empêcherait de le confondre

avec une association libre. Le défaut de publication des bans n'entraînerait aucun inconvénient qui pût arrêter le législateur. En effet, il est aisé de voir que s'il résultait quelque désordre de ce défaut de publication, ce ne pourrait être, lorsqu'un homme, après s'être marié sans publication, voudrait se marier une seconde fois avec publication. La publication du second mariage l'arrêterait comme dans l'état actuel. C'est donc lorsqu'un homme déjà marié avec publication voudrait se marier sans publication, ou bien lorsqu'il voudrait deux fois se marier sans publication; or, dans ces deux cas, la femme mariée sans publication courra seule des risques. Si elle est catholique, elle les courra volontairement, et pour avoir négligé un acte de sa religion; si elle est protestante, les risques seront bien moindres encore pour elle que ceux auxquels elle serait exposée dans la législation actuelle.

La loi que nous avons proposée donnerait donc à une femme qui n'a point d'acte de célébration de mariage, un moyen d'y suppléer, ou plutôt une manière légale de faire preuve de la réalité de son mariage, et par conséquent un moyen de constater son état. La même loi assurerait aux maris le même avantage; les enfants pourraient également faire preuve du mariage de leurs pères et mères, si on leur en disputait l'héritage, si on attaquait quelqu'un de leurs droits. Cette loi ne changerait rien à la jurisprudence actuelle : elle ne ferait que prescrire sous une forme légale l'admission des preuves que les juges admettent souvent par un principe de justice

naturelle; elle ne pourrait nuire, ni aux mœurs, ni au repos des familles; et en donnant un état aux citoyens protestants, elle rendrait plus certain encore l'état des citoyens catholiques.

Ce que vous dites sur le divorce est vrai, mais votre opinion blesse trop les idées reçues; il en est de l'indissolubilité absolue du mariage comme de beaucoup d'autres points sur lesquels les hommes qui ont étudié l'antiquité ecclésiastique, savent combien l'opinion commune est éloignée de l'ancien usage de l'Église, du vrai sens des Écritures, des opinions des premiers Pères; mais ils n'oseraient peut-être en convenir publiquement. Partout où les voix se comptent, la raison a tort devant les préjugés, et le grand nombre de théologiens qui intriguent l'emporterait sur le petit nombre de théologiens qui étudient. Ne songeons point à rappeler les usages de la primitive Église, gardons-nous même d'en parler; craignons d'offenser ceux qui auraient tout à perdre, si ces usages pouvaient redevenir la discipline du clergé; et au lieu d'accorder le divorce aux protestants, disons plutôt avec Benoît XIV, que leurs mariages sont tellement valides, qu'ils n'ont pas même besoin, après leur conversion, d'être confirmés par la bénédiction d'un prêtre. Le gouvernement sentira, sans doute, que c'est un devoir même de religion d'accorder une force civile à des unions que le chef de l'Église a déclaré ne pouvoir être rompues. Eh! que pourraient objecter nos fanatiques même les plus absurdes, contre des mariages que la loi civile reconnaîtrait comme légitimes, et que le

souverain pontife regarde comme valides, comme indissolubles? Prétendraient-ils être plus catholiques que Benoît XIV?

Maintenant nous pouvons appliquer les mêmes principes à la manière de constater la naissance des enfants et la mort des citoyens. La loi commune prescrit d'admettre à la preuve ceux qui peuvent prouver la destruction, la suppression, ou l'altération de leurs actes de naissance; mais elle n'exclut pas les autres cas aussi. Il est d'usage dans les tribunaux les plus respectables, d'admettre à faire preuve de leur naissance, par acte ou par témoins, les enfants qui n'ont pas un acte de baptême en vertu duquel ils sont légitimes. Tout homme qui n'est pas légitime, étant censé sans état, on croit que la justice ne peut refuser à un citoyen de prouver qu'il doit avoir un état. En supposant même qu'il y eût quelque inconvénient à consacrer cet usage par une loi générale, du moins ne peut-on croire qu'il n'y eût une grande injustice à rejeter comme illégitime un enfant qui, ne pouvant rapporter un acte de baptême, rapporterait un acte par-devant notaire, signé de ses père et mère, ou à leur défaut, de témoins; acte qui constaterait le jour de sa naissance, une donation, par exemple, que son père aurait acceptée pour lui, une rente viagère qu'il aurait constituée sur sa tête. Si donc on ne veut pas regarder comme une règle générale, et établir par une loi l'admission à faire preuve par témoins, de sa naissance, toutes les fois qu'elle n'est pas constatée légitime par un acte de baptême, du moins peut-on, au défaut absolu de cet

acte, prescrire d'admettre en preuve des actes équivalents, c'est-à-dire, reçus, comme l'acte de baptême, par un officier public, et revêtus comme lui de signatures.

Il en est de même de la manière de constater la mort; il suffit de régler, par la présentation de quels actes le défaut d'acte mortuaire d'un père ou d'un parent peut être réparé (1).

(1) Nous oserions désirer qu'en établissant cette forme légale de constater la mort des citoyens, on laissât aussi la liberté de rendre quelque honneur à des restes chéris, et que si un protestant a bien mérité de la patrie un tombeau, on pût honorer sa mémoire, ou plutôt épargner à la nation le reproche d'une honteuse ingratitude.

Duquesne, le fondateur de notre marine, le premier Français qui ait gagné une bataille navale, fut traité après sa mort précisément comme la comédienne le Couvreur. Son fils s'expatria, et emporta avec lui dans une terre étrangère les os du vainqueur de Messine. Cet homme illustre avait été mal récompensé pendant sa vie, uniquement à cause de sa religion : Louis XIV le lui fit sentir un jour : *Sire*, lui répondit Duquesne, *quand j'ai combattu pour Votre Majesté, je n'ai pas songé si elle était d'une autre religion que moi.* Le fils de Duquesne ayant acheté en Suisse la terre d'Eaubonne, y fit élever un tombeau à son père. On y lit cette inscription :

La Hollande a fait ériger un mausolée à Ruyter,
Et la France a refusé un peu de cendre à son vainqueur.

A la même époque, Huyghens, Roëmer, dont le génie faisait honneur à leur patrie adoptive, Schomberg dont le bras l'avait servie, allèrent vivre dans des pays où ils pouvaient espérer un tombeau. Le sort futur de son corps est sans doute très-indifférent à tout homme sensé; mais on éprouve une répugnance naturelle à vivre avec des gens qui, n'ayant osé vous faire traîner au

La destruction de ces actes, la preuve de l'impossibilité de les avoir, doit rendre sans doute moins difficile sur les autres preuves, comme nous l'avons

supplice de votre vivant, attendent que vous soyez mort pour insulter à vos restes. Cette vile férocité (si même on peut honorer du nom de férocité une manière si lâche et si absurde de montrer sa haine et son impuissance), cette vile férocité ne peut entrer que dans des âmes basses et dans des têtes imbéciles. Mais on s'irrite contre les hommes puissants, assez pusillanimes pour accorder quelque crédit à des gredins qui s'imaginent honorer Dieu en faisant jeter à la voirie le corps d'un héros ou d'un homme de génie.

Les deux princes de Condé morts protestants, l'un assassiné après la bataille de Jarnac, l'autre empoisonné à Saint-Jean-d'Angely (voyez les lettres de Henri IV à Corisande d'Audouin, où il lui mande que tous ces empoisonneurs sont papistes), ont été enterrés en terre sainte, et n'ont pas été exhumés. Hommes de Dieu, si la sépulture d'un hérétique en terre sainte est un sacrilége, la qualité de prince du sang n'efface pas l'hérésie, et vous avez prévariqué par respect humain, par poltronnerie. Si au contraire le refus de la sépulture n'est qu'une chose de police humaine, convenez que cette police est bien ridicule et bien barbare.

Le duc de Sully fut enterré dans sa chapelle, où, comme tout seigneur haut justicier, il avait le droit d'exercer publiquement sa religion. Depuis, cette chapelle étant devenue catholique, le peuple s'accoutuma peu à peu à prier à côté de ce tombeau, surtout lorsque des ministres catholiques le surchargeaient de taxes nouvelles; ces bonnes gens n'imaginaient pas que l'ami de Henri IV, ce surintendant dont le cœur était si bon pour le peuple et l'âme si ferme contre les courtisans, fût un scélérat digne des supplices éternels. C'est une erreur, mais il n'en est pas de plus excusable; on a besoin de toute sa foi pour croire que l'âme de Sully ou de Marc-Aurèle soit moins pure aux yeux de l'Être suprême, que les âmes d'Alexandre VI ou du cardinal de

observé pour les mariages ; mais la loi peut ici ne statuer que sur le cas où ces accidents, les irrégularités dans les actes, etc., ne peuvent être allégués. Les

Richelieu, réconciliées avec Dieu par le ministère d'un moine. Ce culte si touchant des anciens vassaux de Sully a été regardé comme une profanation, et de nos jours son corps a été arraché de son tombeau ; on l'a placé dans un hôpital, sans doute pour rappeler au peuple que si Henri IV n'eût pas été assassiné par un fou à qui les sermons des prêtres avaient tourné la tête, Sully serait parvenu à rendre les hôpitaux inutiles.

Nous ignorons où, depuis la destruction du temple de Charenton, reposent les cendres de Jean de Gassion, maréchal de France à trente-quatre ans, digne compagnon d'armes de Gustave et de Condé, le disciple chéri de Gustave, et qu'on pourrait regarder comme le maître de Condé, si Condé avait eu un maître. Il fut tué d'un coup de mousquet au siége de Lens, à l'âge de trente-huit ans. Marcel, professeur de l'Université de Paris, devait prononcer son éloge public. Le recteur Hermant, fameux par ses querelles avec les jésuites, lui défendit de louer un hérétique mort en combattant pour la patrie; et le chancelier Séguier n'eut pas le courage de s'opposer à cet acte ridicule de fanatisme.

Si les lois françaises avaient été établies en Alsace, il aurait fallu porter dans une terre étrangère les cendres du vainqueur de Fontenoi; et si ce héros avait eu des lettres de naturalisation dûment enregistrées, on aurait dû, pour se conformer à la loi, condamner son cadavre à être traîné sur la claie.

On peut voir dans Young avec quelle indignation il s'élève contre ces lois barbares, lorsque ayant perdu sa fille à Montpellier, il fut obligé de l'enterrer en secret : *Je fus forcé de me cacher,* dit-il, *comme si je l'avais assassinée.*

Nous n'avons point parlé ici des outrages qu'a voulu faire aux restes d'un grand homme, un prêtre de notre pays, digne parent de cet abbé Faydit qui s'était fait une sorte de réputation dans le siècle dernier par sa folie et par son fanatisme, parce que dans

anciennes lois et les principes des tribunaux suffiraient pour décider dans les autres circonstances. N'y eût-il pas un seul protestant en France, les dispositions que nous proposons seraient encore très-utiles; elles ôteraient au clergé l'autorité exclusive qu'il s'est arrogée sur les actes qui constatent l'état des personnes; autorité dont les inconvénients pour le repos des citoyens, pour les mœurs, pour la sûreté des princes, pour la tranquillité publique, sont si évidents, que je ne m'arrêterai pas à les détailler ici.

Les lois excluent les protestants de plusieurs professions qui sont nécessaires à la subsistance de la plupart de ceux qui s'y livrent. Plusieurs même de ces professions exigent ou un long apprentissage, ou de l'habitude; de manière que celui qui les exerce, et qui en a besoin pour subsister, n'en peut choisir une autre. Il faut donc rendre aux protestants la liberté d'exercer ces professions, si on veut qu'ils quittent leur nouvelle patrie pour revenir en France; mais les lois qui leur défendent de les exercer ne peuvent être applicables aux protestants dans un pays où il n'existe pas de culte public de la religion protestante : en effet, ces lois n'ont parlé que des protestants, et n'ont jamais autorisé aucun juge à faire une information pour prouver si tel homme qui ne fait point ses pâques et ne va point à la messe, est un protestant ou un catholique trop relâché. Le seul obstacle qui reste contre les protestants, est donc l'obligation de présenter

cette affaire la conduite du prêtre était contraire à la loi : c'est même un opprobre pour les chefs de la magistrature, que cette prévarication soit restée impunie.

un certificat de catholicité pour être admis dans ces professions (1). Or, il est difficile que les personnes vraiment religieuses, qui connaissent l'étrange abus qu'on fait de ces certificats, puissent regretter d'en voir abolir l'usage. Il n'est pas même nécessaire de l'abolir par une loi; il suffirait de régler par une déclaration la manière de faire les informations de vie et de mœurs, parce qu'on les exige en général dans le même cas que les certificats de catholicité, et de ne plus parler de ce certificat.

Vous m'observerez, sans doute, que tous ces moyens sont insuffisants; que s'il subsiste des lois pénales contre les protestants, il est impossible que des étrangers choisissent une patrie où ils seront exposés à être mis aux galères, uniquement pour avoir écouté le sermon d'un de leurs prêtres. La douceur du gouvernement, le non-usage de ces lois, ne peuvent rassurer les gens éclairés, qui consentiront difficilement à vivre dans un pays où c'est leur faire grâce que de ne pas les traiter comme des malfaiteurs. Le peuple sera également effrayé de ces lois; les mêmes raisons entraînent les protestants français à de nouvelles émigrations. Ces craintes sont fondées, et j'avoue que je n'y vois pas de réponse. Je ne connais point de moyen de laisser subsister des lois, à condition de ne point les exécuter, qui n'entraîne après lui de grands inconvénients. Quand même on adoucirait les peines, quand on remettrait aux seuls parlements l'exécution

(1) L'abolition des jurandes aurait produit la destruction de cet abus du pouvoir presbytéral, parmi un grand nombre d'autres avantages plus importants.

de ces lois, quand on aurait, pour ce genre de causes, un rapporteur particulier, comme on en a un pour les affaires de la cour, comme on a eu des chambres mi-parties, tous ces moyens exposeraient encore à des vexations arbitraires : c'est la loi qui doit défendre les citoyens contre les hommes, et non des hommes qui doivent protéger les citoyens contre la loi. D'ailleurs on ne ferait par là que consacrer l'injustice ; et proposer d'employer ces moyens, ce serait conseiller le crime. Que faire donc? Supprimer totalement les lois pénales. Le clergé sera obligé de le souffrir sans murmure ; il ne peut pas en réclamer le rétablissement, sans contribuer à la mort ou au supplice d'un citoyen ; et les canons le défendent. Dans la croisade contre les Albigeois, Simon de Montfort, las de dresser des bûchers, de saccager des villes, d'ordonner des massacres, et craignant de dépeupler un pays dont il espérait demeurer le maître, imagina de demander aux légats qui suivaient l'armée ce qu'ils voulaient qu'on fît des prisonniers : les légats ne se crurent point permis de donner le conseil de les traiter comme alors on traitait les hérétiques, comme on avait traité jusqu'alors leurs malheureux compatriotes. Les inquisiteurs même n'ordonnent que des peines canoniques, et renvoient, pour le reste, aux juges séculiers, en demandant, dit-on, grâce pour le coupable. Cette hypocrisie n'est, chez eux, qu'une atrocité de plus ; cette douceur perfide les rend plus méprisables et plus odieux ; mais ces faits sont du moins une preuve de la sévérité de la discipline ecclésiastique à cet égard, puisque cette discipline a subsisté au milieu

des horreurs de l'inquisition, puisqu'elle était encore respectée dans les mêmes siècles où l'Europe était couverte de prélats guerriers, au milieu du fanatisme des croisades et des querelles des empereurs et des papes. Le clergé de France serait-il plus barbare que les inquisiteurs, ou que les légats du treizième siècle? A la vérité, le clergé a remercié Louis XIV de ses lois pour l'extirpation de l'hérésie : il en a même sollicité quelques-unes par l'organe de l'éloquent Bossuet; mais il y a loin entre un remercîment vague et des plaintes générales, et une demande expresse de conserver, de rétablir des lois sanguinaires; et ne faut-il pas songer que, malgré l'attachement du clergé pour les restes du cadavre des jésuites, l'esprit qui le guide aujourd'hui n'est plus celui qui l'animait lorsque les jésuites le gouvernaient, lorsqu'il était leur instrument et leur ouvrage (1)?

Si des craintes mal fondées de la part du gouvernement; si la terreur qu'imprime à certains esprits l'idée d'un grand changement; si un reste d'intolérance dans le clergé; si le crédit des jésuites, qui a survécu à leur ordre, mais qui est prêt à s'éteindre; si cet orgueil monacal qui proscrivait, il n'y a pas

(1) Par exemple, le clergé n'oserait plus présenter au roi des remontrances pareilles à celles de 1752, dans lesquelles il exhortait Louis XV à employer sa puissance contre les parlements, après lui avoir prouvé par nombre de passages des saints Pères, que les rois, comme tous les autres laïques, ne sont que des moutons, obligés en conscience de se laisser tondre par leurs pasteurs; heureux les rois, quand ces pasteurs voulaient bien ne point pousser plus loin la comparaison de leur pouvoir sur les princes, avec celui qu'un berger exerce sur son troupeau.

encore trente ans, et qui ne peut plus s'exhaler qu'en calomnies impuissantes; si toutes ces petites causes font rejeter le projet d'une législation nouvelle, quels obstacles pourraient trouver les changements que je propose? Je crois m'être ici conformé aux principes que j'ai établis. Ce que je demande ne blesse en rien la justice, ne contredit en rien les principes de tolérance dont nous convenons : on ne consacrerait aucune des vexations dont les protestants ont souffert; leur état deviendrait plus supportable; et si on ne leur rendait pas encore tous leurs droits, du moins la justice ne serait pas violée de nouveau, elle ne serait que suspendue.

La cause des protestants est devenue celle de tous les bons citoyens. On rend justice à leur attachement pour l'État, à leur respect pour les lois. Le sang qui les anime est celui qui a coulé pour Henri IV. Jamais ils n'ont opposé de résistance à l'autorité, que lorsque l'excès de la cruauté les y a forcés. Ce sont les assassinats juridiques, ordonnés au nom de Dieu et du roi, par le cardinal de Lorraine, par Richelieu, par Baville, qui leur ont mis les armes à la main. Quels ont été les seuls coupables dans ces troubles funestes? Ceux dont les insinuations perfides ont forcé nos rois à placer un million de leurs sujets entre la rébellion et le supplice; qui, pour usurper le trône et conserver leur autorité, pour devenir ministres, ou pour avoir plus de dévotes à diriger, ont fait couler des torrents de sang. Je sais qu'on a poussé, dans ces derniers temps, l'imposture jusqu'à assurer que les protestants s'assemblaient en-

core à main armée dans nos provinces méridionales; mais la preuve de la fausseté de ces faits a été mise sous les yeux du ministère, et le seul fruit de ces colomnies a été d'apprendre au gouvernement à se défier de ces délations monacales, que la crédulité de Louis XIV avait rendues si dangereuses (1).

(1) L'auteur de cette lettre a sans doute en vue un ouvrage d'un jacobin, plus digne des temps de frère Clément, de frère Bourgoin ou de frère Montepulciano, que du siècle où nous vivons : ses supérieurs ont désapprouvé les excès où son fanatisme l'a porté. Il a poussé l'absurdité dans son ouvrage, jusqu'à vouloir prouver que les protestants français sont dangereux, parce que Calvin était intolérant et barbare. Trouverait-il juste qu'on jugeât les principes des dominicains de nos jours d'après les apologies qu'ils ont publiées pour Jacques Clément? Il citait faussement pour garant des faits qu'il avançait dans son livre, un académicien d'autant plus respectable, disait-il, qu'il avait le courage d'avouer sa religion en face de sa compagnie; injure dont cette académie a sans doute dédaigné de se plaindre, car nous n'avons vu dans aucune gazette qu'aucun jacobin ait subi l'humiliation publique que nos lois infligent aux calomniateurs. Ainsi, selon ce grave auteur, les gens éclairés ne peuvent plus voir un chrétien, sans être tentés de lui rire au nez. L'ex-jésuite B. accuse également d'irréligion, dans ses sermons fanatiques, les écrivains français qui font le plus d'honneur à leur pays et à leur siècle.

Nous sommes surpris que les chefs du clergé souffrent ces indécentes déclamations, elles peuvent avoir les effets les plus dangereux. Un jeune homme a lu dans la matinée des vers sublimes, il va au sermon, et là on lui dit que l'auteur de ces vers ne croyait pas un mot de ce qu'il y a dans son catéchisme. Le voilà tenté de douter aussi de ce catéchisme. Ces vers respirent l'humanité, la vertu; il sait que l'auteur a défendu l'innocence, soulagé le malheur, réparé les crimes du fanatisme, sauvé ou consolé les victimes de la superstition ou de l'hypocrisie, et le prédicateur lui crie que

On aurait tort, comme je vous l'ai déjà dit, de supposer au clergé de la haine pour les protestants : quand nos évêques seraient aussi intolérants qu'ils

cet auteur était un scélérat : voilà mon jeune homme tenté de croire que les prédicateurs ne se font point scrupule de profaner par des mensonges le temple du Dieu qu'ils prêchent. Aura-t-il assez de raison pour sentir qu'il n'y a rien de commun entre la religion de Jésus-Christ et les sermons du père B.? N'entend-il pas les mêmes déclamateurs se vanter d'être avoués et protégés, c'est-à-dire, payés par le clergé? Quelles idées horribles ne se formera-t-il pas de ce clergé si respectable ? Il n'y a point de catholique vraiment pénétré de sa religion, qui ne verse des larmes de sang sur ces scandales. Il n'y a point d'homme qui ne s'indigne de voir quel infâme usage ces déclamateurs osent faire du droit qu'ils ont reçu d'instruire le peuple, au nom du ciel, des devoirs de l'homme et du citoyen. Nous croyons que si ces hommes sont payés (et il est difficile d'imaginer qu'on se soumette gratuitement à faire ce honteux métier), c'est sans doute par les puissances rivales de la France, par l'Angleterre. En effet, il est aisé de sentir combien les Anglais sont intéressés au maintien de nos lois contre les protestants, combien ils désirent que ces espérances d'un meilleur sort qui les retiennent encore en France soient détruites pour jamais. Ils savent d'ailleurs que l'on trouve des vues très-utiles pour la félicité de la France dans les ouvrages de ces mêmes écrivains, si outragés par le père B. et ses semblables. Ainsi l'Angleterre doit désirer que les ignorants, qui forment dans chaque pays la partie la plus nombreuse, le vrai corps de la nation, ne lisent point ces livres, n'y prennent pas quelques idées justes, qu'après tout ils adopteraient aussi bien que des idées absurdes, s'ils y étaient également accoutumés de bonne heure. Le moyen de payer des prédications et des faiseurs de libelles n'est pas nouveau en politique : Philippe II ne soudoyait-il pas les prédicateurs de la ligue? Ces prédicateurs ne parlaient-ils pas comme ceux-ci, au nom de Dieu et de ses ministres? Ce qui achève de nous persuader que ces charlatans de

sont humains, aussi ignorants qu'ils sont éclairés, leur intérêt suffirait pour leur inspirer une conduite modérée. Le public commence à être instruit des détails de notre ancienne histoire, et des principes de l'administration des États. On sait combien la prétention du clergé, d'être le premier ordre de la nation, est contraire à l'ancienne constitution française (1); qu'étrangers à la constitution sous la première race, les premiers actes de leur autorité furent l'expulsion de la famille de Clovis, et la dégradation de Louis le Débonnaire, dépouillé de son pouvoir par ses fils, et soumis à la pénitence publique par un esclave qu'il avait tiré de la servitude, pour le placer sur le premier siége épiscopal de France : ainsi leur premier acte d'autorité en Espagne aurait été de chasser du trône le premier roi chrétien qui ait eu la faiblesse de croire que leur onction pût ajouter à ses droits. On sent que le peuple, en obtenant le droit de former un ordre dans la nation, n'a obtenu que l'exercice de ses droits légitimes, droits imprescriptibles, dont il n'avait pu être privé que par une

religion calomnient le clergé quand ils se vantent d'en être protégés, c'est que plusieurs des plus respectables de ses membres ont chassé de chez eux le chef de ces énergumènes, l'infâme Caveirac. On a dit, à la vérité, que ce n'est point pour son intolérance, mais pour des espiégleries dans plus d'un genre, que Caveirac avait été chassé; mais nous rendons à nos sages prélats la justice de croire qu'ils n'ont pas besoin de lire des casuistes jésuites, pour sentir que toutes les espiégleries reprochées à Caveirac sont de moindres péchés que l'intolérance. Cette vérité est écrite au fond de leur cœur.

(1) Voyez sur ce sujet les Lettres de M. de Boulainvilliers.

injustice, au lieu que le clergé ne doit sa prééminence, et même la prérogative de former un corps séparé, qu'à la condescendance superstitieuse de nos ancêtres. S'il est contraire au droit commun d'accorder le privilége de voter sur la forme ou la quantité de l'impôt, à des hommes qui en sont exempts, mais qui, s'ils n'ont point les mêmes intérêts que le peuple, ne peuvent du moins avoir des intérêts opposés, il l'est bien davantage d'accorder ce droit à des hommes qui, n'étant assujettis qu'à une seule espèce d'impôts, ou ne contribuant aux autres que sous une forme particulière, ont précisément des intérêts contraires à ceux du peuple (1).

(1) Plusieurs États américains ont exclu les ministres de la religion du droit d'entrer dans les assemblées nationales, exclusion qui est injuste et dangereuse: elle est injuste, parce que si l'assemblée est formée de propriétaires, par exemple, un prêtre qui est propriétaire ne cesse pas de l'être parce qu'il est prêtre, et que par conséquent il doit en conserver les droits, à moins qu'un délit ne les lui fasse perdre. Il en serait de même, si le droit de cité était attaché à la naissance dans l'étendue du pays, à un certain temps de résidence, à l'établissement de deux, de trois générations successives dans la province, etc. Cette même disposition est dangereuse, parce qu'en excluant les prêtres des assemblées de la nation, on augmente l'intérêt qu'ils ont de former un corps à part, on leur en fait presque une nécessité. Le seul moyen de réunir la justice et le maintien de la paix, serait d'admettre les prêtres dans les assemblées, lorsqu'ils sont propriétaires, comme particuliers, ou qu'ils ont les qualités qui donnent le droit de cité, sans que, comme prêtres, ou même comme propriétaires des biens ecclésiastiques, ils puissent jamais y avoir entrée.

On nous a communiqué un mémoire curieux d'un jésuite, confesseur de Philippe III, roi d'Espagne, par lequel il proposait à

On sait que le clergé ne paye qu'une faible partie du poids des impôts, et que le refus de donner la déclaration de ses biens, est une renonciation formelle et absolue à tout droit de séance dans toute assemblée nationale. On a approfondi les fondements du droit de propriété; on a vu qu'un corps politique, une classe d'hommes ne peut jamais acquérir une propriété véritable; que cette propriété ne peut être jamais regardée que comme une destination particulière d'un bien appartenant à la masse totale de la nation; que c'est à la nation et au légis-

son pénitent de partager l'Espagne en districts, gouvernés chacun par une assemblée composée de nobles et de roturiers, mais où il y aurait un quart de prêtres; elle devait être présidée par l'évêque le plus apparent du district.

Les bourgeois ne peuvent avoir de crédit dans ce mémoire; les nobles ne sont occupés que de leurs plaisirs, de leur ambition particulière, tandis que le clergé est principalement animé par l'esprit de corps. Ainsi, pourvu qu'on ajoute à la loi d'établissement, que l'on ne mettra en délibération que ce que le président permettra d'y mettre, il est clair que le clergé dominera dans ces assemblées. On verra renaître les jours heureux où, sous les rois goths, des conciles gouvernaient l'Espagne; comme toutes les affaires du royaume se feront par des prêtres, la conscience de Votre Majesté sera en sûreté. Si on avait fait en France un pareil établissement, Henri III, au lieu de mourir excommunié, aurait fait son salut dans un cloître. Henri IV eût été exclu du trône, à moins qu'il n'eût consenti à recevoir la discipline en personne, comme les empereurs Louis de France, Henri de Souabe. Après la sainte inquisition, il n'y a peut-être point d'établissement plus édifiant, plus utile pour le salut d'une nation. Ce projet fut rejeté par le conseil de conscience de Philippe III, comme dangereux pour la tranquillité de l'État, malgré l'éloquence avec laquelle il fut défendu par le révérend père confesseur.

lateur qui la représente, à juger si cette destination est utile; que le droit de la changer lorsqu'elle cesse de l'être, est un droit aussi inaliénable, aussi imprescriptible que celui de changer la forme d'un impôt. On convient que les biens du clergé ont été destinés au soulagement des pauvres, à l'instruction publique et à des prières; mais on ne regarde plus comme un moyen efficace de soulager les pauvres, l'ancien usage de donner de grands biens à des hommes que leur conscience oblige de distribuer ces biens aux pauvres, mais qui ne peuvent ni être contraints à les donner, ni obligés à rendre compte de la distribution. On sait que le seul moyen efficace de soulager les pauvres, serait l'extinction de la dette nationale et la diminution des impôts, l'augmentation de culture, d'industrie, de commerce, qui en serait la suite. On sait qu'il n'est pas plus raisonnable de donner en fief une terre à un homme, à condition de remplir la fonction d'évêque, c'est-à-dire, d'instructeur et de distributeur d'aumônes, que de donner en fief la charge de connétable ou de professeur au collége royal; on sait enfin que des prières faites pour de l'argent ne valent pas le vœu qu'élèverait au ciel une nation rendue au bonheur. On n'a donc plus aucun doute que la vente des biens du clergé, faite au profit de l'État, et pour l'extinction de ses dettes, ne fût une opération à la fois légitime et utile. Les curés et les évêques, seuls ecclésiastiques nécessaires, seuls ecclésiastiques qui soient d'une institution vraiment divine, seraient payés par l'État. On laisserait jouir ceux qui jouissent,

puisque l'État ne doit point reprendre les biens dont il leur a donné l'usufruit. Mais leurs successeurs prétendraient-ils avoir sur ces biens un droit semblable à celui des enfants sur les biens de leurs pères? Ce n'est pas de la nature qu'ils le tiendraient; ce serait donc de la loi positive : or, le législateur qui a fait ces lois positives, a le droit de les changer. Diront-ils que c'est de la volonté des propriétaires, qui avaient droit de disposer de leurs biens? Mais toute disposition de biens perpétuelle, et consacrée à un établissement public, est, par la nature même des choses, soumise aux lois générales. La permission que la loi accorde de faire ces dispositions est nécessairement soumise à cette clause, *tant que la nation les jugera utiles*. C'est ainsi que le législateur en France a cru pouvoir changer dans les colléges, fondés par des particuliers, la forme et les objets de l'enseignement; c'est ainsi que les évêques eux-mêmes se croient en droit d'assujettir aux règles de leur rituel, les anciennes fondations. Ce moyen de libérer l'État, par la vente des biens ecclésiastiques, ne serait-il pas plus juste qu'une banqueroute, plus juste même qu'un impôt, mis au détriment de la subsistance du pauvre et de la culture? Cette vente des biens ecclésiastiques est si peu contraire et à la justice et au bien national, qu'elle a été ordonnée par la nation, assemblée sous le règne de Charles IX, dans une de ces époques si rares et si courtes, où la France a été gouvernée par des hommes éclairés et vertueux (1).

(1) En 1575, le conseil de Henri III résolut de séculariser les

On sait enfin maintenant qu'il n'y a aucun rapport entre le dogme, la morale, la discipline ecclésiastique, et les droits, les priviléges, les possessions du

abbayes, et de les donner en commende aux officiers de l'armée : c'était un moyen de maintenir la paix dans l'État, en s'assurant de la fidélité de la noblesse, sans soulever le peuple par des impositions onéreuses; et on n'aurait fait qu'autoriser par une loi un usage très-ancien. C'est ainsi que Charles Martel avait payé son armée. Sous la deuxième race, des séculiers, des femmes même possédèrent des abbayes. Sully, quoique protestant, avait une abbaye. La princesse de Conti en eut une sous Louis XIV. Le duc de Verneuil, quoique laïque, jouissait de l'évêché de Metz, à la charge de payer des appointements à un évêque; sa nourrice avait eu, dit-on, celui de Glandève pour sa récompense. Lorsque le cardinal de Châtillon, évêque de Beauvais, se fut marié publiquement, il ne crut pas qu'en quittant la religion catholique, il dût renoncer aux fiefs qu'il tenait du roi, et dont il lui avait fait hommage. Sa femme prit le nom de comtesse de Beauvais, fut présentée comme telle à la reine, et prit le tabouret. On fit envisager à Louis XIV comme un abus, cet usage de donner à des séculiers le revenu des bénéfices : il y en avait d'autres à réformer plus onéreux à ses peuples; mais le peuple seul était intéressé à leur destruction : un corps puissant sollicitait la réforme de celui-ci, il l'obtint. Les courtisans n'en eurent pas moins des grâces, qui toutes furent alors aux dépens de la nation. On retrancha les rentes, on haussa les monnaies ; et les confesseurs du monarque trouvèrent apparemment qu'il y avait moins de mal à faire banqueroute et à violer la foi publique, qu'à rendre à la nation ce que jadis elle avait donné à des moines.

Depuis on a été plus loin : le théatin Boyer s'est avisé d'imaginer que le roi devait se faire une loi de ne donner de bénéfices qu'à des sous-diacres. Les collateurs ecclésiastiques ont eu soin de se dispenser de cette gêne, et tel prêtre qui donne un canonicat à un simple tonsuré, fait gravement un scrupule à son souverain de donner un prieuré à un homme qui n'est pas sous-diacre.

clergé; que ces objets sont purement temporels et civils, et que la nation, qui, dans des temps de superstition, a réglé ces objets de la manière la plus

L'objet de cette règle était surtout d'empêcher le roi de récompenser par des bénéfices ceux des chevaliers de Malte qui servent l'État dans les armées et sur les flottes. En effet, il est évident qu'à l'exception des chevaliers de Malte, la règle ne peut jamais avoir d'effet que contre le petit nombre de tonsurés qui ont de l'honneur et de la morale; les autres se font sous-diacres sans scrupule, pour avoir un bénéfice : ils profanent le sacrement de l'ordre, ils commettent une simonie et un sacrilége; mais la politique du clergé préfère sagement quelques péchés mortels de plus à quelques abbayes de moins. Que le clergé ait eu le désir d'empêcher les biens ecclésiastiques d'être la récompense des services rendus à l'État; qu'il ait voulu exclure de tout bénéfice, comme inutile aux affaires de l'Église, quiconque aurait l'âme assez timorée pour ne pas vouloir faire un sacrilége pour de l'argent, cela est dans l'ordre; mais que dans le XVIIIe siècle, des princes séculiers aient non-seulement écouté sérieusement ceux qui leur ont proposé une pareille règle ; mais qu'ils aient enchaîné leur volonté, qu'ils aient sacrifié l'intérêt de leurs sujets, et leur propre indépendance à l'ambition et à l'avidité de leur clergé, c'est ce qui devrait surprendre, si on ne savait combien peu les princes trouvent de ressources, même dans les laïques qui les environnent, contre les intrigues d'un corps qui dispose de deux cent mille bouches toujours prêtes à dénoncer dans les chaires et dans les libelles, aux princes et au peuple, comme ennemi de Dieu et des rois, quiconque oserait prendre contre son orgueil et son avarice le parti de Dieu, des rois ou de la nation. Ce nouveau genre d'excommunication a remplacé les anciennes censures, et n'est guère moins terrible : supposez en effet que chaque prêtre dispose seulement d'une dévote, d'une amie, d'une imbécile et d'un fripon ; voilà tout d'un coup un million d'ennemis sur la haine de qui doit compter tout écrivain, tout homme en place, qui oserait parler ou agir contre les prétentions du clergé. Au

favorable à l'ambition du clergé, saura, dans un siècle éclairé, les régler de la manière la plus utile au peuple. Comment donc le clergé peut-il espérer de conserver tant de prérogatives, de droits, de richesses, puisque le moment approche où il sera généralement reconnu que ces droits, ces prérogatives, ces richesses, ne sont que des abus, établis dans des siècles d'ignorance et de scandales, qu'ils forment sur la nation un impôt au moins égal à l'impôt levé pour les dépenses publiques? Sera-ce en demandant de nouvelles victimes, en exigeant qu'on fasse gémir un million de citoyens sous des lois cruelles, qu'on les force à traîner une vie agitée, sans état certain, sans propriétés? Non sans doute; c'est en prêchant la paix et la tolérance, en traitant les hérétiques comme leurs frères, en abjurant toute apparence d'orgueil, de tyrannie, de superstition, de fanatisme et d'avidité. C'est à ce prix qu'ils peuvent espérer de se faire pardonner encore quelque temps leur puissance et leurs richesses. Voilà ce que les hommes éclairés du clergé ne peuvent manquer de sentir, voilà ce qui deviendra la règle de leur conduite.

Les protestants ont trouvé dans la magistrature de zélés défenseurs des droits de l'humanité. Le palais a reconnu la voix de nos vieux magistrats, des

contraire, si vous trahissez en faveur du clergé les intérêts du prince ou de la nation, voilà un million de bouches qui s'ouvrent pour vous prôner, fussiez-vous hérétique, athée, peu importe: si vous croyez que le clergé ne saurait être trop puissant et trop riche, et surtout si vous agissez en conséquence, le clergé vous trouvera toujours assez de foi.

Jouvenel, des Marillac, des L'Hôpital. On a admiré dans un jeune conseiller des enquêtes, cette éloquence grave et simple, digne d'un ministre des lois. Le public a applaudi à ses discours, dictés par un esprit juste, qui s'est formé par la méditation et par l'étude, inspiré par une âme noble et pure, qu'animent le zèle de la justice et l'amour de la patrie. Plusieurs tribunaux ont montré avec quel regret ils exécutaient des lois qui punissent les juges, autant que l'accusé, en les forçant d'être les instruments des fureurs de la superstition et du malheur de l'innocence.

Tout peut donc faire espérer une heureuse révolution dans le sort des protestants français; tout annonce que la tolérance va devenir générale en Europe; et comme on a vu disparaître avec les jésuites cette bulle dans laquelle on insultait solennellement à Rome, tous les ans, aux rois et aux nations, on verra disparaître également les lois d'intolérance avec le régime des le Tellier et des Guignard.

Il y a déjà moins de fanatisme parmi les catholiques, parce que le fanatisme y a perdu ses apôtres, parce qu'il n'y existe plus de corps qui ne puisse être grand que par le fanatisme. Il y a moins de haine chez les protestants pour les catholiques, depuis que les protestants ne les regardent plus comme les satellites du général des jésuites; et nous sommes déjà bien éloignés du temps où, par toute l'Europe, on brûlait, on égorgeait, on empoisonnait des hommes, parce qu'ils haïssaient les jésuites, ou parce qu'ils en étaient les pénitents et les disciples.

A Pau, le 1er octobre 1780.

FIN DU TOME CINQUIÈME.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Vie de M. Turgot	1
Avertissement	3
Rapport sur un projet pour la réformation du cadastre de la haute Guyenne	235
Lettres d'un théologien à l'auteur du Dictionnaire des trois siècles	273
Avertissement	275
Lettre à M. l'abbé Sabbatier de Castres, par un théologien de ses amis	277
Seconde lettre d'un théologien à l'auteur du Dictionnaire des trois siècles	323
Avis de l'éditeur	339
Dissertation philosophique et politique, ou réflexions sur cette question : s'il est utile aux hommes d'être trompés?	343
Recueil des pièces sur l'état des protestants en France	391
Préface des imprimeurs de 1781	393

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

University of
Connecticut
Libraries